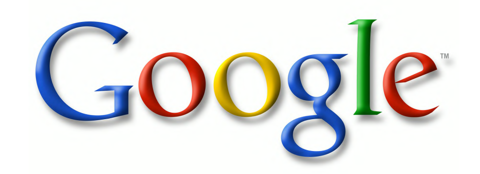
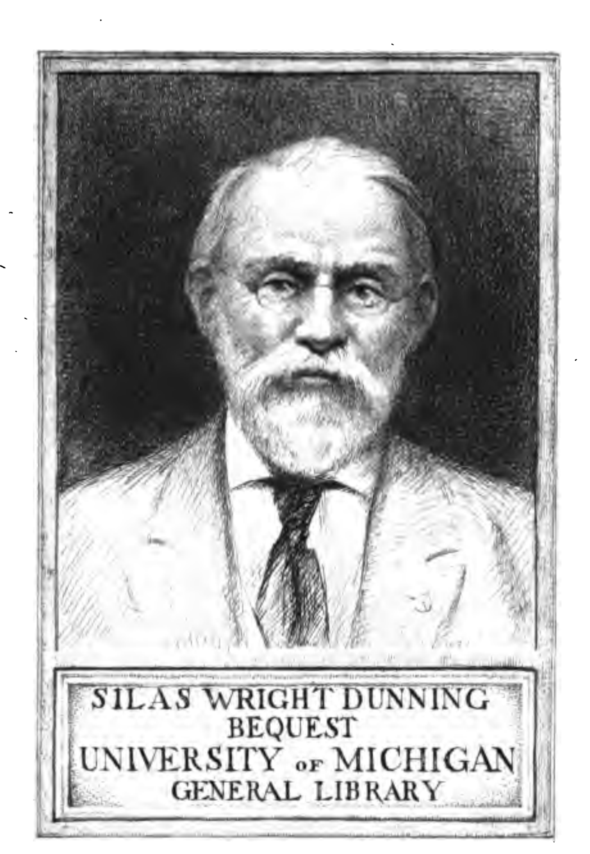
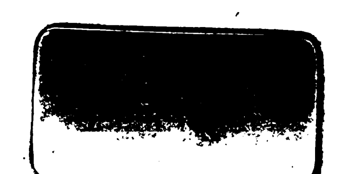



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



JOURNAL

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,

Le 27 Avril 1789;

AUJOURD'HUI

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE,

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

PAR M. LE HODEY.

TOME VINGT-SEPTIEME.

A PARIS,

Chez LE HODEY, ré[illegible]r de cette feuille, rue des Bons-En[illegible], n°. 42.

1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE, OU JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

Séance du mardi matin 30 mai 1791.

Présidence de M. Bureaux de Pusy.

M. *Chabroud* : Par le décret d'hier sur la gendarmerie nationale, on vous a fait décréter une exception ; et d'exception en exception, on vous fera détruire le décret rendu sur la gendarmerie nationale.

M. *Merlin* : Je demande le renvoi au comité, et le rapport du décret à l'assemblée. *Adopté.*

M. *Bouche* : Comme le décret sur le haut-juré n'est pas très-clair, je demande qu'il soit renvoyé au comité pour que M. le rapporteur nous en fasse passer une rédaction plus complette avec la distinction précise et claire des traitemens qui seront attribués aux jurés de Paris et à ceux des provinces du royaume.

M. de Montesquiou présente un projet de décret de liquidation composé de l'arriéré des maisons du roi, de la reine, des jurandes et maîtrises du département des finances, des ponts et chaussées et brevets de retenue. *Adopté.*

M. *Gombert* : Je demande que le décret que vous avez rendu relativement aux émigrans qui reçoivent des pensions très-considérables, soit exécuté, parce que ce n'est qu'avec de la fermeté et de la vigueur que l'on pourra ramener tous les particuliers à l'ordre ; et il faut que M. le Camus, qui est à la tête du comité des pensions, fasse des diligences, pour que ce décret soit exécuté avec la plus grande exactitude (vifs applaudissemens des tribunes).

M. *Chabroud* : Je demande que la motion de M. Gombert soit renvoyée aux comités diplomatique, des recherches et des rapports.

M, *Perdrix* : Il seroit nécessaire d'empêcher les officiers des régimens qui sont sur les frontieres, d'aller chez l'étranger arborer la cocarde blanche, et de revenir en France colporter des libelles. Je demande que l'assemblée veuille bien s'occuper de cela (applaudissemens).

L'assemblée renvoie ces propositions aux comités.

Suite de la discussion sur le code pénal.

M. *Mougins* : Messieurs, notre législation criminelle prononce, j'en conviens, des supplices qui la deshonorent. Un saint respect pour la justice et pour l'humanité doit nous porter à abolir des peines trop séveres ; mais ne nous laissons pas entraîner au-delà des bornes de la raison. Mais la protection dûe aux citoyens honnêtes contre les attaques des méchans ; mais la sûreté, la tranquillité publique exigent de mesurer les peines à l'atrocité des crimes, et de ne pas sacrifier au nom de l'humanité l'humanité même. Anéantissez la mort pour tous les crimes, excepté pour l'homicide, vous ferez des loix sages, justes et salutaires. Que la fragilité d'un homme ne soit pas punie comme un crime ; mais que tout homme qui attaque volontairement la vie d'un homme par le fer, le poison ou le feu soit puni de mort. Telles sont les loix de la justice. Dans l'état de nature j'ai sans doute le droit de repousser la force par la force, et de donner par conséquent la mort à celui qui attente à ma vie. En entrant dans la société, j'ai résilié ce pouvoir : à qui ? à la loi, au magistrat qui en est l'organe. Ce magistrat doit en user comme j'en aurois usé moi-même. Personne ne s'est plus élevé contre la sévérité des peines que Montesquieu. Un citoyen, dit ce grand homme, mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est absolument nécessaire ; elle est comme le remede qui rend la santé au malade.

Un philosophe, qu'on appelle le Montesquieu de l'Italie, et que la mort a arraché trop jeune encore à la raison et à l'humanité, je veux parler de Filangueri, a dit que, si l'on abolissoit la peine de mort, il n'y auroit plus de sûreté. Ces vérités, j'ose le dire, sont éternelles ; elles sont fondées sur des vérités incontestables. Lorsque Montesquieu a adopté une opinion, qu'elle a été soutenue par Mably, par Rousseau et par des publicistes distingués, et par les hommes les plus versés dans la jurisprudence criminelle et dans la philosophie, ces sentimens réunis sont dans le cas de balancer l'avis du comité. Il faut l'avouer, l'opinion de votre comité n'est

pas isolée; elle a des sectateurs : celle d'un orateur de nos jours, connu par ses talens et son civisme, M. Pastoret l'appuie dans son essai de jurisprudence criminelle. M. Robespierre a présenté hier des idées bien étranges sur la peine de mort ; il a comparé l'assassin à celui qui, sans le vouloir, tue son semblable ; mais tuer celui que l'état a déclaré son ennemi, c'est remplir au contraire le devoir de citoyen. C'est faire un acte nécessaire et indispensable pour le salut de la patrie. Tuer sans le vouloir ne doit pas être mis au rang des meurtres ; tuer à son corps défendant pour se préserver d'un mal ne sauroit être envisagé comme un meurtre ; c'est l'exercice d'un droit naturel, d'un droit légitime incontestable, même dans l'état de société ; mais tuer quelqu'un qui ne vous a fait aucun mal ; mais enlever la vie à cet homme par des motifs de haine et de vengeance ; voilà les vrais caracteres de l'hommicide ; voilà l'idée juste de la nature du délit, et voilà le crime qu'il faut punir. Former des peines habituelles sont-elles des armes suffisantes ? la pitié n'entrera-t-elle jamais dans l'ame des gardiens ? eh ! la société peut-elle, sans danger, laisser la vie à un meurtrier ? l'utilité générale n'exige-t-elle pas que les jours de l'assassin ne soient pas conservés ? C'est la patrie qui commande, c'est la sûreté des citoyens qui exige, qui sollicite, que la mort la plus douce soit le supplice le plus cruel que puisse admettre la législature. Ordonnez comme autre fois, dans le sénat de Rome, le deuil lorsqu'il faudra prononcer la mort d'un citoyen, mais que les crimes d'empoisonnement, de meurtre, et haute trahison soient punis de mort, c'est ce à quoi je conclus.

On demande l'impression. *Adopté*

M. *Pétion* : La société a-t-elle le droit d'ôter la vie à un de ses membres ? L'intérêt public exige-t-il cet affreux sacrifice ? c'est ce que je vais examiner. Nous recevons avec la vie le besoin de la conserver : la fuite de la douleur est un instinct de la nature : la conservation des êtres est son grand objet : c'est aussi la loi de toute société. Les hommes ne se réunissent que pour se protéger et se défendre ; ils ne mettent leurs forces en commun que par le sentiment de leur foiblesse individuelle ; et le besoin de leur existence est le puissant motif qui les anime et les dirige sans cesse. Peut-on bien concevoir qu'un homme cede à un autre le droit de lui ôter la vie ? Cette vie lui appartient-elle ? N'est ce pas à la nature à reprendre dans son cours le dépôt précieux qu'elle lui a confié ? Devancer ce tems, est-ce une folie ou un crime ; et si l'homme ne veut pas violer ce droit regarde

chez tous les peuples comme légitimement sacré, comment peut-il donner à la société un droit qu'il n'a pas lui-même? Et comment la société se prétend-elle investie de ce droit? Je ne me dissimulerai pas que des écrivains distingués par leurs talens à la tête desquels je place cet homme de génie, ce philosophe ami du genre humain à qui vous avez décerné le plus bel hommage qu'un citoyen peut recevoir chez un peuple libre, ont soutenu que l'homme pouvoit transmettre à la société le droit de disposer de sa vie; mais je dirai aussi que cette doctrine a été vivement combattue et avec le plus grand succès par des hommes d'un génie distingué, par Beccaria dont le nom seul est une éloge. Et d'abord n'est-il pas évident qu'une loi qui tue, est une loi sans moralité, et s'écarte évidemment du projet que le législateur s'est proposé, et ne laisse aucun retour au coupable? On traite, je le sais, cette espece de retour comme une illusion. Mais de bonne foi avons-nous jamais rien tenté pour ramener un coupable à la vertu? Avons-nous jamais fait luire le moindre rayon d'espérance au repentir, présenté la plus légere récompense à une bonne action, offert du travail à l'oisiveté? Non; nous n'avons rien fait de tout cela, et cependant nous décidons sur-le-champ que celui qui s'est rendu coupable ne peut devenir meilleur, et nous l'effaçons de la liste des hommes. Les américains et les anglois ont déja fait des essais bien consolans pour l'humanité, et qui prouvent contre la coupable doctrine de ceux qui désesperent de l'amendement du coupable.

L'expérience de tous les siecles et de tous les peuples prouvent que la cruauté des peines n'a jamais rendu les crimes plus rares; qu'est ce, en effet, que la mort pour celui à qui la vie est à charge, pour ceux qui ne tiennent à rien sur la terre? Un moment de douleur, un moment que le courage sait supporter, que l'audace sait braver, que le fanatisme quelquefois embellit. Rappellez-vous ce mot de cartouche, qui est dans le coeur des scélérats: un mauvais quart-d'heure est bientôt passé. Tel est le systême de tous les criminels.

L'Europe, où l'on compte tant de crimes qui se lavent dans le sang des coupables, fourmille de brigands. Jamais l'Egypte ne resta dans une plus grande tranquillité que sous le regne de ce roi trop peu connu, qui bannit la peine de mort de ses états. Rome eut peu de crimes à punir, tant qu'elle respecta la loi bienfaisante qui défendoit de mettre un citoyen à mort. On oppose, il est vrai, l'exemple des états-unis de l'Ammérique, cette terre de liberté où la mort est encore consultée. Il est vrai que les américains, enfans de

l'Angleterre, et en ayant reçu leurs loix, n'ont pas encore effacé cette tache de leur code criminel. Mais aussi c'est là seulement qu'elle existe, et on citeroit difficilement un exemple d'un citoyen mis à mort au nom de la loi : dans aucun pays du monde, les crimes ne sont plus rares, dans aucun pays l'homme coupable n'est traité avec plus de bonté et d'humanité; c'est là où l'on voit le méchant égaré revenir à la vertu; c'est là où l'on voit les généreux Quakers dévouer leur vie entiere à la consolation des infortunés, que les maisons de correction renferment, et leur prodiguer les soins les plus touchans et les plus fraternels.

C'est la loi fatale du talion, c'est elle qui a égaré tous les législateurs; c'est à elle qu'on doit imputer la peine de mort. Elle est belle sans doute, cette maxime qui défend de faire à autrui ce que l'on ne voudroit pas qui nous fût fait; mais celle-là est injuste, celle là est détestable, qui veut qu'on fasse à autrui ce qu'il nous a fait; et c'est là la loi du talion? c'est la loi qui dit : rendez crime pour crime, barbarie pour barbarie, supplice pour supplice. Quoi! parce qu'un homme a versé le sang, il faut que la loi le verse; parce qu'un homme a péri, il faut en assassiner un autre! C'est cependant là la logique et la morale des apologistes de la loi du talion.

Ah! montrez-vous humains, c'est le premier devoir du législateur. Et combien ce sentiment devient-il plus impérieux lorsqu'on pense que les crimes sont les fruits empoisonnés des mauvais gouvernemens! Pénétrez-vous profondément de cette vérité, et tremblez de vous montrer trop séveres; expiez auparavant les fautes de l'ancien régime; cicatrisez les plaies qui couvrent cette foule immense d'infortunés, rappellez-les à la vertu en les rappellant au bonheur; faites des loix sages; regnez par la justice, et alors vous aurez bien plus fait que de punir; vous aurez prévenu les crimes.

Je rejette donc, avec vos comités, la peine de mort.

M. Brillat : La peine de mort doit-elle être conservée, oui ou non. Le comité vous auroit sans doute évité cette discussion, si au lieu d'examiner la peine de mort dans ses effets, il en avoit approfondi la cause; c'est ce que je vais faire en peu de mots. La peine de mort, regardée dans sa cause et dans ses effets, n'est autre chose, dans le contrat social, que la clause compromissoire, ou la clause par laquelle chaque individu assure, sur sa vie, la vie de ceux avec qui il est en société; et sous ce point de vue, la peine de mort est en quelque sorte la base fondamentale de toute

l'aggrégation politique ; et quand elle a porté la peine de mort, c'est comme si elle eût dit à tout homme : si votre vie vous est chere, respectez celle de votre semblable, car vous en répondrez sur votre propre vie. Abolir la peine de mort, c'est donc affoiblir d'autant cette responsabilité ; c'est mettre dans la balance d'un côté la vie de chaque citoyen, de l'autre la privation temporelle de la liberté. Pour mieux sentir l'insuffisance de la loi qu'on vous propose, il faut la supposer adoptée et la mettre en action.

Je suppose donc, messieurs, qu'un scélérat se glisse parmi vous, que là il choisisse sa victime, qu'il l'égorge à vos yeux, que se retournant froidement il vous dise : ce n'est pas la peine de m'interroger, j'avoue tout, j'ai tué cet homme de dessein prémédité, qu'on me conduise au cachot. A l'indignation qui s'empareroit de vous, au frémissement dont vous ne seriez pas les maîtres, vous sentiriez l'insuffisance de la loi, et vous regretteriez de l'avoir portée. Messieurs, celui qui médite un code pénal doit se représenter la société comme composée de 3 classes d'hommes ; la premiere de ceux qui naissent bons et vertueux ; la seconde de ceux qui naissent scélérats ; la troisieme, et la plus nombreuse, celle de ceux qui apportent en naissan des dispositions équivoques, et que les circonstances ou l'éducation déterminent au vise ou à la vertu. Les peines ne sont pas pour les deux premieres classes d'hommes, les uns n'en ont pas besoins, les autres ont le féroce courage de les mépriser. Elles ne sont donc vraiment applicables qu'à la troisieme, et c'est pour ceux-ci que je parle.

Otez pour ceux-ci la peine de mort, et alors l'imagination la plus foible s'attache sans horreur, je pourrois même dire avec tranquillité, à l'idée de la peine qui y supplée. Quelques années passées dans une parfaite inaction, mêlées de quelques jours de douceur et de consolation, voilà ce que calcule l'homme qui médite de devenir criminel, il s'y accoutume bientôt, et dès qu'il a reconnu le terme extrême où le crime peut le conduire, il l'a déjà commis dans son ame, et il ne lui manque plus que l'occasion. C'est ici, messieurs, le lieu de vous présenter une réflexion qu'on ne doit jamais perdre de vue dans la discussion du code pénal, c'est que la loi est mauvaise, la loi est un mal, lorsqu'elle ne prévient pas le crime ; c'est dans les prisons même qu'on doit aller chercher la solution du problême qu'on veut résoudre. Dans le moment où l'on s'occupe du jugement d'un procès criminel, non-seulement ceux qui y sont compliqués, mais ceux qui ont commis de pareils forfaits sont dans des

transes terribles et des agitations continuelles.

N'avez-vous pas, messieurs, dans la société des hommes qui pour un modique salaire se dévoueut à un séjour aussi pénible que celui du cachot ? Ceux par exemple qui travaillent aux mines ne renoncent-ils pas à la lumiere du jour ? n'affrontent-ils pas les dangers de toutes especes : ne se vouent-ils pas encore à des travaux, non-seulement pénibles, mais qui abregent visiblement leurs jours ? et si des hommes honnêtes souffrent tout cela pour un modique salaire, jugez, messieurs, s'il faudra beaucoup d'argent pour engager un scélérat à affronter le cachot (Applaudi). Le second inconvénient, c'est que la peine du cachot, telle qu'elle est proposée, tend à rendre à la société des membres infects ; c'est une vérité démontrée pour tous ceux qui connoissent le cœur de l'homme : rien n'est plus rare qu'une conversion sincere. Celui qui de sang froid a égorgé son semblabl , celui qui a résisté à cette voix impérieuse qui lui crioit : tu ne tueras pas, doit demeureur toujours suspect à la société qu'il a souillée de son crime ; et le législateur ne pourroit le rendre à la vie sociale sans consentir à se charger, sous sa responsabilité, de tout le mal qui pourroit se commettre.

Je pense donc que si votre comité a voulu faire preuve de philosophie, en vous proposant d'abolir la peine de mort, ce n'est qu'en rejettant cette opinion, que vous prouverez combien la vie des hommes vous est chere (Applaudi).

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix ; fermez la discussion.

(Comme la discussion est encore ouverte sur le code pénal, nous renvoyons après cette séance l'opinion de M. Duport pour donner sur le champ la lettre de M. Raynal, et la discussion qui l'a suivie.)

M. *le président* : Un homme également connu par son éloquence et sa philosophie, M. l'abbé Raynal, m'a fait l'honneur de passer chez moi ; il m'a remis et prié de présenter à l'assemblée nationale une adresse de lui ; elle est écrite avec toute la liberté qu'on lui connoît, avec tout le respect dû au corps législatif ; mais en le félicitant de ses travaux elle ne l'adule point sur les fautes qu'il croit qu'elle a commises. L'assemblée veut-elle en entendre ce soir la lecture ?

J'ai reçu aussi une lettre de la commune de Carpentras. L'assemblée veut-elle en entendre la lecture) *oui*, *oui*, *oui*).

M. Ricard secrétaire lit :

Messieurs, en arrivant dans cette capitale après une longue absence, mon cœur et mes regards se sont tour-

nés vers vous. Vous m'auriez vû aux pieds de cette auguste assemblée, si mon âge et mes infirmités me permettoient de vous parler sans une trop vive émotion des grandes choses que vous avez faites et de tout ce qu'il faut faire pour fixer sur cette terre agitée la paix, la liberté, le bonheur qu'il est dans votre intention de nous procurer.

Ne croyez pas, messieurs, que tous ceux qui connoissent le zèle infatigable, les talens, les lumieres et le courage que vous avez montrés dans vos immenses travaux, n'en soient pénétrés de reconnoissance; mais assez d'autres vous en ont entretenus, assez d'autres vous rappelent les titres que vous avez à l'estime de la nation. Pour moi, soit que vous me considériez comme un citoyen usant du droit de pétition, soit que laissant un libre essor à ma reconnoissance, vous permettiez à un vieil ami de la liberté de vous rendre ce qu'il vous doit pour la protection dont vous l'avez honoré, je vous supplie de ne point repousser des vérités utiles. J'ose depuis long-tems parler aux rois de de leurs devoirs: souffrez qu'aujourd'hui, je parle au peuple de ses erreurs, et aux représentans, des dangers qui nous menacent tous.

Je suis, je vous l'avoue, profondément attristé des crimes qui couvrent de deuil cette empire. Seroit-il donc vrai qu'il fallût me rappeller avec effroi que je suis un de ceux qui, en éprouvant une indignation généreuse contre le pouvoir arbitraire, ai peut-être donné des armes à la licence? La religion, les loix, l'autorité royale, l'ordre public redemandent-ils donc à la philosophie, à la raison les liens qui les unissoient à cette grande société de la nation françoise, comme si, en poursuivant les abus, en rappelant les droits des peuples et les devoirs des princes, nos efforts criminels avoient rompu ces liens! Mais, non; jamais les conceptions hardies de la philosophie n'ont été présentées par nous comme la mesure rigoureuse des actes de la législation. Vous ne pouvez nous attribuer, sans erreur, ce qui n'a pu résulter que d'une fausse interprétation de nos principes. Eh! cependant, prêt à descendre dans la nuit du tombeau; prêt à quitter cette famille immense dont j'ai ardemment desiré le bonheur, que vois-je autour de moi! des troubles religieux, des discussions civiles, la consternation des uns, la tyrannie et l'audace des autres, un gouvernement esclave de la tyrannie populaire, le sanctuaire des loix, environné d'hommes effrénés qui veulent alternativement, ou les dicter, ou les braver; des soldats sans discipline; des chefs sans autorité; des ministres sans

moyens ; un roi, le premier ami de son peuple, plongé dans l'amertume, outragé, menacé, dépouillé de toute autorité ; et la puissance publique n'existant plus que dans les clubs, où des hommes ignorans et grossiers osent prononcer sur toutes les questions politiques.

M. *de Boetidoux* : Si l'on est d'avis d'entendre ces insolences-là.... je m'en vais (il sort. Bruit. Grands mouvement.)

M. de Boetidoux rentre, s'avance vers le bureau, et dit : Celui qui a provoqué la lecture d'un pareil écrit est digne.... (bruit).

M. *le président* : En vous annonçant la lettre de M. l'abbé Raynal, j'ai prévenu qu'elle étoit écrite avec liberté, et qu'elle ne flattoit pas l'assemblée : j'ai demandé si elle vouloit en entendre la lecture.

M. *Lavie* : La lecture, la lecture ; il n'y a que des citoyens sans courage, qui ne souffrent pas qu'on leur dise des vérités.

M. *Dumetz* : L'assemblée nationale soutiendra toujours son caractere, et entendra toujours volontiers...... (*La lecture, la lecture*). Il faut avoir le courage d'entendre jusqu'au bout.

M. *le secrétaire continue* : Telle est, messieurs, n'en doutez pas, telle est la véritable situation de la France, un autre que moi n'oseroit peut-être vous le dire.

Une voix : Bah ! M. Malouet et les siens nous le disent toujours.

M. *Dumetz* : Laissez jouir M. Malouet.

M. *le secrétaire* : Mais je l'ose parce que je le dois, parce que je touche à ma quatre-vingtieme année (plusieurs voix à gauche : *on s'en apperçoit*), parce qu'on ne sauroit m'accuser de regretter l'ancien régime, parce qu'en gémissant sur l'état de désolation où est l'églie de France ..... (*ah ! ah !* on rit assez généralement), on ne m'accusera pas d'être un prêtre fanatique, parce qu'en regardant comme le seul moyen de salut le rétablissement de l'autorité légitime, on ne m'accusera pas d'en être le partisan et d'en attendre les faveurs ; parce qu'en attaquant devant vous les citoyens qui ont incendié le royaume, qui en ont perverti l'esprit public par leurs écrits ; on ne m'accusera pas de méconnoître le prix de la liberté de la presse.

Hélas ! j'étois plein d'espérance et de joie, lorsque je vous ai vu poser les fondemens de la félicité publique, poursuivre les abus, proclamer tous les droits, soumettre aux mêmes loix, à un régime uniforme les diverses parties de l'empire.

Mes yeux se sont remplis de larmes, quand j'ai vu les plus méchans des hommes employer les plus viles intrigues pour souiller la révolution ; quand j'ai vu le saint nom de patriotisme prostitué à la scélératesse, et la licence marcher en triomphe sous les enseignes de la liberté : l'effroi s'est mêlé à une juste douleur, quand j'ai vu briser tous les ressorts du gouvernement, et substituer d'impuissantes barrieres à la nécessité d'une force active et réprimante. Par-tout j'ai cherché les vestiges de cette autorité centrale qu'une grande nation dépose dans les mains du monarque pour sa propre sureté, je ne les ai plus trouvés nulle part. J'ai cherché les principes conservateurs des propriétés, et je les ai vu attaqué (murmures longs et bruyans). J'ai cherché sous quel abri repose la liberté individuelle, et j'ai vu l'audace toujours croissante, invoquant, attendant le signal de la destruction que sont prêts à donner les factieux et les novateurs aussi dangereux que les factieux.

J'ai entendu ces voix insidieuses qui vous environnent de fausses terreurs, pour détourner vos regards des véritables dangers, qui vous inspirent de funestes défiances pour vous faire abattre successivement tous les appuis du gouvernement monarchique. J'ai frémi surtout lorsqu'observant dans sa nouvelle vie ce peuple qui veut être libre, je l'ai vu non-seulement méconnoître les vertus sociales, l'humanité, la justice, seules bases d'une liberté véritable, mais encore recevoir avec avidité les nouveaux germes de corruption, et se laisser par là entourer d'une nouvelle chaîne d'esclavage.

Ah ! messieurs, combien je souffre lorsqu'au milieu de la capitale, et dans le sein des lumieres, je vois ce peuple séduit accueillir avec une joie féroce les propositions les plus coupables, sourire au récit des assassinats, chanter ses crimes comme des conquêtes... (*au comité de santé l'auteur et la lettre*).

Plusieurs voix à gauche : On ne peut entendre cela, c'est un rapport de M. Malouet.

M. *Dumetz* : On a rendu un grand service à la nation, en faisant lire cette adresse-là aujourd'hui.

A gauche : Apparemment que c'est aujourd'hui le rétablissement du despotisme.

M. *le secrétaire* : Car il ne sait pas, ce peuple, qu'un seul crime est la source d'une infinité de calamités. Je le vois rire et danser sur les bords de l'abîme qui peut engloutir même ses espérances. Ce spectacle de joie est ce qui m'a le plus profondément ému.

Votre indifférence sur cette diversion affreuse de l'es-

prit public est la premiere et la seule cause du changement qui s'est fait à votre égard, de ce changement par lequel des adulations corrompues ou des murmures étouffés par la crainte ont remplacé les hommages purs que recevoient vos premiers travaux. Mais quelque courage que m'inspire l'approche de ma derniere heure, quelque devoir que m'inspire même l'amour de la liberté, j'éprouve cependant, en vous parlant, le respect et la sorte de crainte dont aucun homme ne peut se défendre, lorsqu'il se place par la pensée dans un rapport immédiat avec les représentans d'un grand peuple.

Dois-je m'arrêter ici, ou continuer à vous parler comme la postérité? Oui, messieurs, je vous crois digne d'entendre ce langage.

M. *Rœderer* : M. le président, je demande la parole contre vous après la lecture.

M. *Ricard reprend la lecture* : J'ai médité toute ma vie les idées que vous venez d'appliquer à la régénération du royaume; je les ai méditées dans un tems où, repoussées par toutes les institutions sociales, par tous les intérêts, par tous les préjugés, elles ne présentoient que la séduction d'un vœu consolant; alors aucun motif ne m'appelloit à en faire l'application, ni à calculer les effets des inconvéniens terribles attachés aux factions, lorsqu'on les investit de la force qui commande aux hommes et aux choses, lorsque la résistance des choses et des passions des hommes sont des élémens nécessaires à combiner. Ce que je n'ai pû ni dû prouver dans les tems et les circonstances où j'écrivois, les circonstances et les tems ou vous agissez, vous ordonnent d'en tenir comte, et je crois devoir vous dire que vous ne l'avez pas assez fait. Par cette faute unique, mais continue, vous avez vicié votre ouvrage, vous vous êtes mis dans une situation telle, que vous ne pouvez pas le préserver d'une ruine totale qu'en revenant sur vos pas. . . . (A gauche brouhaha. Plusieures voix : *(cela veut dire qu'il faut réintégrer le clergé dans ses prétendus droits)* ou en indiquant cette marche rétrograde à vos successeurs (La gauche dans le tumulte : *C'est le développement du systême de ces messieurs*, en désignant la droite, *qui veulent que la seconde législature soit constituante*). Craindrez-vous de supporter seuls toutes les haines qui assaillent l'autel de la liberté. Croyez, messieurs, que ce sacrifice héroïque ne sera pas le moins consolant des souvenirs qu'il vous sera permis de garder. Quels hommes qui, laissant à leur patrie tous les biens qu'ils ont su lui faire,

acceptent et réclament pour eux seuls les reproches qu'ont pû mériter des maux réels, des maux graves, mais dont ils ne pouvoient aussi accuser que les événemens ? Je vous crois dignes d'une si haute destinée ; et cette idée m'invite à vous retracer sans ménagement ce que vous avez attaché de défectueux à la constitution françoise.

Appellés à régénérer la France, vous deviez considérer d'abord ce que vous pouviez conserver de l'ordre ancien, et de plus ce que vous ne pouviez pas abandonner. La France étoit une monarchie, son étendue, ses besoins, ses mœurs, l'esprit national s'opposent invinciblement à ce que jamais des formes républicaines puissent y être admises sans opérer une dissolution totale de l'empire. Le pouvoir monarchique étoit vicié par deux causes : les bases en étoient entourées de préjugés, et ses limites n'étoient marquées que par des résistances partielles. Epurer les principes en asseyant le trône sur sa véritable base, la souveraineté de la nation ; poser les limites en les plaçant dans la représentation nationale, étoit ce que vous aviez à faire. Eh ! vous croyez l'avoir fait ! Mais en organisant les deux pouvoirs, la force et le succès de la constitution dépendent de leur équilibre. Vous n'aviez à vous défendre que contre la pente actuelle des idées, vous deviez voir que dans l'opinion le pouvoir des rois décline, et que les droits des peuples s'accroissent. (interrution).

Ainsi en affoiblissant sans mesure ce qui tend naturellement à s'effacer, en fortifiant dans sa source ce qui tend naturellement à s'accroître, vous arrivez forcément à ce triste résultat, un roi sans autorité, un peuple sans frein (bruit sourd). C'est en vous livrant aux écarts des opinions, que vous avez favorisé l'influence de la multitude, et multiplié à l'infini les élections populaires.

N'auriez-vous pas oublié que les fréquentes élections, que les élections sans cesse renouvellées, et le peu de durée des pouvoirs, sont une source de relâchement dans les ressorts politiques ? n'auriez-vous pas oublié que la forme du gouvernement doit être en raison de ceux qu'il doit soutenir ou qu'il doit protéger.

Vous avez conservé le nom de roi ; mais dans votre constitution, il n'est plus utile, et il est encore dangereux ; vous avez réduit son influence à celle que la corruption peut usurper ; vous l'avez pour ainsi dire invité à combattre une constitution qui lui montre sans cesse ce qu'il n'est pas, et ce qu'il pourroit être. Voilà déjà, messieurs, un vice inhérent à votre constitution, un vice qui la détruira si vous, ou vos successeurs, ne vous hâtez de l'extirper.

Je ne vous parlerai point des fautes qui peuvent être attribuées aux circonstances, vous les appercevez vous-mêmes ; mais le mal que vous pouvez détruire, comment le laisseriez vous subsister ? Comment, après avoir déclaré le dogme de la liberté des opinions religieuses, souffrez-vous que des prêtres soient accablés de persécutions et d'outrages (à gauche : *c'est une infamie et une calomnie*) ? Comment, après avoir consacré les principes de la liberté individuelle, souffrez-vous qu'il existe dans votre sein une institution qui serve de modele et de prétexte à toutes les inquisitions subalternes qu'une inquiétude factieuse a semée dans toutes les parties de l'empire ? Comment n'êtes-vous pas épouvanté de l'audace et du succès des écrivains qui profanent le nom de patriote ? Vous avez un gouvernement monarchique, et ils le font détester ; vous voulez la liberté du peuple, et ils veulent faire du peuple le tyran le plus féroce ; vous voulez régénérer les mœurs, et ils commandent le triomphe du vice et l'impunité des crimes.

Je ne vous parlerai pas de vos opérations de finances. A dieu ne plaise que je veuille augmenter les inquiétudes, ou diminuer les espérances ; la fortune publique est encore entiere dans vos mains, mais croyez bien qu'il n'y a ni impôt, ni crédit, ni recette ni dépenses assurées là où le gouvernement n'est ni puissant ni respecté (murmures).

Quelle sorte de gouvernement pourroit résister à cette nouvelle domination des clubs ? Vous avez détruit les corporations, et la plus colossalle de toutes les aggrégations s'éleve sur vos têtes et menace de dissoudre tous les pouvoirs.

La France entiere présente deux tribus très-prononcées, celle des gens de bien, des esprits modérés, classe d'hommes muets et consternés maintenant, tandis que des hommes violens s'électrisent, se serrent et forment un volcan redoutable qui vomit des torrens de laves capables d'engloutir. . . (interruption à gauche : *ce ne sont que des déclamations vagues*).

Vous avez fait une déclaration des droits et cette déclaration est parfaite si vous la dégagez des abstractions métaphysiques qui ne tendent qu'à répendre dans l'empire françois des germes de désorganisation et de désordre. (Plusieurs voix : *C'est un blasphême*). Sans cesse hésitant entre les principes qu'on vous empêchent de modifier et les circonstances qui vous arrachent des exceptions, vous faites toujours trop peu pour l'utilité publique, et trop pour votre doctrine. Vous êtes souvent inconstans et impolitiques, au moment où vous voulez n'être ni l'un ni l'autre.

M. . . . . . : C'est M. Malouet qui est l'auteur de cette lettre.

M. *Prieur* : C'est une calomnie contre l'abbé Raynal. Il est incapable d'une pareille production, même à 80 ans.

M. *Ricard* : Vous voyez qu'aucune de ces observations n'échappent aux amis de la liberté, ils vous redemandent le dépôt de l'opinion publique dont vous n'êtes que les organes.

L'Europe étonnée vous regarde, l'Europe qui peut être ébranlée jusque dans ses fondemens par la propagation de vos principes (plusieurs voix : *tant mieux*) s'indigne de leur exagération. (murmures) Le silence de ses princes est peut-être celui de l'effroi. Ah, n'aspirez pas, messieurs, au funeste honneur de vous rendre redoutables par des innovations immodérées, aussi dangereuses pour vous mêmes que pour vos voisins.

Ouvrez encore une fois les annales du monde, appellez à votre aide la sagesse des siecles, voyez combien d'empires ont péri par l'anarchie. Il est tems de faire cesser celle qui nous désole, d'arrêter les vengeances, les séditions et les émeutes; de nous rendre enfin la paix et la confiance.

Pour arriver à ce but salutaire, vous n'avez qu'un moyen; et ce moyen seroit, en révisant vos décrets, de réunir et de renforcer des pouvoirs affoiblis par leur dispersion, de confier au roi toute la force nécessaire pour assurer la puissance des loix, de veiller surtout à la liberté des assemblées primaires, dont les factions ont éloigné tous les citoyens vertueux et sages, (murmures et applaudissemens).

Croyez-vous, messieurs, que le rétablissement du pouvoir exécutif puisse être l'ouvrage de vos successeurs : Non, ils arriveront avec moins de force que vous n'en avez, ils auront à conquérir cette opinion populaire dont vous avez disposé : vous pouvez seuls récréer ce que vous avez détruit ou laissé détruire. Vous avez posé les bases de cette constitution raisonnable en assurant au peuple le droit de faire des loix, et de statuer sur l'impôt. L'anarchie anéantira ses droits eux-mêmes, si vous ne les mettez sous la garde d'un gouvernement actif et vigoureux; et le despotisme vous attend, si vous ne le prévenez par la protection tutelaire de l'autorité royale.

J'ai recueilli mes forces, messieurs, pour vous parler le langage austere de la vérité; pardonnez à mon zele et à mon amour pour la patrie, ce que mes remontrances peuvent avoir de trop libre, et croyez à mes voeux ardens pour votre gloire, autant qu'à mon profond respect. Guillaume-Thomas *Raynal* (*l'impression ! l'impression !*).

M.

M. *Robespierre* : J'ignore quelle impression a faite sur vos esprits la lettre dont la lecture vient de vous être faite, mais l'assemblée ne m'a jamais paru tant au-dessus de ses ennemis, qu'au moment où e l'ai vue écouter avec une tranquillité si expressive la censure la plus véhémente de sa conduite et de la révolution qu'elle a faite et qu'elle doit protéger (vifs applaudissemens). Une circonstance m'a frappé à la lecture de cette lettre ; cet homme célebre qui, à côté de beaucoup d'opinions qui furent accusées jadis de pécher par un excès d'exagération, a cependant publié des vérités utiles à la liberté, cet homme, depuis le commencement de la révolution, n'a point pris la plume pour éclairer ses concitoyens ni vous ; et dans quel moment rompt il le silence? Dans le moment où les ennemis de la révolution réunissent leurs efforts pour l'arrêter dans son cours (vifs applaudissemens).

Je suis bien éloigné de vouloir diriger la sévérité, je ne dis pas de l'assemblée, mais de l'opinion publique sur un homme qui conserve un grand nom. Je trouve pour lui personnellement une excuse suffisante dans uue circonstance qu'il vous a rappellée, son grand âge (Murmres à droite, applaudissemens à gauche). Je pardonne même à ceux qui auroient pu, sinon contribuer à la démarche qu'il a faite auprès de vous, du moins à ceux qui sont tentés d'y applaudir ; je leur pardonne, dis je, car je suis convaincu que la lettre produira dans le public, dans toute la nation et par-tout, un effet contraire à celui que l'on attendoit (vifs applaudissemens).

Oui messieurs, tout le monde dira : elle est donc bien favorable au peuple cette constitution, elle est donc bien funeste à la tyrannie ; ils ont donc acquis bien des droits à la reconnoissance des nations, ceux qui ont contribué à cette révolution, puisqu'on emploie des ressorts si extraordinaires pour les décrier dans l'opinion publique, puisqu'un homme qui n'étoit connu dans l'Europe, jusqu'à ce moment, que par un amour passionné de la liberté, qui étoit jadis accusé de licence par ceux qui le prennent aujourd'hui pour leur apôtre et pour leur héraut..... (applaudissemens réitérés).

Ils sont donc bien dignes d'être imités par tous ceux qui gouvernent ou qui représentent les peuples, dira-t-on, puisque l'on a poussé l'acharnement contre eux, au point de se couvrir du nom d'un tel homme pour les calomnier, puisque sous son nom ont été produites les opinions les plus contraires aux siennes, les absurdités même que l'on trouve dans la bouche des ennemis les plus déclarés de la révolution

(applaudi), non plus simplement ces reproches imbeciles prodigués contre ce que l'assemblée nationale a fait pour la liberté, mais contre la nation françoise toute entiere, mais contre la liberté elle-même; car n'est-ce pas attaquer la la liberté elle-même que de dénoncer à l'univers comme les crimes des françois ou de ses représentans le trouble, le tiraillement qui accompagne nécessairement toute révolution, qui est une crise si naturelle de la liberté que sans cette crise, la maladie du corps politique, le despotisme et la servitude seroient incurables (applaudi)? N'est-il pas évident que c'est la liberté qu'on veut attaquer avant qu'elle soit encore solidemeut affermie sur tous ses fondemens, lorsqu'au moment où les représentans de la nation sont sur le point de completter leur ouvrage et de fixer définitivement le véritable caractere de leurs opérations, de l'incliner ou vers le despotisme, ou vers la liberté, on les prépare par de telles insinuations, et par l'autorité imposante d'un grand nom à se défier de leurs principes, à renverser, à altérer par un dernier décret l'ouvrage qu'ils ont préparé par les décrets précédens.

Non, messieurs, nous ne nous livrerons point aux alarmes dont on veut nous environner: nous ne concevrons point de mépris pour les principes de la liberté, de prévention contre ceux qui la défendent, ni contre ce peuple généreux, bon et patient (se tournant à droite) que toutes vos calomnies ne remettront pas dans vos fers (la partie droite se souleve, et murmure pendant long-tems). ce peuple, objet de nos travaux, soutien de la révolution que vous calomniez en vain, et qui sera toujours juste, toujours patient, toujours vertueux et l'appui le plus ferme de sa liberté (vifs applaudissemens).

C'est dans ce moment, où par une démarche extraordinaire, on vous annonce clairement quelles sont les intentions manifestes, quel est l'acharnement des ennemis de l'assemblée nationale et de la révolution; c'est dans ce moment que je ne crains point de renouveller, en votre nom, le serment de suivre toujours les principes sacrés qui ont été la base de votre constitution, de ne jamais nous écarter de ces principes pour revenir par une voie oblique et indirecte au despotisme, ce qui sera le seul moyen de ne laisser à nos successeurs et à la nation que troubles, qu'anarchie; car il y a trouble, il y a anarchie, toutes les fois que d'un côté une nation a conçu l'espérance de la liberté, qu'on lui en a donné le gage assuré dans la reconnoissance des principes sur lesquels elle est fondée, et que de l'autre on l'entraîne hors de

ces principes et qu'on veut la rappeller au despotisme.

M. le président, je ne veux point m'occuper davantage de cette lettre, ni de la circonstance particuliere. L'assemblée s'est honorée, en entendant cette lettre. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour (très-vifs applaudissemens. *A l'ordre du jour, à l'ordre du jour*).

M *le président* : On fait la motion de passer à l'ordre du jour. Avant de la faire délibérer, je demande que M. Rœderer, qui veut parler contre moi, soit entendu (L'extrémité gauche : *oui, oui;* au centre : *non, non. A l'ordre du jour*).

La motion de passer à l'ordre du jour offre l'idée de ne pas délibérer ultérieurement sur la lettre de M. Raynal. C'est dans ce sens que je vais mettre aux voix, en continuant à demander pour moi qu'on veuille bien entendre M. Rœderer.

L'assemblée décrete à l'unanimité qu'elle passe à l'ordre du sur la lettre de M. Raynal.

M. *le président* : M. Rœderer vous avez la parole (*non, non, non*).

M. *Dumetz* : M. le président, il peut être utile pour vous qu'on parle, mais il peut être dangereux pour la nation que l'on parle contre le président. (bruit).

Un membre : Je m'oppose à ce que M. Rœderer soit entendu. (le bruit continue).

M. *le président* : M. Rabaud prenez ma place, je ne puis mettre cette motion aux voix.

M. *Dumetz* : J'insiste pour que M. Rœderer ne soit pas entendu.

Un membre : De quelle utilité est-il pour la nation qu'on vous entende, M. Rœderer ?

M. *Rœderer* : Je demande que M. le président soit rappellé à l'ordre, voilà ma motion : (M. Rabaud prend le fauteuil, M. Bureaux de Puzy monte à la tribune, grand tumulte).

M. *Murinais* : Je demande que M. le président soit entendu (bruit).

Plusieurs membres à droite : M. Rabaud, vous ne pouvez pas tenir le fauteuil.

Tout le côté droit se soulevant : A bas, à bas, à bas, à bas M. Rabaud. (Le président par interim se couvre. tous les membres du côté gauche se découvrent, éclat de rire à droite, on continne de ce côté à crier *à bas;* le côté gauche est tranquille).

M. *de Montlausier, s'adressant à M. Rabaud* : Vous n'êtes point le président (tumulte).

M. *de Murinais* : Je fais la motion que M. Rabaud soit rappellé à l'ordre. (le tumulte continue à droite, et l'on crie toujours : *à bas, à bas*).

M. *de Cazalès* : M. Bureaux de Puzy a prié M. Rabaud de prendre sa place. Ce qu'on peut faire ici, c'est d'entendre l'accusation, que je crois très-ridicule, et d'entendre la maniere dont M. Rœderer la motive. (le calme renait, M. Rabaud se découvre. A droite : *ah! ah! ah!*). Il est évident que M. Rabaud n'a pris cette place que parce que M. le président l'en a prié, et toutes vos clameurs sont parfaitement dénuées de fondement.

M. *de Folleville* : Il est contre la dignité de l'assemblée de voir son président, sur la simple accusation d'un seul membre, quitter le fauteuil. Il ne peut, lorsqu'il est inculpé, le quitter que par votre ordre. (Au centre : *oui, oui, c'est juste*. Applaudissemens. On demande l'ordre du jour).

M. *de Montlausier* : Je demande qu'en attendant que l'assemblée prononce, ce soit M. Rabaud qui occupe le fauteuil.

Un membre à droite : M. de Bonnay, lorsqu'il a été accusé, dans le tems de la fédération, a gardé le fauteuil.

M. *Rabaud* : Lorsque M. de Puzy a voulu quitter le fauteuil, je me suis trouvé son plus proche voisin. (Interruption à droite). Je vous supplie de m'entendre jusqu'au bout. Il m'a très-vivement prié de prendre sa place, et je m'y refusois....

Plusieurs membres autour du bureau : C'est vrai, c'est vrai.

M. *Rabaud* : J'appuie la motion de M. de Folleville.....

Plusieurs membres au centre : Vous ne pouvez pas faire de motion dans ce moment.

M. *Rabaud* : Si l'assemblée l'ordonne, je vais céder la place à M. de Puzy ; et je mets cela aux voix.

L'assemblée décrete que M. de Puzy reprendra sa place. (Il remonte à la présidence. On applaudit au centre).

M. *le président* : J'ose croire que l'assemblée me rendra justice ; et je la supplie d'entendre une exposition qui ne sera pas longue : Ce matin, M. l'abbé Raynal est entré chez moi, il m'a prié de remettre à l'assemblée, sous forme de pétition, ou de toute autre maniere, un écrit signé de lui, que je n'ai pas eu le tems de lire alors, vous pouvez le juger.

Dans l'extrémité gauche : Ah! ah! ah!

M. *Robespierre et plusieurs autres membres* : Eh ! quand vous l'auriez lu....

M. *le président* : M. l'abbé Raynal, en me remettant la lettre qu'on vous a lue, m'a prévenu que si elle n'étoit pas rendue publique dans l'assemblée par la voie qu'il me demandoit, elle le seroit par la voie de l'impression. Après qu'il m'a eu quitté, j'ai pris lecture de la piece. Je ne vous ai pas dissimulé . . . . (bruit à gauche). Je prie qu'on m'écoute : dans le peu de mots que j'en ai lu, je vous ai annoncé le sens dans lequel elle étoit écrite. L'inculpation de M. Roederer, à ce qu'il vient de me dire, porte sur ce qu'il prétend que j'ai dit à l'assemblée que l'écrit de M. Raynal la blâmoit des fautes qu'elle avoit commises Or, j'atteste mes voisins que j'ai dit que M. l'abbé Raynal, dans la liberté de son style, ne flattoit point l'assemblée sur les fautes qu'il croyoit qu'elle avoit commise. Enfin, d'après l'annonce que m'avoit fait M. l'abbé Raynal qu'il livreroit à l'impression cet écrit, d'après la réputation dont il jouit dans le monde, j'ai cru remplir les fonctions que l'assemblée m'avoit confié, et me prêter à sa vraie dignité en lui donnant connoissance de cet écrit dans toute son étendue (applaudissemens à droite et au centre).

M. *Reubell* : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, il n'en faut pas davantage.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre suivante :

Un peuple qui travaille a conquérir sa liberté et qui la défend les armes à la main, peut s'attendre à être regardé d'un œil de faveur par ceux de qui il a suivi de si près l'exemple et les secours. Le vœu du peuple de Carpentras vous a été porté ; et si jusqu'à ce jour il n'a pu obtenir d'être réuni à l'empire françois, il n'en a pas moins conservé l'espérance.

Il est constant, messieurs, d'après le journal de vos séances sur la pétition du comté Vénaissin et de la ville d'Avignon, que le point essentiel qui vous a empêché de prononcer le décret de réunion, sollicité avec les plus vives instances, a résulté principalement de la persuasion où vous avez été que notre vœu, de devenir françois, n'a jamais été sincere. Il est également vrai que ce doute, en retardant notre bonheur, nous laisse dans l'anarchie : nous osons vous rappeler, messieurs, que notre délibération prise en assemblée générale, et constituée le 14 janvier 1791, époque antérieure à toute incursion sur notre territoire, prouve irrésistiblement qu'elle n'a été dictée que par le desir pas-

sionné de faire partie de la nation françoise, et que nous avons été entraînés par le plus pur sentiment de nos cœurs, et par la sublimité de votre constitution. Ne doutez plus, messieurs, de la sincérité d'un voeu librement et solemnellement émis; et nous n'aurons plus la douleur de nous trouver dans l'état le plus alarmant, auquel un peuple puisse être réduit à celui d'être sans loi et sans monarque. C'est pour remettre les choses dans leur droit naturel, et c'est pour faire disparoître jusqu'à l'ombre du doute que l'on a pu élever sur la liberté de notre voeu pour devenir françois, que nous venons interrompre quelques instans vos travaux, pour vous déclarer, à la face de toutes les nations, que nous avons toujours eu, et que nous conserverons, jusqu'au dernier soupir de notre vie, le desir de voir s'accomplir, sans délai, une réunion qui doit faire à jamais notre félicité. Nous démentons, en conséquence, tous ceux qui pourroient encore rendre suspect ou contredire ce voeu librement exprimé et solemnellement ratifié ; et à l'appui de cette nouvelle déclaration, qui n'est qu'une suite de celle que nous avons déjà faite, nous espérons que le décret de notre acceptation, si long-tems réclamé, ne tardera pas à nous être apporté. Nous sommes, avec respect, M. le président et messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les maire et officiers municipaux, et notables de la maison commune ; signé, etc. Il y a plus de trente signatures (applaudissemens).

Plusieurs voix : Le renvoi au comités diplomatique et d'Avignon.

M. *de Montlauzier :* Il n'est pas nécessaire de renvoyer au comité diplomatique; il n'aura pas d'autre conclusion. Il faut s'en emparer tout bonnement ; il faut aller tout bonnement aux voix sur cela. C'est ce que nous voulons ; c'est ce que vous voulez... Je fais la motion que vous vous empariez de tout ce qui vous conviendra.

M. *Maury :* Je ne m'oppose point au renvoi de la lettre que vous venez d'entendre à vos différens comités ; j'observerai seulement à l'assemblée qu'elle a déjà décrété que des médiateurs seroient envoyés dans le Comtat ; il faut par conséquent attendre le résultat de leurs opérations (à gauche : *oui, oui, certainement*).

L'assemblée décrete que l'adresse sera renvoyée au comité.

Un des secrétaires : Voici une lettre de M. Duportail, ministre de la guerre.

Paris : le 31 *mars* 1791.

Monsieur le président, le roi m'a ordonné de communiquer à l'assemblée nationale des lettres de MM. d'Altignac et Roqueville, qui contiennent les détails de ce qui vient de se passer au trente-huitieme régiment, ci-devant Dauphiné. En examinant, avec attention, ces pieces, sur-tout celles qui contiennent la demande des sous-officiers et soldats, on ne trouve pas dans cet événement le caractere de ceux que font naître le hasard ou des circonstances imprévues. Il paroît plutôt être dû à des manœuvres combinées. Des mesures ordinaires seroient insuffisantes, et celles qui peuveut remédier au mal, appellent toute la sagesse de l'assemblée.

Je suis, etc. Duportail.

Plusieurs voix : Aux comités militaire et des recherches.

M. *Maury* : Je demande le renvoi de cette lettre et des pieces qui y sont jointes, au comité militaire ; mais je demande qu'avant de punir les coupables, s'il y en a, l'assemblée ordonne, par un décret, au régiment de Dauphiné de reprendre ses officiers (à gauche : *oh! oh!*). Le royaume est dissous, si les soldats ont l'empire sur leurs officiers.

M. *de Cazalès* : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que la motion de M. l'abbé Maury ne me paroît nullement dans les principes. Un régiment quelconque de l'armée ne peut pas avoir chassé ses officiers. L'assemblée nationale ne peut pas les regarder comme chassés ; c'est toujours, quoi qu'il soit arrivé, un acte de violence criminelle de leur part ; et l'assemblée nationale n'a pas d'autre devoir que de faire ordonner à la force publique de les rétablir dans leurs postes : et si l'assemblée ne prend pas cette marche, elle abandonnera la France à l'anarchie des soldats (murmures à gauche) ; et ceux qui m'interrompent, seront peut-être les premiers à gémir de ce désastre.

La séance se leve à trois heures.

M. *Duport* : S'il est une question qui n'appartienne qu'à la raison, qui soit au-dessus de tous les intérêts et de tous les partis, c'est évidemment celle qui nous occupe en ce moment. Quelque soit le mérite des idées que je vais vous soumettre, elles se sont formées chez moi avec une longue réflexion et quelqu'expérience (murmures). Eh ! qui oseroit essayer d'influer sur une telle délibération par de simples considérations, et y apporter une détermination légere et peu réfléchie.

Je ne m'engagerai pas dans la question métaphysique de savoir si la société a ou non le droit de vie et de mort sur ses membres. Les hommes, a-t on dit, n'ont pu donner à la société que les droits qu'ils avoient eux mêmes. Or, personne n'a le droit de mort sur les autres ni sur lui-même; car il n'y a que les malades ou les insensés qui se tuent. D'autre part, on soutient que la société peut faire tout ce qui est indispensable à sa conservation, et qu'elle peut en conséquence établir la peine de mort, si elle la juge indispensable pour sa conservation. Il seroit possible de répondre d'abord que jamais un simple meurtre ne peut mettre en danger une société entiere (*murmures*). On pourroit ajouter que les hommes ont gardé et gardent encore dans l'exercice de société, l'exercice de la défense personnelle dont l'obligation immédiate peut seule justifier et motiver la mort de celui qui l'attaque, et qu'ils ne remettent à la société qu'un droit de repression générale, celui de prévenir et réprimer les aggressions, droit qui ne renferme point la nécessité, par conséquent l'excuse du meurtre.

Mais sans entrer plus avant dans la discussion, je vais poser la question d'une maniere moins favorable à l'opinion que je défends, mais propre à conduire à un examen plus facile et à une solution plus prompte et plus complette de la difficulté. J'accorde qu'il faut établir la peine de mort, si elle est indispensable au maintien de la société, ou ce qui est la même chose, au maintien des droits naturels de l'homme. Sans doute on ne contestera pas non plus que si cette peine n'est point nécessaire à ce but, elle doit être abolie. Ce principe, je le puise dans vos propres décrets : dans l'article 7 de la déclaration des droits, qui porte : *la loi ne peut etablir que des peines strictement et évidemment nécessaires.*

Or, je prétends prouver que non seulement la peine de mort n'est pas nécessaire, mais 1o. qu'elle n'est pas propre à réprimer les crimes auxquels on veut l'appliquer ; 2o. que bien loin de les réprimer, elle tend au contraire à les étendre et à les multiplier.

Je n'ai garde ici, messieurs, d'abuser de l'humanité qui semble embellir la cause que je défends, et d'opposer à mes adversaires la défaveur de celle qu'ils soutiennent. Je conviens qu'aucun motif honteux ne peut ici porter à se déterminer. Il ne faut se défendre que d'une résolution légere et de la fausseté du raisonnement. De la maniere dont la question vient d'être posée, il résulte déjà qu'il est un cas où la société a le droit de donner la mort, c'est lorsque sa conservation entiere y est intéressée. Ainsi lorsqu'un chef de,

parti est arrêté, et que son existence, en prolongeant la guerre et l'espoir de ses adhérens, peut compromettre la sûreté de la sociésé entiere, la mort est indispensable, dès-lors elle est nécessaire.

Vos comités ont admis ce principe, ... qui ne trouvera pas de contradicteur. Mais alors la mort n'est point une peine et c'est comme telle que nous allons la considérer, comme étant la punitioo d'un coupable que la société retient dans les fers et dont elle peut aisément empêcher pour l'avenir les mauvais desseins. Analysons cette peine.

Qu'est-ce que la mort ? La condition de l'existence ; une obligation que la nature nous impose à tous en naissant et à laquelle nul ne peut se soustraire. Que fait-on donc en immolant un coupable ? que hâter le moment d'un événement certain, qu'assigner une époque au hasard de son dernier instant ? N'est-on pas déjà surpris qu'une regle immuable de la nature soit devenue entre les mains des hommes une loi pénale ? qu'ils aient fait un suplice d'un événement commun à tous les hommes. Comment ose-t-on leur apprendre qu'il n'y a de véritable différence entre une maladie et un crime si ce n'est que celui-ci fait passer avec moins de douleur de la vie au trépas ? Comment n'a-t on pas craint de détruire la moralité dans les hommes et d'y substituer les principes d'une aveugle fatalité, lorsqu'on les accoutume à voir deux effets semblables résulter de causes si différentes ? Les scélérats qui, comme presque tous les hommes, ne sont guere affectés que par les effets, ne sont que trop frappés de cette analogie : ils la consacrent dans leurs maximes, on la trouve même dans leurs propos habituels. Ils disent tous que la mort n'est qu'un mauvais moment, qu'elle est un accident de plus dans leur état ; ils se comparent aux couvreurs, aux matelots, à ces hommes dont la profession honorable et utile offre à la mort plus de prise, et des chances plus multipliés. Leur esprit s'habitue à ces calculs, leur ame se fait à ces idées, et dès-lors les suplices perdent tout leur effet sur leur imagination.

Législateurs, quoique vous fassiez, vos loix n'empêcheront pas que la mort ne soit nécessaire pour l'honnête homme et pour l'assassin. Que faites-vous de plus contre ce dernier ? vous rendez son époque un peu moins incertaine ; et c'est de cette légere différence que vous attendez tout votre système de répression !

Il n'y a que la mort actuelle qui puisse être vraiment répressive. Sitôt que son image se présente dans un avenir éloigné, elle s'enveloppe de nuages, on ne l'apperçoit plus.

qu'à travers les illusions de l'espérance. Alors elle cesse d'agir sur l'imagination, elle cesse de devenir un motif ou un obstacle à nos actions.

Je vais plus loin, l'assassin est-il le seul qui court le risque de hâter la fin de sa vie? L'officier civil, le militaire, le simple citoyen, ne doivent-ils pas être prêts de s'offrir à la mort plutôt que de trahir leur devoir? C'est vous-mêmes qui le leur prescrivez; mais comment espérez-vous assoupir ainsi l'esprit des hommes, le modifier au point de le diriger à votre gré vers les idées contradictoires? Qu'elle est votre position? Vous n'avez que la mort à offrir au crime et à la vertu; vous la montrez également au héros comme à l'assassin, à la vérité, à l'un comme un devoir qui l'associe à une gloire immortelle, à l'autre comme un suplice ignominieux; mais c'est donc encore sur cette distinction subtile et métaphysique que s'appuie uniquement le ressort que vous employez. C'est dans l'amour de l'estime, dans la crainte du blâme que vous cherchez à trouver le seul mobile qui doit animer les uns et contenir les autres. Vous réussissez sans doute pour l'honnête homme vertueux qu'on peut aisément diriger avec ce genre d'influence, mais aussi vous échouez nécessairement contre le scélérat. Celui-ci ne voit dans votre suplice qu'un effet matériel. Sa moralité ne sauroit l'atteindre. L'infamie ne le touche pas; la peine n'est que la mort; la mort n'est qu'un mauvais quart d'heure; je le demande au plus zélé partisan de la peine de mort, qu'il réponde au dilême suivant : ou le scélérat est sensible à l'ignominie attaché à son suplice, alors il est bien plus utile de la joindre à un suplice vivant et durable; car il y sera certainement plus sensible, lorsqu'il en sera personnellement l'objet, que lorsque après lui elle doit s'attacher à sa mémoire; ou bien ce scélérat ne sera pas affecté de l'idée d'infamie; alors vous êtes forcés de convenir que la mort n'est plus pour lui qu'un accident commun à tous les hommes.

Il se présente à son imagination avec l'illusion de l'espérance, avec l'incertitude du moment, qui lui ôte toute possibilité de devenir répressive; alors la mort perd tout ce qu'elle avoit de pénal, tout ce qu'elle avoit de répressif: il est donc évident que dans le second cas la peine de mort est non-seulement inutile, mais qu'elle est encore peu propre à réprimer les crimes. Ainsi raisonne sur-tout l'homme que votre loi a pour objet, non pas le citoyen qui est guidé par la considération de ses devoirs; non pas le fripon, ou le vil escroc pour lequel d'autres peines sont destinées; mais

l'homme sanguinaire et féroce qui conçoit un forfait et calcule froidement le moment de l'exécution, voilà l'homme que vous menacez de la mort pour le détourner de son crime. Mais vous ne voyez pas que cet homme est déjà familiarisé avec l'idée de la mort et l'effusion du sang ; vos menaces ne sauroient le retenir, et votre loi même l'encourage (murmures). Si Montesquieu ou Beccaria étoient en ce moment dans cette tribune, je demande qui oseroit l'interrompre (éclats de rire). C'est cependant, en ce moment, leurs idées que je présente : vos menaces ne sauroient retenir cet homme, et votre loi même l'encourage. L'horreur du meurtre diminue la loi, lorsqu'il se voit exposé à la même peine : une sorte de courage semble alors l'enhardir au crime, et le rendre moins odieux à ses yeux.

Voulez-vous, je vous le répete, vous assurer que l'image de la mort ne se mêle jamais aux motifs qui déterminent nos actions ordinaires, voyez si ceux qui se livrent à des excès sont retenus par la crainte de la mort qui les suit ; leur raison leur dit bien néanmoins qu'ils racourcissent la carriere de leur vies ; mais la mort est un frein impuissant pour eux ; et vous espérez qu'elle arrêtera le scélérat qui est poussé vers le crime, par son caractere, par ses habitudes, et souvent par le besoin et par le désespoir ? C'est une grande faute dans laquelle on tombe involontairement, que de se prendre soi-même pour juge de la peine que l'on destine aux meurtriers, pour déterminer la mesure de cette peine. Ce n'est pas sur ce que vous éprouvez, ce n'est pas sur les sensations d'un citoyen, mais sur celles d'un scélérat, qu'elles doivent être calculées. Les hommes, à la vérité, craignent tous la douleur et si vous voulez consentir à prolonger la mort par ces tourmens raffinés, que renfermunt les loix actuelles, peut-être parviendrez-vous à inspirer aux assassins un véritable effroi ; mais par-là même, vous déclarez l'abolition de la simple peine de mort ; car l'expérience a prouvé à tous ceux qui ont été à même de pouvoir le constater, que la mort, lorsqu'elle n'est que la mort, est insuffisante pour réprimer, et qu'il faudroit y joindre, pour cela, cet appareil de torture inventé contre les esclaves, lorsque l'on sembloit avoir oublié qu'ils étoient des hommes. Cherchons donc ailleurs des moyens de réprimer les crimes. Je ne cesserai de répéter cette vérité que l'on semble mépriser, parce qu'elle est trop simple. Le premier de ces moyens et le plus efficace, c'est la justice, c'est la douceur des loix, c'est la probité du gouvernement : le second est dans les institutions locales, établies pour prévenir chez les hommes le désespoir de l'extrême pauvreté, source

ordinaire de tous les crimes. Je ne crains pas de le dire ; cet appareil de peines, ces loix, ce tribunaux, tous ces remedes ne sont rien près de ceux qui vont à la source du mal ; fournissez aux hommes du travail, et des secours à ceux qui ne peuvent travailler : vous aurez détruit les principales causes, les occasions les plus ordinaires, je dirois presque l'excuse de tous les crimes ; vous avez regardé, avec raison, l'établissement du code pénal, comme un de vos plus importans travaux ; mais j'ose vous le déclarer, les trois quarts de ce code sont dans le travail que le comité de mendicité doit vous présenter. Enfin, puisqu'après tant de moyens, il faut encore établir des peines pour réprimer les crimes, puisque cette répression consiste moins à prévenir l'acte matériel du crime que l'intention qui le médite, tâchez d'approprier vos ressorts à cette fin ; observez, pour cela, l'individu dont vous voulez modifier la volonté et arrêter les desseins.

Un assassin est véritablement un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections. Ce qu'il redoute le plus c'est le repos, c'est un état qui le laisse à lui-même ; c'est pour en sortir qu'il brave journellement la mort et cherche à la donner. La solitude et sa conscience, voilà son véritable suplice. Cela ne nous indique-t-il point le genre de punition que vous devez lui infliger ? Quel est celui auquel il sera sensible ? N'est-ce pas dans la nature de la maladie qu'il faut prendre le remede qui doit la guérir ? c'est aussi là que vos comités l'ont puisé ; telles sont les vues qui les ont déterminés. Je ne les discute pas en ce moment ; je me borne à conclure que la peine de mort n'ayant pas le caractere *principal* de la répression, ne sauroit être une peine, et que l'infamie qu'on y attache est inutile, ou seroit jointe avec plus d'avantage à un suplice durable et permanent.

Mais je vais prouver davantage et démontrer que la peine de mort a pour effet de multiplier les crimes les plus atroces. La société est une imitation de la nature : elle a le même but qu'elle, la conservation des individus et le maintien de leurs droits. Si leur empire a les mêmes bornes, leurs agens sont aussi les mêmes ; et si la société cesse de consulter la nature, si elle ose contrarier cet ordre éternel auquel l'univers entier est soumis, et dont l'observation forme l'économie du monde, bientôt tout n'est que désordre et confusion, il se forme une opposition entre les moeurs et les loix ; l'homme livré à deux puissances contraires ne reconnoît plus le fil qui doit le guider dans sa conduite. Les devoirs cessent de lui être tracés ; et les limites qui séparent

les vices et les vertus deviennent de plus en plus variables et incertaines. Les gouvernemens anciens, au milieu de beaucoup d'erreurs, avoient saisi cette importante maxime d'identifier les loix et les mœurs en ralliant ainsi à des principes communs, l'esprit et le cœur des hommes, en donnant à leurs opinions une direction uniforme, et un parfait accord à leurs opinions et à leur conduite. L'action social s'augmentoit chez eux de l'union de ces divers ressorts ; sa sa force étoit une, énergique et facile. Si donc il est vrai que pour maintenir les droits primitifs de l'homme, la société ne puisse faire mieux que d'imiter les moyens que la nature emploie, quels sont ceux que celle-ci met en usage pour assurer le premier et le plus important de tous, je veux dire la conservation des individus ? Un homme rencontre son ennemi seul, il est le plus fort il ne sera pas vu ; qui le détourne d'attenter à sa vie ? Qui maintient notre existence au milieu de tant de haines, de vengeances, de passions sans cesses exaltées ? Pensez-vous que ce soient vos prohibitions légales ou la crainte de vos peines ? Non, mais cette prohibition plus forte que la nature a gravée dans le cœur des hommes ; mais cette loi qui crie à tous les êtres de ne pas attaquer leurs semblabes ; de ne pas attaquer un être sans défense ; de ne pas attaquer quiconque ne les attaque pas. C'est sous cette garantie profonde, c'est à l'abri de ces sentimens, que les individus vivent tranquilles, et que la société ne présente pas un tableau continuel de violences et de carnage. On fait en général trop d'honneur aux loix en leur attribuant l'ordre et l'harmonie qui regnent dans un état civilisé. Le gouvernement peut beaucoup sans doute pour arriver à ce but, mais c'est moins par les regles qu'il prescrit, que par les exemples qu'il donne, que par le caractere de sentiment qu'il inspire aux hommes. Le reste appartient à la nature qui, ayant ponr but notre conservation, nous a donné des affections nécessaires pour cet objet, je veux dire la compassion et l'humanité : voilà ce que fait la nature. En succédant à ses droits, vous avez contracté les mêmes obligations. Voyez si vous saurez aussi bien les remplir, si les moyens qu'elle emploie se sont affoiblis ou renforcés dans vos mains (*murmures*). Comme elle, vous défendez le meurtre. . . . (*bruit*). Si l'assemblée ne veut pas m'entendre. . . . (*il quitte la tribune*).

M. *le Président* : Monsieur Duport, je vous prie de continuer.

M. *Prieur* : Si on veut déshonorer l'assemblée en décidant

en deux séances une question aussi importante, il est scandaleux d'entendre des murmures quand on discute la plus grande question qui puisse être traitée à la face du ciel. On doit écouter au moins ; je demande que M. Duport soit entendu.

M. *de Folleville* ; Je demande que M. Duport soit invité à continuer son opinion.

M. *le président* : M. Duport a la parole, et je ne la donnerai à personne.

M. *Malouet* : J'insiste d'autant plus pour que M. Duport soit entendu.

Plusieurs voix : Laissez-le donc parler.

M. *Duport* : J'ai toujours suivi le devoir d'un honnête homme. Le devoir d'un honnête homme est, lorsqu'il s'est formé une opinion, de la défendre de tout son pouvoir et de ne céder qu'à vos décrets.

Voilà donc ce que fait la nature. En succédant à ses droits, vous avez contracté les mêmes obligations ; voyez si vous saurez aussi bien les remplir. Voyons si les moyens dont elle se sert, se sont affoiblis ou renforcés dans vos mains. Comme elle, vous défendez le meurtre. Néanmoins, au milieu de la place publique, je vois un homme massacré par vos ordres. Mes yeux, ces organes qui transmettent au-dedans des sensations si vives et si puissantes, ont été offensés de ce spectacle. L'homme que l'on fait mourir a, dites-vous, assassiné son semblable ; mais l'idée, éloignée de son crime, s'absorbe et se perd dans la sensation présente de son supplice. Le spectateur, celui que l'indignation conduit pour le voir périr, au moment de l'exécution, lui pardonne son crime, et il a peine à vous pardonner votre tranquille cruauté. Son cœur sympatise secrettement avec le supplicié contre vous. Les loix de son pays lui paroissent moins cheres et moins respectables, en ce moment où elles blessent et révoltent ses plus intimes sentimens ; et en se retirant, il emporte avec lui, selon son caractere, des impressions de cruauté ou de compassion, toutes différentes que celles que la loi cherchoit à inspirer. Il se forme au mépris, non de sa propre vie, sentimens presque toujours généraux, mais de celle de ses semblables. Si quelquefois il a médité de se défaire de son ennemi, ou d'assassiner un citoyen, cette horrible entreprise lui paroît plus simple et plus facile ; elle fatigue moins les sens, depuis qu'il a vu que la société elle-même permettoit quelquefois l'homicide. Ainsi donc, une peine qui n'est pas répressive pour l'assassin, devient encore dangereuse et corruptrice pour le spectateur ; elle est à la fois

inutile et funeste. Et vous, loin de favoriser la nature dans les moyens qu'elle emploie pour détruire le crime, vous atténuez ses moyens ; et ainsi, vous multipliez les crimes, en détruisant leurs plus grands obstacles, je veux dire, l'horreur du meurtre.

Au-dessus de vos loix, et avant vos conventions, il existoit des causes et des agens, que vous ne pouvez dénaturer ou contrarier sans danger ; ce n'est pas l'injustice du meurtre que la nature prescrit, c'est le meurtre lui-même, toutes les fois qu'il est volontaire : ce qu'elle repousse le plus, c'est que plusieurs hommes, de sang-froid, en massacrent un seul sans défense ; vo là le plus grand crime à ses yeux ; et ce qui le prouve, c'est qu'il révolte toujours toutes les sensations humaines. Eh ! ne pouvez-vous punir les crimes sans corrompre chez les hommes les habitudes et les mœurs ?

Maintenant, mettons en balance nos moyens et ceux de la nature, et comparons le résultat. La nature défend le meurtre volontaire, et sa défense s'exprime par un instinct qu'il ne faudroit que renforcer pour en rendre l'effet certain et invincible.

Vous aussi, vous défendez le meurtre, mais dans des cas déterminés ; vous en réservez à la société l'exclusif usage. Ce n'est pas dès lors l'homicide que vous improuvez véritablement, mais seulement l'illégalité de cette action. Vous altérez des agens doux et directs d'humanité et de bienveillance, et vous mettez à la place des agens indirects, des peines à la fois cruelles et sans effet. Les bases de la moralité des actions ne sont dès-lors plus les mêmes. Cet instinst que vous avez affoibli, agissoit sur tous les hommes, dans toutes les situations ; la défense légale au contraire n'a lieu que lorsque cet homme craint d'être vu, ou lorsqu'il n'espere pas d'échapper.

D'autre part, celui qui hésite encore dans cette horrible révolution du crime, se sent moins retenu par la prohibition de la loi, par les idées métaphysiques qui en dérivent, que par les avertissemens actuels et physiques que la nature lui donne.

Que doit-on chercher ? C'est que la nature soit la plus forte dans cette lutte que l'assassin lui livre, lorsqu'il veut commettre un crime. Or, il n'existe point d'homme qui, prêt à commettre un crime, n'éprouve au moins, de la part de la nature, quelque chose qui le repousse et le retient. Il faut donc, dans cette lutte qui existe entre lui, et son organisation même, il faut favoriser la nature. Au lieu de cela,

vous déplacez le lieu du combat ; vous donnez à l'esprit à décider ce qui appartenoit à l'ame ; vous soumettez au calcul, ce qu'il falloit laisser au sentiment. Le meurtre cesse donc d'être une action atroce, puisque vous vous le permettez ; il n'est plus qu'une action illégale, ce n'est qu'une simple formalité qui sépare l'assassin du bourreau. C'est cette formalité qui devient toute la garantie que vous donnez à chaque individu de sa conservation. Vous avez affoibli ces motifs puissans et actuels de nos actions, qui nous viennent de la nature et de notre organisation, pour y substituer des principes métaphysiques et artificiels, dont l'effet nul sur ceux que vous avez intérêt et intention d'atteindre, est funeste pour tous les autres.

Pour punir quelques hommes, vous corrompez tout : car s'ils ne se rendent pas criminels, vos peines au moins tendent à les rendre durs, insensibles, inhumains ; ainsi sans le savoir, sans le vouloir, vous empoisonnez la source du bonheur de la vie domestique et privée et de toutes les jouissances sociales : car, messieurs, je ne crains pas de l'affirmer ; la peine de mort, fût-elle utile, fût-elle bonne à réprimer les crimes, ce que je ne crois pas, elle ne pourroit jamais compenser par cette utilité les maux infinis qu'elle fait en altérant le caractère des hommes.

Croyez-vous donc que c'est pour sauver un assassin que nous parlons ? croyez-vous que je ne pense pas que cet assassin mérite la mort ? Oui, sans doute, il mérite la mort ; mais si le comité ne vous propose pas de la lui décerner, c'est pour apprendre plus sûrement à tous les hommes à respecter la vie de leurs semblables : c'est en leur proposant votre propre exemple à suivre, que vous établirez les sentimens propres à entretenir parmi eux non-seulement la bienveillance et l'humanité, mais aussi la véritable sûreté.

Au lieu de nouveaux moyens impuissans, unissez franchement votre puissance à celle de la nature ; elle a horreur du meurtre. Montrez-lui une horreur semblable, elle se révolte en voyant un homme massacré de sang-froid par plusieurs hommes. Eloignez ce spectacle de lâcheté et de barbarie. Que les hommes aient une regle constante et sûre d'obéissance ; qu'ils n'aient plus à choisir entre des exemples et des loix, mais que les uns et les autres les amènent à respecter la vie et la sûreté de leurs semblables.

Que nous oppose-t-on ? des usages dont il seroit facile de fortifier notre opinion. Mais que sont aujourd'hui les usages ? je cherche ce qu'on allègue pour soutenir la peine de mort. Tout semble se réduire à dire cet adage vulgaire,

qu'il

qu'il faut du sang pour du sang, il faut tuer celui qui assassine.

Analysons cette idée pour voir ce qu'elle peut produire de vérité. On conviendra aisément que c'est de la peine du talion que vient l'usage de tuer l'assassin, et que la peine du talion tire elle-même son origine de la vengeance individuelle qu'elle tend à perpétuer et dont elle consacre l'idée. La nature à la vérité indique ce sentiment de vengeance habituelle mais c'est précisément pour en prevenir les effets, que les hommes se sont réunis en société et leur premier acte a été de remettre à la société même le droit de punir. Dans les pemiers tems, on conçoit facilement que la peine du talion a dû former elle seule tout le code pénal ; elle semble conforme à l'idée primitive de la justice, elle paroît être la sanction de cette maxime. Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrois qu'on te fît.

Lorsque la doctrine de l'intérêt généra lest encore ignorée, lorsque l'intérêt particulier seul sert de mesure aux actions, et de base aux loix, alors on a dû naturellement designer pour peine le traitement que chaque homme auroit fait subir sur le champ à son ennemi ; mais à mesure qu'une société se civilise, lorsque les inégalités de toute espece s'y introduisent et sont consacrées par les loix, l'on ne tarde pas à voir combien la peine du talion devient injuste, dangereuse, et même impraticable dans presque tous les cas ; car comment puniroit-on par le talion le faux, le vol, l'effraction, l'incendie. L'expérience et la raison démontrent que l'être moral qu'on appelle la société, ne doit pas agir comme les individus par l'effet d'aucun mouvement de colere ou de vengeance, dont elle n'est pas susceptible ; mais que tout céde aux seuls principes de l'utilité publique. La société doit calculer entre les délits et les peines le rapport et la proportion que cette même utilité indique. Le talion est la mesure qui détermine le rapport de l'intérêt particulier de l'individu attaqué contre l'individu qui attaque ; et la société ne doit pas prendre cette mesure pour base, mais celle qui établit des rapports entre l'utilité générale, et la loi qu'elle porte.

Le législateur forcé de ramener à l'exécution d'une même loi tant d'intérêts différens, et d'unir ensemble des fils d'une longueur si différente, doit chercher un point commun et proportionnel entre toutes les parties : il doit établir son systême de repression sur un sentiment qui soit parmi les hommes le plus fort, le plus constant, le plus général. Il faut qu'il évite sur-tout de ravaler la justice à l'idée d'une

vengeance particulière, et de justifier, par ces exemples, les moyens de cette vengeance qu'on est déjà trop porté à employer; et s'il veut donner à un peuple un caractere élevé, et un véritable esprit public, il faut qu'il tache d'annoblir de toute la grandeur de l'intérêt général les actes de justice que l'intérêt particulier sollicite.

Il faut que les citoyens ne voient jamais dans les tribunaux l'instrument des passions privées, mais qu'ils les regardent comme des organes placés au milieu d'eux pour faire une application particulière et locale des loix que la raison publique a consacrées comme des canaux par lesquels la volonté générale se répand sans cesse pour rectifier et corriger les observations de l'intérêt particulier. Si maintenant on demande quel est ce sentiment universel et constant sur lequel on peut établir un système de repression et de peines, tous les êtres sensibles répondront de concert, c'est l'amour de la liberté dont le brûlant desir a développé parmi nous tant et de si courageux efforts, la liberté, ce bien sans lequel la vie elle-même devient un supplice, la liberté enfin à la perte de laquelle on peut ajouter la privation de toutes les jouissances de la nature, et qui peut devenir seule une peine réelle, repressive et durable qui n'altere point les moeurs du peuple, qui rend plus sensible aux bons citoyens le prix d'une conduite conforme aux loix, peine susceptible d'ailleurs d'être graduée de manière à s'appliquer exactement aux différens crimes, et à permettre que l'on observe entr'eux cette proportion si importante qu'exigent les divers degrés de perversité et de nuisibilité. Tel est la base du système de pénalité que vos comités vous présentent, messieurs; mais en détruisant toute l'atrocité des peines, ils ne croient pas pour cela en avoir diminué la juste sévérité. Ils pensent au contraire que celles qu'ils vous proposent d'établir sont plus fortes, plus répressives, ont un effet plus durable, plus profond et plus sûr dans l'ame des malfaiteurs; et qu'ainsi la garantie que la société doit aux individus, étant plus assurée, le véritable but des peines est également plus rempli. Les peines que nous établissons, messieurs, sont véritablement plus grandes et moins cruelles. Cela même est un argument invincible, et auxquels les adversaires de notre opinion peuvent d'autant moins répondre que presque tous d'entr'eux nous fournissent eux-mêmes la majeure partie du raisonnement. Une prison longue, pendant laquelle on est seul, privé de la lumiere et de tous les bienfaits de la nature, seroit, disent-ils, une peine plus dure que la mort. Eh bien, messieurs, si c'est

par compassion que vous établissez la peine de mort, décernez-là donc aux simples voleurs, aux simples escrocs; et réservez une peine plus forte pour ceux qui ont assassiné, qui ont empoisonné leurs semblables (murmures). Ne voyez-vous pas que quelque chose que vous fassiez, quelque parti que vous preniez, il faudra que le faussaire, le voleur avec effraction soient punis par une dure et longue détention; alors, dans votre propre système, ces individus sont plus punis que qui a assassiné son bienfaiteur. Ne craignez vous pas plutôt de favoriser ces attentats plus que les simples larcins, y inviter même en leur montrant une peine plus douce et plus passagere? Que devient alors la jus.ice? Que devient l'ordre social qui exige que la peine augmente en proportion de l'énormité du crime. Le voleur ménacé de 12 années de prison se dira: au lieu de dérober, je n'ai qu'à tuer ou à assassiner, ma peine sera moindre, je serai moins puni (murmures). Tout homme qui sentant que la peine de mort est une peine moindre qu'une longue détention, qu'elle a un effet moindre, ne répondra jamais à cet argument. Ainsi non-seulement l'on donne un funeste encouragement au plus grand des forfaits, mais encore vous assurez un brevet d'impunité à tout criminel qui ne craint pas la mort. Il n'existe pas au monde un seul individu, un seul homme qui ne redoute d'être vingt-quatre années dans un cachot. Ainsi dans ce système, la repression s'étend à tout; mais si vous ôtez la vie pour punir le meurtre, tout assassin qui est affranchi de la crainte de la mort, ce qui n'est pas rare, peut impunément braver la société, la nature et les loix.

Nous sommes bien éloignés cependant, messieurs, de vouloir remplacer la peine de mort par des supplices perpétuels; il nous a paru que déraciner dans l'homme l'espérance, c'étoit détruire en lui le principe de la nature, le seul qui le soutienne au milieu de ses souffrances, et qui, en allégeant le poids de son malheur, le lui rende possible à supporter: c'est anéantir l'homme; il seroit plus humain pour lui de le faire périr: la société, j'ose le dire, n'a pas le droit de faire éprouver à un individu une si complette dégradation de lui-même; et d'ailleurs la raison et la justice si opposent également, car jamais on ne doit jamais désespérer de l'amendement d'un coupable. Sa correction même est un des objets de sa peine, et elle n'existeroit plus si l'homme étoit condamné à un éternel supplice. Enfin, messieurs, vous avez paru désirer d'établir la révision des jugemens; mais cette institution devient ridicule et même insultante pour les citoyens lorsqu'elle consiste à donner le moyen de prouver l'inno-

cence d'un homme qui n'est plus. J'y vois peu d'avantage. Mais que la société ne préfere pas mille fois de conserver la vie et de rendre la liberté à un homme qui auroit été justement condamné, c'est ce que je ne conçois pas. Quoi! lorsqu'un faussaire aura succombé dans un jugement par l'effet d'une erreur, il pourra rentrer dans la société, lorsque, son procès ayant été revu, on aura découvert que son jugement ne vient que d'une erreur; et un citoyen faussement accusé, injustement condamné, pour cause d'assassinats, sera provisoirement mis à mort! Quelle disparate! quelle incohérence! quelle contradiction dans vos principes, messieurs. Toutes les loix ne peuvent pas se rencontrer à la fois dans le même code pénal, dans une constitution qu'un peuple éclairé s'est donné à lui-même à la fin du dix-huitieme siécle. Daignez, messieurs, je vous en supplie, considérer cet objet avec l'attention qu'il commande, et ne le traiter qu'avec la dignité de vos fonctions, et non avec cet esprit tranchant et léger qu'on a quelquefois taché d'introduire parmi vous, et qui tend à éloigner de vos décrets le respect et la confiance qu'ils doivent inspirer. Gardez-vous de ceux qui voudroient reléguer dédaigneusement cette question dans le domaine de la pure philosophie, et lui refuser l'analogie directe qu'elle a avec le succès de vos travaux.

Pour ceux qui observent avec attention, il en est bien autrement. Parmi les opinions diverses qui agitent un peuple entier à travers les combinaisons sociales qui le modifient, il est toujours quelques sentimens généraux qui ressortent et prédominent sur tous les autres. Parcourez les divers pays, vous en reconnoîtrez les habitans à ces marques qui forment le véritable caractere national: chez l'un c'est la franchise; chez l'autre la fierté; chez d'autres aussi la cruauté ou l'artifice. Eh bien, ces qualités ou ces vices tiennent en général au gouvernement.

Un habile législateur n'a jamais manqué l'occasion de modifier utilement pour la société le caractere national d'un peuple, ou de corriger celui auquel la nature l'avoit disposé. C'est par là qu'il assure d'avance une parfaite obéissance aux loix, qu'il prépare les esprits à remplir les devoirs que la société leur impose; c'est par-là qu'en rattachant les opinions éparses à des principes constans, il se donne une influence profonde, à l'aide de laquelle il peut continuellement ramener les actions des hommes à des vues d'intérêt général et de bonheur public. S'il nous eut été permis de séparer nos travaux des circonstances importantes qui les environnent et semblent les commander, c'eut été une entreprise utile d'éta-

blir autour de notre constitution politique, des institutions morales qui peuvent l'affermir, d'offrir ainsi un but à toutes les affections des hommes, et de les unir, par le lien sacré du du patriotisme et de la vertu ; enfin, de remettre la défense de notre édifice social sous la garde de deux ou trois puissances invincibles, lorsqu'elles sont réunies ; je veux dire les mœurs, la force et l'intérêt. Le tems et les circonstances se sont opposés à l'exécution d'un vaste projet ; il faut, à cet égard, reculer nos espérances ; il faut même en rejetter le principal effet vers la génération qui s'avance, et qui, plus heureuse que nous, profitant et de nos sacrifices et de nos fautes, jouira de la liberté sans mélanges et sans regrets ; mais faisons au moins, tout ce qu'il nous est permis de faire. Si nous sommes forcés de refuser d'adopter quelques vérités, au moins ne consacrons point d'erreur, ne consacrons que des principes vrais. Si nous ne pouvons pas admettre tous ceux qui pourroient être utiles ; n'appréhendons pas, messieurs, d'écarter un reste de préjugés contre la suppression de la peine de mort. Le peuple, que l'on croit généralement partager ce préjugé, est juste ; pris en masse, il ne peut pas être autrement ; car il est placé au milieu de l'intérêt général. Soyez sûrs que la loi qui aboliroit la peine de mort sera aussi respectée qu'un grand nombre de celles que vous avez rendues ; d'ailleurs, ce n'est pas par une obéissance ponctuelle et servile aux opinions, que les législateurs portent les loix utiles à leurs pays ; car souvent ces loix n'ont de rapport qu'à des besoins et à des opinions momentanées, et l'on ne remédie qu'à des effets, au lieu que les résultats heureux et vastes qui décident du bonheur des nations, tiennent en général à la méditation et à la réflexion,

Souffrez, messieurs, qu'en finissant (*ah! ah!*), j'ajoute aux réflexious qui semblent déterminer la question, des motifs puisés dans les circonstances ; lorsque notre révolution a commencée, elle vous a trouvés tels qu'un long despotisme, et la corruption qu'il l'entraîne nous avoit formés. Cette révolution a vu, pendant son cours, se développer toutes les passions, tous les intérêts ; elle a mis en dehors nos qualités et nos vices ; elle a rendu l'un et l'autre plus sensibles ; et l'on a vu malheureusement, à côté du spectacle sublime du patriotisme et de la générosité, le monstre hideux de l'intérêt et de la haine ; on a pu regretter quelquefois, et avec réflexion, que l'esprit national n'ait pas été plus adouci d'avance, par des instructions antérieures ; le caractere des individus divisés par tant d'opinions, fatigués par une lutte si longue et si nouvelle, a dû naturellement

s'altérer encore. Si les hommes ont acquis la force, la force nécessaire pour être libres, ils ont aussi pu contracter une dureté qui rend le commerce de la vie difficile et fâcheux ; il est des individus qui, se faisant un caractere par les événemens, sont devenus féroces, lorsqu'ils devoient être courageux : ils seront faibles et vils, lorsqu'on leur demandera de l'obéissance et de la douceur. Depuis, qu'au lieu de rectifier, par les loix, le caractere national, l'esprit national ; nous l'avons malheureusement transporté dans notre constitution, depuis que la mobilité est devenue un des principaux caracteres de notre gouvernement ; depuis que des révolutions continuelles peuvent devenir nécessaires à notre pays, faisons au moins, que les événemens qu'elles produiront, soient les moins tragiques, et leurs effets, les moins funestes qu'il est possible : pour cela, messieurs, tâchons d'adoucir le caractere national, et de le fixer, non à cette pitié molle des esclaves, mais à cette humanité vraie des peuples libres. Vous le savez, on vous reproche vivement dans des écrits imprimés, dans des écrits répandus avec une grande autorité de confiance et beaucoup de profusion ; l'on vous reproche, dis-je, le caractere nouveau des françois. Des qualités douces et brillantes l'embellissoient; elles ont, dit-on, disparu, et l'on attend, avec inquiétude, si elles seront remplacées par des vertus ou par des vices. On vous accuse d'avoir endurci les ames, au lieu de les affermir : faites cesser ces clameurs ; ôtez-leur au moins tout fondement ; que vos vues, jusqu'au moment de votre séparation, se dirigent vers les moyens d'inspirer au peuple la générosité, la fermeté, et une humanité profonde, vertu dont l'alliance est si possible, si naturelle même, et qui forme le plus beau caractere que l'homme puisse recevoir de la nature et de la société ; pour y parvenir, rendez l'homme respectable à l'homme, renforcez la puissance des loix, l'idée que lui-même doit avoir de sa propre dignité : vous aurez tout fait, en lui inspirant le principe de toutes les vertus, je veux dire le respect pour lui-même, et cette fierté véritable, qui se fonde, non sur des distinctions vaines, mais sur la pleine jouissance de tous les droits qui appartiennent à l'homme. Quiconque se respecte est nécessairement juste et droit ; les autres ont de lui une garantie constante qui le suit dans toutes ses actions. L'homme qui respecte les autres agit bien en public : celui qui se respecte lui-même agit bien même en secret. En ce moment, messieurs, tous les françois dirigent toutes leurs vues, toutes leurs pensées vers leur nouvelle constitution, où ils viennent puiser avidement

dans vos loix, non-seulement des régles d'obéissance, mais encore les principes, trop long-tems méconnus de morale, qui doivent guider leur conduite. Qu'ils ne rencontrent pas une loi dont l'effet seul est une leçon de barbarie et de lâcheté; ne profitons pas de ce besoin d'être émus qui agit sur tous les hommes, pour les assembler, et leur apprendre qu'il est des cas, qu'il en est un seul où l'on peut commettre un homicide: songez que la société qui ne peut pas être passionnée qui ne peut éprouver ces mouvemens dont les violences semblent excuser un meurtre; loin de le légitimer par son autorité, le rend encore plus odieux pour son appareil et son sang froid; car je connois la colere et la vengeance, et toute la suite dans un premier mouvement; la nature même nous l'indique, mais s'il est quelqu'un qui ait pu, sans éprouver une violente sensation d'horreur et de pitié, voir infliger la mort à un autre homme; je désire de ne le jamais rencontrer; non seulement il est étranger aux affections douces qui font le bonheur de la vie; mais il arrête sa pensée de sang froid sur un meurtre. La nature cesse de me protéger contre lui; il ne lui faut plus qu'un intérêt pour me massacrer. Faites cesser, messieurs, cette entreprise parricide de tourmenter la nature, et de corrompre ses sentimens: si la peine de mort offre à vos yeux un caractere évident de réprobation, c'est qu'elle a l'origine commune à tous les abus que vous avez détruites; comme eux, elle doit sa naissance à l'esclavage, c'est contre des esclaves qu'elle a d'abord été inventée.

M. *l'abbé Maury* : Caïn étoit-il un esclave (murmures).

M. *Duport* On objecte l'histoire de Caïn; certainement la société qui existoit alors n'avoit fait aucune loi; mais il est bien extraordinaire que l'exemple qu'on choisit, soit entierement contre mes adversaires. Dans la bible il est dit: que Caïn ne soit pas tué; mais qu'il conserve un signe de réprobation, qui est celui que l'on vous propose, un signe de réprobation aux yeux des hommes (applaudissemens réitérés).

Séance du mardi soir 31 mai 1791.

Présidence de M. Bureau de Puzi.

M. Merlin occupe le fauteuil.

Un de messieur les secretaires fait lecture de plusieurs adresses.

M. Guiraut, citoyen de Bordeaux, est admis à la barre et prononce le discours suivant :

J'apporte au milieu de vous, messieurs, un tableau scrutateur ; pour accélérer le scrutin des assemblées primaires et des assemblées d'électeurs. Huit jours au plus, huit jours ! suffiront avec ce moyen, pour compléter toutes les élections dans l'étendue du royaume, en liste simple et avec la derniere pureté.

Les avantages du tableau que je vous présente, messieurs, sont aussi vrais qu'incalculables : Ils concourent par leur étonnante simplicité à assurer chaque citoyen, que son vœu ne peut être ni soustrait, ni changé ; à tranquiliser la classe des laboureurs qui, ne sachant pas lire, ne pourront être trompés ; à défier les scrutâteurs d'être de mauvaise foi, et à assujetir continuellement leur travail à la sanction publique.

L'assemblée renvoie l'examen au comité de constitution.

On introduit à la barre une députation des six tribunaux criminels provisoire, établis à Paris.

L'orateur de la députation : Messieurs, l'état effrayant des prisons de Paris vous a déterminés à demander des juges aux départemens voisins. Convoqués par la loi du 14 mars nous sommes venus pour donner à la justice une activité nécessaire, pour arrêter les désordres du crime par l'application prompte et rigoureuse des loix.

Cependant, messieurs, les loix n'auront point repris leur vigueur, la justice n'aura pas recouvré son empire, si vous ne levez les obstacles qui nous entravent, qui nous arrêtent à chaque pas.

Nous avons à juger douze ou quinze cens procès, dont l'instruction est plus ou moins avancée. Vos décrets n'ont point été rigoureusement suivis ; ici, les adjoints ont signé l'informatation et chaque déposition de l'information, mais ils n'en ont pas exactement coté et signé toutes les pages ; là, il n'est pas dit que leurs signatures ayent été données à l'instant même et *sans désemparer* : tantôt, on a omis de déclarer à l'adjoint les noms du plaignant et de l'accusé ; tantôt on ne l'a point averti de l'obligation dans laquelle il est de se recuser, au cas prévu par la loi. On a même constamment omis de nommer les adjoints qui ont signé l'ordonnance sur la plainte et les actes subséquens. Ces vices se reproduisent, ou dans la plainte, ou dans l'information, ou dans le décret. Enfin il n'y a peut-être pas une procédure qui ne porte, pour ainsi dire, avec elle son germe de mort, sa nullité.

Dans cette position, que doivent faire des juges qui révèrent la loi, mais qui aiment le bien public, but essentiel de toutes les loix ? Faut-il prononcer généralement toutes les nullités ? C'est en d'autres termes et dans la circonstance particuliere où nous sommes, anéantir toutes les procédures qui existent depuis dix-huit mois ; effacer les preuves de tous les crimes ; entasser, refouler dans les prisons les malheureux dont elles regorgent et qu'elles peuvent à peine contenir ; c'est dire que, pendant six mois, il y aura des juges mais point de justice, ou que la justice laborieusement occupée à récompenser ses formes, aura négligé pour long-tems le moyen de justifier, et perdu pour toujours le moyen de condamner et de punir.

Nous ne parlons pas des dépenses énormes qu'il faudroit faire pour recommencer inutilement tant de procès. Cette considération n'est rien devant les principes. Le véritable intérêt de la nation, c'est l'intérêt de la loi.

Les prisonniers sont dans une agitation qui tend à l'insubordination et à la révolte. Tourmentés par la captivité, par la douleur, par les maladies, par tous les genres de calamités qui se réunissent sur eux, et qui les pressent ; les uns sont abbattus, et se consument lentement ; les autres s'irritent, et se roidissent violemment contre leurs fers. Et ne croyez pas, messieurs, qu'il y ait ici aucune exagération. Nous avons vu, jusques dans nos audiences, des preuves marquées de desespoir. Récemment, une femme que la justice n'a pas trouvée coupable, a été amenée dans un de nos tribunaux. A l'instant même où son procès alloit être rapporté, son conseil l'abandonne. On lui donne un autre conseil ; on lui dit que le lendemain elle sera jugée : il n'y avoit qu'un jour à attendre ; mais un jour est apparemment un siecle dans les prisons. L'infortunée fond en larmes, elle pousse des cris déchirans, elle se frappe la tête contre le barreau, en maudissant ses juges ; et le public, témoins de cette scene, la voit emporter par deux fusiliers.

Cependant l'esprit des Tribunaux n'étant pas le même, chacun suit le sien ; l'un infirme ce que l'autre auroit confirmé ; l'un fait languir un accusé pendant six mois, pour la plus grande perfection de la procédure ; tandis que l'autre le fait sortir six mois plutôt, pour le plus grand bien de la justice. Il faut un accord entre nous ; et puisque nous voulons tous l'utilité publique, il faut que nous y arrivions tous.

Vous pouvez, messieurs, nous conduire à ce but également desiré. Vous pouvez nous autoriser à n'avoir égard aux

nullités, qu'autant qu'elles attaquent le corps des preuves, et nous dispenser de les prononcer, lorsqu'elles ne frappent que sur les actes de procédure et de simple instruction.

Nous attendrons, messieurs, avec respect, le décret que vous prononcerez dans votre sagesse. Des circonstances graves ont déterminé notre démarche, elles détermineront sans doute votre décision. Le tems presse, la justice souffre, les accusés languissent, les prisons regorgent : ces demeures souterraines qui recelent dans leur sein les élémens de tous les crimes, travaillés depuis long-tems d'une fermentation sourde, peuvent s'entrouvrir par une explosion subite, et vomir sur Paris tous les désordres à la fois.

M. *le président* : L'assemblée nationale partage les sentimens d'humanité qui vous animent, et il est bien pénible pour elle que ces sentimens soient combattus par le respect qu'elle doit elle-même aux loix qui, par son organe ont proclamé la volonté nationale. Ce sera pour elle une véritable satisfaction si elle peut, en adoptant votre pétition, couvrir du voile de l'humanité les défauts de forme dont les suites effraient justement votre sensibilité.

L'assemblée renvoie aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle.

On introduit une députation des graveurs de Paris.

L'orateur de la députation : Messieurs, nous venons demander avec confiance de vous occuper de l'art de la gravure et de ceux qui le cultivent. Comme artistes, nous n'avons pas besoin de loix : le génie n'en connoît pas d'autres que celles qu'il s'impose à lui-même ; mais, comme membres de l'état, nous devons être protégés. Il s'enrichit de notre industrie. Nous venons solliciter une loi qui assure notre propriété, en défendant les contrefaçons, seul moyen de la conserver.

M. *le président* : Ceux-là ont bien méconnu ou calomnié les vues du corps législatif, qui ont craint ou feint de craindre de voir les arts oublier ou tomber en décadence dans le gouvernement que la volonté souveraine de la nation vient d'élever sur les débris du despotisme.

Les arts sous le régime d'où nous sortons n'étoient cultivés que par le desir qu'avoient les riches de varier les jouissances du luxe et par le besoin de satifaire leur caprice ; sous le régime de la liberté au contraire, ils ont pour aiguillon l'enthousiasme de la gloire et pour protecteur l'amour de la patrie. L'assemblée nationale prendra en considération, ect.

M. *de Virieu* : Sans doute la gravure mérite l'attention d'une assemblée qui peut s'illustrer de tant de manieres ; mais ceux qui demandent des regles pour conserver leurs

propriétés, devroient aussi établir des regles pour s'opposer à ces gravures licencieuses, qui propagent les mauvaises mœurs (murmures). Je demande donc que l'assemblée prenne en même tems des mesures pour la conservation des bonnes mœurs, scandaleusement violées tous les jours (murmures). Je suis trop vieux pour que ces écarts licencieux dont je me plains puissent influer sur moi, mais ils corrompent la jeunesse.

M. *Rœderer* : On ne peut pas plus faire de loix sur les gravures que sur la liberté de la presse. Je dis qu'il faut renvoyer, purement et simplement, au comité de constitution. *Adopté.*

M. *Emery* : J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant, au nom du comité militaire ;

L'assemblee nationale déclare que son décret du 7 avril dernier, qui interdit à ses membres d'accepter, pendant quatre ans, aucune place du pouvoir exécutif, ne concerne point le grade d'aide-de-camp, que quelques-uns d'entre eux peuvent obtenir, sur la présentation des officiers généraux.

M. *de Broglie* : Le décret qu'on vous propose est si peu le vœu unanime du comité, que, contre l'usage constant du comité, la rédaction qu'on vous présente n'a point été communiquée à notre examen, et qu'elle n'est signée d'aucun de nous.

Ce décret renferme des inconvéniens multipliés : d'abord il tend à interpréter la loi antérieure portée sur les aides-de-camp, de maniere à attribuer au général d'armée le droit de conférer exclusivement des grades, et à imposer au roi la nécessité de confirmer ces choix, ce qui détruit l'égalité d'avancement, notre constitution militaire dans sa base, et la considération due au pouvoir exécutif.

En second lieu ce décret consacre explicitement la violation formelle du décret qui interdit, pendant 4 ans aux membres de l'assemblée nationale, la faculté d'obtenir aucune grace du pouvoir exécutif, ou de ses agens. Or avec le décret qu'on vous propose, un membre de l'assemblée, qui ne seroit que capitaine, pourroit être fait lieutenant-colonel hors de son rang. Je demande donc la question préalable.

M. *de Murinais* : Les officiers généraux peuvent avoir des aides de camp lieutenant-colonels ; mais je ne pense pas que vous deviez leur donner l'autorité de créer des lieutenans-colonels. J'appuye la question préalable.

M. *Chabroud* : On ne doit pas étendre une loi prohibitive et rigoureuse, voilà mon principe ; et je dis, messieurs, que

ceux qui s'opposent à l'admission du décret proposent une extension. En effet il ne s'agit pas ici d'une place qui dépende de la libéralité du pouvoir exécutif, puisque c'est le général qui nomme; à la vérité, le roi doit confirmer: mais c'est ici évidemment que seroit l'extension; car votre décret n'a point dit que les membres du corps législatif ne pourroient pas accepter de places à la nomination de généraux, sauf la confirmation du roi. (*ce n'est pas là la question*). Il me semble donc que le décret prohibitif doit être restraint dans son sens littéral, et le projet actuel adopté.

M. de Broglie: Dans l'espece particuliere, M. Luckner ayant quatre aides-de-camp à nommer, dont deux du grade de capitaine, un de celui de lieutenant-colonel, et un de celui de colonel, il est évident qu'il pouvoit choisir le député dont il s'agit pour son aide-de-camp, dans le grade que celui-ci occupe déja dans l'armée; et alors il n'y auroit pas eu lieu à réclamation. Mais puisqu'il est question de faire passer, par le seul fait du choix de M. Luckner, ce député du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, il est évident qu'il s'agit d'un avancement hors de rang. J'insiste donc sur....

M. de Custine: M. de Broglie ne met tant de chaleur à cette question, que parce que son cousin est en rivalité pour cette place avec M. de Puzy.

M. de Broglie: Je dois remercier le préopinant de me fournir, contre son intention, le moyen de présenter à l'assemblée une explication simple et satisfaisante sur ce fait. Mon cousin, qui est lieutenant-colonel, est désigné par M. Luckner pour être son aide-de-camp. Si M. de Puzy, puisque le préopinant l'a nommé, gagne sa cause, en acquérant le grade de lieutenant-colonel, il assurera à mon cousin un avancement proportionné, et M. Joseph de Broglie deviendra le premier aide-de-camp de M. Luckner, avec le grade de colonel; mais mon amitié ne peut me forcer à méconnoître la loi. Je demande que l'assemblée ne se laisse pas entrainer à une mesure déshonorante, pour favoriser un de ses membres. J'insiste sur la question préalable.

On applaudit à gauche, et on demande à aller aux voix sur la question préalable.

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.

Rapport de l'affaire d'Alsace.

M. *Salles*: Messieurs, vous parler des départemens du Rhin, c'est vous rappeller un des principaux objets de votre

sollicitude ; c'est vous inviter, tout-à-la-fois, à étouffer les plus cheres espérances des ennemis de la chose publique, et à employer tous les moyens possibles pour déjouer leurs coupables manoeuvres. C'est dans le trouble et l'anarchie que les factieux esperent aujourd'hui du succès de leurs voeux : il leur importe d'agiter l'empire ; mais c'est principalement sur nos frontieres qu'ils réunissent tous leurs efforts : ils affectent des terreurs ridicules ; et comme la différence du langage et d'antiques préjugés agitent de préférence les habitans des départemens du Rhin, ils ne cessent de les tourmenter de leurs intrigues factieuses ; ils veulent dévaster cette importante frontiere par les horreurs d'une guerre de religion, et la livrer aux invasions d'une horde de brigands rassemblés de l'autre côté du Rhin, pour leurs intérêts communs.

Pour le succès de cette œuvre exécrable, les plus corrompus des hommes sont devenus tout-à-coup religieux. Après avoir blanchi sous le masque de l'hypocrisie, entraînés par la soif du succès qui les dévore, après avoir habilement semé toutes leurs fureurs parmi les citoyens, au nom d'une religion sainte, ils se découvrent enfin, ils annoncent hautement leurs projets ; et si vous ne mettez un terme à leur insolence, si vous n'arrachez à leurs machinations perfides les provinces qu'ils se plaisent à troubler, il est difficile de savoir où peut s'arrêter leur audace. . . . .

Vous connoissez les dispositions des corps administratifs des départemens du Rhin. Déja vous avez été obligé de retirer, dans votre sagesse, au directoire de Strasbourg tous ses pouvoirs : vous savez avec quelle foiblesse celui de Colmar a soutenu l'exécution de la loi ; et son installation a été signalée par un acte de pusillanimité condamnable, en abandonnant le chef-lieu du département, au risque d'enhardir les ennemis de la chose publique. Excité par les sollicitations de votre comité des rapports, il a repris ses fonctions ; mais ça été inutilement qu'il s'est vu protégé de toutes les forces de la loi. Son caractere étoit foible : tous ses actes d'administration ne sont qu'un tissu de foiblesses. . . . . . .

Je n'ai pas besoin, messieurs, de vous rappeller sa négligence à exécuter les décrets ; je ne vous ferai pas remarquer non plus que cette négligence a été partagée par toutes les autorités établies à Colmar ; que la municipalité, dans les divers événemens qui ont eu lieu, a donné des marques de sa prévention en faveur des perturbateurs de l'ordre. Lors de l'arrivée des commissaires du roi dans cette ville, elle n'a pas même requis la garde nationale pour les protéger et les mettre hors d'insulte. Je ne vous rappellerai

pas non plus, qu'à cette époque, le tribunal, bien loin de poursuivre les coupables, les protégeoit en quelque sorte par son silence; et qu'il a fallu toute l'activité des commissaires pour lui faire commencer contre eux quelques informations. Tous ces faits vous sont assez connus; et malheureusement, vous n'en avez que trop senti l'influence sur les affaires générales, et principalement sur les dispositions mal intentionées des ennemis qui menacent une partie de l'empire. Je vous supplie de les noter dans votre liste comme devant contribuer aux mesures que vous avez à prendre: je me hâte d'arriver aux découvertes dont je dois vous donner connoissance.

Le directoire du département du Haut-Rhin, en conséquence des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par un arrêté, signifié le 21 mai, assigna aux religieux de Colmar, lesquels avoient témoigné vouloir suivre la vie commune, les maisons de Béfort et de Neurissan pour s'y retirer. Au moment où la nouvelle de cette mesure se répandit dans la ville, il se manifesta une fermentation considérable; et dans la nuit même un attroupement armé se forma au-devant du couvent des capucins. L'arrêté donnoit huit jours à ces religieux pour se déterminer. Les mal-intentionnés répandirent le bruit qu'ils devoient être enlevés de force pendant la nuit. Ils peignirent, comme un attentat à la religion, comme un sacrilége, que le peuple ne devoit pas souffrir, une violence à laquelle ils eurent l'adresse de faire croire une multitude fanatique et aveuglée.

Il paroît que cette avanture n'auroit pas eu de suites si le département, de concert avec toutes les autorités administratives, avoit pris des mesures pour y porter remede; mais cette multitude fut abandonnée à elle-même, ou, pour mieux dire, aux suggestions de ceux qui la dirigeoient. Aucune force armée ne fut requise pour rétablir l'ordre. Les séditieux, après avoir mis, par le fait, les factieux sous leur protection, contre l'autorité de la loi, enhardit par l'impunité, préparent le lendemain de nouveaux attentats.

Il y avoit quelques jours que les augustins de Colmar, ayant opté la vie privée plutôt que que de se retirer à l'abbaye de Bercy, que le directoire leur avoit désignée, les portes de leur église avoient été fermées. Le dimanche 22 mai, la multitude se dirigea vers cette église; les portes en furent enfoncées, et le cloître se trouva exposé au pillage et aux plus horribles excès. Ces fanatiques profanent la sainteté de ce temple par des imprécations contre les loix: toutes les autorités se taisent pendant ce tems-là: on excite les imaginations

échauffées par tout ce qu'il y a de plus coupable : on les laisse en proie à toutes les extravagances que peut enfanter le délire religieux. Seulement la municipalité fait faire des patrouilles à la garde nationale et à la troupe de ligne ; mais elle ne prend aucune mesure répressive.

Deux citoyens, au milieu du silence coupable des magistrats, se hasardent de pénétrer jusques dans l'église ; ils invoquent les organes de la loi ; ils veulent prêcher la paix ; ils courent risque de la vie ; ils sont blessés et foulés aux pieds par cette multitude égarée ; ce n'est qu'avec peine qu'ils s'échappent ; et cet attentat laisse dans leur indifférence les officiers municipaux : cependant les forces ne leur manquoient pas ; la garde nationale entière étoit restée fidele, et s'étoit ralliée sous les drapeaux : le régiment des chasseurs d'Alsace, en garnison dans cette ville, montroit la même fermeté : c'étoit une poignée de factieux qu'il falloit dissiper : il suffisoit de lui en témoigner l'intention, pour la mettre en fuite. La garde nationale, la troupe réglée, en demandoient l'ordre avec instance ; et cet ordre n'a pas été donné. Bien loin de-là, des patrouilles saisissent dans les rues une quarantaine de personnes armées : ces personnes appartiennent toutes à des citoyens notables de la ville de Colmar ; ce sont leurs enfans, leurs affidés. Le fil de cette affaire est dans les mains de la municipalité : eh bien, la municipalité, ou plutôt deux officiers municipaux, dont la conduite n'a pas été désavouée par leurs collégues, se hâtent de rompre le fil ! Ils font ouvrir les portes des prisons, et mettre tous les prévenus en liberté, presqu'au moment même de leur arrestation !

Ces dispositions-là ne vous paroîtront pas étonnantes, lorsque vous saurez que la preuve est à-peu-près acquise, qu'un officier municipal s'est mis à la tête de ces troubles ; lorsque vous saurez que le frere du procureur de la commune est un de ceux qui ont été arrêtés par les patrouilles ; lorsque vous saurez, enfin, que, sur la pétition de cinquante citoyens actifs qui demandoient la convocation de la commune, pour délibérer sur la question de savoir si on demanderoit la rétractation de l'arrêté du département, qui avoit fait fermer cette église des Augustins, la municipalité s'est hâtée d'accorder cette convocation illégale ; et même elle s'est jointe aux pétitionnaires, pour fortifier leur vœu de son suffrage.

Le lendemain de cette scene le directoire du département a paru prendre quelques mesures ; il a écrit au procureur de la commune de faire des informations : il lui indiquoit

quelques témoins; mais au lieu de suivre cette premiere démarche, et après avoir lui-même qualifié les attentats qui s'étoient passés, il s'est contenté de se réunir au district et à la municipalité pour délibérer sur les événemens. Ce fut dans le sein de cette assemblée que le directoire reçut la nouvelle d'une pretendue délibération de commune sur la retractation de son arrêté concernant la fermeture de l'église des Augustins. Cette retractation fût délibérée à l'instant même; et la volonté d'une poignée de factieux est devenue dès cet instant la loi du directoire, au grand scandale de la force armée toute entiere qui ne demandoit que des ordres pour faire exécuter la loi. Le directoire a arrêté, messieurs, que provisoirement, et jusqu'à ce que l'assemblée nationale eût manifesté son intention, l'église des Augustins resteroit ouverte.

Je dois le dire cependant, pour la gloire, pour la consolation des amis de l'ordre et de ceux qui m'entendent, et pour rendre justice à la vérité: toutes ces fausses mesures n'avoient pas été délibérées à l'unanimité. Vos comités ont reconnu avec satisfaction, par quelques lettres particulieres, que plusieurs membres de l'administration avoient montré une grande énergie, et avoient refusé de souiller leur signature, en l'apposant au pied d'un monument de foiblesse et de lâcheté; mais c'est alors, messieurs, que la majorité du directoire a paru plus coupable à vos comités. Comment auroit-il pu les trouver excusables, ces magistrats insensibles à la loi de leur devoir, et qui n'ont pas même trouvé dans leurs collégues un aiguillon, un motif capable de les empêcher de profaner la lo ?

Nous ne croyons point, disent ces administrateurs à l'assemblée nationale, devoir vous laisser ignorer que dans cet instant, c'es-à-dire après la rétractation de leur arrêté, que dans cet instant la fermentation de notre ville est poussée à son comble. L'évêque y est menacé; un membre du département y a été grièvement maltraité et violemment outragé; des officiers municipaux sont accusés d'avoir protégés et fomenté l'insurrection; et nous sommes actuellement occupés à rechercher la preuve de ces délits. D'un autre côté la garde nationale qui a témoigné dans cette occasion le zele le plus généreux se trouve également compromise par le résultat de cette affaire. Déjà le curé nous menace de nous donner sa démission; et déjà le bruit court que des compagnies de soit-disant catholiques vont se former sur les débris de cette milice patriotique. Ainsi donc, messieurs, de l'aveu du directoire, l'incendie qui d'abord n'étoit rien, qui auroit pu s'éteindre

s'éteindre avec facilité, cet incendie par-là devient général et formidable. La force armée se décourage, elle s'indigne de n'avoir pas été secondée, elle s'indigne de voir cette municipalité la flétrir en quelque sorte, en rendant la liberté sans aucune forme préable, et contre le voeu du département, à ces personnes mal-intentionées que les patrouilles avoient arrêtées et qui étoient en armes. Ajoutons que, selon des lettres particulieres qui sont loin de contredire celles du département, ce sont des officiers municipaux même qui parlent de faire une nouvelle garde nationale catholique : ajoutons que les mal-intentionnés répandent le bruit que des gardes nationaux luthériens ont souillés dans la nuit du 22 au 23 mai par des ordures et des indécences l'église des Augustins et le sanctuaire même : ajoutons que cette absurdité ridicule parce que l'église n'a pas cessé d'être pleine jusqu'au jour, puisqu'aucun garde national n'a quitté son poste, puisque la municipalité n'a introduit dans l'église aucune force armée, ajoutons, dis-je, que cette absurdité trouve cependant foi parmi les séditieux disposés, sans doute, à ajouter foi à tout, pour se justifier d'autant plus à eux-mêmes tous leurs excès : ajoutons enfin que la calomnie se répand de toutes parts dans les campagnes, qu'elle appelle à venger les profanations tous les catholiques des deux départemens. Cette mesure, comme vous le savez, messieurs, est familiere à nos perfides ennemis. C'est ainsi que travaillerent à la destruction de Nîmes où plutôt de vos loix nouvelles tous les fanatiques du midi de la France ; c'est encore ainsi qu'ils étoient parvenus à réunir ce fameux camp de Jalès, dont la premiere nouvelle les fit trésaillir de joie ; car telle est l'atrocité de leur ame, qu'il leur faut des désordres et des boucheries, au défaut du sang des françois dans lequel ils brûlent de se baigner (applaudi).

Ainsi donc, messieurs, graces à leurs soins, les citoyens des deux départemens du Rhin sont peut-être maintenant prêts à s'entregorger, et cependant nos ennemis du déhors n'attendent que nos dissensions pour tenter des entreprises contre nous ; le nombre des rébelles de la rive droite du Rhin se grossit chaque jour, et il se fait par cette frontiere des émigrations nombreuses qui vont renforcer leur parti. Il est donc tems, messieurs, de prendre des mesures efficaces pour rappeller à la charité de l'évangile des prêtres sacrileges et factieux (murmures à droite), pour donner aux départemens du Rhin....

M. *de Folleville* : Qui sont donc les bêtes féroces qui

occupent les tribunes, qui crient *oui*, et qui provoquent le desordre?

M. *Salles* : ... Pour donner aux départemens du Rhin l'administration réprimante et protectrice, et pour garantir cette frontiere de ces ridicules croisés, de ces catholiques sans pudeur et sans mœurs, de ces faux braves auxquels il faut enfin se montrer pour leur apprendre ce qu'ils sont. (applaudi). Les mesures générales, propres à remplir ce grand objet, vous seront incessamment présentées par vos comités. En attendant que leurs idées soient arrêtées, je suis chargé par eux de vous présenter leurs vues rélatives aux administrations du Haut et Bas-Rhin, afin de vous mettre en état de délibérer, sans retard, sur cette partie la plus pressante du mal.

Je m'arrête d'abord, messieurs, à l'administration du Haut Rhin, dont je viens de mettre sous vos yeux les derniers procédés. Il n'y a pas de doute que le directoire du département n'ait montré depuis qu'il existe, et sur-tout dans ces derniers momens, une foiblesse coupable. L'audace des factieux ira toujours en croissant; et ils n'auront pas même besoin d'appeller à eux leurs amis de l'autre rive du Rhin pour consommer au milieu d'eux la contre-révolution. Il n'est pas nécessaire d'en dire d'avantage pour vous faire sentir que la chose publique est en péril dans les mains de ces administrateurs, et qu'elle doit passer en d'autres plus dignes; mais vos comités ont cru devoir excepter de la suspension ceux qui n'ont pas signé la rétractation de l'arrêté: ils vous proposent de les maintenir, et de leur permettre de s'adjoindre des membres du conseil en remplacement.

Quant aux administrations inférieures et sur-tout à la municipalité, les mesures séveres ont paru à vos comités d'une importance encore plus grande, puisque la preuve des délits de quelques officiers municipaux dans les scenes des 21, 22 et 23 mai, est pour-ainsi-dire acquise, et qu'il pourra y avoir lieu à des poursuites judiciaires. Dès-lors il a paru régulier à vos comité de donner, suivant le vœu de la constitution, au nouveau directoire, le droit d'examiner la conduite des administrations inférieures, de suspendre et de remplacer par des membres pris dans les conseils des administrations, tous ceux qui par leur négligence ou leurs actions, soit personnelles soit administratives, auroient compromis la chose publique, et de les dénoncer même aux tribunaux.

Enfin, messieurs, il vous importe aussi de prendre un parti à l'égard du tribunal de Colmar. Suivant une lettre de

l'accusateur public, près de ce tribunal, il résulte que celui-ci ayant présenté sa plainte sur les délits des 21 et 22 mai; le tribunal a refusé d'agir. Il est vrai que la piece qui a été remise, n'est pas signée (à droite, *ah ! ah*); mais elle est certifiée par un membre de cette assemblée à qui elle a été adressée (murmures à droite). L'accusateur public est, dans ce moment-ci, blessé à la main droite; il ne peut pas écrire; il a fait écrire. J'ajouterai, messieurs, que les pieces du directoire ainsi que les 3 lettres que le commissaire du roi, près le tribunal de Colmar, a écrites à M. le garde-des-sceaux sur cette affaire, et qui nous ont été communiquées, gardent le silence sur les opérations de ce tribunal, ce qui annonce assez qu'il n'en fait aucune, et qu'il reste dans la plus grande inaction.

Je passe à l'administration du Bas-Rhin, dont il a paru nécessaire de vous entretenir, pour mettre de l'ensemble dans l'administration de toute cette frontiere. Le directoire de ce département est suspendu par vos décrets; celui que messieurs les commissaires y ont provisoirement établi marche avec précision, et mérite l'estime des bons citoyens; mais sa situation est précaire, et son énergie peut se sentir de cette circonstance: d'un autre côté, messieurs les commissaires vous ont rendu leur compte, et vous ont mis à portée de prononcer définitivement; enfin, les élections nouvelles s'approchent, et il faut que vous mettiez ce département dans le cas de marcher du même pas que les autres.

Vous vous rappellez tous les torts de ce directoire; comment il essaya d'ôter aux commissaires du roi la confiance publique, par des arrêtés contraires à leurs proclamations, et avec quelle audace il censura leurs intentions et leur conduite. Je n'ajouterai à cela qu'un seul fait; c'est que, parmi les papiers que messieurs les commissaires ont saisi chez le sieur Dufreney, envoyé par un de vos décrets au tribunal d'Orléans, ils ont trouvé une liste où se trouvoient inscrits presque tous les noms des membres de ce directoire, parmi d'autres noms justement suspects, et qui doivent jouer un rôle dans la procédure du cardinal de Rohan. La mesure de dissoudre le corps administratif dans sa totalité a paru à vos comités propre à remplir tout ce que votre sagesse exige que vous fassiez pour la tranquillité de ce département; et le droit ne peut pas vous en être contesté, car il résulte d'un décret formel rendu sur les corps administratifs, le 17 mars dernier. Ainsi, messieurs, en décrétant la dissolution du directoire du département du Bas-Rhin, il ne vous restera plus qu'une chose à faire, ce sera de dé-

prêter que, jusqu'à la prochaine élection, le directoire provisoire continuera ses fonctions.

Vos comités, messieurs, termineront leur opinion en remplissant par mon organe un devoir bien cher à leur cœur : ils vous feront remarquer la bonne intelligence entre la troupe de ligne et la garde nationale de Colmar, le zele que ces braves citoyens ont témoigné dans les circonstances présentes, la fermeté avec laquelle ils ont résisté aux sollicitations secretes, à la contagion de l'exemple, à toutes les impressions funestes que pouvoit leur donner l'inaction coupable de toutes les autorités civiles, et ils vous demanderont, messieurs, de témoigner à ces braves soldats, à ces dignes citoyens toute votre satisfaction. Voici le projet de décret des comités :

L'assemblée nationale après avoir entendu ses comités réunis diplomatique, ecclésiastique, des recherches et des rapports (rire à droite), décrete ce qui suit :

Art. I. L'assemblée nationale annulle l'arrêté du directoire du département du Haut-Rhin, en date du 23 mai, portant rétractation de l'arrêté du 12 du même mois, en conséquence duquel les portes de l'église des augustins de la ville de Colmar avoient été fermées. Décrete que cet arrêté du 12, ainsi que celui notifié le 21 concernant la translation des capucins, seront exécutés dans leur entier, et que le roi sera prié de donner à cet égard tous ordres nécessaires.

II. Les membres qui ont signé ledit arrêté du 23 mai sont suspendus de leurs fonctions. Ceux qui resteront dans le directoire sont autorisés, pour remplacer provisoirement les signataires dudi tarrêté, à s'adjoindre à leur choix autant d'administrateurs pris dans le conseil du département.

III. Aussi-tôt que le directoire ainsi formé sera réuni, il s'occupera de l'examen de la conduite du district et de la municipalité de Colmar ; il suspendra ceux des membres desdites administrations dont la conduite auroit compromis la sûreté publique ; et il les dénoncera, s'il y a lieu, à l'accusateur public, sauf à les remplacer par d'autres membres pris à son choix savoir, pour le directoire de district, dans le conseil de cette administration et pour la municipalité parmi tous les membres sans exception qui composoient la municipalité et le conseil général de la commune, à l'époque du premier décembre 1790, et sous la charge encore de rendre compte au roi de cetté opération aux termes du décret du 27 mars dernier concernant les corps administratifs.

IV. L'assemblée nationale renvoie au tribunal de district d'Altirck la poursuite des faits relatifs aux émeutes et séditions qui ont eu lieu à Colmar, tant le 4 février à l'occasion de l'ar-

rivée des commissaires du roi dans cette ville, que les 21, 22 et 23 mai, décrete que toutes les pieces de cette procédure commencée au tribunal de Colmar, seront remises à celui d'Altirck, pour être suivie conformement aux derniers erremens et jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel ainsi qu'il appartiendra.

V. Le roi sera prié d'enjoindre à son commissaire près le tribunal de Colmar, de lui rendre compte de la conduite de ce tribunal, à l'occasion des événemens qui ont eu lieu dans cette ville pour, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée nationale, être statué ce qu'il appartiendra.

VI. La suppression du directoire du département du Bas-Rhin prononcée par le décret du . . . . . continuera à avoir son effet, jusqu'à la prochaine élection des corps administratifs ; et jusqu'à la même époque les administrateurs commis à la place de ce directoire continueront à en remplir les fonctions. L'administration du département du Bas-Rhin sera renouvellée en totalité à la prochaine élection.

VII. L'assemblée nationale est satisfaite du zele et du dévouement généreux de la garde nationale de Colmar et du premier régiment des chasseurs en garnison dans cette ville, et charge son président de leur témoigner son approbation.

M. le rapporteur relit, et l'assemblée décrete successivement les quatre premiers articles.

M. *Thuault* : Il me semble que l'art. 5 est mal rédigé. Il faut que ce soit le ministre de l'intérieur qui en rende compte à l'assemblée nationale.

L'article et l'amendement sont decrétés.

On entend un coup de sifflet sur la terrasse des feüillans. Plusieurs membres se levent, et prient le président d'envoyer savoir ce que c'est.

M. *le président* : Huissier, je vous charge de vous informer quel est l'audacieux qui ose insulter ainsi l'assemblée.

M. *Goupilleau* : C'est la seconde représentation de l'abbé Raynal.

Le calme renaît, et les articles 6 et 7 sont décrétés.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport, et charge son président de porter demain le décret à la sanction.

La séance se leve à dix heures.

Séance du premier Juin 1791.

Présidence de M. Bureaux de Puzy.

On fait lecture du procès-verbal d'hier matin.

M. *de Fermont* : L'addition qu'on vous a fait adopter hier

sur le droit d'enregistrement, le change absolument et le dénature. Il est évident, messieurs, que si l'on permet qu'il soit fait au commencement des séances, des additions au décret, qui puissent le changer, on n'aura jamais une marche sûre. Je demande que l'addition rendue hier soit rapportée.

M. *de Visme :* Si vous admettiez l'interprétation injuste qu'on a voulu insinuer au ministre, il en résulteroit cette absurdité, que les commissaires nommés par le roi seroient eux-mêmes exclus pour l'établissement du droit d'enregistrement, et que les anciens administrateurs qui ont rendu des services à l'état . . . . (murmures des tribunes, *Non*, *non*).

M. *d'André* : Je demande à l'assemblée qu'une fois pour toutes on impose silence aux tribunes. Où est donc la liberté due aux opinions ? où est donc le respect dû à la volonté nationale? Nous ordonnons tous les jours qu'on respectera les tribunaux, qu'on respectera les corps administratifs, qu'on ne se permettra dans la salle d'audience aucune marque d'approbation ou d'improbation; et ici, où réside la volonté nationale, là où des hommes font des loix, quelques personnes, peut-être soldées (*oui*, *oui*), osent applaudir. Je demande, M. le président, qu'il soit rendu un décret pour qu'à la premiere marque d'approbation les tribunes soient exclues de l'assemblée.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

M. . . . . : Je prétends que la liberté n'est pas gênée ; mais je crois que les tribunes ne peuvent point être exclues, parce que par un décret, l'assemblée a ordonné que les discussions seroient publiques.

M. *d'André* : Je demande que mon opinion soit connue de toute la France.

M. *le président* : M. l'officier de garde, vous venez d'entendre le décret que l'assemblée vient de rendre. Vous voudrez bien le faire transmettre dans la consigne, et tenir la main à ce qu'elle soit exécutée.

On demande que la discussion soit fermée.

M. *le président* : On fait la motion que la discussion soit fermée ; je vais la mettre aux voix.

M. *d'André* : L'assemblée ne peut pas fermer la discussion quand il s'agit de notre liberté.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

M. *Viellard* : Il y a un décret rendu. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. *d'André* : J'avois l'honneur de dire à l'assemblée que les tribunes ne pouvoient gêner la liberté. Je disois que les tribunes devoient être contenues par l'autorité et la dignité

de l'Assemblée nationale. Je disois que ceux qui manqueroient dans les tribunes devoient en être punis et exclus. Je conviens moi, quoique pour ma part je n'aie gueres d'applaudissemens des tribunes, cependant je conviens que les applaudissemens ne la gênent pas ; mais ce qui la gêne ce sont ces huées indécentes qu'on se permet depuis quelques jours. Quel est celui d'entre nous qui ne se le rappelle pas? et lorsque j'ai fait la proposition, c'est lorsque les huées sont venues de cette tribune-là (montrant à droite). Ce sont les huées qui contraignent la liberté ; et certainement je prouve bien dans ce moment-ci que les huées ne m'empêchent pas de parler ; je prouve bien que je m'embarrasse fort peu de ce qu'on dit ; mais le public qui sauroit que l'on se permet de huer ou d'applaudir, pourra croire que les délibérations ne sont pas libres. Il faut donc pour l'assemblée, pour la tranquillité publique, pour la confiance générale, que nos délibérations soient tranquilles. J'ai donc eu raison de m'élever lorsqu'il y a eu ces huées; d'après cela j'ai donc bien fait de dire qu'à la premiere marque d'improbation il falloit que ces personnes qui l'avoient faite fussent exclues. Ainsi je demande que l'on passe à l'ordre du jour, la motion subsistante telle que je l'ai faite ; et que vous ayez la bonté de dire à l'officier de garde.....

Plusieurs voix: C'est fait.

M. *le président*: Je prie M. d'André de rédiger sa motion dans les termes où il l'a exprimée.

M. *Chabroud* : Il faudra en faire lecture à l'assemblée.

L'assemblée adopte la motion de M. d'André.

M. *Fermont*: Je reviens à la proposition de M. de Visme. Il faut que l'assemblée sache que ces administrateurs qu'on dit si intéressans pour la chose publique, l'ont abandonnée quand ils ont cru qu'ils étoient nécessaires. Et ce sont ces hommes là pour lesquels on vient vous dire qu'il est extrêmement utile à la chose publique qu'ils soient mis en place. Moi je dis qu'il est extrêmement intéressant, pour la chose publique, que lorsque vous payez les directeurs médiocrement, vous leur donniez l'assurance de l'exécution de votre décret, et que lorsque votre décret est expressif, vous ne le rétractiez pas, sous prétexte de doute qui n'existe pas. Je demande l'exécution de votre décret et l'extraction du procés-verbal.

M. *Dellay d'Agier* : Je demande la priorité pour la premiere motion de M. Fermont.

M. *de Visme :* Si on demande la priorité pour la premiere partie de la motion de M. Fermont, qui consisteroit dans le

rapport pur et simple du décret ; je demande alors qu'on passe à l'ordre du jour.

M. *Pison* : Je demande le renvoi des propositions aux deux comités réunis.

L'assemblée nationale décrete le renvoi aux deux comités.

M. *Viellard, au nom du comité de judicature* : J'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature, relativement au remboursement à faire aux officiers de la chambre des comptes de Paris, décrete que sur le remboursement qui sera fait à ces officiers de la somme totale stipulée en leurs contrats d'acquisition, déduction leur sera faite du montant des gages arriérés à eux cédés par lesdits contrats, suivant le prix y énoncé, et à défaut de fixation lesdits gages, d'après l'état qui sera certifié par le payeur de ces mêmes gages avec mention de ce qui se trouvoit échu au moment de la cession.

Décrete également que ceux des auditeurs et correcteurs des comptes qui, en passant aux offices de maîtres, n'ont pas payé de nouveaux droits de survivance, seront remboursés de ceux desdits droits qu'ils avoient acquittés en se faisant pourvoir des premiers offices.

M. *Lanjuinais* : Je demande la question préalable sur le projet de décret. Lorsqu'on vous a présenté un décret sur les substituts d'Aix, M. Camus vous a fait rejetter le décret par la raison que ces exceptions pourroient changer le mode de votre remboursement. L'exception qu'on vous propose aujourd'hui est absolument de la même nature et doit subir le même sort. Je conclus donc à la question préalable sur l'avis du comité.

M. *de Beaumetz* : Il est question de savoir si, lorsque la nation rembourse, elle doit rembourser plus qu'elle n'a reçu. Ses regles sont dans les contrats. Il est clair que la nation ne peut pas donner moins qu'elle n'a reçu ; en conséquence je demande qu'on mette aux voix l'article.

M. *Lanjuinais* : Et n'est-ce pas sur le pied de l'édit de 1771 qu'ils ont payé ! c'est donc sur ce pied qu'il faut les rembourser.

M. *de Beaumetz* : Si l'opinant veut que la nation les paye sur le pied de l'évaluation de 1771, j'y consens ; mais certainement elle ne peut pas les évaluer d'après l'édit de 1665 qui leur vole dix mille écus.

M. *Fermont* : C'est déjà un aveu bien précieux de la part du préopinant que de convenir que le remboursement doit se faire au taux de l'édit de 1771. La question est de savoir si

la nation doit payer moins qu'elle n'a reçu, ou si elle doit payer ce qu'elle a reçu. Si l'on veut rembourser tout ce que le trésor public a reçu, elle pourra faire une disposition d'équité, mais elle anéantira l'ordre et la chose publique ; car il est impossible qu'elle puisse faire exister une pareille disposition.

Eh ! devez-vous par une mesure de bienfaisance particuliere, par une exception à la loi que le salut public vous a dictée, adopter ce qu'on vous propose en faveur des chambres des comptes. Il faut examiner leurs contrats sous deux points de vue. D'une part je ne prends le texte de leur contrat que dans le rapport qui vous a été fait par le comité.

Les maitres des comptes disent aujourd'hui que la cession qui fait l'objet apparent de ces clauses répétées dans presque tous les contrats, est une véritable fiction qui n'étoit employée que pour repousser une injustice ministérielle au moyen de laquelle la finance, réellement versée au trésor public, se trouvoit arbitrairement et despotiquement diminuée.

Ils disent que l'édit de 1665 n'a rien changé au prix total et effectf des contrats, qu'il est vrai que gênés par cette loi tyrannique, les vendeurs comme les acquereurs étoient obligés d'y exprimer que le corps de l'office étoit vendu 120,000 liv., et de donner aux autres 30,000 liv. une cause supposée, pour que les conventions, d'ailleurs justes, restassent telles qu'elles devoient être.

Voilà l'aveu qui s'oppose à la réclamation que l'on fait pour les officiers de la chambre des comptes. Voilà l'aveu que si on veut accorder ce qu'on vous demande, il faut que la loi de 1665 ne soit pas exécutée. Je vois dans le même rapport que les objets cédés en apparence, et outre le corps d'office, sont une chimere. Quoi ! la convention n'avoit qu'une cause supposée ; et aujourd'hui on veut que, parce que cette clause est supposée, vous la preniez pour une cause réelle, c'est-à-dire, qu'il faudroit dire que vous décrétiez que celui qui a violé la loi avec connoissance de cause jouisse de plus d'avantages que celui qui ne l'auroit pas violée. Non, messieurs, il est impossible d'admettre des pareilles dispositions. Je persiste à demander la question préalable. (*Fermez la discussion*).

La discussion est fermée.

Plusieurs voix : La question préalable sur le projet de decret.

On vote ; et l'assemblée décrete qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.

Suite de la discussion sur le code pénal.

M. *Mercier* : Je ne m'attacherai pas à prouver le droit que les nations ont de disposer de la vie des individus qui ont rompu avec elle le lien social. On n'a pas craint d'attaquer dans cette tribune avec une sorte d'assurance le principe incontestable. Mais l'accueil que vous avez fait à cet étrange système me dispense pleinement d'en relever les erreurs. Je me renfermerai donc dans la question simple qui a été proposée par vos comités. La peine de mort doit-elle être abolie ? Je compte avec vos comités sur un avenir heureux et prochain, où, la paix parfaitement établie, la liberté affermie, le cœur des citoyens formé par une éducation nationale, les mœurs régénérées rendront praticable le code pénal qu'on vous présente. Alors, messieurs, seulement les peines infamantes, afflictives, exemplaires pourront être jugées répressives ; mais pour peu que l'on considere notre position actuelle, on doit convenir qu'elle est peu convenable au changement et encore moins à la suppression des moyens les plus propres à contenir les méchans, et à arrêter les désordres dans un moment où les esprits agités par les factions, la vengeance, l'ambition, le fanatisme, par toutes les passions qui portent aux grands excès, dans un moment où la liberté lutte avec peine contre la licence, dans un moment où l'on se plaint que les prisons régorgent de malfaiteurs, ce n'est pas dans un tel moment qu'il convient de relâcher les ressorts de la terreur : je sais que les exécutions à mort ne produisoient pas constamment de nos jours l'effet de la terreur qu'on avoit droit d'attendre de ces peines ; plus d'une fois le jugement de peine de mort a été choisi pour consommer des fautes ; mais, messieurs, si l'exemple est inutile pour quelques-uns, il faut convenir qu'il ne l'étoit pas pour le plus grand nombre. Il étoit assez ordinaire dans nos provinces de voir le pere de famille, l'instituteur, le maître d'attelier conduire à ces tristes spectacles leurs enfans, leurs ouvriers, profiter de ces punitions du crime pour leur donner des leçons de vertu, leur rappeller souvent la fin honteuse qui attendoit le coupable. Enfin il est notoire que les pays où les forfaits étoient punis avec exactitude, étoient ceux où les forfaits étoient les plus rares. Qu'arriveroit-il aujourd'hui de l'abolition de la peine de mort qu'on entend remplacer par celle du cachot ? c'est que le cachot qui, jusqu'ici, n'étoit point regardé comme une peine, mais seulement comme un lieu de détention,

ne seroit point, quoiqu'on dise, envisagé comme une peine. Les termes de cachot de prison ne seroient que des noms différens, mais ne présenteroient qu'une seule idée, celle d'être renfermé pour un tems limité; et certes cette perspective seroit loin d'effrayer l'espece féroce et malheureusement trop nombreuse qui s'est fait une habitude du crime.

Loin de moi cependant, messieurs, la désespérante idée de ne pouvoir dès cet instant rayer de la liste barbare de nos anciennes loix criminelles ces peines atroces qui avilissent l'humanité. J'ai trop gémi sur notre jurisprudence criminelle pour ne pas m'empresser aujourd'hui d'en solliciter la réforme. Hâtons-nous dès aujourd'hui de proscrire de nos livres les mots de buchers, de roues, de tortures; réduisons au plus petit nombre de cas possibles la proposition de la peine de mort; affranchissons-en les vols domestiques, le sortilège, les vols avec éffraction, et les attentats contre la divinité qui seule en est juge. Bornons là, comme l'ont proposé quelques préopinans, aux crimes d'homicide, de poison, d'assassinat, d'incendie et de lèze nation au premier chef. Ainsi réduite, la peine de mort deviendra plus effrayante; je crois même qu'elle acquèrera plus d'efficacité. Il est cependant encore un autre crime pour lequel il faudroit conserver la peine de mort, et je demande ici votre attention, c'est celui de fabrication des faux assignats. Messieurs, la fortune de plusieurs millions de françois; le succès de votre glorieuse révolution, la fin de vos grands travaux, la sûreté de l'état dépend de la confiance et de la solidité d'un numéraire futif que vous avez mis en émission. La contrefaction de ce papier offre l'attrait le plus séduisant aux ennemis de votre gloire. Déjà, vous le savez, malgré la sévérité des loix existantes, des tentatives formidables faites contre cette partie de la force publique, graces à ce vertueux patriote qui a la surveillance militaire, de celui de vos comités qu'on se plaît à calomnier avec le plus de malignité, nous avons été affranchis des maux incalculables de cette dangereuse machination; mais, messieurs, craignez d'inspirer une fausse sécurité, et c'est sous ce rapport que je tiens qu'il seroit important de comprendre provisoirement la fabrication des faux assignats dans la classe des crimes de lèse nation au premier chef, et conséquemment d'y appliquer la peine de mort.

Il est tems de terminer cette discussion; vous y avez donné tout le temps et l'attention qu'exigeoit son importance. Dans

cette occasion, comme dans presque toutes les autres, vous aurez, pour vous, les gens raisonnables, les vrais amis du bien public, et avec de tels suffrages, on craint peu les effets de la malveillance (applaudissemens).

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Goupil monte à la tribune (on crie : *fermez la discussion*).

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Merlin :* Je demande que la question soit ainsi posée, ou bien j'ai l'honneur de proposer à l'assemblée un projet de décret qui me paroît concilier, jusqu'à un certain point, les principes sages et philosophiques de ceux qui ont soutenu le projet du comité, avec les considérations très-importantes qu'ont fait valoir, pour les circonstances actuelles, ceux qui ont attaqué le projet.

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de cela.

M. *Merlin :* Voici mon projet : les législatures statueront ainsi qu'elles trouveront convenir sur l'abolition ou la conservation de la peine de mort (murmures).

Plusieurs voix : Il est inutile de le dire ; cela va de droit.

M. *Merlin :* Et jusques-là cette peine ne pourra être prononcée que contre les criminels de lèse-nation, les assassins les empoisonneurs, les incendiaires et les contrefacteurs des especes ou obligations monétaires de l'état.

M. *Bouche :* Jamais question ne fut plus facile à poser que celle-ci ; si l'assemblée nationale juge à propos de conserver la peine de mort, elle déduira tous les cas où elle voudra la conserver, de maniere que dans ce moment-ci il n'y a qu'à poser la question de cette maniere : la peine de mort sera-t-elle abolie, oui ou non ?

M. *de S. Fargeau :* Il me semble que l'on a compliqué la question en y joignant plusieurs autres questions accessoires qui ne devroient pas y être jointes dans ce moment-ci. Voici ces questions accessoires ; d'abord la conservation de la peine de mort sera-t-elle décrétée comme article constitutionnel ? (*non*, *non*, *non*).

Il y a après cela une autre question fort complexe, qui est celle-ci : dans quel cas la peine de mort sera-t-elle encourue ? Si la peine de mort est conservée, cela concerne le code pénal : ensuite on vous a fait la proposition de réduire la peine de mort à la simple privation de la vie ; mais ce n'est pas encore le moment de nous occuper de cela. Je pense donc qu'il n'y a qu'une seule maniere de poser la question, qui est celle-ci : la peine de mort sera-t-elle abrogée, oui ou non.

M. *Merlin* : Je demande qu'on ajoute, quant à présent: L'assemblée a décrété à une très-grande majorité que la peine de mort ne sera pas abolie.

M. *Garat* : Je vote moi, messieurs, pour que la peine de mort soit réduite à la simple privation de la vie; mais j'ai une exception à proposer, et j'en frémis d'avance : c'est celle du parricide. Je voudrois être dans les tems heureux de ce peuple dont le code pénal, se taisoit sur ce monstrueux crime, parce qu'il ne lui paroissoit pas concevable. Beaucoup d'exemples nous en avertissent : gardons-nous de croire à cette pureté de nos moeurs : gardons-nous de croire sur-tout à la piété de ce peuple, que nous avons vu s'émouvoir dans les derniers tems pour arracher au supplice un criminel qui avoit commis un crime affreux de parricide: je frémis, messieurs, de le rappeller. Je souffrirois encore, messieurs, si la main impie qui auroit tranché les jours à l'auteur des siens lui restoit encore, et n'étoit punie du dernier supplice. Voilà donc, messieurs, la simple mutilation à laquelle je conclus contre le parricide.

M. *Barrere* : Ce n'est pas dans un moment d'orage que l'on doit juger l'événement de Versailles, et je propose de ne pas deshonorer notre législature (plusieurs voix à droite : *allons donc*). Je demande l'ordre du jour sur la motion de M. Garat.

M. *de Custine* : Je demande que la peine de mort soit non-seulement réduite à la privation de la vie, mais même sans appareil.

M. *le Grand* : En décrétant que la peine de mort ne sera point abolie, je crois qu'il n'est aucun des membres de cette assemblée qui ait entendu confondre, sous la même peine, le simple assassin, le parricide, l'infanticide, le régicide et le criminel de lese-nation au premier chef. Je crois donc, messieurs, qu'il seroit possible de mettre, même dans la peine de mort, c'est-à-dire, dans son appareil, et non dans ses douleurs, une différence proportionnée à la honte du crime. Je voudrois donc que le parricide, l'infanticide, le régicide, et celui qui auroit commis un crime de lese-nation au premier chef, fussent exposés, pendant plusieurs jours, aux regards du public, pour lui annoncer le grand crime dont ils souillent la société.

M. Pelletier : J'adopte, au nom du comité, l'amendement de M. le Grand, et je propose la question préalable contre les deux autres.

M. *Murinais* : Je propose un sous-amendement, c'est que les empoisonneurs et les incendiaires soient mis au même rang que le parricide.

M. *le président* : L'amendement de M. Garat consiste à infliger au parricide la mutilation de la main (*la question préalable*).

L'épreuve paroît deux fois douteuse.

M. *Beaumetz* : M. le président, je fais la motion que, dans cette épreuve, vous ne contiez pas les voix des prêtres catholiques, que leur religion empêche de voter.

M. *Lavie* : Oui, la religion leur ordonne de prendre le parti le plus doux, *in mitiorem partem.*

M. *le président* : Je n'ai point prononcé le décret, parce qu'en croyant voir la majorité pour le rejet de l'amendement, je l'ai trouvé peu considérable. Sur cette proposition s'est formée une motion incidente ; on a proposé que les prêtres catholiques ne délibérassent point (murmures à droite).

M. *de Beaumetz* : Je n'ai voulu faire, de ma motion, qu'un avertissement.

M. *le président* : Messieurs, je le répete, j'ai cru voir la majorité, et je prononce : *L'assemblée a rejetté l'amendement de* M. *Garat.*

M. *Thevenot:* Je demande, par amendement, qu'on se borne à renvoyer au comité le classement des divers appareils exemplaires qu'il jugera dans sa sagesse convenir d'appliquer aux différens crimes suivant leur atrocité.

M. *Charles de Lameth* : Il est possible que plusieurs motifs ayent décidé la majorité de l'assemblée à perpétuer la peine de mort. Comme je suis persuadé qu'un homme détruit par l'ordre de la société, massacré de sang-froid, ne peut qne rendre les moeurs du peuple féroces et barbares ; je demande que l'amendement de M. de Custine, qui tend à détruire l'appareil, c'est-à-dire, la publicité, soit renvoyée au comité (plusieurs voix : *c'est décrété*). J'ai trop de respect pour les décrets de l'assemblée, pour revenir sur le décret ; mais c'est une proposition toute nouvelle, de savoir s'il est utile et à l'amélioration des moeurs et au moindre nombre de crimes, qu'il y ait un mode que le comité vous proposeroit, qui assureroit la punition d'un homme condamné, qui en rendroit l'exécution publique et certaine, et qui cependant, n'accoutumeroit pas le peuple à cette atrocité, à ce spectacle abominable, qui fait plus d'assassins qu'il n'en éloigne du crime. Je demande que cette motion soit renvoyée au comité.

M. *la Chaise* : L'amendement de M. de Custine, que personne n'avoit soutenu quand il a été proposé, qui n'a pas en conséquence été mis aux voix, vient d'être reproduit par M.

de Lameth. Je demande la question préalable sur cet amendement, et voici sur quoi je me fonde. Cet amendement a l'air de réduire en matiere de crimes l'action de la loi à une vengeance. S'il n'étoit question que de retrancher le malfaiteur de la société, s'il n'étoit question que de le mettre hors d'état de nuire, certainement, messieurs, vous n'auriez pas employé la peine de mort; vous auriez ordonné sa réclusion. C'est donc uniquement pour l'exemple, que vous avez voulu la peine de mort: il faut donc un appareil à cette peine de mort, et cet appareil peut êtregradué; car alors vous atteignez, pour ainsi dire, l'égalité des supplices que la simple privation de la vie ne peut pas vous présenter. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. de Custine, reproduit par M. de Lameth, et que le comité soit chargé de présenter la graduation de l'appareil.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Custine.

M. *Garat*: Je demande qu'on renvoye au comité la graduation de l'appareil.

M. *de Saint-Fargeau*: Le comité adopte le principe proposé par M. le Grand. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas d'attirer la farouche curiosité du peuple à un spectacle de cruauté qui se perpétue pendant plusieurs jours, mais simplement dévouer à l'ignominie et à l'exécration publique pendant plusieurs jours, les gens qui ont manqué à la société. Il me semble que vous pouvez consacrer le principe en ce moment-ci, et pour la graduation de cet appareil, renvoyer au comité.

M. *Duquesnoy*: Il me semble qu'il ne faut pas décréter que vous ferez souffrir une agonie à un homme condamné (*aux voix, aux voix le principe*).

M. *de Saint-Fargeau*: Voici le principe que je propose: il y aura graduation dans l'appareil de la peine de mort, suivant les crimes auxquels cette peine sera appliquée.

On demande la priorité pour décréter les principes, et l'assemblée l'accorde,

M. *Madier*: Je demande qu'on fasse une exception pour le régicide.

M. *Garat*: Cet amendement n'est pas proposable; il est peut-être outrageant pour la nature humaine, que cette exception rejettée pour le parricide soit admise pour le régicide.

Plusieurs voix: A l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La peine de mort sera réduite à la privation de la vie, sans tortures.

L'assemblée adopte l'article.

M. *le Pelletier* : Messieurs, pour abréger la discussion du travail que nous avons l'honneur de vous présenter, nous croyons devoir vous proposer de fixer et de discuter trois questions principales; la premiere est de savoir si une marque perpétuelle et indélébile sera ou non imprimée sur la personne des condamnés; la seconde est de savoir si les condamnés seront voués à des travaux publics, ou bien s'ils subiront leur peine dans des maisons particulieres de détention; enfin la troisieme question sera de savoir si la peine infamante aura ou non plusieurs degrés. Votre comité ayant cru qu'il y avoit bien des inconvéniens à mettre ainsi l'honneur en fractions, pose cette maxime, que la peine purement infamante n'aura qu'un seul degré. Je demande à l'assemblée de décider si elle discutera ces trois questions

M. *Brillat Savarin* : Il me semble que M. le rapporteur a oublié une idée qui pourroit, dans beaucoup de cas, remplacer la premiere ; c'est de vous proposer si vous adopterez, oui ou non, la déportation ; car, dans le cas où vous jugeriez à propos d'adopter cette peine, elle remplacera presque toujours celle de la flétrissure avec un fer chaud ; et elle auroit, selon moi, ce grand avantage qu'elle pourroit être perpétuelle ou à tems ; et que vous pourriez permettre aux transportés de rentrer dans la société, selon qu'ils auroient donné des marques de conversion plus ou moins sinceres. Je demande que cette question soit mise la premiere à l'ordre.

M. *Pelletier :* La question est de savoir si la déportation sera ou non admise dans l'ordre des peines ; la déportation a certainement un grand avantage, celui de mettre hors du corps politique les portions très-dangereuses de même corps, mais comme un châtiment secondaire et accessoire, lors de la récidive.

M. *de Liancourt :* Je ne crois pas que ce soit le moment de traiter cette question. Puisque vous avez à traiter la question de savoir si un coupable pourra ou non être frappé d'une marque, vous deviez traiter la grande question de la réhabilitation.

M. *Pelletier* : Je n'ai pas présenté la question de la réhabilitation, parce que j'ai cru qu'elle ne pouvoit pas faire de difficulté.

M. *Duport* : Pour fixer les idées de l'assemblée sur le véritable état de la délibération, je crois qu'il faudroit dans une motion les deux idées que vous a présentées M. Garat ; que la réintégration pourra avoir lieu, et on en déterminera

terminera le cas dans le code pénal ; et qu'il n'y aura aucune marque ou flétrissure perpétuelle.

M. *Malouet* : Il me semble que l'on vous propose de décider bien rapidement une question générale, susceptible de grands développemens.

En prononçant, sans autre détail dans ce moment-ci, qu'aucune flétrissure perpétuelle ne sera appliquée à un criminel, vous perdriez de vue que votre intention est de réduire la peine de mort à un très-petit nombre de cas. Il se trouve donc des crimes très-graves qui ne seront punis que temperairement ; et vous n'avez pas encore examiné si la justice n'exige pas que des crimes très-graves, non punis par la mort, soient cependant punis pendant toute la vie du criminel.

Ainsi donc, messieurs, si dans ce moment-ci la discussion s'établissoit sur l'exposé de la définition des crimes que vous voulez punir, nous balancerions dans nos débats si telle peine est bien adaptée à tel crime ; et peut-être alors trouverions-nous qu'il y a des cas où une flétrissure perpétuelle doit être infligée à un tel crime.

Je m'oppose donc à cette discussion générale, et sur-tout à ce qu'on prononce vaguement sur la motion de M. Garat.

M. *Duport* : Permettez-moi d'observer que le préopinant a conclu contre son propre raisonnement ; car il ne s'agit ici que d'une chose : c'est de la marque de flétrissure perpétuelle. Il n'y a personne qui ne doive convenir, même ceux qui sont d'avis de continuer la peine perpétuelle, que l'effet de la revision est entierement perdu avec une flétrissure perpétuelle. Il faut rendre l'homme à la société avec l'état et les avantages de l'innocence, ce que vous ne pouvez pas faire si ces hommes portent une marque indélébile.

M. *Ménard* : La premiere question que vous avez à examiner, est de savoir s'il y aura des peines, ou si, dans tous les cas, les peines ne seront que temporaires ; et je demande que la premiere question qu'on examine soit celle-ci : les peines, dans tous les cas, seront-elles temporaires, ou bien pourront elles, en certain cas, être à perpétuité ? (*aux voix* ; *fermez la discussion*).

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Duport* : Voici l'article que je propose :

La réintégration dans l'état de citoyen pourra avoir lieu, et aucune marque ou flétrissure ne sera imprimée sur le corps du condamné. *Adopté.*

Lettre de M. Montmorin : Ce seroit une tâche difficile à

remplir et même absurde à tenter, que celle de répondre aux calomnies répandues habituellement dans ces nombreux journaux dont nous sommes inondés. Le parti le plus sage et le plus sûr est sans doute d'abandonner ces calomnies au mépris qui les attend, lorsque le calme, dont elles ont pour principal objet d'éloigner le retour, permettra de les apprécier à leur juste valeur. Mais cependant, lorsque les calomnies sont de nature à alarmer la nation entiere, lorsqu'elles tendent à élever les soupçons les plus injustes et les plus outrageans sur les intentions de la famille royale, lorsqu'elles se trouvent consignées dans un journal, qui, jusqu'à présent, n'étoit point confondu avec ceux qui paroissent n'avoir d'autre but que celui d'agiter le peuple, de l'égarer et de le porter à des excès, lors, dis-je, que toutes ces circonstances se trouvent réunies, il est de mon devoir, comme fonctionnaire public et comme ministre du roi, de démentir avec la plus grande publicité ce que la méchanceté invente et répand, et ce que la malveillance n'est que trop portée dans les circonstances actuelles à accueillir.

Je crois donc devoir mettre sous les yeux de l'assemblée un article dans le n°. 151 du moniteur, sous le titre *Allemagne*.

L'auteur suppose que deux contre-lettres ont été envoyées en même tems que les instructions du roi dans les cours étrangeres : il prétend que son correspondant de Francfort a les copies fideles de ces contre-lettres, et il ne craint pas de prêter à sa majesté le projet d'évasion le plus absurde. Il affirme que ces détails partent des Tuileries, qu'ils sont portés dans les cours d'Allemagne par des lettres confidencielles, et que le même correspondant de Francfort a vu deux fois les lettres originales.

La précaution que prend l'auteur de garder l'anonyme et de cacher le nom de son correspondant porte assez le caractère de la calomnie ; mais cette réflexion, toute simple qu'elle est, ne suffit pas dans ce moment. J'atteste donc sur toute ma responsabilité, sur ma tête, sur mon honneur, que le projet insensé qu'on ne rougit pas de prêter au roi dans cet article, n'a jamais existé. Ah ! si l'on pouvoit connoître dans tous les détails les soins et la vigilance de S. M., on verroit combien ils sont d'une nature différente. Quant à la seconde contre-lettre qui paroît me désigner personnellement, si j'étois nommé dans le *moniteur*, et il dépend de son auteur de me nommer, j'en traduirois sur le champ

l'auteur devant les tribunaux. L'auteur de l'article seroit forcé de se faire connoître, et je croirois donner une preuve de mon respect pour la liberté de la presse en sollicitant contre lui les peines de la calomnie. Il est tems de regarder comme des ennemis publics ceux qui ne cessant de tromper le peuple pour l'agiter, font naître au milieu de nous des périls réels en en présentant sans cesse de chimériques. J'ai l'honneur d'être, etc.

P. S. Je viens dans l'instant, M. le président, de mettre cette lettre sous les yeux de sa majesté, et non-seulement elle m'a permis mais encore elle m'a ordonné d'avoir l'honneur d'en donner connoissance à l'assemblée (applaudissemens).

Plusieurs voix : L'impression.

M. *Lavigne* : J'en demande l'insertion au procès-verbal.

Les deux motions sont adoptées.

M. *Loys* : Je demande que l'assemblée ordonne à l'accusateur public de rendre plainte et en forme contre l'imprimeur de l'article qui sera obligé de nommer l'auteur (murmures). Ma motion est appuyée, M. le président, je vous prie de la mettre aux voix.

A droite : La motion est appuyée.

A gauche : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

L'assemblée a décrété qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.

M. *Lavigne* : Puisque l'assemblée a décidé qu'elle ne passeroit point à l'ordre du jour, sur la proposition qui a été faite, il faut donc la discuter. La proposition consiste à décider que l'assemblée nationale dénonce à l'accusateur public... (à droite, *non*, *non*). Que l'auteur de la motion la déduise.

M. *Loys :* Je demande que l'assemblée nationale ordonne à l'accusateur public de rendre plainte (murmures) contre celui qui a imprimé la feuille, sauf à lui à nommer la personne qui lui a remis l'article.

Quelques voix : Cela ne nous regarde pas.

M. *Lavigne* : Sur l'opinion que vous avez conçue de la proposition déduite par son auteur, convient-il que l'assemblée nationale descende dans l'arêne avec un journaliste ; de le dénoncer à l'accusateur public, et de prendre fait et cause? pourquoi ? Est-ce une chose d'intérêt général (*oui*, *oui*, à droite) qui compromette la sûreté de l'empire (A droite : *oui*, *oui*, *oui*) ? Messieurs, J'ai trop bonne opinion de ceux qui m'écoutent, pour croire que le sort de la fortune pu-

blique puisse dépendre de la légéreté ou de l'insolence avec laquelle un folliculaire dira des nouvelles. D'après cela, comme ici il n'y a rien qui intéresse la sûreté générale, ni même qui compromette l'intérêt particulier, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. *Montlausier :* Il n'est pas question de folliculaires, il n'est pas même question de M. Montmorin, il est question du roi même qui est accusé, et le corps législatif ne peut pas voir avec indifférence le chef de la nation accusé dans une feuille par des faits vrais ou faux ; je demande donc que l'accusateur public poursuive l'imprimeur de cette feuille pour savoir de qui il tient cet article.

M. *Boussion* : Je demande que cela soit renvoyé avec la lettre de M. l'abbé Raynal.

M. *Duport :* On vous propose ici de violer vos propres décrets sur l'ordre judiciaire ; en effet, examinons ce que nous avons à faire ici dans la question présente, nous recevons une information de la part du ministre, à laquelle il a cru donner de l'authenticité, en en faisant part à l'assemblée nationale. Qu'est-ce que nous pouvons faire ici ? Sommes nous faits pour dénoncer à l'accusateur public... (à droite : *oui*, *oui*). Sommes-nous faits pour dénoncer à l'accusateur public les faits qui sont consignés dans la lettre de M. Montmorin ? je ne le crois pas, car ce seroit se méprendre bien étrangement sur la force des mots, que d'ordonner à l'accusateur public de poursuivre ou de lui dénoncer ; ces faits ne sont pas la même chose, car l'ordre que vous lui donnez de poursuivre est le commencement de la procédure, et il ne peut s'établir que sur les faits que vous lui aurez dénoncé. Je demande s'il est possible à l'assemblée, sans la plus violente injustice, de mettre dans la balance de la justice criminelle son opinion sur un seul individu, et d'ordonner aux tribunaux de poursuivre cet individu avec l'opinion déjà énoncée du gouvernement et de l'assemblée nationale (applaudi à gauche).

M. *Praslin*: Je demande pour l'honneur de l'assemblée que son président soit chargé de se retirer par devers le roi pour lui porter l'arrêté par lequel l'assemblée a consigné la lettre dans son procès-verbal.

M. *Robespierre* : Je m'oppose à toutes ces motions. Si lorsqu'un ministre se plaint d'une injure qu'il a reçue d'un écrivain (à droite : *c'est le roi ! c'est le roi !*), soit que ce ministre parlât en son nom, soit qu'il se couvrît du nom plus

respecté du roi, si dans ce moment, dis-je, il sortoit du corps législatif un décret qui chargeât le corps législatif lui-même en quelque sorte de la vengeance de ce ministre, par lequel l'assemblée législative se chargeât d'armer elle-même le pouvoir judiciaire contre l'individu qui seroit accusé devant elle, le corps législatif seroit le plus terrible fléau de la liberté individuelle. Je réclame, moi, devant l'assemblée nationale les premiers principes de la justice, et je demande à l'assemblee, si de quelque part que vienne une dénonciation, soit d'un ministre, soit d'un autre dénonciateur, elle peut adopter cette dénonciation, la dénoncer elle-même à son tour aux tribunaux, sans juger elle-même si cette dénonciation est vraie ou fausse? Or, ici vous n'avez aucune preuve.

Je demande donc la question préalable sur toutes les propositions avec d'autant plus de raison qu'il seroit du plus dangereux exemple que l'on pût faire, avec quelqu'espérance de succès, des motions aussi serviles que celle sur laquelle vous avez à déliberer (applaudi).

M. *de Liancourt* : Le préopinant s'est trompé sur un fait, il ne s'agit pas ici d'une réparation à faire au ministre, il est question d'une insulte grave faite au chef du pouvoir exécutif; et la probité du roi est absolument intéressée à ce que la fausseté de cette lettre soit absolument démontrée; car le roi seroit le plus fourbe des hommes si, après tout ce qu'il a dit, il eût nourri un projet aussi coupable que celui qu'on vous a dénoncé (à droite : *aux voix*). Je n'appuie cependant pas pour cela la motion de M. Loys; mais je dis que la dénonciation formelle qu'en a fait M. de Montmorin, est certainement une attaque, une inculpation suffisante pour que l'auteur du Moniteur y réponde. Si l'auteur, d'après le défi que lui fait M. de Montmorin, ne le nomme pas, il passera aux yeux du public pour un calomniateur (applaudissemens).

M. *de Montlauzier* : Oui, mais il sera un calomniateur impuni.

Plusieurs voix : Fermez la discussion. *Adopté.*

L'assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition, et la séance se leve à 3 heures.

Séance extraordinaire du mercredi soir 1 juin 1791.

Présidence de M. Bureaux de Pusy.

M. Merlin occupe le fauteuil.

Lecture de plusieurs adresses et d'une lettre de M. François de Neufchateau, qui fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage de sa composition.

M. *St.-Martin* : Messieurs, cet ouvrage nous a été distribué ce matin ; il est on ne peut plus patriotique ; je demande qu'il en soit fait mention honorable dans le procès-verbal. *Adopté.*

M. *le président* : Messieurs, je reçois une lettre de M. Maugin.

M. . . . . . Messieurs, le plan de M. Maugin sur les hypothéques a été renvoyé par l'assemblée, le 4 janvier dernier, à 3 comités réunis, pour en rendre compte. Le rapport et le projet de décret sont prêts ; et si l'assemblée....

L'assemblée renvoie la lettre aux 3 comités chargés du rapport, et leur enjoint d'exécuter le décret du 4 janvier dernier.

M. *le président* : Se trouve actuellement à la barre, M. Rossignol, soldat-citoyen de la garde nationale, ancien directeur du doublage des vaisseaux. Il présente un projet d'alliage métallique pour garantir les fusils de la rouille.

L'assemblée renvoie la découverte au comité militaire.

M. *Hernoult* : Voici l'article 2 du projet de décret sur les domaines congéables.

II. Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usemens dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation, insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier les droits et prérogatives ci-après exprimés, et déjà supprimés expressément ou implicitement, comme dérivant de la féodalité et de la justice ; savoir : le droit de suite à sa ci-devant justice ou juridiction ; celui de suite à son moulin ; l'obligation par le domanier de faire la recette du rôle de ses cens et rentes, et le droit de déshérence ou échute.

M. *Lanjuinais* : Je propose un article additionnel qui doit être placé là, et qu'il est essentiel de décréter. Le voici :

La loi ne reconnoîtra point de concession à convenant, antérieure au présent décret sans titres qui en fassent preuve.

M. *Tronchet* : M. Lanjuinais a présenté son amendement sous une idée trop générale. Il faudroit adopter l'article additionnel, si on le restraignoit ainsi :

La présomption du domaine congéable n'aura pas lieu par suite, et en conséquence de l'ancienne distinction de la qualité noble ou roturiere du possesseur.

M. *Lanjuinais* : J'adopte cette rédaction.

M. *Lavigne* : Personne ne s'attendoit à cet article. Je crois qu'il seroit sage de le renvoyer, sans rien préjuger pour ou contre, aux comités qui y entendent mieux que nous. *Adopté.*

M. *de Virieu* : Il est telle condition que l'on regarde comme féodale et qui ne l'est point, à laquelle plusieurs baux ont pu donner naissance, et qui se perd dans la nuit des tems comme la suite du moulin ; et je ne conçois pas d'après cela comment il est possible d'en proposer la destruction sur des allégations vagues. Vous gêneriez les conventions qui existent dans toutes les parties du royaume ; car moi, possesseur en Dauphiné, je puis y avoir passé un bail à convenant et me trouver dans le cas de la loi qu'on vous propose (interrompu. *Concluez donc*).

Il est inconcevable qu'on soit interrompu quand on défend des propriétés. Le corps législatif peut bien prononcer que les conventions, de quelqu'espece qu'elles soient, seront à l'avenir illicites ; mais je demande que la convention soit entretenue jusqu'à la fin des baux existans seulement. Si l'assemblée l'a jugé mauvaise, il convient alors qu'elle dise qu'elle n'aura pas lieu ; mais cela ne doit pas avoir une effet rétroactif.

M. *Lanjuinais* : J'observe à M. de Virieu que la suite de moulin est dans le principe un droit de fief et une preuve que l'usement dérive de la féodalité et même de la mainmorte. Tous les droits féodaux doivent être absolument supprimés ; je demande donc qu'il soit dit dans l'article :

Tous les droits et redevances convenancieres, de même nature et qualité que les droits féodaux, seront supprimés sans indemnité, conformément aux décrets du 4 août 1789 et jours suivans, expliqués en détail dans le décret du 15 mars 1790 et autres subséquens.

M. *le Chapelier* : J'appuie la rédaction de M. Lanjuinais qui me paroît beaucoup plus claire.

M. *Tronchet* : En adoptant la rédaction de M. Lanjuinais, je voudrois qu'on ne supprimât pas l'énumération.

L'amendement de M. de Virieu est rejetté : l'assemblée adopte l'article rédigé par M. Lanjuinais avec l'observation de M. Tronchet.

III. Pourront les domaniers, nonobstant tous usemens ou stipulations contraires, aliéner les édifices et superfices de leurs tenues pendant la durée du bail, sans le consentement du propriétaire foncier, et sans être sujets aux lots et ventes; et leurs héritiers pourront diviser entr'eux lesdits édifices et superfices, sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance, dont lesdites tenues sont chargées. *Décrété.*

IV. Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucuns des services d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme qui n'auront point été expressément stipulés et détaillés dans le bail, la baillée ou les lettres récognitoires, et qui n'auroient été exigés qu'en vertu des usemens ou d'une clause de soumission à iceux. Lesdits services qui auront été expressément stipulés ne pourront être exigés qu'en nature, et ne s'arrérageront point.

M. *le Chapelier* : Je crois que vous devriez ôter ces mots : *les services d'hommes*. Je ne sais ce que c'est que des services d'hommes, si ce n'est pas la servitude personnelle. Quant à la derniere partie de l'article, le colon seroit grévé si, au moment où les travaux de l'agriculture sont dans la plus grande activité, il étoit obligé de faire servir ses chevaux à faire des charois de corvée. Je demande que l'alternative lui soit donnée de payer en argent ou en nature.

M. . . . . : Je propose pour autre amendement celui-ci : Les abonnemens faits, relativemens au service des baux, seront exécutés.

L'assemblée adopte ce dernier amendement; rejette celui de M. le Chapellier, et décrete l'article.

La séance se leve à dix heures.

Séance du jeudi matin 2 juin 1791.

Présidence de M. Bureaux de Pusy.

On fait lecture du procès verbal de la séance du 31 mai, et de celui du premier juin matin.

M. *le président* : Plusieurs particuliers attachés aux états-majors demandent que le comité des pensions s'occupent de la liquidation qu'ils réclament.

M. *Camus* : On s'en est occupé, M. le président, et on a rejetté leur demande.

M. *le président* : J'ai reçu une lettre du président du tribunal du district de St.-Germain en-Laye, qui demande qu'une députation de ce tribunal soit admise à la barre pour remettre une instruction criminelle contre un membre de l'assemblée nationale. Je vous demande vos ordres. (*oui*, *oui*).

L'assemblée nationale décrete que le tribunal du district de St.-Germain-en-Laye sera admis à la barre.

M. *Dufresse Duché* : Vous avez rendu un décret, par lequel il est permis à tous les citoyens de s'assembler pour célébrer les misteres de leur religion (murmures). Ce matin, dans l'église des Théatins on y a célébré la messe. Après que les particuliers, qui s'y étoient rendus sans bruit, en sont sortis, une cinquantaine d'individus sont entrés, ont renversé l'autel, et y ont commis les actes de la plus grande violence. Comme il est arrivé plusieurs fois que l'on a vu insulter les maisons religieuses et les églises, sans que l'accusateur public, ni que la municipalité remplissent leurs fonctions, j'ai cru devoir rendre compte de ce fait à l'assemblée nationale pour qu'elle ordonne que la municipalité... (murmures).

M. *Regnault* : L'assemblée nationale ne peut pas être érigée en tribunal de police. On ne lui doit pas compte des détails semblables à ceux dont on veut l'entretenir ; le département de Paris a assez prouvé et il prouvera, j'espere, qu'il saura maintenir l'exécution des loix (murmures à droite).

M. *Malouet* : Il n'a rien prouvé encore.

M. *Regnault* : Il a très-bien prouvé que vous ne donnez jamais aux autres ce que vous exigez d'eux (murmures à droite).

Je dis, messieurs, que c'est le département de Paris qui a provoqué par sa pétiton la loi sage et bienfaisante qui assure à tous la liberté ; que c'est le département qui est préposé, sous les ordres du roi et de l'assemblée nationale, pour inspecter le peuple s'il manque à son devoir, faire exécuter les loix de police, et maintenir l'exercice de la liberté que vous avez décrétée. Le délit dont on vient de vous parler est sans doute répréhensible, et je ne doute pas que le département ne s'empresse de prendre les moyens nécessaires pour en faire poursuivre les auteurs. L'assemblée nationale a le droit, sans doute, de surveiller les corps administratifs quand ils ne remplissent pas leurs devoirs, mais ce n'est pas lorsqu'ils n'ont pas eu le tems de le remplir ; ce n'est pas lors-

qu'ils n'ont pas eu le tems physique de les dénoncer, qu'on doit venir occuper l'assemblée nationale de ces objets. On ne peut se plaindre à elle que si le département a refusé d'entendre ; si M. Dufresse veut faire une dénontiation, c'est à la municipalité, c'est au département, c'est-là qu'il doit aller et non pas à l'assemblée nationale. Il ne doit pas intervertir l'exercice des pouvoirs qu'elle a délégués. Je demande qu'on passe à l'instant à l'ordre du jour (applaudi).

M. *Dufresse* : Vous voulez détruire la religion (grands cris à gauche (*C'est une calomnie, c'est une calomnie*).

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *l'abbé Couturier* : Il faut que l'assemblée décide si elle veut permettre tous les cultes, excepté le culte catholique, qu'on se décide....

(*A droite, oui, oui : il faut qu'on se décide*).

M. *l'abbé Couturier* : Il faut vuider ma motion.

M. *Merlin* : Je propose de renvoyer au pouvoir exécutif une adresse des professeurs laïcs de l'université de Douay, par laquelle ils consultent l'assemblée pour savoir, 1°, si le serment exigé d'eux, par le décret du 22 mai, est le simple serment civique de citoyen fonctionnaire public ordinaire, ou le serment imposé aux ecclésiastiques fonctionnaires publics par le décret du 27 novembre ; 2°. dans quelle forme, en quel lieu (murmures à droite), et dans quel tems ce serment doit être prêté ? Vos décrets ont suffisamment distingué ces objets, je demande le renvoi au pouvoir exécutif. *Adopté.*

M. *le Camus* : Vous avez ordonné de vous rendre compte des frais de l'administration de la trésorerie de l'extraordinaire.

Il y a la caisse de l'extraordinaire un commissaire nommé par le roi. Nous devons rendre hommage à son activité, à son intelligence : il est impossible de mettre plus de soin dans cette administration. Il y a quatre bureaux pour la rentrée, et quatre bureaux pour la dépense, un bureau pour le dénombrement, et ensuite un travail extraordinaire pour la contribution patriotique. Par rapport aux appointemens, il y a deux choses à considérer ; les commis, et le chef, c'est-à-dire le commissaire du roi. Sur le traitement des commis, nous avons pensé que, quand une nation régénéroit ses mœurs, aussi bien que ses finances, on ne pouvoit accorder 10,000 liv. d'appointemens à des premiers commis ; ce seroit alimenter la paresse.

Quant à la somme, nous avons pensé que celle de 350 mille liv. suffiroit. Avec cette somme sur un nombre de 150 commis on peut en avoir 40 à 1200 liv., 40 à 1800 liv., 40 à 2.000 liv., 36 à 2,500 liv., et 5 ou 6 chefs à 6 ou 8,000 livres.

Quant aux frais de bureau, nous avons pensé qu'il étoit nécessaire de les faire par abonnement. Il reste actuellement l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Vous avez donné 15 mille liv. au directeur général de la liquidation. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire peut-il avoir besoin de plus? Je crois, moi, que c'est assez; mais on dit que ce chef travaille avec le roi; qu'il faut qu'il s'y transporte en voiture. Cela n'est pas d'une grande considération; car quand, à ma grande satisfaction et à celle de la nation entiere, on voit aller le président chez le roi soit à pied soit dans un carosse de louage, le commissaire de l'extraordinaire peut y aller; cependant l'avis du comité a été de proposer pour l'administrateur une somme de 40,000 liv.

Je passe à ce qui regarde la trésorerie. Le commissaire de la trésorerie a placé dans son état un homme sous le nom de directeur à qui il donne 8,000 liv. sous prétexte qu'il remplace en cas d'absence le directeur général de la liquidation. Je ne crois point qu'il soit nécessaire de mettre une place intermédiaire entre le chef et les premiers commis. Quant au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, cette place n'entraîne avec elle aucun luxe, mais il faut que le trésorier et ses agens soient responsables; c'est par cette raison que ce ne seroit pas trop d'accorder 40,000 liv., en le rendant responsable. D'après ces motifs voici le projet de décret:

L'assemblée nationale, ouï le rapport des commissaires nommés pour surveiller la caisse de l'extraordinaire, sur l'organisation et les dépenses tant de l'administration, que de la trésorerie de ladite caisse, décrete ce qui suit:

Art. I. Les bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire et du commissaire du roi, seront composés d'un premier commis et, sous celui-ci, de commis ou expéditionnaires dont le nombre et les appointemens seront déterminés par le commissaire du roi, sous les conditions portées en l'article suivant.

II. Le total de la dépense pour lesdits bureaux est fixé à trente-cinq mille livres par mois, sur laquelle somme le commissaire du roi prélévera, chaque mois, la somme de 3333 liv. pour son traitement; 2500 liv. de frais de bureau, les dépenses d'impression et frais non-compris; le surplus sera distribué par le commissaire du roi entre les différens

employés dans les bureaux en raison de leur travail et de leur assiduité.

III. Aucuns employés, même les premiers commis, ne pourront avoir au-delà de 670 liv. par mois.

IV. Au mois de décembre de chaque année le commissaire du roi rendra public, par la voix de l'impression, l'état des bureaux, l'état nominatif des employés, et le rôle de la répartition faite entre eux de la somme destinée à leurs appointemens.

V. Le traitement du commissaire du roi courra à commencer du premier octobre 1790; il sera accordé au nommé Godefroy, l'un des premiers commis de l'administration, la somme de 4000 liv. pour l'indemnité à lui due de tout le travail extraordinaire pendant l'année 1790. Les appointemens des employés, et frais de bureau seront payés sur le pied porté par les articles précédens, à compter du premier avril dernier.

Voici l'objet de cet article. Le commissaire du roi a été réellement en fonctions, même avant le premier octobre dernier; et à l'égard de M. Godefroy, dont nous parlons ici; c'est qu'il a travaillé dès le mois d'avril à faire tous les préparatifs nécessaires, soit pour monter les régistres rélatifs à la contribution patriotique, soit ensuite à la perception des différens revenus nationaux qui doivent entrer dans la caisse de l'extraordinaire.

VI. Les bureaux de la trésorerie de la caisse de l'extraordinaire seront composés d'un caissier, d'un teneur de livres, d'un premier commis de correspondance, et des commis expéditionnaires que le trésorier jugera nécessaire d'employer.

VII. Le total de la dépense des bureaux de la recette et des bureaux de la trésorerie est fixé à la somme de 18,333 liv. par mois; sur laquelle somme le trésorier prélevera pour son traitement celle de 3333 livres, et celle de 1618 liv. pour les frais de bureau. Les dépenses d'impression seront comprises. Le surplus sera réparti par le trésorier entre les différens employés dans ses bureaux, à raison de leur travail et de leur assiduité.

VIII. Le trésorier et les employés seront responsables des erreurs et mécomptes d'assignats et d'écus.

IX. Aucun employé, dans les bureaux de trésorerie, ne pourra avoir plus de 670 liv. par mois.

X. Au mois de décembre de chaque année, le trésorier rendra public, par la voie de l'impression, l'état de ses

bureaux, la liste nominative de ses employés, le rôle de la répartition faite entre eux de la somme destinée à leurs appointemens.

XI. Le traitement du trésorier courra à compter du premier juillet 1790. Les appointemens des employés et frais de bureau, seront payés sur le pied porté par les articles précédents à compter du premier avril dernier.

XII. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, le trésorier de ladite caisse et le directeur général de liquidation dresseront incessamment l'état de toutes les dépenses relatives à la formation de leurs bureaux et établissemens, et aux dépenses faites pour les appointemens des employés jusqu'au premier avril dernier, et ils les présenteront à l'assemblée pour que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle décrete le paiement des sommes qui seront reconnues légitimement dues.

M. *Frétau* : Je demande, monsieur le président, l'impression du projet.

L'assemblée adopte la motion de l'impression du décret.

M. *de Cernon* : Vous avez, par un décret du 13 mai, supprimé la caisse de Poissy; vous avez dit qu'à compter du 15 juin où cette caisse seroit supprimée, tous les droits affectés jusqu'alors à cet établissement cesseroient d'être payés. Probablement on ne vous a pas rendu compte de ce que coûtoit jusqu'à ce jour la caisse de Poissy. Un usage que les circonstances avoient nécessité étoit que le trésor public fournissoit par chaque marché une avance en numéraire. Cette avance très-considérable a pu paroître nécessaire à l'époque à laquelle elle étoit faite : dans les circonstances actuelles, nous croyons pouvoir vous proposer de supprimer dès ce moment cette avance. Je vous propose donc, au nom du comité des finances, de faire d'ici au 15 de ce mois une économie de 12 à 1500 mille francs. En conséquence je demande que l'assemblée nationale décrete qu'à compter d'aujourd'hui le trésor public ne fournira plus à la caisse de Poissy de numéraire pour le service de cet établissement (applaudi. *Aux voix, aux voix*).

L'assemblée nationale décrete la proposition de M. de Cernon.

M. *de Cernon* : Je demande que le décret soit porté à la sanction dans le jour. *Adopté.*

M. *Duport* : Je demande la permission à l'assemblée de lui faire une nouvelle lecture des articles suivans.

Art. I. Le procureur de la commune de Paris et la municipalité rempliront près le juré d'accusation les fonctions habituelles au procureur-syndic du district.

II. Le président du tribunal criminel de Paris aura un substitut.

III. L'accusateur public à Paris aura également un substitut.

IV. Le traitement du président sera dans tout le royaume le double de celui attribué aux juges de district.

V. Celui de l'accusateur public sera également des trois quarts de celui du président.

VI. Celui du substitut du président à Paris sera des deux tiers du président.

VII. Celui du substitut de l'accusateur public à Paris sera des deux tiers de l'accusateur public.

VIII. Il y aura auprès du tribunal de Paris un commissaire du roi, dont le traitement sera égal à celui des commissaires du roi de la même ville.

IX. Le greffier criminel à Paris aura 6000 liv. de traitement fixe, et dans les autres villes les deux tiers du président du tribunal criminel du lieu. En outre il sera remboursé tous les trois mois par le département, par forme d'indemnité seulement des frais d'expéditions qu'il sera tenu de fournir gratuitement aux accusés. L'état de ces frais sera certifié par le président.

X. Il y aura à Paris trois huissiers dont le traitement sera de 1200 liv. chacun. Il y aura également deux huissiers dans les autres villes avec 1000 liv. de traitement (murmures : *c'est trop*).

M. *Mougins* : Vous donnez aux juges de paix 600 liv., et vous voulez donner 800 liv. ou 1000 liv. aux huissiers : cela ne me paroît pas juste.

M. *Regnault* : Je crois qu'il faut donner 600 livres à l'huissier du tribunal crimiuel, à la charge par lui de faire le service auprès du tribunal; et que pour les frais de transport, l'expédition de l'exploit ou décret qu'il signifiera, il sera payé par le département.

M. *Loys* : Je crois qu'il faut proportionner le traitement aux endroits qu'habite l'huissier.

On demande la priorité pour l'amendement de M. Regnault, et la question préalable.

L'ajournement est adopté.

M. *Duport* : Vous avez renvoyé à votre comité de jurisprudence criminelle, la pétition des juges criminels des tri-

bunaux de Paris, qui vous a été présentée hier. Votre comité a pensé unanimement que, lorsqu'une loi criminelle a établi des peines de nullité, lorsqu'elle a cru certaines formes tellement nécessaires, soit pour l'innocence de l'accusé, soit pour la conservation des droits de la société, lorsqu'elle a déclaré nulle toute procédure qui ne les contiendroit pas, il est évident que tout jugement qui est rendu d'une maniere contraire, n'est point un jugement légal. Ce sont les considérations qui ont déterminé votre comité à vous présenter le décret suivant, qui est très-court. Le voici : il n'y a pas lieu à délibérer sur l'adrese proposée par les 6 tribunaux criminels.

M. *de Landine* : Messieurs, les prisons regorgent de prisonniers ; ces prisonniers sont coupables ou innocens ; s'ils sont coupables, les preuves ont dépéri ou vont dépérir dans la nouvelle instruction qu'on vous propose ; s'ils sont innocens, vous allez les laisser gémir dans les prisons pendant des siecles. Comment voulez-vous recommencer les procédures dans un nombre aussi prodigieux que celui qui existe. D'ailleurs la pétition des tribunaux criminels m'a paru être parfaitement juste, parce qu'elle a bien distingué entre les nullités qui frappoient décidément sur les peines et sur les confrontations, sur ce qui peut porter la conviction, et entre les simples nullités qui ne portoient que sur les actes de procédure. Or, messieurs, tous les actes de procédure ne servent pas éminemment à la conviction des coupables. Ce n'est que le témoignage des témoins qui peut les convaincre (interruption).

M. *Lavigne* : Je vous demande qu'en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition, on ajoute au décret : que toutes especes de formes prescrites, tant par les anciens réglemens non abrogés, que par les nouveaux réglemens qui ont été faits, doivent être rigoureusement tenues pour causes de nullité.

M. *Duport* : Je ne crois pas possible de mettre dans un préambule que la loi doit être observée.

Le décret du comité est adopté.

Lettre du ministre de la guerre.

29 mai 1791.

M. le président, le roi m'ordonne de vous communiquer quelques observations sur l'article 28 du décret sur l'organi-

sation du pouvoir législatif. Cet article est ainsi conçu : *le pouvoir exécutif ne pourra faire passer des troupes*, etc. Il existe aux environs de Paris, à une distance plus rapprochée que celle indiquée dans l'article, plusieurs endroits où les troupes sont dans l'usage de loger, tels que Saint-Denis, Pontoise, Melun, Senlis, Luzarche, etc. L'exécution rigoureuse du décret forceroit de les abandonner, parce que dans le mouvement journalier des troupes, il seroit impossible d'interrompre les travaux du corps législatif pour obtenir son autorisation sur le simple passage donné par forme à un régiment, qui change d'emplacement. Cependant ces gîtes d'étapes sont placés sur des directions très-fréquentées, et servent aux mouvemens qui font porter les troupes des départemens maritimes sur ceux du Nord, de la Mozelle et du Rhin : leur suppression nécessite des détours considérables, qui augmenteroient les routes, ainsi que la dépense, et augmenteroient considérablement les opérations qui demandent une grande célérité. On pourroit obvier à ces inconvéniens, en se bornant à instruire l'assemblée nationale du passage des troupes en deçà de la distance désignée, lorsqu'elles excéderoient 100 hommes, par une note officielle qui indiqueroit le nombre des troupes, la date de leur passage, et la route qu'elles suivent ; mais comme le décret porte qu'il faudra une autorisation expresse du corps législatif, et par conséquent antérieure à l'envoi des ordres, cette mesure, que sa majesté m'a chargé de vous indiquer, ne peut avoir lieu que lorsque l'assemblée nationale aura prononcé si elle l'adopte. Je vous prie donc, M. le président, de vouloir bien lui soumettre cette proposition. Le roi m'ordonne en même tems d'instruire l'assemblée nationale que dans ce moment des corps de troupes sont placés en demeure en deçà de 30,000 toises de Paris. A Versailles, un régiment d'infanterie et un détachement de chasseurs, qui fournit également des détachemens dans les environs ; à Rambouillet, un régiment de chasseurs, qui fournit des détachemens aux environs ; à Saint-Germain, un détachement de chasseurs. Ces troupes ont été rassemblées par la nécessité de maintenir la tranquillité publique, et sont reconnues très-utiles par les corps administratifs, qui en désirent la conservation. Je me borne donc, aux termes de l'article ci-dessus, à demander que l'assemblée nationale veuille bien autoriser leur séjour ultérieur dans les emplacemens qu'elles occupent. Je suis, avec respect, etc.

M. *Prieur* : Le renvoi au comité (murmures.)

M.

M. *Démeunier* : M. le président, j'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'il suffit pour le moment et en attendant que le comité de constitution ait fait le rapport de la lettre qui vient d'être lue, de consigner dans le procès-verbal que le décret que l'assemblée a rendu n'a pas encore été présenté à l'acceptation du roi : c'est le zele du ministre de la guerre qui le détermine dans ce moment ci à demander une autorisation; car ce décret n'est pas complet, et le tems de l'exécution de la loi qui a été rendue n'est pas encore venu : de suite on présentera à l'assemblée l'avis du comité de constitution. Quant à moi personnellement je pense qu'il suffira d'en instruire le corps législatif.

La proposition de M. Démeunier est adoptée.

M. *Freteau* : Lorsqu'à la mort de Benjamin Franklin vous décretates que l'assemblée porteroit le deuil, vous chargeates votre président d'écrire au congrès pour lui faire part de cette disposition. Le président du congrès, M. Wasingthon, vous répondit dans le tems par une lettre qui a été rendue à l'assemblée nationale. Aussi-tôt que le congrès a repris ses séances, il a chargé le ministre des affaires étrangères de l'Amérique de nous en écrire une autre; et c'est cette lettre qui a été envoyée au comité diplomatique, et dont j'ai l'honneur de vous faire la lecture ; il vous en sera lue ensuite une seconde des états particuliers de la province de Pensilvanie. Voici la lettre de M. Jefferson.

Paris, 31 *mai* 1791 : Monsieur, je suis chargé par le président des Etats-unis de l'Amérique, de communiquer à l'assemblée nationale l'expression de la sensibilité du congrès, pour l'hommage que les représentans libres et éclairés d'une grande nation ont rendu à la mémoire de Benjamin Franklin, par leur décret du 11 juillet 1790. Il étoit naturel que la perte d'un tel citoyen excitât de vifs regrets parmi les citoyens au milieu desquels il vivoit, qu'il avoit si long-tems et si éminemment servis, et qui sentent bien que sa naissance, sa vie et ses travaux, avoient été entiérement liés aux progrès et à la gloire de leur patrie; mais il appartient à l'assemblée nationale de France de donner le premier exemple d'un hommage publiquement rendu par le corps représentatif d'un grand peuple, au simple citoyen d'une autre nation et, en effaçant ainsi des signes arbitraires de démarcation, de réunir par les liens d'une grande fraternité tous les hommes, quelqu'ait été le lieu de leur naissance, de leur éducation. Puissent ces démarcations disparoître entre nous dans tous les tems, dans toutes les circons-

tances, et puisse l'union des sentimens qui confond aujourd'hui nos regrets, continuer à cimenter les liens de l'amitié et de l'intérêt qui unissent nos deux nations; tel est le vœu constant de nos cœurs, et personne ne le forme avec plus d'ardeur et de sincérité que celui qui, en remplissant l'honorable devoir de transmettre l'expression d'un sentiment public, se félicite de pouvoir en même tems offrir l'hommage du profond respect, et de la vénération avec lesquels il a l'honneur d'être votre très-humble, etc. etc. etc. *Signé*, Henri Jefferson (applaudi à gauche).

Voici la lettre des représentans du peuple de Pensilvanie; mais auparavant voici l'extrait de leur délibérations.

Nous députés de la république de Pensilvanie, chambre des représentans, vendredi 8 avril 1791. L'adresse à l'assemblée nationale de France lue le 6 du présent mois, a été lue pour la seconde fois, et adoptée à l'unanimité; en conséquence il a été résolu que l'orateur signeroit ladite adresse par ordre de la chambre, et la transmettroit au président de l'assemblée nationale de France. Elle a été envoyée à l'ambassadeur de France en Angleterre, qui l'a fait passer à M. le président de l'assemblée nationale. Voici la lettre:

Les représentans de la Pensylvanie ont unanimement manifesté le desir d'exprimer à l'assemblée nationale de France le sentiment de sympathie qui les attache à ses généreux travaux dans les progrès de la liberté. Ils lui adressent leurs félicitations bien sinceres sur ses succès dont ils ont desiré le progrès avec la plus tendre sollicitude et la plus vive satisfaction. Une nation qui, déployant une politique si magnanime, est animée du plus noble enthousiasme, a si généreusement interposé sa puissance, prodigué ses trésors, et mêlé son sang avec le nôtre pour défendre la liberté américaine, a droit sans doute à la plus entiere réciprocité de ses sentimens pour elle, et aux vœux les plus ardens que l'attachement et la reconnoissance puissent exprimer. Profondément pénétrés de ces sentimens, nous regrettions sans cesse qu'un peuple brave et généreux, qui s'étoit fait volontairement le défenseur de nos droits, ne jouît pas lui-même des siens; et qu'après nous avoir aidé à nous placer dans le temple de la liberté, il ne trouvât dans ses foyers que la servitude. Heureusement la scene a changé; et votre situation actuelle excite en nous ce que la sympathie, sans doute, peut faire éprouver au cœur humain: nous voyons dans ce moment, avec des transports d'affection et de joie, le glorieux triomphe que vous avez assuré à la raison sur les

préjugés, à la liberté et à la loi sur l'esclavage et le despotisme. Vous avez noblement brisé les fers qui vous attachoient à votre ancien gouvernement, et entrepris, aux yeux de l'Europe étonnée, de fonder une constitution sur cet axiome pur et élémentaire : que le principe de tout pouvoir réside naturellement dans le peuple ; qu'il en est la source ; et que toute autorité doit émaner de lui. Cette sainte maxime sur laquelle repose, et dont se glorifie notre constitution américaine, ne pouvoit plus être méconnue ou négligée au milieu du foyer du patriotisme et de la philosophie qui depuis long-tems éclairoit la France. Nous nous félicitons de ce que votre gouvernement, quoique différemment organisé, offre une telle homogénéité de principe avec le nôtre, qu'il ne peut manquer de cimenter l'amitié qui nous lie par des liens encore plus étroits, puisqu'ils seront plus fraternels. Pour preuve de cette disposition, nous pouvons vous assurer que les suffrages et les sentimens de nos concitoyens se réunissent unanimement dans la plus vive prédilection pour votre cause et pour votre pays. Nous prévoyons avec joie le bonheur qui les attend, lorsque les ressources dont vous êtes entourés, les richesses que la nature a répandues sur vous d'une main si libérale, auront acquis toute l'activité que doit leur donner un gouvernement libre. Nous nous plaisons à espérer qu'aucunes circonstances pénibles et laborieuses n'interrompront votre auguste carriere, jusqu'à ce que vous ayez complettement rendu au bonheur d'une égalité civile et religieuse tant de millions de nos freres, jusqu'à ce que vous ayez entiérement détruit les odieuses et arrogantes distinctions entre l'homme et l'homme, jusqu'à ce qu'enfin vous ayez fait germer dans l'esprit du peuple l'enthousiaste et généreuse passion de la patrie, au lieu de ces sentimens servilement romanesques qui concentrent toutes les affections d'une nation dans la personne du monarque (*vifs applaudissemens à gauche*). Mais tandis que nous considérons avec respect et admiration les principes que vous avez établis, et que nous unissons nos voeux pour qu'ils puissent braver les attaques du tems, de la tyrannie ou de la perfidie, nous ne pouvons que nous réjouir de ce que dans les progrès de votre révolution, vous n'avez éprouvé qu'un petit nombre de ces crises convulsives (*à droite : oh ! oh !*) qui se sont si souvent et si fortement renouvellées dans le cours de la révolution américaine (*applaudissemens très-vifs à gauche*).

Si notre vif intérêt pour vos succès pouvoit s'accroître

par quelques motifs étrangers, il suffiroit sans doute pour les porter à son comble de la réflexion satisfaisante et philantropique, que par l'influence de votre exemple les autres nations de l'Europe apprendront à aprécier, et à établir les droits de l'homme, et que l'on verra devenir de plus en plus générales ces institutions politiques, dans lesquelles l'expérience aura développé à tous les yeux, des principes favorables au bonheur de l'espèce humaine, et convenables à la dignité de notre nature.

Signé par ordre de la chambre des représentans *William Ringham*, orateur. Philadelphie, le 8 avril 1791 (applaudissemens. On crie : *l'impression*, *l'impression*).

M. *Dumetz* : Il faut en envoyer un exemplaire à M. l'abbé Raynal.

M. *Goupilleau* : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Cela n'est pas fini.

M. *Fréteau* : Messieurs, vous venez d'entendre la lecture de l'adresse des représentans de la Pensilvanie et les expressions de leur gratitude et de leur constante bienveillance pour vous. La probité et la morale sévere de ces peuples me sont de sûrs garans de la sincérité de leurs sentimens. Nos intérêts sont désormais de les confondre, et des devoirs plus étroits vont nous unir. Nous les avons aidés et à vaincre et à s'affranchir. Ils nous instruisent à leur tour à être tolérans, justes et humains (à droite : *oui*, *oui*), à respecter la foi des sermens (murmures à droite : vifs applaudissemens à gauche : *oui*, *oui*, *oui*), et l'obéissance due aux loix ; à honorer dans l'homme, la dignité de l'homme, et à préférer à toutes les qualités brillantes, même au droit du génie dans la politique et au sort heureux dans les combats, l'horreur du sang et de la violence, le respect pour la vie et pour l'honneur de nos semblables, et pour leur propriété, enfin la soumission à toutes les autorités légitimes (vifs applaudissemens). Un peuple animé de ces sentimens peut se glorifier d'être plus que le conquérant du monde. Il en est l'instituteur et l'exemple.

C'est donc dans ces ports, c'est dans ces places maritimes, c'est dans ces heureuses et paisibles contrées qu'il est à desirer que nos négocians aillent de préférence s'instruire dans le commerce, se former aux vertus qui le font fleurir ; l'économie, la simplicité, la pureté des mœurs, la droiture et la probité. Par ces considérations, le comité pense que l'assemblée nationale doit chercher à multiplier, le plus qu'il lui sera possible, les relations commerciales de l'Amérique.

Louis XVI, avant d'obtenir le titre de restaurateur de la liberté françoise, mérita celui de bienfaiteur du nouveau monde. Loin de porter atteinte à la prérogative royale, en lui exprimant vos desirs à cet égard, c'est entrer dans ses vues ; c'est coopérer à ses glorieux projets ; c'est déférer au vœu de ce peuple que de resserrer les nœuds qui unissent la nation françoise au sort de ces braves insurgens, dont la vigilante et généreuse égalité fut, après la justice de leur cause, l'énergie de leurs efforts et leur inflexible courage, le plus ferme appui de leur indépendance.

Je propose de décréter que l'assemblée nationale charge son président de répondre à la lettre des représentans de l'état de Pensylvanie, et d'exprimer au ministre des États-unis d'Amérique, qu'elle desire voir rassurer de plus en plus les liens de fraternité qui unissent les deux peuples ; de décréter en outre que le roi sera prié de faire négocier avec les Etats-unis, un nouveau traité de commerce qui puisse multiplier entre les deux nations les relations commerciales. (applaudi à gauche).

L'assemblée décréte l'impression, l'insertion au procès-verbal, et adopte le projet de décret de M. Fréteau.

Discussion sur le code pénal.

M. *St.-Fargeau* : La question soumise à la discussion est celle de savoir si les condamnés aux peines afflictives, seront ou non employés à des travaux publics. Vos comités vous proposent comme principe du code pénal, de déclarer que les condamnés aux peines afflictives, ne seront point employés à des travaux publics.

M. *de Liancourt* : Sans m'arrêter aux différentes considérations qui vous ont été soumises dans le rapport, par le comité lui-même, indépendamment encore du spectacle dégradant, pour l'humanité, de voir des hommes chargés de chaînes, traités ignominieusement et arbitrairement dans leurs atteliers, il est une autre considération plus puissante je crois, qui vous déterminera à rejetter cette proposition, cette considération vient de ce que ces gens là seroient occupés à des travaux publics, et que les travaux publics sont l'apanage de la classe laborieuse et indigente qui a besoin de ce travail pour subsister. Je demande donc que l'assemblée nationale prononce actuellement et positivement que les condamnés ne seront pas employés aux travaux publics (*aux voix, aux voix*).

M. Malès : Je demande que M. le rapporteur veuille bien nous dire si le comité entend que les chaînes de Toulon, de Marseille soient conservées ou supprimées.

M. *le Pelletier* : Il faut distinguer, entre les condamnés et ceux qui le seront par la suite. Les condamnés qui sont à présent sur les galeres subiront leur peine, jusqu'à ce que le tems soit expiré ; quant à ceux qui le seront par la suite, ils seront punis suivant le code pénal nouveau, et ne seront pas conduits aux galeres.

M. *Malouet* : La peine des galeres, telle qu'elle avoit été instituée anciennement, n'existe plus. Il n'y a plus de chiourme ; ainsi, quoique la dénomination soit conservée, il n'existe plus, dans nos ports, qu'une maison de force, dans laquelle sont renfermés les condamnés. Les travaux des ports reçoivent des secours évidens de cette réunion de condamnés. Six mille forçats sont distribués dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort. Ces six mille forçats coûtent à l'état 1,600,00 livres. D'après les calculs faits, il y a à peu près un million de gagné, par le travail de ces hommes ; et cependant leurs vêtemens, leur nourriture, et ce qu'ils peuvent ajouter par leur travail même à leur nourriture, les mettent absolument hors de l'état des hommes qui souffrent physiquement : ils sont très-empressés à demander eux-mêmes à être compris dans les distributions de corvée. Je sais que c'est une punition nouvelle, que de les soustraire aux travaux des ports. Il s'agit donc de savoir si, en proscrivant les travaux publics pour les condamnés, vous voulez ôter aux arsenaux cette ressource. Il y a plus d'un inconvénient à craindre dans les ports d'une aussi grande quantité d'hommes, au moins suspects, et dont plusieurs sont des criminels, qui auroient mérité la mort. Plusieurs grands accidens avoient résulté du séjour dans les ports des forçats ; et cependant l'utilité qu'on en tire pour les travaux les plus fatiguans, est telle, que l'administration des ports est intervenue plus d'une fois, lorsqu'il a été question de changer la peine des galeres. Je crois que c'est une considération très-importante, que celle de savoir si vous supprimerez, ou si vous conserverez cette institution, en l'améliorant ; tel est mon avis.

M. *Lavigne* : L'assemblée nationale a décrété hier, qu'après l'expiration de la peine, si le condamné se conduisoit bien, il pouvoit espérer une réintégration dans ses droits de cité et de citoyen. Je demande, messieurs, que vous ayez la bonté de peser jusqu'à quel point la délibération que vous

avez prise hier est incompatible avec le régime des galeres (murmures).

M. *Saint-Martin* : On lit dans la constitution de la Pensylvanie l'article suivant.

« Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par l'aspect des châtimens et de longue durée et soumis à tous les yeux, et pour rendre moins nécessaire des supplices sanglans, il sera établi des maisons-de-force, où les coupables, convaincus de crimes non capitaux, seront punis par des travaux rudes. Ils seront employés à travailler à des ouvrages publics pour réparer le tort qu'ils auront fait à certains particuliers. Toutes personnes auront, à certaines heures convenables, la permission d'y entrer pour voir ces prisonniers au travail. » Messieurs, le même châtiment des travaux publics se trouve dans plusieurs codes pénaux de divers états de l'Europe ; le roi de Suede, le margrave de Bade, le grand-duc de Toscane, l'empereur l'ont adopté ; et sa sagesse, sa moralité a été vantée par presque tous les écrivains qui, dans les derniers tems, se sont occupés de la réforme de nos loix criminelles... Le seul Filangiéri s'y est refusé. Ce nom, réuni à celui de vos comités de constitution et de législation criminelle, forme sans doute une autorité imposante.

Lorsqu'on a tant soit peu médité les raisons respectives, on trouve que la peine des travaux publics a en effet de grands avantages ; elle remplit, comme l'ont reconnu plusieurs législateurs de la Pensilvanie, le principal objet de la punition des crimes, qui est de les prévenir par la terreur ; pour cela les coupables ne doivent pas être entassés dans les galeres, il faut établir des maisons de force dans les différens départemens : c'est l'oisiveté, c'est la faineantise qui engendrent la pente au crime ; quelle peine mieux proportionnée, mieux reprimante qu'un travail rude et journalier ? Les travaux publics présentent une grande facilité à bien graduer la peine suivant la nature du délit ; le chatiment peut être ou augmenté ou diminué soit par sa durée, soit par le nature et le genre des travaux.

Il est également possible d'empêcher que la réunion de plusieurs coupables consomme leur corruption. On pourra, comme l'a observé M. Pastoret, séparer le scélérat de l'homme qui n'auroit commis qu'un délit ordinaire, et ce dernier du coupable qui n'auroit commis qu'un délit encore plus leger. Réunis d'ailleurs au moment de leurs travaux, mais sous une inspection salutaire, ils seront isolés avec soin dès qu'ils auront cessé ce travail. Ces avantages sont-ils compensés

par ceux qu'on a trouvés dans les maisons de force? je ne le crois pas. C'est pour cela que je conclus contre l'avis de vos comités ; et je crois que les condamnés à des peines afflictives doivent être dévoués à des travaux publics.

M. *Ménard* : Si vous voulez continuer l'envoi des gens aux galeres, il faut que vous renonciez à les reintégrer dans les droits de citoyen ; en effet je soutiens qu'un homme pervers qui peut se coaliser, devient nécessairement plus pervers encore ; que ce n'est point aux galeres, que ce n'est point dans les prisons, que ce n'est point dans les lieux où les scélérats sont seuls ou ensemble, que jamais ils peuvent se corriger : le moyen unique de les corriger, c'est de les renfermer seul à seul.

M. *Malès* : C'est un mot que celui de galere ; et je dis que rien n'empêche que les maisons de force ne soient principalement établies dans nos ports, afin qu'au besoin on puisse appliquer les coupables qui seront enfermés, aux travaux de ces ports et des arsenaux. Messieurs, je ne m'oppose point à la proposition de votre comité.

M. *Pelletier* : Je réponds d'abord à M. Malouet que le comité ne propose pas de dissoudre les atteliers qui sont employés dans les ports; dissolution qui pourroit dans ce moment opérer un grand danger pour la chose publique. Il s'agit de savoir si, quant à l'avenir, il est absolument utile à la chose publique de fixer dans les ports les travaux pour les galeriens (*oui, oui*), s'il est de l'intérêt public d'envoyer à l'extrémité de la France les condamnés de tous les départemens de la France, c'est-à-dire, d'éloigner l'exemple du lieu où le délit a éclaté.

M. *de Liancourt* : Il n'est pas ici question de savoir si l'on pourra ou non faire travailler les condamnés, mais de savoir si les condamnés seront voués aux travaux publics, ce qui est bien différent ; je pense qu'éloignant à présent la question de savoir dans combien de départemens vous mettrez des maisons de peines, vous devez prononcer qu'ils ne seront pas condamnés aux travaux publics.

M. *Rabaud* : Je propose que l'on se serve de l'expression de travaux forcés, par opposition aux travaux libres, qui appartiennent exclusivement aux hommes libres. Et comme l'exécution des décrets entraîne toujours beaucoup de longueurs ; je propose de décréter actuellement le principe qu'ils seront condamnés à des travaux forcés, et de renvoyer à la prochaine législature pour les détails du décret.

M. *Démeunier* : La discussion est embarrassée par deux

causes

causes. La premiere, c'est que dans la séance d'aujourd'hui on n'a point posé la question sur laquelle on devoit prononcer. La seconde, c'est qu'on a oublié le point qui nous occupe. Il me semble donc, pour réduire la délibération à son véritable point, qu'en adoptant le changement du mot *forcé*, proposé par M. Rabaud, il faut dire qu'il y aura une peine d'un travail forcé.

M. *le Pelletier* : La maniere dont M. Démeunier vient de poser la question, change absolument toute l'opinion, tout le système de votre comité. (*il n'y a pas de mal à cela*, dit-on à gauche) : or si vous voulez changer ce système, il faut au moins le discuter ; et si vous adoptez pour système pénal les travaux forcés, en voici l'inconvénient : qu'un homme condamné ne veuille point travailler, on ne peut l'y forcer qu'à coups de bâton (*oui, oui*, à droite). Alors vous le soumettez à l'arbitraire du conducteur, ce n'est plus la loi qui prononce la peine, c'est le conducteur qui la rend ce qui lui convient. (*aux voix*, *aux voix*).

M. *Brillat* : Je suis étonné que sur une question aussi intéressante personne ne se soit donné la peine d'examiner ce que le comité vous propose de substituer aux travaux publics ; je trouve que son opinion aura non-seulement les inconvéniens des galeres telles qu'elles existent, mais encore des inconvéniens particuliers. Premier inconvénient : la dépense de construction des maisons de force dans 83 départemens. Second inconvénient, la corruption, car tout le monde sait que les hommes détenus, dans ce qu'on appelle maison de force, s'inoculent leurs vices.

Ensuite voici des inconvéniens particuliers à l'opinion du comité : le premier c'est que vous accoutumerez à l'oisiveté les criminels qui seront dans les maisons de force ; il y a des criminels qui aimeront mieux vivre de pain et d'eau que de travailler ; c'est leur caractere commun : ces travaux, dit-on, serviront d'exemple. Hé ! bien, messieurs, de deux choses l'une : ou le peuple qui les ira voir les soulagera par ses largesses, alors la peine cesse avec l'exemple ; ou il ne les soulagera pas, alors le peuple est méchant, parce qu'il s'accoutume à voir souffrir ses semblables, et l'exemple est nul, tandis que les ports vous présentent des travaux qui demandent un très-grand nombre de bras, tandis qu'il vous reste des landes immenses à defricher, tandis que vous avez des canaux à ouvrir et des marais à dessécher. Envoyez là vos condamnés, et ils seront utiles à la société ; ils deviendront meilleurs car ils contracteront l'habitude du travail. Je de-

mande donc qu'il soit dit que les travaux forcés publics seront conservés.

M. *Démeunier* : Je demande qu'on décrete le principe tel que je l'ai proposé.

M. *Duport :* La question ne me paroît pas très bien posée. Je crois que les motifs du préopinant ne sont pas justes, ou plutôt qu'il a oublié les véritables motifs de la question : il s'agit de savoir si la condamnation à des travaux forcés est utile ou non, si elle présente aux condamnés un moyen d'amélioration. Je ne le crois pas ; car au lieu de faire contracter l'amour du travail, vous inspirez l'horreur du travail. On vous l'a déja dit, et je vous le répete : vous ne pouvez faire travailler les condamnés qu'en les faisant assomér de coups, et qu'en laissant leur sort à l'arbitraire. Dela résulte un inconvénient très-grave, c'est que vous déshonorerez le travail (Applaudissemens à gauche).

Je demande que l'assemblée décrete qu'il n'y aura point de travaux forcés, ou bien que prenant les articles du code penal tels qu'ils lui sont présentés par le comité, elle examine si les peines proposées sont proportionnées au délit, et ainsi, je demande qu'elle ajourne la solution de cette question jusqu'après cet l'examen.

M. *de Folleville* : Je demande qu'on mette aux voix la proposition de M. Démeunier, afinqu'au moins nous ne perdions pas le fruit de notre délibération (quelques murmures).

M. *de Saint-Fargeau* : J'observe que si l'asemblée décrete qu'il y aura des travaux forcés, il faut qu'elle nous accorde quelques jours pour réformer notre travail.

M. *Démeunier* : Ma proposition est simple, conservera-t-on la peine des travaux forcés ? Si l'assemblée décrete qu'il y aura des travaux forcés, il est clair que cela ne préjuge rien ; mais que l'assemblée aura seulement voulu qu'il y ait des circonstances ou l'on puisse prononcer cette peine ; on peut faire mention dans le procès-verbal de ma proposition telle qu'elle est énoncée.

La proposition de M. Démeunier a été décrétée.

La séance se leve à 3 heures.

Séance du matin 3 juin 1791.

Présidence de M. Bureaux de Puzy.

On fait lecture d'une adresse qui invite tous les citoyens à payer l'arrieré des impositions anciennes.

L'assemblée applaudit, et en ordonne l'insertion dans le procès-verbal.

M. *Christin* : Tandis que le comité s'occupe du classement des décrets, je demande qu'il s'occupe en même-temps du classement des décrets rendus.

M. *Lanjuinais* : Vous avez ordonné que les dépenses de la ville de Paris seroient payées par le trésor public, jusqu'à l'établissement des nouvelles contributions. Il y avoit alors une raison décisive, c'est que les entrées de Paris entroient dans le trésor public, et qu'il auroit fallu régler à cet égard des proportions. Les nouvelles contributions sont aujourd'hui établies ; les dépenses publiques sont établies dans la ville de Paris, et cependant la ville de Paris, n'a encore rien payé ; je demande que cet abus cesse et que pour le faire cesser, l'assemblée veuille bien ordonner à son comité de contribution de présenter sous 3 jours un projet de décret qui fasse cesser l'abus que je dénonce, et qui indique les fonds sur lesquels seront prises à l'avenir les dépenses de la ville de Paris.

M. *d'Auchy* : Messieurs, il y avoit à cet égard un décret qui mettoit pour un tems les dépenses des chaque département à la charge du trésor public ; depuis que la contribution est établie le comité qui a dans son sein des membres du département de Paris, a déjà examiné cette question ; mais il n'a pas encore les notions nécessaires, pour savoir si la municipalité de Paris, peut ou non subvenir à ses besoins ; je ne crois pas possible de pouvoir présenter un projet de décret à cet égard avant 8 jours.

M. *Lanuinais* : Je borne ma proposition à 8 jours.

M. *d'André* : J'ai à faire une proposition qui, suivant moi, se lie indispensablement avec celle de M. Lanjuinais ; une des principales dépenses de la ville de Paris, c'est la garde soldée de Paris ; vous savez, messieurs, les services que les individus composant la garde soldée de Paris, ont rendus à la révolution : les ennemis de la révolution pour exciter du mécontentement dans cette troupe ont l'audace de lui insinuer, que l'assemblée abandonnera ces braves citoyens, après que la constitution sera finie ; il n'y a personne d'entre nous, qui puisse avoir cette idée : il est donc nécessaire que l'assemblée nationale, pour rassurer ces braves soldats qui ont utilement servi la révolution, s'occupe du sort de la garde soldée de Paris : je demande donc que le comité militaire soit chargé de présenter incessamment un projet pour la garde soldée de Paris, qui suivant moi, doit être employée à former des régimens de ligne.

L'assemblée renvoie les deux propositions au comités.

M. *Alexandre de Beauharnois :* Messieurs, je suis chargé par vos comités de constitution et militaire de vous communiquer une lettre du directoire du département de Corse que je vais avoir l'honneur de vous lire :

Messieurs, parmi les loix que vous avez décrétées pour le maintien de l'ordre du royaume, l'organisation de la gendarmerie nationale est surement l'une des institutions les plus sages. Nous sommes pénétrés de respect pour vos décrets; nous devons veiller à leur exécution ; mais il est aussi de notre devoir de vous faire des représentations lorsque nous trouvons des inconvéniens dans l'applieation d'une loi générale à ce département. Les articles du décret qui accordent exclusivement aux officiers-majors de la gendarmerie la moitié des places de capitaines et des maréchaux des logis et le tiers des places de lieutenans aux officiers et ci-devant officiers de la ci-devant maréchaussée, sont un obstacle puissant en Corse à l'utilité de ces établissements. Comment pourroit-on confier des fonctions civiles en même tems que militaires à des gens qui ne connoissent point ce pays? Nous n'avons que très-peu de maréchaussées en Corse. Le choix des officiers et sous-officiers attribué au directoire du département devroit nécessairement tomber en partie sur ces personnes qui n'ont aucune connoissance ni de la position du pays, ni des usages et des coutumes, des mœurs et de la langue des habitans ; et dont le patriotisme, le zele, la capacité nous seroient généralement inconnus. Ces raisons puissantes nous déterminent, messieurs, à supplier l'assemblée nationale de vouloir bien nous autoriser à choisir aux places de gendarmerie des personnes qui, à notre connoissance, ont servi avec distinction, ont bien mérité de la patrie, et donné des preuves de zele et d'amour pour la constitution, et qui jouissent de l'estime et de la reconnoissance publique.

C'est à regret, que nous nous trouvons dans la nécessité de demander des exceptions pour la Corse : nous voudrions partager en tout le sort de nos freres, mais nous croirions, messieurs, trahir les intérêts de ce département si nous n'exposions à l'assemblée nationale ce qui peut leur convenir. Si nous pouvions nous flatter que notre demande fût favorablement accueillie, l'intérêt de ce département nous détermineroit aussi à supplier l'assemblée nationale de décréter que la dépense pour le renouvellement et l'entretien des chevaux soit employée à l'augmentation du nombre des brigades à pied. Les montagnes dont la Corse est traversée, les difficultés des chemins et en même-tems l'é-

tendue de sa surface et le nombre de ses districts persuadent aisément la nécessité d'un nombre plus considérable d'hommes, plutôt que d'un moindre nombre d'hommes à cheval. La bonté avec laquelle l'assemblée nationale a bien voulu autrefois accueillir la demande de la Corse nous fait espérer qu'elle daignera agréer cette pétition, et qu'elle voudra bien ajouter ce bienfait à tant d'autres dont elle nous a comblés.

Vos comités ont trouvé que ces deux demandes du département de Corse avoient le double avantage de satisfaire au voeu de ce département, et en même-tems de vous offrir des vues d'économie ; ils m'ont donc chargé de vous présenter le décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que dans le département de Corse, il n'y avoit point de maréchaussée ; que le ci-devant régiment provincial en a toujours fait le service, après avoir entendu ses comités de constitution et militaire, sur les observations faites par le directoire du département de Corse, décrete que la gendarmerie de ce département sera composée d'officiers, sous-officiers et soldats qui aient servi dans le régiment provincial Corse, ou dans les troupes de ligne ; qu'attendu la localité, cette gendarmerie, au lieu de vingt-quatre brigades à cheval, sera composée de trente-six brigades à pied, lesquelles seront divisées en trois compagnies, avec un colonel et deux lieutenans-colonels : qu'au surplus, les décrets rendus sur la gendarmerie en général, seront exécutés en Corse, comme dans tous les autres départemens du royaume. *Décrété.*

M. Lofficial, au nom du comité de judicature, fait lecture du projet de décret sur la liquidation des officiers municipaux.

M. *Moreau* : Je demande, ou que ce projet soit rejetté totalement, ou qu'il soit ajourné, au moment où vous vous occuperez de ce qui concerne les municipalités.

M. *Lanjuinais* : Il faudroit ajourner purement et simplement, en renvoyant à la discussion la question de savoir si l'assemblée nationale se chargera des dettes sur les offices municipaux aliénés par les villes.

M. *Merlin* : Je demande que la question soit renvoyée au comité, parce qu'il paroît qu'il n'a pas connoissance suffisante de ces objets, et qu'en conséquance l'ajournement soit mis aux voix.

M. Parent : J'appuie l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

M. *Lanjuinais* : Je demande qu'il soit sursis au rem-

boursement de tous offices municipaux ou tous autres offices ; décrété pour la ville de Paris.

M. *Moreau* : Je demande la question préalable sur cette proposition.

L'assemblée a adopté la proposition de M. Lanjuinais.

Suite de la discussion sur le code pénal.

M. Pelletier : Je viens vous présenter la rédaction d'un article sur le code pénal, que vous avez décrété hier, et dans la séance précédente. Vous avez été frappés de cette idée, qu'il y auroit un grand danger de priver les ports et les arsenaux des travaux des condamnés ; dans ce moment-ci, une grande partie des condamnés employés à ces travaux, qui portent improprement le nom de galeres, sont absolument nécessaires. Vous avez pensé en outre, messieurs, qu'il pouvoit être utile d'employer les condamnés, non-seulement aux travaux des ports et des arsenaux, mais encore à ceux des mines, etc.

C'est d'après ce principe que votre comité vous propose une peine afflictive, une peine correspondante à celle des galeres qui sera à proprement parler les galeres de terre, qui provisoirement et dans ce moment-ci maintiendra les condamnés aux travaux auxquels ils sont employés, et qui laissera aux départemens et au corps législatif la latitude nécessaire pour former des dépôts de condamnés dans les lieux où leur présence sera nécessaire pour des travaux durs et pénibles ; mais pour des travaux utiles. Ce premier principe adopté, il est nécessaire de vous rappeller que dans l'ordre des peines actuellement éxistantes, la peine correspondante aux galeres est celle de la réclusion dans un hôpital, des femmes qui se sont rendues coupables de crimes et délits. En effet, il est impossible d'envoyer les femmes aux travaux publics. Du moment que vous adoptez ce systême, votre comité doit vous proposer aussi une peine correspondante à celle de l'hôpital et que votre comité qualifiera de la réclusion dans les maisons de force. Les femmes y travailleront aussi pour des travaux de l'état, le tout sous l'inspection des corps administratifs.

Voilà donc, messieurs, le premier ordre de peines qualifié de galeres de terre : ce sont des travaux forcés conformes au principe que vous avez décrété hier ; mais, messieurs, il est un autre espece de criminels qu'il seroit dangereux de joindre à d'autres, employés à des travaux communs et utiles : par exemple, ceux qui se seront rendus coupables

du crime de léze-nation, mais dont la gravité des délits ne sera pas au premier chef, et ne leur fera pas encourir la peine de mort : alors il pourroit y avoir un grand inconvénient à livrer ces criminels d'état aux travaux public. Vos comités ont pensé qu'il falloit une peine particuliere, non-seulement pour ces criminels, mais encore pour ceux qui à raison de leurs crimes, qui ne les conduiroient pas à la peine de mort, ne devroient pas être joints à la troupe des autres condamnés aux travaux publics, parmi lesquels ils pourroient répandre leurs vices. Ainsi, messieurs, après la peine des galeres de terre, où les condamnés seront employés à des travaux communs, votre comité a pensé qu'il devoit être établi une réclusion particuliere, où quelques criminels devoient être séparés des autres hommes, même des autres coupables.

Enfin messieurs, il est d'autres cirsonstances moins graves, telles que celles pour lesquelles, dans l'ordre actuel, il étoit d'usage d'appliquer la peine du bannissement; tout le monde est d'avis qu'il faut supprimer la peine du bannissement, et lui en substituer une autre. Condamner ceux qui seroient susceptibles de la peine du bannissement, aux galeres de terre, ce seroit aggraver leur peine; c'est pour ces circonstances que les comités vous proposent un troisieme ordre de peine, c'est de les renfermer dans des maisons où il leur sera offert des travaux volontaires; voilà donc les trois ordres de peine que vos comités vous proposent.

M. *Chabroud* : Après avoir entrepris la réformation du code pénal, il m'a paru fort utile que l'assemblée discutât la grande question de savoir si la peine de mort sera abolie ou conservée, et cette autre de savoir si on conserveroit une peine de travaux publics; maintenant il me semble qu'il n'est plus utile de nous occuper des divers genres; ce seroit s'occuper de simples abstractions, il est plus utile et plus sage de passer aux détails des délits. C'est en appréciant les circonstances de chaque délit, qu'on pourra se déterminer sur le genre de peine.

Je demande qu'on passe au titre qui concerne les délits, ensuite on discutera le titre actuellement proposé par M. le rapporteur.

L'assemblée décrete qu'elle iroit aux voix, article par article, sur le projet que vient de présenter le comité.

M. *Pelletier* : L'article premier, qui porte l'énumération de toutes les peines, ne doit être décrété que le dernier.

La premiere peine est la peine de la mort que vous avez décrétée : Voici la rédaction.

II. La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse en aucun cas être exercé envers les condamnés aucune mutilation, ni torture.

L'assemblée nationale décrete l'article.

III. Le condamné à mort aura la tête tranchée.

Vous avez posé le principe que la peine de mort existeroit, mais qu'elle seroit exempte de la torture, et réduite à la simple privation de la vie : votre comité a donc dû chercher le genre de mort qui faisoit le moins souffrir le condamné. Il se trouvoit partagé entre celui de la potence et celui de la décolation ; il lui a paru que celui de la potence étoit plus long, et par-conséquent plus cruel que celui de la décolation. Une autre réflexion encore a déterminé l'avis de votre comité, c'est que vous avez déja énoncé votre vœu d'éloigner de la famille des condamnés toute espece de tache ou d'infamie, résultante des crimes d'un de ses membres. Or, comme dans le préjugé le genre de supplice est ce qui dispose le plus le préjugé à recevoir le principe qui est dans vos cœurs, nous avons cru que c'étoit le genre de condamnation que vous deviez adopter.

M. *Chabroud:* il me semble que le comité caresse un préjugé qui n'existe plus ; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le caresser. Je voudrois que dans aucune espece de supplice le sang humain ne fût répandu. Je crois que c'est un spectacle horrible à présenter au peuple que la décolation. Je penserois donc pour la potence.

M. *Thuault* : Il faut un spectacle terrible pour contenir le peuple (*aux voix*, *aux voix*).

M. *Regnaud de Saint-Jean d'Angely* : Je demande que la discussion ne se prolonge pas sur un sujet aussi douloureux. Chacun doit trouver dans son cœur le motif de décision et je demande que l'on aille aux voix à l'instant, il ne faut pas prolonger la peine que chacun de nous éprouve en ce moment.

M. *la Chese* : Ce qui peut rendre plus douces ou plus atroces les mœurs du peuple n'est certainement pas un objet étranger à nos observations.

Je demande que la discussion soit continuée. Qquand le comité s'est décidé à nous proposer un appareil pour le supplice, il nous a dit qu'il y répugnoit, parce qu'il ne falloit pas accoutumer le peuple à voir périr son semblable. Je lui demande si cette considération ne s'éleve pas avec la plus grande force contre la décolation qu'il veut faire adopter.

Accoutumer le peuple à voir ruisseller le sang de son semblable, c'est lui donner la soif de son sang. Je demande que cette peine disparoisse; que l'on choisisse la plus douce, la moins douloureuse, nous nous réunirons tous pour l'adopter.

Je demande donc que la peine de la décollation soit retranchée, et que si celle de la potence est trop douloureuse, le comité soit chargé d'en présenter une plus douce.

M. *Dumetz*: Nous partageons la sensibilité du préopinant, mais vous avez remarqué que le grand objet du comité étoit d'épargner au peuple des spectacles féroces et barbares. Il y a une expérience certaine, c'est que le supplice de la décolation exigera une très-grande adresse; il y a des exemples où l'on a vu le supplicié exécuté avec beaucoup de maladresse. Je demande s'il peut y avoir des spectacles plus propres à occasionner la férocité des mœurs que celui où l'on est témoin d'un supplice de cette nature. Je crois qu'il faut inviter le comité à nous proposer une autre peine (*oui*, *oui*. *non*, *non*). Je m'éleve de toute ma force contre le supplice de la décollation.

M. *Pelletier*: Il est difficile de purifier par les objections que l'on fait, une discussion de ce genre. Vos opinions sont partagées entre deux propositions; celle qui vous a été faite par M. Chabroud, ou celle du comité. Il faut d'abord juger la priorité

L'assemblée ferme la discussion. On demande la priorité pour l'avis du comité.

M. *Dumetz*: Je demande le renvoi au comité (à gauche: *allons donc*).

M. le président met aux voix la priorité pour l'avis du comité: l'épreuve est douteuse (murmures).

M. *Tuault*: J'ai une simple observation à faire.

M. *Pelletier*: Pour abréger cette triste discussion, un ami de l'humanité vient de me communiquer une idée qui peut-être concilieroit les opinions; c'est d'éviter à la fois l'effusion du sang qui proviendra de la décollation, et en même tems les horreurs qui sont attachées à la potence; ce seroit de faire attacher le condamné à un poteau, et de l'étrangler avec un tourniquet (murmures).

M. *Chabroud*: D'autres membres de l'assemblée ont à proposer un autre genre de supplice qui n'a ni l'horreur ni l'appareil de la décollation ou de la potence. Pour que l'on puisse juger du mérite de ces propositions, je demande que l'article soit renvoyé au comité.

M. *Regnault*, *de Saint-Jean d'Angely*: Il n'y a aucun inconvénient à renvoyer au comité. On y trouvera un moyen de soulager l'humanité,

M. *Tuault :* Messieurs, vous ne trouvérez point un moyen doux d'ôter la vie ; c'est une erreur, messieurs : vous ne décréterez point les peines par leur rapport avec le coupable, mais par rapport avec la société. Il est extrêmement important que l'homme exposé à toutes les passions de l'humanité rentre chez lui après un supplice, le cœur pénétré de terreur et d'effroi. Je ne crois pas que le supplice de la décollation soit plus rude, en physique, que tout autre supplice. Il est plus effrayant pour le méchant, il est plus capable de conserver les mœurs. En conséquence je demande que l'avis du comité soit mis aux voix (*aux voix l'avis du comité*).

M. *de Liancourt* : Dans cette pénible discussion, il est peut-être une considération qui vous fera pencher en faveur du comité ; c'est de faire disparoître légalement de la société un supplicié qui a été si illégalement employé, et qui a servi à la vengeance et à la rage. Je suis donc de l'avis du comité.

L'assemblée adopte l'avis du comité.

VI. Les condamnés à la chaîne porteront à l'un des pieds un boulet attaché à une chaine de fer.

M. *Regnault :* Messieurs, je desirerois que le comité s'expliquât sur la question de savoir si, comme par le passé, on enchaînera deux condamnés ensemble : on se feroit difficilement une idée de l'extrême facilité avec laquelle les hommes condamnés aux galeres brisent les chaînes les plus fortes, malgré la précaution avec laquelle ils sont gardés. Ce n'est, pour ainsi dire, que le soin qu'on a pris de les réunir, qui empêche qu'ils ne s'évadent, parce qu'il est bien plus difficile de réunir la volonté de deux personnes, que d'une seule ; ainsi je demande que le comité s'explique sur cela.

M. *le rapporteur* : Toute juste que soit l'observation du préopinant, je ne pense pas qu'elle puisse changer la nature de l'article proposé : elle pourra trouver place dans une disposition particuliere.

L'assemblée adopte l'article 6.

VII. La durée de la peine de la chaine ne pourra excéder 20 ans.

M. *Prieur* : Messieurs, dans l'ancienne jurisprudence, lorsqu'un homme avoit été condamné à une peine capitale, s'il s'étoit écoulé 20 ans sans que la peine eût été exécutée, alors la loi la lui remettoit (murmures : *ce n'est pas cela*). Messieurs, on me dit que ce n'est pas cela ; c'est un fait à vérifier ; au surplus cela ne change rien à mon hypothèse

(murmures). Nous devons, dis-je, imiter la sagesse de la loi, et dire que les peins ne seront jamais perpétuelles; d'ailleurs c'est concourir au but moral du comité, qui n'a jamais vu dans les peines que l'espoir d'amender les hommes ; je demande donc que l'avis du comité soit adopté.

M. *Mougins* : Je crois qu'on ne doit pas dans ce moment-ci fixer le *maximum* de la peine, mais je crois d'un autre côté que vous pouvez bien décider si les peines seront temporaires.

M. *le rapporteur* : J'adopte volontiers la proposition de M. Mougins.

M. *Chabroud* : je crois qu'il faut différer la délibération par cette considération : c'est que dans les vues de l'assemblée la peine de mort devenant extrêmement rare il poura se trouver tels qui dans les maximes de l'assemblée seroient trop punis par la mort, et ne le seroient pas assez par la chaîne réduite à 20 ans. Il faut donc que l'assemblée se réserve à cet égard une grande latitude, de maniere qu'en suivant ensuite l'échelle d'équilibre elle puisse trouver une chaîne entre la peine de mort, et la peine qui ne va pas jusques-là.

M. *Regnier* : Je pense au contraire que non-seulement il faut décréter que les peines dont il s'agit seront temporaires, mais qu'il importe même de fixer le *maximum* auquel elles pourront être portées. En voici les raisons : le systême de vos peines est de faire à l'humanité l'honneur de n'en pas désespérer. Or, si dans une pénitence de 20 années on ne suppose pas que l'homme a corrigé sa mauvaise habitude par ses réflexions, vous ne devez pas espérer davantage qu'il s'est corrigé par une espace de 10 années de plus. Votre comité propose même qu'ils aient l'aptitude à posséder toutes les charges et tous les honneurs de la société. Il faut donc être conséquent avec votre nouveau systême, et nous qui voulons faire des loix infiniment plus douces que celles de l'ancien régime, nous devons supprimer la perpétuité.

M. *Lavigne* : Je crois qu'il seroit absurde de fixer un *maximum* de tems. Comme les peines doivent être infligées à chaque crime, il n'est pas possible de déterminer leur latitude plus ou moins grande, ou de laisser de l'arbitraire dans un genre aussi sérieux de l'application de la peine au crime. Ainsi point de *maximum*. Quant à la question de savoir si la peine de la chaîne sera temporaire, il est à craindre que nous ne connoissions pas assez quels sont tous ces crimes qui, dans l'ancien systême de peine, étoient punis de la peine de mort et auxquels dans le projet du comité il faudra

plus ou moins déterminer la gravité de la peine à y infliger. Je crois donc que la même raison d'équité qui ordonne d'adapter à chaque crime la peine qui lui convient, doit vous la faire renvoyer au tems où vous verrez en détail chaque délit.

M. *Thuault*: Messieurs, je crois au contraire qu'il est d'un préalable nécessaire, avant que vous fixiez les peines, de savoir si ces peines seront temporaires.

M. *de Beaumetz* : Il me semble qu'il n'est pas dans l'intention de l'assemblée d'ajourner ce que l'on peut décider.

Je crois que l'assemblée peut décréter que la chaîne ne sera pas perpétuelle, en se réservant de prononcer sur le méchanisme à mesure que les cas lui seront présentés.

L'assemblée ferme la discussion.

M. *le Pelletier*: Voici comment on peut concevoir l'article :

VII. La peine de la chaîne ne sera pas perpétuelle. *Décrété.*

VIII. Dans le cas où la loi prononcera la peine de la chaîne pendant un certain nombre d'années; si c'est une femme ou une fille, bien convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite fille ou femme sera condamnée pour le même nombre d'années à la peine de réclusion dans la maison de force. *Décrété.*

IX. Les femmes et filles, condamnées à cette peine, seront enfermées dans une maison de force, et seront employées dans l'intérieur de ladite maison. *Décrété.*

X. Les corps administratifs détermineront le genre des travaux auxquels les condamnées à ladite peine seront employées dans ladite maison. *Décrété.*

XI. Il sera statué par un décret particulier combien il sera formé d'établissemens desdites maisons, et dans quels lieux ils seront fixés.

Je propose de décréter cet article, sauf rédaction. *Adopté.*

XII. La peine de la reclusion dans les maisons de force ne sera point perpétuelle. *Décrété.*

XIII. Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens. *Décrété.*

XIV. Il ne sera fourni au condamné à ladite peine que du pain et de l'eau aux dépens de la maison.

XV. Il lui sera procuré du travail à son choix dans le lieu où il sera détenu.

XVI. Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit : un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison. Sur les deux autres tiers il sera permis aux condamnés de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante. Le surplus sera réservé pour lui être remis au mo-

ment de sa sortie, après que le terme de sa peine sera expiré.

XVII. Cette peine ne sera pas perpétuelle.

M. *Thuault :* Chacun sent qu'il est impossible de laisser le travail au choix du prisonnier, autrement il choisiroit des ouvrages qui exigent des instruments de fer ou qui exigent du chanvre et du lin, avec le secours desquels il fabriqueroit des cordes, et se sauveroit. *Décrété.*

M. *le Pelletier* : Il est bien évident que s'il demande un genre de travail qui favorise son évasion, on le lui refusera.

M. *Bouche* : Il n'y a qu'à mettre au choix des administrateurs de la maison.

M. *le Pelletier* : On peut dire : Dans le lieu de sa détention il lui sera procuré un travail à son choix du nombre de ceux qui seront autorisés par les administrateurs de l'établissement. *Adopté.*

XVIII. Il sera statué par un décret particulier dans quels lieux seront fixés les établissements destinés à recevoir les condamnés à la peine de gêne.

M. *le Pelletier* : Je vais lire plusieurs articles de suite.

Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'intérieur d'une maison de détention. Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison.

Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

Les condamnés pourront travailler ensemble ou séparément.

Les hommes et les femmes seront renfermés et travailleront dans des enceintes séparées.

Le produit du travail sera employé ainsi qu'il suit : un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison. Sur les deux autres tiers il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture. Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le tems de la peine sera expiré.

La durée de cette peine ne pourra excéder six années. Il sera fixé, par un décret particulier, dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons de détention.

M. *de Folleville* : J'insiste pour que la latitude reste indéfinie.

M. *le Pelletier* : Il nous a paru que le tourment étoit assez long.

M. *Bouche* : Il faut substituer aux mots *ensemble ou séparément*, ceux-ci : *ensemble au choix des administrateurs*, parce que les plus grands dangers peuvent résulter de cette réunion.

M. *le Pelletier* : La réflexion du préopinant est très-juste.

M. *Tuault* : Si l'on n'admet point l'amendement proposé, il est évident que vous ne pouvez plus accorder le premier point de police aux administrateurs, car le premier point de police est de les séparer ou de les réunir.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.

M. *Brillat* : Le comité paroît d'accord que les administrateurs des maisons de correction aient le ponvoir de séquestrer ceux qui manqueront à la police. Je demande que l'article le comprenne expressément ; et je ferai une observation : c'est qu'en renvoyant aux instructions, on nous a fait décréter plusieurs choses que nous ne voulions pas décréter, entr'autres sur le droit d'enregistrement. Je demande donc que l'article comprenne ce qu'il doit comprendre.

L'assemblée nationale adopte l'article avec l'amendement de M. Bouche.

M. *Brillat* : Je demande, pour éviter les inconvéniens, qu'il soit dit : sauf les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par les administrateurs, par forme de correction.

L'assemblée adopte la rédaction.

XXVI. Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville, où le juré d'accusation aura été convoqué ; il sera attaché à un poteau, placé sur un échaffaud ; et il y demeurera exposé, aux regards du peuple, pendant six heures : au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractere, son nom, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui. *Adopté.*

XXVII. La peine de la déportation aura lieu, dans le cas de récidive, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

M. *Brillat* : Je demande le renvoi au chapitre qui parlera de la déportation.

M. *Malouet* : Puisque l'assemblée a décrété que la déportation seroit au nombre des peines, je lui demande de décréter, que la déportation ne pourra avoir lieu, que dans des îles désertes, attendu, que chez les anglois, la déportation ayant eu lieu dans leurs colonies du continent, les habitans de ces colonies-là ont été très-incommodés.

M. *Chabroud* : Il me semble que c'est aussi le cas d'ajouter la peine de récidive.

M. *le Pelletier* : Le comité est parfaitement d'accord sur

les principes de l'opinant : le comité de mendicité a, comme celui de jurisprudence criminelle, des vues sur ce mode de déportation. En conséquence, les deux comités ont été trouver l'ancien ministre de la marine, et il est dans l'intention du comité et du ministre, non pas de souiller nos colonies, mais de former un établissement sur les côtes d'Afrique, uniquement destiné à recevoir, et les mendians de la classe la plus dangereuse, et en même-tems les condamnés à la peine de la déportation.

A l'égard de l'observation faite par M. Chabroud, on pourroit rédiger l'article ainsi : la peine de la déportation sera pratiquée dans les lieux et pour les cas qui seront déterminés ci-après.

XXVIII. Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siege le tribunrl criminel qui l'aura jugé. Le greffier prononcera ces mots à haute voix : *votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme* ; *la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen François.*

M. *Cigogne* : Je propose pour amendement que l'on mette la loi, et non la loi et le tribunal.

M. *Pelletier* : J'adopte.

L'article est adopté avec l'amendement.

M. *Pelletier* : Le comité propose pour les femmes de supprimer la formule de dégradation civique, et de caractériser alors cette peine, de peine du carcan. Mais on a observé que, dans le cas où ce seroit un étranger, cela ne se trouvoit pas compris. En conséquence voici l'article suivant, qui comprend les femmes, et dans lequel je comprendrai les étrangers.

XXIX. Dans le cas où la loi prononceroit la peine de la dégradation civique, si c'est un étranger, une femme ou une fille qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera tel ou telle est condamné à la peine du carcan. Tout étranger, toute femme ou fille qui aura été cndamné à cette peine, sera conduit au milieu de la place publique où siege le tribunal qui l'aura jugé ; il sera mis au carcan et y restera pendant 2 heures, exposé aux regards du peuple ; sur un écriteau seront écris son nom, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.

M. *Menard* : Je demande que l'étranger soit condamné à sortir du royaume.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée rejette l'amendement, et l'article est décrété.

M. *Pelletier* : Vous aurez complетté en un moment le travail de la graduation des différentes especes de crimes, dans le plan de votre comité et sur deux ou trois chapitres qui sont relatifs aux effets de la condamnation à la récidive, mais qui ont besoin de rectification, attendu les changemens qui, en vertu de vos décrets, ont dû être apportés au premier plan du comité. Aussi, si l'assemblée le juge convenable, nous allons passer ces trois chapitres-là avec cette modification.

M. *Chabroud* : Lorsque j'ai demandé que le titre que l'on vient de lire fût renvoyé à la fin du travail, on m'a fait cette observation qui m'a paru être saisie par toute l'assemblée; savoir, que la nomenclature des peines n'excluroit pas de nouvelles propositions. Si dans le cours de la discussion qui va suivre, il s'en présentoit, je demande qu'il en soit fait mention dans le procès verbal.

M. *le Pelletier* : La demande du préopinant me paroît juste. Après avoir épuisé l'ordre des peines que le comité vous propose, si dans la nomenclature des délits vous trouvez quelque délit auquel il faille adopter quelques peines nouvelles, alors certainement vous vous réservez cette faculté.

De la réhabilitation des condamnés.

Art. I. Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité.

Savoir : les condamnés aux peines du cachot, de la gêne, de la prison, dix ans après l'expiration de leur peine.

Les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique; les femmes condamnées à celle du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

II. Huit jours au plus après la demande le conseil-général de la commune sera convoqué, et il lui en sera donné connoissance.

III. Le conseil-général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois : pendant ce tems chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignemens qu'il jugera convenables.

IV. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité, si l'attestation sera accordée.

V. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduiront

ront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé.

Ils y paroîtront avec lui dans l'auditoire en présence des juges et du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix ; un tel.... a expié son crime en subissant sa peine : maintenant sa conduite est irréprochable ; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.

VI. Le président du tribunal sans délibération prononcera ces mots : *sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

Il sera dressé du tout procès-verbal, et mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel, en marge du jugement de condamnation.

VII. Cette réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné tous les effets et toutes les incapacités résultantes des condamnations.

VIII. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, et ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée..

Voila l'ensemble des articles ; si l'assemblée desire je vais les reprendre article par article,

M. *Delley d'Agier* : Mais il me semble que dans ces articles il est supposé que l'homme n'est pas sorti de son pays et qu'il est encore vis-à-vis du tribunal qui l'a jugé ; car s'il avoit voyagé, s'il n'étoit arrivé que depuis peu de tems dans sa municipalité, si, enfin, il se trouvoit établi dans une autre, alors les mesures présentées par le rapporteur seroient insufisantes.

M. *le Pelletier* : L'observation du préopinant nécessite un amendement au projet du comité. Le préopinant vous a fait considérer le cas où le condamné seroit à 100 lieues du tribunal qui l'auroit condamné. Il est très-facile, par un amendement, d'éviter les inconvéniens, et de dire : soit les officiers municipaux du lieu de son domicile, soit les officiers municipaux de la ville où siége le tribunal criminel.

M. *Regnier* : Je propose un amendement le voici : l'exercice du droit de citoyen actif sera suspendu, à l'égard du réhabilité dans le cas de crime de vol, jusqu'à ce qu'il ait restitué la valeur du vol et qu'il ait représenté la quittance.

Plusieurs voix : Et les dommages et intérêts.

M. *Regnier* : Oui.

M. *le rapporteur* : J'adopte la nouvelle rédaction de M. Régnier.

M. *Bouche :* Je demande qu'il soit ajouté dommages et intérêts et autres peines pécuniaires auxquelles il doit être condamné.

L'amendement et le sous-amendement sont adoptés.

M. *Lavigne* : Je demande que quand un accusé est resté dans une municipalité, qu'il vise à obtenir sa réhabilitation, il demande du conseil général de la commune un certificat de bonne conduite, et qu'ensuite s'il va dans un autre endroit, il soit tenu d'y représenter ce certificat-là, et ainsi de suite, s'il va dans une troisieme municipalité jusqu'à l'expiration des dix années et que ces certificats soient tellement légaux et réguliers qu'aucune espece de suspicion ne puisse être faite sur leur sincérité.

L'assemblée nationale décrete l'amendement de M. Lavigne.

L'assemblée décrete les différens articles et les amendemens.

M. *Pelletier* : L'institution que nous venons de vous proposer est la proscription des lettres de grace, car, c'est avoir mis une réhabilitation réfléchie et légale à la place d'une réhabilitation arbitraire. En conséquence, je vous représente l'article suivant :

L'usage de lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon, de commutation de peine, est aboli.

M. *Maury* : On vous propose d'abolir les lettres de grace, de rémission, d'absolution et de commutation de peines : j'observerai que dans tous les pays où il y a un pouvoir exécutif déposé dans les mains d'un seul (*ah, ah !*), le monarque étant l'exécuteur des loix ou n'étant rien, il a joui partout et il a dû jouir de la faculté d'accorder des graces et surtout des rémissions de peine (murmures). Cette institution dont il est possible d'abuser, car on abuse malheureusement de tout, cette institution est nécessaire à la sage administation de la justice elle-même ; car la justice rigoureuse veut que tout meurtrier même involontaire soit condamné à mort par le juge (*non*, *non*).

Vous avez changé l'arbitraire : il étoit à la chancellerie, il est désormais dans les tribunaux. Ce n'est point aux jurés qui sont les témoins d'un fait et qui ne sont pas des juges, ce n'est point aux juges même à décider si un homme mérite grace, parce que les juges étant les officiers de la justice ne sont pas des ministres de miséricorde, ils ne doivent pas l'être, et dans une sage constitution ils ne l'ont jamais été. Aussi, messieurs, en Angleterre où l'on a su se préserver

du despotisme, non-seulement on n'a point enlevé au roi le droit de faire grace, mais on lui en a imposé le devoir; car le serment que le roi d'Angleterre fait à son sacre est conçu en ces termes : *je promets de faire exécuter justice avec miséricorde.* Voilà ce que le roi d'Angleterre promet.

On a voulu que le dépositaire du pouvoir exécutif fût plus clément que la loi; car la loi ne doit point connoître de clémence, et il faut pourtant bien qu'il y ait dans le royaume un ministre de la clémence publique. Si le roi ne l'est pas, qui le sera? Si une commutation de peine qui est souvent un grand acte de justice n'est plus désormais au pouvoir du roi, ne voyez-vous pas que vous ôtez au roi le seul moyen qu'il y eût dans l'ordre ancien d'arrêter les effets de la prévention ou de l'injustice des juges? Si vous apprenez que dans le royaume le peuple trompé par des vraisemblances séduisantes, a préjugé un accusé, que cet accusé a été traduit devant les jurés, que les jurés ont cédé sans examen ou par frayeur.... (à gauche, *oh! oh!*)

Je souhaite, messieurs, que nos jurés soient des hommes inaccessibles à la crainte, car je ne dois pas supposer l'hypothese de la corruption; j'admets donc que vos jurés s'établiront, ce qui ne m'est pas encore démontré, et je vous en demande pardon, messieurs, c'est avec l'institution des jurés que les anglois ont su allier la prérogative de la couronne. Il n'existe pas dans l'univers un monarque qui n'ait ce droit-là; et je ne sais pas, messieurs, pourquoi on voudroit l'enlever au chef suprême de la premiere monarchie de l'univers. Quelle méfiance peut-on avoir avec les nouvelles précautions que vous avez prises pour organiser la législation criminelle, avec la responsabilité des ministres, avec la précaution que vous pouvez prendre de faire enregistrer les lettres de grace, car les lettres de grace en elles-mêmes n'ont jamais été exécutées sans être enregistrées? Quelles précautions la nation va-t-elle prendre contre son roi, pour l'empêcher d'exercer des actes de clémence, même en matiere de commutation de peine?

Messieurs, vous avez placé la loi sur la tête de tous les françois. La loi ne connoît que des principes généraux de tous les tems et de tous les lieux; mais souvent la loi générale n'est pas la justice particuliere; et cette justice particuliere qu'on appelle souvent, et avec raison, *clémence*, doit être mise en dépôt dans les mains du roi. Or, dans l'organisation du pouvoir judiciaire, le peuple choisissant ses juges, le roi n'ayant pas même le droit de commutation de peine, nous établissons un gouvernement absolument républicain;

nous séparons le roi de la constitution, et nous faisons une grande faute, car notre intérêt est de le lier à la constitution, et nous le rendons étranger à tous. (murmures.)

Au reste, messieurs, ceux qui s'opposent à cette discussion voudront bien me pardonner les instances que je fais en faveur des véritables intérêts de la nation. Il est de l'intérêt de la nation, messieurs, que son roi puisse quelquefois remédier aux erreurs des jurés, et aux erreurs des loix elles-mêmes, car les loix ne sont pas infaillibles. Je demande donc que le roi jouisse de tous les droits de remission, de commutation de peines, et même de grace absolue, sous la condition d'un enrégistrement qu'il est très-facile de déterminer.

Je ne demanderai pas des lettres de grace pour un assassinat prémédité, pour un assassinat sur le grand chemin; mais pour les crimes inférieurs, pour les crimes mêmes qui ne méritent pas la peine de mort, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à allier à la prérogative royale le droit de faire grace, droit que le roi d'Angleterre exerce avec les applaudissemens de sa nation; car les anglois desirent que le roi fasse beaucoup de graces. Les jurés savent fort bien qu'il y aura au moins un tiers et souvent la moitié de leurs jugemens qui ne seront pas exécutés: ils le savent et ils s'en applaudissent.

Et remarquez, messieurs, que par un mouvement dont la promptitude me paroît inexplicable (bruit), les mêmes hommes qui ne vouloient pas avant-hier qu'on pût condamner un seul homme à mort, ne veulent plus aujourd'hui qu'on puisse faire grace à un seul condamné: ou plutôt cette prévention me paroît fondée sur un préjugé qui peut souvent nous égarer. Si nous nous représentons sans cesse le pouvoir exécutif comme un hors d'œuvre de la constitution, comme un pouvoir menaçant pour la nation, nous ne pouvons pas trop le détruire. Si nous le considérons au contraire comme le nerf de l'état, comme l'unique moyen de faire perpétuer dans le royaume la constitution qu'on lui donne; nous ne détruirons pas les pouvoirs qui doivent être délégués par la nation et qui ne peuvent tourner qu'à son profit. En matiere criminelle, le roi ne peut jamais faire seul l'application de la loi, mais il doit seul juger si la loi peut n'être pas exécutée contre tel ou tel individu.

J'entends dire dans cette assemblée: mais si le roi est l'exécuteur de la loi, il n'en est donc pas le dispensateur. Voilà, messieurs, une grande erreur. Il est l'exécuteur de la loi; mais il s'agit de savoir s'il peut dispenser de l'exécution d'un

jugement particulier (murmures). L'exécution générale est un devoir du roi. Il doit favoriser, protéger, ordonner l'exécution de la loi ; mais je maintiens que le droit de faire grace est une partie du pouvoir exécutif. Cela est tellement démontré que si vous ne l'accordez pas au roi, bien certainement vous ne l'accorderez à personne.

Enfin, messieurs, quand on parle aux représentans d'un peuple généreux et sensible (à gauche : *ah, ah*).

Plusieurs membres de la droite : Cette conduite est indécente.

M. *Malouet* : Il seroit véritablement curieux de savoir quelle est la personne qui s'arroge le droit de censure sur l'assemblée nationale.

M. *Lavigne* : C'est l'abbé Raynal.

M. *l'abbé Maury* : Je dis, messieurs, et la nation ne me démentira pas, que si cette question étoit agitée au milieu des communes du peuple françois, ce même peuple porteroit avec acclamation au trône de son roi, cette belle prérogative de fermer les tombeaux.

Qu'elle est belle cette prérogative de pouvoir sauver la vie à son semblable, de pouvoir se dire à soi-même : aujourd'hui j'ai empêché un infortuné de terminer dans la douleur, et dans l'opprobre, le cours de sa vie. Ciceron, qui le savoit bien autant que nous, ne cessoit d'en vanter les douceurs à César, parce qu'il savoit en même tems qu'il importoit au bonheur du peuple de nourrir l'ame de son roi de ces sentimens exquis, de ces sentimens d'humanité qui éveillent la sensibilité au fond du cœur des rois, souvent trop éloignés des miseres humaines. Il savoit qu'il ne falloit pas faire du roi une loi, c'est-à-dire, un rocher. Il faut en faire un homme sensible, il faut lui accorder le droit de faire des graces, il faut lui laisser cette toute puissance pour le bien, il faut que sur le trône où il a des peines qui lui sont exclusivement réservées, il ait aussi des douceurs et des consolations qui n'appartiennent qu'à lui seul. (applaudissemens à droite).

Il faut vous rappeller que c'est à nous représentans amovibles de la nation, qu'est réservée toute la rigueur de la législation. C'est bien assez pour nous, messieurs, d'être obligés, par les grandes considérations de l'intérêt du bien public, de décréter la peine de mort, sans que dans notre code nous prenions la précaution barbare de prémunir des hommes contre la grace même du chef suprême de l'état. Non, messieurs, cette précaution n'est pas digne de vous : cette condition ne convient point à des législateurs, elle se-

roit la plus barbare de toutes les loix, elle seroit une loi inouie dans l'histoire des nations.

On a accordé à des généraux d'armée le droit de faire grace : vous le leur accorderiez vous-mêmes, si vous signiez aujourd'hui la patente de leur commandement ; et le roi, le chef suprême de l'état, sera privé de ce beau droit qu'il ne pourra jamais diriger contre la nation, de ce droit dont l'abus même seroit excusable, parce que tous les abus de clémence et de miséricorde trouvent leur excuse au fond de toutes les ames sensibles. Vous avez assez limité la prérogative royale, vous avez cru devoir prendre des précautions contre les erreurs, et les infidélités des ministres ; mais dans ce moment, vous attaqueriez une grace qui tient essentiellement au fond du cœur de tous les bons rois, une prérogative dont ils doivent être infiniment jaloux, une prérogative dont vous ne sauriez les priver sans les deshériter du sentiment le plus doux qu'ils puissent goûter sur leur trône, sans les dénoncer aussi-tôt à la nation comme des gens que vous avez cru assez peu dignes de sa confiance pour ne mériter pas même d'exercer ce droit. Non, messieurs, je le répete : des françois, des hommes, des législateurs n'opposeront pas cette barriere à la clémence du roi ; ils ne lui contesteront pas le droit de faire grace ; ils n'imagineront pas servir la cause publique en enlevant au pouvoir exécutif tous les pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer eux-mêmes ; en anéantissant tous les pouvoirs dont ils ne peuvent pas s'emparer (applaudi à droite).

J'excepterois, messieurs, très - volontiers les crimes de lèse-nation ; et remarquez que, dans les occasions où les coupables sont très-multipliés, dans l'insurrection d'une ville, d'un régiment, par exemple, on eût bien fait d'accorder grace par des lettres d'amdistie. Vous ne pouvez pas l'anéantir ce droit-là, parce qu'il est impossible dans plusieurs circonstances d'exécuter les loix à la rigueur.

M. *Duport* : Si je voulois opposer une déclamation à une autre, je dirois que l'exercice du droit de faire grace remis entre les mains du roi, ne seroit vraisemblablement comme tous les autres actes qui émaneront du pouvoir exécutif, que l'expression de ceux qui l'entourent habituellement (applaudissement à gauche : murmures à droite).

Je disois donc que, de la maniere dont on envisage les choses et les personnes dans l'atmosphère du pouvoir exécutif, je doute que la cause du peuple, celle des citoyens fût la mieux écoutée (applaudi).

On a dit que la clémence étoit un devoir des rois, on a

cité à cet égard tous les rois qui existent et notamment celui d'Angleterre. On devoit se borner à cette seule citation, car c'est dans ce pays seul qu'il existe une constitution dans laquelle les droits des hommes ont été plus ou moins respectés, mais où du moins ils ont été reconnus ; il est tems de faire cesser le prestige qu'on a voulu nous imposer à cet égard. Il est bien vrai que le roi d'Angleterre a le droit de faire grace, que les anglois lui ont en général divisé l'administration de la justice en justice exacte et rigoureuse et en justice d'équité et de clémence. Ils ont bien senti que non pas la clémence, mais l'équité est une portion nécessaire de la justice elle-même. Ils n'ont donné à leurs jurés que le droit de dire purement et simplement leur opinion sur le crime et non sur des circonstances très-évidentes qui l'attenuent. Ils ne leur ont donné que le droit pur et simple de déclarer que l'accusé est coupable ou non.

Un membre à droite : Je demande la parole.

M. *Dufraisse :* Il n'y a qu'à feuilleter tous les registres de la chancelerie sur les graces accordées, il y en a 90 accordées à la classe la plus malheureuse du peuple il verra que..., (murmures).

M. *Duport* : Je rends grace à l'opinant qui m'a interrogé pour me dire d'abord que, sur un très-grand nombre d'arrêts qui ont été rendus au parlement, les graces ont été accordées à la classe du peuple, je vais lui répondre cathégoriquement. Il est constant que tant que l'usage des lettres de cachet a subsisté, l'on ne donnoit pas même au peuple cette apparence de justice que les hommes considérables commençassent une instruction criminelle (applaudi à gauche, murmures à droite). Votre comité des lettres de cachet peut vous l'attester s'il étoit nécessaire car je ne crois pas qu'il y ait un homme de bonne foi qui puisse douter que dans l'ancienne maniere dont la justice étoit administrée, les hommes prétendus *comme il faut*, les hommes qui avoient des moyens, de fortune ou de crédit, ne trouvassent celui de se soustraire aux premieres poursuites de la justice. J'atteste encore que dans la maniere dont la justice étoit administrée il y avoit effectivement non pas seulement des lettres de commutation mais étonnament de sursis qui étoient accordés aux différens criminels et cela sur-tout au parlement de Paris, par cette raison que les accusés avoient plus aisement accès auprès des hommes puissans, qui distribuoient les sursis : je ne dis pas que ce soit en faveur des hommes considérables, que ces sursis avoient été accordés, car je répete qu'à de très petites exceptions près, jamais un homme considérable n'a été mis en jugement (applaudi à gauche.)

M. *de Montlausier* : Eh M. le duc d'Aiguillon, au parlement de Bretagne ?

M. *Duport* : Ce n'étoit pas sur de simples malheureux que le droit de grace s'exerçoit, c'étoit en faveur de ceux de quelques classes qu'ils fussent, qui savoient les intéresser en leur faveur. Cela même a été un objet constant de réclamation de la part des anciens tribunaux, parce qu'ils s'étoient apperçus que l'administration de la justice étoit extrêmement partiale, et qu'elle ne présentoit plus au peuple le seul, le véritable et le plus utile exemple qu'elle puisse leur accorder; une application impartiale de la loi pour tout le monde. Je reviens à ce que je vous disois de l'administration de la justice en Angleterre, dans les circonstances qui devoient faire fléchir la rigueur de la loi. Eh bien, les anglois ont attribué au roi, en général, le jugement de ces circonstances atténuantes, et c'est sur ce jugement qu'est fondé principalement la nécessité du droit de faire grace attribué au roi : ce droit s'exerce par le ministere même des juges qui viennent des sessions ; ils rapportent au roi la liste des différens condamnés, et la note des circonstances qui peuvent déterminer une commutation de peine ; et c'est sur cela que le roi exerce un droit nécessaire dans la jurisprudence angloise : voici un autre fondement de ce droit.

Les anglois ont admis cette doctrine générale de peines ; ils ont condamné presque tous les crimes à la peine de mort ; ainsi, un simple voleur qui vole au-dessus d'un scheling, est condamné à mort par la loi. Mais voilà comment ils ont cru qu'il étoit nécessaire d'établir cette peine, en se réservant de l'atténuer dans les circonstances ; ils ont, pour principe, cette maxime que Cicéron a exprimée, et qui est que la crainte doit aller à tous, et la peine à peu *metus ad omnes, pœna ad paucos* : voilà la base du code pénal anglois. Mais vous concevez que ce seroit un système atroce, qui ne pourroit subsister dans aucun pays, s'il n'étoit pas exercé avec miséricorde ; et voilà pourquoi, dans le sacre du roi d'Angleterre, où il est dit qu'il exercera la justice, il lui est imposé de l'exercer avec miséricorde. Ainsi, le système anglois est complet ; il veut, d'une part, par la peine de mort, pour tous *metus ad omnes*, et ensuite, que les circonstances puissent être choisies et que le jugement de ces circonstances soit remis dans les mains du roi, qui est *pœna ad paucos* ; c'est par-là que dans de certaines circonstances l'on ordonne une commutation de peine, et que la peine de mort est comme en France à peu-près réservée à des crimes atroces. Voilà, messieurs,

le

le double système des anglois ; et comme vous voyez il résulte évidemment de ce double système la nécessité absolue que le roi d'Angleterre ait droit de faire grace. Mais chez nous cette nécessité existe-t'elle ? Non : le droit de grace doit-il exister ? Je ne le pense pas, parce que, selon nous, les fonctions des jurés ne se bornent pas seulement à examiner le fait matériel, mais à examiner le fait intentionnel. C'est en examinant les témoins, c'est en confrontant les preuves, c'est en rassemblant les différentes circonstances d'une affairo que l'on est parfaitement instruit du fait. L'examen du fait appartient nécessairement aux jurés ; il seroit ridicule de le transférer au roi : comment le roi seroit-il mieux instruit du fait que les jurés ? Je sens bien comment il le seroit ; plus mal, parce que la vérité ne parvient presque jamais jusqu'à lui (applaudissemens à gauche). Il est donc évident que les jurés peuvent d'abord examiner le fait dans toutes les circonstances ; et ensuite il est évident qu'ils ont une aptitude bien plus grande à connoître la vérité du fait dans toutes ses circonstances, que le roi qui ne peut les savoir que par des gens placés hors du lieu où le délit a été commis, et intéressés, pour la plupart du tems, à la lui cacher.

Cependant, messieurs, je vous prie de saisir cette distinction qui me paroit très-juste, c'est que si vous separez du droit de faire grace cette nécessité de tempérer la loi par l'équité, c'est-à-dire, que dans telle circonstance la loi ne puisse être rigoureusement appliquée, que restera-t-il du droit de faire grace ? il ne restera qu'un droit arbitraire, de caprice qu'il est absolument indigne d'hommes libres d'établir et de souffrir, c'est-à-dire, un droit que les despotes n'osent pas avouer, car ils établissent toujours le droit de faire grace sur les motifs que je viens de vous dire, et si vous les separez, le droit de faire grace n'est plus que celui de determiner sans aucun motif à qui l'on accordera ou à qui l'on n'accordera pas une faveur injuste, puisqu'elle est contraire à la loi, voilà ce qui résulte du droit de faire grace bien décomposé (vifs applaudissemens).

M. Dufraisse : Le jugement doit être libellé.

M. *Duport :* On dit que le jugement doit être libellé, je ne sais pas si l'on pense bien à ce qu'on dit, car on vous dit bien qu'il faut que l'application de la loi au fait soit libellée, mais comment cela instruit-il celui qui ultérieurement doit avoir à décider, si les circonstances peuvent atténuer le délit? Rappellez-vous, messieurs, que la procédure par devant les jurés ne se fear pas pas écrit, ainsi il vous

faudroit donc comme en Angleterre, que le roi soit instruit des circonstances par les juges.

En Angleterre cela peut se faire ainsi pour deux raisons, d'abord, parce que les juges sont institués par le roi, parce qu'ils reviennent à Londres, après avoir jugé dans les comtés, et ensuite par le respect qui vient du tems, qui vient encore d'autres circonstances, et qui entoure la qualité de juge. Mais, je vous demande, messieurs, quelle sûreté il y auroit pour votre liberté, si les juges en France avoient le droit de déterminer presque nécessairement la volonté du roi, sur tel ou tel individu; car, remarquez bien que les jurés éparpillés, pour ainsi dire, aussitôt après le jugement, il n'y a qu'eux qui pourroient déterminer le roi à faire grace ou non; or, cela est évidemmeut absurde. Ainsi, je pense, messieurs, qu'en France vous avez pour l'intérêt public, l'équité confondue avec la justice.

L'on vous a dit qu'on abusoit de toutes les institutions, cela est vrai; mais quel est le moyen d'éviter cet abus: c'est de remettre le pouvoir dans la main de celui qui n'a aucun intérêt d'en abuser: or, il est évident que les jurés qui auront des imperfections, parce que ce sont des hommes, n'ont d'ailleurs aucun intérêt à l'injustice; au contraire, ils ont par eux-mêmes l'intérêt le plus grand à la justice, par la raison qu'ils en sont tous les jours l'objet: et quant au roi, on se méprend bien, ce me semble, dans la maniere dont on en a parlé tout-à-l'heure. Qui est-ce qui rend le roi nécessaire à notre constitution? qui est-ce qui le rend inviolable? C'est qu'il est plutôt un pouvoir qu'un individu. Ainsi ce n'est pas la sensibilité d'un roi, d'un homme, qui doit servir de bâse à la liberté d'un pays, mais l'exercice régulier d'un pouvoir légal (applaudi). Je pense donc que l'on cherche à égarer la sensibilité de l'assemblée.

Enfin l'on vous a dit que si tout le peuple françois étoit rassemblé, il donneroit unanimement au roi, le droit de faire grace. Tel est, messieurs, l'avantage des gouvernemens représentatifs, que le peuple choisit pour le représenter un petit nombre de personnes, afin de se prémunir contre ces mouvemens oratoires, avec lesquels, du haut d'une tribune, on pourroit l'égarer. (applaudissemens réitérés.

M. D*emenouville*: La derniere phrase du préopinant m'a beaucoup soulagé, je me sentois forcé de commencer par une expression fort dure, mais il m'a rendu libre à cet égard.

Je dois donc dire qu'il n'y a que la plus profonde ignorance de la forme de la législation angloise, qui ait pu lui

faire dire ce qu'il a dit dans cette tribune. Il vous a dit que dans la forme angloise la justice étoit divisée en deux branches, dont l'une étoit livrée aux jurés, et l'autre remise aux roi. Je réponds que les jurés anglois jugent suivant l'équité en matiere criminelle, et j'en cite une preuve à laquelle je défie le préopinant, et tous ceux qui l'ont instruit de répondre; celle de lire l'institution du juré anglais. Il y verra que ce n'est point sur le fait pur et simple que le juré doit prononcer; mais bien, si le fait a été commis malicieusement; et cela est si rigoureux que si le mot malicieusement n'étoit pas compris dans l'acte d'accusation, il seroit nul. Les jurés anglois jugent comme les vôtres, de la moralité des actions, et malgré cela la nation angloise a cru devoir laisser au roi le droit de faire grace avec la plus grande latitude, et je crois qu'il faudra la restreindre en France.

On vous a dit qu'on avoit été forcé de lui laisser ce droit, parce qu'à des crimes très-peu condamnables, on appliquoit toujours la peine de mort; mais on a oublié de vous dire que tous ces crimes-là sont effacés. indépendemment de la grace du roi par le bénéfice du *clergé* : tellement que dans 136 especes de félonie, c'est-à-dire, de crimes capitaux, il y en à 128 qui sont remises par bénéfice du *clergé*.

Ainsi ce n'est pas d'après le véritable tableau des loix angloises que vous devez vous décider, puisqu'il ne nous a pas été présenté. Conservez au roi la prérogative de faire grace, car enfin il faut la placer chez le roi ou ailleurs.

M. *l'abbé Manry* : Mais si un coupable est dans le cas de la mériter, si vous la lui avez promise, à qui la demandera-t-il ?

M. *de la Ville-aux-Bois* : A qui Charlemagne l'a-t-il demandée lorsqu'il fut question du prince bavarois? N'étoit-ce pas au peuple françois assemblé?

Plusieurs voix : L'ajournement.

M. *Charles de Lameth* : Je demande que la discussiou soit fermée, et qu'on mette aux voix l'article du comité, car cette question ne peut faire la plus légere difficulté ; il n'y a pas de constitution si on met quelqu'un au-dessus de la loi (*l'ajournement*, *l'ajournement*).

M. *Lanjuinais* : Il faut savoir auparavant si l'assemblée renonce elle-même au droit de faire grace (*la question préalable sur l'ajournement*).

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. *Charles de Lameth* : Il est permis de parler sur l'ajournement (à droite, *non*). Il y a une tactique adroite qui

fait que l'on éleve des doutes sur les questions les plus simples, par des demandes ingénieuses d'ajournement. Il n'est jamais entré, dans l'esprit d'un seul des membres de l'assemblée, composant la majorité qui a fait la constitution, d'accorder au roi le droit de faire grace. Je soutiens et il est prouvé que ce sera toujours contre les intérêts du peuple, que ce droit arbitraire sera exercé.

Si ce que je viens de dire est démontré, il est inutile d'ajourner cette question et de perdre du tems. Il n'est pas question de rien enlever au roi, il n'est question que de ne pas lui donner un droit déplorable qui ameneroit la destruction du civisme, du patriotisme et de l'attachement à la constitution (à droite : *au contraire*). Il sera du devoir de tout bon citoyen de défendre la prérogative constitutionelle du roi lorsque nous l'aurons constituée, et ce sera un acte d'incivisme éclatant que de l'attaquer et même de ne pas la défendre, comme doit le faire un citoyen libre, et non pas comme un lâche courtisan.

Je conclus qu'il est impossible de mettre le roi au-dessus de la loi. Je ne balance pas à dire que si vous hésitez à prononcer sur une pareille question, vous donnerez à la derniere opinion politique le droit de douter du civisme de la majorité de cette assemblée. (A gauche et aux tribunes applaudissemens).

M. *Malouet :* Je demande la parole.

M. *Pelletier :* On ne doit jamais craindre la lumiere ; le comité est donc bien éloigné de se refuser à une nouvelle discussion sur une question aussi importante (applaudi, *aux voix, aux voix l'ajournement*).

L'on vote et l'assemblée décrete l'ajournement à demain.

On leve la séance à 3 heures un quart.

Séance du samedi matin 4 *juin* 1791.

Présidence de M. Bureaux de Puzy.

M. *Regnaud d'Epercy* : Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités de féodalité, d'agriculture, de commerce, militaire et de marine, décrete ce qui suit :

Art. I. Les priviléges ci-devant accordés aux belandriers des ports de Dunkerque, de Condé et de Toulon, des départemens du Nord et du Pas-de-Calais, de charger cer-

taines marchandises en certains lieux desdits départemens, sont révoqués, ainsi que tous droits réclamés par différentes communes, de faire exclusivement la rade des bateaux, laquelle pourra être faite par des bateliers, par qui, et comme ils le jugeront convenable.

II. Tous réglemens relatifs au mode d'admission à l'état, au régime de ladite navigation dans lesdits départemens, seront exécutés, moyennant le paiement des droits de patentes, jusqu'à ce qu'il ait été rendu, par le corps législatif, un décret sur la navigation fluviale du royaume.

III. L'assemblée nationale n'entend rien innover au traité passé à Crespin, entre les bateliers de Condé et ceux de Mons, le 14 août 1686.

IV. D'après l'avis du département du Nord, il sera pouvu, s'il y a lieu, à l'indemnité qui pourroit être due aux belandriers de Dunkerque, à raison de ce qu'ils ont fait construire, en exécution de l'arrêt du conseil du 21 juin 1781 : et sa majesté sera priée de donner les ordres nécessaires pour assurer le service du port et de la rade de Dunkerque.

Le décret est adopté.

M. Prugnon propose le projet de décret suivant.

L'assemblée, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Provins, département de Seine et Marne, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites, les deux ailes des bâtimens dépendans de la maison des bénédictins de S.-Arnoult de Provins, etc.

Autre projet.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité, autorise le directoire de district de Bergerac, département de Dordogne, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites, la maison des jacobins de Bergerac, aux frais des administrés.

Les décrets sont adoptés.

M. *de Cernon* : Vous avez ordonné à votre comité de s'occuper des moyens de fabrication des assignats de 5 liv. le 20 du mois dernier ; j'ai déja eu l'honneur de vous rendre compte de ce qui concernoit la fabrication du papier, et la forme des assignats ; il nous reste encore à vous proposer quelques articles pour déterminer les précautions à prendre, afin d'assurer l'exécution de la fabrication. Le papier sera livré aux époques annoncées; vos commissaires vous en ont renouvellé l'assurance ; les travaux de l'imprimerie sont préparés de maniere à n'apporter aucun retard ; mais malgré

ces dispositions, il nous reste encore à assurer, la majeure ; la plus embarassante : l'assignat, au sortir de l'imprimerie, doit encore être timbré, numéroté, enregistré, signé : ces opérations si multipliées demandent un grand nombre d'agens, et par conséquent un local spacieux, et sûr pour le contenir : permettez que nous entrions dans quelque détail sur ces opérations : l'expérience a prouvé qu'un balancier servi par trois hommes pourroit timbrer par jour 20 mille assignats. En doublant les hommes et faisant travailler jour et nuit, on obtiendra de chaque balancier 40 mille assignats ; quatre balanciers ainsi montés, fourniront 160,000 assignats par jour, faisant dans un mois 25 millions. Les assignats devant être timbrés, numérotés, exigent un grand nombre d'employés ; un numéroteur ne peut faire que 3000 numéros ou signatures par jour, et c'est même compter sur la plus grande célérité possible ; pour obtenir 160 mille assignats par jour, il faut rigoureusement 53 numéroteurs, mais attendu les accidents, les dérangemens, il faut en porter le nombre à 60. Les signatures exigent le même tems, par conséquent le même nombre d'employés.

Après les détails de la fabrication, vous avez encore à fixer votre attention sur le local dans lequel il sera possible, commode, et sûr d'établir cette fabrication, et ensuite sur le mode de la surveillance. Les premiers assignats ont été signés et numérotés chez M. le Couteulx, rue Montergueil, et ensuite dans ses bureaux à la caisse de l'extraordinaire. Il avoit bien voulu se charger du soin de faire tout le travail, et nous devons un juste tribut de reconnoissance au zele avec lequel il s'en est acquitté ; mais ce qu'il a pu faire lorsque le service de la caisse de l'extraordinaire n'avoit pas encore acquis cette facilité, devient impossible aujourd'hui. Il a exposé à vos commissaires qu'en continuant à se charger de fractions aussi multipliées, l'émission des premiers assignats ne ressembloit en rien à celle des assignats de 50 liv. Pour la fabrication de ceux-ci, le nombre des agens sera presque redoublé ; il devient donc impossible de placer cet attelier à la caisse de l'extraordinaire ; dès-lors point de surveillance immédiate de la part du trésorier ; les bureaux dans lesquels sont aujourd'hui les signataires, les numéroteurs, les enregistreurs ne sont pas, à beaucoup près, assez vastes pour contenir le nombre qu'il sera nécessaire de placer : il a donc fallu que vos commissaires cherchent un local qui réunît tous les avantages de l'étendue et de la sûreté. On leur a indiqué l'emplacement de la maison des augustins, place des Victoires ; il leur a paru remplir leurs vues.

Voici le projet de décret :

Le roi sera prié de nommer un commissaire, lequel sera chargé de suivre et de faire exécuter la fabrication des assignats, depuis le moment où le papier lui sera remis, sur son récépissé, jusqu'à leur entiere perfection et dépôt à la caisse de l'extraordinaire. Le commmissaire déposera chaque jour à la caisse de l'extraordinaire, tous les assignats qui seront terminés ; il en recevra un récépissé qui lui servira de décharge ; il remettra au comité des finances l'état des agens qu'il croira nécessaires à cette opération. Cet état sera concerté avec le commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, et il y sera statué par l'assemblée sur le rapport du comité.

Les bureaux des signatures, numérotage et enregistrement, seront placés à la bibliotheque des Augustins, place des victoires.

M. *Armand* ; Je demande la question préable sur le projet du comité, et en voici les motifs ; il a été décidé que le commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire continuera à s'occuper de la signature des assignats ; je ne vois pas pourquoi on veut nommer d'autres agens, d'autres commissaires du roi. Une autre considération, c'est que dans le commencement de la signature des assignats ; il s'est glissé des fautes ; or, si vous nommez de nouveaux signataires et si on multiblie et renouvelle les agens, les premiers inconvéniens reparoîtront.

M. *le Clerc* : Il me semble qu'il faudroit supprimer la signature et se servir d'une griffe, parce que cela seroit uniforme ; ce moyen déja présenté à votre comité a été rejetté, par cette raison que rien n'est aussi facile à imiter qu'une griffe, et que rien n'assure moins l'authenticité d'une signature qu'une griffe.

M. *de Cernon* : D'ailleurs, le peuple croiroit que vous n'avez pas pris autant de précautions pour les assignats de 5 liv. que pour les assignats de 50 livres, et cette opinion les discréditeroit. Quant au commissaire du roi, il ne peut être chargé que d'une administration et non d'une responsabilité de numéraire.

M. *le rapporteur* : Je fais une seule observation, c'est que par un décret du mois de mai dernier, l'assemblée a décrété que les assignats seroient signés.

M. *de Saint-Martin* : J'observe à M. de Cernon, que cette observation ne vaut rien ; car si on trouvoit un moyen plus utile, il faudroit l'adopter.

M. *Bouche* : J'ai l'honneur de vous assurer, que le comité

des finances, et M. le Camus lui-même, ont été d'accord que la signature étoit inutile.

M. . . . . : Cela n'est pas vrai, M. Bouche.

M. *Bouche* : Prouvez-le, monsieur ; et prouvez poliment ce que vous venez de dire d'une maniere si désobligeante.

M. *d'Ailly* : J'ai résisté à l'idée de la signature, parce je n'ai pas pu croire que cette formalité pût, au fond, être de la moindre utilité ; d'ailleurs, je vous demande si vous devez vous déterminer à dépenser 150,000 livres, pour avoir le plaisir de voir une signature sur un assignat ; c'est donc sur la signature seule que je demande la question préalable.

L'assemblée rejette l'article qui ordonne que les assignats seront signés manuellement.

M. *le Clerc* : Il seroit peut-être nécessaire, que M. le commissaire nommât des personnes pour vérifier le numérotage et le timbrage.

M. *Chabroud* : Le décret, à ce qu'il me semble, doit se réduire à ceci :

M. le Couteulx proposera au comité de finances, un état des nouveaux commis nécessaires pour les nouvelles opérations ; c'est là sa mission, il peut tout faire, sans que l'on crée un nouveau ministere.

M. *de Fermont* : J'appuie la motion du pré[illegible]nant ; nous ne pouvons mettre trop de simplicité dans cette opération.

M. *de St.-Martin* : Je demande le renvoi à demain, et que le comité des finances ait, avec le comité des assignats, de nouvelles conférences.

M. *de Fermont* : Je demande que vous mettiez la question préalable sur tout le décret et que, rélativement aux difficultés auxquelles M. le rapporteur ne veut pas se prêter, on renvoie le projet de décret à demain, et je demande qu'on renvoie aux deux comités les mesures à prendre.

M. *de Cernon* : Je demande qu'on renvoie le tout.

M. *Chabroud* : On ne veut renvoyer à demain que pour se donner les moyens de travailler l'assemblée, et la disposer à adopter le projet de décret,

L'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la nomination de deux commissaires du roi ; l'assemblée renvoye le surplus du décret au comité.

Suite de la discussion sur le code pénal.

M. *Pétion* : Demander si l'on accordera au roi le droit de faire grace, c'est demander en d'autres termes, si lors-

que des jurés auront regardé comme certain, si lorsque l'accusé sera convaincu, si lorsque le juge aura appliqué la loi, alors il est libre au pouvoir exécutif de s'élever au-dessus de cette loi, de mettre sa volonté particuliere au-dessus de la volonté générale : c'est-là en définitif où doit se réduire cette grande question, qui vraiment n'en est pas une. Il est inutile, je pense, d'examiner quelle est notre législation ancienne ; relativement aux lettres de grace ;. cependant, si nous voulions jetter un coup-d'œil sur cette législation, nous ne tarderions pas à nous appercevoir que ce n'étoit pas un droit, que c'étoit un abus qui s'étoit érigé, et qui étoit monté à la hauteur d'une loi. En effet, qu'étoient les lettres de grace ? Les lettres de grace contenoient dans le préambule les faits qui étoient exposés par le condamné ; et les lettres adressées aux tribunaux se terminoient ainsi ; s'il vous appert de la vérité des faits ci-dessus exposés. Ainsi, messieurs, l'enregistrement étoit ou une formalité purement illusoire ou une formalité réelle. Si la formalité étoit illusoire, alors il étoit plus simple que le roi s'élevât, sur-le-champ, au-dessus de la loi, et fît grace sans aucune espece d'enregistrement. Mais si au contraire cette formalité étoit de rigueur, je maintiens alors que les lettres de grace étoient des lettres, pour ainsi dire, sans aucun effet, puisqu'il est vrai que, si les juges qui avoient condamné trouvoient dans leur ame et conscience que les faits exposés par celui qui devoit subir la peine, étoient des faits faux, des faits inexacts, ils étoient les maîtres, je dis plus, ils avoient le droit de s'opposer à l'enregitrement. Ainsi vous voyez que dans l'ancien ordre de choses, le droit de faire grace dans son véritable rapport, étoit véritablement illusoire, si les juges eussent fait leur devoir ; parce que tout juge voyant l'exposé faux avoit le droit de s'opposer à l'enregistrement. Mais que signifie donc une lettre de grace ? Voici un dilême extrêmement simple. Ou un homme est innocent, ou il est coupables. Si un homme est innocent, il n'a pas besoin de lettre de grace. S'il est coupable, c'est une grande injustice que de lui faire grace ; c'est un délit envers la société, c'est une infraction à la loi. Ce qui pouvoit faire tolérer dans l'ordre ancien les lettres de-grace, c'est qu'on confondoit les délits involontaires et ceux qui étoient commis de dessein prémédité ; en effet, un homme en tue innocement un autre. Dans notre système actuel, qu'en arriveroit-il ? Le juré le trouveroit innocent. Dans l'ancien il n'étoit excusable qu'en vertu d'une lettre de grace. Aujourd'hui le principal inconvénient n'existe plus, et la principale base qui donnoit

lieu aux lettres de grace a heureusement disparu avec un meilleur système pénal. Il y avoit aussi beaucoup de délits qui n'avoient pas été prévus par la loi, et alors encore le législateur provisoire intervenoit et donnoit des lettres de grace. C'est ce qui ne doit pas non plus exister dans un bon système de législation ; c'est ce qui ne doit pas exister dans le nôtre.

Je vais répondre encore à quelques objections. On dit : mais il est des cas où l'utilité publique paroît réclamer la grace du coupable. Que d'une horde de bandits qui désolent un pays, un complice révele à la justice les délits qui ont été commis dans cette province. Comme il rend alors un service à la chose publique, il faut l'attirer par l'espoir, afin de découvrir ce fleau et d'y remédier. Eh ! bien, s'il en est ainsi, que faut-il alors ? Ce ne sont pas des lettres de grace, c'est une loi précise. Ainsi lorsque vous trouverez des cas de rémission qui paroîtront fondés en justice, et sur l'utilité publique, vous ne devez rien laisser à l'arbitraire, mais vous devez par une loi claire et précise déclarer qu'alors en faveur du service qui est rendu à la patrie par ce qui vient de lui être révélé, le complice a la rémission des délits qu'il peut avoir commis ; dans tout gouvernement bien organisé un homme ne peut se mettre au-dessus de la loi ; car enfin, messieurs, qu'est donc le despotisme, si ce n'est le droit qu'a un homme de se placer au-dessus de la loi et de ne point obéir. C'est-là la définition exacte du despotisme.

J'ajouterai, messieurs, qu'alors vous n'auriez plus de vrai système pénal ; que dans toutes circonstances le roi seroit le grand juge du royaume devant lequel on se pourvoiroit contre le jugement qui auroit été précédemment rendu ; et c'est y déroger que d'influencer la loi, c'est y déroger que d'adoucir la loi lorsqu'elle punit ; eh ! messieurs, vous avez autant que votre humanité vous l'a permis, reduit les peines. Vous n'avez appliqué la peine de la mort qu'à un très-petit nombre de délits : Entendriez-vous donc qu'on pût remettre cette peine dans les délits auquels vous l'auriez attachée ? Non, sans doute ; et ensuite quelles sont les peines qui vous restent ? les peines temporaires ; et ne nous le dissimulons pas, messieurs, ceux qui seroient exempts de cette peine seroient toujours ceux qui approcheroient le plus près du trône, seroient toujours les hommes en place, les courtisans ; et jamais l'homme malheureux ne seroit celui qui auroit le bénéfice des lettres de grace. Ainsi, messieurs, quand un ministre auroit été déclaré coupable que deviendroit la responsabilité si le roi étoit le maître de le soustraire aux

loix ? qu'arriveroit-il encore ? les lettres de grace seroient renvoyées, non plus aux juges, mais aux jurés, puisqu'il est vrai que les lettres de graces ne sont fondées que sur des faits qu'allegue le condamné, et pensez-vous, messieurs, que les jurés qui avoient prononcé sur le fait en grande connoissance de cause penseroient alors autrement, parce que la lettre de grace leur seroit présentée. Non, sans doute, ce seroit une chose purement illusoire, et si vous accordiez un autre choix, je ne crains pas de le dire, vous blesseriez les premiers principes de la raison et de la justice, et vous porteriez l'atteinte la plus funeste à votre constitution. Je conclus avec votre comité pour qu'il n'y ait point de lettres de grace (applaudi).

M. . . . . . Le droit de faire grace appartient au souverain. La souveraineté appartient à la nation : donc le droit de faire grace appartient à la nation ; vous n'avez pas le droit d'oter à la nation un droit, un pouvoir politique qui lui appartient.

M. *Thoulongeon :* Avant de réclamer pour le roi le droit de faire grace aux criminels condamnés, il faut examiner non si le droit est une prérogative qui lui appartient, mais si le droit exercé par son autorité est une institution utile et nécessaire pour le plus grand bien de tous. On a beaucoup dit que le droit de faire grace n'étoit que le droit de la vendre. Cette objection, ou plutôt ce reproché, me paroît peu fondé ; car on peut en dire autant de la justice. On la vendue souvent, on la vendra peut-être encore quelquefois, il ne s'en suit pas que la justice soit le droit de la vendre (murmures). On abuse de tout ; et tel est le sort des institutions humaines. Il ne s'en suit pas qu'il faille tout abolir. Les bonnes loix se contentent de prévoir les abus, et de les reprimer d'avance. La question est donc réduite à cette proposition ; est-il utile que le droit de faire grace soit, non pas accordé (il ne s'agit pas de faire un cadeau au trône), mais attribué comme partie intégrante de la législation constitutionnelle au monarque ; et alors cet attribut ne sera pas de notre part une concession, mais un devoir. J'aurois trop davantage, messieurs, si je voulois établir la discussion, d'après l'état actuel des choses, c'est-à-dire avant l'établissement des jurés, et même pendant les premieres années de leur établissement ; car ce tems sera un tems d'imperfections pendant lequel un remede de loix, si je puis employer cette expression, sera encore nécessaire comme il l'étoit jadis, et ce n'est pas un reproche que je veuille faire à la sublime, à la

salutaire institution des jurés qui, quoi qu'on en ait dit, s'établira en France, je l'espere. Il faut donc réduire encore la question, et supposer l'institution des jurés en plein et entier exercice, et c'est même alors que je pense que dans tout gouvernement libre, le droit de faire grace doit être délégué à celui que la constitution investit du droit de faire exécuter les loix. J'ai dit *délégué*, car observez qu'il ne pourroit, comme tous les autres pouvoirs, émaner aussi du peuple et lui appartenir aussi par le fait, puisqu'il seroit sans doute impossible d'exécuter au milieu de toute une nation un jugement criminel qu'elle voudroit modifier ou supprimer; or, ce pouvoir du peuple, le peuple ne peut pas le perdre puisqu'il lui appartient: il doit donc le déléguer puisqu'il ne peut pas en faire usage.

Je conclus donc, messieurs, que le roi doit avoir, par la constitution, le droit de faire grace aux criminels condamnés, sauf les exceptions et les formalités qui seront établies, qui feront les amendemens sur lesquels je me réserve de parler (*aux voix, aux voix*).

M. *le rapporteur* : La seule question est de savoir si l'usage des lettres de grace sera aboli ; car quant au droit de faire grace il existe : il est dans la constitution que vous avez établie (*aux voix la proposition du comité*).

M. *Goupil*: La question est de savoir si le pouvoir exécutif doit continuer d'avoir le droit de suspendre ou d'empêcher l'exécution des jugemens portant condamnation de peine. Il est très-inutile à cet égard d'aller s'égarer dans la pratique des nations étrangeres, où nous ne trouverions point cette conformité qu'on a très-légérement alléguée. Il est plus sûr de nous fixer à la nature des choses; le pouvoir exécutif est certainement par sa nature le pouvoir institué pour assurer l'exécution de la loi ; donc il ne peut pas avoir le droit et le funeste pouvoir de la paralyser et de la réduire à l'inaction. Je répondrai dans la suite à ce qu'on dit du prétendu droit naturel (*aux voix*).

Je vous supplie, messieurs, de considérer d'ailleurs ce qui résulteroit du droit terrible et funeste que l'on vient de réclamer pour la couronne. A qui croyez vous que seroit faite l'application de cette prérogative exorbitante de faire grace du crime ? Ce pouvoir seroit précisément dans la réalité du fait, non pas le droit du roi, mais le pouvoir des ministres. Et certainement le roi est trop bon, trop juste pour ne pas sacrifier une affection particuliere à l'intérêt général. Oui, messieurs, l'intérêt de la chose publique est celui d'une sûreté rigoureuse ; car enfin il n'est pas possible de tran-

siger avec les principes. Je dois fidélité à mon roi, il doit protection à ma sûreté; ces deux obligations sont réciproques, elles sont inséparables (applaudi; *aux voix, aux voix.*)

M. *Lanjuinais :* Je soutiens que l'article, tel qu'il est rédigé, ne peut pas être admis; qu'il est incomplet; qu'il est absolument inadmissible. Voici comme je proposerois la rédaction.

La procédure criminelle ne pourra être arrêtée, supprimée ou déclarée comme non-avenue, et la peine prononcée ne pourra être remise ou commuée que par décret du corps législatif sanctionné par le roi, et en deux cas seulement (c'étoit mon opinion particulière); savoir: en cas d'amnistie, ou à cause des importans services rendus à l'état.

M. *le rapporteur* : La seule question qui est soumise par le comité, est de savoir si l'usage des lettres de grace est actuellement existant.

M. *Lanjuinais* : Il n'existe pas.

Plusieurs voix : Fi, fi.

M. *le rapporteur* : Il ne s'agit pas, dans ce moment-ci, d'examiner un fait général tel que celui de l'amnistie; le droit de grace s'applique à un fait particulier; le droit d'amnistie est un droit général, est une loi qui peut, dans tous les cas, être faite par le corps législatif. Mais ici il s'agit d'un fait particulier Remarquez cependant qu'on ne veut point abroger le droit de miséricorde, droit utile toutes les fois qu'il est exercé avec discrétion et discernement, et qu'il n'est pas livré à un pouvoir arbitraire; il s'agit simplement de supprimer l'usage abusif des lettres de grace. Daignez entendre la question.

Qu'est-ce que l'usage des lettres de grace? Ce n'est pas la faculté d'accorder arbitrairement, par pur caprice, la grace à un condamné, et de laisser exercer toute la rigueur de la loi envers un autre condamné; car certainement il y auroit une véritable injustice; ce seroit un véritable attentat contre la société; ce seroit une barbarie contre un condamné, que de faire subir toute la rigueur à l'un, tandis qu'à côté de lui il en existeroit un autre, pour le même fait, et dans les mêmes circonstances, qui jouiroit du bienfait de cette miséricorde.

Mais ce droit de miséricorde, il existe dans votre jurisprudence criminelle, et voici dans quel cas il est placé.

Un assassinat est commis; il s'agit de savoir s'il a été commis volontairement ou non. C'étoit un des cas où les lettres grace étoient accordées. Eh! bien, cette question est proposée,

aux jurés. On demande aux jurés : le fait a-t-il été commis volontairement, ou non ? S'il l'a été involontairement, l'homme est absous et rendu à la liberté.

Le fait peut aussi avoir été commis volontairement, et cependant il a pu l'être légitimement. Ainsi un homme m'attaque : pour défendre ma vie, je le tue légitimement ; c'étoit encore un des cas où l'on accordoit des lettres de grace, et cette question est encore proposée aux jurés, et les jurés répondent : l'homme a été tué légitimement. Il n'existe donc point de crime, parce que c'est à son corps défendant que l'accusé a donné la mort.

L'homme a encore pu être tué non pas volontairement ; mais par l'effet de l'imprudence, ou de la négligence de celui qui lui a donné la mort. C'étoit encore un cas graciable, eh bien ! cette question est encore proposée aux jurés ; et si c'est par négligence ou impudence que l'homme a été tué, alors l'accusé est déchargé du crime d'assassinat pour être condamné en dommages-intérêts, et même en des peines conventionnelles. Ce n'est pas tout encore ; un homme a pu être tué volontairement, il a été tué sans imprudence, mais cependant il a existé dans le fait quelques circonstances attenantes. Par exemple, l'homme qui a donné la mort a été provoqué d'une maniere grave, il n'avoit cependant pas le droit de donner la mort ; sa propre vie n'étoit pas en danger ; ainsi il est coupable dans ces cas-là, il n'est pas acquitté du crime ; mais cependant il y a dans le code pénal une disposition particuliere qui atténue la peine, parce que le crime est atténué par les circonstances qui l'ont accompagné. Voilà messieurs, ce qui existe dans le code pénal ; mais vôtre loi criminelle a poussé la prévoyance encore plus loin. L'homme a pu être tué sans que le fait eût été accompagné d'aucune des circonstances dont je viens de parler. Eh bien ! messieurs, on a encore prévu ces inconvéniens, et après que ces questions ont été pesées, et soumises aux jurés, on vient encore leur dire : Eh bien ! cherchez dans votre cœur, voyez dans toutes les circonstances du crime, s'il existe quelque motif d'excuse.

C'est-là qu'est exercé le droit de miséricorde, mais une miséricorde raisonnable et réfléchie. On demande aux jurés : le crime est-il excusable, ou non ? et c'est alors qu'ils répondent oui ou non. C'est après que tous ces degrés ont été remplis, après que toutes ces précautions ont été prises, que l'on propose de reporter au roi ces questions, si tel crime sera ou non puni. Qu'est-ce que des jurés, messieurs. Ce sont des citoyens, c'est tout le pays. C'est lorsque le pays a été

témoin et souillé d'un crime, c'est lorsque tout le pays dit : non cet homme n'est point excusable, non la justice, l'utilité publique exigent une réparation, et une vengeance ; c'est alors qu'on porte au roi la question de savoir, s'il infirmera le jugement de tout le pays (*aux voix*, *aux voix* ; applaudi de toute la partie gauche de la salle). Le droit de miséricorde ne doit appartenir au roi que pour tout fait qui n'a pas été jugé par des jurés ; mais à l'égard de tous les autres faits antérieurs, qui n'ont pas été soumis à l'examen des jurés, il faut que le droit de miséricorde soit laissé au roi. Je me résume à demander que l'article du comité soit décrété ; c'est-à-dire que l'usage des lettres de grace soit abrogé ; mais en y ajoutant l'amendement de M. Mougins, que cette abrogation n'aura lieu que pour les délits qui auront été jugés par les jurés (Applaudi).

L'assemblée ferme la discussion.

M. Malouet : M. le rapporteur vient d'expliquer fort nettement que le droit de miséricorde......

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. *le président* : Messieurs, on demande à proposer un amendement. Il est de mon devoir de laisser la parole à un membre qui a un amendement à proposer.

M. *Malouet* : Il n'y a qu'à mettre aux voix, si l'on peut proposer un amendement. M. le rapporteur vient de dire que le droit de miséricorde ne peut s'exercer, que lorsque le crime a été trouvé excusable, et qu'il y a des précautions prises dans le code pénal, pour que ce jugement fût déféré aux jurés ; mais, lorsqu'ils ont proposé que le délit est excusable, voilà le moment d'appliquer le droit de miséricorde : or trouvez-vous plus raisonnable d'accorder ce droit au juge qu'au roi (grands murmures à gauche : *votre amendement*).

M. *Malouet* : Messieurs, je n'aime point à recevoir des ordres particuliers, et je ne les recevrai jamais. Ainsi, votre ton imposant ne m'en imposera pas. Je veux dire mon amendement, le motiver à ma maniere, et personne ne peut m'en empêcher ; et votre train ne signifie rien.

Une voix : Votre train ?

M. *Malouet* : Oui, c'est le mot.

A droite : M. le président, faites donc dire à M. Malouet son amendement, et qu'il finisse.

M. *le président* : Monsieur, vous n'êtes pas juge de ma conduite, c'est l'assemblée. M. Malouet, continuez votre opinion.

M. *Malouet* : Il n'y en aura pas un moment de retranché.

Vous avez tous entendu qu'il étoit nécessaire qu'il y eût un droit de miséricorde ; que ce droit de miséricorde s'exerçoit utilement, lorsque ce crime, soumis au jugement des jurés, étoit trouvé excusable, je dis que jamais une grace n'a été accordée, que quand un crime a été jugé excusable. Qu'ainsi, lorsque vous empêchez l'inconvénient très-grave qu'une grace soit accordée quand le crime est inexcusable, il faut encore que le mot grace, que le mot miséricorde soit prononcé, et qu'il appartient à la dignité du roi de prononcer miséricorde, en vertu de la loi qui l'accorde, lorsque le crime est excusable. Je conclus donc à ce que, quand les jurés auront prononcé que le crime est excusable, le prévenu soit renvoyé pardevant le roi, pour prononcer la loi.

M. *le Pellier* : Il y a deux réponses fort simples à faire à la proposition du préopinant. L'une est un décret, l'autre est la raisou. Par le décret rendu sur la procédure criminelle par jurés, vous avez un article qui dit, que dans les cas où le juré aura répondu *excusable*, en ce cas le juge prononcera que l'accusé est innocent. Ensuite, messieurs, voici quelle en est la raison ; c'est que le préopinant desire que le nom du roi se trouve à côté du droit de miséricorde. Cette idée là est très-belle et très-vraie ; mais elle existe par le fait ; car au nom de qui la justice est-elle rendue, c'est au nom du roi (murmures à droite). Ainsi au moment où le tribunal prononce, *l'accusé est acquitté* ; c'est au nom du roi qu'il prononce ce jugement, et c'est au nom du roi que se rendent tous les jugemens (*aux voix*, *aux voix*). Voici l'article.

L'usage de tous les actes tendans à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon, de commutation de peines, est aboli pour tout délit qui aura été jugé par voie de juré.

L'assemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

L'assemblée adopte l'article (grands applaudissemens des tribunes).

M. . . . . : Je demande que vous fassiez exécuter le décret que vous avez rendu relativement aux tribunes.

M. *le Pelletier* : J'observerai à l'assemblée, avant de passer à d'autres articles, que dans le titre de la réhabilitation des condamnés, qui a été décrété hier, il y a quelques changemens à faire, quant à la rédaction.

M. . . . . ; M. le président, d'après le décret que l'on

l'on vient de rendre, on peut adopter tout de confiance; il n'es pas besoin discuter.

M. *Dumetz* : M. le président, je crois que vous devez rappeller Monsieur à l'ordre.

M. *le Rapporteur* : Messieurs, voici les difficultés qui se sont présentées dans le titre de la réhabilitation des condamnés : vous avez décrété qu'il faudroit des preuves de dix années de bonne conduite, pour que les condamnés puissent avoir droit à la réhabilitation, sur cette proposition, on a présenté quelques amendemens à l'assemblée; on a demandé que le condamné eût un domicile fixe et certain depuis deux ans avant de pouvoir demander au corps municipal son attesta ion pour parvenir à sa réhabilitation; d'autres personnes ont demandé que l'on y joigne encore des attestations et des certificats de bonne conduite de toutes les municipalités dans le territoire desquelles il auroit vécu depuis 10 ans; c'est cet ameudement qui présente quelque difficulté. Il est bien difficile de faire représenter à un homme, des certificats de toutes les municipalités où il a pu avoir un domicile ou une habitation passagere; cela est très-difficile, et même impossible, si l'homme a été voyager dans les pays étrangers; car alors il ne peut pas représenter une suite non interrompue pendant les dix années, depuis l'instant où il a fini l'expiration de la peine. C'est pour suppléer à cette précaution qu'il paroît impossible d'exiger, que le comité vous propose de déterminer que nul ne pourra demander la réhabilitation, si depuis trois ans il n'a un domicile fixe.

M. *Moreau* : Messieurs, vous avez eu l'indulgence d'admettre le condamné à une réintégration dans tous ses droits; vous avez attaché une condition essentielle, c'est la preuve de bonne conduite pendant 10 ans, et vous avez assujetti par l'amendement de M. Lavigne, cet homme qui changeroit de domicile, à prendre des certificats dans toutes les municipalités, où il établiroit un domicile quelconque; c'est-là ce qui a été décrété textuellement: on vous propose de revenir expressément sur ce décret, en se contentant d'un certificat de bonne conduite pendant 3 ans. Je demande la question préalable.

M. *le rapporteur* : Il ne faut pas faire une loi dont on puisse éluder l'exécution : or vous ne pouvez pas exiger de certificats d'un homme qni, après être sorti d'une maison de peine, ira pendant quelques années en pays étranger, qui s'y est bien conduit, et qui, s'il se conduit bien en France, est dans le cas de réhabilitation, puisque vous ne

pouvez point demander d'attestation du tems qu'il a été absent du royaume. Tout homme qui ne voudra pas prendre la formalité que vous lui imposez ici, dira, j'ai été en pays étranger; et comment lui prouverez-vous qu'il n'y a pas été?

Plusieurs voix : Ce tems ne lui comptera pas.

M. *Garat* : Je ne compte pour rien le tems qu'un homme aura passé dans les pays étrangers. Je demande qu'on ne puisse réhabiliter que lorsqu'il aura demeuré assez longtems dans le même lieu, pour pouvoir se procurer une attestation des officiers municipaux de ce lieu (on crie l'ordre du jour, l'assemblée y passe).

Titre de récidive.

Article I. : Quiconque aura été condamné à l'une des peines ci-dessus spécifiées, s'il est convaincu d'avoir depuis ce jugement commis un crime emportant peine de la dégradation civique ou du carcan, il sera, à raison de la récidive, condamné à la peine de deux années de détention.

M. *Duport* : Je pense qu'il faut établir la déportation. En effet, quel est le principe de la déportation? c'est lorsqu'une fois un homme a été repris et condamné, la société n'espérant plus de lui aucune espéce d'amendement, ne peut plus le laisser subsister parmi elle. Je vous prie de remarquer que la peine de récidive étoit, par la loi de 1724, presque toujours la mort. On étoit parti d'un bon principe, et on en avoit une application fausse. On avoit dit: toutes les fois qu'un homme est repris, la société doit s'en débarrasser, parce que s'il est repris une seconde fois, il deviendra voleur.

On avoit donc établi un très-bon principe, mais on en avoit tiré une conséquence atroce qui est que par la récidive on devoit nécessairement être condamnée à mort.

La peine de mort étoit appliquée par la loi de 1724, pour ceux qui avoient été condamnés aux galeres à tems; et le principe de cette condamnation étoit qu'un homme que la société a déjà pris et condamné, étoit trop dangereux pour y rentrer. Mais la loi de 1724 est trop forte, parce qu'il ne faut pas condamner un homme à mort parce qu'il a été repris une seconde fois. Je pense qu'il doit être déporté; et si pour cette récidive, vous ne le condamnez qu'au carcan, et qu'il rentre pour la troisieme fois dans la société, vous êtes sûr qu'il commettroit les mêmes désordres. Ainsi je pense que pour que notre systême soit adopté en ensier, on ajoute lr déportation à l'article.

M. *Pelletier* : Messieurs, il s'agit de savoir actuellement si le condamné, qui est repris de justice et qui mérite une peine, mais simplement une peine infamante, c'est-à-dire, la peine de la dégradation civique sera pour la récidive déporté : c'est-à-dire, s'il éprouvera une espece de mort civile, ou bien seulement si sa pudition sera aggravée. Pour entendre la question, il faut savoir à quel crime s'applique la dégradation civique, elle s'appliique à un très-petit nombre de cas. Elle ne s'applique point aux violences, elle ne s'applique point au vol, elle s'applique à quelques actions de bassesse. L'homme qui viole le secret d'une lettre, par exemple, fait une infamie, et en conséquence il est dans le cas de la dégradation civique. Or, voulez-vous, messieurs, que cet homme qui a commis ce délit, qui s'est flétri dans la société, lui voulez-vous imprimer la mort civile, voulez-vous arracher cet homme à son pays (*oui*, *oui*).

Voici un autre cas, c'est celui qui insulte, d'une maniere grave, un fonctionnaire public ; or, un homme, dans un instant d'emportement, aura manqué d'une maniere grave à un fonctionnaire public, vous devez lui imprimer une note d'infamie ; mais devez-vous encore une fois lui imprimer pour cela la mort civile. Après cela, je persiste à demander que la récidive dans le cas où elle ne porteroit que sur un délit peu important, la peine imfamante sera en raison de la récidive convertie en 2 ans de détention.

M. *Prieur* ; il faut bien saisir la question que nous avons à juger. Il ne s'agit pas de savoir si un homme qui aura commis une premiere fois ce que le rapporteur appelle une action basse, sera déporté, mais il s'agit de savoir si cet homme, après avoir été dégradé civilement, si cet homme, après avoir perdu tous ses droits de citoyen, et ne profitant pas de la correction que la société lui a donnée, retombe encore dans le crime ; il s'agit, dis-je, de savoir si la société peut encore le recevoir dans son sein ; s'il s'agissoit d'appliquer à la récidive toute peine de mort, il y auroit sans doute beaucoup à balancer ; mais prenez garde ici qu'il ne s'agit que de la simple déportation, c'est-à-dire, d'adopter une proposition qui tend à purger le corps social de tous les individus qui la déshonorent et la troublent sans cesse ; je crois que cela ne peut pas faire de difficulté.

M. *le Grand* : Je demande que la récidive de la dégradation civique soit dans tous les cas punie de deux ans de détention, et que la déportation ne puisse avoir lieu que pour les délits qui auroient éprouvé une détention de deux ans. Je propose donc pour amendement que la déportation ne

puisse avoir lieu que pour la récidive après deux ans de détention.

M. *Bouche* : L'article que l'on vous propose me paroît très-oiseux à décréter, et je désirerois qu'il fût utile. Vous avez supprimé toute marque extérieure pour découvrir le premier crime. Hier on demanda au comité de constitution quelles voies on pourroit employer pour réconnoître ceux qui avoient commis une premiere faute, il répondit qu'il n'y en avoit point. Un homme se rendra coupable, par exemple dans le département du Var, du crime qui méritera la peine de la récidive; il ira ensuite dans le département du Morbihan commettre le même crime, voilà certainement une récidive, mais où les preuves de la récidive se trouveront-elles ? Il s'en suivra de là que cet homme sera puni une seconde fois comme s'il n'étoit coupable que pour la premiere ; il seroit important que comité de constitution mît sous vos yeux un moyen quelconque de pouvoir reconnoître la récidive.

M. *le rapporteur* : Le comité s'en occupera.

M. *Bouche* : Je prie que l'on en fasse mention au procès-verbal. *Adopté.*

M. *Duport* : Je demande qu'on pose ainsi la question rélatiment aux peines affiictives : lorsqu'un homme aura été repris et condamné pour nn délit qu'il soit déporté ensuite.

M. *le rapporteur* : Il y a encore une autre chose qu'il faut que l'assemblée décrete : comme la déportation n'est pas déclarée peine, celui qui a été condamné pour récidive doit subir la seconde peine qu'il a encourrue.

L'assemblée décide la proposition de M. Duport.

Art. I. Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne, de la réclusion, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique et du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, ou rendu inhabile à les acquérir ; son témoignage et son affirmation ne seront point admis en justice, il ne pourra être rétabli dans ses droits . ou rendu habile à les acquérir, que dans les délais ou les circonstances ci-après :

M. *Legrand* : Je ne voudrois pas que leur témoignage seul fût suffisant : mais je ne voudrois pas qu'ils fusent exclus témoigner.

L'article et l'amendement sont adoptés.

M. *le rapporteur* : II. Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans une maison de force, de la gêne, de la détention, des déchéances portées en l'article précédent, sera inhabile pendant la durée de la peine, à l'exercice d'aucun droit civil.

M. *Merlin* : Voici ma rédaction :

Le condamné ne pourra pas exercer par lui-même aucun droit civil, il sera en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens.

M. *Lavigne* : Je demande la priorité pour la rédaction de M. Merlin (*aux voix la rédaction*).

L'assemblée nationale décrete l'article rédigé par M. Merlin.

Lettre de M. Amelot : Monsieur le président, nulle considération ne doit arrêter un administrateur responsable, lorsque le succès des opérations qui lui sont confiéas se trouve essentiellement compromis. Je réclame par votre organe l'attention et la justice de l'assemblée. L'objet au nom duquel je les invoque, ne peut manquer de les obtenir. Par deux décrets, l'un du 27 décembre 1790, sur la formation d'un bureau de trésorererie ; l'autre du 26 mai, article 8, pour la régie du droit d'enregistrement, l'assemblée a reconnu la nécessité des différens degrés de surveillance indispensable dans toute administration publique pour établir l'unité de travail ; cependant le rapport fait jeudi dernier au nom des commissaires de la caisse de l'extraordinaire, et le projet de décret présenté sur l'organisation des bureaux de son administration, la décomposent entiérement ; déjà les ressorts se relâchent, son ensemble se détruit par la seule idée de l'anéantissement de la surveillance que j'avois établie dès le principe sur les bases déjà décrétées. Je supplie donc l'assemblée, monsieur le président, de se faire rendre un compte plus détaillé des travaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, à cet effet de nommer 12 commissaires ou un plus grand nombre si elle le juge convenable. L'assemblée ne verra point avec indifférence ma sollicitude sur une institution qu'elle a créée et qui mérite en cet instant ses regards les plus attentifs, et dont le soin doit concourir à l'affermissement de la constitution. En effet les domaines nationaux forment l'hypotheque de la dette publique ; le gage qu'ils offrent à tous les créanciers de l'état repose sur les soins de cette administration. Elle soutient seule le crédit national, elle presse la rentrée des produits qui l'assurent, elle est enfin le séquestre de tous les créanciers de l'état. Je suis, etc. Amelot. Paris, le 4 juin 1790.

Plusieurs voix : Renvoyez au comité des finances.

M. *Boëtidoux* : Il n'y a pas de difficulté à nommer des commissaires ; il est inutile de renvoyer au comité des finances, pour avoir son avis là-dessus, puisque c'est de son action qu'on se plaint. Je demande que l'on nomme des commissairres.

L'assemblée décrete qu'elle nommera des commissaires.

Un secrétaire : M. de Menou, membre du comité diplomatique, et rapporteur de l'affaire d'Avignon, a remis à M. le président une lettre qu'il avoit reçue ce matin du ministre de l'intérieur, à laquelle étoit jointe l'adresse suivante de la commune et des notables de Carpentras au roi, en date du 21.

Livrés à la joie la plus pure, d'après l'émission libre du vœu que nous avons porté d'être réunis à l'empire de votre majesté, nous attendions avec soumission et respect le moment fortuné qui devoit combler nos espérances.

Ce moment n'est point arrivé, sire, et cependant notre infortune déchireroit le cœur paternel de votre majesté, si elle lui étoit connue dans tous ses détails.

Nous osons vous rappeller que nous sommes françois d'origine et d'affection. Daignez, sire, vous occuper en ce moment de nos maux; ils cesseront, et vous préserverez un peuple sensible et reconnoissant des horreurs de l'anarchie et du désespoir. Nous sommes, avec respect, etc. vos très-humbles, très-fideles et très-obéissans sujets, les maire et les officiers municipaux de la commune de Carpentras, *Signé* d'Aurel, maire : suivent les signatures des officiers-municipaux et notables.

Lettre du ministre de l'intérieur : *Paris ce* 2 *juin* 1791 ; J'ai remis au roi, monsieur, la lettre des officiers municipaux et notables de la ville de Carpentras, que vous m'aviez demandé de présenter à Sa Majesté. Le roi, après en avoir pris lecture, m'a chargé de la faire passer à celui des comités de l'assemblée qui s'occupe plus particulierement de l'affaire d'Avignon. J'ai en conséquence l'honneur de vous adresser cette lettre, conformément à l'instruction de S. M.

Signé, le ministre de l'intérieur, DE LESSART.

Lettre du directoire du département de Paris, le 3 *juin* 1791 : M. le président, le conseil du département de Paris a l'honneur de vous envoyer un mémoire qu'il a fait rédiger sur une discussion qui s'est élevé entre lui et le tribunal du quatrieme arrondissement, à l'occasion de la loi du 15 avril dernier, concernant l'hôpital des Quinze-Vingts. Le recours aux législateurs est la seule voie pour terminer cette discussion. Le conseil vous prie de vouloir bien présenter à l'assemblée nationale le mémoire, et lui procurer une décision, qu'il est d'autant plus intéressant d'obtenir promptement, que le procureur-général-syndic est assigné pour la seconde fois à lundi prochain, et qu'il est heure de faire reprendre son cours à une administration impor-

tante, et de ne point compromettre la sûreté de fonds considérables. Nous sommes avec respect, M. le président, les membres du conseil du département. *Signé*, LA ROCHEFOUCAULD, président.

Plusieurs voix : Le renvoi aux comités de constitution et des rapports.

M. *Charles de Lameth* : Je ne trouve rien de raisonnable dans le renvoi au comité de constitution. C'est du ressort du comité des rapports ; et il a été rendu un décret par l'assemblée nationale, qui renvoie l'affaire très-compliquée des Quinze-Vingts aux tribunaux. Sur ce le directoire du département s'est permis des actes qui ont été condamnés aux tribunaux. Sur cela, il arrive de la part de ce département une adresse, cette adresse doit être renvoyée au comité des rapports, pour vous en rendre compte (applaudi). Ma proposition est d'autant plus raisonnable qu'il y a plusieurs membres du directoire de ce département dans le comité de constitution (murmures).

M. *de la Rochefoucauld* : La raison pour laquelle on a demandé le renvoi au comité des rapports et à celui de constitution, c'st parce que la loi du 15 avril a été rendue sur le rapport du comité des rapports, mais dans le moment actuel il est question de décider la limite du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, ce qui est strictement du ressort du comité de constitution. Voilà pourquoi on vous a demandé le renvoi aux deux comités.

M. *Moreau* : Je soutiens que ceci n'est du ressort ni du comité des rapports, ni du tribunal de cassation. Je crois qu'il faut déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, puisque les tribunaux sont saisis.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur le renvoi.

M. *Charles Lameth* : Je demande la priorité pour le renvoi au comité des rapports. Je proposerois par amendement si l'on renvoie aux deux comités, que messieurs les membres du comité, qui sont membres du directoire, ne se présentent pas au comité (murmures : *aux voix, aux voix*).

L'assemblée a renvoyé la lettre du département, aux deux comités de constitution et des rapports réunis. On reprend la discussion sur le code pénal.

M. *le Pelletier* : La rédaction de M. Merlin a été adoptée. Je vais lire l'article suivant :

Art. II. Le curateur sera nommé par le président du tribunal criminel.

M. *Chaboud* : Je ne vois pas pourquoi, par cette disposition particuliere, on intervertiroit toutes les régles. Dans tous

les cas où un particulier ne peut pas exercer ses droits, administrer ses biens, on s'adresse à ceux qui ont un intérêt plus immédiat à ce que ces affaires soient bien gérées. L'interdit, le mineur sont renvoyés à leurs parens; leurs parens leur donnent un curateur, je ne vois pas de raison différente au cas actuel.

M. *le Pelletier* : Je propose que l'on mette que le curateur sera nommé dans les formes ordinaires.

L'assemblée nationale adopte l'article avec l'amendement.

Art. III. Les biens du condamné lui seront restitués à l'instant de sa sortie, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi utile de ses revenus. *Adopté,*

IV. Pendant le tems de la durée de sa peine il ne pourra être remis au condamné aucune portion de ses revenus. *Adopté.*

V. Seulement il pourra être prélevé sur ses biens la somme nécessaire pour élever ou établir les enfans ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son pere ou à sa mere s'ils sont dans le besoin.

VI. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal criminel à la requête des demandeurs avec l'avis du curateur et sur les conclusions du commissaire du roi.

M. *Chabroud* : L'amendement que je propose sur ces deux articles, c'est qu'il sont encore nécessaire, pour la fixation des sommes à prélever en faveur de la femme et des enfans, que l'avis des parens qui auront nommé le curateur, intervienne.

M. *Lavigne* : Je demende que ce soient les voies ordinaires qui en décident.

M. *Thevenot* : Je propose pour amendement d'ajouter ces mots : et pour fournir d'aliment à la femme en cas que la curatelle ne lui ait pas été confiée.

M. *le rapporteur* : J'adopte les amendemens.

M. *Lays* : Je demande que la mere continue à être curatrice si elle a droit de l'être par la loi.

M. *le rapporteur* : Cet amendement est de droit.

L'assemblée nationale décrete les deux articles avec les amendemens.

Art. VII. Les conducteurs des condamnés, les commissaires et les gardiens des maisons de peine où ils seront enfermés, ne permettront pas que les condamnés reçoivent, pendant la durée de leur détention, aucun don d'argent, secours, vivre ou aumône, attendu qu'il ne peut leur être

accordé

accordé de soulagement que sur le produit de leur travail. Ils seront responsables de l'exécution de cet article, sous peine de destitution.

M. *Couppé:* Il est impossible que vous empêchiez quelqu'un de faire l'aumône à un prisonnier, et celui-ci de le partager avec son geolier. De-là je conclus que l'article est inutile.

M. *le rapporteur*: Si vous n'établissez pas la défense de donner aux condamnés, alors celui qui aura de la fortune, pourra obtenir toute sorte de soulagement et d'adoucissement dans son état. D'ailleurs vous avez décrété qu'il auroit des secours par son travail, et ce, pour qu'il soit porté au travail par son propre intact.

M. *Prieur*: Si vous n'adoptez pas l'article du comité, vous donnez au condamné le moyen de rendre nulle la punition. En lui donnant la faculté de recevoir, vous lui fournissez les moyens d'économiser et d'amasser, et conséquemment de corrompre son geolier. C'est avec de l'or qu'on parvient à se procurer la liberte et à adoucir la rigidité des geoliers. Je demande que l'article soit adopté.

Une voix: Fermez la discussion.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'article qui, de suite est consacré.

La séance se leve à deux heures et demie.

Au commencement de la séance il a été lu les lettres suivantes de a part de M. Duportail.

M. le président, les instances qui me sont faites chaque jour en faveur du nommé Muscar, sous-officier au soixante-onzieme régiment d'infanterie, ci-devant Vivarais, détenu en prison depuis l'époque des troubles survenus dans ce corps, me forcent de nouveau de mettre cette affaire sous les yeux de l'assemblée nationale. J'ai lieu de penser, par le silence que tous les papiers publics ont gardé sur la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à l'assemblée le 15 avril dernier, relativement à ce sous-officier, que cette lettre, égarée apparemment dans l'immensité des papiers qui lui sont journellement adressés, n'aura pas été lue. Je la transcris ici, et j'ose vous prier de vouloir bien en faire lecture à l'assemblée nationale.

Du 15 *mai* 1791.

M. le président, des désordres arrivés dans le soixante-onzieme régiment, ci-devant Vivarais, à l'époque du mois

de janvier 1790, avoient donné lieu à l'emprisonnement du nommé Muscar, sous-officier dans ce corps ; l'assemblée nationale, par un décret du 16 avril de la même année, a ordonné qu'il seroit sursis à toute procédure. Depuis que le ministere de la guerre m'est confié j'ai toujours desiré que cette affaire pût être jugée ; et dès que les nouveaux tribunaux militaires entrant en activité m'en ont paru fournir les moyens, j'ai écrit plusieurs fois à messieurs du comité des rapports : le comité me paroît penser que l'assemblée nationale en ordonnant un sursis et en ne décrétant aucune disposition ultérieure, a eu peut-être en vue d'ensevelir dans l'oubli des erreurs commises dans un moment de fermentation et de trouble ; en conséquence il penche à croire que le nommé Muscar devroit être mis en liberté ; mais il me semble que le décret m'interdît de proposer au roi ce parti : je vous prie donc, monsieur le président, de vouloir bien prendre les ordres de l'assemblée sur le sort de ce sous-officier, et de me faire connoître ce qu'elle aura jugé à propos de décider. Je suis, etc.

Sur ce M. Muguet, rapporteur du comité, a proposé et il a été décidé ce qui suit :

L'assemblée nationale, ouï le comité des rapports, décrete que le sieur Muscar, sous-officier au soixante-onzieme régiment d'infanterie, ci devant Vivarais, sera mis en liberté ; qu'il conservera le grade qu'il avoit dans son régiment, et recevra sa solde entiere du jour de son arrestation.

Dans le numero 35, pag. 442, ligne 2, au lieu de cette phrase-ci : *quant à moi, messieurs, qui malheureusement* ai pris tant d'anciennes habitudes et des principes et des formes absolument contraires à la liberté, M. Malouet assure avoir dit : *pour moi, messieurs, je vois avec douleur que des principes et des habitudes, et des formes contraires à la liberté s'accréditent dans cette assemblée.*

S'il y a eu inexactitude dans la maniere dont cette phrase a été rendue, le rédacteur du Logographe peut assurer qu'elle ne doit pas être attribuée à son intention, mais au tumulte qui dans ce moment a empêché que M. Malouet ne fût parfaitement entendu. Il profite de cette occasion pour déclarer de la maniere la plus formelle que le but de ce journal est de présenter au public un tableau exact et impartial de l'assemblée nationale, et de rendre avec la même fidélité les opinions de tous les membres, sans aucun égard pour le plus ou moins de faveur que le public leur accorde, non plus que pour le plus ou le moins d'analogie qu'elles ont avec la façon de penser du rédacteur.

Séance du samedi soir 4 juin 1791.

Présidence de M. Bureaux de Puzy.

M. Merlin occupe le fauteuil.

Un secrétaire : Adresse des négocians de la ville du Havre, qui annonce que bien loin d'être allarmés par le décret sur les hommes libres de couleur, ce décret les tranquillise. Ils le regardent comme le conservateur des colonies.

M. de Ménonville : Je demande que cette adresse et le nom des signataires soient imprimés ; car j'ai des preuves que la *majorité* des négocians de ce pays n'est pas de cet avis. Je demande donc l'impression.

Plusieurs voix : Oui, à vos dépens. L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Un citoyen, introduit à la barre, prononce le discours suivant :

Représentans du peuple françois, peut-on vous faire un hommage plus digne de vous, que celui du tableau historique de notre heureuse révolution et de vos sublimes travaux? Cet ouvrage, présenté en cartes, a l'avantage d'exposer sans cesse aux yeux du peuple qui vous doit sa liberté et sa nouvelle constitution, ce que le marbre et l'airain consacreront un jour à la postérité. Daignez accepter mon hommage. C'est la plus précieuse récompense que puisse recevoir un citoyen voué tout entier à la liberté, embrâsé de son feu sacré, et qui donneroit son sang pour le soutien de la constitution.

Un secrétaire : Je viens de confier à une personne près de la tribune l'adresse des négocians du Hâvre ; et cette personne me l'a emportée et l'a donnée à M. de Menonville.

Une voix à gauche : Qu'on fasse arrêter sur-le-champ M. de Menonville (un huissier apporte la pièce).

M. de Folleville : Je demande que cette pièce-là soit paraphée, puisqu'on ne peut pas en avoir l'impression. (murmures).

M. de Menonville : Il s'agit de savoir si un membre peut prendre copie d'une adresse.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour, *adopté*.

Lettre de l'assemblée provinciale du nord de S. Domingue.

Messieurs, l'assemblée provinciale du Nord et les citoyens

de cette province qu'elle a l'honneur de représenter, toujours pleins d'un saint enthousiasme pour les précieux travaux des peres de la patrie, toujours prêts à verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour en maintenir les décrets sanctionnés, ont reçu, à bras ouverts dans leurs foyers, et le représentant d'un roi chéri, s'éloignant d'un lieu où son autorité a été méconnue par des troupes et des équipages insubordonnés, et des citoyens et des militaires fuyant le crime.

Les braves officiers et soldats du régiment du Port-au-Prince, ayant en horreur de servir sous des drapeaux teints du sang de leur colonel, vont exposer au tribunal suprême de la nation leur conduite. L'assemblée provinciale du Nord partageant leurs sentimens d'indignation contre les infractaires des loix, ne peut que réunir sa voix à la leur. Elle sait que l'innocence n'a point besoin d'appui auprès du sénat auguste des françois ; mais elle saisit avec empressement cette occasion pour donner à des militaires attachés à leur devoir, à des freres qui ont concouru avec elle dans l'exécution des décrets nationaux concernant la colonie de Saint-Domingue, ce témoignage de son estime et de son attachement. Nous sommes, ect., *les membres de l'assemblée provinciale du Nord.*

Lettre des officiers. Paris, 31 mai. Monsieur le président, nous arrivons de Saint-Domingue, nous sommes porteurs d'une lettre de l'assemblée provinciale du Nord pour l'assemblée nationale. Nous avons l'honneur de la joindre ici. Officiers du régiment du Port-au-Prince et destinés à subir le même sort que M. Mauduit, le hasard seul nous a dérobés à la mort. Nous desirons rendre compte aux représentans de la nation des faits qui se sont passés sous nos yeux. Nous attendons les ordres qu'il vous plaira nous faire passer. Nous sommes, etc. *Germain*, aide-major-général, et *Gallerot*, lieutenant.

Plusieurs voix : Il faut les entendre mardi soir. *Adopté.*

M. . . . . : J'ai eu un ministere bien pénible à remplir lorsque, sur la fin du mois de juillet de 1789, je montai, par l'ordre exprès de mes commettans, à cette tribune pour communiquer à l'assemblée le détail de la désastreuse catastrophe qui étoit arrivée au château de Quincey, près Vesoul, en Franche-Comté, après l'explosion d'une prétendue mine qui avoit ôté la vie à trois personnes. Les procès-verbaux dont je donnai lecture alors avoient été rédigés dans les premiers momens d'impressions de la douleur générale qu'avoit causé ce funeste événement ; et on en indiquoit généralement pour la cause le seigneur du lieu, M.

de Mesmaj. Lorsque les esprits ont été plus calmes, que la procédure a été suivie avec tout l'appareil de nos anciennes ordonnances en présence et avec la participation du lieutenant criminel, lorsqu'on n'a négligé aucunes des formalités prescrites pour s'assurer, par la voie la plus exacte et la plus rigoureuse, les preuves constatant la véritable cause du délit. Les juges ont été assez heureux pour prononcer, le 30 mai dernier, une sentence d'absolution en faveur de tous ceux qui avoient été impliqués dans cette affaire. J'ai cru qu'il falloit, pour la décharge des accusés, vous faire part de ce jugement.

Sur la proposition de M. de Serent, l'assemblée ordonne qu'il en sera fait mention dans son procès-verbal.

M. *de Biauzat* : Vous avez rendu, le 16 février dernier, un décret par lequel vous avez chargé le comité des pensions de vous faire un rapport sur les pensions ou récompenses qui sont dues aux patriotes, tant gardes-nationales que troupes de ligne qui avoient été blessés dans la malheureuse affaire de Nancy, ainsi qu'aux veuves et enfans des personnes qui y ont été tuées. Le comité des pensions m'a chargé de vous communiquer le résultat de ses apperçus, sur les pieces qui lui ont été communiquées par le ministre de la guerre dans cette affaire. Je dois me borner seulement à vous désigner quelles sont les personnes qui ont paru mériter des gratifications. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret, du 16 janvier dernier, par lequel elle a chargé son comité de lui faire son rapport des gratifications et récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure à Nancy, décrete ce qui suit :

Art. I. Ceux qui ont été estropiés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent ; savoir, les sieurs Fichet, ancien premier président au bureau des finances, et Lariviere, cabaretier, recevront chaque année pendant leur vie à compter du 31 août 1790, 200 liv. de pension, le sieur Raviaux, peintre, recevra chaque année pendant sa vie 200 liv. de pension.

II. Ceux qui ont été blessés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent ; savoir, les sieurs Parizot, manœuvre, Bedon, compagnon menuisier, Henri Poisson, maître de billard, et Henri Veissembourg, manœuvre, recevront chacun 400 liv. de gratification.

Les sieurs Saint-Maurice, peintre, Lanicqué, compagnon serrurier, recevront chacun 300 liv. de gratification.

Les sieurs Gabriel Bouton, parfumeur, d'Hesse, compagnon couvreur, recevront chacun 200 liv. de gratification; les sieurs Lorfanfan, jardinier, Manulhal, compagnon menuisier, chacun 150 liv. de gratification.

Les sieurs Reigner, compagnon teinturier, d'Aviel, actuellement dans la garde nationale parisienne, Odart, cabaretier, Cazanas, manoeuvre, recevront chacun 100 liv. de gratification.

III. Les huit freres puînés de Nicolas-Maurice-Robert Tamnur, tué à l'affaire de Nancy, et dont la mere est morte quelque-tems après, recevront chacun 200 livres de gratification.

IV. La veuve du sieur Fiacre, cabaretier, tué à l'affaire de Nancy, recevra chaque année pendant sa vie, à compter du 31 août 1790, une pension de 150 liv.; ses enfans chacun 100 liv. de pension jusqu'à l'âge de vingt ans, et chacun 500 liv. lors de leur établissement.

V. Le fils agé de vingt ans du sieur Marchand, peintre, tué à l'affaire de Nancy, et la mere du sieur Latance, cordonnier, aussi tué à l'affaire de Nancy, recevront chacun 400 liv. de gratification.

VI. La veuve du sieur Varnold, capitaine au régiment de Castella, suisse, et la veuve du sieur Schuphauwer, lieutenant de grenadiers au régiment de Vigier suisse, recevront par provision 300 liv. de pension chaque année, à compter du 31 août 1790, et leurs enfans recevront aussi par provision 250 liv. de pension chacun, à compter de la même époque; l'assemblée nationale se réservant d'augmenter et de regler ultérieurement les indemnités ou secours dus aux veuves et enfans de ces officiers, suivant les traités qui peuvent exister entre les suisses et la nation françoise.

VII. Il sera versé entre les mains de la municipalité de Metz une somme de 690 liv., pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes de meubles, qu'elle a fourni au ministre, le 8 décembre 1790.

VIII. Le ministre de la guerre est chargé de se procurer et de présenter le plutôt possible à l'assemblée nationale un état détaillé des officiers et soldats de troupes de ligne, des détachemens commandés pour l'affaire de Nancy, et qui y ont été blessés ou estropiés et cependant chacun des hommes compris dans la liste adressée par le ministre à l'assemblée nationale, le 31 octobre 1790, recevront 100 liv. par provision, sauf à augmenter par la suite en faveur de ceux dont

les blessures mériteroient par leur gravité une gratification plus considérable, ainsi que pour ceux qui se trouveroient estropiés.

M. *Emery* : Parmi ceux que comprend l'article premier, est le nommé Raviaux, peintre marié, ayant 4 enfans, qui a reçu six coups de feu dans cette action. L'un de ces coups de fer lui a fait perdre un oeil; il a 18 ans de service dans les troupes de ligne. Vous accordez aux soldats qui se retirent, après 30 ans de service, plus qu'à cet homme. Je demande donc pour lui 400 liv. de pension; il l'a, je crois, bien mérité (grands applaudissemens).

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement.

M. le rapporteur relit l'article 2.

M. *Emery* : Je vous supplie de considérer ce qu'est Henri Poisson, et ce qu'il a fait : Henri Poisson est un ancien militaire qui a servi 22 ans dans le régiment de Champagne : il a pris son congé, étant sergent-major; il n'a pas reçu un sou de retraite. Ce brave homme si peu récompensé pour ses services, j'oserai même dire, payé d'ingratitude puisqu'il n'a rien touché, et qui a été prêt à combattre les ennemis de la révolution dès qu'on l'a appellé, a reçu un coup de feu si considérable, qu'il a été près de 2 mois à l'hôpital de Nanci entre la vie et la mort, et il s'en ressentira toute la vie. Est-ce trop pour un homme qui a été blessé plus que les autres, et à qui vous devriez, rélativement à ses anciens services, un traitement considérable, est-ce trop de 200 liv. de pension?

M. *Berthereau* : Je supplie l'assemblée de remarquer qu'elle ne doit pas se livrer trop précipitamment à un excès de générosité parce que cela fera planche pour l'avenir.

M. *Emery* : Planche !

M. *Gombert* : Tant qu'on ne fera que des choses comme cela, on fera de bonnes planches.

M. *Corollar* : En Bretagne, dans le département du Morbihan, plusieurs citoyens-soldats sont restés sur le carreau. Une quantité de blessés ne vous ont rien demandé; et nous voyons avec étonnemment que pour le pays messin on demande tout (grand bruit). Que l'on donne en gratification tout ce que l'on voudra; mais point de pension. N'intervertissons pas l'ordre, sans quoi nous allons dégrader l'honneur, la dignité des gardes nationales. Nous les voyons tous servir avec le même zele, avec un courage égal. Voyez ces braves patriotes de Paris, qui ont tant souffert pour le service de la patrie (applaudi); vous demandent-ils des récompenses? vous demandent-ils des faveurs?

M. *Maury* : Est-ce à l'affaire des Théatins qu'ils ont si bien servi ?

Un membre à gauche : Oh ! ceux-là ont été bien payés, et l'on sait à-peu-près par qui ils l'ont été.

M. . . . . . : Oui ; et c'est par ceux qui s'en plaignent.

M. *le rapporteur* : Je suis étonné qu'on interrompe d'une maniere aussi indécente. Est-ce sur des choses aussi sérieuses qu'il est permis d'employer une telle dérision (applaudi) ?

Si vous jugez à propos, ce que je ne présume pas, d'admettre l'amendement de M. Emery, il faut que vous expliquiez pourquoi vous donnez à celui-ci plus qu'à l'autre, et qu'alors vous mettiez dans l'article : *en considération de ses services antérieurs*.

Plusieurs voix : La question préalable sur l'amendement de M. Emery.

L'assemblée, après deux épreuves, déclare qu'il y a lieu à délibérer.

M. *Dubois-des-Gats* : Si vous adoptez cet amendement, messieurs, tous ceux qui ont servi anciennement, viendront reclamer le prix de leurs services.

L'assemblée accorde la priorité à l'avis du comité, et l'adopte.

L'assemblée décréte de même les articles suivans.

M. *de Biauzat* : Voici un autre projet de décret que j'ai à vous présenter. Vous en avez décrété les bases, lors de la question des vainqueurs de la bastille :

L'assemblée nationale, délibérant sur l'exécution de son décret du 15 janvier dernier, qui porte que les personnes qui prétendront devoir être comprises au nombre des vainqueurs de la bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas été statué par le décret du 19 décembre précédent, seront tenues de se présenter au bureau général de liquidation, pour y rapporter la preuve des faits qu'ils allégueront, après avoir entendu le rapport fait par le comité des pensions, du compte rendu au comité par le directeur général de liquidation, conformément au décret du 16 janvier, décrete ce qui suit :

Art. I. Les blessés au siége de la bastille, et dont les noms suivent : savoir, Louis-Philippe Adenot, Joseph Berard, Jean Baron, Jean-Baptiste Cretaine, Joseph-Anne Cruau, Etienne Delorme, Jacques Drouet, Clément Demay, Nicolas Grégy, Dominique Hardy, Antoine Lafail, Gengenback, François Laribon, Jacques Marion, Réolle Mercier, Antoine-Charles Perrin, Ovide-Hypolite Pieite, Jean-

Baptiste Vaisse, Bernard Veuer, recevront chacun 400 liv. de gratification.

II. Ceux qui ont été estropiés au siége de la Bastille, et dont les noms suivent : savoir, Jean-Baptiste Aloïx, Louis Bernard, Jean-Étienne-Anne Grigot, Christophe Guiguou, Louis Tourneux, recevront chaque année pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, chacun 200 livres de pension.

III. Les personnes ci-après nommées : savoir Jean-Claude Bouilly Banchet, Antoine-Nicolas Bouillat, Nöel de Jouy, recevront 400 liv. de gratification pour leurs blessures.

IV. Toutes autres réclamations déjà faites, et qui ne sont pas admises par le présent décret, ou par les précédens, demeurent définitivement rejettées ; et l'assemblée nationale, considérant qu'elle a donné à toutes les personnes qui pouvoient être fondées à se faire comprendre, dans le nombre des vainqueurs de la Bastille, ou dans le nombre des veuves et enfans des personnes tuées à ce siége, un tems plus que suffisant pour présenter et établir leurs demandes, déclare, qu'à compter de ce jour, elle ne recevra plus de pétitions tendantes à se faire comprendre dans la liste des vainqueurs de la Bastille.

Pierre-Joseph Delauriere, Mathieu Fougeraud, Pierre Guéraud, Pierre Saloux, Jean-Baptiste Moudon, Charles-Léopold Nicolas, Julien Savigny, sont reconnus pour avoir donné des preuves de courage et de bravoure au siége de la Bastille : la liste de leurs noms sera jointe à celle déposée aux archives de l'assemblée nationale ; il sera fourni à chacun d'eux, si fait n'a été, un habit et un armement complet, conformément au décret du 19 juin 1790, et ils jouiront des autres avantages honorifiques assurés aux vainqueurs de la bastille, par le même décret.

V. L'assemblée renvoie, au comité de liquidation, la demande du sieur Souberbielle, chirurgien, en paiement et remboursement des traitemens et fournitures qu'il prétend avoir faits à diverses personnes, pour blessures reçues au siege de la bastille.

VI. Les pieces produites par les personnes auxquelles il a été accordé des pensions ou gratifications, ou qui ont été reconnues vainqueurs de la bastille, seront et resteront déposées entre les mains du directeur général, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et les pieces produites par les personnes dont les demandes n'ont pas été admises, pourront être retirées par elles, en donnant décharge.

L'assemblée adopte le projet de décret du comité.

M. *le président* : Il s'est trouvé, pour la nomination du président, 334 votans. M. Robespierre a eu 129 voix, M. d'Auchy 112, voix perdues 93. Ainsi il n'y a pas eu de majorité. Secrétaires, MM. Grenaud, Moriette, Regnier.

M. *Poncin* : Messieurs, le comité d'agriculture et de commerce m'a chargé du rapport sur le canal de Givors.

Ce canal, dans le département de Rhône et Loire, a été construit aux frais d'une compagnie ; quoiqu'on y navigue depuis 1781, il est néanmoins encore imparfait.

Des lettres-patentes du mois de décembre 1788, enregistrées au parlement de Paris, le 5 septemble 1789, ordonnerent que des travaux, nécessaires à sa perfection, seroient exécutés suivant les plans et devis y annexés.

Ces travaux consistent dans la largeur à donner aux francs-bords du canal, déterminée par les plans dans la construction d'un barrage, alors à établir sur la riviere de Gier, pour en soutenir les eaux de maniere qu'elles puissent alimenter cette navigation, et dans celle d'un réservoir d'eau avec ses dépendances, destiné à conserver les eaux nécessaires au canal pendant l'été. La continuation des travaux a été jugée nécessaire par les ingénieurs-experts, par les corps administratifs et par votre comimité. Nous vous proposons donc cette continuation.

Nous vous proposons en outre de faire terminer les difficultés rélatives aux estimations, par les corps administratifs, en nous appuyant sur les loix. Votre décret sur l'organisation des corps administratifs porte qu'ils ne pourront être troublés dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciairee. L'instruction sur ce décret dit formellement que la constitution seroit violée si le pouvoir judiciaire pouvoit se mêler des choses d'administration ; enfin, les décrets sur l'ordre judiciaire, ceux que vous rendez journellement à l'occasion des travaux publics que vous autorisez, ordonnent que les difficultés relatives à leur exécution, et notamment aux estimations des terreins qui y seront employés, seront décidées par le corps administratifs : on auroit donc tort de répéter que la proposition de votre comité renverse l'ordre actuel des choses ; au contraire, elle tend à le maintenir.

Les entrepreneurs du canal de Givors demandent encore que les réglemens rendus pour la police de leur canal soient provisoirement exécutés.

Une navigation ne peut se faire sûrément et tranquillement sans police. La commission ci-devant existante, pour prononcer sur les difficultés relatives à ce canal, a fait deux

réglemens, les 13 février 1782 et 11 février 1783, sur la police à y observer. L'un concerne les crocheteurs et les gens de peine qui y sont employés ; et l'autre regarde la maniere d'y naviguer ; ils contiennent quarante-six articles que le tems ne permet pas de discuter. Il a paru à votre comité qu'on pouvoit en ordonner l'exécution provisoire.

En juillet 1790 on détruisit une partie des travaux de ce canal. Le ci-devant procureur du roi en la sénéchaussée de Lyon, rendit plainte à cette occasion, les informations ont été commencées, mais la suppression des anciens tribunaux suspendit la procédure. Ces entrepreneurs demandent qu'elle soit continuée pardevant le tribunal de St.-Etienne, dans le territoire duquel le délit fut commis.

C'est d'après ces considérations, messieurs, que votre comité a l'honneur de vous proposer les articles du projet de décret qui vous a été distribué.

M. de Landine : Je crois que le projet qui vous est soumis embrasse des détails qui ne doivent point regarder l'assemblée nationale. Je propose d'y substituer celui-ci :

L'assemblé nationale, après avoir entendu son comité, etc. décrete :

Art. I. Les entrepreneurs du canal de Givors, se conformeront à l'arrêté du directoire du département de Rhône-et-Loire du 3 février 1791, pour l'exécution des travaux nécessaires à la confection en entretien du canal de Givors, conformément aux plans et devis annexés audit arrêté.

II. Ils acquerront les propriétés nécessaires à l'exécution du barrage et réservoir d'eau, des francs bords et autres dépendances du canal, suivant l'estimation faite par des commissaires nommés par le directoire du département ; et les différends, s'il en survient, seront portés d'abord au directoire de district et terminés définitivement par celui du département.

III. Les réglemens rendus, les 23 février 1782 et 11 février 1783, par la commission alors départie dans la ci-devant généralité de Lyon, pour la police particulière de ce canal, seront provisoirement exécutés.

M. le rapporteur : J'adopte le projet de M. de Landine. L'assemblée l'adopte également.

M. de Sérent : Je prie l'assemblée de considérer qu'il est important de terminer le décret des domaines congéables ; je demande une séance extraordinaire, pour lundi soir. *décrété.*

La séance se levé à neuf heures.

Séance du Dimanche 5 juin 1791.

Présidence de M. Bureaux de Puzy.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture des séances des 3 et 4 juin matin.

M. Heurtaut-Lamerville, au nom des comités d'agriculture et de commerce, de constitution, de féodalité, des domaines, de mendicité, des impositions, de législation criminelle et d'aliénation, fait le rapport suivant :

Messieurs, vous touchez au terme de vos travaux en agriculture : elle va jouir de vos sages loix ; et ce ne sera point le comité que vous avez chargé spécialement de défendre les droits et les intérêts des cultivateurs qui, abusant de vos momens, prolongera sans nécessité, vos grandes opérations.

Un rapport vous a déjà été présenté sur les loix rurales ; vous y avez vu les principaux objets qui doivent composer le code de ces loix, de ce code où tout doit être simple comme les hommes au bonheur desquels il est destiné, et qui, dans la clarté et dans la précision où nous desirons de le faire parvenir, influera plus que tout autre sur la prospérité de l'empire et sur la félicité de ses robustes et premiers agens.

Vous aurez remarqué dans les principes de votre comité, qu'il s'est constamment attaché à définir, sans erreur, la propriété territoriale. Elle est la plus sacrée, parce qu'elle est la caution de toutes les autres ; elle est la premiere, parce qu'elle est la plus utile. C'est par la culture qu'elle peut obtenir le rang que nous lui assignons. La culture et l'utilité fondent ses droits imprescriptibles dans l'ordre social. Pour cultiver avec le plus grand avantage, le propriétaire doit jouir de tous les avantages possibles de la protection de la loi ; mais il doit, pour les mériter et les conserver, les faire refluer sur la société entiere.

C'est donc à ces titres, messieurs, que huit de vos comités réclament aujourd'hui, pour les habitans de la campagne, la liberté la plus étendue. De grandes vues politiques viennent à l'appui de la justice, pour déterminer l'assemblée nationale à exciter puissamment, dans le cœur des hommes de la campagne, l'amour de la patrie et les soins qu'ils doivent prendre des rejettons de la vertu civique. Si jamais le tems, trompant nos espérances, atténuoit le civisme de ces villes, qui, plus éclairées que nos campagnes, se sont élevées plutôt

qu'elles contre le despotisme, mais qui par le luxe et la mollesse, inséparables de l'opulence, pourroient, avant les campagnes, s'endormir dans la jouissance des droits de l'homme ; il faudroit que la liberté fût si bien consolidée dans les moindres hameaux, qu'il suffit à un citoyen d'en respirer l'air pour se guérir de la maladie politique dons il seroit menacé (applaudi).

C'est à ce dessein que les articles de ces loix qui nous ont paru être constitutionnelles, auront pour objet d'établir, sous les divers rapports, que le territoire de la France, dégagé de toutes les chaînes qui pesoient sur lui, n'est dépendant que de la loi, qui ne parle que pour conserver la sage liberté, et pour défendre les propriétés contre toute atteinte.

Les autres articles sont des réglemens que nous vous présentons comme des fruits de l'expérience et de l'observation. Nous aurions pu donner à une partie de ces articles la forme d'une simple instruction ; mais nous avons pensé que plus les idées familières étoient précisément exprimées, et plus elles devenoient sensibles à l'intelligence des gens de la campagne.

Ces loix, soit constitutionnelles, soit réglementaires, soit même de pure instruction, seront divisées en huit courtes sections Vos comités ont fait leurs efforts pour mettre le plus de liaison et de briéveté qu'il leur a été possible, dans ce travail difficile à conduire à la perfection, vu la différence des objets, des localités, des coutumes, et le contraste des divers intérêts. Ce sont ces difficultés qui rendront, peut-être, les transitions d'une section à l'autre, un peu brusquées ; mais vous ferez la réflexion, messieurs, que le sujet ne comportoit pas plus de suite, et qu'une division plus ménagée n'eût amené que des remplissages, et consommé, sans utilité, plus de vos momens. Vous daignerez comparer les divers articles des lois qui vous sont soumises, aux productions de la campagne, qui, variées à l'infini, s'entendent cependant pour se rapprocher dans leurs effets, et assurer nos jouissances, notre tranquillité et le maintien de l'ordre social.

La premiere section, composée de très-peu d'articles, aura pour dénomination : principes géneraux sur la propriété territoriale.

La seconde section sera relative aux proprétés rurales et aux habitations, aux enceintes, au domicile respectable des laboureurs, à leurs relations les plus habituelles, à tout ce qui tient de plus près à la sûreté, à l'agrément de la vie

agricole, qu'il est si juste de protéger et si politique de faire aimer. Nous n'entrerons point ici dans les détails ; nous espérons que la conviction sortira, messieurs, du seul énoncé des articles de cette partie du projet de décret ; ils ne font que renouveller vos principes, ces principes que chacun retrouve dans son propre cœur.

Cette section vous présentera cependant un objet délicat de discussion : la durée des baux et leurs conventions. En consacrant la libre convention, vos comités ont dû prévoir le cas où la clause relative au changement de propriétaire, ne seroit pas énoncée dans un bail ; et ils vous proposent, pour l'avenir, quelques modifications au droit que les acquéreurs ont eu jusqu'à ce jour de prendre possession de leur propriété affermée, pour la cultiver eux-mêmes en dédommageant leur fermier. Après avoir agité plusieurs fois cette question, nous avons vu qu'elle renfermoit une ligne de démarcation difficile à suivre, entre la liberté des conventions et l'intégrité du droit de propriété, et nous avons t ché de ne point nous en écarter. Nous nous sommes dit : le bail n'est point une aliénation de la propriété ; il n'en est pas même une suspension ; il n'est qu'un changement conventionnel dans la maniere d'en jouir : il est donc juste, quand une condition n'a pas été imposée par l'ancien propriétaire, de donner au nouveau le droit d'interpréter la réticence, sans nuire toutefois à la partie qui a contracté, mais qui a consenti à cette même réticence. Nous nous sommes dit : l'intérêt de l'agriculture est que la culture ne change pas trop souvent de mains, parce que l'expérience est la premiere lumiere agricole ; ainsi il seroit à desirer que chaque propriétaire fît valoir son champ : mais quand le propriétaire n'en a ni le goût, ni les moyens, il est utile au bien général que le fermier qui le représente, soit protégé par la loi. Les mêmes vues, l'intérêt de l'agriculture et l'intérêt même du propriétaire, sont donc alors que la loi excite les contractans à faire de longs baux. En conséquence vos comités ont établi qu'à l'avenir, lorsque la clause du changement du propriétaire n'aura pas été déterminée dans un bail de six années et au-dessous, le fermier ne pourra être déplacé ; mais que dans les baux au-dessus de six années, quand la même clause n'aura pas été énoncée, le changement de propriétaire donnera ouverture à la résiliation du bail : à ce moyen le fermier seroit dédommagé au préalable, à dire d'experts, suivant le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il auroit faites jusqu'à l'époque de la résiliation, et

ce seroit le moyen d'engager les fermiers à faire beaucoup d'avances utiles à la terre, dans les premieres années, et d'empêcher l'acquéreur d'exercer inconsidérément le droit que la loi lui accorde.

Un autre objet, non moins intéressant, auroit été traité dans cette section : je veux parler des *saisies réelles*, qui, jusqu'à présent, ont été faites sous la forme la plus destructive de la propriété et de la culture ; mais nous nous sommes interdit de traiter cet objet, dans la certitude où nous sommes qu'il vous en sera fait un rapport qui rectifiera tous les vices des lois anciennes.

Les irrigations et le cours libre des eaux se lient si intimément à l'agriculture, que sans cette liberté, il n'y a point de fécondité constante. Les précautions nécessaires à prendre pour que les arrosemens ne soient point gênés, les obligations et les droits respecsifs des propriétaires, à cet égard, formeront la troisieme section.

La quatrieme section traitera des troupeaux, richesse premiere des cultivateurs. Par quelle cause sont-ils si peu nombreux en France? Pourquoi n'ont-ils ni la beauté, ni la force que notre sol, gourmandé par le travail, ou sollicité par les soins, pourroit leur communiquer? Comment n'existe-t-il aucuns établissemens nationaux, de pure race de troupeaux étrangers et propres à perfectionner l'espece des troupeaux de la France ; aucuns encouragemens destinés à éveiller et récompenser l'industrie en ce genre? Ce ne sera que très-peu, sous ces rapports importans, que l'objet sera envisagé. Cette discussion plus approfondie, tient au projet de décret sur les primes que l'assemblée nationale a renvoyé à ses comités. Il est principalement question en ce moment, des loix générales qui influeront sur la conservation des troupeaux et des prairies artificielles, sur la nécessité de laisser au propriétaire le droit de décider du nombre et de l'espece de bestiaux qui lui conviennent, et la liberté de les gouverner selon son intérêt.

Les troupeaux amenent nécessairement la grande question du parcours, usage malheureux qui tient au morcellement des terres et à l'entrelacement des propriétés, usage indestructible, tant qu'on ne favorisera point, par une loi, comme en Angleterre, l'échange, l'arrondissemnt et la clôture des héritages.

Tout ce que ce droit avoit de féodal, messieurs, a été anéanti par vous ; mais, comme droit de propriété ou d'usage, il existe encore : ici, de particulier à particulier, là, de village à village : ailleurs la coutume le rend commun à plusieurs départemens.

Il peut être réciproque ou non réciproque. Il est, en quelques lieux, fondé sur des titres ; plus souvent il n'est consacré que par l'habitude ou l'abus. Il n'a sans doute existé d'abord, que par des conventions entre les propriétaires, different en cela de la vaine pâture qui peut exister, sans le parcours, qui n'est considérée que comme le glanage de l'herbe, comme une faveur d'usage à l'habitation; qui est une habitude sans titre et sans réciprocité, puisque ceux qui en jouissent peuvent ne point posséder d'autres terres dans leurs paroisses que l'emplacement de leurs maisons. Celle-ci fut probablement bornée dans le principe aux grands chemins, à l'herbe des prés durant l'hiver, aux terres en friche, sans produit, qui, long-tems, furent en grand nombre. A mesure qu'elles ont été mises en culture, la vaine pâture s'est étendue par abus, jusqu'aux prairies artificielles, aux prairies naturelles après la premiere coupe de l'herbe, aux terres labourables non ensemencées, qui donnent l'herbe la plus salutaire, et à toutes terres non closes.

Plusieurs coutumes ont détruit le parcours et la vaine pâture, telles que celles de Paris et d'Orléans : plusieurs n'ont fait que les restreindre.

Voici les motifs qui ont déterminé beaucoup de provinces à s'affranchir de ces usages abusifs. Le parcours entraîne avec lui la plus grande servitude de l'agriculture, les troupeaux en commun ; d'où il résulte la communication et la propagation immédiates de toutes les épidémies des bestiaux. Il en résulte encore qu'on est forcé en beaucoup d'endroits de n'avoir que telle ou telle espece de bestiaux, telle ou telle quantité de chacune. Un propriétaire ne peut disposer à sa volonté du parcage de ses troupeaux, et des en rais nécessaires à ses champs. Les exploitations se trouvent gênées. Les petits propriétaires ou cultivateurs n'ont point à se louer de cette association avec les riches. Les uns sont opprimés, les autres sont oppresseurs, et l'agriculture et le bien général en souffrent. La vaine pâture confondue maintenant, presque par-tout, avec le parcours, en a tous les vices, et n'est plus un soulagement pour les pauvres, parce qu'elle est devenue commune aux riches, dont les nombreux troupeaux devancent toujours les leurs, au parcours ou à la vaine pâture.

Vos comités, messieurs, ont senti toute la force de ces motifs, et se sont convaincus que toute communauté de propriété et de jouissance est nuisible à la liberté, par conséquent à l'industrie, à la prospérité des grands établissemens de troupeaux, et à la multiplicité des petits. Il leur a paru que l'avantage que les pauvres croient en retirer n'est qu'illusoire,

soire. Ils ont pensé que les troupeaux seront plus nombreux et plus sains ; les terres mieux cultivées, les propriétés plus tranquilles, et les cultivateurs plus libres, lorsque la vaine pâture et le parcours obligés n'existeront plus. Vos comités ont cependant observé qu'il est impossible de détruire les conventions de cette espece, et même de défendre qu'il s'én forme de semblables ; mais ils croient qu'on pourroit parvenir à en détruire, peu-à-peu, l'habitude, à en modérer l'extension, à en diminuer les mauvais effets, et à venir au secours de la culture et de la liberté, en permettant à chaque propriétaire, de se clore ou non, à sa volonté, et d'anéantir par cela même chez lui le parcours.

Le droit de se clore est un principe qui dérive de votre constitution. La clôture fut pour l'homme, dans l'état de barbarie, le premier avertissement de la propriété, et servit contre l'envahissement. Dans l'état de la société, elle est utile à la conservation, et une suite de la liberté : elle est même une loi très politique, sous plusieurs rapports. Au surplus, la quantité des bestiaux que chacun pourra faire conduire au pâturage, soit séparément soit en commun, suivant l'étendue de sa propriété non close, modifiera avec justice cette partie du décret.

Dans le cas où il y aura un titre autre que l'usage, qui forcera un champ clos, à être un lieu de parcours, réciproque ou non, il faudra encore, selon vos comités, que ce droit soit rachetable à dire d'experts. Enfin, pour produire tout l'effet desiré, vos comités vous proposeront de favoriser les échanges : ce sont elles qui feront disparoître l'entrelacement des terres, concourront à l'économie de l'exploitation et à l'indépendance des propriétés entr'elles. Le moyen de les multiplier, est de ne les assujétir à aucun droit de l'enrégistrement des actes, excepté pour la somme de retour dans l'*echange*.

Quant à la vaine pâture, née dans des siecles différens du nôtre, lorsque la France étoit moins peuplée et moins cultivée, elle put être autrefois sans inconvénient ; mais les propriétés s'étant entrelacées, la population ayant augmenté, les habitations s'étant multipliées et rapprochées les unes des autres, les loix doivent rectifier ce qui, sous l'apparence d'un petit bien particulier, produit un grand mal général, en entravant l'agriculture. Le corps législatif ne doit donc admettre aujourd'hui la vaine pâture qu'avec des restrictions ; elles se bornent à laisser au conseil général de la commune des pays de vaine pâture, le droit d'assigner chaque année les cantons, les terres et les saisons où il sera permis à tous

les habitans pauvres de la municipalité, de conduire les bestiaux au pâturage, dans les héritages non clos; ainsi, ce qu'il y a de vicieux dans cet usage, disparoîtra sans convulsions; ce qui en est bon sera conservé; l'intérêt de l'agriculture et celui des pauvres se concilieront avec les diverses localités.

Les communaux se trouvant liés nécessairement au pâturage et aux parcours, seront le sujet de la section cinquieme: nous avons cru, dans cette question délicate, devoir écarter toutes loix prématurées. Il est des momens où il ne faut s'avancer vers l'utilité générale qu'escorté de précautions; où il convient d'attaquer l'abus, plutôt avec la lime qu'avec la hache. Un décret qui détruiroit tout à coup les communaux produiroit une commotion trop vive, embarrasseroit extrêmement les communautés qui ont beaucoup de bestiaux, et les cultivateurs qui, dans leurs exploitations, ont compté sur cette ressource, et n'avoient pu prévoir le nouvel ordre de choses. Il est prudent et patriotique, en laissant agir l'esprit public sur l'intérêt particulier, de soumettre la conversion de ces propriétés communes en propriétés particulieres, aux soins des assemblées administratives qui, sans se rebuter par les difficultés de l'exécution, régleront leur activité, et les instructions qu'elles donneront sur les localités et les circonstances. C'est d'après ces réflexions, messieurs, que vos comités ont été persuadés que les loix coercitives sur cette matiere n'étoient point encore de saison, et qu'elles devoient être réservées à la sagesse des législatures, et au moment où la France entiere, accoutumée à la liberté et à sa nouvelle gloire, respirera sans nulle inquiétude, dans l'ordre et la paix (applaudi).

Mais, vu la réclamation et le vœu unanimes de plusieurs centaines de municipalités qui demandent à partager des communaux, vu les actes de violence et d'injustice qui ont été commis dans quelques unes, vos comités ont pensé qu'il ne seroit point du caractere du corps constituant, de ne pas manifester vers quel but la législation doit tendre, de ne pas faire connoître qu'il regarde les communaux comme destructeurs de l'agriculture et de la population, comme un droit de parcours, et un droit de vaine pâture réunis, dans leurs effets, pour produire la stérilité et ne point payer de subsides.

Vous pouvez ne pas tout reformer, mais vous ne devez déguiser aucune vérité utile; vos opinions manifestées sont des germes créés par le patriotisme, et qui seront fécondés par la reconnoissance : l'assemblée nationale ne peut dissimuler

à la nation ce que l'observation et l'expérience ont appris à tous les yeux qui savent voir ; ce seroit avoir peu approfondi cette matiere, que de croire que les tronpeaux seront moins nombreux en France par le partage des communaux, qu'ils ne le sont aujourd'hui. Les commnnaux partagés seront cultivés : la culture augmente les productions et nécessairement aussi le nombre des troupaux d'une et d'autre espece.

Ce que j'avance est prouvé par l'exemple de l'Angleterre, de la Prusse, des provinces de France où il n'y a point de communaux, et qui sont les plus florissantes. La seule précaution que l'état de notre agriculture exige à l'égard des communaux, est que le corps législatif ne mêle point trop de son autorité à leur partage, que son opinion connue tende à dégoûter de les conserver, et que ses décrets se contentent d'empêcher que le partage n'en soit injustement fait.

Si vous considérez ensuite, messieurs, les communaux sous le rapport moral, vous serez encore plus convaincus de leurs funestes effets. Les communaux étendus annoncent le plus souvent un pays misérable. Ils portent l'habitant à l'inertie, et le retiennent dans l'indigence : le malheureux qui s'arroge le droit de dévaster les bois communs, et par extension les bois particuliers, qui jouit en même-tems du droit d'errer avec de maigres bestiaux sur le prés et des landes où l'herbe n'a pas le tems de naître est presque toujours un fainéant, et quelquefois un homme à qui il ne manque que l'audace ou l'occasion pour être dangereux. Trompé par les foibles ressources que les communaux lui offrent, la prévoyance n'éveille jamais en lui l'activité : né misérable, il est tel ; pour lui la viellesse et les infirmités n'attendent point l'âge. Il n'a servi qu'à peupler la terre de mendians et d'infortunés, il en disparoît sans éprouver des regrets et sans en laisser aprés lui. Il s'éteint dans une indifférence absolue, parce que toute sa carriere a été sans action, sans sentiment et sans utilité (applaudi).

Ce n'est pas là l'existence que l'assemblée nationale veut perpétuer ; il est donc digne d'elle d annoncer qu'elle reconnoît que les communaux sont contraires, dans leurs effets, à l'équité, à la culture, à une bonne administration. Il est bon que l'assemblée nationale fasse pressentir que, comme incultes et inutiles, ils sont, en ce moment, l'objet de l'indulgence de la loi, et que comme appartenans à une confusion de volontés et d'actions, ils sont encore l'objet de son inquiétude.

Il est inutile de rechercher à quelle époque ils ont commencé, s'ils ont ou non précédé la monarchie, s'ils sont ou

ne sont pas des concessions volontaires des rois, ou de ci-devant seigneurs, ou si des peuplades, formant une réunion des habitations, ne se sont point emparées des terres vagues adjacentes. Laissons les commentateurs de l'histoire se perdre en conjectures dans la nuit des tems. Faisons des dispositions qui ménagent les divers intérêts et marchons à l'utilité générale éclairés du flambeau de la raison.

Il est prouvé que les pauvres ne jouissent point des communaux, et que la nation collectivement n'en retire presqu'aucun avantage. Les pauvres n'ont pas le moyen d'acheter des bestiaux ; les petits propriétaires en ont peu : les grands propriétaires et leurs fermiers sont les seuls qui aient de nombreux troupeaux, sont les seuls qui jouissent habituellement de ces terreins, sont les seuls qui en soient de fait les véritables possesseurs.

Le pauvre habitant, par leur partage, obtiendra une petite propriété, et par les desséchemens ou les défrichemens ; il trouvera de plus du travail dans la propriété nouvelle de ses co-partageans. Voilà le bien véritable que vous pouvez faire, messieurs, aux pauvres habitans des campagnes. Cette opération sera également avantageuse à la nation ; elle retirera par la suite une imposition proportionnée au revenu net de ces terreins mis en valeur et rendus au commerce. Leur partage et leur culture diminueront la somme des impositions des autres propriétaires, et l'augmentation des productions fera baisser le prix des denrées.

J'ai eu l'honneur de vous dire, messieurs, qu'une infinité de municipalités demande le partage des communaux. Vous vous doutez bien que les habitans qui ont une nombreuse famille, demandent que le partage ait lieu par tête ; que les petits propriétaires qui ont peu d'enfans, desirent qu'il soit fait par feux, et que l'intérêt des grands propriétaires seroit qu'il s'exécutât uniquement au marc la livre des contributions foncieres.

Le moyen de rapprocher des intérêts si opposés, est de faire entrer dans la balance les contributions, les feux et les têtes. On a proposé à vos comités un mode par lequel les feux deviendroient la base d'un partage qu'on modifieroit ensuite, en disant qu'un certain nombre d'enfans, ou un certain taux de contributions équivaudroit à un feu de plus, et que le tout ainsi concourroit progressivement au partage. Ce parti ménageroit les grands propriétaires, nuiroit peu à l'exploitation actuelle de leurs fermiers, et cependant il n'est si pauvre habitant et propriétaire, ou domicilié, ou externe, qui ne fût dans le cas d'avoir une petite portion du communal.

Cependant vos comités ont préféré un autre mode de partage qui leur paroît plus simple encore, et qui, étant dans le même principe que le précédent, est encore moins compliqué dans l'exécution. C'est de diviser le partage d'un communal en deux parties égales, et qu'une moitié soit partagée par tête d'habitant; l'autre moitié au marc la livre de la contribution fonciere; et d'ajouter que chaque enfant donnera une part de plus dans le partage par tête. Aucune injustice ne se présente ici. On dote toute la génération actuelle, et on transige ainsi avec la postérité. On rend à l'indigence ce qu'elle a droit de réclamer. On laisse à la propriété ce qui lui appartient. On part de ce grand principe, qu'il faut être scrupuleusement juste envers les pauvres, et exactement juste envers les riches, parce que le pauvre n'a la propriété de son salaire et de ses simples vêtemens, qu'au même droit que le riche conserve ses trésors, qu'au droit de la loi. Par l'adoption de ce mode de partage, les pauvres, les habitans, les fermiers, les propriétaires domiciliés ou externes, ceux qui ont beaucoup d'enfans, ceux qui ont de grandes exploitations, tous ont une portion du communal, en proportion de l'utilité dont ils sont à la patrie.

Vos comités, messieurs, vous proposeront de plus de soumettre cette division à la surveillance des assemblées administratives, qui ne pourront l'autoriser que d'après le vœu du conseil général de la commune, énoncé à la majorité absolue, sur la pétition des habitans; ainsi le communal ne se partagera en totalité ou en partie, ne se vendra, ne s'amodiera que de la volonté des intéressés, et ils seront seulement obligés quand ils auront cette volonté, de se conformer au mode de partage le plus équitable, que vous aurez adopté.

Mais, si le conseil général de la commune croit qu'il est plus avantageux de les vendre ou de les affermer, que de les partager, l'argent sera placé ou employé pour le plus grand avantage de la communauté, et les individus n'en pourront rien exiger personnellement. Vos comités ont regardé cette condition comme propre à faire prendre aux communautés un parti plus sage sur le partage, la vente ou l'amodiation de ces terrains, comme tendant à moins déshériter la postérité des habitans, et comme faite, ainsi que vos décrets sur l'exemption d'imposition accordée aux desséchemens et aux défrichemens, pour exciter à partager plutôt qu'à vendre, les terrains qui seront de nature à être cultivés. Néanmoins, en laissant une grande latitude aux volontés des communes, vos comités ont craint la destruction

de bois, et ils ont établi qu'ils seront provisoirement exceptés du partage de la vente et de l'amodiation, et que dans tous les cas, ils seront soignés, repeuplés et gardés.

Vos comités ont craint aussi que le partage des montagnes et des terrains, qui ne seroient pas cultivés avec avantage, n'en emmenât le défrichement, et ils en ont encore fait une exception.

Les récoltes, dont le nom seul exprime toute l'importance, fixeront votre attention après les communaux. Vos comités, pénétrés du respect qui est dû aux productions du sol, qui satisfont aux premiers besoins des hommes, et qui varient leurs subsistances et leurs jouissances naturelles, ont rassemblé dans la sixieme section toutes les loix qui peuvent protéger les fruits de la terre, depuis l'instant où ils donnent des espérances, jusqu'à celui où ils comblent les vœux du laboureur.

Dans cette section, le glanage, cette propriété concédée à l'indigence par l'humanité, et qui n'est même qu'une préférence accordée aux hommes sur les animaux, sera dirigé par des principes justes, soulagera les pauvres seuls, et ne sera plus détourné de sa véritable destination.

La septieme section renfermera ce qui concerne les communications nécessaires à l'agriculture et au commerce, la facilité des transports et des secours de village à village, les abus des sentiers et de treverse dans les campagnes, les moyens d'entretenir les chemins vicinaux dans un état, qui, sans devenir trop couteux, en puisse permettre l'usage.

La derniere partie de ce travail présentera le moyen d'exécuter les autres : elles traite de la maniere dont la police des campagnes sera exercée. Vos comités ont répété, d'après vos décrets, messieurs, que le juge de paix et ses assesseurs seront les chefs de cette police, soutenue par les officiers municipaux ; mais vos comités ont jugé indispensable, pour seconder les officiers municipaux, d'établir des gardes champêtres dans les municipalités. Ils seront nommés chaque année au printems, à la majorité absolue des voix du conseil général de la commune. Ils rempliront, mais toute l'année, les fonctions des anciens gardes-messiers, connus presque par-tout. Plusieurs municipalités peu étendues, pourront se réunir, pour n'en avoir qu'un. Leur nomination, leur responsablité, leur salaire et les amendes seront les objets des divers articles.

Les amendes ajoutées à la réparation du dommage dénoncé par la garde champêtre, ne s'éleveront qu'extraordinaires

ment au-dessus de la valeur de trois journées de travail, au taux du pays, et elles seront, le plus souvent bornées à la valeur d'une seule journée. Il est prouvé que les fortes amendes produisent ou de plus grands délits ou l'impunité. Il suffit que l'amende atteigne l'homme de la campagne, pour le rendre circonspect. Sous l'empire de la liberté, il ne faut pas, comme on l'a dit trop souvent, que les loix soient séveres : ce qu'il importe, c'est que respirant l'humanité, leur vigilance soit sans cesse active, et leur prononcé sans pardon. Les lóix rurales, sur-tout, doivent briller par ce caractere.

Tels sont, messieurs, les objets importans qui composent les huit sections du projet de décret qui suit, auxquelles vos comités ont cru qu'il seroit utile d'en joindre une neuvieme qui vous sera présentée, et qui traitera des prix d'encouragement, donnés en nature, des fêtes champêtres, et des moyens de provoquer des conférences entre les cultivateurs, et d'étendre ainsi les lumieres et les observations pratiques de la bonne agriculture: Si le tems qui vous entraîne, messieurs, ne vous permettoit pas de vous occuper du projet de décret en entier, qui auroit cependant l'avantage essentiel de lier, par toutes l urs relations, les hommes de la campagne à vos travaux, votre comité vous prie instamment de décréter au moins, sans différer, les articles constitutionnels ; qui sont en très-petit nombre, et qui sont les bases éternelle de la liberté rurale (applaudissemens).

Plusieurs voix à gauche : Tous, tous.

M. *le rapporteur* : Si vous ne décrétez pas tous les articles du projet, votre comité vous prie instamment de décréter les articles constitutionnels.

M. Dubois-des-Gais : Si tout le décret n'est pas constitutionnel, au moins il est la racine de votre constitution ; et je crois que si vous n'établissez pas les bases de l'agriculture sur des fondemens solides, il est impossible que vous parveniez à semer dans l'esprit du cultivateur cet esprit de civisme dont vous avez le plus grand besoin, et qui seul peut assurer et maintenir votre constitution. C'est pourquoi je vous demande en grace, messieurs, que vous vouliez bien vous occuper, sans discontinuation, de la totalité du projet, et de le décréter, sauf les amendemens.

Une voix : Ecoutez-le.

M. *de Custine* : Nulle constitution ne peut exister qu'elle n'ait pour base le respect dû aux propriétés. Ce respect a été trop long-tems méconnu, pour qu'effectivement vous puissiez finir votre session avant d'avoir prescrit les regles qui

doivent inspirer le respect qui leur est dû. Je demande en conséquence, non-seulement que les articles que l'on vient de vous présenter soient décrétés, mais que tous les articles qui reglent, et le respect qui est dû à la propriété, et la maniere de le conserver, soient décrétés par l'assemblée nationale. Ce n'est que par un accord parfait dans l'ensemble de nos loix (*murmures*), que vous pourrez réaliser le bonheur que vous avez annoncé aux François; et c'est, sans contredit, le bonheur qui doit rejaillir sur le cultivateur, et qui tient à la bonté et à la perfection de votre ouvrage. Je demande qu'on passe de suite à la discussion, et que vous prononciez les articles constitutionnels.

M. *Prieur :* Messieurs, je crois d'abord que le seul objet que doit avoir l'assemblée dans ce moment, c'est de marcher, le plus rapidement possible, à la fin de la constitution françoise : tout autre objet doit être étranger à nos travaux. Nous avons actuellement de très-grands ouvrages à terminer; le code pénal, que nous avons entrepris, et qu'il faut terminer; les gardes nationales, que vous avez à terminer aussi, et beaucoup d'autres objets : enfin, la révision de vos décrets, sur laquele on ne sauroit trop tôt attirer votre attention, et sur laquelle il faudroit déjà que le comité portât toute la sienne. Je crois qu'il ne peut y avoir qu'un avis dans l'assemblée, c'est de discuter sur-le-champ les articles constitutionnels du code rural, et de renvoyer le reste.

Plusieurs voix : Au soir, au soir.

M. Prieur : Je m'oppose formellement à ce qu'on renvoie aux séances du soir le projet de décret relatif aux loix rurales. Déja nous avons fait la triste expérience, que ces renvois au soir, loin d'abréger nos travaux ne font que les allonger. Le projet relatif aux fortifications et aux rapports des forces réglées avec les gardes nationales avoit été renvoyé au soir.

Dans le cours de la discussion de ce que vous aviez regardé comme simple loi, il s'est rencontré tout-à-coup des articles constitutionels; alors il a fallu renvoyer aux séances du matin. Vous perdez ainsi sans cesse votre tems.

Plusieurs voix : Mais, monsieur, vous nous le faites perdre.

M, *Prieur :* Je demande sans restriction que l'on décrete les articles constitutionnels, et que le reste soit renvoyé après que la constitution sera entiérement terminée.

M. *d'André :* S'il y a à l'ordre du jour 8 articles constitutionnels, il faut les discuter. Quand nous aurons le grand

code

code rural que l'on nous promet, nous examinerons s'il faut ou s'il ne faut pas discuter. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée décrete qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. *le rapporteur* : Voici les articles concernant le code rural.

Art. I. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre, comme les personnes qui l'habitent. Toute propriété territoriale ne peut être sujette ainsi envers les propriétaires, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques, établies par le corps législatif et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. *Décrété.*

II. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, et de disposer des fruits et de toutes leurs productions dans l'intérieur du royaume et au-dehors, en se conformant aux loix d'exportation, et sans préjudicier aux droits d'autrui. *Décrété.*

III. Chaque propriétaire sera libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espece de troupeaux qu'il croira utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, pourvu qu'il ne cause aucun dommage à autrui: *Ajourné.*

IV. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une riviere ; ainsi, les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun et pour leur intérêt personnel, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner, retenir, ni embarrasser le cours d'une maniere nuisible au bien général, et à la navigation établie. *Ajourné.*

V. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde ; et même dans le cas d'arrestation pour crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée. *Décrété.*

VI. Aucuns engrais, meubles et ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ou vendus pour cause de dettes ; si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire, vis-à-vis de son fermier ; et ce seront toujours les der-

niers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers. *Décrété.*

VII. La durée et les clauses des baux des biens de campagne, seront purement conventionnelles. *Décrété.*

VIII. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes. *Décrété.*

M. *le Camus* : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée que le brûlement des assignats qui se fera vendredi prochain, sera de 8 millions.

M. *le président* : J'ai l'honneur de prévenir l'assemblée que la députation du tribunal de Saint-Germain est arrivée, et qu'elle demande si l'assemblée veut la recevoir (*oui, oui*).

Députation du tribunal de SaintGermain-en-Laye.

L'*orateur de la députation* : Messieurs, une municipalité a dénoncé à l'accusateur public, près le tribunal de district de Saint-Germain-en-Laye, un membre de cette assemblée. L'accusateur public a fait informer, et d'après les preuves résultantes de l'information, les juges pensent qu'il y a lieu à décret contre l'accusé. En conséquence, messieurs, le tribunal, pour se conformer à votre décret, nous envoie près de vous pour déposer sur le bureau les pieces de conviction et toute la procédure. Il ne nous appartient pas, messieurs, de vous inviter de donner promptement une décision sur cette affaire, cependant des circonssauces qui se passent tous les jours sous vos yeux, les manœuvres que l'on emploie pour répandre le trouble dans les campagnas, les efforts que l'on fait pour détruire la confiance et la reconnoissance que méritent vos travaux, toutes ces circonstances, dis-je, semblent indiquer la nécéssité de déployer les rigueurs de la loi contre les malveillans.

M. le président : L'assemblée nationale prendra en grande considération l'objet de votre demande.

Plusieurs voix : Les honneurs de la séance : (murmures d'incertitude). Ils sortent.

M. le président : La séance est levée.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité des rapports et des recherches (*oui, oui*).

L'assemblée se sépare à deux heures.

Séance du lundi matin 6 juin, 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal des deux dernieres séances.

M. *le président* : M. d'Auchy a réuni la majorité des suffrages pour la présidence, (M. d'Auchy prend le fauteuil).

M. Massieu : Votre comité de mendicité vous propose le projet de décret suivant :

Art. I. Les administrateurs de l'hôtel-dieu de Bourg, sont dès à présent autorisés à mettre à exécution l'arrêt du conseil de 1787, qui permet l'aliénation des bâtimens situés dans l'ancien hôtel-dieu et du sol des bois exploités à Villemoutier et autre lieux, en observant les formalités prescrites en pareil cas, et ensuite des publications et encheres et sous les conditions qui paroîtront les plus avantageuses au bien de la maison, lesquelles seront présentées au directoire de département.

II. Les sommes provenant desdites ventes seront versées dans la caisse du receveur de l'hôpital, pour être employées selon le voeu de l'arrêt du conseil, au paiement des dettes de la nouvelle construction.

III. Le bureau de l'administration de l'hôpital, rendra compte chaque année au directoire du district de Bourg et au directoire du département de l'Ain, de l'emploi ainsi fait des deniers de cette vente. *Adopté.*

M. le Clerc : Les différens bruits qui se sont répandus sur la cherté du papier des assignats, engagent vos commissaires à vous rendre compte des divers prix des fabricans, et à vous demander vos ordres sur cet objet.

Il résulte des conférences que vos commissaires ont eues avec madame la Garde et M. Didot, que madame la Garde veut vendre son papier 50 liv. la rame, tandis que M. Didot le donne à 30 liv. Les commissaires ont eu beau représenter à madame la Garde, que l'extrême différence qui existe entre ces deux prix, forceroit l'assemblée nationale à prendre un parti à cet égard, elle n'a point voulu changer de résolution. D'après cela, vos commissaires vous demandent de les autoriser à contracter un nouveau marché avec M. Didot.

Il y a encore une autre disposition dans le décret que je vous présente. Vous avez décrété que le papier seroit porté aux archives et de-là à l'imprimerie. Comme cela cause de l'embarras, votre comité vous demande que vous décrétiez que

le papier sera porté tout de suite à l'imprimerie. C'est d'après ces différentes dispositions que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant.

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité des assignats, décrete qu'elle autorise ses commissaires à passer un nouveau marché avec M. Didot pour la fabrication du papier des assignats de 50 liv. et de 5 liv., qui pourront être décrétés en vertu du décret du 17 mai dernier, et de suite pour les nouvelles émissions qui ont été ordonnées; 2°. que le papier des assignats de 5 liv. sera porté directement à l'imprimerie. Un commissaire du roi ou de l'assemblée nationale dressera le procès-verbal du nombre et du poids des rames arrivées, et tiendra note de celui des deux qui ne se sera pas trouvé conforme à ce qui sera indiqué.

M. *Bouche*: Il s'agit de décider entre deux choses, entre un danger dont les suites sont incalculables, ou une économie que l'on vous propose. L'économie que l'on vous propose est si frappante, que vous devez naturellement la suspecter: c'est une économie de 20 liv. par rame. Si c'étoit une économie de 5 liv., cela ne seroit pas étonnant: on pourroit croire qu'elle peut avoir lieu sans grande perte pour l'avenir; mais 20 liv. sur 50, c'est une économie qui se présente avec des soupçons.

On vous propose M. Didot oncle, et il n'a rien fait. La dame la Garde a toutes ses formes prêtes; elle vous a donné les preuves les plus authentiques de son exactitude, de sa fidélité, de la bonté, de la blancheur de son papier; elle a même été au-delà de vos espérances; et je ne veux, pour faire l'éloge de sa fabrication, que le rapport qui vient d'être fait sur elle. Le sieur Jouannot, à 120 lieues d'ici, demande 30 liv. par rame; le sieur Didot, à 6 lieues d'ici, demande 30 l. par rame; et la dame la Garde, à 13 lieues d'ici, demande 45 liv. par rame; je ne vois pas d'où vient cette triple différence. Je conclus donc à ce que la fourniture soit conservée à madame la Garde, parce que certainement le sieur Didot est hors d'état de faire cette fourniture..

M. *le Camus*: Je prie messieurs du comité des assignats de vouloir bien faire ensorte que le papier pour les assignats de 5 liv. soit à Paris au plus tard au 15 juin.

L'assemblée nationale décrete que ce sera madame la Garde, qui sera chargée de cette nouvelle fabrication, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le suplus du décret.

M. *de Cernon*: En exécution du décret de samedi dernier, les comités des assignats et des finances se sont occupés de la question de savoir, par qui et comment seroit surveillée

la fabrication des assignats de 5 livres. Nous avons représenté à M. le Couteulx, que la confiance publique pourroit bien être altérée, si l'on nommoit un commissaire à sa place ; en conséquence, nous l'avons engagé à vouloir bien continuer ses fonctions : ces motifs l'ont décidé à continuer à se charger de cette opération. Il ne reste donc plus qu'à vous présenter l'etat que vous demandez : sitôt qu'il vous sera parvenu, nous vous rapporterons les dispositions y relatives.

M. *Legrand* : L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, concernant les maisons de retraite à désigner aux ci-devant religieux du département du Pas-de-Calais, qui voudront continuer la vie en commun, décrete ce qui suit.

Art. I. Des communautés qui, dans le département du Pas-de-Calais, sont actuellement habitées par des ci-devant religieux, il ne sera conservé que celles qui suivent, pour servir de retraite à ceux qui voudront vivre en commun.

II. La ci-devant abbaye de S. Vaast, aux ci-devant bénédictins de S. Vaast, et prevôtés en dépendantes, etc.

M. *d'Estourmel* : Le comité exécute la tentation de S. Antoine, où l'on voit des diables verds, jaunes, gris et bleus. Je demande que l'avis du directoire de département, qui prévenoit cet inconvénient, soit pris en considération, et que les députés du Pas-de-Calais soient entendus.

M. *Legrand* : J'observe à l'assemblée que les comités ne sont pas dans l'usage de faire sonner la trompette pour avertir des députés qu'on s'occupe de telle affaire qui les concerne ; mais les députés du Pas-de-Calais ont été entendus. Les bases du projet ont été convenues avec eux.

Le décret est adopté.

Suite du code pénal.

M. le Pelletier : Vous avez décrété, dans la derniere séance, quels seroient les effets qui résulteroient de chaque espece de condamnation : il s'agit actuellement de décréter quelles seront les suites de la déportation. Il paroîtroit que la déportation seroit la mort civile, car le coupable qui est porté hors de sa patrie, doit être éloigné de sa patrie pour le reste de ses jours. Cependant, lorsque vous déterminerez le réglement qui fixera l'état des malfaiteurs qui auront été déportés, il sera possible de leur accorder quelqu'adoucissement, une sorte d'existence, à raison de leur travail et de leur bonne conduite, dans le lieu où ils doivent être déportés. Voici

l'article que le comité vous propose de décréter en ce moment.

Les effets résultans de la déportation seront déterminés lors du réglement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés.

L'article est adopté.

M. *le rapporteur* : Voici le titre de l'influence de l'âge des condamnés, sur la nature et la durée de la peine.

Art. I. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le juge, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leurs délibérations, la question suivante :

Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?

II. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que l'enfant sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans la maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle l'enfant aura atteint l'âge de 20 ans.

III. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné ; mais, à raison de son âge, les peines seront commuées. Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à 20 années de détention, dans une maison de correction ; s'il a encouru la peine de la chaîne, de la reclusion dans les maisons de force, de la gêne, de la détention, il sera condamné à être enfermé dans une maison de correction pour un nombre d'années, égal à celui pour lequel il auroit encouru une des peines, à raison du crime qu'il a commis.

Je me permettrai une seule observation sur cet article. Lorsqu'un enfant, âgé de moins de 16 ans, auroit commis un crime qui lui auroit fait mériter, ou la peine de la chaîne, ou la peine de la gêne ou de la détention, il est bon de ne pas le faire conduire au lieu destiné aux malfaiteurs condamnés à cette peine ; et le motif est que cet enfant trouveroit certainement, et de très-mauvais exemples, et de très-mauvais conseils parmi les malfaiteurs ; et que, comme la foiblesse de son âge peut faire assurer qu'il n'est pas corrompu au point de ne pouvoir être susceptible d'aucun amendement, votre comité a pensé qu'il valoit mieux qu'il fût

dans une maison de correction, dans une maison où il pourra être élevé avec quelques soins, et où il ne sera point mêlé avec les malfaiteurs, que de le faire condamner, ou à la chaîne, ou dans les maisons ordinaires de détention, où il trouveroit de mauvais exemples.

IV. Dans le cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira point l'exposition aux regards du peuple.

Voilà les exceptions relatives à la jeunesse : voici maintenant les exceptions que le comité vous propose relativement à la vieillesse.

V. Nul ne pourra être déporté, s'il a 75 ans accomplis.

VI. Dans le cas où la loi prononcera les peines de la chaîne, de la reclusion dans les maisons de force, de la gêne ou de la détention pour plus de 5 années, la durée de la peine sera reduite à 5 ans, si l'accusé trouvé coupable dudit crime est âgé de 75 ans accomplis.

VII. Tout condamné à une desdites peines qui aura atteint l'âge de 80 ans, sera remis en liberté par le jugement du tribunal criminel rendu sur sa requête, s'il a subi au moins 5 années de sa peine.

M. le rapporteur relit l'article premier.

M. *Garat* : Cet article me paroît absolument inutile ; car ou la preuve résultera de l'instruction du procès, ou non. Si elle en résulte, cette hypothèse rentre dans les hypothèses générales où les jurés auroient à décider de la moralité de l'action, et si elle est excusable ou non. Y a-t-il dans l'action un défaut de discernement ? alors la preuve vous l'abandonnerez aux jurés. Et ou rechercheront-ils la preuve du discernement ? dans l'ame du coupable reconnu : elle est fermée à leurs yeux. Quoi de plus arbitraire quoi de moins raisonnable que cela. Je demande que cet article soit écarté par la question préalable.

M. *Legrand* : Le préopinant oublie absolument que l'institution des jurés n'est autre chose qu'un tribunal de conscience : le préopinant veut toujours oublier que les jurés jugent, non par la masse calculée des preuves, mais par leur conscience, si l'accusé est coupable ou non : le préopinant veut toujours oublier que le juré peut dire, que tel coupable est excusable. D'après cela il y a parité de raison à ce que, dans le cas proposé par votre article, le juré décide si tel coupable peut être excusé par le défaut de discernement.

M. *Le rapporteur* : C'est de l'ensemble du fait, c'est de la maniere dont il a été commis, c'est ce qui l'a précédé et suivi, c'est de la maniere dont l'enfant se défend, que les

jurés peuvent véritablement répondre en conscience sur cette question. L'accusé a-t-il ou non commis son crime avec disernement?

M. *Malouet:* Vous oubliez, messieurs, que les jurés n'auront de renseignemens, sur la moralité de l'action, qu'au moment de l'interrogatoire. Ainsi il dépendra de la volonté, ou de l'astuce d'un jeune homme de 16 ans, de paroître dépourvu de discernement; et alors, pour peu que ses conseils l'aident à jouer le rôle d'un imbécile, ou d'un homme dépourvu de discernement; les jurés seront obligés de déclarer sur leur honneur. Si cependant, 15 ans, 11 mois, 29 jours, avant de paroître devant les jurés, il étoit, dans toute la force du terme, un très-mauvais sujet, je ne conçois pas que vous proposiez de prononcer son absolution. Je n'entends pas le principe, d'après lequel vous proposez un tel article; je demande pourquoi vous n'avez pas adopté pour l'instruction du juré, l'enquête préalable sur la vie et mœurs de l'accusé; je conclus donc comme M. Garat à la question préalable sur l'article; et cependant, je trouverai très-raisonnable de modifier les peines, en raison de la jeunesse de l'accusé. Votre article m'a paru très-moral, j'en aime l'intention.

M. *le rapporteur*: Il me semble que le préopinant n'a pas saisi la rédaction de l'article. Certainement le comité auroit commis une grande faute, s'il avoit dit que les jurés, d'après les réponses de l'enfant, pourront l'absoudre; mais il a dit: lés jurés décideront, non pas seulement sur les réponses de l'enfant, mais sur le fait, mais sur la procédure, mais sur ce que diront les témoins, sur la maniere dont le fait s'est passé, si l'enfant a du discernement, *oui* ou *non*. Voici un fait dont malheureusement j'ai été juge: un enfant âgé de 11 ans, fils d'un boucher, étant en querelle avec sa sœur, elle lui donna un soufflet; lés deux enfans, dans ce moment-là, étoient sur le bord d'un ruisseau, à garder un troupeau. Le jeune homme de 11 ans dissimule, quitte sa sœur, sans apparence de dépit: il s'en va à la boutique de son pere, prend un couteau de boucher, revient trouver sa sœur, lui dit: regarde un poisson qui passe dans l'eau: dans l'instant où sa sœur se baisse, il lui enfonce dans la poitrine le couteau. Il retire le couteau, jette sa sœur, la tête la premiere, dans l'eau, avec le plus grand sang-froid, lave son couteau et s'en retourne tranquillement dans la maison de son pere; certainement quand l'enfant auroit joué l'imbécillité la plus marquée, certainement les témoins qui auroient rendu compte aux jurés de ces circonstances atroces, n'auroient pas pu laisser de doute au juré

juré sur cette triste certitude que l'enfant avoit commis avec discernement un grand crime. C'est donc dans les circonstances du fait, mais non pas uniquement dans les réponses de l'enfant, qu'il faut chercher si le crime a été commis avec discernement.

M. *Malouet :* Vous avez un article général qui dit : les crimes qui doivent-être excusés etc. Ainsi celui que vous proposez est inutile (murmures). J'insiste sur la question préalable.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

Les articles 1, 2, 3 sont adoptés.

M. *Prieur* : Ne croyez-vous pas qu'il seroit d'une influence très-morale, d'un exemple très-frappant pour les enfans du même âge, que l'enfant criminel fût exposé sur la place publique? Alors il n'y aura pas de peré de famille qui n'y conduise son enfant qui aura 12, 13 et 14 ans, et qui ne lui dise : suis cet enfant qui a le même âge que toi, il s'est mal conduit, il a commis un crime, vois la honte qu'il subit. Les enfans prendront un intérêt très-pressant à cet individu qui est de leur âge ; et je crois que sous ce point de vue il est très-essentiel que l'exposition ait lieu, à cause de l'exécution qui est le but moral de vos institutions. Je n'en fais pas une motion expresse, mais j'ai cru devoir vous présenter ces réflexions.

M. *Garat* : Je me réunis aux réflexions de M. Prieur ; mais j'observe qu'on emploie une expression impropre. L'individu qui n'aura pas atteint 16 ans, on le qualifie sans cesse d'enfant. Un individu qui est entre 13 et 14 ans, n'est pas un enfant, c'est un jeune homme ; c'est un citoyen qui peut tester. Rayez-donc d'abord cette qualification d'enfant, ou généralisez-la moins. Par l'article précédent vous avez décidé, sans balancer, que le parricide même de 14 ans, avec discernement, ne subiroit point la peine de mort (à gauche : *ah! ah!*). Oui, messieurs, vous l'avez décrété ; vous l'avez décidé pour un fratricide, et maintenant on veut pousser la tendresse humaine jusqu'à l'exempter d'une peine ignominieuse. Votre humanité, messieurs, me paroît une barbarie atroce.

M. *le rapporteur* : J'adopte, sauf rédaction, l'amendement relatif à l'exposition. Je fais seulement une observation ; je demande quelle sera l'exposition du condamné pour le crime qui mérite la peine de mort.

M. *Legrand :* Vous l'exposerez comme ayant mérité la peine de mort, et en étant exclus à cause de son âge.

M. *le rapporteur* : Voici la rédaction dans le cas porté dans l'article précédent :

Le condamné ne subira point l'exposition aux regards du peuple, à moins qu'il n'ait encouru la peine de mort à raison de son crime ; auquel cas il sera puni ainsi qu'il est expliqué aux articles suivans ; mais il sera préalablement exposé pendant six heures aux regards du peuple.

L'article et l'amendement sont adoptés. Les articles 6 et 7 le sont également.

TITRE X.

De l'exécution des jugemens rendus contre un accusé coutumace.

Art. I. Lorsqu'un accusé contumace aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique un poteau, auquel on appliquera un écriteau indicatif du nom du condamné, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui. *Décrété.*

II. Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple, pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine du cachot ;

Pendant six heures, si la condamnation emporte la peine de la réclusion ;

Pendant un jour, si la condamnation emporte la peine de la gêne.

Pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la dégradation civique ou celle du carcan. *Décrété.*

M. *le Rapporteur* : Nous allons passer à l'application des peines. Je demande à l'assemblée toute son attention pour un objet d'une aussi haute importance, où la rédaction a des conséquences aussi étendues, puisqu'un seul mot peut quelquefois coûter ou sauver la vie à un accusé. Comme la rédaction de ces articles est de la plus grande importance, lorsqu'il y aura des objections faites, lorsqu'il y aura eu des amendemens proposés et acceptés, comme je n'oserai pas prendre sur moi de rédiger sur le champ définitivement, je proposerai à l'assemblée, lorsque l'article aura été contesté et que les changemens auront été adoptés, de renvoyer toujours au lendemain la rédaction définitive, afin qu'on puisse avoir 24 heures pour péser les termes d'une rédaction, d'une si grande conséquence.

M. *Sentetz* : Je crois devoir vous observer qu'il est de très-grands crimes dont le comité ne fait aucune mention

dans son projet. Cependant la disposition qui les concerne, devroit servir de frontispice à cette partie du code pénal. Je veux parler de certains crimes contre la religion, qui peuvent essentiellement compromettre l'ordre public ; d'abord, il me semble que celui-là seroit très-criminel, qui professeroit publiquement des principes contre l'existence de *dieu*. Il n'est pas nécessaire, sans doute, de justifier à vos yeux l'importance de cette opinion dans l'ordre public, (murmure), puisque vous en êtes à la matiere des crimes ; je vous observerai seulement que des législateurs doivent mettre d'autant plus de soin à faire respecter et à maintenir cette opinion de l'idée de la présence d'un pareil juge, qu'elle peut être le plus sûr moyen de prévenir les crimes tant secrets que publics.

2o. La morale de vos loix est fondée sur la morale chrétienne, sur la morale révélée (interruption). Celui qui voudroit renverser ces bases, me paroitroit bien criminel ; il attaqueroit à la fois, et vos mœurs et votre constitution ; je crois donc que celui qui professeroit publiquement le théisme (Plusieurs voix : *L'athéisme donc.*) seroit digne d'un très-grand châtiment. On m'observe que ce dont je parle, c'est de l'athéisme. Je réponds que ce qui étoit l'objet de ma premiere observation, étoit l'athéisme ; que ce qui étoit l'objet de la seconde, étoit le théisme. Je passe à une troisieme observation : vous avez déclaré que nul ne pouroit être inquiété, pour ses opinions même religieuses : mais vous avez subordonné cette liberté, au maintien de l'ordre public ; il me semble que d'après ce principe, celui qui professeroit publiquement des dogmes, qui ordonneroient des actions que vos loix regarderoient comme criminelles, celui par exemple, qui professeroit des dogmes qui ordonneroient des sacrifices de sang humain (murmures. *A l'ordre du jour*).

M. Christin : Il faut décréter les articles du comité et après cela on proposera si l'on veut, des articles additionel.

M. *de Sentetz* : J'ai choisi peut-être là un exemple indiscret, et qui seroit contraire à votre constitution. D'après ces considérations, que je crois susceptibles de très-grands développemens, j'ai l'honneur de vous proposer de décréter que ceux qui professeroient publiquement l'athéisme, même me, ou qui prêcheroient des dogmes, qui ordonneroient des actions réputées crimes par les loix de l'état, seront punis mort.

M. *Prieur* : Oui, pour la premiere fois.

M. de Beaumetz : Les questions que l'on vient de faire sont de la plus haute importance. La majesté, la dignité du sujet ne nous permettent pas de traiter cette question ; je demande le renvoi au comité, et que l'on passe à l'ordre du jour.

M. *le rapporteur* : Voici le premier titre : celui qui concerne les attentats contre la chose publique.

PREMIERE QUESTION.

Des crimes contre la sûreté extérieure de l'état.

Je vais lire les deux premiers articles.

Art. premier. Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, avoir entretenu des intelligences avec les puissances étrangeres ou avec leurs agens pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur faciliter les moyens d'entreprendre la guerre contre la France avec avantage, sera puni de la peine de la gêne pendant 15 ans, dans le cas où lesdites machinations et intelligences n'auront été suivies d'aucune hostilité.

II. Si les manœuvres mentionnées en l'article précédent, sont suivies de quelques hostilités, ou si elles sont liées à une conspiration formée dans l'intérieur du royaume, elles seront punies de la peine de mort.

M. *d'André* : Il faut la peine de mort pour les deux cas.

M. *Malouet* : J'adopte les articles ; mais je demanderois à M. le rapporteur, s'il propose l'article premier, *lorsqu'un françois*, etc.

M. *le rapporteur* : Non, monsieur.

M. *Malouet* : A la bonne heure, car je me proposois de parler contre le droit attribué à chacun d'ôter la vie à un homme. Dans les circonstances où nous sommes, chacun s'arroge le droit de juger si un homme est criminel. Je dis que je ne conçois pas comment le comité de constitution a osé publier un article comme celui qui est dans le projet imprimé ; je demande la radiation de cet article-là. C'est certainement un très-grand crime que celui de porter les armes contre sa patrie : celui-là est digne de mort ; mais dans les circontances actuelles, lorsque nous entendons journellement crier dans les rues, exciter aux massacres (murmures à gauche.).

M. *le rapporteur* : Je réponds à ce que dit le préopinant, que le comité a été bien éloigné d'insinuer ces principes au peuple, le droit d'exercer, sans l'autorité de la loi, ce droit

suprême de vie et de mort, puisqu'il ne vous propose pas de le décréter. Mais au moment où il l'a imprimé, il y a joint ce correctif: *contre un chef de parti déclaré rébelle par un décret formel du corps législatif.*

M. *Malouet*: Eh! bien, monsieur, eh! bien (bruit), comment n'avez-vous pas rougi de publier une telle proposition dans un tems où les dissentimens d'opinions politiques fournissent à des scélérats le prétexte de dénoncer tel ou tel homme au peuple comme ennemi de la patrie, comme chef d'un parti? (murmures. *A l'ordre du jour.*) Comment oser, après cela, proposer un tel article? c'est atroce.

M. *Prieur*: Monsieur le président....

M. *Malouet*: Hier encore dans ces murs on crioit....

M. *Prieur*: Ce n'est pas par des déclamations que nous appellerons le respect dû à la loi; j'observe que les déclamations que s'est permises M. Malouet contre l'article....

M. *Malouet*; Déclamations!

A gauche: Oui, oui (applaudi).

M. *Malouet*: Applaudissez donc!

M. *Prieur*: Je dis que les déclamations contre ces articles....

M. *Malouet*: Ce n'est point déclamation; c'est indignation.

M. *Prieur*: Je dis que cet article ne méritoit pas des déclamations; qu'il est impossible que M. Malouet trouve dans l'article dont il s'agit, les inconvéniens qu'il croit y voir, puisque l'article porte: *lorsqu'un françois, chef de parti, etc.*

M. *Malouet*: Est-ce qu'on ne fait pas de faux décrets? (grand tumulte).

M. *Prieur*: On fait de tout; car l'on fait aussi de faux brefs du pape. Je demande que l'on décrete l'article sur le champ, afin de ne pas prêter à la fausseté des décrets; quand il sera loi, il sera respecté (applaudi).

M. *le rapporteur*: Il est nécessaire que l'assemblée se rappelle que l'article en question n'est point présenté à votre discussion, à moins que l'assemblée ne décide par un décret qu'elle passera à l'article de M. Malouet, je crois qu'il faut passer à l'ordre du jour, c'est-à-dire, aux deux articles qui lui sont soumis dans ce moment-ci.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *Prieur*: Mes observations portent sur l'article premier qu'on vient de vous présenter. Mon amendement est sévere et rigoureux: Alors qu'on fait les clauses d'un contrat social, on a droit de proposer toutes les conditions nécessaires pour les mettre en exécution, sans pouvoir être

accusé de rigeur. Votre article porte *toutes machinations, etc.* Cet article est le garant de la tranquilité de la France, dans toutes les circonstances possibles. Mon objet est de vous faire considérer qu'il n'y a pas dans l'état social d'attentat plus fort et plus criminel, que celui qui a pour objet de mettre en danger la société entiere; et s'il est un objet sur lequel la société doive porter toute sa sévérité, c'est particulierement sur l'homme, qui dans son sein cherche à attirer sur cette même société toutes les foudres de la guerre, de la part des puissances étrangeres. On cherche, messieurs, à corriger la sévérité de cet article, en vous disant qu'il ne sera condamné qu'à douze ans de gêne, dans le cas où ces machinations n'auroient pas été suivies d'hostilités ; mais, messieurs, prenez-y bien garde; a-t-il dépendu de celui qui a machiné contre la France, que ces machinations n'ayent été suivies d'hostilités ? il a été arrêté à l'instant même où la foudre alloit éclater de toutes parts. N'a-t-il pas compromis votre tranquilité ? n'estscé pas pour l'assurer que vous établissez des supplices ? Or, je vous demande s'il y a rien de plus criminel que de travailler avec les puissances étrangeres à une iuvasion contre sa patrie. Je demanderois donc que cet article s'étendît au rang des crimes les plus attentatoires à la société, et que la peine de mort y fût appliquée. J'y conclus pour ma part, personne n'a droit de s'en plaindre.

M. *Garat* : Dans toutes les tentatives que les hommes ont eu le malheur de se permettre, il faut distinguer les tentatives qui ont été suivies de l'exécution d'avec les tentatives qui ont été infructueuses. Il ne faut pas confondre deux genres de crimes aussi différens. Ce seroit dans notre code pénal de toutes les barbaries la plus atroce. Des machinations, des intelligences bien coupables sans doute, ont été pratiquées ; cependant elles n'ont pas eu de succès. La société, malgré cela, est demeurée tranquille ; et comme si elle avoit été troublée par le plus affreux des crimes, on propose la peine de mort ! et que proposerez vous, lorsque les hostilités auront suivi (murmures) ? S'il n'y a point eu d'exécution, la peine de mort, je le répete ; seroit atroce, parce qu'alors vous ne trouveriez plus aucune peine contre celles suivies de tentatives et hostilités (*la même*). Ce ne peut pas être la même : vous tomberiez dans l'inconséquence, dans la déraison extrême. Je crois donc que, pour conserver à votre code pénal le caracactere d'humanité et de raison qu'on a voulu lui donner, il faut adopter l'article du comité.

M. *Prieur* : Si un ministre de la France machinoit avec

les princes étrangers tous les moyens de faire, par tous les coins du royaume une invasion subite dans la France, et que les puissances étrangeres redoutant le courage des françois, n'y entrassent pas, je demande si ce ministre ne seroit pas coupable de l'attentat le plus horrible contre la société. Je demande s'il faudroit alors l'envoyer à la gêne. Moi je dis que non; que le crime est consommé; qu'il est de la même nature que s'il avoit été exécuté; que la même peine doit être appliquée, et qu'il n'y a aucune raison pour différencier ces deux cas. Je demande donc que mon amendement soit mis aux voix.

Plusieurs voix : Aux voix! aux voix l'amendement (applaudissemens)!

M. *le rapporteur* : Punirez-vous de même l'homme qui aura conseillé à quelqu'un d'en tuer un autre, si l'homme à qui il a donné le conseil, ne commet pas le crime? Remarquez qu'un principe essentiel en fait de loi pénale, c'est d'accorder presque toujours une diminution de la peine, toutes les fois que le délit n'aura pas eu son exécution; parce qu'il faut toujours laisser un intérêt à ce que le crime ne s'acheve pas. Voilà pourquoi lorsqu'un homme aura attaqué un autre homme, lui aura porté des coups qui auroient pu être mortels, si cependant, par bonheur, l'homme assassiné échappe à la mort... Votre comité vous proposera d'atténuer la peine..

Ainsi, messieurs, il nous a paru qu'en fait de loi, l'intérêt public est toujours à côté de la justice. Quelle est la justice? C'est de punir moins lorsqu'un moindre mal a été fait. Or, l'intérêt public se trouve ici joint à la justice; parce qu'il est de l'intérêt public de laisser toujours une chance, une possibilité, une espérance aux coupables; de laisser une porte ouverte au repentir, et lorsque le mal n'a pas été commis, de lui offrir une peine moins grande de son attentat; voilà quels ont été les motifs de votre comité, vous déciderez maintenant ce que vous voudrez.

Plusieurs voix : Aux voix l'article.

M. *Prieur:* Voici l'hypothèse de M. Pelletier: vous ne pouvez pas punir de même un homme qui a conseillé un attentat, lorsque l'attentat n'aura pas été réalisé. J'avoue qu'il n'y a, par rapport à l'homme qu'on vouloit assassiner, aucun mal absolument de fait; mais dans l'hypothèse de machination contre l'état, dans l'hypothèse de renseignemens donnés sur la force et la foiblesse du royaume, dans tous les renseignemens donnés de la maniere de venir incendier un port, de venir attaquer une forteresse, le mal

est commis par rapport à l'état, le crime est totalement consommé; car, si l'hostilité ne commence pas aujourd'hui, elle peut commencer demain, indépendamment du repentir de celui qui aura voulu la faire. Voilà la différence; et n'oubliez pas encore une fois la possibilité d'un ministre qui conjure contre l'état, pour faire entrer par toutes les voies les puissances étrangeres. Il faut arrêter par la sévérité de la punition; je demande donc que mon amendement soit mis aux voix.

M. *Menier*: Quoi qu'en dise M. Prieur, il y a une nuance très-sensible, et qu'il est nécessaire de saisir entre la simple machination et l'exécution d'un crime: pour rendre cela plus sensible, il suffit de citer un exemple bien connu: tout le monde sait que César avoit résolu d'asservir la patrie, qu'il se mit en marche à la tête de son armée; cependant près de passer le Rubicon, César s'arrête; le remords s'empare de son coeur; il délibere s'il le passera ou s'il n'effectuera pas le passage. Eh bien, messieurs! si César n'eût pas suivi son intention, s'il eût écouté ses remords, s'il n'eût passé le Rubicon, auroit-il été aussi coupable? (murmures, *ce n'est pas cela*).

M. *Populus*: Si César n'eût pas passé le Rubicon, c'est qu'il eût cru que l'instant n'étoit pas venu *(ce n'est pas cela)*. Je fais une autre hypothese: un homme qui conjure contre sa patrie, fait tout ce qui dépend de lui pour pouvoir l'asservir, pour pouvoir y faire entrer l'ennemi, pour y commettre des hostilités, mais il est arrêté avant que lui et même les puissances étrangeres avec lesquelles il est d'intelligence aient pu exécuter son projet. Or je vous demande si parce que cet homme aura été saisi et arrêté avant que son projet ait été consommé, il n'est pas aussi condamnable que s'il eût exécuté ses desseins.

M. *Barnave*: J'ai demandé la parole contre la distinction qu'on vient de faire entre le premier et le second article de ce titre. Cette distinction porte que dans le cas où le françois aura ourdi des trames, qu'il aura entretenu des intelligences avec les étrangers contre sa patrie, et que ces intelligences n'auroient pas produit des hostilités effectives et un mal réel pour la nation, il en sera quitte pour une peine quelconque, autre que celle de mort; dans le cas, au contraire, où ces intelligences auroient eu leur effet, la peine de mort s'en suivra. Or, il me semble que la distinction porte absolument sur une considération fausse. Il est parfaitement juste que, lorsque le délit dépend seulement du criminel, la loi mette une distinction entre les délits seulement commencés et le délit

porté jusqu'à sa fin ; ainsi la loi doit mettre une très-grande différence entre celui qui aura projetté un assassinat et celui qui l'aura exécuté, parce qu'il faut favoriser le repentir, qu'il faut donner à la nature humaine tous les moyens de ne pas achever un grand attentat. Mais ici l'exécution ne dépend pas du citoyen françois. Son crime est consommé, lorsqu'il a fait ce qui étoit en lui pour engager les puissances étrangeres à tourner leurs armes contre la patrie. Le reste n'est pas son délit : le reste est l'action des étrangers. Tout ce qui le concerne est parfait ; et il n'y a pas une différence de crime entre celui qui réussit et celui qui ne réussit pas (applaudissemens). Il n'y a, entre le coupable qui est parvenu à tourner les armes étrangeres contre sa patrie, et celui qui a fait de vains efforts pour y parvenir ; il n'y a absolument que la différence des succès : la différence de l'intention, la différence du crime n'existent pas. Mais, messieurs, il existe une différence immense entre les délits nationaux et les délits purement privés ; c'est-là la distinction que la loi doit essentiellement faire ; c'est-là ce qui vous prescrit la plus grande sévérité sur les crimes de cette nature. Car quelle est la véritable proportion de la sévérité des peines ? Elle est entre le danger que fait courir le crime, et la peine qui y est attachée. La société ne voit pas, dans les punitions qu'elle inflige, la barbare jouissance de faire souffrir un être humain ; elle y voit la précaution nécessaire pour prévenir des crimes semblables, pour écarter de la société les maux dont un tel attentat la menace : de-là résulte qu'un mal qui entraîne après lui un crime, un mal qu'on ne peut comparer à tout autre, un mal dont la dissolution de la société peut être la suite, un mal qui n'entraîne pas de maux particuliers, mais un désastre général et commun à tous les membres de la nation. Alors la nécessité de la peine devient plus forte, et le législateur, pressé par un grand intérêt, n'a plus qu'à consulter s'il a ou non le droit d'infliger la peine de mort. Or je demande si quelqu'un peut mettre en doute que le législateur a le droit d'infliger la peine de mort à celui qui a tenté de tourner des armes étrangeres contre sa patrie, qui a conçu, qui a exécuté autant qu'il étoit en lui, non pas un seul meurtre, non pas assassinat, mais une multitude de meurtres envers ses concitoyens. Encore une fois, dès qu'il a voulu, dès qu'il a fait, pour y parvenir, les efforts que son crime pouvoit lui permettre, il a commis le crime : en effet il a, aux yeux du législateur, aux yeux de la justice divine et humaine, commis le crime de meurtre et d'assassinat ; la justice est donc pour le législateur, quand il le condamne à la mort.

Un grand intérêt national s'y trouve aussi. Car sans doute il ne faut pas redouter un seul article de loi sévere, pour éloigner de sa patrie des maux d'une semblable nature ; et dans un pays libre peut-être est-il plus nécessaire que dans un autre de mettre de la sévérité dans cette peine ; car c'est dans un pays libre, que les atteintes de la tyrannie, que les efforts de tous les ennemis du peuple et des citoyens se tournent sans cesse contre l'ordre de choses établie.

C'est dans un pays libr où le gouvernement est fondé sur la justice, sur les droits immuables des hommes, que ceux qui ont fait ce gouvernement là ont des droits éminens pour le défendre. Là, messieurs, vous n'avez que la justice à consulter, parce que c'est pour la justice seule que vous travaillez. Dans des pays despotiques où le despote est obligé d'user d'une clémence quelquefois feinte, pour faire supporter son joug, il apporte des modérations dans les loix conservatrices d'un ordre injuste par lui même. Vous n'en êtes pas réduit-là, vous allez travailler pour l'humanité, pour la justice, jugez maintenant des droits que la nature, la société vous donne ; ne balancez pas à porter une loi qui s'exécutera rarement, mais dont le seul effroi préservera peut être la patrie des maux qui la menacent (vifs applaudissemens).

M. *le rapporteur* : Si l'assemblée se porte, comme il le paroît, à adopter l'amendement de M. Prieur, alors pour abréger sa délibération il faut mettre la question préalable sur les deux articles du comité, et ensuite nous présenterons à l'assemblée un autre article qui renfermera l'amendement de M. Prieur. Voici la rédaction que je vous propose :

Quiconque sera convaincu d'avoir ourdi des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangerés ou avec leurs agens, sera puni de mort.

M. *Faucigny* ; Je demande que la même peine de mort soit prononcée contre ceux qui dans l'intérieur du royaume s'occupent à soulever les provinces et les régimens.

M. *le Pelletier :* Si le préopinant avoit lu le projet de loi, il auroit vu que le comité a prévu le cas dont il parle.

L'article est décrété.

M. *de Faucigny* : Mettez donc aux voix mon amendement.

Quelques membres à gauche : Votre amendement viendra à son tour : ce n'est pas ici sa place.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

II. Toutes aggressions hostiles, toutes infractions de traités, tendantes à allumer la guerre entre la France et une puissance étrangère, seront punies de la peine de mort.

Tout agent subordonné qui aura contribué auxdites hostilités soit en exécutant, soit en faisaut passer les ordres de son supérieur légitime, n'encourra pas ladite peine.

Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant qui sans ordre du ministre aura fait commettre lesdites hostilités ou infractions, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article.

J'explique en deux mots cet article : quel est l'homme coupable lorsque quelque aggression hostile, quelqu'infraction de traité est occasionnée ? c'est évidemment celui qui en a donné l'ordre, car je suppose que le commandant d'une escadre soit à 2000 lieues de la Frauce ; s'il abuse du commandement qui lui est confié, pour ordonner aux soldats qui montent les vaisseaux à ses ordres, de commettre quelqu'aggression hostile et d'enfreindre un traité, certainement ses soldats qui ne peuvent pas et ne doivent pas connoître la légitimité de ses ordres qui ne peuvent pas être juges, de la validité des pouvoirs qui lui sont confiés sous un secret qu'il est de l'intérêt public de donner à ce cummandant, doivent agir et obéir passivement. Il n'y a dans ce cas de coupable que le commandant, ou bien le ministre, qui sans y être autorisé par le corps législatif, auroit donné des ordres de cette nature aux commandants d'un escadre.

M. *Duport* : La rédaction ne peut rester comme elle est divisée en trois paragraphes, le premier dit : *toute aggression hostile*, ect. On ne peut pas dire une aggression hostile car une telle aggression se fait par des étrangers, or, il me paroit impossible de laisser subsister une rédaction qui sembleroit dire que ce sont les aggresseurs, c'est-à-dire, les étrangers seront punis de mort; (*oui*, *oui*, *oui*).

M. *le rapporteur* : L'article est divisé en trois parties, et chacun de ses paraphes détermine toutes les difficultés qu'on élève, (il les lit).

M. *Duport* : Je tiens à mon observation à cause de la rédaction.

M. *Malouet* : D'après la malheureuse habitude qu'ont depuis quelque tems des inférieurs, de délibérer et de juger, le premier paragraphe de votre article, tendroit à exciter la désobéissance d'un équipage ou d'un régiment auquel on ordonneroit un acte hostile : il pourroit exiger qu'on lui montrât les ordres. Ainsi ce premier paragraphe doit-être supprimé ; il faut dire : tout commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui sans en avoir reçu l'ordre, aura commis une aggression hostile sera puni de mort.

M. *le rapporteur* : Je demande à l'assemblée la permission de rapporter demain une nouvelle rédaction.

M. *Moreau* : Je demande qu'après ces mots *infraction de traités*, on ajoute tendante à allumer la guerre entre la France et les puissances étrangeres.

L'article est décrété, sauf rédaction.

III. Tout françois qui portera les armes contre la France, sera puni de mort.

M. *de Folleville* : Mon observation va peut-être m'attirer des huées : je demande ce que l'on entend par le mot *tout françois*. Autrefois par le mot françois, j'entendois un homme. Je ne pense pas que la constitution m'oblige de changer mes idées à cet égard ; or, un francois est donc un homme, et un homme libre ; un homme libre tient à la société, ou par sa propriété, ou par ses affections. Mais l'inconstance aussi est un des privileges de la liberté ; or, je demande si un françois qui a quitté son pays, qui l'a quitté même par mécontentement, qui l'a quitté par crainte, qui l'a quitté par le desir ardent de faire la guerre, et l'impossibilité où il est de vivre dans une terre si pacifique, je demande, dis-je, si vous pouvez condamner cet homme à la mort.

M. *l'abbé Bonnefoi* : Oui, comme un enfant qui bat sa mere.

M. *de Folleville* : Je dis que cet article est inconsidéré. Je dis que par cet article ce ne seront pas les françois qui porteront les armes que vous compromettez seulement, ce seront encore les françois qui deviendront prisonniers, et qui deviendront l'objet des représailles que l'on exercera contre eux ; et je suis bien étonné de voir les Solons, d'il y a vingt-quatre heures, métamorphosés subitement en Dracons. Or, messieurs, je ne pense pas que vous puissiez adopter l'inhumanité de cet article, et je demande que l'on y appose l'amendement que je vais dire :

Tout françois qui portera les armes contre la France, sans avoir abdiqué préalablement les droits de cité devant la municipalité de sa résidence.

M. *Coupé* : L'observation de M. de Folleville met l'assemblée nationale dans la nécessité de definir ce qu'elle entend par françois, parce qu'il est certain qu'un homme qui est né en France n'est pas condamné, à été françois toute sa vie. L'amendement proposé par M. de Folleville, est inadmissible, parce qu'il ne suffit pas d'aller se présenter à sa municipalité aujourd'hui, pour aller demain porter les armes contre sa patrie. Je crois que cette proposition mé-

rite un mur examen, et je demande qu'elle soit renvoyée au comité de constitution.

M. *Populus* : Je demande la question préalable sur cet amendement ; un Français peut éprouver des désagrémens dans sa patrie. Il est libre de la fuir ; mais elle n'en est pas moins sa mere, il ne doit pas moins la respecter, et lorsqu'il passe chez une nation étrangere, s'il arrive des démêlés entre sa nouvelle patrie et l'ancienne, il doit tout au moins demeurer neutre ; mais lorsqu'on nous propose une simple dénonciation devant une municipalité, c'est exactement la cause des contre-révolutionnaires qui, dès le moment que vous avez prononcé votre décret pour se mettre à l'abri des peines, feroient des déclarations dans les municipalités, et viendroient porter la guerre dans leur pays.

M. *Charles de Lameth* : Cette question par laquelle peut-être la constitution auroit dû commencer, je veux dire la question de savoir ce qui fait un françois, comment on le devient, et comment on cesse de l'être, cette question là, dis-je, ne peut être traitée que dans son ensemble : et peut-être auroit-ce été le cas de la traiter, lorsque l'opinion et l'intérêt public ont proclamé et provoqué la discussion sur la question des émigrans ; je demande que cette question, avec l'amendement de M. de Folleville, soit renvoyée au comité de constitution, pour en rendre compte à l'assemblée.

M. *de Praslin* : En appuyant le renvoi, je demande que le comité nous présente en même-tems un mode d'amnistie pour les déserteurs, afin de leur laisser la liberté de revenir en France.

M. *le rapporteur* : La proposition de M. de Praslin est fort sage, mais j'observerai, sur cette proposition, que nous nous occupons dans ce moment-ci du code pénal, c'est-à dire, non pas de décrets particuliers pour des faits particuliers, mais d'une loi générale.

Quant à la loi à faire contre les françois portant les armes contre leur patrie, voici, je crois, quel est le principe : toute personne, dès le moment où il est françois jouissant des avantages joints à une association commune, qui porte les armes contre sa patrie, est coupable d'une sorte de parricide, et doit être puni comme tel.

A l'égard des moyens de déterminer dans quel cas et dans quelle forme il faudra caractériser les françois, tout cela appartient au comité de constitution, qui doit d'abord poser les principes ; mais le code pénal ne doit spécifier que cette seule vérité, c'est-à-dire, que quiconque, actuellement françois, jouissant des droits de citoyens françois, portera

les armes contre sa patrie, sera puni de telle peine. Je vous observe qu'il est instant, dans ce moment-ci, de fixer la peine dans le code pénal, relativement à ce délit; mais que l'assemblée pourra juger que les circonstances présentes rendront prudent et convenable, de remettre à quelque tems la détermination précise des conditions nécessaires pour perdre la qualité de citoyens françois. Mais posons, dans ce moment, le principe incontestable, c'est-à-dire, que toute personne, jouissant des droits de citoyen françois, qui portera les armes contre la France, sera punie de mort.

A gauche : Aux voix, aux voix.

M. *Prieur :* Si vous adoptiez la proposition qui vous est faite, il en résulteroit, que tous les françois qui n'ont pas encore prêté le serment civique, n'étant pas citoyens françois, se trouveroient hors de votre loi. Nous n'avons pas encore assez déterminé ce que c'est qu'un françois, pour que nous puissions, en un instant, décréter un article qui peut avoir les plus grandes conséquences : le renvoi au comité de constitution, ne peut pas avoir d'inconvéniens ; je le demande.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix l'article.

M. *Prieur :* Si on veut mettre tout françois, j'y consens (*oui, oui*).

M. *le rapporteur* : J'entends, par le mot françois, toute personne qui jouit des droits de l'association françoise. Après cela, comment acquerra-t-on le droit de citoyen françois? Comment perdra-t-on ce droit? C'est au comité de constitution à le déterminer.

M. *Malouet* : Mettez donc tout citoyen françois, tout françois qui aura prêté le serment civique (à gauche : *ah! voilà où il en vouloit venir*). Vous trouverez en effet que cette question appartient au dróit public, mais encore au droit naturel. Je déclare dabord que dans mon opinion tout françois sans autre condition ne doit point porter les armes contre sa patrie ; mais en considérant ensuite ce qui appartient à tout homme suivant le droit naturel et suivant les principes d'une constitution parfaitement libre, vous trouverez que tout françois qui viendroit vous dire : messieurs, je ne veux point de votre constitution, je me retire.... (à gauche *: ah ! ah !*) Nous ne pouvons pas jouer avec les grands principes et de la moralité et du droit public sur-tout lorsque nous avons débuté solemnellement. Il faut qu'en toute sûreté et avec la plus grande solemnité, si un particulier veut se retirer, il puisse venir vous dire : messieurs,

je respecte votre ordre social, je ne blâme pas votre constitution, mais je ne veux pas m'y soumettre, je me retire.

M. *Dumetz* : A la bonne heure, mais restez en là.

M. *Populus* : Retirez-vous, mais ne nous faites pas la guerre.

M. *Malouet* : Je ne concevrai jamais que dans une assemblée qui a decrété tant de principes pour la liberté absolue sur tous les points, il s'élève des murmures lorsque je présente les premiers élémens de la liberté.

Plusieurs voix : De la liberté !

M. *Malouet* : Oui, je dis, messieurs, que si vous reconnoissez que c'est une conséquence nécessaire du droit naturel et du droit social bien entendu de pouvoir renoncer au contrat, de pouvoir dire : je ne veux plus l'être, votre constitution n'est plus bonne ponr moi, je me retire. Dès ce moment là cet homme ne vous doit rien, et je dis que vous devez encore à cet homme protection pour se retirer librement : s'il laisse au milieu de vous sa propriété, sa famille, vous devez protection à sa propriété, à sa famille.

M. *Charles de Lameth* : Il n'y a plus de propriété.

M. *Malouet* : Si vous contestez ces principes, vous vous faites illusion sur les vrais principes de la liberté. Vous n'êtes pas libres.

Plusieurs voix : Pardonnez-moi nous le sommes

M. *Malouet* : Non, vous ne l'êtes pas, vous ne serez pas libres, vous serez des tyrans.

à gauche : Aux voix l'article !

M. *Malouet* : Aux voix l'article.

Les conséquenees nettes et évidentes de cet article sont que le François qui est actuellement membre de la société, qui prend les armes contre la société est véritablement traître ; mais celui qui n'a pas voulu se soumettre à la nouvelle constitution . . .

M. *Gombert* : Eh bien ! Il n'est plus François.

M. *Malouet* : Je ne me retire que parce que je n'ai pas voulu m'y soumettre (murmures). Si je n'avois pas voulu m'y soumettre, si cet établissement avoit quelque chose qui me déplût, je viendrois dans cette tribune, je retracterois mon serment, et je croirois au milieu d'hommes libres pouvoir me retirer en sûreté.

(*A gauche* : Oui, mais vous ne nous feriez pas la guerre).

Si vous admettez cet article 3 sans restriction, vous offensez vos propres principes, et votre article n'est pas soutenable dans aucun droit européen (*aux voix*, *aux voix*).

M. *de Folleville* : Si l'on veut mettre l'article aux voix,

je demande qu'on y ajoute mon amendement, en exigeant que ce soit devant la municipalité que se fasse cette abdication; vous avez la certitude de savoir ce que c'est qu'un citoyen françois; alors il sera dit : un tel sera rayé de la liste des françois.

M. *Merlin* : Il est bien inconcevable que pour assurer aux ennemis de la constitution le droit de venir nous égorger (*à* droite : *ah! ah!* A gauche : *oui, oui.* Applaudissemens), on oublie sans cesse ce qui a été si bien établi par M. le rapporteur, savoir que vous n'avez en ce moment qu'à établir une loi.

Je demande donc le renvoi de toutes les observations au comité de constitution, et l'adoption de l'article tel qu'il est. (murmures à droite. A gauche : *aux voix, aux voix la discustion fermée.*)

M. *de Folleville* : J'ai l'honneur de vous représenter que les romains avoient élevé un temple à la peur, mais ils n'y sacrifioient jamais dans le sénat : or ici quel est l'holocauste que l'on vous propose? ce sont des hommes; c'est votre constitution. Je demande donc, que sans avoir égard à la proposition de M. Merlin, vous mettiez mon amendement aux voix.

M. *Lavigne :* On vous parle de la peur; il est évident que la peur n'existe pas dans les vrais amis de la constitution; mais bien dans ceux qui craignent l'application de la peine que vous allez prononcer. (*bravo.* Vifs applaudissemens).

A droite : Oh! oh!

L'assemblée renvoie tous les amendemens au comité de constitution.

M. *de Foucault* : Je demande la question préalable sur l'article (*oui, oui*).

M. *de Folleville* : J'appuye la question préalable.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur cet article, et le décrete ensuite.

M. *le président* : Vous avez ordonné à votre président d'écrire une lettre aux états de Pensilvanie; la lettre est prête. M. de Puey demande si l'assemblée veut en entendre la lecture (*oui, oui, après les deux articles*).

IV. Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire françois, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une maniere quelconque le progrès de leurs armes sur le

territoire

territoire françois, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers la nation françoise seront punis de la peine de mort. *Décrété.*

V. Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, exercées en tems de guerre, envers les alliés de la France agissans contre l'ennemi commun, seront pu-même peine. *Décrété.*

Lettre des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue. Paris 5 Juin 1791 : M. le président, depuis le 14 septembre 1790, nous sommes débarqués en France. Le seul desir de soumettre à l'assemblée nationale nos œuvres et nos intentions nous y avoit amenés. Nous avons été retenus dans cette capitale, par le décret du 12 octobre dernier; notre soumission à ce décret a été sans bornes, comme l'est et le sera toujours notre attachement à la mere patrie. Mais il doit être un terme à notre détention. Nos sacrifices sont incalculables; six de nos collegue ont payé un éternel tribut au changement de climat, et nos ressources sont dès long-tems épuisées.

Nous vous conjurons, M. le président, de mettre sous les yeux de l'assemblée notre détresse, et de nous obtenir de sa justice, avec la liberté de retourner dans nos foyers, les secours qui nous sont nécessaires pour nous y rendre. Nous sommes, etc. etc. les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue.

M. *Lavie*: Les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc se plaignent de la lenteur inconcevable de vos comités; ils demandent que sous le plus bref tems possible ce rappors soit fait; il est impossible de les retenir davantage dans ce pays-ci, voilà neuf mois qu'ils y sont.

L'assemblée renvoie au quatre comités.

M. Bureaux de Pusy, chargé, pendant sa présidence, de répondre à la lettre du congrès, lit le projet suivant:

L'assemblée nationale de France aux représentans du peuple de Pensylvanie.

Messieurs, après l'approbation du peuple dont l'assemblée nationale de France exerce et distribue les pouvoirs, nulle approbation n'étoit plus propre que celle des représentans du peuple de Pensylvanie, à l'encourager dans l'achévement de ses travaux.

Il est pour elle d'un heureux augure, au milieu du silence inquiet de ces nations qu'aveuglent le despotisme et le préjugé, d'entendre au loin retentir la voix fraternelle de l'Amérique.

Nous établissons, sous l'autorité constitutionnelle d'un roi, la même liberté qu'elle a sue affermir sous des formes républicaines : liberté bien différente de celle qui, se composant de chartres et de privileges, altere, par des distinctions héréditaires, l'égalité civile, ce patriotisme inaliénable des hommes réunis en société ; qui, balançant l'éternelle souveraineté du peuple par les prérogatives de la naissance et les droits du hazard, laisse encore appercevoir, sur les traits fiers et hardis d'une nation régénérée, les cicatrices de son ancien esclavage.

Il falloit traverser l'océan pour trouver une terre propre à recevoir et à faire germer les semences de cette précieuse liberté ; il falloit toutes les vertus d'un peuple pur et neuf pour réduire en pratique des vérités, contre lesquelles l'erreur, l'habitude, l'ignorance sembloient avoir prescrit sans retour, et que l'orgueil de la féodalité relégnoit avec mépris au rang de ces chimeres philantropiques que l'amour de l'humanité conçoit, sans que l'art des gouvernemens puisse jamais les réaliser ; il falloit ensuite tous les efforts, toute l'énergie d'une nation nombreuse pour transplanter dans la vieille Europe cet inestimable présent du nouveau-monde, et pour défendre de la conjuration de tous les genres de préjugés une doctrine qui devoit y trouver tant et de si puissans ennemis. Cette révolution inespérée est enfin accomplie, et déja les droits des hommes, gravés sur le marbre et sur l'airain, ornent les temples de la liberté dans les deux hémispheres.

La France n'oublie point ce qu'elle doit à vos exemples, ce qu'elle doit à cette sage Pensylvanie, au sein de laquelle les législateurs de l'Amérique oserent annoncer au monde les vrais principes de l'art social. Puissent les habitans de cette terre glorieuse et fortunée reconnoître, dans le décret de l'assemblée nationale, les sentimens qui animent les premiers amis de l'indépendance américaine ! Et puisse cet acte de la volonté du peuple françois, resserrant l'union de deux nations que confondent leurs principes, accroître leurs relations naturelles, identifier leurs intérêts, et leur rappeler toujours qu'elles sont libres l'une par l'autre !

Par ordre de l'assemblée nationale de France.

Signé, J. X. Bureaux-Pusy, président.

L'assemblée applaudit, ordonne l'insertion dans son procès-verbal, et l'envoi : et leve sa séance à trois heures.

Séance extraordinaire du lundi soir, 6 mai 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

M. *Merlin* : Messieurs, on a répandu hier un écrit qui rend compte de ce qui s'est passé à Bailleul, département du Nord, lors de l'installation de l'évêque.

Voici la lettre qui en rend compte :

Messieurs, les événemens qui ont eu lieu dans notre ville, depuis l'arrivée de M. Primat, évêque du département, en ajoutant à l'estime que tous ses diocésains ont si justement conçue pour sa personne, augmentera l'impatience que montrent tous nos concitoyeens de le posséder au milieu d'eux. C'est sur les instances réitérées de ceux de nos magistrats qui sont restés fideles au serment qui les lie à la constitution, que M. Primat s'étoit décidé à se rendre à Bailleul pour y prêcher la paix, la concorde, la charité, et y donner l'exemple de ces vertus douces, de cette piété sage et tolérante qui ont déja fait tant de conversions dans le plus fanatique des départemens. Les nombreux ennemis de la constitution que notre ville a le malheur de renfermer dans son sein, outrés de la joie générale qu'y avoit causé l'arrivée de son nouvel évêque, et de la réception distinguée que les bons citoyens s'étoient empressés de lui faire, avoient résolu d'employer tous les moyens qui étoient en leur pouvoir pour exciter des troubles et rappeller le peuple aux sentimens de haine et d'aversion qu'ils ne cessent de lui inspirer contre son nouveau pasteur. M. Primat avoit annoncé qu'il prêcheroit et officieroit pontificalement le jour de l'Ascension. C'étoit précisément les exhortations du sage et vertueux prélat que les ennemis du bien public redoutoient le plus. Pour en empêcher l'effet, on n'imagina d'autre parti que celui de faire déserter l'église : dans ce dessein il fut décidé que le curé réfractaire chanteroit une messe solemnelle à neuf heures du matin, et qu'en attendant, des émissaires répandus dans les carefours et les cabarets, persuaderoient au peuple que c'étoit la seule qu'il lui fût permis d'entendre. Le peuple s'y rendit en foule ; mais les préparatifs que l'on fit immédiatement après pour celle de M. l'évêque, exciterent sa curiosité. On eut beau répandre le bruit que la garde nationale se portoit chez le curé pour l'assassiner, personne ne désempara. M. l'évêque parut bientôt ; il

adressa au peuple une instruction touchante, par laquelle, après avoir combattu les moyens qu'on emploie pour le tromper, il l'invitoit à la paix, à la soumission pour ses nouveaux pasteurs.

Les leçons du prélat, différentes de celles d'un des anciens vicaires qui, tout récemment, avoit invité en chaire tous les fideles à prendre les armes pour exterminer le nouvel évêque ses adhérens, et gagnerent tous les cœurs au bon et vertueux prélat; il sortit au milieu des acclamations d'un peuple immense, et l'on entendoit distinctement plusieurs femmes s'écrier: *ils ont beau faire, nous ne nous battrons pas pour eux; nous tenons pour le nouvel évêque; il dit la messe comme autrefois, et prêche comme eux.* Le mauvais succès de cette premiere tentative auroit dû dégoûter nos ennemis d'en faire une seconde. Ils n'en suivirent cependant pas moins le plan qu'ils s'étoient formé. M. l'évêque avoit promis de se trouver aux vêpres de la paroisse, qui avoient été fixées à quatre heures. Le curé les fit sonner à midi et demi; la municipalité crut devoir s'opposer et fit intimer au clergé séditieux l'ordre de se retirer sur le champ. Il obéit; on présume bien qu'on ne manqua pas de crier à l'impiété, à l'irréligion. Ces cris incendiaires produisirent enfin sur le peuple l'effet si desiré. Il se souleva; la garde fut insultée; et ils se seroient peut-être portés aux dernieres extrêmités, si l'évêque, invité par un ancien conseiller du ci-devant bailliage, à qui l'on prête des intentions très-suspectes, ne se fût transporté à l'église, malgré l'opposition du corps municipal et de la garde nationale, dont il refusoit même le secours. Arrivé au milieu du peuple. le prélat, après un courte priere, lui parla avec douceur et fermeté, ce qui, joint à des manieres douces et populaires, détermina tout le monde à sortir de l'église dont il fit fermer les portes. Comme il reprochoit au peuple, en se retirant, le peu de profit qu'il paroissoit avoir retiré de son instruction du matin: *pardonnez-nous, monseigneur*, lui crioit-on, *nous ne serions pas venus, si l'on n'eût pas fait sonner*; et l'on se précipitoit en même-tems à genoux pour recevoir sa bénédiction. Ce changement si subit et si universel terrassa les réfractaires; ils eurent une telle frayeur, que le soir même ils se sauverent avec toute leurs familles à Ypres, qui, comme l'on sait, est devenu depuis quelque-tems le foyer de tous les complots. Le reste de la journée se seroit passé dans le calme, sans une dispute survenue entre deux jeunes gens, et qui, en occasionnant un nouvel attroupement, fournit à ce qui restoit de factieux dans la ville, de nouveaux moyens de troubler la tranquillité publique; mais

la garde nationale accourant à propos, dissipa promptement cette foule qu'on ameutoit. Le fils du maire, surpris, ainsi qu'un autre jeune homme à tenir des propos séditieux, ont été conduits en prison, et le bon ordre fut entierement rétabli. Il en coûta malheureusement la vie à un jeune homme qui, voulant franchir un mur pour se soustraire à la poursuite de la garde nationale, se blessa mortellement en se précipitant. Un autre fut légérement blessé à la poitrine; M. l'évêque s'est transporté chez lui; et il a donné des marques de la plus vive et de la plus généreuse sensibilité.

Voilà, monsieur, les faits tels qu'ils se sont passés. Comme ils ne manqueront pas d'être travestis par les ennemis du bien public, j'ai cru devoir vous en faire passer un exposé simple et fidele. Je vous laisse à décider, mousieur, si, pour tranquilliser les bons citoyens, il ne conviendroit pas de leur accorder une place dans la feuille du département. J'ai l'honneur d'être, etc. *Chevalier*, citoyen des environs de Bailleul.

Je vous prie M. le président de consulter l'assemblée sur la proposition que j'ai l'honneur de lui faire de renvoyer cette lettre au comité des recherches. *Décrété.*

Lettre des administrateurs du département du Morbihan, qui dénonce les manœuvres des ennemis de la révolution, et qui accuse M. Alain, ecclésiastique, député à l'assemblée nationale, d'envoyer dans la province tous les papiers inconstitutionels.

Plusieurs voix : A Orléans, à Orléans.

M. *Gombert* : Au comité des recherches.

M. *Folleville* : On viole donc le secret des lettres, puisque l'on connoît si bien ce que fait M. Alain.

M. *de la Chaise* : J'ai entendu avec attention la lecture qui vient d'être faite, il paroît que l'inculpation qui est faite à ce membre est d'avoir envoyé le bref du pape dans son pays. Si vous souffrez qu'on le vende à votre porte, pourquoi empêcheriez-vous qu'on le vende en province: je demande l'ordre du jour.

M. *Bouche* : Le crime que l'on vous dénonce, car c'en est un, regarde ou ne regarde pas un membre de cette assemblée nationale: les corps administratifs, l'accusateur public ont la voie des tribunaux; il faut qu'ils rendent plainte, et que l'on fasse informer. S'il est membre de l'assemblée nationale, les tribunaux doivent commencer par informer jusqu'au décret: si à la suite de l'information, ils apperçoivent une accusation bien prouvée, alors ils enverront à l'assemblée nationale, et ce sera le cas de renvoyer au comité

des recherches ; ainsi, messieurs, je demande que l'affaire soit renvoyée au pouvoir exécutif, qui donnera des ordres pour faire informer.

Plusieurs voix du côté droit : La question préalable sur le renvoi au pouvoir exécutif.

L'assemblée déclare qu'il y avoit lieu à délibérer sur la motion de M. Bouche, et l'adopte.

Suite des décrets sur le domaine congéable.

M. *Ernoult* : Vous avez décrété les quatre premiers articles du projet sur les domaines congéables.

Il y a un amendement de M. Chapellier qui a été renvoyé lors de la discussion de l'article 7, mais je vais passer à l'article 5 que voici :

V. Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les seuls usemens, exiger les charrois ou service de bêtes de somme nécessaires pour le transport des grains, provenans des redevances convenancieres dues par les domaniers.

Voici un amendement qui me paroît naturel.

Pourront néanmoins les propriétaires fonciers exiger que les rentes convenancieres soient rendues et transportées aux chef-lieux de leur propriété, et de leur domaine, pourvu qu'il ne soit situé au-delà du territoire de l'usement.

Cet amendement a été proposé par M. Fermont, je l'adopte.

M. . . . . . . : Je voudrois que l'on ajoutât, à moins qu'il qu'il n'y ait convention contraire.

M. *Tronchet* : Je crois que, pour entretenir la balance entre le colon et le propriétaire foncier, on pourroit exiger deux journées pour le transport des grains et denrées, provenant des rentes convenancieres, au domicile du propriétaire, pourvu que la distence n'excedât pas plus d'un jour pour aller et venir.

M. *Coroller* : Je demande que, par addition au cinquieme article, il soit dit que dans tous les cas où le domanier ou le colon fera charroyer ou fera des corvés, soit à bras, soit avec des bêtes, il sera nourri lui et ses bêtes.

M. *de Lavigne* : il faut conserver dans le bail à domaine congéable, ce qui est de la nature de ce bail. Je voudrois que pour éviter la servitude injuste du colon, vous déterminiez pour les charrois de 4 ou 5 lieues.

M. *Baudouin* : Je pense que l'on satisfera les colons et les fonciers, en réduisant la distance à 3 lieues.

M. *Coroller* : Je retire mon amendement.

M. *Folleville* : Je demande qu'on donne une latitude de 3 ou 4 lieues, ce qui fait une journée.

M. *de Lavigne :* Voici une rédaction que je propose de substituer à l'article : Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les usemens, exiger que les grains et autres denrées, provenans des redevances convenancieres, soient transportées et livrées par le domanier à ses frais, au lieu indiqué par leur propriétaire foncier, jusqu'à 3 lieues de distance du domicile dudit domanier, et ledit droit de transport ne pourra arrerager.

La rédaction de M. de Lavigne est adoptée.

VI. Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaire fonciers aucune action en restitution, à raison des droits ci-dessus supprimés pour l'avenir, qui auront été payés ou servis ; mais toute action ou procès actuellement subsistant, et non terminé par un jugement en dernier ressort, pour raison desdits droits non payés ou servis, est éteint, et les parties ne pourront les faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret.

M. *Fermont :* Je demanderai pour addition à l'article qu'on mît : les domaines dont la tenue consisteroit en tout ou en partie en droits supprimés, pourront demander la diminution de leur redevance ; et cette diminution sera réglée à l'amiable ou en justice, et en proportion de la valeur des droits supprimés.

M. *Lanjuinais :* Voici la rédaction que je proposerois ; les droits supprimés ci-dessus le sont à compter du jour de la publication des lettres-patentes du mois de novembre 1789, mais sans aucune restitution pour ce qui aura été perçu suivant l'ancien droit jusqu'au premier juin 1791 inclusivement.

Ensuite, le reste de l'article 6 : tout procès actuellement subsistant, et non terminé par un jugement en dernier ressort pour raison desdits droits non-payés ou servis est éteint, et les parties ne pourront les faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret.

M. *le rapporteur* : Il faudroit dire : seront supprimés à compter du 14 août.

M. *Tronchet :* Il n'y a qu'à ajouter à l'article : non payés ou servis avant la publication des lettres patentes de 1789, et ensuite mettre : les procès éteints après ladite époque.

L'assemblée décrete l'article amendé par M. Tronchet.

VII. Les propriétaires fonciers et les domaniers, en tout

ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriéte ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie ; comme aussi en ce qui concerne les termes des payemens des redevances convenancieres, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou échanger les bâtimens existans, se régleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées et, à défaut de stipulation, d'après les usemens anciens dans l'étendue desquels les fonds seront situés.

M. *Lanjuinais* : Il vaudroit mieux ajouter : et suivant les usages conformes à la jurisprudence des lieux.

M. *Fermont* : Je demande qu'on dise les usemens en vigueur.

M. *de Lavigne :* Je propose de mettre : et à défaut de stipulation tels qu'ils seront conservés dans les lieux ou les fonds sont situés (*c'est bon*; d'autres, *c'est la même chose*).

L'assemblée adopte l'article VII avec les amendemens de messieurs Fermont et Lavigne.

VIII. Au cas où le bail ou la baillée et les usemens ne contiendroient aucun réglement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui seroient plantés en avenues, masses ou bosquets, et nonobstant toute jurisprudence à ce contraire. *Décrété.*

IX. Dans toutes les successions directes ou collatérales qui échéront à l'avenir, les édifices et superfices des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les regles prescrites par la coutume générale de Bretagne, et par les décrets déjà promulgués, ou qui pourront l'être par la suite comme loix générales pour tout le royaume.

Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, et pour les sociétés conjugales.

M. *Baudouin* : Je demanderois qu'il fut ajouté à la fin de l'article; *et à l'égard de toutes les autres tierces personnes*, et que l'article commençât ainsi : les baux convenanciers continueront d'être exécutés ; mais dans toutes etc.

L'assemblée adopte l'article avec le premier amendement.

X. Pour éviter toute contestation, et nonobstant le décret du premier décembre dernier, auxquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme ; mais ils supporteront la totalité des impositions foncieres, et ils

retiendront

retiendront au foncier sur la redevanciere, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance. *Décrété.*

La séance se leve à 10 heures.

Séance du mardi matin 7 juin 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

M. *Bouche* : Je crois devoir prévenir l'assemblée que tous les procès-verbaux des séances tenues sous la présidence de M. de Mirabeau ne sont pas signés de lui ; je demande que l'assemblée veuille bien prendre une mesure à cet égard.

M. de la Ville-aux-Bois : Je demande que ces procès-verbaux soient signés du président et des secrétaires actuels. *Adopté.*

M. de la Jacqueminiere : Messieurs, je suis chargé de vous présenter le décret que voici :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, des finances, de la marine militaire, sur la pétition de intéressés aux établissemens d'Indrette et du Creuseau, près le Mont-Cénis, tendante à ce qu'il leur soit accordé une avance de 400 mille livres remboursables en quatre ans, à raison de 100,000 liv. par an ; considérant la nature du service public auquel se sont engagés dans ce moment les intéressés à l'établissement, décrete ce qui suit :

Art. I. L'ordonnateur du trésor public fera payer, par forme d'avance et dans le mois, aux fondés de pouvoir des intéressés aux établissemens d'Endret et du Creuseau, près le Mont-Cénis, une somme de 400,000 liv., laquelle, conformément à la soumission des intéressés, sera par eux rétablie à la caisse nationale d'ici à quatre années, en quatre paiemens égaux de 100,000 liv. chacun, et aux époques fixes du premier juillet 1792, 1793, 1794, 1795.

II. Les établissemens du Creuseau, près le Mont-Cénis, ensemble les habitations de Creusy, créées sur le pied de 600,000 liv. chacune par l'arrêt du 10 décembre 1786, ainsi que les dividendes accumulés depuis 1787 jusqu'à ce jour, demeureront spécialement hypothéqués et affectés au remboursement de ladite avance de 400,000 livres, et jusqu'à son parfait paiement ; et en effet le montant de cette somme sera fourni par les agens desdits intéressés. Il contiendra de leur part, et au nom desdits intéressés, l'obligation d'hypothéquer tous les objets ci-dessus énoncés, ainsi que la renonciation pour l'avenir à une quantité annuelle de bénéfices

à titre de dividende, avant d'avoir préalablement fait le remboursement progressif, mentionné en l'article premier.

M. *d'Ailly* : Si, dans les circonstances actuelles, l'assemblée nationale croit devoir prèter 400,000 livres à cette manufacture, je demanderai que les intéressés fussent obligés de payer l'intérêt annuel de cette avance.

M. *le Camus :* Je demanderois que l'ordonnateur du trésor public, avant de délivrer 400,000 livres aux entrepreneurs, fît connoître l'état du trésor public.

M. *de la Jacqueminiere* : Je demande si, quand les ministres de l'intérieur, de la marine et de la guerre vous écrivent que cette avance est indispensable, et que, sans ce secours, les manufactures ne pourront pas faire les fournitures auxquelles elles se sont engagées, et qui consistent principalement en 500 canons qui doivent être livrés le plutôt possible pour le service de la marine et pour la garniture de nos côtes, je demande si ce n'est pas le cas de faire une avance d'autant plus utile que je n'ai pas besoin de développer dans cette assemblée les motifs qui doivent la déterminer à faire ces fournitures.

M. *Goupil* : Les manufactures dont on parle ne travaillent point gratuitement. Leur faire une avance de 400,000 l. sans intérêt, c'est leur sacrifier le bien des peuples.

M. Bouche : On prétend que ces établissemens sont créanciers de l'état! Eh bien, messieurs, il faut les payer, et c'est en les payant qu'ils se trouveront avoir 400,000 liv. Je demande donc purement et simplement le renvoi de la question aux comités, lesquels seront chargés de vérifier s'il est dû ou s'il n'est pas dû, et sur leur rapport l'assemblée nationale prendra une détermination.

L'assemblée a renvoyé au comité central de liquidation.

M. Camus : Je suis chargé de vous faire un rapport de liquidation de plusieurs créances de l'arriéré de la maison du roi et de celle de la reine, de la chambre aux deniers, petites écuries, vénéries des bâtimens de Meudon, gouvernement du Louvre, académies de peinture, maison de la reine, montant en total à la somme de 2,999,491 liv. 19 s. 9 d. *Adopté.*

Voici un autre projet de décret qu'il importe de décréter promptement.

Aucune des personnes qui sont employées dans les états de liquidation ou dans tous les autres états déja décrétés ou qui le seront à l'avenir pour raison de gages, traitemens, nourriture, gratifications, pensions, subsistances livrées, et autres rétributions de service ou gratifications sous

telle dénomination, et pour quelque cause que ce soit, ne pourra toucher le montant des sommes qui lui auront été attribuées par la liquidation, qu'en rapportant la déclaration qu'elle a payé sa contribution patriotique, ou la déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas de le faire; et de plus dans le premier cas la quittance des deux premiers tiers de la contribution, sauf à l'égard des personnes qui n'auroient pas encore payé lesdits deux premiers tiers à consentir la compensation de leur montant, en ce qui en seroit dû jusqu'à concurrence avec les sommes sur lesquelles elles auroient été liquidées; et fera alors le trésorier de l'extraordinaire la retenue par ses mains du montant de ces deux premiers tiers, ou de ce qui en resteroit dû. *Décrété.*

Autre projet de décret.

Le comité central de liquidation présentera, sans délai, un projet de réglement, pour fixer les droits des conservateurs des hypotheques et gardes des rôles, qu'ils seront autorisés à percevoir, pour raison de certificat, soit d'opposition, soit de non-opposition; et cependant, par provision, les conservateurs des hypotheques et gardes des rôles ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de la même personne, pour des rentes à titre de créance, en quelque portion qu'ils se trouvent divisés, au-delà de la somme de 4 liv., sauf à tenir note de ce qu'ils prétendroient leur être dû: au-dessus desdites sommes, pour en déterminer le paiement par la suite, s'il y a lieu. *Adopté.*

M. *de Visme*: Je profite de l'occasion, pour dénoncer le garde des registres du contrôle qui se tient à la campagne, de maniere qu'on est obligé de lui envoyer les quittances; qu'on encourt le risque de les perdre; et que d'ailleurs, cela retarde beaucoup les liquidations.

M. *Camus*: J'appuie la dénonciation: c'est M. Perrotin et son collégue qui se plaignent. Cette dénonciation a déjà été faite au comité; et comme il est important de prendre une mesure à cet égard, voici le projet de décret que je propose à l'assemblée:

Le président de l'assemblée nationale se retirera devers le roi, pour le supplier de commettre une ou plusieurs personnes à l'exercice des fonctions des gardes de livres du contrôle qui sont absens, pour, en leurs noms et à leurs frais, décharger sur lesdits livres les quittances de finances et autres titres qui y sont enregistrés, et dont les rembour-

semens successifs ont été et seront ordonnés par l'assemblée. *Décrété.*

M. *Tronchet* : J'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités féodal, d'aliénation, d'agriculture et de commerce, décrete ce qui suit :

Art. I. Dans les lieux où la dîme ne se percevoit qu'après le champart, agrier ou autres redevances et prestations foncieres ou quotité de fruits, et dans les lieux où ces sortes de prestations se percevoient quand et quand la dîme, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol, et le propriétaire desdites redevances ne pourra prétendre aucune augmentation à raison de ladite suppression.

II. Dans les lieux où la dîme se prélevoit avant les champarts, agriers ou autres redevances et prestations foncieres en quotité de fruits, la suppression de la dîme profitera, tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire desdites redevances en quotité de fruits ; en conséquence, la prestation desdites redevances sera faite par le propriétaire du sol à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, sans aucune déduction de ce qui se prélevoit précédemment pour les dîmes sur la masse desdits fruits.

M. *le président* : Avant que vous mettiez ce projet de décret à la discussion, je crois devoir observer à l'assemblée que l'on vient à l'instant de présenter une nouvelle difficulté qui n'avoit point été connue de vos comités sur un usage particulier, je crois du Poitou, la maniere de percevoir le champart et la dîme suivant qu'on vient de l'expliquer, ne ressemble à aucun des trois cas qu'on vous a présentés ; c'est une question particuliere ; c'est un usage particulier que nous ignorions : je demande à cet égard que l'assemblée nationale veuille bien la renvoyer au comité qui l'examinera et vous présentera un projet de décret.

On demande à aller aux voix sur le renvoi. *Adopté.*

M. . . . . . : Dans la ci-devant province de Bauce il y a une infinité de paroisses pour lesquelles je crois qu'il faut adopter une mesure particuliere.

M. *Tronchet* : Il y a un autre projet de décret pour cet objet.

M. *Tronchet* : Je suis également chargé de vous faire un autre rapport au nom de vos comités féodal et de liquidation.

Il s'est élevé une difficulté sur la prestation de la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, et sur l'exécution de l'article 17 du titre 5 du décret du 23 octobre 1790.

Cet article porte : « Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étoient dûs anciennement. En cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume et l'usage des lieux ».

Cette loi renvoie d'abord, et avec raison, aux titres primitifs, parce que c'est la base la plus certaine pour faire le départ des deux droits : mais le cumul étant fort ancien, la plupart des anciens titres ne peuvent plus se trouver.

A défaut des titres, la loi renvoie à la coutume. Il en est, en effet, quelques-unes qui fixent la quotité de ces sortes de droits, mais elles sont en très-petit nombre.

A défaut des titres et de la concurrence, la loi renvoie à l'usage des lieux; mais il n'existe presque nulle part un usage local sur la quotité du champart : elle varie autant que les seigneuries; elle varie souvent dans la même seigneurie. Il y a beaucoup de champarts qui ne sont point seigneuriaux : la quotité des champarts, soit seigneuriaux, soit non-seigneuriaux, a dépendu des conventions particulieres.

Dans cette position, l'exécution de la loi éprouve par-tout les plus grandes difficultés : à défaut de titres ou de coutumes, on ne sait plus quelle base prendre, attendu l'impossibilité de constater un usage local.

Le parti le plus régulier sembleroit celui d'opérer par distraction de la dîme, suivant l'usage de la paroisse et de la dîmerie; et à défaut de cet usage, suivant celui des paroisses voisines.

Mais l'assemblée nationale a rejetté ce mode, qui avoit été proposé en amendement.

Ce mode auroit en effet le grand inconvénient de perpétuer le régime des dîmes, de faire renaître une foule de procès sur leurs quotités locales, d'exiger des enquêtes, et de précipiter les parties dans des procès longs et dispendieux.

Il faut pourtant donner aux parties intéressées une base quelconque; l'incertitude dans laquelle elles restent devient un prétexte pour refuser tout paiement des champarts.

Dans cette position vos comités n'ont point vu d'autre parti que celui de faire une espece de forfait et de transaction générale pour tout le royaume. Ils vous proposent en conséquence d'ordonner qu'à défaut des titres ou de loi coutumiere sur la quotité du droit ce champart; ce droit, cumulé avec la dîme, sera réduit à la moitié de la redevance qui étoit payée pour les deux.

Ils ajoutent à cette premiere disposition une seconde,

qui a pour objet de rétablir plus promtement la perception des champarts, trop long-tems suspendue : elle consiste à ordonner, qu'en cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutnmiere pour la fixation de la quotité, les redevables seront tenus provisoirement de payer la moitié de ce qu'ils payoient auparavant.

Art. I. L'assemblée nationale, en interprétant l'article 17 du titre 5 de son décret du 23 octobre dernier, décrete que, dans le cas où la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, auroit été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, et que le tout auroit été converti en une seule redevauce en nature ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par des titres ou par la loi couturniere, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenoit lieu cumulativement avec la dîme.

II. En cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumiere pour la fixation de la quotité desdits droits, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer la moitié de ladite redevance.

M. *Tronchet* : Je reçois à l'instant une note de M. Chasset en voici la lecture :

- Je propose de retrancher du premier article le mot cens et d'ajouter un troisieme article en ces termes : en cas de cumulé de la dîme avec le cens seulement sans champart, á défaut de titre, il faudra prendre pour regle la loi coutumiere ou l'usage de la seigneurie la plus voisine. Je ne vois pas d'inconvénient à admettre les articles.

M.... : Il me semble que l'article proposé par M. le rapporteur ne remedie pas inconvéniens *dans le cas où*, ect.

Je demande dans quelle circonstance l'on pourra croire que la dîme a été accordée avec le champart.

M. *Goupil* : Il faudra nécessairement rapporter un titre dans tous les pays où existent des dîmes : sans titre les redevables seront-ils chargés des droits cumulés ou ne le seront-ils pas ?

M. *le rapporteur* : Toutes les fois que vous ne trouvez pas dans une paroisse de dîme ecclésiastique payée à un bénéficier ou à un curé, il est évident alors que celui qui perçoit une seule redevance sous le titre de champart et d'agrier cumule dans sa main la dîme ; il ne peut donc y avoir de difficulté, car la dîme n'a pu disparoître que dans les pays où la même maxime n'a point lieu et où, au contraire, la dîme n'a point été établie ; or, dans ce cas-là le cumulé ne doit pas être présumé : et il faudra, au contraire, prouver que

la dîme a été cumulée avec champart. Vos comités ne se sont point occupés de ces objets parce que ce sont des questions de droit, indépendamment de la rente particuliere. Quant à la question générale qui est résolue par ce que je viens de proposer, c'est une question de droit et qui ne peut pas avoir besoin de loix particulieres.

M. *Goupilleau* : Il est infiniment intéressant de dire dans l'article que la dixme sera présumée cumulée avec le terrage (*ah ! ah ! ce n'est pas cela*), dans les tems où la dixme ne se payoit pas.

M. . . . . : La question qui vient de vous être proposée, mérite un examen particulier ; elle est extrêmement importante pour l'ancien Poitou. Je demande donc que cette question soit renvoyée à vos comités d'aliénation, de fidélité et des finances, pour qu'il présente un projet de décret à cet égard.

L'assemblée adopte le renvoi, et décrete l'article premier ; l'article additionel proposé par M. Chasset, sauf rédaction, et l'article second devenu le troisieme.

M. *de la Rochefoucauld* : Messieurs, l'article 6 du titre 2 de la loi du premier décembre 1790, sur la *contribution fonciere*, autorise les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncieres, d'agriers, de champarts, ou autres prestations, une retenue proportionnelle à la contribution.

Les débiteurs de rentes perpétuelles constituées avant cette même loi, sont autorisés par l'article 7 à faire la même retenue, et l'article 8 porte une disposition du même genre, mais modifiée pour les rentes viageres. Vous n'aviez point alors réglé le taux de ces retenues, parce que vous n'aviez pas encore fixé la somme des contributions d'après laquelle ce taux devoit être déterminé.

Vous avez décrété depuis, que le principal de la contribution fonciere destiné aux besoins du trésor public seroit pour l'anné 1791 de 240 millions, et que tout contribuable dont la cotisation s'éleveroit pour ce principal au-delà du sixieme du revenu net de la propriété cotisée, auroit droit à une décharge ; vous avez décrété encore, que pour les dépenses particulieres aux départemens, il pourroit être établi jusqu'à la concurrence de 4 sols pour livre additionnels à ce principal.

Il est inutile de vous rappeller ici les motifs qui vous ont déterminés à faire payer par les propriétaires du fonds la totalité de la cotisation que le fonds devroit supporter, et à autoriser la retenue par ces propriétaires sur les rentes ou

prestations dont leur fonds est grevé ; c'est une conséquence nécessaire des principes sur lesquels est fondé le systême de la contribution fonciere : il s'agit maintenant de fixer le taux de ces retenues, et de régler le mode suivant lequel elles seront exercées.

Les rentes ci-devant seigneuriales, les rentes foncieres et les agriers, champarts et autres prestations, ont toujours été soumises aux mêmes positions que les fonds ; mais elles vont maintenant se trouver dans une position particuliere, puisque leurs propriétaires ne jouiront pas de la déduction que l'article 19 du titre 2 de la loi du 19 janvier 1791, accorde aux propriétaires de fonds sur la taxe mobiliaire, à raison de la contribution fonciere qu'ils auront aquittée. Vous avez craint que cette faculté ne donnât ouverture à la fraude, si vous l'étendiez à des propriétés qui n'étant point portées sur les rôles, ne pourroient pas fournir à leurs possesseurs des preuves aussi authentiques de leur existence et de leur valeur. Cette crainte a dû vous arrêter, mais il n'en résulte pas moins que ces propriétés paieront à-la-fois et la contribution fonciere et la taxe mobiliaire, qui ne s'appliqueront point simultanément aux autres especes de bien.

D'après cette considération, votre comité a d'abord examiné s'il ne seroit pas juste de fixer la retenue à exercer par le propriétaire du fonds au sixieme seulement du montant des rentes ou prestations, sans les assujettir aux 4 sols pour livre additionnels ; mais d'un autre côté, il a vu que si cette espece de propriété étoit surchargée par la réunion des deux cottes fonciere et mobiliaire, elle seroit exempte des deniers ou sols additionnels à la cotte fonciere que les fonds seroient dans le cas de supporter, 1°. pour les frais de perception dans les communautés, 2°. pour les charges municipales qui peuvent quelquefois s'élever assez haut ; et que d'ailleurs les propriétaires de prestations ne courroient jamais le risque de faire l'avance d'une surtaxe, avance à laquelle les propriétaires du fonds seront nécessairement soumis, jusqu'à ce que leurs réclamations soient jugées. Ne pouvant donc pas prendre une mesure dont l'exactitude fût précise, il a pensé qu'il devoit fixer la retenue non pas au sixieme, ce qui seroit évidemment inférieur aux taux général, ni aux cinq vingt-quatriemes qui seront la quotité exacte résultante du sixieme et des 4 sols pour livre, mais vous proposer de la déterminer au cinquieme, qui produira une proportion un peu plus basse que celle de la cotisation à laquelle les fonds pourroient être asujettis dans presque tous les départemens ; car il a pensé aussi devoir vous présenter

pour cette retenue un taux général afin d'éviter toutes contestations.

On lui a proposé de la fixer sur les agriers, champarts, etc., à une quotité de la contribution à laquelle le fonds sera cotisé : ainsi pour un fonds dont la coté seroit de 10 liv. et sur lequel l'agrier se perçoit au dixieme, le propriétaire du fonds auroit retenu 2 liv. en acquitant la prestation. Mais cette proposition ne pouvoit pas être adoptée, car il en auroit résulté une inégalité très-réelle entre la charge du fonds et celle de la prestation ; en effet les dix gerbes sur cent que perçoit le propriétaire de la derniere, sont un véritable produit net qui ne sera diminué par aucun des frais antérieurs à la récolte, tandis que les quatre-vingt dix gerbes qui restent au propriétaire du fonds, doivent servir en partie à payer les semences et la culture, et que le produit net de ce dernier ne sera que la quantité de gerbes restées après avoir prélevé ces frais. Votre comité vous proposera donc, pour les prestations en quotité de fruits, de fixer la retenue au cinquieme du montant de la prestation, comme pour celles en rentes fixes.

Mais comment cette retenue se percevra-t-elle ? sera-ce en *argent*, sera-ce en *denrées* ? votre comité pense que la retenue se faisant sur la prestation au moment où on l'acquitte, elle doit porter sur la chose même que le débiteur délivre ; et qu'ainsi elle doit être en argent sur ce qui se paye en argent, et en denrées sur ce qui se paye en denrées : cette méthode est à la fois la plus simple, la plus juste et la moins sujette à contestations. Au moment où j'acquitte une rente en bled, il est possible que celui à qui je livre mon grain n'ait pas sur lui d'argent à me donner en échange ; mais le bled est là, et nous pouvons toujours le partager dans la proportion prescrite : Il en est de même de toutes les autres denrées, excepté de quelques-unes comme les poules, etc. ; mais presque par-tout les rentes de cette espèce s'acquittent en argent, et les différentes coutumes ou l'usage en ayant fixé l'évaluation, il ne peut résulter aucune discussion. Mais il n'en seroit pas de même s'il falloit, chaque fois que l'on acquitte une prestation en denrées, en déterminer le prix, pour que celui qui la reçoit remboursât en argent le cinquieme de ce prix.

Il est une autre objection qui a été faite, et qui le sera peut-être encore, c'est que le propriétaire de la prestation payera la contribution en nature, mode qui a été réprouvé par l'assemblée nationale ; cela est vrai ; mais pourquoi l'assemblée nationale a-t-elle réprouvé ce mode de contribu-

tion, parce que, portant sur le produit brut et non pas sur le produit net, il est nécessairement inégal, puisque les frais exigés pour telle ou telle culture, ne sont pas les mêmes; au lieu que dans la prestation tout est produit net; les frais de celui à qui on la paie se bornent à la recevoir, ou tout au plus à la faire transporter. Ce mode de contribution n'amene pas non plus dans son champ un étranger qui, comme le décimateur ou le percepteur de contribution, viendroit troubler sa récolte. On lui doit une certaine quantité de denrées, et c'est en les lui livrant que la retenue s'opere ; il est donc convenable que la perception de la retenue se fasse dant la même nature que le paiement; ce mode n'aura dans ce cas aucun des inconvéniens de la pereption en nature pour la contribution générale, et c'est celui que prescrit l'article prononcé.

Quant aux rentes qui ne sont ni ci-devant seigneuriales, ni foncieres, mais qui sont l'intérêt d'un argent emprunté, et pour lesquelles l'exemption des impositions royales n'a point été stipulée, elles étoient assujetties à une retenue proportionnelle aux vingtiemes; lors donc qu'au lieu de deux vingtiemes le gouvernement en établissoit trois, les débiteurs étoient autorisés à retenir trois vingtiemes sur le montant de la rente; voilà la condition reconnue, sous laquelle les contrats ont été passés. Nous avons examiné déjà cette question dans le rapport que le comité a eu l'honneur de vous faire au mois de septembre dernier. Ces rentes seront relativement aux deux contributions directes, dans le même cas que les précédentes ; votre comité vous proposera de fixer pour elles le même taux de retenue, et il n'est pas injuste; car si vous aviez établi une contribution de quotité, elles y auroient été assujetties d'après leur titre même; d'ailleurs, la baisse qui se prépare dans le taux d'intérêt de l'argent, amenera bientôt le remboursement, et la liberté que vous avez rendue aux conventions pécuniaires y rétablira, sous peu de tems, l'équilibre.

La disposition particuliere aux rentes ou pensions viageres que nous vous proposons, est conforme à celle de l'article 8 du titre de la loi du premier décembre 1790. Le montant de ces rentes ou pensions est beaucoup plus fort que l'intérêt que produiroit leur capital constitué en perpétuel, et il détruit chaque année une portion de ce capital; ce seroit donc les traiter injustement que de les soumettre à une taxe égale à celle que supporteroit l'intérêt ordinaire d'une somme beaucoup plus considérable : ainsi, comme vous l'avez prescrit, lorsque le capital sera connu, la retenue se fera sur le

revenu que ce capital produiroit au denier vingt. Il a fallu fixer le denier, et votre comité a pris le denier vingt, non pas comme *taux légal*, puisque vous avez renoncé à ces fixations de taux aussi impolitiques qu'injustes, mais comme celui qui est encore le plus ordinaire. Quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera du dixieme au lieu du cinquieme, ce qui est le calcul moyen pour les rentes viageres.

Votre comité a cru aussi devoir vous proposer de décréter que le taux de ces retenues demeurera le même pendant tout le tems durant lequel la contribution fonciere restera dans les proportions fixées pour l'année 1791.

Voici le projet de décret qu'il a l'honneur de vous présenter.

Art. I. Les débiteurs autorisés par les articles 6 et 7 du titre 2 de la loi du premier décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncieres ou constituées en perpétuel, soit en argent, soit en denrées, et de prestations en quotité de fruits, à raison de la contribution fonciere, la feront au cinquieme du montant desdites rentes ou prestations ponr l'année 1791, et pour tous le tems pendant lequel la contribution fonciere restera dans les proportions fixées pour ladite année.

II. Quant aux rentes ou pensions viageres sujettes à la retenue, les débiteurs la feront aussi au cinquieme, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produiroit au dernier-vingt; et dans le cas où le capital ne seroit pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixieme du montant de la rente ou pension viagere, conformément à l'article 8 de la loi du premier décembre 1790; ces proportions demeureront les mêmes pour tout le tems déterminé par l'article précédent.

III. Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou prestation; elle sera faite en argent, et en nature sur les rentes en denrées et sur les prestations en quotité de fruits.

M. *de Bremond :* Les propriétaires de champarts sont extrêmement lézés si vous adoptiez le projet de décret (on crie : *on ne vous entend pas*) : la majeure partie des propriétaires dans les départemens formés des provinces d'Angoumois et de Saintonge, n'ont gueres d'autres propriétés que des droits et redevances en argent et en nature de fruits, tels que ceux dont il s'agit ici. L'assemblée nationale, en annullant la faculté d'accenser son terrein, n'a point voulu aggraver encore la position des propriétaires

des droits de champarts, en les assujettissant à un mode d'imposition, différent de celui qu'elle a adopté pour tout le royaume, pour toutes les natures de possessions foncieres. Cependant c'est ce qui arriveroit infailliblement, si vous adoptiez le projet du comité. Un exemple fort simple va le prouver : le propriétaire d'un champ estimé d'après son revenu net, sera, d'après vos décrets, imposé pour cette année à 48 sols, en ne l'estimant qu'à 12 francs de revenu. Il est bien entendu qu'on a tenu compte au propriétaire des frais de culture et de semence, et que l'on n'a imposé que son revenu net, car sans cela on attenteroit à sa propriété.

Je propose que le champ soit soumis à la redevance du huitieme des fruits : si le propriétaire de ce huitieme acquitte au redevable le huitieme de l'imposition que supporte tout le champ, peut-on dire que le champartier n'a pas payé le revenu proportionnel à la contribution du champ dont il a recueilli une partie des fruits ? Non, messieurs, aussi votre comité ne pouvant méconnoître cette vérité, raisonne différemment : il convient que la totalité de l'impôt seroit acquittée ; mais il croit que le champartier, n'ayant pas de frais à faire, doit y contribuer plus que le redevable. Alors on ne suit plus cette proportion rigoureuse que le comité recherche, car on ne fait pas jouir le propriétaire de la déduction proportionnelle accordée à tous les autres contribuables qui ne doivent être imposés à la contribution fonciere qu'en raison du fruit qu'ils retirent de leur propriété (*on ne vous entend pas*).

Je dis, messieurs, que si vous autorisiez la perception en nature, le propriétaire seroit étrangement lézé ; rien n'est plus facile à le prouver : je prends pour exemple un champ.

M. . . . . : Monsieur, vous dites de très-bonnes choses ; mais aux extrémités de la salle on ne vous entend pas.

M. *de Menonville* : Je viens proposer un amendement pour le pays dont je suis député. Il existe dans ma ci-devant province, une quantité considérable de contrats appellés contrats d'obligations qui portent intérêts. La jurisprudence constante de cette province a été que les intérêts de ces obligations souffrissent la retenue des impositions. Je demande en conséquence que ces contrats d'obligations soient sujets comme les autres à cette retenue.

M. *de la Rochefoucauld* : J'adopte cet amendement.

M. *de Delley* : Le projet de M. de Bremond n'est gueres plus admissible que celui de votre comité, en supposant que celui-ci ne soit pas juste. Le préopinant a eu raison de vous

dire que dans le mode proposé par le comité, les propriétaires de champarts d'une part, paieront plus qu'ils ne doivent payer, et que de l'autre ils n'auront aucun moyen de justifier ce paiement pour le faire défalquer sur le prix de leur contribution mobiliaire. Mais lorsque le préopinant vous propose de déclarer que celui qui doit un champart sera tenu de porter le montant de sa contribution sur le rôle pour que le propriétaire du champart ne paye qu'à raison de la quotité qu'il préleve si le propriétaire du fonds paye 3 liv. sur un revenu de 15 liv., et que le propriétaire du champart préleve seulement le dixieme des fruits, alors le propriétaire du champart ne seroit tenu qu'au dixieme de ces 3 liv., c'est-à-dire, à six sols. Je soutiens qu'alors le propriétaire du champart ne paieroit pas assez, parce que levant sur le revenu brut il ne peut pas payer qu'à raison de la qualité de celui qui le réleve ; mais d'un autre côté nous devons aussi bien considérer que lorsqu'on préleve le cinquieme sur le propriétaire du champart des fruits qu'il a lui-même levés, il est clair qu'il est infiniment lésé. Je ne vois qu'un seul moyen de parer à cet inconvénient, et j'avoue que ce moyen a des détails si minutieux que c'est probablement ce qui a effrayé votre comité, parce qu'il étoit bien difficile d'établir là-dessus une regle génerale, et que dans cet amas de difficultés il a préféré de vous proposer celui qu'il vous soumet dans ce moment, et qui sans remplir strictement toutes les regles de la justice favorise cependant le laboureur que vous avez toujours eu l'intention de favoriser. Cependant, messieurs, il faut vous soumettre le seul moyen qui pourroit parer à cet inconvénient, ce seroit toutes les fois qu'un champ de bled ou tout autre champ seroit une prestation quelconque en nature ; alors il est bien aisé de savoir, du moins en général, ce qu'il faut pour faire rapporter les fonds labourables dans les pays de fertile culture ; c'est ordinairement la moitié du revenu brut qui doit être imputée aux frais de culture, de maniere que le produit net dans ces endroits là, pour les terres à bled, est à peu près de la moitié du revenu brut. Donc si le propriétaire d'un champ estimé 15 liv. paye 3 liv. de contribution fonciere, et que d'un autre part on préleve sur son champ la dixieme gerbe comme champart, la moitié de ce revenu brut doit être appliqué pour les frais de culture, et le propriétaire du champart ne doit donc réellement recevoir pour son produit net que la moitié. La proportion seroit exactement parfaite si nous pouvions établir cette régle en général, ou du moins prévoir à ces écarts particuliers pour que cela n'entraîne pas

de procès. C'est à vous à voir si vous voulez approcher de l'exacte justice pour adopter cette régle, mais alors il seroit absolument nécessaire de renvoyer l'article au comité, car il vous est impossible de prévoir tous ces cas-là.

M. *Andrieux :* Le propriétaire n'étoit autorisé à retenir sur les recettes qu'une imposition qui étoit le vingtieme ; il ne déduisoit point la taille ni la capitation, en sorte que lorsque cela n'étoit point expliqué dans le contrat, comme ordinairement cela ne l'étoit pas, le droit commun faisoit la convention. C'étoit conformément à ces droits que les parties contractoient. Le comité reconnoît la loi de la convention, puisque le comité vous dit que s'il est dit dans le contrat que le département ne pourra faire aucune déduction, donc par parité s'il est dit que le débiteur ne pourra déduire que le vingtieme, ou si cela est censé dit par le droit commun...... (murmures) On me répond : mais si nous avions mis quatre vingtiemes, il les auroit payés ; vous avez établi des impositions directes qui doivent tenir lieu de toutes les impositions précédentes ; on ne dira pas qu'il faut déduire une quotité proportionnée à ces deux objets, puisque les comités n'en ont proposé qu'un ; et ma conséquence du raisonnement que l'on me fait, seroit qu'il seroit autorisé à déduire une quotité équivalente aux deux impositions ; ainsi l'objection ne vaut rien. Or, il faut donc en revenir à la loi de convention ; or, que dit cette loi ? que le débiteur sera tenu de déduire une quotité proportionnée à la masse que vous avez établie pour tenir lieu de toutes celles qui avoient été faites précédemment, une quotité proportionnée à la déduction qui se faisoit ci-devant par la loi de la convention. Je conclus à ce qu'au lieu du cinquieme il soit dit le dixieme ; et c'est bien assez.

M. *Rœderer:* L'article soumis à votre délibération a donné lieu à deux réclamations très-distinctes ; l'une concerne le taux de la retenue qui devra avoir lieu pour les rentes foncieres, telles que champarts et agiers ; l'autre est relative aux taux de la retenue qui sera faite pour les impôts payés à raison de rentes constituées. J'examine d'abord cette réclamation. M. Andrieux trouve qu'il est injuste d'autoriser les débiteurs de rentes constituées à faire une retenue du cinquieme aux capitalistes, envers qui ils sont obligés. Messieurs, le principe qui nous a déterminé est extrêmement simple. En général on peut me dire presque universellement : il n'y a de rentes constituées qu'avec hypotheque sur un fonds (*ah! ah!*). J'observe à l'assemblée que les interruptions ne prouvent rien. Une phrase dite à la tribune et que l'on combat

troit, répandroit beaucoup plus de lumières que les clameurs; et en effet, celui-là est un insensé qui place son capital sans hypotheque; car quelle que soit la confiance que l'on a dans les propriétés et dans la solvabilité actuelle d'un homme qui n'a que des richesses mobiliaires, du fait seul que cet homme peut mourir, que sa fortune peut changer et que l'on n'a nul moyen de se faire rembourser, il n'y a évidemment qu'un insensé qui place à rente constituée sans hypotheque (murmures). Le fait constant est que presque toutes les rentes constituées sont assises sur des hypotheques. Comme tout finalement et originairement vient de la terre et retourne à la terre, il est évident que toutes les richesses, que les rentes constituées ont originairement leur principe dans les revenus de la terre: cela posé, toutes les fois qu'un propriétaire de terre est chargé de payer une portion aliquote de son revenu au trésor public, les fonds qui sont placés entre ses mains, qui sont engagés ou dans ses entreprises agricoles, ou dans sa propriété même, ceux-là doivent supporter la même déduction, que le propriétaire d'un capital placé sur un fond, ou qu'un co-partageant du revenu des fonds. Si donc le propriétaire est tenu au 5e. par l'impôt du revenu de son fonds, le capitaliste, qui est le véritable propriétaire, au moyen de son hypotheque ou de son fonds, s'il s'agit d'une maison, doit supporter la même réduction. C'est la loi de la justice. Ici seulement se présente une objection tirée de l'ordre ancien des choses. On invoque la foi des contrats, et l'on dit: dans l'ancien état des choses (c'est-là l'objection de M. Andrieux), les propriétaires de fonds ne payoient que deux vingtiemes, donc on ne doit pas aujourd'hui charger d'une retenue plus forte les propriétaires de capitaux qui leur ont prêté leurs fonds.

Je dis qu'il y a une grande erreur de faits et de principes dans la proposition de M. Andrieux. La condition ancienne des propriétaires de capitaux, placés sur des propriétaires de fonds, n'étant pas de subir la retenue de deux vingtièmes, elle étoit de subir la retenue d'un imposition royale; car telle étoit la loi (murmures). Cela est si vrai, messieurs, qu'il n'y a pas trois ans encore que la condition du propriétaire de fonds étoit de payer, non pas deux vingtièmes, mais trois vingtièmes, et quatre sols pour livre du premier vingtieme. Eh bien! trois vingtiemes, et quatre sols pour livre du premier vingtieme, approchent de très-près du cinquieme que nous demandons aujourd'hui (murmures). Je demande à toute l'assemblée, si, à l'époque où les propriétaires de fonds payoient trois vingtiemes et

quatre sols pour livre du premier vingtieme, ce n'étoit pas une charge de propriétaires de rente de subir une pareille déduction ; et si l'on me contredisoit, je produirois la loi qui exemptoit.... (murmures). Il est si vrai que telle étoit la condition de tous les rentiers que, lorsqu'on a établi le troisieme vingtieme, la déclaration donnée à cet effet exemptoit de la retenue de ce troisieme vingtieme les rentes payées aux hôpitaux et aux séminaires ; donc tous les autres, en vertu de la loi, la supportoient, donc tous les les autres la payoient. Quand je n'aurois pas à présenter des raisons aussi victorieuses, aussi évidentes, je répondrois à M. Andrieux : on ne faisoit pas au propriétaire de rentes la retenue de la taille, mais on l'imposoit dans tous les pays où la taille étoit personnelle et c'étoit les trois quarts du royaume, on les imposoit à raison de leur rente même, de sorte que j'emploie encore cette observation en suplément de raison pour justifier l'article qui vous est proposé par votre comité ; il n'y a donc rien d'injuste dans le taux qui vous est proposé par le comité. Je passe à la deuxieme réclamation qui concerne la retenue des rentes seigneuriales ou agriers qui seront payés en nature.

Ici, messieurs, je dois avouer que sans admettre les conséquences et le projet de décret qui vous a été soumis à cet égard par le premier opinant ; cependant les principes d'après lesquels il a raisonné m'ont paru avoir assez de justesse pour vous demander que la retenue sur la prestation qui seront payées en nature soit du sixieme, tandis que les autres seroient du cinquieme. Le propriétaire d'un droit de champart le touche en nature. Messieurs, tout revenu que l'on touche en nature n'est pas par lui-même entiérement un produit net, car il y a les frais de garde, etc. Eh bien c'est à raison de cela que je trouve juste d'accorder une déduction sur cet objet, et de la porter à une fraction d'un sixieme.

M. *de Folleville* : Je demande, par amendement, que les rentiers soient autorisés à employer en défalcation sur leur contribution mobiliaires les sommes qu'ils prouveront leur avoir été retenues sur les rentes qui leur sont dues par les propriétaires ; et remarquez, messieurs, que ça ne peut avoir aucun inconvénient. Au demeurant, je supplie l'assemblée de prendre en grande considération cette opération, parce que sa justice y est intéressée. Si l'on trouvoit que mon amendement eût besoin de rédaction, je demanderois le renvoi.

M. *de la Rochefoucauld* : Il a été présenté plusieurs amendemens :

demens : plusieurs ont déjà reçu leur réponse ; mais il en reste quelques-uns sur lesquels je demanderai la permission de faire des observations. Lors du rapport de votre contribution mobiliaire, il y avoit un article formel pour autoriser les propriétaires de rentes, champarts, prestations, rentes constituées, à être admis en déduction sur la cotte mobiliaire, alors il s'éleva une discussion ; et sur cette discussion, la question préalable invoquée par le comité, fut adoptée par l'assemblée. Je ne présente pas cet historique pour engager l'assemblée à ne pas traiter plus favorablement ces propriétaires. Je ne verrois pas une grande difficulté à accorder aux propriétaires de rentes foncieres la faculté qu'on vous propose. A l'égard des rentes constituées, j'avoue que je ne vois aucune forme qui prémunisse contre cela, et cependant il ne paroît pas naturel de faire pour les uns une loi qui ne seroit pas pour les autres. Je ne parlerai pas du mode d'exécution que le premier des opinans a proposé, qui étoit de faire partager, par le champartier, l'impôt où le champart se trouve. Quant à l'amendement proposé par M. Andrieux, j'avoue qu'il ne m'a pas convaincu, du moins dans son entier. Il est bien certain que de tout tems, les rentes contituées ont été soumises au paiement des vingtiemes, sans qu'il ait été dit de combien de vingtiemes ; et lorsque la quantité de vingtiemes a varié, les débiteurs des rentes ont toujours été autorisés à retenir la quantité des vingtiemes actuellement en usage. Aujourd'hui l'assemblée change de mode de contribution. Je ne vois aucune raison pour ne pas assujettir les impositions directes à une retenue proportionnelle. Aussi je m'en tiendrai à l'amendement de M. Rœderer (*il ne vaut rien*). Je l'adopterai, non pas au nom du comité, mais au mien.

M. *Rœderer* : Voici mon amendement. Les débiteurs des rentes ci-devant ségneuriales foncieres ou denrées et de portation en qualité de fruits, seront dans les mêmes taux retenues au sixieme.

M. *Ramel*-*Nogaret* : J'ai un sous-amendement à proposer à l'amendement de M. Rœderer. Vous voulez rendre justice aux contribuables : voici de quelle maniere je crois qu'il faut envisager la question. Le comité commence par distinguer deux sortes de rentes : la rente fonciere proprement dite, et la rente constituée. Nous pouvons regarder la rente fonciere comme étant celle qui a été constituée lors de la tradition des fonds : telles sont les rentes ci-devant seigneuriales. A l'égard de la rente constituée, c'est un retrait avec stipulation d'intérêt. A l'égard

de la rente fonciere , proprement dite , voyons quels sont les motifs qui nous ont engagés dans le tems à dire que la déduction sera faite par le redevable : les voici : c'est que vous avez décidé par votre décret sur la contribution fonciere que le revenu net du fond de terre seroit évalué sans prendre en considération les charges dont les biens pouroient être grévés, Or , ceci étant ainsi décidé , il en résulteroit une justice vis-à-vis du redevable propriétaire, s'il n'étoit pas en droit de faire une réduction sur les rentes qu'il paie à son ancien bailleur ou à son ci-devant seigneur.

Il est donc nécessaire d'autoriser le redevable de la rente fonciere à faire une retenue par ses mains, et je crois que la proportion que le comité nous indique est encore dans la proportion la plus exacte , et parfaitement juste. Le propriétaire d'une rente fonciere , quoiqu'on en dise , peut et doit être autorisé à se retenir le cinquieme du revenu. Il s'agit actuellement de savoir si le propriétaire , c'est-à-dire, le ci-devant seigneur sera autorisé à présenter en déduction sur la contribution mobiliaire la retenue que lui aura faite son débiteur. Encore je crois , messieurs , que c'est parfaitement juste. Je vous prie d'observer, messieurs , que le ci-devant seigneur ou le propriétaire de la rente constituée peut être regardé comme le propriétaire du fonds , et le redevab'e comme arrêtant le dernier la rente fonciere proprement dite. Je crois que le propriétaire d'une rente fonciere proprement dite, peut être autorisé à présenter en déduction dans la contribution mobilaire les retenues qui lui sont faites par le débiteur. Cela me paroît très-juste ; mais à l'égard de la rente constituée , il y a beancoup de difficultés ; et voici comment vous admettrez la déduction du propriétaire de la rente fonciere ; parce qu'il est en quelque matiere le propriétaire du fonds du sol qui a déja payé à la contribution fonciere. Mais à l'égard de la rente constituée, je suppose que j'ai 10,000 liv. à placer, je les porte à un négociant qui n'a pas la plus petite propriété ; cependant il invite la confiance publique. Je lui porterai 10,000 liv. ; s'il me fait une retenue du cinquieme , et que je sois admis ensuite moi-même à la faire , il s'en suivra que l'état n'aura rien gagné à cette contribution. Ce sera lui qui en profitera, puisqu'il ne payera rien à la contribution fonciere ; il ne payera rien en contribution mobiliaire. Il reste à examiner quel est le taux de la retenue que l'assemblée nationale voudra autoriser.

M. *Rœderer* : Je propose le cinquieme pour les rentes

constituées, et le sixieme pour les rentes qui n'étoient pas perçues en argent, mais en nature, et ne sont pas présumées au produit net.

M. *Nogaret* : Je réponds à M. Rœderer que je ne suis nullement de son avis : j'estime que le propriétaire de la rente fonciere a le droit de se retenir le cinquieme dans le sens que présente le comité. Ainsi je suis redevable vis-à-vis mon ci-devant seigneur d'un champart, d'une censive : j'ai le droit de me retenir le cinquieme de cette rente, parce que je paye le cinquieme de mon revenu net en contribution fonciere. Mais à l'égard de la rente constituée, je ne crois pas qu'il faille admettre la cotte cinq ou six ; et je crois qu'il faut descendre à la cotte 8.

On demande la question préalable sur les amendemens.

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Thuaut* : Messieurs, vous ne pouvez pas demander la question préalable sur l'amendement de M. Nogaret, parce qu'il est une conséquence naturelle de vos décrets.

M. *Dellay* : Je demande que l'amendement de M. Rœderer, uni avec celui de M. Nogaret, soit mis aux voix, comme étant appuiés tous deux sur des principes incontestables.

M. *Garat* : Je demande la division de la question préalable.

M. *Barnave* : Je demande la question préalable sur la division.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Rœderer.

Plusieurs voix : La question préalable sur l'amendement de M. Nogaret.

M. *Nogaret* : Je prie l'assemblée de ne pas appliquer la question préalable à mon amendement, et de prendre garde au décret qu'elle va rendre, voilà mon systême.... (*Ah! ah!* Bruit). Voici mon amendement : Le propriétaire de rente fonciere sera en droit d'obtenir une modération sur sa contribution mobiliaire.

L'assemblée rejette la proposition de M. Nogaret.

Plusieurs membres : Aux voix l'article du comité.

L'article du comité est adopté.

M. *de la Rochefoucault* : On me propose d'ajouter dans l'article 2 : *et autres octrois*. J'adopte.

L'assemblée décrete l'article.

M. *de la Rochefoucauld* : On m'observe qu'il y a des rentes ou pensions viageres qui, par le titre de leur établissement, sont sujettes à une retenue aussi forte que celle qui

s'opéroit sur les rentes perpétuelles ; en conséquence je demande qu'il soit mis, à la fin de l'article que vous venez de décréter : sans préjudice des conventions qui ont été faites soit par la non retenue, soit par une retenue plus considérable.

M. *de Folleville :* Je rappelle à l'assemblée que M. Tronchet avoit fait un amendement à l'article 8, qui, je crois, étoit contraire à l'addition que M. le rapporteur vous propose.

M. *Tronchet :* Par l'espece d'addition que vous proposez, vous supposez qu'il y a des rentes viageres qui, par convention, étoient sujettes à une retenue plus forte que la retenue ordinaire sur les rentes viageres : cela n'a jamais existé. Les rentes viageres payoient précédemment, comme les rentes perpétuelles, la retenue de onze pour cent, et les 4 sols pour livre du premier vingtieme ; ainsi, par l'événement, elles se payoient dans une proportion plus forte que vous ne le mettez aujourd'ui ; mais elle est décrétée, et je ne sache pas qu'il ait jamais été dit, par aucune convention, qu'une rente viagere payeroit plus que les rentes ne payeroient ordinairement. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'addition proposé sur l'article 2.

On lit l'article 3, il est adopté

M. *Rœmel Nogaret :* Je demande qu'il soit mis dans le procès-verbal que sur l'observation d'un membre de l'assemblée il a été réconnu que le rachat ou le remboursement seroit fait sur l'évalation du capital.

M. *de la Vigne* : Je demanderois au préopinant s'il a connoissance que depuis que l'on retient les vingtiemes l'on ait jamais proposé en remboursant un taux....

M. *de Boissy et plusieurs autres membres* : Oui, moi j'en ai connoissance.

M. *de la Vigne* : Cette proposition, si elle a été faite, est sans contredit au nombre des propositions absurdes. Mais si pour éviter des procès sur le fondement de propositions, absurdes, nous voulons consigner dans notre procès-verbal toutes les sottises et absurdités qui peuvent être dites... (*ah ! ah ! ah !*) Nul impôt n'étant perpétuel de sa nature, le capital d'un impôt ne peut pas être pris en considération pour déduire un capital perpétuel. Je demande l'ordre du jour.

M. *Garat* : M. de la Vigne fait trop d'honneur aux hommes s'il ne croit pas que très-souvent les absurdités puissent devenir des germes de procès éternels, et je lui demanderai

si quelqu'éclairé qu'il soit, si quelque délicatesse qu'il ait toujours porté dans les fonctions qu'il a exercé jusques ici, il ne lui est pas échappé de soutenir des prétentions absurdes.

L'assemblée nationale décrete l'insertion de la motion de M. Nogaret dans la procès-verbal.

On a repris la discussion sur le code pénal. Comme il est eucore à l'ordre du jour demain, j'insérerai dans le prochain numéro les articles décrétés aujourd'hui avec les débats auxquels ils ont donné lieu.

Un de messieurs les secrétaires lit la lettre suivante du ministre de la guerre :

M. le président, il existe dans la ci-devant maréchaussée des affaires importantes qui y entretiennent des divisions fâcheuses, et dont la décision ne peut avoir lieu par voie d'administration. Des abus d'autorité, des actes d'insubordination, même des malversations en sont les causes ou les prétextes, et soit que les imputations aient des caracteres de vérité, ou qu'elles soient calomnieuses, les dispositions violentes des accusateurs et des accusés, les uns contre les autres, ne font qu'acroître le désordre.

Je fus frappé, dès mon entrée au ministere, de l'exemple donné par la compagnie de maréchaussé de l'ancien Dauphiné, de sa résistance à des ordres supérieurs, et de son insubordination marquée ; cependant les motifs exposés par cette compagnie, l'espèce d'approbation que paroissent y donner les corps administratifs, et un concours de circonstances avoient déterminé mon prédécesseur à soumettre cette affaire à une information extrajudiciaire. Un inspecteur-général de la maréchausssée fut envoyé à Grenoble pour y procéder ; il eut ordre d'engager des membres du département et du corps municipal à s'adjoindre à lui pour cette opération, mais ils s'y refuserent : de son côté le prevôt général récusa l'inspecteur ; les contrariétés les plus extraordinaires s'étant opposées à l'exécution des ordres du roi, il fut question de faire poursuivre judiciairement cette affaire : M. l'ancien garde-des sceaux fut consulté par M. de la Tour-du-Pin ; je consultai moi-même M. Duport, et cependant le tribunal où cette affaire devoit être portée, et le mode de procédure à suivre, resterent indécis ; les cours martiales ayant commencé alors à être mises en activité, je crus convenable d'en établir une pour lui déférer l'instuction et le jugement de l'affaire de la compagnie de maréchaussée du Dauphiné : il fût prescrit en conséquence à M. Duchilleau, commandant à Grenoble, de faire procéder aux opérations préliminaires ; mais, arrêté dès le commencement par des

difficultés dans l'application de plusienrs articles du décret sur l'organisation des tribunaux militaires, M. Duchilleau me fit part de ses observations et de quelques questions à résoudre : je les communiquai au comité militaire de l'assemblée nationale avec priere de provoquer, s'il étoit nécessaire, des décrets sur ces questions. J'attendois depuis long-tems des décisions lorsque les membres du comité militaire, chargé ; du travail relatif à la jurisprudence militaire, m'annoncerent qu'ils étoient persuadés qu'il ne falloit point rendre les gendarmes nationaux justiciables des cours martiales, et qu'ainsi ils se disposoient à proposer, sur cet objet, leurs vues à l'assemblée.

C'est cette difficulté, non encore résolue, qui tient, comme vous le voyez, M. le président, toutes mes dispositions en suspens : elle ne peut être levée que par le corps législatif. Je le supplie de prendre cette importante matiere en considération, et de décider quels tribunaux seront chargés d'instruire et juger les délits militaires des individus de la ci-devant maréchaussée ou de la geandarmerie nationale : cette décision est sollicitée de toutes parts : les accusés la réclament plus vivement encore ; j'ai dû la leur promettre, mais les lenteurs qu'ils éprouvent, les aigrissent et devenus injustes envers l'administration, ils se permettent de l'accuser de retards qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher.

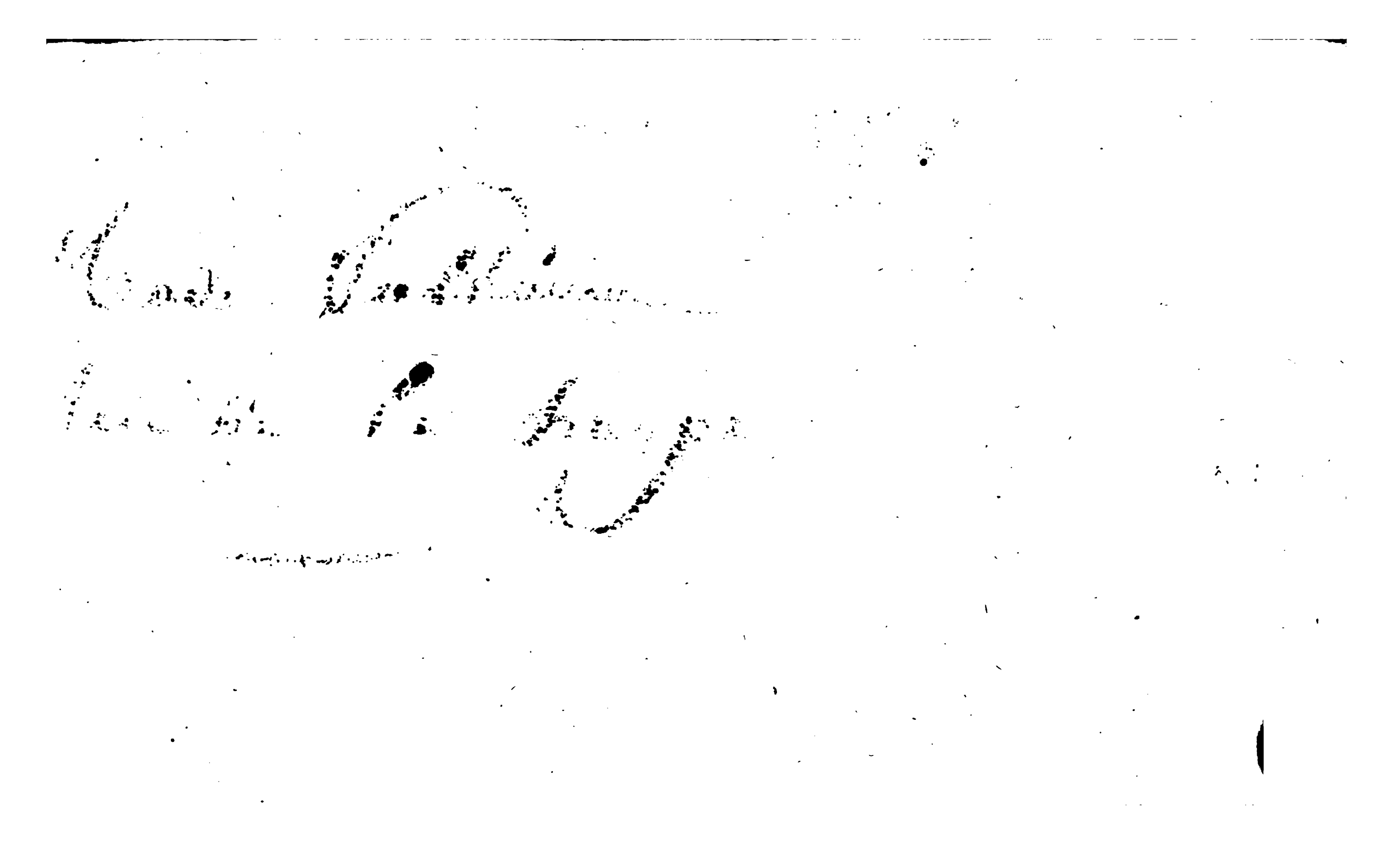
Il est d'autant plus essentiel que l'assemblée prononce sur cet objet que je me vois forcé de suspendre une partie des nominations, attendu que si des personnes accusées se trouvoient n'y avoir point de part, elles pourroient se plaindre qu'on a préjugé leur affaire, ou du moins établir contre elles des préventions défavorables. Je suis etc.

On demande le renvoi au comité militaire. *Adopté.*

La séance se leve à 3 heures.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an ; pour la province, de 6 liv. 10 sols par mois. 21 livres 12 sols par trimestre, et de 84 livres pour l'année.

De l'Imprim. de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, n°. 42.



Séance du mardi soir 7 juin 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du lundi soir 6 juin 1791.

Lettre des administrateurs du département de la Gironde. De Bordeaux le 31 mai 1791. M. le président, nous nous hatons de vous instruire d'une mesure que les circonstances nous ont impérieusement dictée. Depuis plusieurs jours, la plus grande fermentation régnoit dans la ville; des particuliers, connus par leur incivisme, et qui déjà avoient voulu se réunir sous la dénomination de club monarchique, annonçoient l'intention décidée de se rassembler sous le nom d'*amis de la patrie.* Ils cherchoient à rallier à leur parti les mécontens qu'ils pouvoient rencontrer. On parloit d'enrôlement, d'armes, d'argent répandu, de projets de causer une commotion générale au moment où l'on apprendroit que nos ennemis attaqueroient nos frontieres. Un grand nombre de prêtres et de ci-devant privilégiés étoient rentrés dans la ville; enfin, M. le président, tout ce qui pouvoit rendre cette association dangereuse sembloit se réunir. Convaincu du patriotisme inaltérable de nos concitoyens, ce n'est pas pour la chose publique que nous avons eu à craindre, mais c'est pour ceux même qui auroient voulu l'attaquer; nous avons craint qu'ils ne devinssent la victime de leur audace. Nous avons réuni, hier et ce matin, le discrit et la municipalité. Le résultat de la délibération a été que la tranquilité publique exigeoit impérieusement une défense provisoire à toute autre société que celles déjà formées et reconnues de s'assembler: tel a été l'objet de l'adresse que nous avons délibéré de faire publier par la municipalité. Nous avons l'honneur, Monsieur le président, de vous en adresser quelques exemplaires.

A peine étoit elle publiée, que nous avons été instruits que cette même société se rsssembloit dans la maison des religieux Feuillans, qu'elle avoit même commis quelques violences contre des particuliers que la curiosité y avoit conduits, et que le nombre grossisoit à chaque instant, et s'élevoit déjà à plus de deux ou trois cens. Nous avons aussitôt envoyé des commissaires à la municipalité, réunis à d'autres du district, afin de pouvoir prendre sur l'heure les mesures que les circonstances exigeroient.

Des députés de cette association se sont rendus à la mu-

ton dans le ressort duquel les tenues seront situées, sauf aux parties, en cas de contestasion sur l'estimation, à se pourvoir devant le tribunal du district.

Il en sera usé de même pour les baux à convenant qui pourroient être passés à l'avenir, lorsque, d'après les conventions des parties, il y aura lieu à un remboursement et à une estimation.

XVIII. Les frais de la nomination d'experts, de leur prestation de serment, du prisage et de l'affirmation, seront supportés, à l'égard des baux actuellement existans, par le propriétaire foncier; et pour les baux qui seront faits à l'avenir, ils seront payés par ceux que les conventions en chargeront.

Les frais de la revue seront supportés par celui qui la demandera.

XIX. Tous les objets qui doivent entrer en estimation, seront estimés suivant leur vraie valeur, à l'époque de l'estimation qui sera faite, à l'expiration des baux subsistans, ou des délais ci-dessus fixés. Les propriétaires fonciers seront tenus de rembourser aux domaniers tous lesdits objets, même les labours et engrais, sur le pied de l'estimation. Après ledit remboursement effectué, les domaniers ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'exploitation et jouissance des tenues dont ils auront été congédiés.

Les estimations qui pourront avoir lieu en exécution des baux à venir, seront faites conformément aux conventions des parties.

XX. S'il s'éleve des questions sur la nature des objets qui doivent entrer dans l'estimation des édifices et superfices, et des améliorations à rembourser au domanier, elles se régleront, pour les baux actuellement existans, et pour les tenues dont les domaniers jouissent par tacite reconduction, d'après les divers usemens anciens; pour les baux qui seront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

XLI. Le domanier ne pourra être expulsé que préalablement il n'ait été remboursé, et à cet effet le prisage sera toujours demandé six mois auparavant l'expiration de la jouissance et fini dans ce délai.

XXII. A quelqu'époque qu'ait commencé la jouissance des domaniers qui exploitent actuellement les tenues, soit en vertu des baux ou baillées subsistans, soit par l'effet de la continuation du prisage, le congément ne pourra être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel 29 septembre. Si l'exploitation du domanier avoit commencé à un autre terme, il sera tenu de payer

au propriétaire foncier la redevance convenanciere ; au prorata du tems dont il aura joui de plus.

XXIII. A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier pourra, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, faire vendre, après trois publications de huitaine en huitaine, et sur encheres, en l'auditoire du tribunal du district, les édifices et superfices, et subsidiairement en cas d'insuffisance, le fonds.

Si le prix de la vente des édifices, superfices et du fonds ne suffit pas pour le remboursement du domanier, il pourra se pourvoir par les voies de droits pour le paiement du surplus. Pourra néanmoins le foncier se libérer par l'abandon de la propriété.

XXIV. A défaut de paiement, de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dûes à leur échéance, le propriétaire foncier pourra, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains et denrées appartenans au domanier. Il pourra même faire vendre lesdits meubles, et en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superfices, après, néanmoins, avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

XXV. La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, et sous les exceptions y portées. A l'égard des édifices et superfices, ils seront vendus sur trois publications en l'auditoire du tribunal du district du ressort.

XXVI. Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles et la vente subsidiaire de leurs édifices et superfices, en déclarant aux propriétaires fonciers qu'ils lui font l'abandon de leurs édifices et superfices, auquel cas ils seront libérés envers lui : et cette disposition n'aura lieu que pour les arrérages à échoir, à compter de la publication du présent décret.

La séance se leve à dix heures et demie.

Séance du mercredi 8 juin 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des séances du 6 et 7 juin 1791.

M. *Treilhard* : Je demande que demain le comité de constitution veuille bien nous présenter un projet de décret sur

l'incomptabilité des différentes fonctions ; parce que les électeurs du département de Paris, s'assemblent aujourd'hui pour nommer des juges, et le président du tribunal criminel. Je proposerais même à l'assemblée de déclarer dans ce moment qu'il y a incompatibilité entre la fonction de juge au tribunal de cassation et au tribunal de district. *Adopté.*

M. *Bouche* : Il est une question relative à la matiere que vous traitez dans ce moment et qui est très-urgente aussi, c'est de savoir si les juges, les commissaires du roi, les évêques, les curés nouvellement élus, peuvent assister dans les assemblées primaires pour voter quoiqu'ils n'ayent pas l'année de domicile que vous avec décrété ; et je proposerois de déclarer que les juges, les commissaires du roi, les évêques, les curés, les administrateurs, quoiqu'ils n'ayent pas l'année de domicile décrétée par l'assemblée nationale, pourront cependant être admis dans les assemblées primaires et y voter.

M. *Folleville* : Qu'il me soit permis d'opposer la froide et paisible lenteur des pays froids à la trop impétueuse activité des pays méridionaux (murmures).

Une voix à gauche : Vous êtes un mauvais persifleur ; cette question étant constitutionelle ne peut pas être délibérée *ex abrupto.* Je demande qu'on renvoie la proposition de M. Bouche au comité pour en être rendu compte samedi.

M. *d'André* : Parmi les habitans des provinces septentrionales, il en est qui ont la réputation d'être aussi vifs que ceux des pays méridionaux et peut-être le préopinant est-il de ces pays-là, mais venons au fait. Les fonctionnaires publics doivent-ils avoir pour être élus le domicile d'un an qui est le domicile de fait que vous exigez. Je maintiens qu'il faut décider cette question parce que vous avez indiqué les assemblées primaires pour le 12 de ce mois-ci, et que si vous renvoyez à samedi qui sera le 10 il est absolument impossible que votre décret parvienne, et même en rendant un décret aujourd'hui, il est impossible qu'il parvienne par-tout, il faut commencer par savoir si nous pouvons discuter aujourd'hui aussi froidement que nous discuterions samedi. S'il est convenu que nous pouvons discuter aujourd'hui avec le même sans-froid que nous pourrons discuter samedi, il s'ensuit que nous devons décider aujourd'hui, parce que le bien public exige que nous décidions aujourd'hui. Quant aux principes, vous avez voulu qu'aucun individu ne pût être éligible, ou électeur ou citoyen actif qu'après avoir un domicile suffisamment attesté par un an d'habitation dans le pays ; mais ce principe ne peut nullement s'appliquer à l'hypotese dont parle M. Bouche, puisqu'en effet un homme qui est fonc-

tionnaire public n'est pas toujours domicilié dans le district. Ainsi la difficulté se réduit à savoir si un homme qui n'étoit pas domicilié précisement dans un canton ne pourra pas assister aux assemblées primaires de ce canton. Tous les françois ne faisant plus qu'une seule famille, tous les françois étant tous citoyens du même empire, il s'en suit que pourvu qu'on prouve qu'on est citoyen françois, qu'on est bien domicilié en France, qu'on en paie les impôts, et qu'on a toutes les qualités requises par les décrets, on doit être citoyen actif et éligible dans l'endroit où l'on se trouve. D'après celà je conclus à ce que tous les fonctionnaires publics soient citoyens actifs dans le lieu du domicile où leurs fonctions les appellent.

M. *de Folleville* : J'insiste davantage sur le renvoi d'après ce que M. d'André vous a dit. Il a dit que tout françois avoit un domicile par tout (*Ah! ah! il n'a pas dit cela*).

M. *d'André* : On donne beaucoup de latitude à une expression, j'ai dit qu'un homme qui avoit été élu ou administrateur, ou fonctionnaire public, avoit son domicile ou son droit d'habitans et de citoyen, avoit été reconnu par les électeurs qui l'ont nommés.

M. *de Folleville* : Si M. d'André fait une dérogation seulement pour les fonctionnaires publics, comme c'est une translation de domicile autorisé par la loi, je ne m'y oppose plus.

La motion de M. Bouche est adopté.

M. *Pison* : Je crois qu'on doit faire une addition à l'article décrété sur la motion de M. Threillard, et rendre commune l'incompatibilité au président du tribunal criminel et à l'accusateur public.

M. . . . . . . : Il est encore un objet important; c'est que les greffiers des tribunaux de district ne puissent pas être en même tems greffiers des tribunaux criminels.

Les deux dernieres propositions sont adoptées.

M. *l'abbé Papin* : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée que madame de la Garde nous a envoyé hier cinquante-deux rames de papier, elles ont été livrées ce matin à l'imprimeur; il faut que le papier reste à l'eau au moins pendant un jour, parce qu'il est extrêmement fort. On travaillera à deux presses après demain, chaque presse fera dix milles feuilles par jours, ensorte que j'espere que d'ici à la Fête-Dieu nous aurons 500,000 assignats de 5 livres, ce qui égale 2,500,000 livres.

M. *le Chapellier* : J'ai l'honneur de vous rappeller que le ministre de la justice avoit écrit une lettre à l'assemblée,

que cette lettre portoit sur des difficultés qui surviennent à raison du choix du commissaire du roi. Voici les deux articles que nous vous proposons pour lever les deux difficultés.

Art. I. Les décisions qui seront portées par les tribunaux de districts sur la validité de la nomination du commissaire du roi, pourront être attaquées au tribunal de cassation soit par eux s'ils se prétendent injustement exclus, soit par le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, s'il estime qu'ils ont été mal à propos admis. Les jugemens du tribunal de cassation porteront dans ce cas sur la forme et sur le fond, ils seront définitifs sur la validité de la nomination des commissaires du roi, et les tribunaux seront tenus de les exécuter.

M. *de Folleville* : Il me semble qu'en admettant cet article là, il faut déclarer qu'il est dérogatoire à des dispositions précédentes; car je me rappelle que quand vous formâtes l'ordre judiciaire on vouloit que les débats qui surviendroient entre les commissaires du roi et les tribunaux auxquels ils sont attachés, fussent portés à la cour de cassation, il a été décrété autrement.

M. *le Chapelier* : On proposoit de soumettre la prise à partie du commissaire du roi au jugement du tribunal de cassation, et l'on dit que la prise à partie seroit jugée comme la prise à partie d'un simple juge; vous voyez bien que cela est séparé de la question de savoir, si le commissaire du roi est bien ou mal choisi. Il s'agit ici de son incapacité ou de sa capacité.

M. *Moreau* : A peine votre cour de cassation est-elle formée que déjà je vois germer en elle cet esprit d'asservissement de pouvoir qui est la perte de toutes institutions. On ne vous propose pas de porter l'appel du jugement du tribunal qui a jugé capable le commissaire du roi, on ne vous propose pas de les porter dans les tribunaux de l'arrondissement; mais on propose de porter ces appels directement à la cour de cassation, premier vice, le décret a encore un autre vice, non moins essentiel. Je vois dans le projet de décret un ministre qui a succédé à un autre, et qui vous propose de substituer d'autres sujets à ceux que le premier ministre a nommé; si vous adoptez, messieurs, une telle marche à chaque changement de ministre, vous verrez renouveller les contestations et les difficultés; (applaudi) et ces places que vous avez voulu être indépendantes du ministere, y seront soumises. Ainsi je prétends qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret.

M. *Legrand* : A quel tribunal devez-vous porter l'admission ou la rejection du commissaire du roi, voilà toute la question. Je crois que vous ne pouvez le porter qu'à la cour de cassation; et la raison en est simple; c'est que la cour de cassation est établie par vous pour casser tous les jugemens qui ne sont pas suivant les loix. Je demande donc que le projet du comité soit adopté ; mais dans le cas seulement ou le commissaire du roi ne seroit pas admis par le tribunal du district, soit parce qu'il n'est pas apte à remplir ses fonctions, soit parce qu'il y a des vices légaux prononcés par la loi contre lui.

A gauche : la discussion fermée. *Décrété.*

M. *le Chapelier* : Voici l'article premier :

Les décisions qui seront portées par les tribunaux de district, sur la validité de la nommination du commissaire du roi, pourront être attaquées, soit par eux s'ils se prétendent injustement exclus, soit par les commissaires du roi, près le tribunal de cassation, s'il estime qu'ils n'ont pas été légalement nommés.

Je propose pour amendement un espace de six mois, dans lequel le commissaire du roi pourra former sa demande.

Les jugemens des tribunaux de cassation porteront dans ce cas, sur la forme et sur le fond, et ils seront définitifs sur la validité ou sur la non-validité de la nomination des commissaires du roi, et les tribunaux seront tenus de les exécuter.

L'article et l'amendement sont décrétés.

II. En cas de partage des voix dans les tribunaux de district sur l'admission du commissaire du roi. Le premier des suppléans sera appelé à lever le partage ; sauf le recours au tribunal de cassation. *Décrété.*

M. *le Chapelier* : Il s'éleve des difficultés relativement à l'article 4 du décret du 27 avril. En conséquence, je propose de décréter que les affaires, qui après cassation d'un jugement en dernier ressort, auront été renvoyée par jugement du ci-devant conseil, pardevant un tribunal de district, y seront jugées sans qu'aucune des parties puisse demander le renvoi dans un autre tribunal. L'article 4, du décret du 27 avril, ne s'appliquant qu'aux affaires dont le ci-devant conseil étoit encore saisi au jour de l'installation du tribunal de cassation nécessite cette précaution.

M. *de Fermont* : Vous demandez à l'assemblée que les affaires portées aux anciens tribunaux, auxquels l'ordre naturel en avoit attribué la connoissance, soient renvoyées devant les tribunaux de district ; et cependant l'assemblée

a décrété que si les deux parties ne consentoient pas à recevoir le jugement dans le nouveau tribunal, elles en pourroient choisir un autre; or, je demande si l'assemblée a fait exception à ce qui étoit de droit naturel.

M. *Lanjuinais* : Je demande l'impression de ce projet de décret.

M. *de Fermont* : J'appuie l'impression du projet et des motifs.

M. *Chabroud :* M. le rapporteur me paroît avoir tiré trop de conséquences d'un décret particulier; par ce décret il voudroit faire préjudice à des principes généraux. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. . . . . . : J'ai l'honneur de vous proposer, au nom du comité central de liquidation, le remboursement de différens offices, de charges supprimés dans la maison du roi; ce remboursement monte à la somme de 44,372,056 livres 3 sous 6 den. *Adopté.*

Suite de la discussion sur le code pénal.

M. le Pelletier, rapporteur : Vous avez renvoyé à vos comités la rédaction d'un article important, de l'article 2 de la section premiere; la voici :

Lorsqu'il aura été commis quelques aggressions hostiles ou infractions de traités tendantes à allumer la guerre entre la France et une nation étrangere; et que le corps législatif trouvant coupables lesdites aggressions hostiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu a accusation contre leurs auteurs, le ministre qui aura donné ou contre-signé l'ordre ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui, sans ordre, aura commis lesdites aggressions hostiles ou infractions de traités, sera puni de mort.

M. Malouet : cet article me paroît obscur; et cependant il est si facile d'abuser du texte d'une loi, que l'on ne s'auroit mettre trop de clarté dans une loi de cette importance. Il est très-possible, malgré les précautions prises dans l'article, qui sont que le corps législatif jugera si l'aggression est véritablement hostile et coupable, il est très-possible, dis-je, qu'un officier de terre ou de mer, et notamment un officier de mer protégeant des bâtimens marchands contre des insultes d'armateurs étrangers, puisse craindre que son acte de protection ne soit jugée une aggression. Je croirois donc nécessaire, non pas de changer la rédaction de l'article, mais d'ajouter un article additionnel

par lequel il seroit dit qu'on ne pourra réputer comme aggression hostile la protection accordée par les commandans des bâtimens de l'état aux bâtimens de commerce contre toute attaque ou insulte d'armateur étranger, et je vais motiver cet article.

Dans la guerre qui a lieu actuellement entre la Russie et la Porte, l'archipel est rempli de forbans qui portent le pavillon rouge. La Russie n'autorise pas toutes ces pirateries; mais cependant il est utile à ses intérêts de ne pas priver les Grecs de ces armemens. Nous sommes obligés, depuis le commencement de cette guerre, d'entretenir des forces navales assez considérables dans la Méditerrannée, pour protéger nos batimens de commerce; et fréquemment il est arrivé que les commandans de cette station, dans la Méditerranée, ont eu à chasser, à attaquer ces barbares, quoique portant le pavillon rouge.

Ne seroit-il pas possible que, dans un moment d'humeur de la Russie contre la France, ou par des considérations politiques, la Russie protégeât un armateur grec qui auroit insulté ou menacé nos bâtimens de commerce, et qu'elle appelât la protection donnée par notre pavillon une aggression? Je sais bien que le corps législatif ne manqueroit pas de prononcer, : ce n'est pas là une aggression; mais n'est-il pas prudent, messieurs, d'éviter l'inquiétude que cela donneroit aux commandans de vos forces navales. Je propose donc cet article additionnelle, pour prévenir ces inconvéniens.

Ne pourra être réputée aggression hostile la prétention accordée par les commandans des vaisseaux de l'état aux bâtimens marchands, attaqués ou insultés par des armateurs étrangers; comme aussi ne sera réputée aggression hostile la protection accordée par les vaisseaux de l'état aux bâtimens étrangers, attaqués ou poursuivis sur les côtes de France, ou à la vue de nos ports.

Plusieurs voix: Cela ne vaut rien.

M. *le rapporteur*: Il me semble que cet article additionnel est fort raisonnable; que la disposition qu'il vous présente est fort sage, cependant elle a besoin d'être mûrie et réfléchie: et j'observe à l'assemblée que ce n'est point au comité de jurisprudence criminelle, qu'il faut renvoyer cet article, mais au comité de marine, parce c'est une loi de police maritime.

L'assemblée renvoie au comité de la marine l'article additionnel, et décrete la rédaction proposée par le rapporteur.

Des crimes et des délits contre la sûreté intérieure de l'état.

Art. I. Tout crime et attentat contre la personne du roi, ou de celle qui, pendant la minorité du roi, exercera les fonctions de la royauté, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.

M. *Malouet* : Je croirois nécessaire d'expliquer ce que l'on entend par attentat, car le mot est vague ; et ce qui pourroit paroître attentat à certaines personnes et dans certains cas, pourroit n'être pas un attentat : je voudrois donc dire attentat contre la vie et contre la liberté.

M. *le rapporteur* : Monsieur, le mot *personne* dit plus.

M. *Malouet* : Dans l'attentat contre la personne, vous ne comprenez pas les outrages.

Plusieurs voix : Si fait, attentat comprend tout.

M. *Malouet* : C'est que je ne trouve rien de plus répréhensible, que d'outrager la personne et la majesté royale par écrit ou verbalemnt (*ah, ah*). La personne du roi doit être singulièrement respectée par la sûreté de tous. Il faut donc pour ce un article exprès, et je le demande.

Quant au mot attentat, si vous entendez par là complots, actes exécutés contre la vie et la liberté du roi, je l'adopte.

M. *Dumetz*. Messieurs le préopinant dérange le cours de la délibération. Il est impossible de faire des loix sur toutes les matieres à la fois. Dans ce moment vous ne vous occupez que du code pénal et des délits graves ; et quand vous vous occuperez de la presse, de la liberté de manifester sa pensée, ce sera une autre partie, une autre matiere, une autre théorie. Ainsi je crois qu'il faut passer en ce moment sur l'observation de M. Malouet.

M. *Malouet* : Il y a long-tems que nous sommes indulgens sur les calomnies (*murmures*). C'est un attentat contre l'ordre public, qu'un outrage fait à la personne du roi.

M. *Dumetz* : cela sera traité séparément.

M. *Malouet* : mais, monsieur, vous voudrez bien mettre une distinction entre l'outrage qui vous sera fait, et l'outrage qui sera fait au roi. La nécessité de maintenir un gouvernement monarchique exige cette précaution.

M. *le rapporteur* : Il est nécessaire, dans un travail aussi étendu que celui qui vous occupe, de classer les idées, et de placer les délits précisément dans la matiere à la quelle ils appartiennent. Quel est l'objet qui nous oc-

cupe dans ce moment-ci ? A quelle classe de délits sommes-nous ? Nous sommes à la classe des délits qui attentent à la sûreté intérieure de l'état ; or, certainement un des plus grands troubles qu'on puisse apporter à la sûreté intérieure de l'état, un des moyens de remuer l'état de la manière la plus funeste, c'est sans contredit les attentats contre la personne du roi ; mais les manques de respect, les injures qui pourroient être dites contre le roi, sortent absolument de cette classe de délits qui nous occupent : nous en parlerons par la suite.

M. *Malouet* : Cette explication ne me satisfait point (murmures. *L'ordre du jour*).

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et décrete le prmier article.

II. Toutes conspirations et complots tendans, sous des prétextes de religion ou de réformation du gouvernement, ou par toutes autres insinuations, à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de la peine de mort.

M. Malouet : Messieurs....... (à gauche : *aux voix l'article.*

M. *le rapporteur* : Vous ne pouvez refuser d'entendre la discussion.

M. *Malouet* : J'espere, M. le rapporteur, que vous voudrez bien demander pour moi qu'on veuille bien m'entendre. L'empressement avec lequel on veut aller aux voix me rend encore plus empressé à vous proposer mes observations. Cette exception, *(ou par toutes autres insinuations*, ouvre la porte à la tyrannie ; et je vais vous le prouver (murmures). Vous me répondrez, messieurs. Je veux tout autant que vous éviter et punir la guerre civile. Mais les mots *toutes insinuations* se prêtent à tout (applaudi. A gauche : *nous sommes de votre avis*).

Je demande d'abord la radiation de ces mots qui sont véritablement inquisitoriaux ; je propose d'y subsistuer, *ou par des coalitions de forces intérienres ou extérieures.* Il n'y a que cela de dangereux.

Vous commencez à convenir que toute autre insinuation doit être rejetté... (*oui, oui*). Eh bien, vous sentez avez moi qu'il est nécessaire de caractériser ce que c'est qu'un complot; car un complot et une conspiration ne doivent pas être mis en parallele. Je demande que vous ajoutiez à la désignation du complot et de la conspiration, ce qui les caractérise éminemment et uniquement, qui est la coalition de force in-

térieure ou extérieure ; et voici, messieurs, voici la preuve de la nécessité de cette addition : sans doute qu'ayant décrété le droit de pétition, en ayant reconnu l'éminente autoritè, l'ayant placée au nombre des droits caractéristiques de la liberté, sans doute que vous n'appelleriez pas un complot des pétitions formées par plusieurs citoyens pour observer, pour démontrer, pour se plaindre de tel ou tel principe, abus ou forme de gouvernement,

Il y a mieux, un des caracteres essentiel de la liberté n'est pas certes de troubler le gouvernement, mais de pouvoir l'améliorer par des observations libres. Ainsi chaque citoyen qui, en respectant la loi établie, en lui obéissant, vous dit : *cette loi est mauvaise, je demande que vous la changiez* ; chaque citoyen, en vous parlant ainsi, use de son droit et sert la chose publique. Or, si un citoyen se réunissoit à 20, à 100, pour vous parler ainsi, appelleriez-vous cela des complots ?

A gauche : Non, non.

M. *Malouet* : Vous voyez bien que dans vos principes, qui à cet égard sont aussi les miens, car la vraie liberté est celle que je desire, si vous aviez laissé subsister l'article tel qu'il est, vous vous seriez trouvé soumis à la tyrannie la plus atroce, si vos successeurs ou un parti dominant dans un corps législatif avoient voulu l'exercer ; car on auroit pu vous prouver, au moyen de cet article, qu'une telle pétition est un complot pour changer la forme du gouvernement (on rit). Certainement, messieurs... Je demande donc d'abord la radiation des mots *insinuations*, etc., et l'admission de ceux-ci : *ou par la coalition de forces intérieures ou extérieures*, et à la suite de l'article, je demande que l'on mette : *ne pourront être réputées coalitions repréhensibles les pétitions paisibles et respectueuses.*

Plusieurs voix : Il n'y a pas besoin de cela.

M, *Dumetz* : Pouvez-vous avoir une telle inquiétude !

M. *Malouet* : J'ai une telle inquiétude, parce que dans les momens de troubles, de partis, de passions, la prévention abuse de tout. On voit des crimes là où il n'y a que contrariétés d'opinions ; on voit des ennemis là où il n'y a que des adversaires. Ne soyez donc pas étonnés de l'obstination avec laquelle je vous demande des explications qui peuvent vous être utile à vous-mêmes dans d'autres tems (murmures à gauche). Ne fournissez pas des armes contre vous (murmures). Il n'entre pas dans mes principes de me taire à la menace.

De plus cette phrase, sous prétexte de religion, peut

donner lieu à des interprétations funestes, non pas dans le corps législatif qui est éclairé, mais dans cette multitude de sections délibérantes dont la France fourmille aujourd'hui (*ah ! ah !*). Au reste, messieurs, je vous demande la radiation des deux lignes (*vous avez raison*).

M. *Dumetz* : Nous sommes de votre avis.

M. *le rapporteur* : Je distingue dans les propositions du préopinant, des mesures qui me paroissent justes, et d'autres que je n'approuve point.

Le préopinant a dit qu'il trouvoit le mot *insinuations* vague, et je pense, ainsi que lui, que ce mot doit être retranché. Mais j'irai encore plus loin, et je proposerai non-seulement d'ôter ce mot, mais même tout le membre de phrase où il se trouve ; applaudi).

A l'égard des mots *conspiration*, *complot*, que le préopinant a trouvé trop vagues, et qu'il a voulu expliquer par un article additionnel, je crois que le sens de ces mots est fixé d'une maniere bien précise, puisqu'il est dit : *complot tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres.*

M. *Malouet* : Fort bien.

M. *le rapporteur* : Je propose l'article ainsi rédigé :

II. Quiconque sera convaincu de conspirations, complots tendans à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, sera puni de mort. *Décrété.*

III. Eout enrolement de soldats, levées de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnées en l'article précédent ;

Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots ;

Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de la peine de mort.

M. *Malouet* : Je propose de substituer le mot *conniveneeau* mot *intelligence*, qui est trop vague, parce qu'il est possible qu'un innocent se soit trouvé lié avec un homme coupable.

M. *le rapporteur* : Le préopinant ne fait pas attention que le mot connivence est plus vague.

M. *Malouet* : Non pas, connivence suppose consentement.

M. *le rapporteur* : L'acception et l'interprétation du mot intelligence est fixée d'une maniere bien précise, puisqu il

est dit que ce sont les intelligences tendantes à livrer un port, une ville.

L'assemblée adopte l'article.

V. Tout commandant d'armée ou corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi ; tout commandant qui retiendra son armée sous ses drapeaux, lorsque le licenciement en aura été ordonné soit par le roi, soit par un décret du corps législatif, et après que lesdits ordres ou décrets lui auront été légalement notifiés, sera coupable du crime de révolte et condamné à la peine de mort.

M. *Malés* : Je demande que l'on ajoute ici ou son corps de troupe, parce qu'il est possible que le corps législatif ait licencié non-seulement l'armée, mais un seul régiment.

Voici l'objet de mon second amendement :

Je demande comment on lui notifiera les ordres du roi ou le décret du corps législatif qui le licencie.

Plusieurs voix : Par proclamation.

M. *Malès* : Je demande que le comité soit chargé de présenter la maniere de punir en pareil cas les traitres.

M. *Goupilleau* : Il me semble que la deuxieme partie de cet article donne au roi seul le droit de licentier l'armée, et cependant vous avez décrété le contraire. Je demande donc que l'article seit rédigé différemment et de maniere à conserver son rapport avec l'article constitutionel qne vous avez décrété.

M. *le rapporteur* : Je réponds à M. Malès qu'un colonel qui retiendroit son régiment sous les armes, lorsque le commandement lui en auroit été ôté, ou le licenciement ordonné par l'autorité supérieure, commettroit un délit contre la discipline militaire, dont la repression se trouvera dans le code pénal militaire, qui doit vous être présenté par le comité militaire.

M. *Prieur* : Je soutiens qu'un colonel, dont le régiment seroit licencié par un décret du corps législatif sanctionné par le roi, et qui retiendroit, malgré la loi, ses soldats sous ses drapeaux, commettroit un crime qui devroit être porté à la haute cour nationale, et non pas au code pénal militaire, parce que le crime le plus grave contre la société, c'est un attentat qui a pour objet de résister aux loix constitutionnelles de l'état. Je demande donc qu'on admette l'amendement de M. Malès.

M.

M. *le rapporteur* : Voici la rédaction définitive que propose le comité.

Tout commandant d'armée, ou corps de troupe d'une flotte, d'une escadre, d'une place forte ou d'un port qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi; tout commandant qui retiendra sous ses drapeaux son armée, après que la séparation en aura été ordonnée, sera coupable du crime de révolte, et condamné à la mort.

M. *de Sillery* : Je demanderois qu'on ajoutât tout capitaine de vaisseau particulier, parce qu'un capitaine de vaisseau est un général dans sa partie.

M. *le rapporteur* : Cela rentre dans la discipline militaire et de la marine, nous faisons ici une loi contre un attentat qui menace la chose publique; or, le commandant particulier qui manque à l'ordre qu'on lui a donné, commet un crime grave, mais c'est un crime contre la discipline militaire, et voilà pourquoi le comité n'a pas cru devoir le placer ici.

M. *Malouet* : Ce titre paroît comprendre tous les crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'état; ainsi, ce qui ne s'y trouve pas compris ne pourra plus être susceptible d'une application de peine, il est donc très-important de ne rien omettre, et cependant je trouve un article très-essentiel d'omis, et qui compromettroit évidemment la sûreté de l'état. C'est celui par lequel il doit être défendu à tous fonctionnaires publics de livrer à l'ennemi ou aux agens de puissances étrangéres des plans de fortifications, rades, ports et arsenaux, places de guerre: il doit aussi être également défendu à tous fonctionnaires publics de compromettre le secret des négociations; de livrer à l'ennemi ou aux agens des puissances étrangeres des plans, mémoires, projets de négociations. Ces deux objets peuvent être regardés comme crimes de haute trahison; mais la sûreté de l'état peut encore être compromise par des indiscrétions particulieres. Ainsi, un ingénieur qui aura livré à l'ennemi un plan de fortifications, est coupable de haute trahison : il doit être puni, mais il ne doit pas l'être capitalement; de même que le fonctionnaire qui sera convaincu d'avoir livré à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangere des plans de fortifications, ports, rades, arsenaux, places de guerre, sera puni. Je crois qu'il faut la peine de mort; car la peine de mort est décrétée pour les crimes de haute trahison, et je crois que celui-là peut être et doit être ainsi regardé. Je propose un article ainsi :

Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir livré à l'ennemi, ou aux agens d'une puissance étrangere des plans de campagne, projets de traité, de négociations, sera puni de mort.

Je proposerai ainsi les 2 articles qui sont relatifs aux indiscrétions et aux abus de confiance des mêmes fonctionnaires publics, et dans ce cas là, la peine de prison à temps me paroît suffisante; je répéterai donc le 2 article en y changeant seulement ces mots: Qui sera convaincu d'avoir livré à un tiers, sans autorisation spéciale de son supérieur immédiate, des plans de fortification, ponts, rades, châteaux, places de guerre, des pieces officielles de correspondance, de traités, de négociations, sera puni par 2 ans de prison.

M. *Reubell*: Cela doit être renvoyé au comité.

M. *le rapporteur*: Si l'assemblée approuve les vues qui lui sont communiquées par le préopinant, je crois qu'il seroit nécessaire de renvoyer les 2 articles au comité pour examiner la rédaction, et de suite la proposer à l'assemblée.

Voici la seule réflexion que je soumets à l'assemblée: cette vue n'avoit pas échappé au comité: mais voici pourquoi nous ne vous avons pas présenté d'articles sur ce délit là, c'est précisément parce que le préopinant a été obligé de diviser ce délit, parce que l'un est une trahison, et l'autre n'est qu'une simple indiscrétion, et que l'on ne peut pas punir l'indiscrétion, comme la trahison.

M. *Malouet*: Mais je ne propose pas de la punir de même.

M. *le rapporteur*: Quant à l'indiscrétion, nous ne pensons pas à cet égard, qu'il faille la solemnité d'un juré.

M. *Malouet*: vous ne proposez rien en cas de divertissement des fonds et des approvisionnemens d'une armée, et cependant vous concevez que dans cette seule prévarication, pouroit se trouver le germe de la plus haute trahison.

Je demande donc si vous voulez renvoyer au comité, ou bien si vous voulez déliberer sur un article additionel que j'ai à proposer sur cet objet.

M. *le rapporteur*: Volontiers, j'adopte le renvoi au comité.

L'assemblée renvoie la proposition de M. Malouet au comité.

M. *Thévenot*: Mon observation touche sur l'article 5 de la section deuxieme du titre premier, la fin de cet article, ou ne signifie pas assez, ou signifie trop, car elle tend

à attenter cet article ou l'article précédent. Je croirois que l'article demande un autre rédaction.

M. *le rapporteur* : L'observation du préopinant est très-bonne, et j'adopte la radiation des trois dernieres lignes de cet article.

M. *Duport* : Je ne suis pas touché de l'observation du préopinant. L'article paroît très-convenable; je demande que cet article soit ajourné et renvoyé au comité pour être reproduit, ou ne pas l'être, suivant le parti que l'assemblée prendra sur l'amnistie, et que jusques-là on veuille bien ajourner l'article. *Adopté.*

Troisieme section du titre premier.

Art. I. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion, ou opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la gêne pendant 15 années.

M. *Malouet* : J'adopte l'article, mais je le trouve insuffisant. Ce n'est pas seulement en empêchant la réunion d'une assemblée primaire qu'on est coupable contre la constitution; c'est en empêchant la liberté de cette assemblée primaire, c'est dans les assemblées primaires essentiellement, messieurs, qu'existe une souveraineté nationale. C'est dans les assemblées primaires seulement que chaque citoyen peut avoir sa portion de ce droit éminent. Ainsi il ne faut pas seulement se prémunir contre les attentats du gouvernement sur les assemblées primaires; il faut aussi se prémunir contre les attentats d'un parti dominant dans ces assemblées. Si, dans les circonstances où nous sommes, les partis dominans paroissent favorables à la liberté, des circonstances différentes, des chances contraires peuvent faire prévaloir dans une assemblée primaire un parti contraire à la liberté; c'est donc travailler essentiellement pour la liberté que d'assurer celle de tous les citoyens dans une assemblée primaire. Et je remarque en général dans ceci que le comité s'est occupé avec grande attention de toutes les attaques qui pouvoient être portées à la constitution par le gouvernement: il a bien fait.

Mais croyez-vous donc que la liberté ne puisse être attaquée et renversée que par le gouvernement? Vous vous tromperiez fort, et, pour revenir aux assemblées primaires, pensez-vous que ce ne soit pas une attaque très-dangereuse à la constitution, que de ne pas prémunir et défendre

chaque citoyen se présentant à une assemblée primaire, contre toutes insultes et voies de fait qu'il pourroit éprouver de la part de qui que ce soit, non-seulement de la part du gouvernement, mais encore de la part de ce que l'on pourroit appeller dans ce moment-ci le parti le plus favorable à la liberté ; car elle ne peut exister qu'autant que chaque citoyen dans une assemblée primaire pourra venir y exercer son droit pleinement et en toute sûreté. Je demande donc qu'à cet article on ajoute que quiconque sera convaincu d'avoir attaqué la liberté d'un citoyen se présentant pour assister à une assemblée primaire ou y opinant, d'avoir attaqué sa liberté ou son honneur par des insultes ou des voies de fait, sera puni par six ans de prison (murmures).

M. *le Pelletier:* Le premier élément de toute assemblée délibérante est certainement la liberté. Ainsi il faut assurer la liberté de tous les membres qui délibérent, soit dans les assemblées primaires, soit dans les assemblées électorales, soit de département, soit de corps judiciaire, soit enfin dans le corps législatif. Mais les mesures à prendre pour assurer cette liberté, pour réprimer les attentats qui pourroient être commis contre cette liberté d'opinions, font la matiere d'un réglement de police (à droite *oh* ! *oh* !). Mais chaque assemblée a le droit, à l'instar de l'assemblée nationale, d'établir des peines correctionelles : car ce sont des peines correctionelles que les corps délibérans peuvent infliger à leurs membres ; c'est une police qu'ils exercent entr'eux, mais ce n'est point une peine afflictive ou infamante qu'ils peuvent infliger. D'après cela, les mesures que propose le préopinant, entrent dans l'ordre des loix de police qui doivent régler chaque assemblée particuliere et délibérante.

M. *d'André :* Je maintiens contre M. le rapporteur, qu'on ne peut pas regarder comme un simple délit de police, une atteinte contre sa liberté d'opinion, commise par des individus tels qu'ils soient dans les assemblées primaires. Ce sont de véritables délits que ceux qui peuvent tendre, non pas seulement à dissoudre l'assemblée primaire par la violence, mais encore à la troubler ; et si vous voulez rejetter de pareils délits dans le code de police, vous allez évidemment contre la base de la constitution, puisque la constitution toute entiere doit reposer sur les assemblées primaires. C'est là que se font les élections, c'est là que commence toute l'organisation du corps social. Si vous ne prenez pas toutes les précautions imaginables, si vous ne cherchez pas

tous les moyens possibles pour assurer la tranquillité dans vos assemblées primaires, pour en assurer l'existence, votre constitution est minée, attaquée par sa base ; il faut donc que vous en fassiez, non pas un délit de police, mais un véritable délit constitutionnel (applaudi).

M. *Duport :* On se réunit ici à un avis, qui est que la liberté des assemblées primaires est la chose la plus importante ; mais il faut prendre garde comme cette liberté peut être assurée, et comme elle peut être troublée. S'il y avoit un tumulte ou quelque désordre, que l'on pourroit aisément faire croire capable de gêner la liberté individuelle, je ne veux pas que sous le prétexte de ce tumulte aucun des officiers quelconques qui sont chargés de l'exécution de la loi, puisse la faire exécuter dans l'intérieur des assemblées primaires.

Enfin, je pense et je crois que l'assemblée pensera qu'il est nécessaire que dans l'assemblée primaire personne ne puisse entrer sans le consentement de l'assemblée ou de l'officier qu'elle aura établi ; ainsi je crois qu'on doit prendre le corps législatif pour exemple dans cette circonstance. Venons donc au point sur lequel nous sommes d'accord, c'est de dire que la police des assemblées primaires leur appartiendra, et cela regarde le code de la constitution, et non pas le code pénal.

M. *d'André :* Ce n'est point cela ; M. Duport s'amuse à réfuter une chose que je n'ai pas dite.

M. *Duport :* D'abord je ne m'amuse pas.

M. *d'André :* M. de Saint-Fargeau, permettez-moi de vous expliquer mon raisonnement, et vous verrez que tout ce que dit-là M. Duport ne s'y applique pas. Je n'ai point parlé d'introduire dans les assemblées primaires les officiers. Qu'est-ce que c'est que votre code pénal ? c'est un recueil des délits et des peines qui doivent y être appliquées. Est-ce un délit que de troubler l'assemblée primaire ? Dites que c'est un délit, et mettez à côté la peine, voilà tout ce que je vous demande ; il n'est pas question de savoir qui le poursuivra.

M. *Malouet ;* M. Duport, comme je pense ainsi que le préopinant, que vous n'avez point saisi dans votre réponse toutes les faces de la proposition que j'ai faite, la voici : je crois, et vous serez de mon avis, que les assemblées primaires ne peuvent être parfaitement libres, et ne peuvent être le dépôt premier de la liberté, qu'autant que tout citoyen actif, ayant le droit d'y assister, peut s'y présenter en toute sûreté, et y être dans une sécurité parfaite. Supposez

maintenant qu'il y ait dans un tel lieu des assemblées primaires dominées par un parti, ou par un systême, ou par des provocations, qui veulent éloigner de leur sein, tel ou tel citoyen sous prétexte qu'il n'est pas un bon patriote; et suposez maintenant une assemblée primaire dans laquelle le parti patriotique domine avec exagération, et que des assemblées primaires tenues dans des petits lieux, dans de petites bourgades, où les principes politiques, où les principes de la législation ne peuvent pas parvenir, que ces assemblées, dis-je, persuadées qu'il est important pour la liberté d'éloigner de leur sein tel ou tel citoyen; tels purs que soient en apparence les motifs de cette assemblée, elle attente violemment, et de la maniere la plus dangereuse, à l'édifice entier de la liberté et de la constitution; car, suposez maintenant l'hypothese contraire, que vous parveniez à corrompre une assemblée primaire, et à la tourner contre la liberté, contre les principes de la constitution, et qu'alors elle veuille éloigner de son sein les citoyens qu'elle trouvera plus favorables au parti de la liberté; vous verrez que dans les deux cas la constitution est déja outragée; vous verrez que dans les deux cas les citoyens ne jouissent point de leur droits, que la liberté individuelle, celle des opinions est anéantie, et que l'édifice social peut s'écrouler par de tels attentats. Il est donc intéressant pour.... (interrompu).

M. *Goupil* : Monsieur le président, daignez rétablir l'ordre dans notre délibération; car la regle générale est de ne point interrompre les opinions; et voila déjà deux discours intercallés dans le cours de l'opinion de M. Duport.

M. *Malouet* : Je n'ai point interrompu, et c'est avec le consentement de M. le rapporteur que j'ai pris la parole. C'est pour l'engager à répondre complettement que je l'ai interrompu, et voici la preuve : vous avez dit que l'assemblée primaire auroit sa propre police et qu'elle pourvoiroit au cas que je viens de présenter. Je viens de vous prouver comment aveuglée par sa propre passion, elle croiroit servir la liberté en l'outrageant.

M. *Duport* : Je demande que vous veuillez faire votre proposition.

M. *Malouet*: Ma proposition est celle-ci : à la suite du premier article que j'adopte, je demande qu'on ajoute : quiconque sera convaincu d'avoir attenté à la liberté d'un citoyen actif, se présentant ou opinant dans une assemblée primaire par insulte ou voie de fait, sera puni d'un an de prison.

M. *Duport*: Plus les opinions sont réduites, plus il est fa-

sible de les discuter ; je demande à M. d'André s'il est possible de mettre dans un code pénal un article d'après lequel il soit permis de commencer un procès, de poursuivre et de punir un homme pour avoir troublé une assemblée primaire directement. Je demande si le délit est suffisamment désigné ; car qu'est-ce que troubler? C'est une latitude qui s'étend depuis le simple murmure jusqu'aux actions les plus violentes. D'après cela, je ne pense pas que l'assemblée nationale veuille établir une peine contre un délit aussi mal désigné dans le code pénal. M. Malouet a dit qu'il y avoit un grand danger à ce que la liberté des individus soit gênée dans les assemblées primaires : il vous a dit, et avec raison, que dans une assemblée, même très-patriotique, l'on pourroit, par le zele même, être excité à ne pas voir, avec plaisir, des citoyens qui n'auroient pas les mêmes sentimens au même dégré de chaleur. Je réponds à M. Malouet qu'il n'a pas voulu que la peine puisse être infligée uniquement, parce que l'assemblée primaire auroit éloigné ce citoyen, parce qu'une assemblée primaire ne peut pas être regardée dans un code pénal comme un individu que l'on puisse punir ; ensuite si l'assemblée la prive de son droit, d'une maniere ou d'une autre, vous avez institué les formes d'après lesquelles les droits individuels peuvent être réclamés non-seulement contre chaque individu, non-seulement contre chaque assemblée primaire, mais contre la nation entiere. Maintenant il s'agit d'examiner l'état de votre législation sur cet objet. Vous avez établi quelles étoient les formes des assemblées primaires et électorales; vous avez décrété qu'aucun citoyen actif de quelque profession qu'il soit, ne pourra être exclus des assemblées primaires ; vous avez décrété que la souveraineté étoit divisée en deux fonctions. Dans un gouvernement immédiat, la souveraineté est réunie dans un seul ; dans un gouvernement représentatif, elle doit être divisée en deux, la souveraineté qui exécute, et celle qui délibere ; et vous les avez placées sur la même ligne, relativement à leur liberté. Vous avez dit que les assemblées primaires auroient plein droit sur elles-mêmes, et qu'elles auroient, comme le président de l'assemblée nationale, le droit de faire entrer la force publique, si les violences qui se commettroient dans l'assemblée exigeoient absolument qu'elle entrât. Vous avez aussi établi le droit de lever la séance : on vous propose de leur accorder le droit de faire une information juridique, de traîner devant les tribunaux, et de faire infliger une peine à celui qui auroit insulté, par injure ou voie de fait, un opinant. Je dis, M. le président, que quant à cet objet, il

doit exister une seule distinction que vous avez admise pour vous, et qui doit l'être pour les assemblées primaires également. Si ce fait est un délit qualifié dans le code pénal, il n'y a point de doute que le délit ne doive être puni. Et sur cela je ne sais pas si vous ne serez pas obligés d'ajouter à votre législation les moyens par lesquels le délit sera constaté ; et si l'assemblée primaire ne sera pas, vis-à-vis de cet homme, ce que l'assemblée nationale seroit vis-à-vis de celui de ses membres qui commettroit un délit dans son sein, je veux dire, si elle ne sera pas le juré d'accusation. Mais, sitôt que le fait qui se passe dans l'assemblée primaire n'est pas un délit, n'est pas qualifié tel, je nie qu'on puisse jamais en faire une poursuite criminelle ; en effet, c'est un objet de pure police intérieure, sur lequel l'action d'assemblée primaire, exercée par ses officiers, doit suffire pour le réprimer. Je demande, si toutes les fois que dans l'assemblée nationale on est venu à gêner la liberté d'un membre, par suite d'injures, et que le calme s'est rétabli, soit parce que le président a rappelé à l'ordre, soit par tout autre moyen, il avoit fallu intenter un procès criminel, il y en auroit beaucoup (*applaudissemens*).

M. *Garat* : Lorsque les violences qui enchaîneront la liberté dans les assemblées primaires, ne seront que des violences de parole, sans doute tout cela est remis à la police de l'assemblée ; mais M. d'André n'a pas parlé de ces choses-là ; il a parlé de délits, qui, dans une assemblé primaire, attaqueroient la liberté, des délits, comme des coups de bâtons.

A gauche : Allez donc avec vos coups de bâton, comme des coups d'épée, des menaces même, qui auroient forcé un citoyen actif à s'en éloigner ; ces délits ne tombent pas sur la police d'une assemblée primaire ; il faut des peines pour les réprimer. M. Duport nous dit : mais on a pourvu à ces crimes. C'est éluder la difficulté, il s'agit ici des délits qui ont essentiellement compromis la constitution, qui l'ont compromise dans la plus essentielle de ses bases ; c'est donc un tel délit qui doit être prévu, et auquel on doit infliger une peine.

L'assemblée nationale ferme la discussion.

M. *Malouet* : Je demande, M. le président, le renvoi de mon article au comité (*aux voix, aux voix l'article du comité*.

L'assemblée nationale décrete l'article du comité

M. *Malouet* : M. le président, je vous prie de vouloir

loir bien mettre aux voix le renvoi de mon article au comité

Plusieurs voix : La question préalable.

M. *le Pelletier* : Il me semble qu'on ne peut pas mettre la question préalable sur l'article additionnel de M. Malouet, parce qu'il est certain qu'il y aura une peine, non pas une peine portée dans le code pénal actuel qui ne renferme que les délits susceptibles de la procédure par jurés, mais il y aura certainement une peine dans le code pénal de la police correctionnelle contre ceux qui exerceront des violences contre les citoyens, ainsi je ne demande pas la question préalable, mais je demande qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour.

M. *Reubell* : Je demande le renvoi au comité, de l'article de M. Malouet.

L'assemblée nationale renvoie l'article de M. Malouet au comité.

II. Si des troupes de ligne investisseut le lieu des séances desdites assemblées, ou pénetrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la requisition desdites assemblées, le ministre ou le commandant qui en aura douné ou contre-signé l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années. *Décrété.*

III. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif;

Tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de la peine de mort.

Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats. par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article. *Décrété.*

IV. Si les troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, le commandant en chef et le commandant particulier de chaque corps desdites troupes seront punis de la peine de dix années de gêne. *Décrété.*

V. Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort.

Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les chefs et soldats qui l'auront exécuté, subiront la peine portée au présent article.

M. *Malouet* : Je demande qu'on ajoute à cet article la défense d'investir le corps législatif de to s attroupemens, même de gens non armés (à gauche : *ah* ! *ah! ah!*).

M. *Baumetz* : Il faut prier M. Malouet d'étudier la constitution. Il y a une loi martiale.

M. *Malouet* : Il est tems d'assurer au corps législatif le respect qui lui est dû.

M. *Duport* : Je demande à M. Malouet s'il n'a pas eu la liberté jusqu'à présent (à droite, ironiquement : *oui oui*). Alors je demande que monsieur soit mis à l'ordre ; et j'en fais la motion.

M. *Fermont* : On a eu la liberté, et même on en a abusé.

M. *le rapporteur* : Si des loix doivent être faites dans le calme, c'est certainement les loix pénales. Ainsi je prie l'assemblée de vouloir bien écarter de cette délibération tout ce qui lui est étranger.

M. *Malouet* : Je me joins à la demande de M. le rapporteur, et véritablement je vous supplie de me permettre de vous représenter combien il seroit fâcheux que des observations sur des matieres aussi importantes, fussent tournées en dérision ou fussent repoussées par des préventions. Je vous demande si un attroupement tumultueux autour d'une assemblée délibérante, des cris séditieux ou des cris violens qui semblent demander tel décret, qui semblent repousser tel décret, qui semblent inculper tel membre, je vous demande si de tels attentats ne sont pas la ruine de la liberté. Je vous demande s'il n'est pas tems de vous soustraire, au moins pour vos successeurs, à toute influence de pareils inconvéniens: Nous avons su les braver ; car je m'associe à cet honorable courage. Mais croyez-vous que vos successeurs puissent également les braver? N'est-il pas d'abord très-indécent que la multitude qui a des représentans, et qui cessera d'être digne de la liberté lorsqu'elle cessera de les respecter, n'est-il pas très-indécent qu'elle veuille toujours influer jusques sous vos yeux sur vos délibérations? Ne doit-elle pas s'accoutumer à recevoir, avec le plus profond respect, et les délibérations, et les actes du corps législatif? Sans doute la liberté doit lui être conservée pour observer, pour remontrer, pour mesurer même la conduite d'un membre qui se conduit mal, mais l'influence directe de la multitude environnant le corps législatif et demandant à grands cris qu'on repousse un décret, qu'on en prononce un autre ; c'est-là le crime des esclaves qui aspirent à la licence ; ce n'est point l'acte des hommes libres, qui chérissent la liberté. Je demande que les attrou-

pemens tumultueux soient proscrits autour du corps législatif; je demande qu'il soit dit qu'ils seront dissipés à l'instant, et que tous les instigateurs de ces mouvemens seront arrêtés et punis d'un an de prison.

M. *le rapporteur* : M. le président, je crois pouvoir remplir les vues du préopinant, qui me paroissent fort sages, par une addition qui seroit faite à l'article 3. On pourroit y ajouter ces mots-ci : *ou pour gêner par violence la liberté de ses délibérations.*

M. *Malouet* : Ce n'est pas encore assez. Je veux que l'on mette que les attroupemans tumultueux seront dissipés à l'instant.

M. *Reubell* : On vous a présenté sous mille formes différentes les mêmes amendemens, qui tendent à faire croire que vous n'avez pas été libres dans vos délibérations (à droite : *oui, oui, c'est vrai*). Vous entendez, messieurs, vous voyez que j'ai deviné la pensée de ceux qui ont fait l'amendement, puisqu'ils ont crié, *c'est vrai* ; et moi je dis, *c'est faux.*

M. *Malouet* : Il etoit possible de me deviner, je me suis assez expliqué.

M. *Reubell* : Je pense que nos successeurs auront la même énergie que nous et M. Malouet, et que si leurs délibérations étoient réellement gênées par des émeutes, ils sauroient y remédier (*à l'ordre du jour*).

M. *l'abbé Maury* : Je demanderois que les peines que réclame M. Malouet contre les attroupemens qui pourroient environner le corps législatif, ne pussent être appliquées qu'à la prochaine législature (on rit à gauche, on applaudit à droite).

A gauche : A l'ordre du jour.

L'assemblée y passe.

M. *de Virieu :* L'ordre du jour est la proposition de M. Malouet ; je le prouverai (tumulte).

M. *le Pelletier* : J'ai une observation à faire sur ce qui a été dit de sérieux sur la matiere grave qui nous occupe en ce moment.

Plusieurs voix : On a passé à l'ordre du jour.

M. *Martineau* : M. le président, vous n'avez pas prononcé le décret, et je demande la permission de vous observer que vous ne pouvez passer à l'ordre du jour sur l'observation de M. Malouet. En effet, messieurs, quel est l'objet de la loi? c'est de maintenir la sûreté, la pleine liberté du corps législatif. Or, de quelque maniere que l'on porte atteinte à cette liberté, le crime est égal. Je ne propose pas que l'on décrete que la sédition, que l'attroupement sera dissipé ; c'est une

affaire de discipline : ce qu'il s'agit de faire en ce moment, c'est de caractériser le délit et de déterminer la peine.

M. *le Pelletier :* Je crois que dans ce qu'a proposé M. Malouet, il y a une vérité à prendre; mais il ne faut pas adopter toutes les mesures qu'il a proposées.

Vous avez une loi particuliere qui dit que le corps législatif aura la disposition et la réquisition de la force publique nécessaire pour assurer la liberté de ses délibérations ; c'est un des articles qui a été décrété lorsque vous vous êtes occupé de l'organisation du corps législatif. Voilà les mesures ; nous n'avons pas besoin de les prendre, puisque nous les avons prises. Il ne s'agit que de reconnoître le principe ; c'est que la liberté du corps législatif ne doit être troublée ni par troupes de ligne, ni par autre moyen ; en conséquence je reviens à l'amendement qui rentre dans celui proposé par M. Martineau, qui admet la vérité du principe posé par M. Malouet et que je joins à l'article 3.

L'assemblée adopte l'amendement à joindre à l'art. 3, et décrete l'art. 5.

VI. Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône, déterminé par la constitution, seront punis de mort. *Décrété.*

VII. Si quelqu'acte étoit publié comme loi, sans avoir été décrété par le corps législatif, de quelque forme que ledit acte soit revêtu ;

Le ministre qui l'aura contre-signé, sera puni de la peine de vingt années de gêne ;

Et si ledit acte n'est pas extérieurement revêtu de la forme constitutionnelle, prescrit par le décret du 7 octobre 1789, tout fonctionnaire public, commandant et officier, qui l'auront fait exécuter ou publier, seront punis de la peine de dix années de gêne.

Le présent article ne porte aucune atteinte au droit de faire publier des proclamations et autres actes réservés par la constitution au pouvoir exécutif.

M. *Duport :* Sans doute on ne m'accusera pas de vouloir étendre la peine de mort ; mais il me paroît impossible de ne pas établir ce principe dans le code pénal, de rapporter la plus grande peine au plus grand délit : ensuite il y a un autre rapport dans ce moment-ci qui me paroît devoir déterminer l'assemblée à changer la peine ; c'est qu'il n'y a que deux peines qui puissent convenir aux ministres : c'est la peine de mort et la dégradation civique ; et je demande que pour le crime que les anciens appelloient la tyrannie, qui est l'usur,

pation du pouvoir de faire la loi, les ministres soient punis du dernier supplice.

M. *le rapporteur* : Je présente à l'assemblée une premiere observation sur le genre de punition que je propose d'appliquer aux ministres : il y a une raison de convenance à ne point admettre un ministre ou un fonctionnaire public dans la troupe des criminels, et à ne point leur appliquer la peine des travaux publics. Cette raison est celle de ne point dégrader les pouvoirs aux yeux de la multitude ; mais la peine de la gêne est une simple réclusion, une réclusion solitaire pendant 20 années. Voilà d'abord mon objection sur la peine.

Ensuite, quant à l'application de cette peine au délit dont nous nous occupons, je ne vous propose pas d'appliquer la peine de mort, parce qu'il faut distiuguer, dans les actes des fonctionnaires publics comme dans les actes des particuliers, ce qui tient au fait et à la violence, et ce qui tient à un abus du pouvoir qui leur est confié. Ainsi de même qu'on vous propose la peine de mort contre celui qui attaque par violence son concitoyen, contre celui qui verse le sang, on vous propose de même la peine de mort contre le ministre qui emploiera la force pubique hors les cas où l'empire de la force publique lui est confié ; mais s'il n'y a aucun emploi de force publique, c'est un abus de pouvoir et non pas un acte de pouvoir et je crois qu'il doit y avoir de la différence dans les peines que vous prononcerez entre le ministre qui commet un acte de despotisme de violence, d'abus d'autorité, et celui qui s'est rendu coupable de la simple publication d'un écrit falsifié.

M. *Prieur* ; Considérez bien, messieurs, ce dont il est question ici : il s'agit du cas où un ministre exerceroit à lui seul les droits de la nation et se mettroit à la place du corps législatif. On me répond que le ministre n'est pas dans le cas de celui qui a des intelligences avec les étrangers ; mais croyez-vous que s'il y avoit un ministre assez audacieux pour s'arroger le pouvoir législatif, détruire tous les corps créés par la constitution, rétablir les anciens corps qu'elle a détruits, croyez-vous que cet homme n'exposera pas autant la nation que celui qui auroit des intelligences avec l'étranger ? Je suppose le cas où des machinations concertées pendant dix ans viendroient tout à coup ébranler votre constitution, le cas, par exemple, où l'on rétabliroit les parlemens : eh bien, je demande si ce n'est pas là le plus grand attentat contre la constitution. Je demande donc que la proposition de M. Duport soit adoptée.

M. *Duport* : Je demande à faire une observation : il faut,

pour encourir une peine aussi grave, que la volonté soit toute entiere. Un ministre qui s'aviseroit de publier, comme une loi, quelque chose qui ne seroit pas décrété par le corps législatif, certainement seroit un homme assez audacieux, et qui se croiroit être assuré d'une assez grande force pour ne pas craindre le châtiment de son délit; mais il peut arriver aussi que ce soit par oubli ou par inadvertance. Qui empêche en effet qu'un secrétaire ne glisse à la signature d'un garde-des-sceaux, extrêmement surchargé d'affaires, une disposition qui n'auroit pas été décrétée? Il me semble que le ministre qui auroit fait une faute involontaire, et pour laquelle il faut qu'il soit puni, ne doit pas encourir la même peine, que lorsqu'il l'a fait sciemment.

M. *Prieur*: Il faut remarquer une chose qui doit tranquiliser ici M. Duport, c'est que jamais un ministre ne sera déféré au juré national qu'après que le corps législatif, devant lequel il sera entendu, aura déclaré qu'il y a lieu à inculpation contre lui.

Je supposois le cas où un ministre ne prenant pas même les formes actuellement existantes, voudroit rendre au pouvoir exécutif le droit qu'il avoit usurpé autrefois de faire seul la loi. Voilà le cas dans lequel je disois que la peine de mort devoit être appliquée; mais le crime n'est pas aussi grave dans le cas où un ministre prenant les formes constitutionnelles fera passer une loi qui n'aura pas été décrétée par l'assemblée nationale; et ce délit moins dangereux pour l'intérêt social, doit être puni d'une peine moins rigoureuse.

Je demande que M. le rapporteur prenne mes observations en considération et rapporte demain un article à cet objet.

M. *le rapporteur*: La circonstance de l'involontaire peut se rencontrer dans l'article suivant; le voici:

VIII. En cas de publication d'une loi falsifiée, le ministre qui l'aura contresignée, s'il est convaincu d'avoir altéré ou fait altérer le décret du corps législatif volontairement ou à dessein sera puni de 15 années de gêne.

En combinant ensemble les articles 7 et 8, je crois que les intentions de tout le monde seront remplies; car ces deux articles énoncent deux délits qui sont bien distincts, le cas où un ministre usurpe le pouvoir législatif et le cas où un ministre n'usurpant pas le pouvoir législatif, prend les formes de la constitution et suppose une loi qui n'a pas été décretée ou change une loi décrétée.

M. *Prieur* : Il faut toujours renvoyer pour s'expliquer sur ces différens cas.

L'assemblée renvoie les articles 7 et 8 au comité.

IX. Si quelqu'acte portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt étoit publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été établi en vertu d'un décret du corps législatif, dans les formes prescrites par la constitution.

Tout ministre qui aura contre-signé ledit acte, ou donné ou contre-signé des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de vingt ans de gêne.

Tout agens quelconques du pouvoir exécutif, qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de la peine de dix années de gêne.

M *Prieur* : Je fais une observation sur la derniere disposition de l'article. Il me semble que c'est rendre bien dure la condition des agens subalternes, que de les condamner à dix ans de gêne lorsqu'ils auront suivi les ordres qui leur auront été donnés tant par les ministres que par les premiers agens subalternes, et qu'ils n'auront eu aucun moyen de savoir que ce n'étoit pas une loi. Il faudroit, je crois, mettre ici : tous agens quelconques qui *sachant que ce n'est point une loi*, etc. car il est impossible qu'un collecteur du timbre, dans le fond d'un département, vienne tous les jours vérifier auprès du corps législatif si un tel article de loi a été ou non décrété.

M. *Malouet* : Je me joins à M. Prieur. La responsabilité doit sans doute s'exercer très-rigoureusement. Un ministre donne un ordre, il en est responsable ; mais exiger que l'exécution de ses ordres expose aux mêmes peines les subalternes, c'est un principe inoui en législation, c'est un principe d'après lequel vous courrez le risque de voir détruire tous les moyens de gouvernement, parce que la terreur d'une pareille loi engagera désormais tous les subalternes à délibérer avant d'obéir. Un homme qui recevra un ordre d'un ministre lui répondra : je ne veux point obéier. Il dira qu'il se trompe ; il dira qu'il a cru se compromettre en l'exécutant, que les loix le lui défendoient ; et avant qu'on lui ait prouvé que l'ordre qui lui a été donné est légal, le service public ne se fera pas. Je déclare personnellement que je rejette toutes les dispositions concernant les subalternes comme très-dangereuses : j'admets toutes celles qui rendent responsables les ministres.

M. *de Lavigne* : Dans l'ancien système un percepteur qui

auroit prélevé un impôt sans qu'il eût été duement enregistré, étoit puni, comme concussionnaire, de la peine de mort ; aujourd'hui, sous le régne de la liberté où la raison va nous conduire, il est infiniment essentiel que les percepteurs sachent quel est le titre légal en vertu duquel il exigeront l'impôt ; mais il n'est pas d'un droit moins étroit que le contribuable qui paie, puisse à tous les instans se faire représenter entre les mains du percepteur la loi qui établit l'acte qu'on exige de lui. Ainsi, messieurs, même dans l'ancien systême, l'article eût été raisonnable : à combien plus forte raison doit-il être admis aujourd'hui ? Je demande qu'on aille aux voix.

M. *Malouet :* Si un ministre a fait fabriquer une fausse loi, si pour tromper ses subalternes, il la leur adresse, revêtue en apparence, de toutes les formes constitutionnelles... (murmures).

M. *le rapporteur :* Il y a deux hypoteses.... (*aux voix, aux voix*).

M. *Martineau :* Je demande la permission de faire une simple observation. Il est impossible qu'un percepteur s'avise de lever des impôts, s'il n'y a pas un ordre de donné par le ministre. Dans le cas où il y auroit une loi suposée, il est impossible que le percepteur subalterne soit responsable. Je demande que l'on rétracte la responsabilité du subalterne ; et qu'on laisse subsister la responsabilité du ministre ; autrement vous allez entraver l'administration.

Reste à savoir si l'assemblée adoptera la peine de mort ; oui ou non.

M. *Barnave :* Il n'y a pas un danger plus réel et plus grave pour la liberté, que l'établissement d'un impôt sans le vœu national. C'est certainement le plus grand des crimes dans un pays libre.

L'assemblée décrete l'article 9, et leve la séance à trois heures.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, no 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an ; pour la province, de 6 10 sols par mois, 21 liv. 12 sols par trimestre, et de 84 liv. pour l'année.

De l'Imprimerie de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, no. 42.

Séance du jeudi matin. 9 juin 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

On fait lecture des procès-verbaux d'hier matin, et d'avant-hier soir.

L'assemblée, sur le rapport de M. Prugnon, rend plusieurs décrets d'emplacement tant pour le district de Nemours que pour les départemens de Saone et Loire, et de Seine et Marne.

M. *Achard de Bouvouloir* : Je vous dénonce la séance du 5 juin des amis de la constitution de Strasbourg, dans laquelle dix-huit sergens-majors ont été reçus à délibérer ; et l'objet de la délibération a été la motion faite par un des membres que toute la garnison en armes dans la plaine des Bouchers..... (murmures).

M. *Rabaud* : Je demande que cet objet soit renvoyé aux six comités qui sont chargés.

M. Bouvouloir continue à parler dans le tumulte.

Plusieurs membres à gauche : Aux voix le renvoi.

L'assemblée nationale renvoie cet objet-là aux comités.

M. *le Camus* : Le comité d'aliénation des biens nationaux m'a charge de vous proposer un décret pour pourvoir au paiement du seizieme qui appartient aux municipalités.

L'assemblée nationale interprétant, en tant que de besoin, le décret du 24 février dernier, sanctionné le 30 mars suivant, relatif au paiement du seizieme du prix des ventes dû aux municipalités qui ont rempli les conditions nécessaires pour jouir du seizieme, et à la faculté d'anticiper, de la part des acquéreurs, le paiement des obligations par eux formées pour partie du prix des adjudications faites à leur profit, décrete ce qui suit :

Art. I. Les receveurs de district enverront dans le mois, au commissaire du roi pour l'administration de la caisse de l'extraordinaire, les borderaux de toutes les ventes de biens nationaux faites jusqu'à ce jour, sur lesquelles les municipalités ont le seizieme à percevoir, ils y joindront l'état du montant du seizieme sur les parties du paiement déja faites par les acquéreurs, en distinguant ce qui auroit été acquité aux municipalités, de ce qui resteroit à acquiter. Lesdits borderaux et états seront visés et certifiés par les administrateurs du district.

II. Les receveurs de district enverront dans la suite, chaque mois, de semblables borderaux, contenant l'état et

le décompte du seizieme revenant aux municipalités pour les ventes faites dans le cours du mois.

III. Aussitôt après la réception desdits borderaux, le commissaire du roi fera dresser l'état de ce qui revient aux municipalités, et il le fera passer aux administrateurs de la trésorerie nationale, qui enverront, sans délai, aux receveurs de district, le montant desdits états et borderaux pour être payé par lesdits receveurs aux municipalités. Le trésorier de l'extraordinaire fera, sur les ordonnances du roi et les mandats de son commissaire, les fonds nécessaires pour rembourser à la trésorerie nationale le montant des seiziemes dûs aux municipalités.

IV. Il sera incessamment dressé, par les soins du comité d'aliénation des biens nationaux, des tables pour le calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs des biens nationaux, lorsque les acquéreurs se présenteront pour anticiper le paiement de leurs obligations; et après que ces tables auront été vues et approuvées par l'académie des sciences, elles seront présentées à l'assemblée, pour en être par elle décrété l'envoi aux administrations de département et de district: les paiemens pour l'acquit anticipé d'obligations qui auroient été faites par le passé, ou qui le seroient jusqu'au tems où il sera possible de déterminer le montant de ce qui est dû, d'une maniere précise, d'après les tableaux ordonnés par le présent article, ne seront réputés faits que pour à compte, et sauf le réglement définitif. *Décrété.*

Un secrétaire : M. le ci-devant évêque de Poitiers demande un congé, pour raison de santé.

Plusieurs voix : Renvoyez au comité (murmures à droite).

M. *de Folleville* : Vous ne pouvez retenir au milieu de vous un homme malade, ce seroit une cruauté. Je demande que l'assemblée accorde à l'instant le congé.

Plusieurs voix : Non, non : au comité.

M. *Lavenue* : Je m'oppose au congé; c'est pour aller troubler le pays. Et je sais que M. l'évêque de Poitiers a répandu, dans sa province, une lettre pastorale, qui a fait beaucoup de bruit (tumulte).

Plusieurs voix : Aux voix, le renvoi.

M. *l'évêque de Poitiers* : Je demande la parole.

M. *le président* : On me demande que je mette aux voix le renvoi.

M. *Malouet* : Vous ne pouvez pas vous refuser à entendre M. l'évêque de Poitiers qui demande la parole. (A ce soir).

M. *le ci devant évêque de Poitiers* : J'ai demandé un congé pour aller prendre les eaux du Mont-d'Or. On sait qu'il faut être absolument forcé pour aller dans ce pays presque sauvage et très-désagréable. Ce seroit une inhumanité, une cruauté de l'assemblée d'empêcher un vieillard d'aller rétablir sa santé.

M. *Lavie*, *M. Dumetz* : Il seroit affreux de le retenir :

M. *Goupil* : J'appuie la demande en qualité de membre du comité de vérification.

Le congé est accordé.

M. *Thouret* : Avant de passer à la relue des décrets sur l'organisation du corps législatif, je suis chargé par vos comités ecclésiastique et de constitutiou réunis de vous proposer un décret sur lequel le comité ecclésiastique a requis l'intervention du comité de constitution, et sur lequel les deux comités se sont réunis sans difficulté, parce que l'objet de ce décret ne leur a paru en présenter aucune. Il ne s'agit point d'une loi nouvelle, mais de rappeller et de maintenir les avantages des libertés de l'église gallicane par laquelle la nation s'est garantie d'une des sources les plus allarmantes de troubles, en prevenant les entreprises de la cour de Rome. Le comité ecclésiastique par les circonstances dont il est entouré, a cru que le décret étoit pressant à rendre, le comité de constitution a cru que le décret étoit nécessaire, et qu'il falloit que dans le cours de cette session il fut rendu, parce qu'il est indispensable de raccorder au nouveau régime toutes les parties de notre ancien droit public, celles surtout que nous ne pourrons jamais abandonner. La lecture du décret, messieurs, suffira pour vous faire sentir son intérêt et sa nécessité pour vous démontrer qu'il ne peut pas être susceptible de difficultés.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport de ses comités ecclésiastique et de constitution, considérant qu'il importe à la souveraineté nationale, et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des anciennes maximes, par lesquelles la nation françoise s'est toujours garantie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer de respect dû au chef de l'église catholique, décréte ce qui suit :

Aucun brefs, bulle, constitution, décrets ou autres expéditions de la cour de Rome, sous quelques titres et dénominations que ce soit, ne seront reconnus comme tels, reçus, pubiés, affichés ou autrement mis à éxécution dans le royaume, mais seront réputés nuls, et de nul effet s'ils n'ont été présentés au corps législatif vus et vérifiés par lui,

et si leur publication et promulgation n'ont été autorisées par un décret sanctionné par le roi, et promulgué dans la forme établie pour la notification des loix.

Le décret est adopté. (vifs applaudissemens).

Il y a encore un article; c'est celui qui contient la sanction de la loi, sanction nécessaire, sans laquelle les infractions demeureroient impunies.

Les évêques, curés, vicaires et toutes autres personnes, soit ecclésiastiques soit laïques, qui par contravention au présent article auront fait imprimer et afficher, ou autrement donné publicité ou authenticité aux bulles, brefs, rescrits, constitution, décrets ou autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés par un décret du corps législatif sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs du repos public, et punis de la peine de la dégradation civique (à droite *: oh ! oh !* à gauche : murmures).

Il s'agit, messieurs, de maintenir, non pas illusoirement, non en apparence, mais très-efficacement les maximes les plus précieuses à l'église de France (une voix à droite : *ce n'est pas vrai*), et à l'indépendance ou à la tranquillité publique dans le royaume. Il n'est pas possible que la prohibition portée par le premier article ne soit pas suivie d'une sanction pénale qui prévienne les infractions ou qui les punisse. Il ne peut donc être question que de déterminer une peine égale au délit. Or, celui qui fait imprimer, publier et afficher des expéditions d'une cour étrangère qui est armée de la puissance ecclésiastique, mais dans une latitude qui n'est pas reconnue par nos principes, commet certainement un délit public. Il manque aux devoirs d'un bon citoyen, il ne peut donc pas conserver les droits de citoyen; par conséquent c'est la peine de la dégradation civique qui est celle de la privation des droits de citoyen qui convient à la punition du délit, par la nature même du délit (à droite : *c'est une vengeance mal à droite. On craint que le peuple ne s'éclaire*).

Je vais m'expliquer sur la difficulté qui naît de la rédaction conçue en ces termes : *ceux qui auront imprimé ou affiché*, ce qui pourroit se rapporter à un tems passé; or, pour faire disparoître cette équivoque, je propose de rédiger ainsi : *ceux qui feront imprimer*, etc.

M. *Regnaud-d'Angely* : En convenant avec M. le rapporteur que tout homme qui cherche à répandre dans un état une opinion ultramontaine qui peut exciter des troubles, est extrêmement coupable; en convenant avec lui, d'après les exemples que nous avons eu sous nos yeux, qu'un grand

nombre de mauvais citoyens peuvent user de cette arme dangereuse contre l'intérêt public et contre la constitution, je crois cependant qu'il faut faire une distinction dans l'article qu'il vous propose ; je crois qu'il est impossible, d'après la liberté absolue qui doit exister pour la presse en France, que vous établissiez ainsi la prohibition d'imprimer telle ou telle chose (à gauche : *allons donc*. Murmures). Je dis que tout ce que vous avez le droit de faire, c'est d'empêcher qu'on ne publie comme une loi, qu'on n'imprime comme une loi, qu'on affiche comme une loi, l'acte d'un prince étranger ; et je vais vous prouver que la loi qu'on nous présente seroit non-seulement inutile, mais dangereuse. Punirez-vous, par exemple, un individu qui mettra dans une feuille publique, dans un journal, un extrait de la bulle du pape ? (grands murmures).

A gauche : Ce n'est pas cela.

M. Regnaud : Les murmures dont vous couvrez mes dernieres paroles prouvent que votre intention n'est pas d'empêcher de faire ce que je vous citois. Eh bien ! messieurs, la loi qui vous est proposée l'empêche. La loi que l'on vous propose dit qu'il ne sera pas permis d'imprimer. Si elle disoit qu'il ne sera pas permis d'afficher, je serois complettement d'accord ; mais je dis que vous ne pouvez pas empêcher d'imprimer.

M. *Malouet* : Je vais donner sans aucune difficulté mon assentiment au premier article du comité, parce qu'il est conforme aux anciennes loix du royaume, et qu'il maintient la liberté de l'église gallicane. Le second article vous conduit à la tyrannie la plus odieuse, à l'inconséquence la plus funeste. C'est ainsi que la loi du serment vous entraîne sans cesse à des précautions de plus en plus rigoureuses, de plus en plus injustes, et vous ne mettrez fin aux troubles intérieures, aux justes réclamations...... (murmures). J'avois toujours espéré qu'avant la fin de la session nous admettrions et nous transmettrions à nos successeurs un mode de délibération décent tel qu'un opinant pût présenter ses motifs et être entendu avec patience.

Je disois que vous ne pouviez, d'après vos principes, interdire à un culte quelconque, aux ministres de ce culte, le droit de faire des instructions ; en considérant donc le pape, auquel vous reconnoissez devoir respect et obéissance.

A gauche : Obéissance ! oh ! non, non.

M. *Malouet* : Je n'entends pas dire que vous deviez obéissance aveugle au pape.

A gauche : D'aucune maniere (*murmures*).

M. *Malouet* : Tous ces mumures-là ne prouvent rien ; et il ne seroit facile de vous prouver que du moment où vous voulez conserver les formes et le régime catholique, vous ne pouvez vous soustraire à l'obéissance dûe au pape.

M. *Rœderer* : A la communion seulement.

M. *Malouet* : Chacun de nous, comme fidele, chacun de nous, dans le rite catholique, dans les formes catholiques, appelle le pape son pere, son chef..... (*ah ! ah !*) Il est impossible de discuter des loix graves avec des éclats de rire. Il n'y a rien de plus indécent et de plus contraire aux vrais principes de la législation, que les formes que nous mettons trop souvent dans nos délibérations. Ce que je dis n'est pas risible (*ah ! ah !*). C'est bien terrible, messieurs ; nous donnons-là de terribles exemples à nos successeurs...

M. *Dumetz* : Allons donc ! vous savez bien le moyen de vous faire entendre, quand vous voulez.

M. *Malouet* : Du moment que vous avez décrété que le culte catholique seroit maintenu dans le royaume de France, il est impossible que vous ôtiez au chef de l'église catholique le droit d'instruire les fideles. Il n'est chef que pour instruire et maintenir le dogme, que pour éclairer les fideles (*ah ! bah ! laissez-nous tranquilles*).

M. *Démeunier* : Je demande qu'on entende M. Malouet : je me réserve la parole après lui, pour expliquer les motifs du comité.

M. *Malouet* : Il sera bien difficile, messieurs, de maintenir la liberté et la constitution (*allez donc au fait*); avec de telles formes de discussion, vous avez le droit d'empêcher qu'aucune lettre, bref, bulle du pape ne soient reçus dans le royaume comme obligatoire sans votre attache ; voilà ce qui appartient à la puissance législative : si vons aviez ici des mosquées, des muphtis, vous ne pourriez plus l'empêcher d'instruire le vrai croyant dans leur culte. Tout ce que vous pouvez et devez faire, c'est de déclarer qu'aucune loi religieuse n'est obligatoire que par votre attache. Lorsque vous avez pris une telle précaution, vous n'en avez plus à prendre qui ne soient des tyrannies ; et si, dans l'église catholique, il y a des fideles, soit prêtres, soit séculiers, qui ayent besoin, pour leur consolation, du bref du pape.... (*ah ! ah !*). Si vous étiez restés fideles à ces principes, si vous les aviez respectés dans toute leur latitude, nous n'éprouverions pas les embarras dans lesquels nous sommes ; il est clair qu'on ne peut pas refuser à une nation le droit de réformer le culte public, d'établir, d'adopter celui qui lui convient ;

mais la tyrannie est là où la nation, le souverain ou le corps législatif ose dire : cette portion du culte est coupable ; celle-ci est légitime ; ceux qui suivront de telles maximes, qui les professeront, sont coupables et de mauvaise foi.

M. *Gombert, et autres* : Mais on ne dit pas cela.

Plusieurs voix : Vous nous faites perdre du tems : ce n'est pas là la question.

M. *Malouet* : Je n'avois qu'un mot à dire ; vous me forcez à en dire cent. (*Aux voix : asseyez-vous.*

M. *Malouet* : Je ne veux pas m'asseoir ; et je veux parler. Je demande la question préalable sur le deuxieme article : il est insoutenable en principe, en droit politique, en droit naturel et religieux. Je demande que chacun de nous ait la liberté de respecter même un bref du pape que vous trouveriez contraire à vos principes (murmures) : oui, messieurs.

M. *Dumetz* : Vous savez bien où est la question, mais vous ne voulez pas y venir ; il ne faut pas que le pape se déclare monarque universel, et qu'il invite à désobéir aux loix reçues dans un état.

M. *Malouet* : Je dis, que je crois qu'il est véritablement dans les bons principes que le pape, les évêques, les prêtres, pourvu qu'ils n'excitent point de troubles, puissent suivre un tel rite catholique, et prétendre que c'est le véritable rite, le véritable catholicisme. Il vous suffit d'avertir le peuple qu'il n'y a de loix obligatoires pour lui que celles qui émanent du corps législatif ; qu'il n'y a de loix religieuses que celles que vous avez amalgamées au code national. Le peuple, averti sur cela, a tous les droits, toutes les protections, tout le véritale préservatif qu'il vous importe de lui accorder. Le reste est tyrannique ; le reste excede vos pouvoirs ; le reste est contraire à vos principes.

M. *Pétion* : La question peut se réduire à des termes très-simples. L'article n'est que la conséquence du premier : on doit distinguer l'homme privé de l'homme public ; chacun a le droit d'écrire et de faire imprimer ce que bon lui semble ; mais, comme fonctionnaire public, un homme ne peut être que l'organe de la loi : il s'agit maintenant de savoir ce que vous regarderez comme loi ; vous ne regarderez comme loi, qu'une bulle qui a été approuvée par le corps législatif : dès-lors la question se réduit à ce droit simple et civique, qu'un citoyen qui remplit une fonction publique ne peut pas publier, comme loi, ce qui n'est pas loi (applaudi). Voilà toute la question.

M. *Démeunier* : La question peut être éclaircie en deux mots. A l'arrivée d'une dépêche de Rome, contenant cer-

taine bulle dont je ne parlerai pas, les ministres se sont trouvés embarassés. Sous l'ancien régime, une loi du royaume maintenue avec beaucoup de soin par tous les parlemens ordonnoit qu'aucune bulle ou rescrits de la cour de Rome ne pourroient être publiées en France qu'après avoir été approuvé par les parlemens. Les ministres se sont trouvés dans cette position lorsque la dépêche est arrivée ; ils ont desiré connoître l'opinion du comité de constitution et du comité ecclésiastique, pour le parti qu'ils auroient à prendre. Nous nous sommes rassemblés ; tous les ministres se sont trouvés à la conférence ; les membres du comité ecclésiastique y étoient en très-grand nombre : les membres du comité de constitution y étoient aussi en très-grand nombre : on a discuté, avec la plus grande tranquillité, le parti qu'il convenoit de prendre ; et j'ose assurer à l'assemblée qu'on a discuté la question au fond, indépendamment des circonstances qui ne nous inquiétoient point. Nous avons trouvé d'abord, que pour maintenir les libertés de l'église gallicane, il falloit substituer aux parlemens qui n'existoient plus, un autre mode de vérification de la piece venant de la cour de Rome. Nous avons cru qu'il étoit impossible de le placer ailleurs que dans le corps législatif : on vient de vous le proposer, vous l'avez décrété. Nous avons ensuite examiné si les fonctionnaires publics pouvoient publier, en leur nom, les bulles ou brefs venant de la cour de Rome. Nous sommes tous tombés d'accord que dans un pays catholique qui, pour le dire enfin, doit moins obéissance au pape, ainsi que l'a dit le préopinant, qu'entretenir un commerce avec le chef visible de l'église.... (murmures à droite. A gauche : *c'est vrai*); mais cette remarque est étrangere au point qui nous occupe. Nous avons examiné si l'un de nos fonctionnaires publics, ecclésiastiques ou civiles, pourroit présenter au peuple un bref ou une bulle de la cour de Rome, prêchant des opinions ultramontaines, attaquant, par exemple, la constitution civile du clergé ou tout autre (murmures à droite). Je suis fâché que la constitution civile du clergé se trouve ici ; mais comme il est clair que le pape.... (Applaudi). Nous avons donc examiné si les opinions de la monarchie françoise, constituée par le gouvernement que vous venez d'établir, étant aussi différentes de celles de la cour de Rome, ainsi qu'il est prouvé par une expérience de plusieurs siecles, vous pouviez autoriser vos fonctionnaires publics, soit à publier en chaire une bule venant de la cour de Rome, soit à la publier dans un mandement sans une autorisation

du corps législatif. Nous n'avons, messieurs, pas fait un seul nouveau pas; le premier article qui vient de nous être proposé est la suite de tout ce qui a été pratiqué dans la monarchie, au moins depuis 1681. A présent il s'agit de savoir la peine qu'on infligera à ceux qui manqueroient à la premiere disposition que vous venez de renouveller. Nous avons pensé qu'un fonctionnaire public ecclésiastique, ou tout autre ne pouvant pas dans son caractere de fonctionnaire public, publier une bulle ou un rescrit venant de la cour de Rome, ici je réponds en deux mots à toute la théorie qu'à établi M. Régnault; il n'est pas un citoyen françois, pas un étranger vivant sur le sol de la France, qui n'ait le droit, en vertu de la liberté de la presse, que vous ne génerez point de publier en son nom, des opinions aussi ultramontaines, et j'oserois dire aussi dangéreuses que celles qui pouvoient venir de la cour de Rome; mais le cas est très-différent. Chaque citoyen peut publier en son nom ce qu'il voudra dire sur la constitution civile du clergé, mais vous compromettriez l'indépendance et la souveraineté nationale, vous compromettriez la tranquillité publique, si vous permettiez à ce fonctionnaire public, qui, par lui-même aura peu d'influence sur l'opinion publique, d'aller se mettre derriere le chef, visible de l'église pour troubler l'ordre établi par la constitution.

M. *Regnaud d'Angely* : J'adopte cela.

M. *Démeunier* : Nous avons examiné si vous pourriez autoriser un fonctionnaire public civil, à publier en France en qualité de fonctionnaire, un rescrit, non pas de la cour de Rome, mais de l'un des princes séculiers de l'Europe. Nous avons trouvé que le corps législatif avoit le droit de dire : aucun rescrit d'une cour étragere ne pourra être publié que par la voie de l'impression et individuellement ou secrettement, mais non par un fonctionnaire public. Il faut seulement lever l'équivoque dans le décret. Je conclus à ce qu'on adopte l'article du comité en modifiant le mot *imprimer*, et qu'on l'applique seulement aux fonctionnaires publics; et que sur le reste l'assemblée prononce.

M. *Regnaud d'Angely* : J'adopte l'amendement de M. Démeunier.

M. *Thouret* : Voilà la rédaction de l'article : Les évêques, curés et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïques qui, par contravention au précédent article pourront lire, distribuer, afficher, ou autrement donneront publicité etc. comme ci-dessus. (*aux voix, aux voix*).

M. *de Folleville :* J'ai l'honneur de vous représenter...

Plusieurs voix : M. le président, fermez la discussion.

M. *de Folleville :* C'est pour un amendement que je demande la parole. J'ai l'honneur de vous représenter que véritablement vous déchirez aujourd'hui une loi faite il y a deux jours. Dans le code pénal vous avez dit que tout fonctionnaire public qui publieroit, comme une loi, un écrit quelconque qui ne le seroit pas, seroit puni de la peine de mort. Je demande donc qu'aulieu de la dégradation civile vous appliquiez la peine de mort dans ce cas (murmures).

A gauche : C'est une dérision.

L'assemblée adopte l'article, le côté droit déclarant qu'il n'a pas de voix.

M. *Thouret* : Après avoir fait la relue des articles sur l'organisation du corps législatif, ici se presentent de nouveaux articles renvoyés au comité, relativement aux deux especes d'incompatibilités des fonctions publiques avec les fonctions des représentans au corps législatif. Nous avons reconnu la distinction qui fut faite dans la discussion qui eut lieu sur cette matiere ; savoir : qu'il pouvoit y avoir des incompatibilités de deux especes ; les unes qui frapperoient sur le titre même de l'état de quelques fonctionnaires qui seroient élus au corps législatif ; les autres qui ne frapperoient que sur les simples fonctions dans les commissaires à la trésorerie nationale, dans les divers agens du pouvoir exécutif, qui sont révocables à volonté, qui ne pourroient quitter leurs fonctions sans paralyser un des services publiques les plus importans ; il s'agit d'examiner simplement ce qui auroit lieu dans un receveur ou un percepteur des impositions. C'est un officier élu dans chaque district ; il est chargé exclusivement des fonctions de la recette ; son travail est journalier, et ne peut admettre aucune sorte d'intermittence. Or, si un receveur de district est élu au corps législatif, pourroit-il rester receveur de district ? il est évident que non ; que par conséquent il faudroit mettre à sa place un autre receveur ; d'où suit nécessairement l'incompatibilité avec celle de représentant. Pour la même raison, les commissaires à la trésorerie et les agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, doivent nécessairement opter entre leurs fonctions et la législature ; parce que vous ne pouvez pas leur reconnoître une volonté assez indépendante pour remplir convenablement les fonctions de représentans au corps législatif. Ainsi, messieurs, sur ces différentes raisons d'incompatibilité entre l'ancienne fonction et la nouvelle fonction d'élu au corps législatif, voici l'article que nous vous proposons.

Les préposés à la perception des impôts indirects, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs, percepteurs et administrateurs des impôts, les commissaires à la trésorerie nationale, les agens et employés du pouvoir exécutif révocables à volonté, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter (*aux voix*).

M. *Pethion* : Je propose par amendement que l'on mette : *toutes les personnes qui sont dans l'état de domesticité du roi.*

M. *le rapporteur* : Il est évident qu'il n'est question que d'arriver au moyen de réduction, et comme nous n'avons pas dans le moment actuel d'expression consacrée pour le nouvel ordre de chose qui ne fait que se préparer, il me paroît difficile, à moins d'une circonlocution, d'exprimer cette classe.

M. *Malouet* : Je crois qu'il faut réduire l'amendement aux officiers servans et domestiques dans la maison du roi.

M. *d'André* : Il me paroît impossible que dans un nation qui veut être libre, qui veut avoir un gouvernement indépendant, dans un état où il y a une différence très-considérable entre les fortunes, on permette que des personnes qui sont aux gages d'un autre soient ici membre du corps législatif.

Quelques membres : C'est décrété.

M. *d'André* : Vous voyez que cela n'est pas entendu, puisque M. le rapporteur ne le croit pas. Je cite un exemple : M. d'Orléans jouissoit et jouit peut-être encore de trois millions de revenu et plus. Il peut avoir un chancelier, un grand écuyer; il peut avoir d'autres gens à ses gages, des écuyers, des intendans, des chefs de conseil, des conseillers, des administrateurs; je demande s'il ne seroit pas possible a plusieurs hommes aussi opulens de faire une coalition entr'eux, et de remplir un corps législatif de trente ou quarante de leurs agens. Je demande s'ils avoient le moyen de commencer par prendre à leurs gages des gens à talens, des gens qui fussent populaires, c'est-à-dire qui eussent de la popularité; s'ils avoient le talent ensuite de faire élire dans les divers départemens, soit par les séductions, soit par les carresses, soit peut-être par de l'argent, ces vingt, trente ou quarante agens; je demande, dis-je, s'ils ne se rendroient pas les maîtres du corps législatif, et si la liberté ne courroit pas les plus grands dangers. Je prétends donc, et je crois pouvoir le soutenir, qu'il est impossible qu'un homme qui est au gage d'un autre soit représentant de la nation, parce qu'un homme qui est représentant de la nation doit être in-

dépendant (applaudi). En supposant même que les personnes les plus puissantes de l'état par leur richesse n'eussent pas pris d'avance les moyens de faire mettre dans le corps législatif leurs agens, ne seroit-il pas dans l'ordre des choses que le corps législatif étant assemblé, ces gens puissans ne gagnassent dans le corps législatif les membres qui auroient le plus de talens, en leur promettant des places qui leur assureroient, pour le reste de leurs jours, une existence très-considérable. Il est donc nécessaire d'exclure du corps législatif toutes les personnes qui sont aux gages d'un autre (applaudi).

M. *Rœderer* : L'opinion de M. d'André, conçue dans des termes généraux, semble plutôt la haine d'une personne que l'amour du peuple, que j'appelle popularité. Messieurs, je vais m'xpliquer d'une manière très-simple. Je suis d'avis d'avis que toute personne attachée à un service personnel et individuel qui est en état de pure domesticité, ne doit pas être éligible au corps législatif (murmures). Mais il résulteroit de l'opinion de M. d'André que vous donneriez l'exclusion à un très-grand nombre de citoyens qui ont à la vérité des gages de quelques autres citoyens, et qui cependant sont absolument indépendans dans leurs opinions, comme ils le sont dans leur propriété. Il résulteroit de cette disposition que vous éloigneriez de la législature tous les chefs d'ateliers ; vous repousseriez de la législature tous les commis. Je puis vous dire que j'ai à mes gages et à ma solde chaque jour des ci-devant gentilshommes dans des verreries qui m'appartiennent. Eh ! bien, messieurs, ces gens-là qui sont à mes gages sont des chefs de famille, sont des hommes très-industrieux, sont des citoyens actifs, sont des hommes indépendans. Il résulte de-là un amendement très-sage à la proposition de M. d'André : c'est qu'il ne faut pas dire tout simplement et vaguement, comme il vous l'a proposé, que l'on rende inéligible toutes personne au gage d'une autre. Il faut dire qu'on rendra inéligible tout homme attaché au service personnel et individuel d'un autre ; et alors je suis de son avis.

M. *d'André* : C'est la même chose, car le menuisier du roi n'est pas dépouillé du titre de citoyen actif.

M. *Rœderer* : Eh bien, trouvez donc raisonnable ce qu'on vous dit.

M. *d'André* : Si le préopinant ne s'étoit pas laissé entraîner à un p remier mouvement, dont il va sans doute revenir bientôt, il n'auroit pas ainsi travesti mon opinion. Et en effet, mon opinion s'expliquoit très-naturellement, par ce qui

venoit d'être dit: on venoit de parler des gens qui servoient le roi, j'ai dit qu'il ne falloit pas excepter les gens qui servoient les particuliers ; voilà tout ce que j'ai dit. Je n'ai cité ni les gentilshommes verriers, ni les ouvriers, et je demande que mon amendement soit mis aux voix. *Adopté sauf rédaction.*

M. *Thouret*: Il y a d'autres fonctionnaires qui ne doivent pas être exclus, et dont l'incompatibilité ne peut entraîner que la suspension de l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de la législature. De ce nombre sont les fonctions municipales, administratives, judiciaires, de commandant de la garde nationale. Pour celles-là il ne faut pas regarder le sujet comme exclus et nécessité de se dépouiller du titre qu'il avoit, parce qu'il y a plusieurs de ces fonctions qui auront une durée plus longue que celle d'une législature ; parce que dans les intervales des sessions d'une législature, ils peuvent continuer les mêmes fonctions, parce qu'enfin c'est à cela que s'applique le grand intérêt de ne pas affoiblir soit le corps législatif, en le privant de l'élection de sujets capables, qui ont été déjà choisis pour des fonctions utiles, soit les différens corps constitués qui ne pourroient pas jouir des lumieres et de la capacité, si on vouloit les réserver seulement pour la législature. Votre comité vous propose donc les articles suivans:

Art. VIII. L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires et commandant de la garde nationale, est incompatible avec celles de représentans au corps législatif.

IX. Les maires seront remplacés dans leurs fonctions par le premier officier municipal. Les officiers municipaux le seront ainsi qu'il est dit dans l'article 47 du décret du 14 décembre 1789.

Les procureurs des communes seront remplacés par leurs substituts et dans les lieux où il n'y a pas de substituts par un des notables élus par la commune.

X. Les membres des directoires, les procureurs généraux syndics de département et les procureurs-syndics de district seront remplacés pendant la durée de leurs fonctions au corps législatif, ainsi qu'il est dit en l'article 3 de la loi du 27 mars dernier et en l'article 16 de la section 2 du décret du 22 décembre 1789. Les juges seront remplacés dans le même cas et pour le même tems par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ces commissions auprès des tribunaux.

M. *Dubois de Gayes* : Vous avez exclus tous les agens du pouvoir exécutif des fonctions législatives, or, les commissaires du roi sont sûrement.... (oh! non pas).

M. *Rœderer* : Je demande la question préalable sur cet amendement.

L'assemblée rejette l'amendement de M. Dubois des Gayes.

M. *Regnault* : On m'observe qu'il paroît que vous n'entendez déclarer l'incompatibilité que pendant la durée des sessions. J'avoue que je pense qu'il faut déclarer l'incompatibilité pendant la durée de la législature. Est-il convenable en effet qu'un juge par exemple nommé membre de la législature vienne faire une loi et retourne exercer ses fonctions dans les provinces. Je crois que les fonctions de législateurs qui sont confiées pour 2 ans sont assez importantes pour que l'on s'y livre tout entier. Ces raisons me déterminent à proposer pour amendement que l'incompatibilité soit pour toute la durée de la législature (aux voix).

M. *Rœderer* : Je prie M. le rapporteur de vouloir bien dire à l'assemblée s'il a examiné la question des incompatibilités militaires ou s'il se propose de faire un article sur cela. Il me semble qu'il y a lieu d'appliquer aux emplois militaires une partie des observations qui vous ont conduit à faire déterminer l'option pour d'autres emplois civils. Car il se peut qu'un militaire, placé dans un grade éminent, soit élu aujourd'hui, et qu'il soit peut-être demain dans le cas, par une déclaration de guerre, d'être à son poste. Si donc il est dans le corps législatif, il faut que l'on puisse nommer à son poste.

M. *Thouret*: Il est dans la nature de toute bonne législation de restreindre plutôt que de amplifier: Nous avons considéré relativement aux militaires, sur quel principe on pourroit établlr leur exclusion du corps législatif; car, on sait que, d'après les principes constitutionnels, leur état n'est point révocable à volonté ; nous avons considéré ensuite s'il auroit été politique de frapper d'exclusion à la législature une grande classe de citoyens, dont il faut au contraite amener l'esprit à tendre de concert, avec le pouvoir civils, au bien commun de la nation. Nous avons cru que cette exclusion seroit contraire à cet objet important.

Nous avons bien pris garde qu'il pourroit arriver que dans des circonstances qui ne sont pas ordinaires, que tel militaire qui auroit été élu à la législature, pourroit être plus utilement employé à quelque commandement, et qu'alors il ne pourroit pas être en même-tems, et au corps législatif et à ce commandement; mais nous avons vu qu'alors le même cas arriveroit, s'il étoit frappé de maladie ou d'absence nécessaire, et que dans ce cas il seroit

remplacé par un suppléant, puisqu'il y a des suppléans constitutionellement élus. En réunissant ces considérations, nous avons cru qu'il n'étoit pas utile, qu'il auroit été même impolitique de frapper d'exclusion la classe entiere des militaires.

M. *Prieur* : Je ne veux seulement ajouter à ce qu'à dit M. le rapporteur, qu'il faut déclarer, comme les autres fonctionnaires publics, l'incompatibilité de l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire, du commandement avec les fonctions de législation.

M. *le rapporteur* : C'est dans la nature même des choses.

M. *Coupey* : Mon amendement tend à ce que le traitement des militaires et fonctionnaires publics ecclésiastiques, lorsqu'ils se trouveront représentans de la nation et qu'ils n'assisteront pas à ses séances soit suspendu, comme celui des juges.

M. *de Biauzat* : Il y a un amendement antérieur, c'est celui de M. Regnault. Il faut que l'on s'explique nettement. Il y a une incompatibilité dans la législation nécessaire à établir, afin que nous n'ayons pas, dans le tems suivant, le désagrément de voir un membre de l'assemblée nationale, tantôt dans une municipalité, tantôt dans un directoire, se présenter à la barre, à la tribune, dans un comité. Il fau qu'il y ait une déclaration bien précise qu'il y a incompatibilité entre les fonctions des membres de la législature et toutes autres fonctions publiques pendant le tems de la législature; je demande que cet amendement soit mis aux voix.

M. . . . . . : Je demande qu'aucun militaire élu pour représentant de la nation, ne puisse, durant le tems de la session, prendre le commandement d'aucun corps, d'aucune troupe sous ses ordres, sans que l'assemblée nationale ne lui ait permis.

M. *Regnaud* : J'ai à ajouter un mot à ma proposition. Si l'incompatibilité n'étoit pas pour la législature, il en résulteroit le très-grand inconvénient que le corps législatif pourroit se trouver dans le cas de demander à sa barre, comme membre de département, un des membres du corps législatif, ou un membre d'une municipalité. C'est ainsi que vous avez vu à votre barre le maire de Nîmes.

J'ose dire que si dans un instant de crise, dans un instant de révolution il y avoit presqu'une nécessité à adopter la mesure dont les circonstances que je viens de vous rappeller ont été la suite, un membre viendroit au mois de mai siéger à la législature, et retourneroit pendant l'hyver exercer les

fonctions d'administrateurs, pour lesquelles il seroit dénoncé, et ensuite vous le verriez successivement, et dans le comité, pour y préparer son affaire, et à la tribune pour se défendre, et peut-être à la barre pour y entendre sa condamnation : ce qui jetteroit un très-grand despect sur le corps législatif, et ce qui empêcheroit peut-être la sévérité pour ce membre, et entraîneroit ensuite l'indulgence pour d'autres corps administratifs qui se seroient mis dans le même cas. Je crois qu'il y a un très-grand inconvénient à ce que l'incompatibilité ne soit pas pour tout le tems de la législature.

M. *Legrand* : Je ne puis pas admettre cet amendement-là; j'admets bien qu'un juge, qu'un militaire, qu'un administrateur ne puisse exercer aucune de ses fonctions pendant la durée de la législature dont il sera membre, mais je ne pense pas que vous puissiez l'exclure.

M. *Thouret* : Admettre l'amendement de M. Biauzat, c'est établir l'inéligibilité des fonctionnaires publics dont on vous parle, puisque la plus grande partie de ces fonctionnaires ne conservent leurs fonctions que le même tems fixé pour la durée du corps législatif, il faudroit autant en faits et en résultats, dire qu'ils sont tenus d'opter comme les percepteurs d'impôts.

Examinons maintenant s'il est bon d'établir cette incompatibilité qu'on vous propose. De deux choses l'une : ou l'on élira les meilleurs sujets aux places administratives et judiciaires, alors le corps législatif se trouvera privé de leurs lumieres; ou bien on les reservera pour le corps législatif, et dans ce cas, vos administrations et vos tribunaux auront perdu le service qu'ils avoient droit d'attendre de leurs talens.

Mais y a-t-il quelqu'inconvénient à adopter l'article que vous propose votre comité ? Prenons les idées les unes après les autres, et revenons aux intervalles entre les sessions du corps législatif; ces intervalles peuvent être assez longs. Y a-t-il un véritable inconvénient à ce qu'un bon juge aille dans son tribunal, et prenne part, avec ses collegues, aux jugemens qu'on lui fait rendre?

N'y aura-t-il pas même un grand avantage à ce qu'un membre du corps législatif, pendant que ce corps est dans une vacance complette, retourné dans ses foyers, puisse entrer au directoire, et lui expliquer le véritable sens des loix auxquelles il a contribué.

On dit : mais il vient de faire les loix et il retournera les exécuter. Je réponds : un individu ne fait pas les loix au corps législatif, un individu n'exécute pas individuellement,

ment, tout est collectif ; il n'y a donc pas d'inconvéniens réels à adopter l'article du comité, mais il y en a un très-grand à frapper toutes ces classes de la nécessité d'opter.

M. *Démeunier* : Nous avons poussé les principes aussi loin qu'on peut les conduire ; et vous n'aurez rien fait, vos travaux seront inutiles si vous les étendez plus loin. Je demande la question préalable sur les amendemens beaucoup trop séveres qu'on vous propose, sinon, le corps législatif sera mal composé (*aux voix la question préalable*).

M. *Merlin* : Je demande la parole pour une question d'ordre ; voici la question préliminaire que je propose : Il faut, avant de trancher la question qu'on agite, décider si les membres du corps législatif seront payés de leurs appointemens, même pendant les vacances. Remarquez, messieurs, qu'en adoptant l'amendement de M. Regnault, vous vous mettez nécessairement dans cette très-fâcheuse alternative, ou bien d'être obligés de payer les députés, même pendant le tems de leur vacance, ou d'exclure, du corps législatif, toutes les personnes qui ne jouiront pas d'une grande fortune.

M. *Regnault* : Je me résume, et je pense que l'amendement de M. Merlin ne peut pas être délibéré dans ce moment ; je crois que la question premiere doit être décidée isolément, parce que nulle considération ne peut balancer les plus grands intérêts de la liberté ; et je demande qu'un membre du corps législatif ne puisse aller momentanément reprendre ses fonctions (*aux voix*).

M. *d'André* : En effet, un des principaux inconvéniens, au systême, qui tendroit à ne point faire retourner à ses fonctions le député au corps législatif pendant le tems de l'intervale, c'est qu'en effet un fonctionnaire public qui auroit les fonctions habtiuelles auxquelles il est attaché, et qui lui fournissent un traitement annuel, ne les quitteroit peut-être pas pour s'exposer à venir faire de grandes dépenses dans le lieu de la résidence du corps législatif pour rester deux ou trois mois à Paris, retourner ensuite en province, et revenir après à Paris. Et en effet, messieurs, il ne faut pas prendre les hommes meilleurs qu'ils ne sont. Mais s'il est vrai que vous pouvez parer à cet inconvénient, en ordonnant que les membres du corps législatif recevront leur traitement pendant tout le tems de la session, vous devez adopter l'amendement que je crois très-bon, qui est de ne pas permettre de reprendre leurs fonctions ; car il est impossible, suivant moi, d'adopter le sys-

tême du comité de constitution par la raison qu'un membre du corps législatif étant inviolable pendant tout le tems de la session, il pourroit aller reprendre ses fonctions qui le rendroient responsable, et il se trouveroit à la fois inviolable et responsable. Je conclus donc à ce que l'assemblée décrete que les membres du corps législatif recevront leurs traitemens pendant tout le tems de la législature, et ensuite qn'ils ne pourront pas momentanément reprendré leurs fonctions.

L'assemblée ferme la discusssion.

On demande la priorité pour la proposition de M. d'André.

M. *Thouret :* Ceux qui appuient l'amendement de M. Regnault trouvent, dans le décret, un moyen de faire décréter ces amendemens. Il y a au contraire, pour ceux qui y résistent, une raison très-fotte qui se trouveroit, dans la supposition où les députés ne seroient pas payés pour les deux années entieres.

Dans la supposition où les députés ne seroient pas payés de la totalité des jours des deux années de la législature, il y a un grand obstacle, à ce que les membres élus du sein des directoires des tribunaux ne pussent pas, dans l'intervalle des sessions du corps législatif, reprendre leurs services devenus très-compatibles, par le fait, avec l'intermittence de leurs fonctions au pouvoir législatif. Il y a deux grands inconvéniens dans ce système ; le premier, politiquement pris, est, qu'à force de fractionner, de désunir tous les citoyens qui doivent tendre, par un effort commun, au bien général, nous établirirons, commme des actions hostiles, ou au moins nous mettrons la plus grande tiédeur, la plus grande indifférence pour l'intérêt public, pour l'exercice des fonctions déléguées aux corps constitués. La nation est une, son intérêt un ; tous les pouvoirs sont délégués, pour tendre à l'intérêt général : quand l'exercice en est impolitique, sans difficulté, il faut prononcer l'incompatibilité ; quand il est compatible à des époques, il est extrémement impossible de prononcer l'incompatibilité, sur-tout dans le genre des services qui se font par des délégués, par la nation ; car, relativement aux services qui se font par des places à la nomination du pouvoir exécutif, il n'y a, sur cela, aucune difficulté. Mais, quant à vos mandataires nationaux qui sont dans les tribunaux, dans les corps administratifs, et qui viennent comme représentans au corps législatif, l'incompatibilité ne peut pas être dans l'esprit de leur institution ; elle ne peut pas être dans le sentiment qui les mene à l'une ou à l'autre place ; elle ne peut être que

dans l'impossibilité physique de remplir les mêmes fonctions. Or, toutes les fois que cette impossibilité physique n'existe pas, gardons-nous de les fractionner, de les mettre dans un tel état d'opposition, d'antipathie, de déplaisance, de contrariété d'intérêts, qu'ils croient faire des castes ennemies l'une de l'autre, et qui ne doivent pas tendre à li'ntérêt général.

Il y a des circonstances dans lesquelles des personnes déléguées pour être administrateurs ou juges, peuvent remplir ces fonctions sans nuire à celles dont ils sont chargés au corps législatif, sans les suspendre ; il est bon, il est favorable à l'esprit public qu'ils puissent encore remplir cette fonction-là.

On me fait une difficulté en principe ; on dit : il y a inviolabilité pour ceux qui sont députés au corps législatif; il y a responsabililité pour ceux qui sont dans les corps administratifs et corps judiciaires. Mais je réponds : l'inviolabilité : telle que vous l'avez décrétée, est pour ce qui se fait comme représentant au corps législatif. Un autre article, également décrété, dit que pour les actions faites hors du corps législatif, et il y a tellement responsabilité, qu'il peut y avoir arrêt du député qui se seroit rendu coupable. Il est sous le joug de votre improbation, puisque vous pouvez déclarer qu'il y a lieu à accasation ; et par conséquent il doit être poursuivi. Le caractere de réprésentant existe principalement pour le service et les fonctions, et c'est relativement au service et aux fonctions qu'il faut reconnoître le caractere : mais hors du service et des fonctions le caractere n'existe plus, ou plutôt il dort, il est suspendus

Quant au traitement, c'est une chose difficile à établir, que de savoir s'il est de l'intérêt national de payer des députés au corps législatif pendant deux années entieres, quand ils n'auront de service que pendant trois ou quatre mois de chaque année. Mais s'il n'étoit pas accordé, ce traitement, alors reviennent les véritables et puissantes objections contre les ystême d'empêcher les membres des corps administratifs de reprendre leurs fonctions pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, lorsqu'ils en auront été élus membres; car outre l'opposition d'intérêt que l'on met dans les fonctions constituées antérieurement, on arme encore l'intérêt individuel dans un grand nombre de membres administrateurs et juges, et quand nous avons ce double mouvement d'activité pour éloigner les citoyens desirables au corps législatif, et pour y intróduire des citoyens pris dans la classe de ceux à qui leur état permanent ne laisse aucune crainte : nous n'au-

rons pas bien servi la chose ; je persiste à demander la question préalable sur l'amendement et l'ajournement de la question du traitement (vifs applaudissement des tribunes).

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Regnault.

M. *d'André* : Je demande la question préalable sur l'article du comité. Cet article est destructif de tous les principes de la constitution. Je le prétends et je vais le prouver. Il est impossible d'imaginer que des représentans de toute la nation, que des gens chargés de faire des loix pour elle, après avoir exercé leurs fonctions pendant un tems quelconque, retournassent ensuite dans les départemens, dans les tribunaux. Je suppose un membre du corps municipal, du corps législatif, il retourne pendant l'intervalle à ses fonctions. Eh ! bien, le département, le district, a le droit de demander à sa barre un membre du corps législatif (applaudi à gauche).

Un membre d'une municipalité peut être déclaré accusable suivant votre constitution. Il seroit donc possible que les tribunaux pussent poursuivre un membre du corps législatif. Ainsi donc un membre du corps législatif renvoyé dans sa municipalité, seroit soumis, et au blâme de son département, et a un arrêté qui porteroit accusation contre lui. Ainsi un membre du corps législatif pourroit, dans cette qualité, aussi être suspendu dans ses fonctions. Mais dit-on, il n'est pas membre du corps législatif. Il est si bien membre du corps législatif, qu'à la premiere occasion il peut reprendre ses fonctions. Or, messieurs, je vous prie de me dire s'il n'est pas bien étrange de voir revenir au corps législatf un homme, qui, comme membre d'un corps municipal, auroit été déclaré accusable, blamé ou suspendu. Ainsi le même homme qui, pour l'intérêt de la liberté générale, pour l'intérêt de la constitution, ne doit cependant pour exercice de ses fonctions de seprésentant de la nation, être soumis qu'au corps législatif, deviendroit soumis lui-même à des agens inférieurs, et ce même homme redeviendroit ensuite dans le corps législatif pour blâmer, pour poursuivre, pour attaquer ceux qui l'auroient poursuivis lui-même. Je vous demande si cela n'est pas évident. M. le rapporseur n'a pas pu répondre à mes raisonnemens, qui peuvent se réduire à ces mots-ci : c'est qu'un homme ne peut pas être inviolable et responsable tout à la fois. Je demande la question préalable sur l'article du comité (vifs applaudissemens).

M. *Thouret* : Le raisonnement de M. d'André n'est qu'un sophisme, et je vais le démontrer. D'abord je suppose

que ce soit un membre du corps législatif qui soit fonctionnaire public, et qui pendant la durée de la session ou pendant les intervalles des sessions commet une faute ou un délit, il est responsable, il peut être poursuivi, il peut être atteint par les officiers de police, par un mandat d'arrêt, sauf au corps législatif, avant qu'on détermine la poursuite, à examiner s'il y a lieu à accusation (*murmures*).

Maintenant comme fonctionnaire public, je demande quelle différence il y a dans le principe, dans la position, et dans toutes ses applications, si ce citoyen, qui pouvant être poursuivi pour ses actes individuels, est un fonctionnaire public qui fasse des fautes et des écarts dans l'ordre de ses fonctions publiques; il peut être poursuivi d'abord par les corps administratifs supérieurs; si le résultat de cette poursuite pouvoit être soumis à l'accusation, évidemment il ne pourroit pas y être soumis sans que le corps législatif eût décidé (*ah! ah! nous y voilà donc*). C'est exactement et le même principe, et le même raisonnement; mais relativement à ces pouvoirs qui s'exercent collectivement, tribunaux, municipalités, directoires ou conseils d'administration, comme les délits qui peuvent s'y commettre, résultent des actes que les membres font dans l'exercice de leurs fonctions; comme ces actes ne se font que par des délibérations, les délits ne peuvent être atteints que par l'annullation des actes. Ainsi un membre du corps législatif en vacance qui auroit pris part à une délibération d'un corps administratif ou judiciaire, ne pourroit donc pas être frappé individuellement à raison de cette délibération-là. Le coup d'autorité supérieur tomberoit sur l'acte; et s'il y avoit plus de gravité, il tomberoit sur le corps, comme corps, jamais sur l'individu. Je demande maintenant où réside, pour l'autorité publique, le danger qu'un particulier qui, par un second acte de la volonté du peuple, a été porté au corps législatif, qui y fait assiduement son service tant que la session dure, puisse, dans l'intervalle des sessions, répondre à cette primitive confiance, et reprendre ses précédentes fonctions. Le grand argument se réduit à ceci, c'est qu'il est inconvenant qu'il puisse être poursuivi; eh bien, s'il n'étoit pas fonctionnaire public, il pourroit être poursuivi comme un simple citoyen.

M. *Duport*: Je crois, avant tout, qu'il faut relever une erreur de fait que le préopinant paroît avoir commise.

Il y a à la vérité une inviolabilité qui résulte de ce qu'ils ont dit ou fait dans le corps législatif, qui interdit à tout tribunal et à tout pouvoir public une recherche contre les

opinions, les discours ou les actions tenues dans le sein du corps législatif; mais ce n'est pas là la seule inviolabilité : vous avez dit que les membres du corps législatif exerçant ici les droits de la souveraineté, aucun pouvoir ne pourroit poursuivre criminellement un membre de la législature, sans que la législature ne se soit formée en juré d'accusation, pour décider s'il y a lieu à la poursuite. Vous avez bien dit que les membres du corps législatif seroient soumis à la premiere poursuite de police, qui n'a pour objet que de s'assurer des preuves et de la personne : mais ce n'est pas encore là une poursuite judiciaire. Ainsi convenons avec M. Thouret que l'action de la police s'exerce bien sur les membres du corps législatif; mais quant à la poursuite judiciaire, elle ne peut avoir lieu, non-seulement en ce qu'elle forme une espece de violabilité du député pour ce qu'il fait dans ses fonctions, mais pour la totalité de ses actions, pendant le tems qu'il est député. Ainsi prenons pour certain qu'un membre du corps législatif, soit que l'assemblée soit réunie, soit que l'assemblée soit en vacances, est toujours inviolable. Or maintenant c'est cela bien posé qui forme, selon moi, l'incompatibilité réelle et actuelle entre les fonctions du corps législatif et les fonctions administratives ou judiciaires. En effet, messieurs, dans un corps administratif il existeroit des individus ayant une responsabilité différente; il y auroit des membres de directoire qui pourroient être poursuivis criminellement à raison de leurs actions...

M. *Démeunier* : Je dis que le contraire est décrété.

M. *Regnaud d'Angély* : Je demande à prouver que vous vous trompez.

M. *Duport* : M. Démeunier fait ici une observation qui n'a point trait à la question. Vous avez décrété que les corps administratifs ne sont responsables que comme corps, c'est-à-dire, que leurs délibérations seules pouvoient être attaquées et non pas les individus. N'est-ce pas-là ce que vous voulez dire?

M. *Démeunier* : Non monsieur, ce n'est point cela; si vous voulez me céder la parole, je vais le prouver. Je ne veux citer que 3 décrets : le dernier article sur le complément des corps administratifs est conçu en ces termes : aucun membre des corps administratifs ne peut être cité devant les tribunaux qu'après que le corps législatif les y a renvoyés par un décret. M. d'André a commis dans son opinion plusieurs erreurs de fait graves. La premiere tombe sur l'article 28 du décret concernant le complément des corps administratifs; il est ainsi conçu : Aucun membre des corps administratifs ne peut, à raison de ses fonctions, qu'il soit du corps législatif

ou non, être renvoyé devant les tribunaux. En cela vous avez très-bien fait d'établir cette disposition, car vous auriez mis les corps administratifs à la merci des tribunaux. Je n'avois demandé la parole que pour citer les décrets, je la rends à M. Duport.

M. *Duport* : Il y a ici une obscurité qu'il faut éclaircir. Il faut faire une différence que M. Thouret n'a pas faite entre l'inviolabilité des membres du corps législatif et celle des membres des corps administratifs : les uns ne peuvent être renvoyés devant les tribunaux qu'après que les corps législatifs en corps a décrété qu'il y a lieu à accusation, avantage que n'ont point les membres des corps administratifs qui peuvent être poursuivis de la même maniere qu'un autre citoyen. (applaudi).

Les premiers tiennent ce caractere d'inviolabilité de ce qu'ils appartiennent à toute la nation; les autres n'appartenant qu'à une portion de la nation ne sont plus dans le même cas, et cependant il y a des circonstances où ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux, (applaudi) sans quoi les tribunaux auroient pu les soumettre à leur empire. Il y a donc donc une inviolabilité réelle, attachée au caractere de député, et ce caractere il le tient, comme je l'ai déjà dit, de ce qu'il exerce les droits de souverainetés, et que par cela même, il ne doit y avoir aucun pouvoir qui puisse agir sur lui, ni l'intimider dans ses fonctions. Ces raisons me déterminent à me réunir à M. d'André.

On délibere sur l'amendement de M. Regnault, on décrete sans s'entendre, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. *Thouret* : Voici l'article. L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et dès commandans de la garde nationale, est incompatible avec celle de représentant au corps législatif.

Le deuxieme article, sur lequel on a délibéré en même-tems porte :

Les maires seront remplacés pendant la durée des fonctions au corps législatif.

Sur cela on a demandé si ces articles établissoient une incompatibilité pendant la durée des sessions seulement ou pendant la durée de la législature; et j'ai répondu que cela ne comportoit que pour la durée de la session. M. Regnault a proposé un amendement. L'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; comme il s'agit de consigner dans le procès-verbal d'une maniere digne de l'assemblée le résultat de la délibération, il ne faut pas laisser cette question préalable admise contre un amendement,

qui va devenir décret par la nouvelle tournure de la délibération.

M. *d'André* : Il n'y a qu'à retirer la question préalable sur l'amendement.

M. *Merlin:* Retirez donc aussi le décret.

M. *Lucas et plusieurs autres* : On n'a pas entendu.

M. *d'André* : Il n'a qu'à recommencer à délibérer sur l'amendement, alors l'assemblée s'expliquera.

M. *Merlin* : Je demande que la délibération soit remise à demain.

M. *Regnault* : J'approuve la proposition à une condition, c'est que l'on remettra la question entiere.

M. *Populus* : Je demande que l'on mette aux voix que pendant tout le tems que durera la législature aucun de ses membres ne pourra occuper d'autre place.

M. *Duport* : Voici, messieurs, la rédaction que j'ai l'honneur de proposer à l'assemblée nationale.

L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, de commandant de la garde nationale sont incompatibles avec celles de la législature; et ceux qui en seront revêtus ne pourront en reprendre l'exercice qu'après la fin de leur députation au corps législatif.

M. *Reubell* : On a oublié dans cette rédaction une chose essentielle, c'est d'y mettre tous les militaires et tous les agens du pouvoir exécutif, et je demande par amendement qu'ils soient ajoutés à l'article.

M. *Regnault:* Je demande l'ajournement de cette derniere question à demain, et qu'on mette aux voix la rédaction de M. Duport.

M. *Legrand*: Et moi je demande que tous les militaires soient exclus (murmures).

M. *Folleville*: Je demande qu'il soit ajouté à l'article: *et de tous autres corps militaires.*

M. *Thouret* : La proposition de M. de Folleville ne peut pas être admise, et cela par une raison bien peremptoire, c'est qu'on a décrété ce matin, sur la demande de M. Rœderer, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette question.

M. *Regnault:* Je demande encore une fois le renvoi pur et simple des propositions additionnelles, et qu'on mette aux voix la rédaction de M. Duport. On veut, par toutes ces motions incidentes, compliquer ce qu'on entend fort bien, et empêcher la délibération. Je demande donc qu'on aille aux voix.

L'assemblée nationale ajourne les propositions additionnelles, et décrete la motion de M. Duport, sauf rédaction.

La séance se leve à quatre heures.

Séance du Jeudi soir, 9 juin 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

Lecture d'adresses.

M. *Dionis* : Il nous a été présenté, par M. de Tronville, une méthode d'élever les eaux : vous avez entendu le rapport de M. de Lamerville à ce sujet ; je pris alors la liberté de combattre quelques-unes de ses idées. Les comités chargés d'examiner sa machine avec des commissaires de l'académie des sciences, ont donné des éloges à ce travail ; en même-tems ils n'ont pu en approuver les dispositions. Cependant ils ne se sont pas dissimulé que M. Tronville, quelle que puisse être l'utilité de son mécanisme, a employé et du tems et des fonds (*bah*, *bah*) dans les essais qu'il a été obligé de faire. En conséquence ils ont pensé qu'il seroit de la justice de l'assemblée nationale de lui accorder, à titre de gratification ou indemnité, ou d'encouragement, la somme de 2000 liv. Voila tout mon rapport.

Plusieurs voix : L'ajournement. *Adopté*.

Les officiers du régiment du Port-au-Prince sont admis à la barre.

L'orateur : Messieurs, les événemens funestes qui ont eu lieu dans la colonie de Saint-Domingue, et dont les détails ne vous sont pas encore bien connus, nous ont forcé à nous en éloigner et à venir rendre compte à cette auguste assemblée des faits dont nous avons été témoins, si vous voulez bien nous entendre Recevez d'abord l'expression de notre reconnoissance ; nous allons rendre hommage à la vérité dans toute sa simplicité : les militaires sont sans art, et nos expressions seront bien au-dessous de l'importance et du caractere de ce que nous avons à vous exposer. Un régiment couvert de gloire est déshonoré par la plus affreuse des trahisons ; un colonel admiré de toute la France, approuvé de la nation par l'organe de ses représentans, chéri de tous les bons citoyens, idolatré de ses soldats, et livré par ces mêmes soldats au fer de ses assassins ; tel est le récit effrayant, mais vrai, des événemens survenus au Port-au-Prince, depuis l'arrivée de la station.

Le régiment du Port-au-Prince s'étoit immortalisé dans le tems des troubles de la colonie ; la France entiere rétentissoit des éloges qu'il avoit mérité en concourant à sauver cette partie précieuse de l'empire françois, qui alloit devenir la victime des projets criminels de quelques ambitieux. M. Mau-

duit étoit colonel de ce régiment ; c'étoit à lui que l'on devoit tous les succès dont on se trouvoit glorifié ; et lui seul avoit fait passer dans tous les esprits cette énergie et cette fermeté dont il étoit lui-même pénétré. Le mérite de cet officier est trop connu pour qu'on puisse rien y ajouter. L'assemblée nationale, la France, l'Europe entiere lui ont rendu la justice qui lui étoit dûe. Ses soldats, sur-tout, montroient pour lui un enthousiasme qui animoit toute la colonie. Ce même enthousiasme étoit manifesté par tous les citoyens attachés à la métropole; et il en reçut les témoignages les plus flatteurs, à son retour d'une expédition qu'il venoit de faire dans la province du Sud, où il avoit été appellé, pour remettre dans le devoir les gens de couleur qui venoient de se soulever et où il eut le bonheur de réussir sans effusion de sang.

L'arrivée officielle du décret du 12 novembre, ne laissoit plus rien à desirer aux bons françois ; mais les mal-intentionnés, furieux de voir leurs espérances trompées, n'en devinrent que plus ardens à poursuivre leur entreprise que le succès a malheureusement couronnée ; c'étoit la mort de M. Mauduit. Ils ne pouvoient pardonner à ce chef d'avoir fait échouer tous leurs projets ; comme sa conduite étoit sans reproche, ils eurent recours à la trahison et tramerent dans l'obscurité un complot affreux où ils mirent une persévérance et un sang froid dont les scélérats les plus pervers sont seuls capables. Les partisans de l'assemblée de Saint-Marc, recevoient continuellement de France des nouvelles qui ne faisoient qu'entretenir l'espoir flatteur de voir revenir les membres de cette assemblée triomphante. Des gens ambitieux, cachant leur ambition sous le masque de l'hypocrisie, avoient pour agens d'une correspondance criminelle, une classe d'hommes sans aveu, perdus de dettes et de réputation, et qui ne pouvoient que gagner au milieu des troubles.

L'arrivée officielle du décret qui devoit naturellement faire cesser toute espece de division, ne fit qu'augmenter la rage des mécontens. Tous les moyens ordinaires de corruption avoient été vainement employés par eux ; ils se servirent de la voix de l'honneur même : ils firent répandre parmi les troupes qu'on les abusoit, et qu'on leur cachoit les nouvelles de France. Un faux décret que les uns disent avoir été fabriqué en France, et avoir été apporté par le vaisseau *le Serin* ; que d'autres font éclore au milieu du Port-au-Prince même, fut répandu au même instant, par toute la colonie. Voici ce décret daté du 17 décembre après midi.

L'assemblée nationale déclare que les remercimens votés

à la compagnie des volontaires du Port-au-Prince, aux citoyens dudit lieu, et à messieurs de Peynier et Mauduit sont, et demeurent expressément revoqués, comme ayant été surpris par de faux renseignemens; décrète que le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts et les plus précis pour que réparation soit faite aux citoyens de la ville du Port-au-Prince par lesdits régimens et volontaires; que remise sera faite des drapeaux enlevés dans la nuit du 29 au 30 juillet dernier; et sur le surplus du rapport du comité des colonies, qui regarde plus particulierement ledit régiment, l'assemblée a ajourné à 3 jours, et ordonne que les renseignemens rélatifs à la conduite de ce corps, seront communiqués aux comités militaire et de constitution.

Tel est le contenu de ce décret si fameux par le mal qu'il a occasionné à Saint Marcel et au Port-au-Prince.

Pour gagner le régiment du Port au-Prince, on chercha à intimider des hommes que l'on n'avoit pu séduire: on fit courir le bruit que la station qui étoit prête d'arriver étoit envoyée exprès pour les réduire et soutenir le parti opposé; mais tous ces moyens furent vainement employés. Le tems n'étoit pas encore venu où le régiment devoit se couvrir d'infamie: il écouta la voix de son chef qui lui assura que sa conduite, loin d'avoir été blâmée, avoit été approuvée de toute la France; que le décret du 12 octobre étoit le seul qui existât; et que la station étoit envoyée pour assurer tout ce qu'on avoit fait. Il resta donc inébranlable; il l'étoit encore à l'arrivée de la station.

La station se fit signaler le 2 mars au matin. M. de Blanchelande envoya sur-le-champ, et le capitaine de port porta au commandant de cette station l'ordre de déposer les troupes au môle Saint-Nicolas, et d'aller au Cap avec son escadre; mais malheureusement M. de Village ne réçut cet ordre qu'à deux lieues du port; et il déclare que quand il l'auroit reçu plutôt, il n'eût pas répondu de la résistance des équipages et des troupes. A quatre heures après-midi, l'escadre composée de deux vaisseaux, de deux frégates, de deux gabarres, mouilla au Port-au-Prince; elle portoit deux bataillons, l'un d'Artois, et l'autre de Normandie. A sept heures les commandans des vaisseaux et ceux des régimens descendirent à terre; ils furent entourés à l'instant par une foule de peuple qui les conduisit au gouvernement, aux cris de *vive la nation*. Plusieurs canots partirent pour aller visiter leurs freres. La joie alors fut universelle parmi tous ceux qui desiroient le trouble: ils la témoignerent dès le même soir, par une illumination générale; enfin, tout

annonça une coalition certaine entr'eux, les équipages des vaissaux, dont une partie avoit servi sur *le Léopard*, et les troupes qu'il portoit.

Pendant cet intervalle, M. le général s'étant rendu à bord des vaisseaux, pour annoncer aux troupes qu'elles alloient en garnison au Môle S. Nicolas ; le bataillon de Normandie parut se soumettre à cet ordre ; mais celui d'Artois lui répondit par un cri d'insurrection, et déclara formellement qu'il n'iroit pas au Môle ; qu'il savoit qu'il y avoit deux partis en ville, mais qu'il sauroit bien les mettre à la raison. En vain, M. le général chercha à ramener à des sentimens plus convenables à des militaires françois ; l'insubordination étoit à son comble ; on proposa de l'arrêter, et de le retenir prisonnier ; et il fut obligé de se retirer sur-le-champ.

A onze heures du soir, les matelots et soldats parurent à la porte du gouvernement, et demanderent à parler à M. le général. Ceux qui étoient chargés de porter la parole, lui dirent qu'ils étoient envoyés par leurs camarades pour connoître les raisons qui l'obligeoient à les envoyer au môle, tandis que leur présence étoit nécessaire au Port-au-Prince, pour y rétablir l'ordre et donner du secours aux bons citoyens opprimés par les volontaires et par leur régiment. M. le commandant chercha en vain à les désabuser : en vain leur fit-il lecture du décret du 12 octobre, de la proclamation qu'il avoit faite, ainsi que de la convocation d'une nouvelle assemblée coloniale ; tous les discours furent inutiles : ils répondirent à tout cela, *propos d'aristocrates* ; et le contraignirent enfin à leur livrer les dépêches du ministre pour y connoître, disoient-ils, leur véritable destination. Après avoir pris lecture, après s'être bien convaincus des véritables désordres, ils consentirent à ce que la garnison se retirât au môle, et demanderent trois jours pour se rafraîchir ; ce qui leur fut accordé sous la condition qu'ils ne descendroient à terre que le lendemain, afin qu'on eût le tems de préparer leurs logemens. M. Mauduit étoit présent à cette scene, qui dura trois heures ; M. De Village l'avoit fait prévenir que les membres de cette députation avoient formé le projet de l'assassiner. A peine étoient-ils arrivés, qu'ils méditoient déja des assassinats.

La journée du 3 ne se montra pas sous des auspices plus calmes. Une députation de volontaires s'étoit rendue à bord des vaisseaux pour y faire connoître leurs principes, leur patriotisme et leur attachement à la mere-patrie. Les soldats furent sur eux le sabre à la main. Deux d'entre eux, qui étoient

restés sur les vaisseaux, furent retenus prisonniers, gardés jusqu'au soir et condamnés vingt fois à être pendus. Ils ne durent la conservation de leur vie qu'aux sollicitations réitérées des officiers.

Les soldats et matelots mirent pied à terre, et ils furent accueillis par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique. Les cabarets, les cafés eurent ordre de leur fournir abondamment tout ce qu'ils demanderoient, et sans exiger aucun paiement. De pareils moyens ne furent pas employés infructueusement; et ce fut dans les tavernes que s'acheva la séduction des troupes, et que l'on parvint à transformer des soldats françois en de cruels assassins. Ce fut-là enfin que l'on marqua les victimes que l'on vouloit sacrifier. Mais pour venir à bout de ce dessein, il falloit gagner le régiment du Port-au-Prince; il falloit détruire dans un jour les sentimens qu'il montroit depuis tant de tems pour son chef. La compagnie des grenadiers avoit été, dans la matinée, faire le serment de lui être fidele jusqu'à la derniere goutte de son sang. Ils avoient ajouté que sa vie ne leur paroissant point en sûreté, ils le supplioient de permettre que deux d'entre eux lui servissent d'escorte, par-tout où il voudroit aller. Quelques instans après, ces mêmes grenadiers vinrent lui apporter un pompon de sa compagnie, en le priant de le recevoir comme un garant des sermens qu'ils venoient de lui faire. M. Mauduit, attendri de tant de marques d'attachement, ne peut s'empêcher de s'écrier : *qu'on est heureux de commander des hommes comme ceux-là* (Applaudi).

Qui le croiroit que c'est en le quittant que ces mêmes hommes, oubliant leurs sermens et les sentimens d'honneur qu'ils avoient montrés jusqu'alors, prêtent l'oreille à la séduction et entrent dans l'horrible complot d'assassiner celui à qui ils viennent de témoigner le dévouement le plus parfait. Ils se laissent persuader que M. Mauduit et le général les ont trompés; que l'assemblée nationale, loin de les approuver, les blâme; qu'ils sont criminels; et que c'est pour les mettre à la raison, ainsi que les volontaires du Port-au-Prince, que la station a été envoyée.

La frayeur s'empare de tous les soldats; ils croyent voir sur leur front le signe de la proscription; ils ne peuvent pas croire que leurs camarades d'Artois et de Normandie veuillent les tromper: ils font réflexion que ces troupes arrivent d'Europe; qu'elles sont donc instruites; qu'ils sont donc eux-mêmes dans l'erreur, et que M. Mauduit est l'auteur des maux dans lesquels ils sont plongés. Voilà les moyens dont on

se sert pour les séduire. On parvient à en gagner une partie; on intimide le reste et l'on applannit tous les obstacles qui pouvoient s'opposer au projet qui avoit été formé.

Vers les neuf heures du matin, un capitaine d'Artois avertit le général que les soldats du bataillon vouloient descendre avec leurs armes, et demandoient dix cartouches chacun. M. le général, surpris de cette demande, la refusa; mais l'officier ayant observé que l'insubordination étoit telle, que les cartouches seroient infailliblement prises de force, les soldats n'ignorant pas qu'il y en avoit à bord, il se détermina à en donner l'ordre, en le motivant verbalement pour partager le service de la place avec le régiment du Port-au-Prince.

A deux heures après-midi, trois ou quatre cents hommes de troupes et de matelots se présenterent dans la petite cour du gouvernement. Ils vouloient, disoient-ils, parler au général. M. de Blanchelande fut obligé de paroître et d'éprouver les embrassades d'une centaine d'hommes, tandis que d'autres disoient: *nous ne sommes pas venus pour l'embrasser.* Le reste de la journée se passa en débauches. Des groupes de soldats couroient les rues, insultant tous ceux qui s'opposoient à leur fureur. Ils furent même chez ceux qui avoient montré le plus de patriotisme, dans le dessein de leur faire un mauvais parti. Heureusement ils avoient été avertis. M. Mauduit lui-même les avoit fait prévenir, et leur avoit conseillé de se retirer dans les environs du Port-au-Prince.

Le 5 au matin, le bruit se répand de toutes parts et est confirmé qu'on en vouloit absolument à la vie de M. Mauduit; on le pressa de quitter le Port-au-Prince et de mettre ses jours à couvert; il fut inébranlable. Le mal étoit à son comble; il le voyoit, mais il avoit pris son parti; il résista à l'orage, à toutes les sollicitations de tous ses amis. Il répondit toujours: *ma place est ici; et j'y mourrai, s'il le faut* (applaudi).

Vers les neuf heures du matin, deux ou trois soldats du régiment du Port-au-Prince viennent trouver M. Mauduit, lui reprochent de les avoir trompés et le somment de venir rendre compte de sa conduite devant les régimens qui étoient arrivés. M. Mauduit, surpris d'une pareille démarche, s'efforça de leur en représenter l'irrégularité; tous ses efforts sont impuissans; ce ne sont plus les mêmes soldats qui, la veille encore, avoient juré de verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang: ils ont bien changé et en peu de tems. M. Mauduit les mena au gouvernement où M. le général leur assura qu'il n'existoit point d'autre décret que celui du 12 novembre. Tout cela fut inutile; les soldats répondirent

toujours qu'ils en croyoient plutôt leurs freres de Normandie et d'Artois. M. le général étoit placé dans son cabinet; M. Mauduit l'y suivit, et le pressa fortement de quiter le Port-au-Prince à l'instant, lui déclarant que l'insurection des troupes étoit générale. Revenant ensuite trouver ses soldats, il se met en marche au milieu des officiers de son régiment, pour aller au dévant de ceux qui débarquoient. A peine paroît-il, qu'il est insulté. Il revient dans sa maison, et aussitôt son propre régiment vient le constituer prisonnier, ainsi que MM. Germain et Castres, le premier capitaine et le second sous-lieutenant des grenadiers. Ces deux officiers étoient les amis intimes de M. Mauduit : leurs services, leur attachement à la bonne cause et l'amitié de leur chef, les avoient rendus l'objet de la haine du parti contraire. Tout le monde entre chez M. Mauduit, matelots, soldats, peuple, tous l'invectivent. Sa maison est au pillage, et son vin sert à abreuver les soldats qui vont l'égorger.

On emploie en vain tous les moyens capables de dessiller les yeux des malheureux soldats du Port-au-Prince. M. Germain, escorté par une douzaine de soldats, se rend auprès du conseil, et y fait la demande de la minute du décret du 12 octobre. On confie ce dépôt à cet officier ; le décret est lu de nouveau aux soldats assemblés. Ils examinent la signature et le sceau qui y est apposé. Quelques uns élevent la voix et disent, qu'on ne peut révoquer en doute un objet si sacré ; mais la plus grande partie toujours prévenue, demande que cette piece soit apportée chez le capitaine général. Un adjudant chargé du décret va à la tête d'une députation chez le capitaine général : il y trouve beaucoup de monde, tant soldats que matelots, il fait part du motif qui l'amene, et montre le décret. Ceux-ci sans le voir s'écrient : *cela est faux ; il faut pendre cet aristocrate.* La prudence du commandant semble déconcerter ceux qui l'entourent. Celui-ci somme le capitaine général de lui répondre. Ce dernier, après avoir balbutié un instant, répond que le décret a bien été rendu, mais que l'assemblée nationale ayant reconnu son erreur, en avoit rendu un nouveau qui détruisoit le premier ; et que c'étoit pour appuyer ce nouveau décret, que la station avoit été envoyée. Tels étoient les moyens qu'on employoit pour tromper le régiment du Port-au-Prince. Les grenadiers viennent alors prendre M. Mauduit chez lui, et le conduisent avec les deux officiers prisonniers aux cazernes. En y entrant, un grenadier dit à son camarade : *enfin nous les tenons.*

Tous ces grenadiers ne partageoient pas le délire général : quelques uns, en petit nombre, gémissoient de tout ce qu'ils voyoient. Uu de ces derniers pleuroit. M. Mauduit lui demande le sujet de ses pleurs. Je pleure, mon colonel, sur le sort malheureux qui vous attend. Mon ami, lui répond M. Mauduit, des jours que de longues années de guerre ont respecté, ne sont pas à l'abri du couteau des assassins ; mais les larmes d'un brave homme comme toi me consolent d'avance (applaudi).

Pendant ce tems-là, la compagnie des grenadiers d'Artois s'étoit rendue aux prisons de la ville et en avoit fait sortir tous les criminels qui y étoient détenus pour le meurtre de M. Collet et celui d'un mulâtre pendu dans une émeute. Ces assassins sont présentés en public comme des victimes de la révolution, comme des citoyens paisibles arrachés de leurs foyers : un d'entr'eux qui avoit été fouetté et marqué, et condamné au banissement, est porté en triomphe à l'église. Les soldats et matelots s'y portent en foule. Les prêtres sont forcés de chanter un *Te Deum* en actions de grace ; et pendant cette cérémonie impie, les prisonniers, assis sur l'autel même, montrent le spectacle révoltant du crime qu'on assimule à la divinité. Le capitaine général, de sa propre autorité, convoque une assemblée de paroisse pour l'après-midi. Les soldats et matelots sont invités de s'y trouver. On s'embarasse fort pour rassembler les citoyens actifs. On veut qu'il s'y trouve beaucoup de monde ; il s'agissoit de frapper le grand coup ; M. Mauduit, tout prisonnier qu'il étoit, inspiroit encore la terreur ; l'aveuglement des soldats pouvoit se dissiper.

Quelques citoyens qui ne trempoient pas dans cet horrible complot, vinrent trouver M. Mauduit aux cazernes. M. Prudhomme, négociant, qui étoit à la tête, porta la parole, et lui dit qu'on étoit bien eloigné d'en vouloir à sa vie ; qu'on l'enverroit prier de se trouver à l'assemblée de paroisse ; et que là on travailleroit à la paix générale. M. Prudhomme se tourna ensuite du côté des soldats, et leur répéta la même chose. M. Mauduit lui répondit : Nos opinions ont pu quelquefois nous diviser ; mais l'honneur nous a toujours rapprochés. Vous pouvez assurer l'assemblée que s'il ne faut que ma tête pour rétablir la tranquillité, je suis prêt à en faire le sacrifice (applaudi).

Un soldat de la marine prit la parole, et dit à M. Prudhomme : Vous n'êtes donc pas du parti de ceux qui ne cessent de nous prêcher le contraire, depuis deux jours ?

M. Prudhomme croyoit apparemment que tout le monde

pensoit comme lui ; mais il eut bientôt lieu de voir qu'il s'étoit trompé. Tout le monde s'étant rendu à l'église, où se tenoit l'assemblée ; on insinue adroitement aux soldats d'aller chercher les drapeaux du comité qui étoient restés aux casernes, depuis sa dissolution. Les soldats y courent, et les apportent à l'église ; mais alors on refuse de les recevoir, et on veut que M. Mauduit les remette lui-même. Son refus devient le signal de sa mort. Une multitude de soldats d'Artois, de Normandie et du Port-au-Prince, confondus avec la populace et les matelots, va s'emparer de sa personne, et le mene, non à l'église, mais à la maison de l'ancien comité, accompagné des deux officiers qui devoient partager son sort. Dans sa marche, on l'accable d'injures ; et les plus acharnés, sont les criminels qu'on avoit fait sortir le matin. Arrivé à la porte du comité, on veut lui faire demander pardon. Sur son refus, on se précipite sur lui ; on écarte avec violence les officiers qui l'avoient suivi, et qui vouloient le défendre ; on lui arrache ses épaulettes et sa croix : un grenadier d'Artois lui porte un coup de sabre : un sergent du régiment du Port-au-Prince, nommé Fayi, se précipite au-devant du coup, et le reçoit sur la tête (applaudi). Un second coup attrappe un poteau. Quelques personnes cependant cherchent à le sauver. On apperçoit une porte ouverte ; on cherche à l'y entraîner : et le succès alloit couronner cette entreprise, lorsqu'un homme impitoyable ferme la porte (mouvement d'indignation).

On perd alors tout espoir ; le nombre des assassins augmente ; il ne reste plus, auprès de lui, que trois ou quatre officiers ; les autres avoient été séparés par la foule, qui s'étoit précipitée sur eux. Un grenadier d'Artois lui donne un coup de sabre sur la tête ; un caporal du Port-au-Prince lui en donne un second dans le flanc : et tous, à l'envi les uns des autres, se hâtent de massacrer ce guerrier, qui reçut la mort, les bras croisés, les yeux fixés sur ses meurtriers, sans proférer une seule plainte (*ah ! mon Dieu !*).

Ces monstres ne furent pas rassassiés, ils se précipiterent sur son corps. Une femme, une femme même, qui n'avoit cessé d'animer les meurtriers pendant l'action, vint lui tenir les pieds tandis qu'on lui coupoit la tête. (frémissement d'horreur) !

Cet acharnement sur le corps de M. Mauduit fut la cause du salut des deux officiers destinés à partager son sort. M. Germain s'échappa à la faveur d'un citoyen et d'un chasseur de sa compagnie, et moi; j'eus avec un citoyen nommé Beausoleil, qui avoit fait les plus grands efforts pour sauver M.

Mauduit, j'eus la satisfaction de soustraire à la rage des assassins l'autre victime innocente. (applaudi).

Les meurtriers, fâchés d'avoir laissé échapper cette proie, n'en devinrent que plus furieux. Le corps de M. Mauduit traîné à la potence, est ramené à sa maison ; sa tête est portée dans toutes les rues, au bout d'une pique, placée ensuite au-dessus de sa porte et fusillée ; son corps est mutilé, sa maison livrée au pillage et tous ses meubles brisés ; ses effets, son argent, tout est volé ; ses chevaux mêmes sont tués dans l'écurie par cette populace avide de sang ; et ses domestiques n'éviterent le même sort que par une prompte fuite.

Lorsqu'il n'y eut plus rien à piller dans la maison de M. Mauduit, la horde d'assassins se transporta chez moi ; y commit le même pillage ; et dans un seul instant il ne me resta que ce que j'avois sur moi. Une illumination générale manifesta la joie du parti victorieux ; mais la consternation répandue dans la ville, les citoyens obligés de quitter leurs foyers, et de chercher au hasard un asile dans les campagnes, les commerçans paisibles et honnêtes abandonnant leur comptoir, leur fortune, celle de leurs commettans, pour mettre leur vie en sûreté ; tous ces tableaux sont une jouissance pour les scélérats qui ont dirigé ce projet ; ils triomphent, et rien desormais ne peut leur faire résistance.

Quand le cœur oppressé gémit d'un tableau aussi affreux, il trouve sa consolation dans la conduite généreuse des habitans de la paroisse de *la Croix-des-bouquets* : ces vrais citoyens, qui ne se sont pas démentis un seul instant, sans être intimidés à l'aspect d'une multitude en furie, de quatre bataillons et de trois équipages, s'empresserent de recevoir dans leur sein les malheureux fugitifs, et de remplir envers eux tous les devoirs de freres et d'amis.

Dans la province du nord, ils furent accueillis avec intérêt, et ils y trouverent un asile paisible et tranquille. L'assemblée provinciale du nord, dont les services sont toujours présents aux bons colons, leur donna la preuve de son estime, en les chargeant d'une adresse pour l'assemblée nationale, où elle rendoit la justice la plus éclatante à leur conduite.

Une nouvelle assemblée de paroisses fut convoquée le lendemain au Port-au-prince. Un citoyen y proposa un plan qui réunit tous les suffrages : il s'agissoit d'établir une municipalité provisoire ; ce qui fut exécuté à l'instant ; et cette municipalité, toute composée de la ci-devant assemblée de Saint-Marc et de l'ancien comité, coûta moins de trois

à être formée, qu'il n'en avoit fallu la veille pour commettre un assassinat. Un second *Te Deum* fut chanté en actions de graces : on ne manqua pas de rendre hommage à la divinité de tout ce qu'on avoit fait. Le maire donna un grand bal; il y invita tout le monde, et là il présenta, comme la meilleure citoyenne, comme celle qui avoit montré le plus de patriotisme, l'héroïne qui s'étoit si distinguée la veille (murmures d'indignation).

La nouvelle municipalité écrivit à toutes les paroisses de la colonie pour leur annoncer l'heureuse révolution qui venoit de s'opérer et le calme qui en étoit la suite; mais tandis que ces lettres mensongeres annonçoient une paix et une tranquillité qui n'existoient pas, le désordre étoit à son comble dans cette ville. Le lieutenant-colonel d'Artois, menacé par ses soldats du même sort que M. Mauduit, fut trouvé errant dans les bois. L'équipage d'un des vaisseaux se révolta; et le capitaine en conçut un tel chagrin, qu'il en mourut au bout de quatre jours. Une populace effrénée attenta aux jours de M. de Campan, capitaine au régiment du Port au-Prince, commandant pour le roi dans cette ville, officier distingué par son patriotisme et son mérite. Il fut obligé de se sauver dans les bois. Toute la colonie n'apprit qu'avec la plus vive indignation la nouvelle de cet assassinat et les circonstances qui l'avoient accompagné.

Voilà, messieurs, les forfaits dont nous avons été témoins et que nous vous affirmons. Il seroit dangereux de ne pas punir, d'une maniere frappante, les bataillons de Normandie et d'Artois, et le régiment qui s'est souillé de l'assassinat de son chef. L'europe, le monde entier seront instruits de ces détails; tous les regards se tourneront sur cette auguste assemblée, dans laquelle la France a déposé sa volonté et sa puissance. Nous ne vous présenterons pas nos vues particulieres : votre prudence prendra sûrement le seul parti qui soit à prendre. C'est dans cette confiance que des victimes, échappées aux fers de leurs assassins, attendent de vous justice (vifs applaudissemens).

M. *le président* : L'assemblée nationale a entendu votre récit avec une sensibilité profonde : pourquoi faut-il qu'une révolution qui assure la gloire et la prospérité de l'empire n'ait pu s'opérer sans de grandes agitations, et que le bonheur général ait coûté tant de larmes particulieres.

Un seul espoir peut adoucir la peine des représentans de la nation. Un jour viendra, et j'ose dire que ce jour n'est pas loin, où les trames de tous les complots seront à décou-

verts; où l'on distinguera celui qui fut animé d'un véritable patriotisme de ceux qui n'en ont que l'apparence ; où l'on séparera les séducteurs, des hommes qui n'ont été que foibles ou trompés ; et les instigateurs du crime, de ceux qui n'en ont été que les instrumens aveugles. Alors l'opinion publique assignera à chacun les sentimens qui lui seront dûs; et pendant que le bon citoyen pourra s'honorer de l'estime et de la reconnoissance de la nation, que l'homme foible tombera dans l'oubli, le méchant sera voué à la honte et à l'exécration qu'il aura méritée.

L'assemblée nationale se fera rendre un compte plus particulier des malheureux événemens dont vous venez de l'entretenir. Vous devez compter sur toute sa justice. Elle vous accorde l'honneur de la séance (applaudi).

L'assemblée renvoie aux différens comités chargés précédemment de cette affaire.

M. de Boëtidoux : Lorsque M. Désilles se sacrifia à son devoir, l'assemblée décréta que le président écriroit au pere de M. Désilles.

Je demande que l'assemblée charge son président d'écrire au pere de M. Mauduit.

M. *Coroller* : La question préalable, quant à présent.

L'assemblée renvoie le tout aux comités.

M. *de Fermont* : Vous avez ordonné l'armement de deux gabarres pour aller à la recherche de M. de la Peyrouse, et pour faire en même tems dans les sciences les découvertes que ce voyage peut produire. Cet armement a été exécuté en conformité de votre décret : l'objet de celui que je vais vous présenter n'est que de faire remettre au département de la marine les fonds nécessaires pour en faire la dépense.

M. *Maury* : Avant que M. le rapporteur entre dans le détail des dépenses que l'on doit faire pour exécuter le décret de l'assemblée nationale relativement à l'armement ordonné pour découvrir M. de la Peyrouse, j'observerai à l'assemblée qu'elle a suivi assurément un mouvement très-généreux, très-digne de la nation françoise en ordonnant cet armement; mais depuis le voyage de Télémaque, qui alloit chercher son pere au milieu des mers, je n'en connois aucun de plus manifestement et de plus malheureusement inutile. Vous allez vous exposer, messieurs, à perdre encore de très-braves gens, qui iront à la recherche des premiers, et qui ne les trouveront pas ; parce que dans quelque port du globe que M. de la Peyrouse ait abordé, il est manifestement évident que vous auriez de ses nouvelles s'il existoit encore. Lorque votre comité de la ma-

rine vous a proposé cet armement, je n'ai pas cru devoir m'y opposer, parce que peut-être, dans le moment d'exaltatation où se trouvoit la nation françoise, une dépense inutile, un armement même imprudent, mais commandé par un mouvement de générosité bien louable, devoit être hasardé : à présent, que depuis quatre mois notre décret est rendu, que toute l'Europe sait l'intérêt que la nation, les sciences, l'humanité prenoient à l'expédition de M. de la Peyrouse, je vous annonce avec douleur que toutes vos dépenses sont inutiles, que toutes vos recherches seront superflues (murmures). Je demanderois donc, messieurs, que vous abandonnant à la réflexion, plutôt qu'au sentiment, qui n'est pas un bon conseiller pour un corps délibérant, vous accordiez deux choses à la mémoire de M. de la Peyrouse : 1o. que vous donniez à sa veuve la moitié des frais de l'armement qui étoit destiné à la recherche de son mari (on crie : *C'est la déshonorer*) ; 2°. qn'un monument lui soit érigé à Sainte-Genevieve.

M. *de Fermont* : Nous avons perdu du tems, parce que le préopinant n'a pas voulu me laisser lire le projet de décret. Je lui aurois observé que ce n'est pas seulement pour recherche de M. de la Peyrouse, vue cependant bien digne de l'assemblée, mais encore pour augmenter les découvertes qui peuvent intéresser les sciences, les arts et la navigation. Voici le projet de décret :

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité de marine décrete, qu'il sera mis provisoirement, et à charge d'en rendre compte, à la disposition du ministre de la marine la somme d'un million, pour les dépenses d'armemens et achats extraordinaires, nécessaires à l'expédition ordonnée pour la recherche de M. de la Peyrouse, et la continuation des découvertes.

M. *Millet de Mureau* : Messieurs, si madame de la Peyrouse étoit ici, et qu'elle eût la permission de se faire entendre, je suis sûr qu'elle demanderoit la question préalable sur la proposition de M. l'abbé Maury, et je la demande en son nom (Applaudissemens). Vous avez pourvu, messieurs, aux besoins les plus pressans de madame de la Peyrouse, elle a quelque espoir dans le voyage projetté, et vous serez toujours à tems de déterminer ce que vous voudrez faire pour elle au retour de cette expédition. Quant à l'objet du voyage, il est étonnant que M. l'abbé Maury n'en sente pas toute l'importance politique ; car si l'humanité a été le premier motif de votre décret, il n'est pas moins incontestable qu'il s'agit de découvrir un grand développement de côtes et

d'îles inconnues, objet de la plus grande importance pour la navigation; et ce voyage est un des plus intéressans qu'on puisse faire dans ce genre. J'en viens actuellement à la dépense. L'armement des deux bâtimens étant destiné pour les mers d'Europe, pour l'Amérique ou pour nos colonies de l'Inde, la dépense ne seroit que d'environ six cent mille livres; voici ce qui la porte dans la circonstance à plus d'un million: Les vivres et le vin sont de la premiere qualité; les farines exigent une préparation particuliere; il faut un approvisionnement de drogues et d'élixirs de végétaux extrêmement chers, et qui préservent les équipages de scorbut; il faut acheter tous les instrumens des savans qui s'embarquent; il faut un triple rechange de mâts de hune et de voiles; il faut avancer dix-huit mois de salaire à l'équipage et à l'état major, au lieu de trois mois; enfin, il faut un approvisionement en objets de traite. Ces objets sont des clincailleries de toute espece, même des orgues et des serinettes; car vous saurez, messieurs, qu'il est tel pays, où pour une petite orgue qu'on donne au souverain ou chef de l'endroit, on obtient en échange cent moutons ou cent cochons (on rit); et vous sentez que l'argent même ne pourroit y suppléer. D'après ces considérations, je demande que l'assemblée adopte le projet de décret.

L'assemblée décrete le projet du comité.

M. *Fermont:* M. de la Lande, astronome connu, a calculé des tables horaires pour la navigation: il a présenté le résultat de ces tables au comité de la marine; elles y ont été vérifiées; je ne dirai pas, par moi, parce que je ne m'y connois pas, mais par ceux de mes collegues qui pouvoient le faire. M. de la Lande ne demande pas que l'assemblée fasse faire la dépense de l'impression, mais uniquement l'avance d'une somme de 5000 liv., sauf à se faire remplir sur le premier produit de la vente. Le comité n'a pas cru, messieurs, qu'il put balancer à vous faire cette proposition. Voici le décret:

L'assemblée nationale décrete que le département de la marine fera l'avance d'une somme de 5000 liv. pour l'impression des tables horaires, calculées par M. de Lalande, et que le ministre de la marine sera chargé de poursuivre le remboursement de cette somme. (*adopté*).

M. *Fermont:* Messieurs, il se trouve à St.-Malo des matelots, et des particuliers venus de la Martinique, touchant lesquels vous avez rendu un décret, au mois d'avril, qui disoit que les matelots seroient en état d'arrestation dans leur quartier, et que les particuliers seroient également en état d'arrestation à St.-Malo, et qu'ils y recevroient la ration.

Ce décret est resté sans sanction et sans exécution. La ville de St.-Malo d'une part, ces malheureux de l'autre, ont sollicité également de vos comités la disposition que je vais vous soumettre, et qui ne nous a pas paru souffrir de difficulté, vu l'état des choses.

L'assemblée nationale décrete que les matelots et particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo, seront renvoyés dans leurs départemens et à leurs familles, sous leur soumission à la municipalité de Saint Malo de se représenter, aux premiers ordres qui leur en seront donnés.

M. *Regnault* : Je demande, M. le rapporteur, que vous supprimiez la seconde partie de votre décret ; car je ne vois pas comment on peut faire rendre par l'assemblée nationale un décret portant élargissement provisoire, à la charge de rester en état d'arrestation ; et je crois que le tems est passé où l'on peut rendre de pareils décrets.

Le décret et l'amendement sont adoptés.

M. *le Brun* : Messieurs, les secrétaires du roi avoient fait des emprunts ; les capitaux de ces emprunts ont été versés dans le trésor public. Quand vous avez remboursé, vous n'avez pas remboursé ces capitaux ; les rentes sont devenues par conséquent une dette de l'état ; cependant comme jusqu'à-présent elles n'ont point été portées sur les registres des caisses publiques, les liquidateurs pour les reconstitutions ne peuvent pas les admettre dans la reconstitution. Le comité des finances me charge de vous proposer que ces rentes seront payées par les payeurs des rentes, et susceptibles de la réconstitution. Voilà le premier objet.

Les communautés d'arts et métiers ont été supprimées en 1776. Il a été établi uee caisse particuliere, pour recevoir leur revenu et pour payer leurs rentes. La recette s'est élevée jusqu'à 2,182,000 livres au-dessus de la dépense. Ces communautés devoient 375,000 livres de rente ; il leur étoit dû par l'état pour 283,000 livres. Les 2,182,000 livres reçues de plus, vous assurent que l'état n'a point souffert de cette opération. Le comité des finances me charge de vous proposer encore que ces rentes là soient payées par les payeurs de rentes, et qu'elles soient, comme les autres, susceptibles de la réconstitution. Voici le décret :

Art. I. Les rentes provenant d'emprunts, faits par les secrétaires du roi du grand college, et dont le capital a été versé dans le trésor public : les rentes dues par les communautés et corps d'arts et métiers, supprimés en 1776, seront payées par les payeurs des rentes, à compter des arrérages qui écheront au premier juillet 1791.

II. Les registres et sommiers, sur lesquels sont portés lesdites rentes, certifiés par les payeurs actuels, seront visés et arrêtés par le commissaire général de la liquidation ; et le résultat desdits arrêtés et *visa*, sera fixé par un décret de l'assemblée nationale, sur le rapport du comité central de liquidation : lesdites rentes, ainsi constatées jouiront, comme toutes les autres rentes dues par la nation, du bénéfice de la réconstitution. *Adopté.*

M. *Nogaret* : Il s'est élevé une difficulté sur l'exécution du décret du 12 avril, concernant les dettes des pays d'état ; et voici en quoi elle consiste : La ci-devant province de Languedoc doit 15 millions ; et vous avez décrété que ces 15 millions seroient constitués à la charge de l'état. La province, empruntoit en corps de province, en corps de sénéchaussées et en corps de dioceses : ceci étoit un régime particulier, mais c'étoit pour le même objet. Quoiqu'il en soit, quand on présente des contrats passés par des sénéchaussées ou diocéses, le liquidateur dit : le décret du 12 avril ne parle que des dettes de la province de Languedoc, et non des dettes des dioceses. D'après cet exposé, voici le décret que vous propose votre comité des finances :

L'assemblée nationale décrete que les dettes contractées par les sénéchaussées et les dioceses de la ci-devant province de Languedoc, seront reconstituées, comme faisant partie des dettes de la province. *Adopté.*

M. *Pison* : Messieurs, il vous a été distribué, au nom des comités des domaines et de judicature, un projet de décret sur la liquidation des greffes et autres offices domaniaux. En voici le premier article :

Art. I. Les engagistes des greffes et autres offices domaniaux seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur la représentation des titres et quittances de finances.

M. Merlin : Il y a trois sortes de greffes ; savoir, les greffes domaniaux, les greffes casuels et les greffes héréditaires. Il est certain que vous ne voulez pas confondre dans la même cathégorie un greffe qui a été vendu par le roi avec la clause expresse qu'il pourroit le reprendre en tout tems, même pendant la vie du titulaire, en rendant la finance qui a été versée dans les coffres du royaume ; vous ne pouvez pas confondre un pareil greffe avec un greffe héréditaire qui a été conféré au titulaire avec la clause expresse qu'il en jouiroit héréditairement, qu'il ne pourroit

en être dépossédé, si ce n'est pour cause de forfaiture jugée contradictoirement avec lui. D'après cela, messieurs, le mode de liquidation ne peut être le même. Il faut d'abord décréter le projet du comité, relativement aux greffes domaniaux en général; et ensuite, pour éviter les discussions qui ne manqueroient pas de s'élever dans l'opération, il faut charger vos comités des domaines et de judicature de vous présenter un projet de décret qui spécifie clairement et nettement les différences existantes entre les greffes domaniaux, casuels et héréditaires.

Il s'est élevé, messieurs, notamment dans ce siècle, des contestations qui ont produit d'excélens mémoires dans lesquels ces différences ont été parfaitement caractérisées. Je n'ai pas ces objets assez présens pour en entretenir l'assemblée; mais il ne faudroit pour cela que 24 heures. Je demande que la distinction des greffes domaniaux, casuels et héréditaires soit renvoyée au comité, et que son projet soit adopté pour les offices domaniaux en général.

M. *le Rapporteur* : Si l'assemblée veut être éclaircie sur la distinction qui vient d'être faite, il n'est rien d'aussi simple. La différence des offices vient de la nature du titre auquel ils ont été créés et aliénés.

Les offices domaniaux sont ceux dont l'aliénation a été ordonnée à titre d'engagement, avec la clause spéciale de rembourser l'engagiste.

Les offices casuels ou héréditaires sont ceux qui ont été créés à titre de casualité, dont les titulaires devoient avoir des provisions et survivre 40 jours à la résignation ou à la vente qu'ils en faisoient, mode auquel on a substitué le centieme denier par l'édit de 1731. Il n'existe donc que ces deux especes d'offices qu'on ne peut pas confondre dans l'exécution; et la seule question que vous ayez à décider, est de savoir si vous devez rembourser ces offices sur le pied de la quittance de finance.

M. M*erlin* : Je réduis la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire, à expliquer formellement dans l'article que les greffes dont on entend parler, ne sont que des greffes domaniaux. J'observe qu'à cet égard il y a une légere équivoque qui n'est pas levée, mais qu'on lévera aisément, en commençant l'article par ces mots : *les engagistes des greffes domaniaux et autres offices de même nature.*

Quand à la seconde branche de ma proposition, vous pouvez charger les comités des domaines et de judicature de vous présenter un article additionnel pour les greffes héréditaires.

L'assemblée décrete le premier article amendé par M. Merlin, et renvoie aux comités la seconde partie de sa proposition.

La séance finit à 10 heures.

Séance du vendredi matin 10 *juin* 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

On fait lecture des procès-verbaux du 8 et d'hier soir et matin.

M. . . . . La société d'agriculture de Paris, vivement occupée du dépérissement des forêts du royaume, a fait un travail sur cet objet, dont elle m'a chargé de vous faire hommage.

L'assemblée accepte l'hommage, ordonne la mention dans le procès-verbal et renvoie au comité des domaines.

M. *le Couteulx* : J'ai l'honneur de vous proposer les projets de décrets suivans :

L'assemblée nationale décrete qu'il sera payé en 12 mois par la caisse de l'extraordinaire à titre de prêt aux administrations de l'hôpital et de l'hôtel-dieu d'Orléans la somme de 150,000 liv. à raison de 12500 liv. par mois laquelle somme sera retablie dans cette caisse par douzieme à compter du premier janvier 1792, sur le produit des sous additionels aux contributions mobiliere et fonciere à imposer en 1791, et sous la garantie du seizieme revenant à la municipalité d'Orléans dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire. La somme de 150,000 liv. sera distribuée entre les 2 hôpitaux par le directoire du département à raison de leurs besoins respectifs les plus pressans.

Deuxieme décret.

L'assemblée nationale décrete qu'il sera payé en 12 mois par la caisse de l'extraordinaire à titre de prêt à la municipalité de Nantes la somme de 400,000 liv. à raison de 33,333 l. 6 s. 8 d. par mois laquelle somme sera rétablie dans cette caisse par douzieme à compter du premier janvier 1792 sur le produit des sous additionels aux contributions fonciere et mobiliaire à imposer en 1791, et sous la garantie du seizieme revenant à la municipalité de Nantes dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire, laquelle somme de 400,000 liv. sera payée à la municipalité avec l'intervention du directoire de la Loire inférieure qui en surveillera l'emploi.

M. *Goudard* : Je voudrois que le comité des contributions fût chargé de vous présenter incessamment l'état déplorable dans lequel sont les finances de la ville de Lyon.

M. *Roussillon* : Lorsqu'il s'agira de Lyon on s'en occupera, il s'agit actuellement du plus pressé qui est l'objet proposé.

M. *Dupont* : Il s'ensuivra du décret proposé qu'il n'y aura d'avance réellement faite que celle de 7 mois ; car si dans le mois de juin 1791 nous donnons un douzieme, et que l'on nous donne un douxieme, c'est comme si nous n'avions rien donné : il n'auroit alors à faire l'avance que de sept et demi.

M. *le Couteulx* : L'observation de M. Dupont est fort juste, ainsi on peut adopter le décret sauf réduction.

M. *d'André* : On peut d'abord observer à M. le rapporteur, que, quoique les municipalités ayent un seizieme sur les biens nationaux qu'elles vendront, elles ne doivent pas avoir un seizieme sur les biens nationaux en général qu'elles achetent ; car en achetant des biens nationaux, et en faisant une soumission, elle ne versent rien du tout au trésor national ; elles n'ont donc le seizieme que sur les biens qu'elles ont vendus ; ainsi telle municipalité, qui a fait sa soumission pour 12 millions, par exemple, peut ne vendre que pour 1 million de ces 12 millions, et alors si vous alliez accorder une anticipation sur un seizieme des 12 millions, il s'en suivroit que cette municipalité ne pourroit pas vous fournir un gage suffisant pour le seizieme des 12 millions ; d'après cela on ne peut pas argumenter, comme vient de faire le rapporteur, puisqu'il suppose que les municipalités ont un intérêt sur la totalité des biens sur lesquels elles ont fait des soumissions ; cependant je ne prétends pas m'opposer au projet présenté pour la ville d'Orléans et de Nantes, avec un léger amendement que je propose ; qui est, qu'il soit accordé seulement à la municipalité d'Orléans et de Nantes, sept douzieme des secours qu'elles demandent, c'est-à-dire, jusqu'au premier janvier ; pendant ce tems elles se mettront en regle pour justifier, qu'elles ont payé leurs impositions de 1789 et de 1790.

M. *Biauzat* : Pourquoi ne parle-t-on dans ce moment que des villes de Nantes et Orléans ? elles ne sont peut-être pas les plus embarrassées. Les municipalités de Nantes et d'Orléans peuvent avoir raison ; mais il est injuste de faire justice à deux municipalités, tandis qu'on la refuse à d'autres qui ont aussi raison. J'ai déposé au comité, il y a deux mois, une pétition de la municipalité de Clermont-Ferrand, qui expose que jusqu'à présent elle n'avoit de ressources que

dans les octrois ; et j'atteste qu'elle n'a pas deux liards de revenu. Les octrois étant supprimés, il lui est impossible de payer aucune charge. Elle a demandé qu'on lui donne un secours sur les biens qu'elle a déjà achetés : elle en a déjà vendu pour plus de 2 ou 3 millions, pourquoi ne parle-t-on pas de cette municipalité ?

Plusieurs voix : Mais on en parlera après.

M. *Biauzat* : Je demande que le comité soit chargé de nous faire un rapport des autres pétitions qu'il peut avoir, dans la huitaine ; ensuite je propose pour amendement que le décret soit rédigé de maniere que les municipalités qui recevront des secours tiennent compte des intérêts à compter du jour où elles toucheront ces secours, parce qu'elles ne peuvent pas, d'un côté, recevoir leur bénéfice avec intérêt, et rendre les secours sans intérêt.

Voici comme je conçois mon amendement : c'est que toutes les sommes qui ont été ou seront prêtées aux municipalités à titre de secours, produisent intérêt du jour qu'elles seront données.

L'article est adopté avec les amendemens de MM. Biauzat et d'André, sauf rédaction.

M. *Rabaud* : Je fais la motion que, séance tenante, il soit nommé deux ou trois députés de l'assemblée nationale pour se rendre chez le ministre de la marine, afin de lui demander si le pouvoir exécutif a pris des moyens pour l'exécution du décret des 13 et 15 mai, et l'envoi de l'instruction dans les colonies.

M. *d'André* : Il n'est point convenable que l'assemblée envoie une députation à un ministre (*murmures*).

M. *Rabaud* : J'en conviens.

M. *d'André* : Il y a ici un comité chargé de veiller l'exécution des décrets. Il faut que l'assemblée charge le comité d'écrire au ministre de la marine, pour savoir quelles sont les dispositions du pouvoir exécutif.

M. *le Chapelier* : Il est vraiment extraordinaire que l'époque à laquelle nous avons rendu justice à une partie des habitans des colonies, soit le moment où le travail sur les colonies est arrêté ; et cependant vous ne doutez pas que ceux qui veulent mettre du désordre dans les colonies, et vous rendre responsables des malheurs qui peuvent arriver, ne manqueront pas de se servir de ce moment-ci, c'est que les colonies désirent une constitution, c'est que le desir agite les esprits dans ce pays-là comme dans celui-ci, c'est qu'en ne vous voyant prendre aucun parti sur les mesures que vous avez déja annoncées, elles croiront que vous n'avez voulu

rendre un décret que sur une partie, que vous les négligez maintenant, et que vous les abandonnez à eux-mêmes : or, je demande, et j'ai peut-être le droit de le demander, puisque je suis membre du comité des colonies, je demande que vous prescriviez à votre comité des colonies, de vous rapporter son travail sur les colonies, afin que nous n'ayons pas l'air d'avoir abandonnée les colonies, précisément au moment où il faut leur donner tous les moyens qui peuvent ramener la paix dans leur sein.

M. *Begouen* : Je suis d'autant plus étonné de l'observation de M. le Chapelier, que depuis le dernier décret rendu sur les colonies, les 4 comités réunis ont été convoqués 10 fois, et que peu de personnes s'y sont rendues, notamment personne du comité de constitution. M. le Chapelier lui-même ne s'y est pas rendu. Pourquoi donc se plaint-il de ce que les comités ne s'assemblent pas ?

M. *le Chapelier* : Je demande une observation à cet égard, le reproche du préopinant n'est pas fondé. Le comité des colonies, comme l'honorable membre le sait, s'étoit occupé de ce travail ; il l'avoit presque porté à sa perfection, il n'attendoit que l'ordre de l'assemblée pour lui en rendre compte. Or, ce travail fut arrêté précisément à l'époque de votre décret ; et ceux qui en étoient chargés se sont retirés de ces comités, et n'ont plus voulu continuer ce travail. Eh bien ! voilà ce dont je me plains. Pourquoi voulez-vous que dans les 4 comités nous recommencions un travail auquel nous n'avons donné que nos idées. Ordonnez à votre comité des colonies de vous rapporter le travail qu'il a déja fait, et vous verrez que des membres très-zélés se rendront alors à ce comité, et que l'un ou l'autre fera un rapport qui donnera aux colonies ce qu'elles desirent ; c'est à-dire les projets d'une constitution, c'est-à-dire les moyens d'en établir une qui enfin soit décrétée. Je continue donc de demander que nous nous occupions de ces mesures importantes, non-seulement pour rétablir la tranquillité dans les colonies, mais assurer celle de la France entiere.

M. *de Tracy* : Je demande que l'assemblée décrete la proposition de M. Rabaud.

M. *Rabaud* : Je demande que ce comité soit chargé de rendre compte, séance tenante à demain, de ce qu'il a appris du ministre de la marine, concernant l'exécution des décrets des 13 et 15 mai pour les colonies, ainsi que de l'envoi de l'instruction. Et j'ajoute une seconde proposition, c'est qu'il soit décrété que le comité des colonies rende compte incessemment des dispositions qu'il a à nous pré-

senter, afin que son travail, qui existe, soit apporté.

M. *Malouet* : Ce n'est pas cela.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

La proposition est adoptée.

M. *le Président* : Messieurs, je dois vous annoncer que M. Voydel, au nom de 6 comités réunis pour une affaire dont vous savez tous l'objet, m'a demandé la parole pour midi; j'ai cru devoir la lui accorder.

L'assemblée y consent.

M. *Rœderer* : Il s'est élevé des doutes sur la loi du timbre. Le projet de décret qui vous a été distribué hier, et qui va faire l'objet de votre délibération, est le résultat d'un très-grand nombre de mémoires qui ont été adressés au comité des contributions, par les départemens : les unes étoient relatives à des objets imprévus par la loi, et par conséquent ces questions exigent que le corps législatif statue sur leur objet; d'autres étoient des observations qu'une lecture attentive de la loi auroit résolues.

Art. I. Les registres et minutes des tribunaux, ceux des greffes des juges de paix, les minutes des jugemens et actes judiciaires des juges de paix, ne seront pas timbrés. *Adopté.*

II. Additionel. Les registres de la caisse de l'extraordinaire, des trésoreries de district, ceux du receveur des contributions directes ou indirectes, ne seront pas non plus assujettis au timbre. *Adopté.*

Art. III. Lorsque les délibérations des corps administratifs et municipaux, formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, seront inscrites en marge des mémoires, requêtes ou pétitions des particuliers, elles seront timbrées ou visées à l'extraordinaire, dans le lieu de la séance du corps administratif ou municipal qui devra en faire la remise audit particulier. *Décrété.*

IV. Les actes des corps administratifs qui n'auront pas pour objet des intérêts particuliers, ne seront pas écrits sur papier timbré. *Décrété.*

V. Les avertissemens, commandemens et saisies relatifs au recouvrement des impositions directes de l'année 1790, et autres antérieures, ne seront point assujétis au timbre : ils ne le seront pas non plus au droit d'enregistrement *Décrété.*

VI. Les secondes et subséquentes expéditions des procès-verbaux d'adjudication des biens nationaux, les obligations et annuités fournies par les adjudicataires, à raison desdites adjudications, les minutes et expéditions des actes de vente, revente, cession et rétrocession de ces biens, seront sujettes au timbre. *Décrété.*

VII. Les congés et cartouches délivrés aux soldats et gens de mer, les billets de subsistance donnés aux soldats en route, les billets d'hôpitaux ne seront point assujétis au timbre. *Décrété.*

VIII. Les patentes et certificats à délivrer par les municipalités pour l'acquit du droit de patente et autres actes, seront écrits sur papier timbré et le timbre sera payé par les particuliers qui obtiendront des patentes. *Décrété.*

IX. Le timbre de toute quittance sera à la charge de celui qui la fournira. Les quittances délivrées par les receveurs ou percepteurs de deniers publics, à raison de leurs recettes ou perceptions, ne seront point écrites sur papier timbré.

M. *la Chaize :* Il est positif qu'aux termes du droit ancien, tous les frais de la quittance étoient à la charge du débiteur; vous n'êtes pas libres d'intervertir l'ordonnance. Je demande, par amendement, qu'à l'égard des dettes déjà contractées, les frais soient à la charge du débiteur.

M. *Martineau* : Je ne conçois pas le motif qui peut déterminer le comité à vous proposer de mettre à la charge du créancier les frais de la quittance ; non-seulement cela est contraire à l'ancien droit, mais cela est contraire à la justice. Car, qu'est-ce qui doit payer les frais d'un acte ? C'est celui qui en a besoin ? Qu'est-ce qui a besoin de la quittance ? C'est le débiteur. Je demande que le contraire de ce que propose votre comité, soit décrété.

M. *Rœderer*: Nous nous trouvons ici entre deux usages absolument contraires : l'usage entre particuliers est, comme on vient de le dire, que le débiteur qui reçoit une quittance, supporte tous les frais de la quittance. Mais, messieurs, voici un autre usage diamétralement opposé, et sur lequel est établie une partie considérable des revenus publics : il est d'usage que tous les créanciers de l'état qui vont recevoir des rentes au trésor public, fournissent une quittance, et payent les frais de cette quittance (murmures).

J'observe à l'assemblée qu'entre ces différens usages, nous avons cru devoir prendre une mesure, et soumettre l'un à l'autre pour parvenir à l'uniformité. J'observe que nous n'avons pas voulu mettre les frais de quittance à la charge du trésor public ; d'abord, parce que vous aviez décrété le contraire; parce que cela étoit contraire à l'usage pratiqué ; et en troisieme lieu, parce que nous perdrions à cela 3 millions de revenus. Ne voulant donc pas renoncer à un avantage établi sur un ancien usage et décrété par vous ; voulant cependant l'uniformité de principes, nous avions cru pouvoir vous proposer d'établir cette uniformité de principes en sou-

mettant les quittances, données par les particuliers, à la regle que vous avez établie pour les quittances données par le trésor public. Ainsi, on peut réduire le décret à ces termes. Le timbre des quittances qui seront fournies par des particuliers à des particuliers, seront à la charge de celui à qui sera délivré la quittance. *Adopté.*

M. P*izou du Galand* : Je propose d'exempter du timbre les quittances données par les collecteurs des contributions directes aux contribuables *décrété.*

M. *Démeunier* : Je viens au nom du comité de constitution vous proposer de consigner dans le procès-verbal ce qui suit :

Un membre du comité de constitution après avoir rendu compte des lettres de plusieurs directoires de département qui proposent diverses questions, d'abord sur la maniere d'exécuter la partie de la loi du 29 mai, relative au remplacement de la moitié des membres des administrations de département et de district, et ensuite sur l'époque de la premiere session de cette année, on observe qu'il n'est pas nécessaire de rendre des décrets sur les difficultés qui se présentent, à raison néanmoins des embarras qui peuvent survenir dans, une premiere opération de ce genre. Il paroît utile de consigner dans le procès-verbal quelques points qui serviront à diriger la marche du pouvoir exécutif. Il a proposé d'arrêter les dispositions suivantes 1°. Le tirage au sort de la moitié des membres des administrations de département et de district qui doivent être remplacés au terme de la convocation de la prochaine législature, sera annoncé 3 jours d'avance, et se fera par les directoires de département et de district, les portes ouvertes. 2°. Ceux qui sont morts, qui ont donné ou qui donneroient leur démission avant le tirage, feront partie de la moitié de ceux qu doivent sortir, et le tirage n'aura lieu que pour l'excédent jusqu'à concurrence de cette moitié. 3°. Un premier tirage fera sortir la moitiè des membres des directoires de département et de district ; le second tirage ne portera plus que sur les membres du conseil. 4°. L'administration entiere de département et de district, en nommant les membres qui doivent compléter le directoire, ne pourra les choisir que parmi ceux qui pourront être élus ou réélus aux termes de la loi du 29 mai. 5°. Les citoyens qui vont être élus pour renouveller les membres d'administration de département et de district, n'entreront en activité qu'à la prochaine session des conseils qui sera incessamment déterminée ; et chacun des membres actuels des

directoires

directoires continuera ses fonctions jusqu'à l'ouverture de cette session.

L'assemblée, après avoir adopté les moyens d'exécution qui viennent de lui être présentés, a ordonné de les consigner dans son procès-verbal ; elle a ensuite chargé son président de les présenter au roi, et de le prier, de la part de l'assemblée nationale, de donner ses ordres aux départemens, par lettre circulaire du ministre de l'intérieur.

M. *Baumetz* : J'ai cru qu'il étoit nécessaire de s'expliquer sur la nouvelle forme dans laquelle le comité de constitution propose à l'assemblée d'éclaircir et de résoudre quelques points difficultueux qui semblent arrêter, dans leur marche, les corps administratifs, et dont le ministre n'ose pas prendre la décision sur lui, parce que, sans doute, ils ne sont pas assez clairement prononcés par les décrets ; il est bien juste que l'assemblée nationale se défere à elle seule le droit d'interpréter les loix qu'elle a faites ; et si ce pouvoir étoit abandonné au ministre, il dégénéreroit bientôt dans une sorte de contre-législation qui altéreroit les loix que vous avez faites ; mais je crois, que quand le corps législatif croit ses loix susceptibles d'interprétation, il n'a que deux formes à employer, ou la forme d'un nouveau décret additionnel, ou celle d'une instruction ; vous avez déjà pratiqué avec succès la forme des instructions, et il me semble qu'elle convient beaucoup mieux au cas particulier, que celle d'une espece d'arrêté sur le procès-verbal, espece de décret mitoyen qui n'a, ni l'authenticité, ni la solemnité d'une loi, ni les développemens d'une instruction ; et qui, par conséquent, me paroît ne pas avoir la régularité que vous devez attendre des éclaircissemens qu'on vous demande. Je demande donc que le comité de constitution veuille bien rédiger les dispositions qu'il vous propose, en forme d'instruction, et qu'elles soient proposées au roi, pour son approbation, ainsi que vous l'avez toujours fait.

M. *Démeunier* : Il est impossible que vous demandiez que l'on rende des décrets sur tous ces moyens d'exécution. Vous avez interdit à vos comités de continuer à donner des décisions, et vous avez très-bien fait. Eh bien, il n'y aura donc pas de jour où il faille rendre un décret !

M. *Dumetz* : On ne peut pas adopter ainsi des formes qui sont inconstitutionnelles et ne portent pas le caractere de loi. Un acte déposé dans le procès-verbal n'est rien, quand il n'a pas été sanctionné par le roi et par lui envoyé au corps législatif.

M. *Merlin* : Je propose un moyen de concilier les prin-

cipes invoqués à juste titre par le préopinant, avec la marche que vous propose le comité de constitution. Et ce moyen consiste à ajouter dans le procès-verbal, à la suite des dispositions qui vous sont présentées, ces mots : L'assemblée considérant que les dispositions proposées, quoique justes en elles-mêmes, sont de pure exécution, les renvoie au pouvoir exécutif.

M. *Démeunier* : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que tout cela est dans l'article que nous vous proposons. On a même ajouté que c'étoit à cause des circonstances que dans ce moment on prenoit ce mode d'exécution.

M. *d'André* : J'insiste pour que l'assemblée adopte la proposition du comité de constitution. *Décrété.*

M. *d'André* : A l'époque où les assemblées primaires vont se former et où les électeurs vont se rassembler, il est urgent que vous décidiez si les électeurs seront payés, et comment; car je vous observe qu'il y a eu mille difficultés là-dessus. Je demande que le comité fasse son rapport très-incessamment sur cet objet.

M. *Démeunier* : Je ne me permettrai pas de rendre compte de cet objet; il a été question plusieurs fois au comité de cette motion. On vous en fera un rapport très-incessamment; mais je préviens l'assemblée, et il seroit utile à la chose publique, que chacun des députés, dans leur correspondance avec les départemens, voulût bien avertir que désormais les électeurs ne se rassembleront qu'une fois tous les deux ans, qu'ainsi ce qui est arrivé en 1790 n'aura plus lieu, excepté la nomination des évêques, qui sera très-rare.

M. *Cochelet :* Il me paroîtroit nécessaire aussi, messieurs, que l'assemblée nationale s'expliquât sur l'éligibilité des enfans de famille dont les peres paient une somme supérieure à celle qui seroit nécessaire pour l'éligibilité à la législature. Je voudrois donc.....

Plusieurs voix : Cette question-là est jugée.

L'assemblée décrete qu'il sera fait mention dans le procès-verbal des différentes explications données par M. Démeunier.

M. *le Chapelier :* Je suis chargé de rendre compte à l'assemblée de la mission qu'elle nous a donnée ce matin. Nous venons de chez le ministre de la marine, il nous a répondu que le ministre de la jussice lui avoit promis hier de lui envoyer aujourd'hui soir ou demain le décret avec l'instruction. Il nous a ajouté que les commissaires étoient prêts à partir, et que des avisos étoient dans les ports de Brest, de l'Orient et de Rochefort depuis un ou deux mois, tout prêts

à partir ; mais qu'il ne savoit pas si l'intention de l'assemblée étoit que les commissaires partissent avec le simple décret relatif aux gens de couleur, ou s'il falloit qu'ils attendissent les instructions relatives à toute la constitution, ainsi que l'assemblée nationale l'avoit décrété.

L'incertitude du ministre de la marine est justifiée par le texte même de vos décrets. Il nous a donc paru, messieurs, qu'il étoit nécessaire de prendre une détermination, premiérement pour savoir si les commissaires partiront (chose qui me paroît utile); secondement, pour savoir s'ils partiront avec les instructions qui doivent servir de bases aux déterminations et aux propositions des colonies sur les diversses parties de leur constitution intérieure, et s'ils attendront l'époque où vos comités doivent vous faire leur rapport sur cet objet. Ainsi je propose à l'assemblée de renvoyer cette double proposition du départ immédiat des commissaires, même sans instructions ou accompagnés d'instructions, quoiqu'elles n'aient pas été lues à l'assemblée, mais comme simple mémoire. Je demande que cette double proposition soit renvoyée aux comités pour en faire le rapport dans 2 ou 3 jours.

L'assemblée adopte la proposition.

M. *Bureaux de Pusy* : Messieurs, les comités que vous avez chargés de s'occuper et de vous rendre compte des mesures nécessaires pour rétablir la tranquillité publique dans le royaume, et pour le mettre à l'abri des ennemis du dehors et de ceux du dedans, ont pensé que le premier objet dont ils devoient vous occuper étoit les mesures relatives à l'armée : c'est cet objet dont je vais vous rendre compte. La nécessité de céder à l'empressement des comités de vous rendre ce compte, et à l'empressement que vous avez eu vous-mêmes, ne m'a pas permis de le rédiger ; j'espère que cette circonstance excusera le manque de netteté ou de précision qu'il pourroit y avoir dans le rapport.

Un grand désordre existe dans l'armée ; vous en êtes avertis de toutes parts : des pétitions multipliées demandent les unes le licenciement total de l'armée pour la recomposer sur de nouveaux principes, d'autres ne demandent que le licenciement seulement des officiers. Les motifs de ces derniers sont l'incivisme dont on accuse les officiers, les projets qu'on leur suppose, les dangers que l'on craint à voir à la tête de la force publique des hommes ennemis de la révolution.

Avant d'examiner la validité ou l'importance de ces raisons, je vous prie de permettre que j'examine d'abord le

danger ou l'utilité qu'il pourroit y avoir dans le licenciement proposé. Toutes les manieres de le faire se réduisent à deux, ou au licenciement absolu des officiers, ou à leur licenciement partiel. En examinant les conséquences du licenciement de la seconde maniere, je répondrai à la premiere. Pour licencier partiellement les officiers, vous adoptez un mode; ce mode sera un choix arbitraire, qui fera que vous conserverez celui-là, que vous éloignerez celui-ci; ou vous vous en rapporterez au sort, ou vous indiquerez une réforme qui, frappant également sur les individus, selon leur grade, et d'une maniere uniforme, fera sortir de l'armée une certaine quantité d'officiers. La premiere maniere est un acte arbitraire et vexatoire; d'ailleurs elle ne pare à aucun inconvénient, car quels sont les hommes que vous chargerez de ce choix? qui leur aura donné le tact nécessaire? qui les aura dépouillés des passions au point de ne pouvoir choisir juste dans les officiers ceux que vous voulez conserver? Si vous faites ce licenciement à l'aide du sort, il est évident que vous ne remplissez point votre objet, car le sort peut conserver ceux que vous aurez voulu éloigner; et réciproquement, si vous faites le choix d'une maniere légale pour tous les individus, vous retombez dans le même inconvénient. Qu'est-ce qu'une armée? c'est, messieurs, une vaste et véritable machine (et ce mot n'est point exagéré), dont les objets dépendent du mouvement, dont les ressorts partie physiques, partie moraux, doivent être dans une activité perpétuelle. Les ressorts physiques qui meuvent une armée, sont l'instruction, l'expérience, la pratique de certains mouvemens qu'il faut que tous les individus sachent, qu'ils fassent avec une exacte régularité; et par conséquent toutes les fois que l'instruction nécessaire pour opérer ces mouvemens, n'existera pas, il est certain que ce seront les élémens d'une armée, et que ce ne sera point une armée.

De telle maniere que vous fassiez le licenciement proposé, il faudra les remplacer; alors comment les remplacerez-vous? sera-ce en remettant à leur place les individus actuellement réformés, et que vos décrets ont déclarés susceptibles de remplacement? Mais dans ce cas, comment vous assurerez-vous que les individus ont les qualités opposées de celles pour lesquelles on veut écarter une partie des officiers? Si vous voulez les remplacer par des sujets tirés de la masse des citoyens, vous portez en même tems dans l'armée un grand nombre d'officiers inexpérimentés, ignorans, et par conséquent vous paralysez, au moins pour

un tems considérable, votre armée. Si vous voulez les tirer de la classe des sous-officiers, observez bien, messieurs, que ce sont deux choses extrêmement différentes, que les qualités nécessaires à un officicier et à un sous-officiers. Également nécessaires toutes deux dans un corps, elles ne sont point les mêmes ; un excellent sous-officier peut être un officier au-dessous du médiocre, et je dirai presque réciproquement ; car les devoirs constans de l'un, ne sont pas les détails de l'autre. Ainsi si vous remplacez les officiers licenciés, par les sous-officiers, vous vous exposez à avoir un corps d'officiers ignorans qui n'auront pas d'expérience ; or je vous demande si c'est dans le moment où des inquiétudes vraies ou fausses agitent tous les esprits ; lorsque l'on craint, ou que du moins on paroît craindre des ennemis étrangers ; lorsque peut-être il faut faire marcher l'armée, si c'est le moment où l'on doit atténuer ses moyens d'action, la désorganiser, la paralyser. Si vous réformez la totalité des officiers, vous retombez à plus forte raison dans tous les incouvéniens dont je viens de parler, et qui appartiennent à la premiere maniere. Il paroît donc évident que le licenciement des officiers de l'armée, qui est une mesure toujours délicate, toujours dangereuse, qui pourroit à peine se tenter dans le moment d'une paix certaine, où l'on auroit le tems nécessaire pour réparer cet inconvénient, pour former un nouveau corps d'officiers et de sous-officiers ; qu'elle est improposable dans ce moment ; qu'elle est infiniment périlleuse ; et par ces considérations, vos six comités réunis ont pensé, à l'unanimité individuelle, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la proposition de licencier les officiers.

En renonçant à ce moyen, il faut en chercher un autre. Mais auparavant examinons quelles sont les causes de l'état d'agitation dans lequel se trouve l'armée ; cette agitation tient à deux principes. Le mécontentement des officiers et l'insubordination des soldats réagissant et se combinant, accroissent les désordres qui désolent l'armée. Le mécontement des officiers tient à des préjugés, au regret de l'ancion ordre de choses, à la privation de jouissances qui n'existent plus, à l'humiliation, peut être bien mal calculée, d'être redescendus au niveau de tout le monde, sans songer si l'on est replacé au niveau de ceux que l'ordre ancien mettoit au-dessus de nous, de même que nous avons vu redescendre au même niveau ceux que ce même ordre social tenoit au-dessous de nous. A ces causes, si vous ajoutez l'indiscipline du soldat, l'irritation qui en résulte pour l'officier, le mé-

pris dans lequel il se trouve aux yeux du soldat ; mépris accrédité par l'appui que les soldats trouvent dans les citoyens ; opinion qui, faisant tous les jours des progrès, rendra l'indiscipline incurable, si vous n'y mettez ordre ; car il n'est pas de désordres qu'on ne puisse tenter, à couvert de ce mot *patriotisme* ; et vous saurez, par un nombre considérable de complots qui vous ont été rendus, que beaucoup d'actions commises récemment par les soldats, n'étoient nullement patriotiques.

Ces diverses causes ont accru le nombre des mécontens parmi les officiers. Il n'est personne qui n'ait pu remarquer, comme je l'ai fait moi-même, que les officiers qui, il y a un an ou quinze mois, étoient parfaitement dévoués aux principes nouveaux de la constitution, et disposés à aider la révolution autant qu'il étoit en eux, se sont arrêtés, ont rétrogradé par l'effet seul de l'indiscipline des soldats (à gauche : *ah ! ah !* Longue interruption).

Messieurs, en disant que plusieurs officiers avoient rétrogradés dans la révolution, par l'affet de l'indiscipline des soldats, j'ai dit, ce que je crois, une grande vérité ; je connois des officiers qui, profondément dévoués à la révolution, ont passé à la tiédeur et au dégoût absolu, parce que, comme je vous le disois, ils ont faussement cru que l'indiscipline qui regnoit dans l'armée, étoit un effet des loix nouvelles (murmures).

M. *de Cazalès* : C'est excessivement vrai.

M. *Bureaux de Pusy* : Messieurs, je vous prie de bien observer que cette cause que j'alléguois, je ne la donne pas comme la cause de toutes les résistances qui existent dans le corps des officiers, mais comme la cause de quelques-unes de ces résistances ; et ce fait est incontestable. D'autres motifs ont contribué à rendre les officiers suspects aux citoyens. Ce sont des défauts parfaitement connus et inhérens à la jeunesse françoise, c'est-à-dire, beaucoup de légéreté, beaucoup d'indiscrétion, beaucoup d'imprudence dans un moment où tous les intérêts, où toutes les facultés de la vie sont dirigées sur un objet unique, *la chose publique*. Ces facultés, qui se divisent sur mille objets de la vie, se sont concentrées sur un seul ; et il n'y a pas une seule indiscrétion, pas une légéreté, pas une imprudence qu'il n'ait porté sur un des objets relatifs à la chose publique, conséquemment qu'il n'ait contribué à rendre de plus en plus suspects les officiers ; la malignité et la prévention aggravent ces torts, et des corps entiers deviennent responsables et victimes de

la sottise de quelques officiers; car lorsqu'une de ces fautes est commise, on ne dit pas: c'est un tel officier d'un tel régiment qui l'a fait; on dit: ce sont les officiers de tel régiment; et le blâme, qui ne devoit porter que sur un individu, la peine qu'il mériteroit seul, sont répandus sur tout le corps auquel il appartient (murmures).

A gauche : C'est que le corps le soutient.

M. *Martineau* : Mettez à l'ordre, M. le président.

M. *Bureaux de Pusy :* Il résulte, de l'exposé que je viens de vous faire, que plusieurs officiers n'aiment pas la révolution; que, parmi eux, un nombre considérable a été conduit à ce sentiment, par les effets de la révolution même; que, par conséquent, en faisant cesser ces effets, on rendra d'abord à la constitution un grand nombre d'hommes, au fond, très-disposés à en être les amis, et qu'il faut ensuite enchaîner ici les malveillances. Le premier moyen s'opérera en sévissant contre toute indiscipline des soldats; elle est portée à son comble. Observez, messieurs, que cette indiscipline s'accroît précisément par le projet qu'on annonce de licencier le corps des officiers, d'où il résulte, chez tous les soldats, l'espérance de les remplacer: et l'on est très-disposé à trouver des torts à l'homme que l'on veut remplacer, à l'homme à qui l'on doit succéder (applaudi). Messieurs, en attendant que l'intérêt personnel ait éclairé leurs officiers, qu'il leur ait fait voir combien l'avantage qu'ils trouvent à la révolution, dans leur état militaire, est supérieur aux pertes qu'ils ont faites dans leur état commun à tous les citoyens; en attendant ce moment, dis-je, comme c'est l'opinion qui meut les officiers, c'est par l'opinion qu'il faut les combattre. Il en est une, parmi celles qui dominent le monde, qui porte un caractere plus particulier que toutes les autres; ce n'est qu'un mot, mais ce mot est un frein, c'est l'honneur. S'il est un pays dans le monde où ce mot ait été un moyen puissant, je ne crains point de dire que c'est la France: et cette opinion va peut-être au-delà des bornes de la raison; car, par exemple, un homme se fait un devoir de payer une somme qu'il doit sur sa parole, de préférence à une somme qu'il doit sur un simple billet, certainement c'est une illusion; mais il faut en tirer parti: il faut tirer parti du plan heureux des préjugés, pour combattre les autres (applaudi).

Je dis donc, messieurs, qu'il me paroît indubitable, et je crois que beaucoup de monde pense comme moi, il est impossible que l'homme qui, librement aura contracté l'engagement d'honneur, je ne dis pas d'aimer les loix nouvelles,

car on ne commande pas les opinions ; mais de les respecter, mais d'y obéir, mais de soutenir la constitution, je dis qu'il est impossible que, quand cet engagement d'honneur sera publié et connu de la nation, aucun d'eux y manque : et s'il etoit permis de mettre un particulier à côté de la chose publique, je livrerois ma tête pour garant qu'il n'est pas un officier françois qui manque à la parole d'honneur qu'il auroit donnée (murmures. Quelques applaudissemens).

Peut-être répétera-t-on l'objecttion qu'on a déjà faite. Pourqnoi multiplier les sermens ? Je vais dire les raisons qui ont déterminé le comité. Premiérement le serment prété par toute l'armée est un acte commun avec toute la nation, et il s'agit ici d'un autre particulier à l'armée. En second lieu, des bruits se sont répandus ; on a dit que quelques officiers avoient prétendu qu'un serment fait en commun n'obligeoit pas tout le monde ; qu'il n'obligeoit que ceux qui avoient levé la main ; que tel homme qui avoit négligé cette formalité, n'étoit point engagé par le serment (murmures). Je n'ai rappellé cette rumeur publiqe quue pour vous faire sentir sur quelles bases portoient quelquefois les inquiétudes, par ce que c'est une chose tellement puérile, qu'il n'est pas un homme qui osât l'avouer ; et je prétends que c'est un véritable service que rend l'assemblée au corps des officiers, que de le mettre à même de repousser une inculpation aussi injurieuse.

Je demande donc, au nom du comité, que tous les officiers de l'armée soient tenus de contracter individuellement et de signer leur engagement d'honneur d'être fideles à la nation, à la loi, au roi, de ne prendre part à aucune trame ou complot contre l'état, et de faire respecter, autant qu'il dépendra d'eux, la discipline militaire. Le tableau de cet engagement sera rendu public, et tout homme qui aura failli, s'il est possible que quelqu'un faillisse dans cette circonstance, aura prononcé lui-même sa condamnation. C'est peut-être même *là*, messieurs, ce qui peut expliquer le préjugé d'honneur dont je parlois tout-à-l'heure ; c'est que l'homme qui manque à un engagement ordinaire, n'a pour juge que la loi ; et ce n'est pas lui qui l'a faite : il lui reste la ressource de se défendre, de plaider contre la loi qui va le condamner. Mais l'homme qui a engagé son honneur, a prononcé lui-même son jugement ; et la peine qu'il éprouve est sans appel, car il est son propre juge. Ce sont là, messieurs, les considérations qui ont fait penser à vos comités que le frein le plus terrible que l'on pût opposer à la malveillance vraie ou

fausse des officiers, étoit leur engagement d'honneur. D'ailleurs il résultera de cette mesure un rétablissement plus ou moins grand de confiance entre les chefs et les subalternes; car le soldat qui sait aussi ce que c'est que sa parole d'honneur, connoît toute l'importance que ses officiers attachent à cette parole, et il prendra confiance dans celle-là, plutôt que dans toute autre. Vous éteindrez donc un premier germe, ou tout au moins un prétexte d'insubordination; et si quelques nouveaux désordres se manifestent, ils ne pourront s'appliquer à l'incivisme des officiers qu'autant qu'on en exhibera la preuve: alors la punition sera proportionnée à la gravité du délit. Mais pour que cet acte ait quelque valeur, pour qu'il remplisse son objet, il faut qu'il soit libre; et cet acte ne seroit pas libre, si ceux qui devront le prononcer, se trouvoient placés entre la nécessité de leur engagement d'honneur et les extrêmités du besoin. L'armée, en général, est pauvre; l'infanterie l'est sur-tout. Un grand nombre d'officiers n'ont, pour existence, que les appointemens de leur état; c'est une cruelle nécessité, pour un homme, que d'être réduit à l'alternative ou de renoncer à du pain, ou de prendre un engagement; c'est même une immoralité dans la loi que d'exposer un individu à cet inconvénient. Il est donc sage, il est donc juste, il est donc raisonnable que l'officier qui, faute de remplir la formalité que vous allez prescrire à tous, sera obligé de perdre son état, trouve dans la munificence de la nation au moins de quoi vivre.

Dans vos décrets sur l'organisation de l'armée, vous avez accordé aux officiers que vous réformiez, la moitié du traitement dont ils jouissoient, en attendant leur remplacement: le comité vous propose ici, non pas d'offrir un remplacement, mais d'accorder au moins le quart du traitement actuel aux officiers qui se retireront, faute d'avoir rempli l'obligation contractée (*murmures*). Je n'ai pu distinguer, messieurs, si le murmure qui vient de s'élever est un signe d'improbation; mais je vous prie d'observer que ce n'est point un homme coupable que celui qui refuse de contracter cet engagement; que celui qui croiroit dans sa conscience que la loi qu'il est chargé de faire observer est mauvaise, seroit un homme à plaindre; et s'il se retiroit pour n'être point réduit à cette extrémité, il ne cesseroit pas d'être digne de toute l'estime des honnêtes gens par sa conduite même (*murmures et quelques applaudissemens*). J'ajouterai que dans l'examen que le comité a fait de cette proposition, en supposant que mille officiers quittassent le service, et c'est assurément une supposition très-

L'assemblée nationale prenant en considération les malheurs d'hommes libres livrés à des préjugés ou à des suggestions coupables, défend qu'il soit fait aucune insulte ou mauvais traitement à ceux qui pourroient refuser de se conformer auxdites dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, enjoignant aux dépositaires des loix et de la force publique de leur accorder la protection due à tout citoyen qui ne trouble point l'ordre de la société.

VI. Chaque colonel ou commandant de régiment après avoir reçu la déclaration signée des officiers, après avoir fait les remplacemens qui pourroient être nécessités par la réforme de ceux desdits officiers qui ne se seroient point conformés au présent décret, assemblera le régiment et lui donnera connoissance de l'engagement d'honneur, contracté par les officiers présens, après quoi les sous-officiers, soldats leveront la main, en signe d'adhésion et d'acquiescement au dit engagement.

VII. Le ministre de la guerre rendra public par la voie de l'impression le tableau de tous les officiers de l'armée qui auront rempli la formalité et les conditions prescrites par les articles ci-dessus, et nul de ceux qui ont droit au remplacement dans l'armée, ne sera remplacé qu'auparavant celui-ci n'ait rempli les mêmes formalités.

M. *le rapporteur*: J'ai oublié de vous rendre compte d'une disposition que le comité a regardé comme nécessaire; et comme en voici la place, je vai vous en rendre compte. Dans les rumeurs qui se sont faites et qui se sont répandues, l'on a accusé des officiers, et certainement c'est le très petit nombre, d'avoir dit que le serment qu'ils avoient contracté ne les engageoit qu'envers le roi, attendu que les brevets qui constituoient leur charge n'étoient donnés qu'au nom du roi. En conséquence, pour ne pas laisser même un germe, à ce ridicule sophisme, le comité vous proposera de changer la forme des brevets, afin que tout individu sache que le roi, chef suprême de l'armée, la commande pour l'utilité publique, et non pas pour sa convenance particuliere, et que tout individu sert la nation en servant dans l'armée sous les ordres du roi (applaudi).

VIII. Les officiers actuellement au service, et qui auront satisfait au décret, recevront du roi une lettre de confirmation ainsi conçue : Louis, ect., Sur le compte qui nous a été rendu que un tel officier, grade de . . . . . dans le régiment ou corps de . . . . . . avoit rempli les formalités prescrites, par les articles 2 et 3, du décret de l'assemblée nationale de telle datte; le confirmons au nom de la nation,

et au nôtre comme chef suprême de l'armée, dans son grade et emploi pour en exercer les fonctions conformément aux loix de l'état, et aux reglemens militaires; mandons aux officiers généraux, et autres à qui il appartiendra, qu'ils ayent à le faire jouir des droits, appointemens, honneurs et autorités, attachés audit grade et emploi, en foi de quoi nous avons signé et contresigné.....

A la suite de cet article devroit être celui qui prescriroit la nouvelle forme des brevets; mais comme les expressions constitutionnelles doivent être mêlées à des expressions réglementaires, et que je n'ai pas encore eu le tems de remplir l'ordre, que m'avoit donné le comité, de conférer sur cet objet avec le ministre de la guerre; je vous prie de permettre que cet article soit ajourné à demain, parce que les choses constitutionnelles étant réglées, il ne s'agit plus que de les rédiger avec la forme réglementaire, et j'aurai l'honneur de vous le proposer demain.

IX. Le roi sera prié d'annoncer à toutes les troupes de ligne qu'elles ayent à se tenir prêtes à se rendre dans des camps d'instruction où elles s'occuperont des évolutions, et de tous autres exercices relatifs à l'art de la guerre.

X. Le ministre de la guerre rendra compte à l'assemblée nationale de l'exécution du présent décret.

XI. Le président se retirera dans le plus bref délai par devers le roi pour présenter le présent décret à l'acceptation et à la sanction de sa majesté (applaudissemens).

M. *Robespierre:* Je viens défendre une opinion bien différente de celle de votre comité, une opinion qui a été portée jusqu'à vous par le vœu public, qui, quelquefois est susceptible de se tromper, mais qui plus souvent est l'interprête de la vérité et de l'intérêt général, et sur-tout par les pétitions qui vous ont été présentées particuliérement de la part des citoyens de cette partie de l'empire où l'on est beaucoup plus à portée que nous, d'observer les faits qu'il vous importe de connoître, et qui doivent être la premiere base de votre décision.

Il s'agit de trouver un remede aux désordres actuels de l'armée. Les désordres ont été exagérés dans un certain sens et sur-tout les causes en ont été dissimulées. Il importe de les approfondir. C'est sur-tout dans les grands dangers qu'il est nécessaire d'entendre la vérité; vous me permettrez donc, messieurs, de vous énoncer mon opinion avec une franchise que je ne pousserai pas jusqu'à l'excès, mais à laquelle du moins ne se mêlera aucun sentiment étranger à l'intérêt public.

Messieurs, il étoit facile de prévoir les événemens qui vous forcent aujourd'hui à délibérer sur une question si importante. Les deux causes qui les ont amenés sont et la constitution nouvelle et la constitution du corps des officiers qui devoit être calquée d'après les principes de cette constitution nouvelle. Vous avez conservé un corps de fonctionnaires publics armés dont la constitution est à la fois le chef-d'œuvre des préjugés aristocratiques, le raffinement même de l'aristocratie, une constitution qui dans un corps d'officiers nobles vous montre à peine quelques bourgeois qui n'y sont introduits qu'à titre de grace et dont l'infériorité est marquée par une dénomination aussi injuste que ridicule ; quel est, messieurs, le titre de cette bizare exception à vos principes ? Croiriez-vous qu'une armée immense soit un objet indifférent pour la liberté et pour votre ouvrage ? ignorez-vous que tous les peuples qui ont la moindre idée de la liberté ont ou réprouvé de pareilles constitutions ou ne les ont envisagées du moins qu'avec effroi.

Combien de précautions ne deviez-vous pas prendre pour préserver votre armée d'une influence dangereuse qu'il étoit si facile d'écarter en décrétant à propos le licenciement de l'armée, ou du moins des chefs. Les officiers peuvent être divisés en deux classes ; il en est qui sont attachés bien sincérement au bien public et aux principes de la constitution et j'ai l'avantage d'en connoître de ce caractere ; mais aussi pouvez-vous vous dissimuler ce que la voix publique vous a appris, que la majorité des officiers a des principes absolument opposés à la révolution. Qu'attendez-vous donc de ces chefs de l'armée ? s'ils sont sans autorité, sans ascendant, ils ne peuvent exercer leurs fonctions, s'ils en ont, à quoi voulez-vous qu'ils l'emploient, si ce n'est à faire triompher leurs principes et leurs sentimens les plus chers. Vous avez donc à craindre qu'ils ne se servent de cette autorité, de cette influence pour inspirer leurs sentimens et leurs vioes aux soldats, pour les ranger du côté des ennemis de la révolution contre la constitution et contre vous-mêmes. Vous avez dû vous attendre qu'ils persécuteroient ceux qui demeureroient attachés à la cause de la nation, qu'ils s'efforceroient de séduire les autres, jusqu'à ce qu'ils eussent fait de l'armée une assemblage de satellites étrangers aux véritables intérêts de la patrie. Jettez un regard sur le passé et tremblez pour l'avenir. Voyez, messieurs, une partie considérable des officiers semant dans l'armée la division et le trouble, ici armant les soldats contre les soldats, là divisant les soldats des citoyens, les écartant sur-tout des lieux où ils pouvoient

apprendre ce qu'ils devoient à la patrie, à la constitution? Voyez-les tantôt dissolvant des corps entiers dont le civisme déconcertoit les funestes projets, les poussant à force d'injustices à des actes prétendus d'insurbordination pour trouver un prétexte de provoquer des décisions séveres, tantôt chassant en détail de l'armée les militaires les plus courageux, les plus éclairés, les plus zélés pour le maintien de la constitution par des congés infamans sous mille formes infamantes et inusitées, par des ordres arbitraires de toute espece que le despotisme lui-même n'eût osé se permettre avant la révolution. Qu'est devenue une partie considérable de cette puissante armée qui, par une sainte désobéissance à des ordres sacrileges, a terminé l'oppression du peuple et rétabli les droits de la nation? plus de 50 mille (et cela est plus précis que ce que l'on vous a dit avant moi sur les causes des troubles de l'armée), plus de 50 mille citoyens qui la composoient, dépouillés de leur état et du droit de servir la patrie qu'ils ont sauvée, errent maintenant sans ressource et sans pain sur la surface de cet empire, expiant ces services et ces vertus civiques dans la misere et dans l'opprobre, si l'opprobre pouvoit être infligé par l'injustice à la probité et à la vertu. Que sont devenus ces corps qui n'aguères près des murs de cette capitale déposerent aux pieds de la patrie les armes qu'ils avoient reçus pour déchirer son sein, ces corps que n'ont pu protéger la reconnoissance et l'amour de la nation? Que sont devenus ceux qui quoiqu'étrangers, ont servi la chose publique? les féroces combinaisons de nos ennemis les ont perdus... Mais, messieurs, mon imagination effrayée repugne à pousser plus loin ces idées : je ne puis consentir à rouvrir toutes les plaies des bons citoyens. Il faudroit rappeller le souvenir des crimes et des calamités de Nancy; je me contenterai de vous observer qu'une des causes notoires de tous ces événemens funestes, que la premiere cause incontestable, ce fut la conduite des officiers; que ce qu'on a appellé leur mécontentement, ce fut les persécutions suscitées aux soldats patriotes.

Eh quoi, messieurs, voudriez-vous fermer l'oreille à tant de récits importans et décisifs, à ces récits qui alarment la nation entiere? Ignorez-vous qu'une partie très-considérable de l'armée exhalent leur mécontentement par des imprécations contre votre constitution, contre la souveraineté de la nation, contre l'autorité de ses representans? Pouvez-vous méconnoître et leurs efforts et leurs conseils perfides et leurs cabales continuelles? Ne font-ils pas une profession ouverte de méconnoître les droits des citoyens, de ne reconnoître et

de servir que le roi ? Ne vous montrent-ils pas d'un côté le monarque dont ils prétendent défendre la cause contre le peuple et contre lui-même, de l'autre les armées étrangeres dont ils vous menacent en même tems qu'ils s'efforcent de dissoudre et de séduire la vôtre ? Eh ! vous croyez pouvoir les conserver ; que dis-je, vous mêmes vous semblez croire à l'impossibilité d'une ligue des despotes de l'Europe contre votre constitution ! Vous avez pu prendre quelquefois des mesures pour prévenir des attaques prochaines, mais n'est-il pas déraisonnable de mettre bénignèment au rang de ces mesures celle de laisser votre armée entre les mains des ennemis de notre révolution ! Avez-vous jamais entendu dire que les despotes aient, dans aucun tems, pourvu de cette maniere à la défense de leurs états ? Ont ils jamais confié, en connoissance de cause, la moindre forteresse, ou le plus petit corps de troupes à un gouverneur ou à un général suspect ? N'y auroit il donc que le domaine des despotes qui méritât d'être conservé ? la France ne seroit-elle plus digne d'être conservée depuis que la destinée de la liberté et le bonheur des peuples sont lié à sa sûreté ? Les premieres notions de la prudence et du bonheur sont-elles l'apanage exclusif des monarques les plus absolus, et ne sont-elles d'aucun usage dans la conduite des législateurs et des représentans du peuple ? Pour moi je rougirois de prouver plus longtems que le licenciement de l'armée est commandé par la nécessité la plus impérieuse et par le salut public. Quels motifs peuvent vous empêcher de le prononcer ?

Vous craignez les suites de cette démarche éclatante, et vous avez pour vous la raison, la justice, la nation et l'armée ; voilà des garans qui doivent vous rassurer au moins sur l'exécution de votre décret ; craignez-vous les machinations que peuvent se permettre les officiers ? ceci ne peut regarder ceux des officiers patriotes, qui gémissent sur la conduite de leurs confreres, et pour qui leur crime même est un sujet continuel de tracasseries et de tourmens ; ils desirent avec ardeur cette salutaire opération, qui seule peut sauver la patrie.

Quant aux autres, il faut les supposer nécessairement ennemis de la révolution ; ce ne sera point votre décret qui les rendra tels : seulement il les rendra beaucoup moins dangereux, puisqu'ils rentrent dans la classe de simples citoyens ; ils auront bien moins de moyens de pouvoir vous nuire qu'à la tête de votre armée. Cette observation seroit juste, quand bien même vous supposeriez qu'ils iroient se joindre à une armée ennemie, et cela par la raisons toute simple, qu'un

ennemi

ennemi déclaré est moins à craindre qu'un ennemi caché, et que le général qui assiége une place est moins dangereux que le gouverneur perfide qui la livre.

Ne craignez pas que les soldats soient portés à l'indiscipline par une disposition qui couronnera leurs voeux ; ne souffrez pas que l'intrigue triomphe constamment sur les soldats, le peuple et l'humanité. Les soldats en général ne se sont signalés que par leur douceur à supporter les injustices, et les vexations les plus criantes de leurs officiers (à droite murmures), à respecter en général la discipline et les loix, en dépit de leurs chefs qui parlent tant de loix et de discipline, et les méprisent : ils ont présenté, ces soldats, le contraste étonnant d'une force immense, et d'une patience sans borne ; et si vous voulez consulter vos véritables intérêts, l'intérêt suprême du bien public et de la patrie, vous serez effrayés peut-être de la facilité avec laquelle ils ont été opprimés bien plus que de leur énergie.

Messieurs, si les soldats n'ont pas secoué le joug dont j'ai parlé, n'obéiront-ils pas avec docilité, avec zele, à des officiers amis des loix et de la constitution. Mais par quelle fatalité les idées les plus simples semblent-elles confondues !... On a souffert paisiblement jusqu'ici que les officiers violassent, outrageassent publiquement les loix et la constitution ; et on a exigé de leurs inférieurs, avec une rigueur sans exemple, le respect le plus profond, la soumission la plus aveugle et la plus illimitée pour de tels officiers

On assure aux officiers le droit de donner le plus coupable des exemples aux soldats, que dis-je, d'ébranler leur zele pour la constitution, de leur interdire, sous le prétexte de discipline, l'exercice le plus légitime et le plus innocent des droits qui appartiennent à tous les citoyens ; et si en résistant à ces pernicieux exemples, les soldats paroissent dépasser la ligne qu'on appelle la discipline militaire, on les immole sans cesse et impitoyablement à l'inimitié de leurs chefs ; on s'indigne d'un simptôme de vie échappé à un sentiment, et l'on peint l'armée françoise entiere comme une horde d'hommes indisciplinés.

S'il est vrai, messieurs, que ce soit le véritable intérêt de la discipline qui vous guide, donnons donc aux soldats des chefs auxquels ils puissent obéir, des chefs qui ne s'appliquent point sans cesse à comprimer, à blesser toutes les plus douces, toutes les plus cheres affections du cœur humain, tous les sentimens les plus chers à de bons citoyens. Pourquoi forcer des hommes à obéir à des chefs qui les oppriment ? Faut-il donc qu'ils ne puissent à-la-fois, respecter leurs chefs, les

loix et la justice. Ne les réduisez point à opter entre un lieutenant, un capitaine, et la liberté, et la patrie (applaudi à gauche; murmures à droite).

Quels étranges projets que ceux de vouloir changer aujourd'hui des soldats françois en automates, sans intelligence, sans patrie, sans aucun sentiment de liberté, sans aucune idée de la dignité de l'homme, et tout cela afin qu'il défendre mieux la patrie et les droits de la nation, et tout cela afin que l'esprit de l'armée soit mieux assorti aux principes et à la nature de la constitution. Oh! quel étrange abus on a fait de ce mot de discipline militaire! par quel artifice on a confondu toutes les idées, méconnu tous les principes, cumulé tous les préjugés sur lesquels la puissance du despote le plus absolu s'appuie. Un jour, et peut-être bientôt, ces questions seront éclaircies; mais en attendant cette époque, messieurs, gardez-vous de vouloir obstinément des choses contradictoires, de vouloir établir l'ordre sans la justice.

Législateurs, ne vous croyez pas plus sages que la raison, et plus puissans que la nature. C'est la raison, c'est la nature même qui, dans la situation où se trouve notre armée, ne permetent pas que vos soldats soient encore long-tems fideles à la nation et soumis à leurs officiers. C'est la raison qui bientôt au nom de la patrie, au vôtre même, leur demandera une obéissance moins aveugle. Eh! si vous ne faites pas vous-mêmes ce qu'exige l'empire de la nécessité, craignez que la nécessité elle-même ne le fasse. Alors peut-être il seroit permis de penser que les soldats seroient moins souples à la discipline. Pour moi, je n'ai pas même cette appréhension. Je suis bien plus porté à croire qu'à l'exemple de quelques corps dont les officiers ont disparu, ils n'en seroient que plus inviolablement attachés à leurs devoirs; et que loin d'aburer d'un succès qu'ils auroient été obligés d'emporter pour le salut de la patrie, leur force ne seroit jamais redoutable qu'à leurs ennemis et aux nôtres.

Il est assez clair, ce me semble, qu'en s'obstinant à empêcher ce licenciement des officiers, on vous expose essentiellement à courir deux chances. En effet, messieurs, si les officiers actuels restent à la tête de l'armée, il doit arriver nécessairement l'une ou l'autre de ces alternatives: ou bien la discorde continuera de régner entre eux et les soldats; alors comme cette même opposition subsistera toujours; comme cette discorde a sa source dans le mécontentement des officiers, et dans l'attachement des soldats fideles à leur devoir de citoyen; alors ou les officiers triompheront, ou

ils écarteront les uns, séduiront les autres par les divers moyens qui sont en leur pouvoir, et les soldats ne seront plus entre leurs mains que des instrumens dociles et dévoués : ou bien ces soldats l'emporteront par l'usage de leur force. Dans ce dernier cas vous avez, suivant nos adversaires, le trouble, le désordre de l'anarchie. Dans le premier qu'avez-vous ? une armée animée d'un esprit de conspiration, et prête à seconder les projets les plus sinistres contre la constitution ; par conséquent le despotisme, c'est-à-dire, ce qui pourroit arriver de plus heureux pour les ennemis de la liberté.

Telle est la cruelle alternative où l'on nous place. Ce seroit précisément cette paix, cette subordination, cette discipline si extraordinaire que l'on veut établir par des moyens plus extraordinaires encore, le trouble ou le despotisme. Voilà les perspectives qui se présentent dans le systême opposé au licenciement. Ainsi on pourra choisir l'un ou l'autre à la fois : suivons les vues de l'intérêt et de l'ambition personnelle.

Il n'y a que les amis de la liberté publique, à qui le licenciement puisse convenir. Non, messieurs, ne craignez plus les dangers chimériques que l'on vous présente pour vous distraire des dangers réels. Craignez plutôt cette facilité funeste que l'on trouve à vous inspirer de fausses terreurs. Craignez la foiblesse, que dis-je, ne la craignez pas. La foiblesse et la crainte conviennent aux tyrans, le courage aux défenseurs du peuple et de l'humanité. Je ne redoute pour les honnêtes gens et pour vous que deux écueils, la crédulité des honnêtes gens et la duplicité des méchans.

Après avoir pourvu à la nécessité impérieuse d'opérer le licenciement, je ne puis m'empêcher de jetter un coup d'oeil sur les moyens qui vous ont été présentés pour y suppléer. Ils se réduisent seulement à punir les soldats, et à attendre patiemment que les officiers prennent intérêt à la constitution, lorsqu'un jour ils connoîtront que leurs véritables intérêts les y attachent ; à stimuler l'honneur et le préjugé des officiers, en leur faisant contracter par écrit l'engagement de respecter la constitution ; à accorder un traitement à ceux qui refuseront de souscrire à l'engagement de ne pas faire de mal à la patrie ; enfin à cantonner l'armée, la séparer des citoyens pour punir les soldats du mal qu'ils n'ont pas fait, et les laisser à la discretion de leurs chefs pour les pratiquer ou les tyranniser, s'ils ne veullent pas se prêter à leurs coupables

vues. Eh ! dans quel état de choses vous propose-t-on d'agir ainsi ?

Les premieres notions du sens commun de la justice, exigent que l'on porte un oeil sévere sur la conduite des supérieurs, sur-tout quand ces supérieurs sont justement suspects d'avoir causé le mal que l'on cherche à prévenir; sans justice; mais sans équité, et sans humanité, je le répete, il n'y a point de rétablissement de discipline ni de subordination.

Présenter à la nation pour garant de la fidélité, de l'attachement des officiers, qui jusqu'ici ont professé des principes opposés à la constitution, la parole d'honneur de ces mêmes officiers, c'est, j'en conviens, une idée qui peut prêter à une déclamation heureuse, mais qui, aux yeux de la politique et de la sagesse, est bien la plus ridicule de toutes les mesures. Ces officiers de qui vous exigez un engagement d'honneur, n'ont-ils pas déja prêté un serment équivalent de celui qu'on veut leur faire prêter, celui de défendre la constitution, celui d'être fidele à la nation, à la loi et au roi. Par quel renversement de raison peut-on croire que la parole d'honneur des officiers a quelque chose de plus sacré que le serment le plus solemnel et le plus religieux ? Mais, messieurs, de qui exigez-vous cette parole d'honneur? la délibération qui vous occupe le dit déja clairement, de ceux qui sont supposés déja être les ennemis de la révolution, les ennemis des droits de la nation. Eh! c'est l'honneur de ces hommes qu'on vous donne pour un sûr garant de leurs sentimens.

Je ne sais, messieurs, ce que vous pensez en qualité de citoyens, en qualité de législateurs, en qualité d'hommes publics, d'un pareil sentiment; mais pour moi, je vous déclare qu'il n'a rien de commun, ni avec le civisme, ni avec la vertu; je déclare qu'il me paroît trop extraordinaire, trop bisarre, trop contradictoire, pour que je puisse lui confier l'intérêt de la nation et le maintien de la constitution (à droite un peu de murmures).

Messieurs, des législateurs pourvoyans au salut public, prennent des mesures beaucoup plus sûres, beaucoup plus imposantes; ce n'est point dans les prétendus préjugés d'une classe de citoyens, qu'est placé l'espoir du salut public, c'est dans l'autorité des loix, c'est dans des mesures qui mettent les ennemis reconnus de la patrie dans l'impossibilité de lui nuire. Voilà les précautions dignes de vous.

Messieurs, si je voulois entrer dans de plus grands détails sur cet objet, je vous dirois que, même de l'aveu de cet

homme bizarre, on peut éluder le serment qu'on auroit proféré.

Messieurs, pour être un bon citoyen, pour défendre utilement la patrie contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, il ne suffit pas d'avoir juré qu'on sera fidele à la constitution; il faut encore connoître tous les devoirs de détail qu'impose le véritable amour de la constitution, il faut avoir encore dans l'ame ce zele impérieux qui vous porte à user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour la défendre; il faut être disposé à sacrifier, non-seulement sa vie, mais ses affections, mais ses préjugés : eh! pour ce, un engagement d'honneur ne suffit pas (à droite : *allons donc*. Applaudissemens à l'extrémité de la gauche et des tribunes. A droite : *vous ne connoissez pas l'honneur*).

On dit que je ne connois pas les principes de l'honneur (à droite : *non*) : et je me fais gloire de ne pas connoître cet honneur qui permet d'être l'ennemi de la liberté et de la patrie, qui peut violer un premier serment fait au nom de la patrie, et qui a besoin d'un second serment pour rassurer la patrie (applaudissemens à gauche).

J'ajoute, messieurs, que rien n'est si impolitique de le part des législateurs et des auteurs de la constitution françoise, que de reconnoître que l'on peut se passer de civisme, d'honnêteté, de vertu, pourvu qu'on ait de l'honneur, et de mettre ce principe, ce préjugé féodal à la place de la vertu (à droite : *oh! quelle impertinence !*).

Je passe à la quatrieme disposition du projet du comité, qui consiste à assurer un traitement à ceux qui n'auront pas voulu souscrire l'engagement proposé, qui est de ne pas conspirer contre l'état, et de défendre la constitution. Il faut convenir que c'est un singulier genre de libéralité, que celui qui assure une pension à ceux qui ne veulent pas même jurer de ne pas conspirer contre l'état.

Je finis par un mot sur le dernier article, qui porte que les soldats seront cantonnés et séparés des citoyens. Je conçois que cette mesure est bien entendue pour assurer la liberté de pratiquer l'armée, et de la porter au but que l'on se propose; je conçois que l'on craint l'influence de l'esprit civique répandu dans toutes les parties de la France sur l'armée; je n'ai donc plus rien à opposer à cet article, si ce n'est qu'il est trop adroit, et conséquemment qu'il faut le rejetter. Je conclus, de tout ce que j'ai dit, que la question préalable sur le projet de décret, et que le licenciement sont indispensable.

M. *de Cazalès* : Je n'ai pas hésité pour me déterminer à

ne pas répondre à la calomnieuse diatribe que vous venez d'entendre contre les officiers de l'armée françoise, contre un corps qui, par son courage et ses vertus, mérite le plus profond respect de ceux qui le connoissent, parce que je n'ai pas voulu, en répondant au préopinant, rapprocher l'intervalle immense qui sépare ses laches calomnies des hommes contre lesquels il va les diriger.

L'extremité du côté gauche se leve et demande que l'on rappelle l'orateur à l'ordre.

M. *Dumetz* : Je demande expressément que M. de Cazalès soit rappellé à l'ordre pour se permettre des personnalités.

M. *Biauzat* : Je demande que M. Cazalès soit rappellé à l'ordre pour ses insolences (applaudi).

M. *Montlausier* : Il n'y a d'insolent et de lache qu'un homme comme vous (à l'ordre, à l'ordre).

M. *Cazalès* : M. le président je vous prie de consulter l'assemblée.

M. *Males* : Je demande la parole pour une motion d'ordre contre M. de Cazalès (grand bruit).

M. *Cazalès* : Je ne demande pas mieux que l'assemblée nationale juge la phrase que je viens de prononcer; qu'elle décide si après les diatribes, si après les calomnies (c'est faux, c'est faux ! à l'ordre ! murmures tumultueux) ; si après après les calomnies qui viennent d'être prononcées dans cette tribune contre le corps des officiers de l'armée françoise dont jai l'honneur d'être membre, et qui est le corps le plus respectable et le plus brave de l'europe.

M. *Males* : (En montrant M. de Cazalès) en voilà un de ces braves officiers de l'armée françoise.

M. *Prieur* : Le licenciement dans l'instant ?

M. *Reubell* : Supposez M. Cazalès commandant de l'armée !

M. *de Cazalès* J'ai donné, M. le président, la marque de mon plus profond respect pour l'assemblée, quand j'ai contenu la juste iudignation que je devois ressentir de la maniere dont on traitoit mes freres d'armes) à gauche : *allons donc, allons donc*) quand j'ai entendu prodiguer des allégations dont aucune preuve n'existe ; quand j'ai entendu accuser dix mille citoyens françois qui, dans la crise politique que nous venons d'éprouver, ont constamment donné l'exemple de ce courage héroïque (à gauche : *oui, oh ! oh !*) de cette vertu difficile qui consiste à opposer la patience à l'injure, et la raison au délire ; de cette vertu difficile pour des hommes à qui les préjugés de leur naissance et de leur éducation (*à l'ordre*) avoient commandé de repousser l'injure par la force; quand j'ai

entendu accuser dix mille citoyens françois qui, placés dans la position la plus difficile dans laquelle des hommes puissent se trouver, entourés d'insurrections soudoyées, entourés de districts et de municipalité faussement patriotes, jugés par un ministre, jugés par des tribunaux dans le sens de la révolution, sont pour tant demeurés tellement irréprochables aux yeux même de leurs ennemis, qu'il n'y en a pas un seul à qui l'on ait pu reprocher l'ombre d'un crime (à gauche : *ah! ah*). Il n'y en a pas un seul qu'ils aient osé déclarer coupables. Voilà, messieurs, les hommes que l'on ose calomnier devant vous; voilà les hommes pour lesquels je demanderois justice, s'ils avoient besoin d'être justifiés.

Dès long-tems j'aurois arrêté le préopinant, qui s'est permis cette diatribe, pour demander que lui-même fût rappellé à l'ordre, mais je suis, je le déclare, le partisan de la liberté la plus illimitée des opinions, et en me condamnant à entendre ce qui a été dit dans cette tribune, je déclare qu'il est au-dessus de tout pouvoir humain de m'empêcher de traiter avec le mépris qu'elles méritent les calomnies qui ont été dites. (applaudissement à droite) Mais j'hésite, je l'avoue, pour savoir si je répondrai sérieusement à la motion insensée qui a été faite à cette tribune, à cette motion dans laquelle il est difficile de distinguer ce qui domine le plus ou de l'injustice ou de la folie, à cette motion où l'on vous propose d'ôter leur état à 10,000 citoyens françois.

Une voix à gauche : Mauvais citoyens.

A droite : à l'ordre, à l'ordre.

M. *Foucault* : Je demande que la personne qui a prononcé ce mot-là soit rappellée à l'ordre.

M. *Dumetz* : Je demande M. le président que vous envoyez savoir qui a dit cela pour le rappeller à l'ordre.

M. *le président* : Si j'eusse reconnu la personne, je l'aurois rappellée à l'ordre.

M. *de Cazalès* : A cette motion, par laquelle on vous propose d'ôter leur état, à 10,000 citoyens, dont le plus grand éloge que l'on puisse faire de leur conduite est le silence de leurs ennemis ; et dans cela seul que personne n'a osé les accusser, et qu'aucune espece de plainte fondée n'est parvenue jusqu'à vous. Car, sans doute vous ne doutez pas avec quelle sévérité, avec quelle vigilance toutes leur démarches, toute leur conduite, tout ce qu'ils ont fait a été examiné et épié.

C'est au momment où l'on vous menace de l'invasion des ennemis sur vos frontieres (à gauche : *allons*, *allons*), que ceux qui m'interrompent ne craignent pas. Pour moi ce n'est

pas que je craigne la guerre qui nous menace ; mais je craindrois toujours toute guerre qui pourroit diviser les citoyens françois. C'est donc dans ce moment-là qu'on vous propose d'ôter à l'état 10,000 de ses plus braves défenseurs.

A gauche : Ah ! ah ! ah ! allons donc, allons donc.

M. *de Cazalès* : C'est dans ce moment là qu'on vous propose d'extraire de l'armée dix mille officiers qui, au jugement du roi de Prusse, étoient l'élite de tous les guerriers de l'Europe ; c'est dans ce moment qu'on vous propose de priver tous les soldats de leurs chefs, de leurs guides, de leurs protecteurs, de leurs amis. On vous trompe grossièrement, messieurs, quand on vous dit que les officiers ne sont pas l'objet de l'amour et du respect des soldats. Si cette vérité souffroit quelque doute, les événemens de la révolution, les événemens qui ont marqué la crise politique que nous éprouvons, porteroient jusqu'à l'évidence cette incontestable vérité. Vainement a-t-on employé les suggestions les plus perfides ; vainement a-t-on prodigué tous les moyens de corruption pour éloigner les soldats de leurs officiers ; des fumées de vins, des fumées de débauche peuvent bien obscurcir un instant l'amour et le respect qu'ils leurs portent ; mais rien ne sauroit le détruire ; il est indestructible, parce qu'il repose sur les exemples de courage et de probité qu'ils ne cessent de leur donner ; il est indestructible, parce qu'il repose sur ces mêmes vertus que plus que personne les soldats savent estimer. Rien ne peut ôter aux officiers françois la confiance de leurs soldats. Elle ne les abandonnera pas dans les circonstances les plus critiques ; et si dans les momens difficiles où nous sommes ; si dans ces circonstances où l'erprit d'insurrection s'est propagé avec une effrayante rapidité ; si dans ces momens où la licence et le désordre sont monté à leur comble ; si dans ce moment où tous les liens de la discipline militaire sont relâchés, l'armée françoise est encore en masse ; si elle est encore réunie sous ses drapeaux, si elle n'est pas encore dispersée dans tout le royaume, si elle n'y est pas débandée, livrant au pillage les propriétés des citoyens, c'est leur respect, c'est leur amour pour leurs officiers qui en est la seule cause (à gauche : *pour la loi, pour la loi.* Applaudissemens à droite).

Je ne veux pas ici dépriser le mérite des bas-officiers ; je ne veux pas jouer le rôle odieux de détracteur ; mais la force de la vérité ; mais la force des circonstances ; mais l'intérêt pressant de la patrie m'obligent à vous dire, qu'autant les officiers de l'armée françoise sont l'objet de l'amour des soldats, autant, beaucoup de bas-officiers sont l'obet de leur

haine. Ce sont les bas-officiers qui inquiètent les soldats ; l'officier subalterne est son ami et sa consolation ; il est son recours ; c'est lui qui le protege ; c'est lui qui le défend ; c'est à lui qu'il a voué son estime et son amour.

Jamais les bas-officiers n'obtiendront des soldats cette confiance qui rend si terribles les guerriers françois, quand ils marchent contre les ennemis du dehors ; jamais ils n'obtiendront le pouvoir d'exercer sur eux cette autorité suprême qui seule peut ramener à la discipline le soldat qui seroit tenté de s'en écarter.

Si vous acceptiez le projet qu'on vous propose ; si vous remplaciez les officiers par les bas-officiers, vous auriez une armée sans énergie, sans discipline ; vous verriez vos frontieres livrées à l'ennemi, et l'intérieur du royaume au meurtre et au pillage.

Cette assertion, messieurs, ne sera contestée par aucun des membres de cette assemblée, qui ont quelque connoissance de l'armée françoise : si le témoignage de vos propres membres ne suffit pas pour vous convaincre, interrogez les soldats qui vous entourrent, les soldats des troupes de ligne qui servent dans l'armée parisienne ; qu'ils répondent, ils vous apprendront la différence infinie des sentimens qui les attachent à leurs officiers ou à leurs sous-officiers.

Je ne poursuivrai pas plus long-tems cette discussion, parce qu'il est scandaleux qu'elle ait été entamée, parce que cette motion est dangéreuse ; par cela seul qu'elle a été faite, et qu'il importe essentiellement à la chose publique qu'au moment où l'armée françoise en aura connoissance, elle apprene en même tems qu'elle est restée entre le scandale et le mépris ; qu'elle n'a pas même obtenu les honneurs de la discussion, qu'elle n'a été écoutée de l'assemblée nationale que parce qu'il est de l'essence d'un corps délibérant d'écouter tout ce qu'on propose, et que s'il eût été possible qu'elle fût mise aux voix, elle auroit été repoussée par l'unanimité de vos suffrages.

Je passe maintenant au projet de votre comité, et j'examine si effectivement il est nécessaire d'imposer un nouveau serment aux officiers de l'armée....

M. *Rœderer* : Il seroit nécessaire, pour la délibération de l'affaire, que le comité diplomatique, dont on annonce le rapport comme étant prêt, fît demain ce même rapport sur les affaires actuelles de l'état, notamment du côté du Rhin, parce que c'est peut-être dans ce rapport que vous prendrez des principes de détermination relativement à l'armée, et que vous éclaircirez la grande question de savoir si toute la

puissance de l'armée de M. de Condé et de ses adhérens n'est pas placée au milieu de l'armée françoise (vifs applaudissemens). Car les forces rassemblées de M. de Condé sont si impuissantes, si méprisables, qu'il ne peut tomber dans la tête d'aucun homme raisonnable, que ce soit avec ces ressources qu'il entreprenne d'entrer dans le royaume. Cette idée conduit donc à la scrutation très-attentive, très-cautuleuse, très-inquiete des ressources qu'il peut s'être ménagées dans l'intérieur; et, encore une fois, c'est de l'examen de l'état de nos affaires relativement à l'étranger, que doit dépendre le sort de la question qui nous occupe en ce moment.

Je demande donc, qu'avant de prendre aucun parti sur le licenciement de l'armée pour ou contre, l'on entende le comité diplomatique, pour ensuite reprendre la discussion, et que son rapport soit mis à l'ordre du jour de demain.

M. *de Cazalès*; Je ne demande pas mieux.

M. *Rœderer*. Oui, monsieur.

M. *de Cazalès*: L'assemblée nationale prendra, à cet égard, comme de raison, la détermination qu'elle voudra. Si la discussion continue, je demande la permission de continuer mon opinion. Si elle ne continue pas, je me soumets très volontiers à la proposition de M. Rœderer.

M. *Rabaud*: J'approuve la motion de M. Rœderer, mais par d'autres motifs, et je crois essentiel, si M. le rapporteur n'est pas présent à cette assemblée, pour faire le rapport général, de renvoyer à demain; sinon.....

Plusieurs voix: Il est ici.

M. *Rœderer*: Eh! bien, puisque M. le rapporteur est présent, je demande que la délibération actuelle soit suspendue et qu'il soit entendu.

M. *de Fréteau*; Messieurs, vos comités réunis ont pensé qu'il étoit important de ne pas laisser long-tems flotter l'incertitude sur un point qui intéresse aussi essentiellement le repos de l'état. Ainsi l'objet qui vous a présenté, a été convenu et regardé comme instant. Quant au rapport général, je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour de demain à onze heures.

M. *de Cazalès*: Monsieur le président, dans ce cas là je demande à l'assemblée nationale de ne pas continuer mon opinion, et de me réserver demain la parole (*oui, oui*).

M. *le président*: La séance est levée.

Il étoit deux heures trois quarts.

Séance du samedi matin 11 juin 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 9 juin au matin.

M. *Bouche :* Je demande que vous autorisiez M. le président à se retirer par devers le roi aujourd'hui, pour le prier de vouloir bien nommer le plutôt possible un secrétaire-rédacteur des délibérations qui seront prises dans le conseil du roi, aux termes de votre décret sur l'organisation du ministère.

M. *d'Ailly :* On ne peut pas faire obligation au roi d'avoir un étranger dans son conseil. Renvoyez cela au comité qui a proposé le décret. *Adopté.*

On fait lecture des décrets sanctionnés.

On lit plusieurs décrets d'aliénation en faveur de la ville de rouen et de Bayeux, pour la somme de 598,400 liv.

M. *de la Jacminiere:* Messieurs, vous avez décrété que pour être citoyen actif, il faudroit avoir un an de domicile dans le canton où on se trouveroit à l'époque de l'assemblée primaire. Vous avez senti, messieurs, que cette regle générale avoit besoin de quelques exceptions particulieres, et vous en avez fait en faveur des personnes composant l'armée. Dernierement vous avez cru devoir décréter que les fonctionnaires publics jouiroient des droits de citoyens actif dans l'endroit où ils seroient occupés, sans avoir égard au tems de leur domicile. Ici, messieurs, il faut que l'exception soit en sens inverse de celle que vous avez faites pour les employer au corps administratifs ; car vous sentez que ces employés aux corps administratifs, supprimés pour le premier mai, ne pourroient pas avoir acquis le tems de domicile nécessaire pour être citoyen actif. Les comités vous demandent que l'article suivant soit ajouté à votre décret ; voici l'article :

L'assemblée nationale décrete que tous les emplois dans les anciennes compagnies, régies, ou administration publique suprimées soit en totalité, soit en partie, par les nouvelles organisations d'administration et d'impôt jouiront dans les lieux où ils seront domiciliés à l'époque des assemblées primaires des droits de citoyen actif quand même ils seroient résidens de moins d'une année ; pourvu toutesfois que ces employés réunissent d'ailleurs les autres conditions requises. *Adopté.*

M. *de Fermont :* Les loix que vous avez faites sur les con-

tributions exigent différentes mesures de détail pour les mettre à exécution. Le projet de décret que voici, renferme une partie de ces mesures :

L'assemblée nationale n'ayant pas encore déterminé l'époque de l'année à laquelle les conseils de département et de district tiendront leurs sessions annuelles, ni statué si la répartition des contributions directes leur sera spécialement attribuée, décrete provisoirement ce qui suit :

Art. I. Aussi-tôt que les directoires de département auront reçu le décret du 27 mai dernier, ils feront, entre leurs districts, la répartition de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions fonciere et mobiliaire pour l'année 1791, et enverront aux directoires de district deux commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions. *Décrété.*

II. Aussi-tôt que les commissions de directoires de département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront, entre les communautés, la répartition du contingent assigné à leur district, et enverront à ces communautés deux mandemens qui fixeront la quotte-part de chacune dans les deux contributions. *Décrété.*

III. La commission du directoire du département pour chacune des deux contributions contiendra, par articles séparés, la fixation, 1o. du principal des contributions, soit fonciere, soit mobiliaire ; 2o. des sous additionnels au marc la livre du principal de l'une et de l'autre contribution destinés aux fonds de décharge et de modération ; 3o. des sous et deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département. *Décrété.*

IV. Le mandement du directoire du district contiendra de même, par articles séparés, la fixation; 1°. du principal des contributions, soit fonciere, soit mobiliaire ; 2°. des sous additionnels destinés aux fonds de décharge et modération ; 3o. des sous et deniers additionnels destinés aux frais et dépenses du département ; 4o. les sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du district, sans que ceux-ci, réunis à ceux du département, puissent excéder, pour la présente année 1791, les 4 sous pour livre du principal des contributions ; 5o. la détermination des sous additionnels à répartir pour les taxations des receveurs de district. *Décrété.*

V. Les préambules des rôles des contributions pour les municipalités énonceront la fixation : 1o. du principal des contributions ; 2o. des sous additionnels destinés aux fonds

de décharge et modération; 3°. des sous et deniers additionnels pour le département; 4o. des sous et deniers additionnels pour le district; 5°. des deniers additionnels à répartir sur les taxations des receveurs de communauté. Décrété.

M. *le raporteur* : Voici un article additionnel : quant aux sols et deniers additionnels necessaires aux municipalités pour leurs dépenses locales, ils seront pour la présente année rapportés par émargement sur la colonne du rôle à ce destiné, aussi-tôt après que l'état aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, d'après la demande que les municipalités en auront faite dans le plus court délai. *Décrété.*

VI. Dans la huitaine qui suivra la réception du présent décret, les directoires de district nommeront un ou plusieurs commissaires qui se rendront dans les communautés dont les limites n'auroient pas encore été fixées; ces commissaires procéderont à la délimitation en présence des officiers municipaux des communautés intéressées, et enverront leur procès verbal au directoire du district, pour y être par lui statué. *Décrété.*

VII. Les directoires de district nommeront aussi des commissaires, qui seront chargés d'aider les municipalités dont les matrices de rôles seront en retard, et de les parachever. *Décrété.*

VIII. Ces commissaires seront payés par les communautés suivant l'état qui sera dressé par le directoire du district, arrêté et ordonnancé par le directoire du département, et le paiement sera fait sur les fonds provenus des impositions des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, ou sur les revenus des biens communaux; et à défaut des susdits fonds, s'il n'en existe point dans la communauté, la somme sera répartie sur elle, et l'avance faite par le receveur du district, qui s'en remboursera sur les premiers deniers de sa recette. *Décrété.*

M. *Rabaud* : Vous m'avez chargé de remettre aujourd'hui sous vos yeux un décret que vous avez rendu le 30 mai concernant la gendarmerie nationale.

Le décret général laisse la latitude aux directoires de département de choisir des officiers qui doivent former le remplacement actuel. En conséquence, MM. les directoires de département ont pour la plupart formé les élections des officiers de la gendarmerie nationale. Cependant, lorsqu'ils en ont rendu compte au ministre, le ministre a écrit que plusieurs de ces officiers ayant plus de 45 ans d'âge, ils ne pouvoient

pas selon le décret être admis. Ces divers objets ont été envoyés au comité, et j'eus l'honneur de vous faire un rapport sur un objet, en conséquence duquel vous arrêtates le décret suivant dont j'ai l'honneur de vous rapporter la derniere disposition : (il lit le décret rendu) vous rendites ce décret le 30 mai. Le lendemain à la lecture du procès-verbal où je ne me trouvai pas, l'on fit plusieurs représentations que je ne connois point et que vous renvoyâtes aux comités militaire et de constitution. En conséquence de vos ordres, messieurs, plusieurs membres de ce comité ont été consultés ; ils ont persisté dans leur premier avis ; je vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale sur le compte qui lui a été rendu de son décret du 30 mai renvoyé par décret dudit jour à l'examen des comités de constitution et militaire concernant les officiers de ligne et âgés de plus de 45 ans, qui ont été élus par les directoires des départemens pour la composition actuelle de la gendarmerie nationale confirme son décret du 30 mai, et charge son président de se retirer incessamment par devers le roi pour le présenter à la sanction. *Adopté.*

M. *Fréteau* : L'exposé que vos six comités m'ont chargé de faire à l'assemblée, entraînant beaucoup de détails, et ces détails étant appuyés sur des pieces, j'ai dû apporter les pieces ; mais comme le récit est un peu chargé, je pense qu'il faudroit remettre toutes les interruptions et demandes de pieces justificatives, après que l'on aura entendu la totalité du récit. C'est la proposition que j'ai l'honneur de faire à l'assemblée.

Je pense aussi que l'assemblée nationale desire entendre le rapport, des pieces envoyées aux différens comités, sur les adresses qui ont été envoyées à l'assemblée ; et que son intention est qu'on lui lise les décrets que le comité propose, ainsi que l'exposé des faits. Je lirai donc, si l'assemblée ne me le défend pas, les décrets après avoir lu l'exposé.

Messieurs, vos décrets ont chargé les comités de constitution, diplomatique, des recherches, militaire, et des rapports, de l'examen de plusieurs pieces envoyées de divers départemens à l'assemblée nationale. Ces pieces consistent en différentes adresses de directoires, et des lettres, soit des municipalités, soit des différens membres des corps administratifs, soit des citoyens isolés et réunis, soit enfin des commandans pour le roi dans les départemens frontieres. Toutes ces lettres, ces adresses, sont relatives à la sûreté du royaume : elles prouvent toutes, que l'agitation des esprits est générale, que plusieurs simptôme de souleve-

ment se manifestent, que des émissaires cherchent à corrompre la fidélité des troupes de ligne, que Worms, Mannheim et les villes des environs ne peuvent contenir le nombre immense des émigrans, et que tout annonce, sinon des mouvemens, au moins des dispositions hostiles de la part d'un très-grands nombre d'entr'eux. Quant aux objets principanx de demandes qui vous sont adressées, vous les connoissez, messieurs, ces lettres provoquent l'augmentation des troupes de ligne, l'adjonction des gardes nationales, l'envoi d'armes et de munitions dans plusieurs cantons voisins des frontieres, des dispositions locales contre les entreprises du dehors, la liberté du passage de l'argent, des armes, même des personnes; enfin, quelques-unes, ou plutôt un très-grand nombre vous ont demandé le licentiement, ou de l'armée entiere, ou seulement du corps des officiers. Les motifs de ces demandes sont également pressans : d'abord, des grandes puissances de l'Europe ont sur pied des armées nombreuses et bien disciplinées, que la paix du nord, dit-on, pourroit laisser sans spéculation, et que des spéculateurs inquiets craignent de voir retomber sur la France, en haine de la liberté qu'elle s'est donnée. L'Espagne a formé un cordon impénétrable sur ses frontieres; la Savoie a tiré quelques régimens du Piémont, et l'on assure que ses forces, sur le revers des Alpes, sont sur un pied plus imposant que de contume; ces mesures sont accompagnées de signes de refroidissement de quelques-uns de nos alliés, et des précautions assez offensantes, prises en plusieurs lieux, contre les françois. Quant à l'agitation des provinces dans l'intérieur, elle résulte des écrits pleins d'amertume comme de hardiesse émanés de quelques princes d'Allemagne, traduits dans les deux langages, latine et françoise, semés avec profusion dans l'Alsace et dans la basse Lorraine; d'autres écrits respirant encore la sédition et la révolte, répandus en France, du côté du Luxembourg, adressés à l'assemblée nationale, par le directoire des Ardennes et autres; enfin, du passage chez l'étranger, de nos ex-ministres, des anciens agens du pouvoir, d'une foule immense de personnes riches et puissantes. A ces circonstances se joint le rappel de tous ces mécontens qui étoient, depuis long-tems, hors du royaume, et qui reviennent d'Angleterre, de Suisse et de Geneve, et sérieusement dans le lieu le plus suspect, à Worms, et dans les environs; l'achat qu'on assure qu'ils ont fait à tout prix d'armes, de chevaux, d'équipages de guerre; les enrôlemens, les compagnies qui seront formées à Manheim chez M. le cardinal

de Rohan; les commissions d'officiers demandées dans de nouveaux corps ; les insultes à nos gardes nationales, à des françois de tout état circulant pour leurs affaires dans les départemens du Bas-Rhin ; la comparution, sur terre qui nous appartient, de gens de guerre en uniforme ; les projets ou les vœux sanguinaires exprimés dans des lettres qui prouvent une correspondance très-animée, soit avec nos anciens ministres réfractaires au serment, soit avec les ministres des puissances étrangeres réputés les plus opposantes à la nouvelle constitution, soit avec M. de Calonne ou avec ses nombreux amis ; enfin l'importance des noms que l'opinion place à la tête des projets de contre-révolution, est un motif puissant d'inquiétude et d'ombrage. Faut-il ajouter à ce tableau, messieurs, que des indices très-fortes ont annoncé qu'on cherchoit à s'attacher les chefs des atteliers de Paris ; qu'on remarque avec inquiétude dans cette capitale une affluence de gens suspects et de vagabonds. La fausse nouvelle d'une approche prétendue de troupe contre le royaume, et d'autres du même genre, sont imaginées à tout moment, et répandues pour aigrir le peuple. L'armée se porte à des excès ; les brigands sont payés, protégés dans toute la France par des mains invisibles ; il existe à Paris des agens du dehors, quelques-uns de ces mêmes supôts d'intrigues et de fourberie qui ont tout brouillé dans le cours des années dernieres dans quelques contrées peu éloignées. On craint, et ici, messieurs, je vous parle avec la plus grande assurance, on craint les conventicules de ces hommes détestables ; on cite les propos et les noms indiscrets échappés à plusieurs qui arrêtent votre marche. Ajoutez à ce principe de trouble les fausses idées accréditées avec dessein parmi la multitude pour lui faire confondre la liberté avec la licence, la soumission aux loix avec l'esclavage, l'empire de la constitution avec l'ancien despotisme, l'action modérée et soumise à une sévere responsabilité de tous les délégués du peuple avec les caprices et les vexations d'un pouvoir tyrannique ; joignez à toutes ces causes des bruits sinistres d'excès qu'on suppose devoir être prochains et atroces, l'affectation avec laquelle on a forcé les nuances, exagéré les recits des désordres qui n'auroient point eu lieu si on ne les avoit fait naître, et cela dans le dessein de répandre l'effroi dans les provinces, de dépeupler de tous les gens riches et connus, la Bretagne, la Lorraine, la Picardie, l'Alsace, la Franche-Comté, en un mot une foule de départemens. Rappellez vous encore, messieurs, l'achat trop certain de plusieurs hommes dans nos régimens et autres corps, pour soulever nos soldats,

pour

pour faire piller la caisse, pour faire chasser les officiers, pour faire casser la marine militaire, pour faire transporter tout-à-coup à Paris, s'il eût été possible, plusieurs corps de troupes, sous prétexte de pétitions à nous offrir; enfin pour imputer calomnieusement des propos coupables à des commandans, afin de leur ôter la confiance, et d'introduire une insubordination universelle. La plupart de ces faits, messieurs, sont établis pour la notoriété, justifiés par piece, confirmés par les lettres des commandans pour le roi, des ministres résidens, des citoyens, des étrangers, des négocians, des gens en place. Par une suite de ces manœuvres vous avez vû en un instant des extrémités du royaume une multitude innombrable de lettres, soit des individus, soit de sociétés pour former les demandes les plus contradictoires, les plus injustes à l'égard d'une multitude de citoyens fidèles, parmi lesquels il en est une foule incapables de manquer à leur devoir; et ces demandes prétendues relatives à la sûreté publique, sont aussi peu concordantes les unes avec les autres, mais sur-tout aussi opposées qu'il est possible à l'état respectable où l'on doit mettre l'armée françoise. Ecoutez-les, messieurs, d'une part augmenter l'armée, la faire camper, l'exercer, la soutenir par des gardes nationales, d'autre part licencier l'armée toute entiere, licencier les officiers seulement, les licencier tous, les licencier jusqu'à un en certain grade, les faire remplacer par des sous-officiers, par des soldats suivant le grade, suivant l'âge au choix de tous, au choix de quelques-uns, conserver le serment militaire, le détruire, le renouveller, le changer, tels sont les vœux inconciliables qu'à partir du 14 avril sur-tout on inspire aux habitans du royaume, mais principalement aux habitans des frontieres de l'Est et de l'Ouest, du Nord et du Sud, de nos ports et villes maritimes, de nos places les plus importantes, de celles où les garnisons ont tenu la discipline la plus réguliere, et étoient jusqu'ici plus soumises à la discipline. Je vous cite Strasbourg, Strasbourg où la société des amis de la constitution animés d'un zele qui peut devenir bien terrible à la France, a donné le 14 avril le terrible éveil à tous les clubs auxquels elle a adressé sa pétition. Il est évident, messieurs, que le fil des intrigues qui voudroient ici faire anéantir toutes les troupes réglées, faire immoler au caprice d'un moment une foule de défenseurs de la patrie, préparer un désordre universel par l'incertitude des moyens de remplacement, et le choc de mille prétentions opposées qui ne manqueroient pas de naître, prétentions absurdes et incons-

titutionnelles qui renverseroient tout pouvoir légitime, ameneroient ensuite à une anarchie durable et irrémédiable dans ces circonstances, le fil de ces intrigues, disons-nous, va se renouer dans des mains qui correspondent avec des françois ou autres dispersés sur les puissances du dehors ou cachés dans les places maritimes et de commerce ou dans les cabinets de quelques états peu favorablement disposés pour la France.

Recueillons nos vues, d'après ces détails trop nombreux sans doute, mais trop importans pour avoir osé vous les dissimuler. Il est certain que presque tous les monarques de l'Europe sont puissamment armés, les Pays-Bas couverts de troupes, mais comme ils l'étoient il y a deux mois, sauf même les déserteurs : Il en existe sur le rives du Rhin plus qu'il n'y en avoit il y a deux mois; mais jusqu'ici la prétendue demande de passage de 12000 hommes par la Baviere, destinés pour le Brisgaw, ne se confirme point. La Savoye, l'Espagne montrent une grande vigilance et ont garni leurs postes. Voilà quant au-dehors. Au-dedans ou sur les frontieres, les émigrans de tout état se sont réunis à jour nommé à peu de distance des congrès. Les voeux, les discours, les efforts sans nombre des sujets de la maison de Condé tendante à des mesures coupables contre la France; on cherche à rapprocher, par de fréquentes entrevues, M. de Condé de quelques princes d'Allemagne. Son domicile et celui de ses enfans est, depuis 4 mois, à Vorms, dont le château ne lui avoit d'abord été prêté que pour 6 semaines. Là, il se voit entourer d'une jeunesse ardente, dont une partie voudroit qu'il pût faire tomber sur la France la haine, les intérêts et les passions qui l'animent. Le château qu'il habite est celui de l'électeur de Mayence, archi-chancelier de l'empire, celui de tous nos voisins qui cherche avec le plus d'ardeur à inspirer à la diete des mouvemens et des dispositions hostiles contre nous, qui provoque en ce moment la réunion du contingent des troupes du cercle, comme si vos dispositions pouvoient faire craindre des aggressions spontanées de la part de la France, et sous prétexte de garnir la rive droite du Rhin. Ainsi, il est trop vrai que des Bourbons osent se lier par l'hospitalité et la reconnoissance à un prince étranger, à l'instant même où celui-ci charge son représentant à Ratisbonne d'articles préparatoires, dont le quatrieme tend au démembrement effectif de la monarchie françoise, et à l'envahissement par l'empire germanique de celles de nos provinces qui en ont déja dépendu et qui en sont détachées.

Voulez-vous encore d'autres causes d'agitations ? Des écrits venus de Rome, des écrits dont la hardiesse et le fanatisme ont fait rougir ceux même qui les ont provoqués, sont distribués, colportés de toutes parts dans nos provinces, le long du Rhin, avec des mandemens remplis de vaines menaces de déclamations violentes : la division, la discorde, les haines s'élevent dans les cœurs, et sont soufflées dans ces contrées par les ministres naturels de la paix ; de vives, de fréquentes inquiétudes troublent les habitans des campagnes, les détournent même des travaux champêtres, et entretiennent des divisions continuelles, dont nous sommes prévenus par les officiers des troupes de ligne, par les maires et administrateurs, et par les commandans pour le roi. Les bons citoyens, les bons françois, vous demandent de toutes parts sûreté, protection, appui ; tous se plaignent que la dignité de la nation, la liberté même des individus françois sont violées, spécialement sur les terres de l'autre côté du Rhin, appartenantes à M. de Rohan ; qu'au-dedans des départemens de l'empire, la loi chancele, la paix publique est menacée, la discipline ébranlée, la fidélité des soldats tentée par de faux écrits, par des promesse, par des manœuvres, toute la force militaire compromises, et qu'elle le sera de plus en plus si vous ne rassemblez les troupes en des lieux où des exercices soutenus puissent les tenir en halcine. Ramenez l'ancienne confiance entre le soldat et l'officier, vivifiez toutes les idées de vertu, de patriotisme, et de cet honneur françois plus imposant, (tant est grande la force de l'habitude et des mœurs.) plus imposant peut-être que la religion même du serment.

On ajoute que, sans des mesures pressantes et suivies de votre part ; le nerf de l'esprit public se desseche en plusieurs lieux, et que son action est prête à cesser. Dans cette espece de crise, qu'avez-vous à faire ? Commencerez-vous par effacer dans l'esprit du peuple ce que les bruits qui l'agitent ont d'illusoire, de faux, ou au moins d'exagéré ? Chercherez vous à ranimer sa confiance, par vos soins vigilans dans ceux des commandans pour le roi qui ont sans cesse son repos et sa sûreté devant les yeux, et aussi dans les administrateurs choisis par ceux qui se consacrent à le servir, en engageant ceux-ci à user à leur tour de leur propre force, qui est celle de la loi, même avec la vigueur et l'énergie dont tout leur fait un devoir, pour achever de calmer les inquiétudes, et rendre efficaces les mesures protectrices de la sûreté au dehors et de l'ordre au dedans ? Augmenterez-vous la force de vos troupes de ligne, en por-

tant au pied de guerre un plus grand nombre de corps que ceux que vous ordonnates de recruter sur ce pied, au mois de février dernier ; et rassemblerez-vous une partie plus importante sur un seul point, en rétablissant l'esprit civique par-tout où il peut manquer, et en employant pour cela et en fixant par vos décrets des moyens également prudens et courts, en rappellant à la discipluine, par des exercices militaires si long-tems suspendus, et par des précautions sages, rigoureuses, et strictement observées, tous ceux qui pourroient s'en écarter? Soutiendrez-vous votre armée par une conscription volontaire de gardes nationales dans les départemens qui attendront vos ordres pour se choisir des commandans et entrer en mouvement jusqu'à l'instant où une guerre sérieuse; s'il étoit possible qu'elle eût lieu contre un état qui ne veut qui ne veut que la paix et la justice, nous forceroit à placer les cent mille anxiliaires dans les cadres que vos régimens vous présentent? Rappellerez-vous à des François aveuglés, aux émigrans, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, ce qu'ils vcus doivent, et ce qu'ils doivent à la patrie? Développerez-vous contre celui qui doit leur servir de guide dans la route du véritable honneur et du devoir, les conséquences de sa conduite actuelle? ou plutôt adopterez-vous une mesure pressante et indispensable qui lui annonce que non-seulement d'après des aggressions hostiles, mais en cas de retard des explications et des assurances de fidélité qu'il doit à la France, il est des décrets rigoureux commandés par la constitution, par le salut public, par la sûreté de vos concitoyens, par la saine raison, et enfin par l'intérêt évident du trône autour duquel la loi constitutionnelle seule doit et peut attacher tous les amis d'un empire par des liens indissolubles? Enfin éveillerez-vous la vigilance? armerez-vous la sévérité des directoires de départemens et de districts, des municipalités, des tribunaux criminels contre tous enrôleurs, suborneurs, émissaires, qui attenteroient à l'intégrité de la force nationale en prêchant l'insubordination, la désertion, et provoquant des engagemens contraires à la fidélité des troupes? En un mot, adopterez-vous, en écartant toute idée de licenciement de l'armée et de ses officiers; 1o. les décrets qui vous ont été proposés par M. de Puzi, sur l'engagement d'honneur de tous les officiers et soldats, sur une instruction et autres mesures également tranquilisantes; 2o. une augmentation de troupes de ligne; 3o. une conscription volontaire des gardes nationales; 4o. des mesures modérées, mais fermes

contre M. de Condé, suivies du plus prompt effet en cas d'insuffisance des premieres ; 5o. une disposition militaire pour les directoires et municipalités, et les tribunaux, contre tous suborneurs, enrôleurs et émissaires ; enfin, une adresse aux françois pour les tranquiliser, les animer, les encourager, les exhorter à l'union et à tous les sentimens que la liberté nourrit et inspire ? Les décrets que les comités réunis vous présentent résolvent toutes les questions à l'affirmative (Celle de l'adresse n'a cependant pas été encore proposée) et adoptent toutes ces mesures comme nécessaires et pressantes. Il sera facile de les justifier près de vous : Ces mesures, messieurs, intéressent la sûreté de l'état sa tranquilité, sa sûreté.

Quant à sa dignité, il est sensible que s'il est un moment où elle doit être maintenue aux yeux de l'étranger à ceux de la nation elle-même, c'est sans doute celui où nous ne pouvons porter nos regards autour de nous sans rencontrer des forces imposantes. Vous aviez autrefois à soutenir dans l'Europe, un nom révéré, un commerce étendu, l'existence d'un grand empire, composé de provinces riches et fertiles; et vos forces étoient souvent déployées même avec ostentation pour des sujets assez légers ; aujourd'hui le ciel et votre courage, en vous laissant tous ces biens, vous ont donné un trésor à garder, la liberté et une constitution qui doit faire vos délices et, quelque jour le bonheur du monde entier. Mais rappellez vous, messieurs, que la liberté a été ingénieusement dépeinte sous l'emblême d'Andromède. Elle est placée sur un rocher, elle est au milieu des ondes, mais des monstres la menacent, il lui faut un bras armé et un bras vigoureux pour la défendre (applaudi).

C'étoit un des torts de l'ancien gouvernement d'être tombé dans un entier discrédit par ses fausses mesures, par ses lenteurs, par son imprudence. Oublions ce qu'il eût dû faire pour l'honneur du nom françois, quand au Nord malgré nos efforts, on démembroit le royaume, lorsque plus récemment encore, on anéantissoit nos alliances les plus anciennes ; mais sentons ce que nous sommes aujourd'hui, appliquons-nous à effacer par une conduite plus digne de nous les fautes du passé, ou plutôt écoutons la nation dont la vigueur renaît, et qui nous rappelle elle-même à de hautes destinées. Les adresses de Marseille, de Strasbourg, d'Huningue, des Bouches du Rhône, de Velay, de Grenoble, et une infinité d'autres prouvent que les françois ressentent vivement le peu d'égards avec lesquels les habitans de l'empire ont été traités en divers lieux. Tout homme di-

gne de partager avec vous le titre de citoyen, n'a-t-il pas été indigné de voir, il n'y a qu'un moment, celui qui doit être le pere commun des hommes, faire à votre monarque l'insulte de refuser de recevoir son ambassadeur ? L'Europe aura sans doute observé qu'au lieu des promptes et séveres mesures qu'il vous eût été facile de prendre pour réprimer cette gratuite et importante injure, si le roi vous l'eût déférée, vous vous êtes vengés au moment même, d'une maniere bien plus digne de vous en dédaignant malgré vos droits très-probables, de recevoir Avignon et le comtat, et respectant jusqu'au scrupule les droits de ceux qui avoient cru vous outrager. J'ajoute encore un mot : vos efforts pour un armement maritime ont signalé l'année derniere, votre vigueur : il importe à la dignité de l'état d'armer aujourd'hui sur terre. La sûreté, la tranquillité du royaume l'exigent ; les mesures que nous vous indiquons, promptes, faciles, et peu coûteuses contiendront les mauvais citoyens s'il pouvoit en exister, les brigands assemblés en plusieurs lieux, et même les aggressions du dehors ; et si l'ambition de quelques ministres étrangers vous suscitoit des ennemis parmi les rois de l'Europe, s'ils n'étoient pas désarmés tous par l'équité de vos principes et la modération de vos vues, au moins devroient-ils l'être par la vigueur de vos résolutions, la crainte de vos préparatifs et la fermeté de votre maintien et de votre position militaire, 4 500,000 François dont la liberté armera le bras au premier instant, ne seront pour aucun prince et même pour aucune ligue de princes un foible obstacle à surmonter (vifs applaudissemens à gauche).

M. *Michelon se tournant vers la partie droite, en applaudissant* : Applaudissez donc vous autres.

M. *Fréteau* : Les mesures de vigueur importent peut-être à votre propre gloire. Sans doute vous n'en voulez pas d'autre que le bien de vos freres et l'avantage du peuple. Cependant qu'il nous soit permis de vous offrir une considération qui peut se joindre à l'intérêt public, ou plutôt qui se confond avec elle ; car votre honneur appartient à la patrie ; et malgré tous les nuages de l'imposture, la France aime et aimera toujours à compter la probité et la sincérité de l'assemblée nationale comme un des premiers élémens dont seront composés son bonheur et sa gloire (applaudissemens). Hé bien, messieurs, considérez votre position. Chacun de vous, depuis deux ans, s'est identifié avec la chose publique ; vous lui avez donné tous vos soins ; vous l'avez soutenue, secourue dans les cas les plus pénibles, à travers les succès et les obstacles, à travers les clameurs et les bénédictions, sans

jamais vous arrêter ni vous écarter du but : vous le savez, messieurs, après tant de travaux, on vous a accusés d'avoir éprouvé quelqu'attiédissement et je ne sais quel sentiment de lassitude qu'une longue tenue de séances, d'application au même objet amene souvent. Peut-être même cette opinion répandue a-t-elle contribuée à ramener la crise actuelle. C'est à nous à prouver, messieurs, dans une occasion aussi importante, que nous avons voulu aussi persévéramment le bien, que nous l'avons entrepris courageusement, que c'est de notre part une résolution sérieuse et immuable que celle de remettre à nos successeurs la direction de la chose publique et de l'empire françois, sinon entiérement florissante, comme vous le voudriez, du moins délivrée de cette anarchie à laquelle concourent tant de causes, et que par un dernier effort et des mesures décisives pour la paix, vous avez voulu vous assurer le loisir de faire face à de nouveaux travaux, de rendre à la patrie des services de jour en jour plus signalés, et de montrer en approchant du terme, un renouvellement de vigueur et de générosité patriotique ; c'est-à-dire, de ces vertus qui appartiennent sur-tout aux fondateurs d'un gouvernement équitable et humain (applaudi à gauche). Laisseriez-vous à vos adversaires le triste avantage d'avoir embarássé vos derniers pas, et suscité des obstacles insurmontables à votre zele? Rappellez-vous combien vos motifs ont été purs et vos vues nobles et grandes; vous n'avez agi que pour le peuple, pour le recouvrement et l'affermissement de ses droits si long-tems méconnus, et en vue de son avantage. A tous les ressorts usés d'une monarchie dégénérée, vous avez substitué l'antique et pure morale des droits de l'homme, des principes dictés à la philosophie par l'humanité même et par l'éternelle vérité, mais qui sans votre héroïque persévérance, seroient encore relégués dans les livres, dans les froids monumens de la sagesse des siecles. Vous avez mis tout en action, vous avez donné la vie et l'être à des principes féconds et régénérateurs ; votre code constitutionnel est et sera à jamais le trésor du genre humain, le réfuge de tous les opprimés ; vos efforts pour les protéger doivent donc être proportionnés au prix inestimable d'un si grand bien.

Sans doute il a été donné à nos courageux écrivains, à nos philosophes sensibles de consigner es lmaximes de ce code désormais inéfacable, dans des écrits immortels qui feront toujours l'objet de la méditation des hommes sages ; mais c'est à vous seul qu'il a été réservé d'en convertir en loix les précieux résultats ; c'est à vous que les

siecles, que l'univers devront de voir briser encore le joug de l'erreur du despotisme, de la supertition, de l'ignorance par tous les hommes qui, las comme nous de cet état d'avilissement et d'inertie où le peuple françois étoit tombé, anéantiront toutes les especes de tyrannie. Hâtez-vous, messieurs, par tous ces motifs d'entourer de nouveaux remparts, de défendre avec une nouvelle ardeur cette constitution qui compte peut-être encore parmi ses ennemis une partie des maîtres du monde, mais qui chaque jour acquerra parmi eux d'ardens et d'illustres défenseurs. Les comités vous supplient d'entendre et d'agréer les décrets suivans qu'ils jugent instans pour le bien et la tranquillité de l'état (applaudissemens à gauche).

Voici les 7 articles :

Art. I. Que le roi sera prié de faire porter sur le champ au pied de guerre tous les régimens destinés à couvrir la frontiere du royaume, et de faire approvisionner les arsenaux de munitions suffisantes pour en fournir même les gardes nationales en proportion du besoin.

II. Il sera fait incessamment dans chaque département une souscription libre de gardes nationales de bonne volonté dans la proportion d'un sur vingt, à l'effet de quoi les directoires de chaque district inscriront tous ceux qui se présenteront, et enverront les différens états avec leurs observations au directoire de département qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.

III. Les volontaires ne pourront se rassembler, ni nommer leurs officiers que lorsque les besoins de l'état l'exigeront, et d'après les ordres du roi envoyés aux directoires, en vertu d'un décret du corps législatif ; les volontaires seront payés par l'état lorsqu'ils seront employés au service de la patrie.

IV. L'assemblée nationale décrete que son président se retirera par devers le roi pour le prier de faire notifier dans le plus court délai possible à Louis Joseph de Bourbon Condé que sa résidence près des frontieres entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

V. A compter de cette déclaration à lui notifiée, Louis Joseph de Bourbon Condé sera tenu de rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours ou de s'éloigner des frontieres, en déclarant formellement dans le dernier cas qu'il n'entreprendra jamais rien contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale, sanctionnée par le roi, ni contre la tranquillité de l'état.

VI. Et à défaut par Louis Joseph de Bourbon Condé de rentrer dans le royaume, ou en s'éloignant de faire la déclaration ci-dessus exprimée dans la quinzaine de la notification, l'assemblée le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne, même le rend responsable de tous mouvemens hostiles qui pourroient être dirigés contre la France.

Décrete que ses biens seront sequestrés: interdit toute correspondance avec ses complices et ses adhérens à tout citoyen françois sans distinction, à peine d'être poursuivi et puni comme traître à la patrie; et dans le cas où il se présenteroit sur le territoire de France, enjoint à tout citoyen de courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de celle de ses complices et adhérens (applaudi à gauche).

VII. L'assemblée nationale charge les départemens et districts, les municipalités et les tribunaux de faire informer contre tous embaucheurs, émissaires et autres qui entreprendront de malverser, de faire déserter les soldats françois.

C'étoit à la fin de cet article qu'il avoit été arrêté, dans le comité, qu'on proposeroit à l'assemblée de décréter une adresse aux François; mais cette mesure a été jugée susceptible d'un peu plus de délibération; en conséquence nous ne la présentons pas à l'assemblée.

Je me rappelle, et je crois devoir observer à l'assemblée qu'il nous a peut-être échappé aussi un article; il a été agité dans les comités, et je pense que si l'assemblée adopte les décrets que je viens de lire, il seroit peut-être prudent qu'elle intimât des ordres aux municipalités pour qu'elles mettent spécialement dans ce moment-ci les propriétés de M. le prince de Condé à l'abri de toutes attaques (à gauche: *oui, oui, l'impression du rapport, monsieur le président, l'impression*).

L'assemblée nationale a décrété l'impression du rapport.

M. *de Liancourt*: Si d'après ce que vient de dire M. Fréteau dans son rapport sur la situation de l'armée, et sur la position des officiers, il reste encore à quelques personnes dans l'assemblée, le doute que la proposition de M. Robespierre du licenciement des officiers peut être adoptée, je demande que cette discussion soit préalablement et avant tout mise aux voix.

M. *d'André*: Messieurs, d'après le rapport que l'on vous a fait hier et celui que vous venez d'entendre, il est évident qu'il y a plusieurs objets qui n'ont point d'analogie entre eux.

D'abord vos comités ont été, d'une voix unanime, pour qu'il n'y eût pas lieu à délibérer sur le licenciement des troupes; ensuite les comités vous ont proposé divers autres articles tendant à rétablir l'ordre et l'union dans l'armée. Ils vous ont présenté aujourd'hui d'autres objets relatifs aux dispositions extérieures. Vous sentez, messieurs, que si la discussion étoit entamée sur tous ces objets, vous ne pourriez point avoir de résultat.

Il est un premier point indépendant de tout, qui est celui du licenciement des officiers. Sur ce point là les comités vous ont proposé de décréter qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; avant donc que vous puissiez délibérer sur les autres objets, il faut que vous sachiez si ce point là sera ou ne sera point compris dans la délibération; il est évident qu'avant de délibérer sur un projet de décret, il faut savoir si on ne délibérera pas sur un point sur lequel les comités pensent qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Quant à moi, mon avis est qu'il ne peut pas y avoir de licenciement, à moins de vouloir détruire toute l'armée, à moins de vouloir tout mettre en combustion : je dis qu'il ne peut y avoir... (grand bruit : le côté droit et le centre de la salle se levent en demandant, avec vivacité, qu'on mette la question préalable aux voix sur le licenciement des officiers).

M. *Cazalès* : Le rapporteur que vous venez d'entendre... (*aux voix la question préalable, aux voix, aux voix*). Il est impossible de délibérer sur la motion indécente et dangereuse qui a été faite, de licencier l'armée (*aux voix, aux voix la question préalable*):

M. *d'André* : Je ne prétends pas, messieurs, en faisant une motion d'ordre, enlever une délibération.

M. *Rœderer* : Moi, monsieur.... (murmures à droite et au centre).

M. *d'André* : Je répete, messieurs, que je ne veux point enlever une délibération; mais je desire, moi, que les personnes qui oseront demander encore le licenciement des officiers.... (murmures dans l'extrémité gauche. MM. de Biauzat et Anthoine se lèvent pour parler). J'ai le droit ici, quand je n'attaque personne nominativement, de dire qu'une opinion peut détruire entiérement le gouvernement de la France, nous livrer à tous les désordres de l'anarchie; que ceux qui oseront... (applaudissemens à droite). Je n'ignore pas qu'il y a des personnes qui regardent cette motion comme très-patriotique, et ces messieurs-là peuvent la soutenir dans cette assemblée; mais je desire, moi, (qui dé-

montrerai, quand mon tour de parole sera venu, que c'est là le comble de l'anarchie, le moyen de la destruction du royaume, la destruction de nos moyens de défense contre l'ennemi), qui démontrerai, dis-je, qu'il est impossible, absolument impossible de licencier les officiers; un seul raisonnement en convaincra l'assemblée. Si aujourd'hui vous licenciez les officiers parce qu'il y a des pétitions qui le demandent, parce qu'il y a des régimens en insurrection; eh bien, messieurs, je vous dis que dans trois semaines les soldats voudront encore chasser les nouveaux officiers qu'ils auront eu, et que vous aurez, sans vous en appercevoir, la contre-révolution (applaudi à droite et au centre). Quoiqu'il en soit, M. le président, comme je ne fais qu'une motion d'ordre, je me réserve, lorsque mon tour de la parole sera venu, de répondre en détail à tous les argumens que l'on a exposés, et de ne pas en laisser pierre sur pierre.

J'espere cependant, que l'assemblée, usant de sa perspicacité et sagesse ordinaires, ne laissera pas prolonger trop long-tems cette discussion. Ma motion d'ordre consiste donc, 1°. à ce qu'on se renferme d'abord dans la discussion du licenciement des officiers; 2°. à ce que cette question soit décidée sans désemparer, parce qu'il est tems de faire cesser l'inquiétude qui résulte, dans tous les corps d'armée, de cet espoir de licenciement; il est tems de la faire cesser, sur-tout dans un moment où l'assemblée va vaquer demain, ou peut-être lundi, la séance ne seroit pas assez longue pour finir cette discussion. Je crois donc, que, puisqu'on a entendu hier M. Robespierre, qui a dit à-peu-près toutes les raisons qu'on pouvoit dire sur cet objet; que, puisque nous avons tous le discours d'un honorable membre de cette assemblée, qu'il a prononcés dans une certaine société, qu'il a fait imprimer, et que nous avons lu avec grand plaisir; je demande, M. le président, que vous mettiez aux voix mes deux motions d'ordre; la premiere, que l'on se borne à discuter le licenciement des officiers; et la seconde, que cela soit décidé sans désemparer (*la question préalable*).

M. *Cazalès*: je demande que la question préalable, sur le licenciement, soit mise aux voix sans discussion, et que cette motion horrible ne soit jamais discutée dans cette assemblée.

M. *le président*: On demande avec instance que la discussion soit fermée sur le projet de licenciement des officiers de l'armée.

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Robespierre :* Je demande à faire une motion d'ordre (*aux voix , aux voix :* grand bruit).

M. *le président* : Je ne puis refuser la parole à M. Robespierre sans les ordres de l'assemblée , je vais la consulter.

L'assemblée nationale décide qu'elle n'entendra pas M. Robespierre.

M. *le président* : La proposition est faite du licenciement de tous les officiers de l'armée. Sur cette question bien claire et bien entendue , on demande la question préalable : je vais la mettre aux voix.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le licenciement.

M. *de Cazalès* : Je demande qu'il soit inséré dans le procès verbal que le décret a été rendu à l'unanimité (*non, non*).

M. *le rapposteur* : Voici les deux premiers articles du projet de décret des comités. (Voyez le supplément d'hier).

M. *de Cazalès :* Après avoir rendu hommage à la sagesse et à la justice avec laquelle l'assemblée nationale vient de rejetter la motion qui lui avoit été présentée ; je ne puis vous dissimuler ma façon de penser sur le serment qu'on vous propose d'enjoindre aux officiers de l'armée de prêter. Je vais chercher les raisons qui peuvent avoir déterminé vos comités à vous faire cette proposition ; et j'espere prouver que ce serment est inutile en lui-même , et que , dans les circonstances actuelles , il peut être dangereux (à gauche : (*aux voix , aux voix le décret*).

M. *de Cazalès :* Je demande qu'on entende les considérations très justes que j'ai à présenter ; ce que je dirai est une conséquence du décret que vous venez de rendre. (grand bruit). Je demande que l'assemblée nationale veuille bien m'entendre (*aux voix , aux voix*).

Plusieurs voix : M. le président, consultez l'assemblée pour savoir si M. de Cazalès sera entendu.

L'assemblée décide que M. de Cazalès ne sera pas entendu.

M. *de Bouthillier :* J'avois la parole ; je n'ai qu'un mot à dire : comme membre du comité militaire , je dois déclarer

hautement que je desavoue la mesure du serment présentée à l'assemblée ; que j'ai desapprouvé ce serment . . . (interruption).

M. *Rœderer :* Tous les fonctionnaires publics, tous les citoyens françois ont prêté serment. . .

M. *de Foucault :* Mais comment monsieur parle-t il quand on n'a pas voulu entendre M. de Cazalès ?

A gauche : C'est pour un amendement (grand bruit).

M. *Foucault :* Je ne demande pas mieux que M. Rœderer parle ; mais je demande à parler aussi. Monsieur (en s'adressant à M. Rœderer), vous ne parlerez pas si l'assemblée me refuse la parole.

Vous m'avez appris, messieurs, que la résistance à l'oppression est le plus saint des devoirs. M. Rœderer ne jouira pas du privilege exclusif de la parole, ou je resterai sur la place (rire bruyant).

M. *de Biauzat :* L'amendement de M. Rœderer tend à retrancher du serment des officiers de l'armée toute disposition particuliere, afin que tous les François ne fassent qu'un seul et même serment.

M. *de Foucault* Je prends la parole pour proposer un projet de décret différent de celui des comités.

Messieurs, l'état est en danger (murmures). Je préviens l'assemblée que je serai très-calme, et que je recommencerai toutes les fois que je serai interrompu (on rit à gauche).

Messieurs, l'état est en danger; les troupes ennemies sont prêtes à assaillir vos frontieres. Telle est l'alarme, tel est le cri général que vos comités viennent de vous faire entendre (*non, non ; c'est faux*).

M. *Fréteau* : Comme il s'agit d'un fait, et que les comités m'ont chargé d'être leur organe ; je suis obligé, par exactitude et par respect pour la vérité, de vous arrêter-là. Je n'ai dit nulle part, les comités n'ont pas dit, personne n'a pensé que les troupes étrangeres fussent prêtes à entrer en France : au contraire, j'ai dit que les troupes des Pays-Bas n'avoient pas augmenté depuis six mois, et même que la désertion les avoit diminuées. J'ai dit qu'il y avoit sur la rive du Rhin plus de troupes qu'il y a deux mois ; mais assurément je ne les ai pas présentées comme étant sur le point d'entrer dans le royaume, puisqu'au contraire j'ai eu soin d'expliquer que, sur les bruits qui ont été répandus par-

tout, qu'il y avoit des lettres réquisitoriales adressées par le conseil de Vienne à la Baviere pour laisser passer 12 mille Autrichiens, j'ai articulé que nous n'en avions pas la moindre connoissance, et qu'au contraire il paroissoit que la nouvelle étoit absolument fausse. J'ai dit que l'Espagne avoit établi un cordon impénétrable sur ses frontieres; mais je n'ai pas dit qu'il y eût un seul corps en avant. J'ai dit qu'il étoit passé quelques régiment du Piémont dans la Savoie, et qu'il paroissoit y avoir sur cette frontiere quelque légere inquiétude; mais je n'ai pas dit qu'il y ait eu un corps relevé. Ainsi, je vous prie d'observer que ce que vous attestez dans l'assemblée n'est pas exact.

M. *de Foucault*: D'après ce que vient de dire M. le rapporteur....

M. *le Chapelier*: J'observe que c'est une injustice d'entendre M. de Foucault, puisque M. de Cazalès n'a pas été entendu. Aucun de nous n'a voulu mettre en question si on exigeroit des officiers françois l'assurance de ne pas trahir la patrie et de garder la constitution. M. de Foucault veut vous faire la proposition que vous avez refusé d'entendre de la part de M. de Cazalès....

M. *de Foucault*: Non, Monsieur, vous ne la connoissez pas (on rit à gauche). Vous voulez jouer dans cette assemblée le rôle de tyrans. Je demande à être entendu jusqu'au bout.

M. *de Cazalès*: Comme M. le Chapelier vient d'interpréter mon intention, je crois qu'il est rigoureusement juste que je l'explique.

M. *le Chapelier*: Je n'ai pas fini, moi.

M. *de Foucault*: Je n'ai pas fini non plus, et j'avois commencé avant vous (on rit).

M. *le Chapelier*: Je demande qu'on mette aux voix l'article, qui ordonne que les officiers françois prêteront le serment, et qu'on aille aux voix sans discussion.

Tout le côté gauche se lève en demandant d'aller aux voix.

M. *de Foucault*: D'après ce que m'a dit M. le rapporteur, je suis moins allarmé; mais vous deviez croire ainsi que moi

qu'après toutes les dispositions de l'électeur de Mayence, qu'il nous a présentées dans son rapport, il pouvoit exister un projet de coalition. Je continue:

Trouver le remede le plus sûr pour mettre la France à l'abri de toute invasion, voilà en ce moment le but et l'ambition de quiconque veut concourir à l'honneur de sauver son pays (A gauche, *allons donc*). Je ne suis pas pressé moi.

Quelques esprits avides d'innovations et de destructions vous avoient proposé depuis long-tems le licenciemment de l'armée d'une part, et de l'autre d'user de tous les moyens pour opérer sa dissolution. Vos comités n'ont pas adopté cette idée de licenciement : ils sont venus vous dire de mettre à la plus sérieuse épreuve le sentiment qui a toujours eu le plus d'influence sur les officiers françois celui de l'honneur (à gauche, *dites donc sur les soldats*).

M. *de Cazalès* : Ces messieurs ne savent pas que les officiers sont des soldats.

M. *de Foucault* : Cette proposition, selon moi, est injurieuse ; mais le salut de l'état les engagera à supporter encore ce nouvel outrage : ils avaleront . . . (murmures), ils avaleront jusqu'à la lie, pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté de l'état, ce nouveau calice d'amertume (les murmures redoublent).

M. *Rabaud* : Je ne sais pas comment l'on peut attribuer à l'assemblée nationale des sentimens aussi injurieux pour l'armée. Je demande que M. de Foucault soit rappellé à l'ordre.

M. *Guillotin* : Je vous prie, M. le président, de faire attention qu'on a ôté la parole, non-seulement à M. de Cazalès, mais à tous les membres. Ce seroit faire injure à M. de Cazalès que de laisser continuer M. de Foucault.

M. *Regnault* : Je demande à M. de Foucault la permission de lui adresser la parole.

M. *de* Foucault : Je ne m'y oppose pas.

M. *Regnault* : Messieurs, je crois qu'il est utile de demander à M. Foucault, s'il a pu dire sérieusement que les comités réunis de l'assemblée...

M. *de Foucault :* Monsieur, vous m'interromprez pour cela après (on rit).

M. *Regnault :* M. de Foucault, vous m'avez permis de vous adresser la parole. Si vous vous y refusez, je vais m'adresser à l'assemblée.

M. *de Biauzat :* On ne cherche qu'à embarasser l'assemblée : il faut aller au but. Aux voix sur le décret.

M. *Regnault :* Je demande ou que l'on aille aux voix sur le décret ou que je sois entendu (grand tumulte).

M. le président met aux voix les deux premiers articles dans le tumulte : ils sont adoptés.

M. *de Foucault :* Comment, messieurs, vous ne voulez pas écouter mon projet de décret.

Plusieurs voix : Passons à l'article suivant.

M. *d'Ambly :* Voulez-vous écouter un vieux militaire (applaudi)? L'armée a déjà fait un serment. Vous voulez lui en demander un second, à quoi vous servira-t-il? Ceux qui voudront s'en aller s'en iront ; ne les forcez pas à cela : je vous le demande comme bon citoyen.

M. *Regnault :* Je demande que les mots *sur mon honneur* qui sont dans l'article qui vient d'être décrété soient *joints* désormais à tous les sermens qui seront prononcés par les françois (*oui, oui*, applaudi).

J'observe que si l'on est allé aux voix sur l'article, sans achever d'entendre l'opinant, c'est qu'on ne pouvoit écouter quelqu'un qui laissoit présumer que les comités de l'assemblée avoient voulu faire un outrage à l'armée, du patriotisme de laquelle nous n'avons jamais douté (applaudi).

M. *de Toulongeon :* On vous propose une mesure très-sage, en demandant que le mot *honneur* soit employé dans tous les sermens des fonctionnaires publics et des françois. Il est nécessaire que les deux mots sacramentaux *honneur et infamie* insérés dans l'article que vous venez de décréter, qui sont justes quand ils regardent tout le monde, mais qui sont une exception offensante, soient compris désormais dans tous les sermens (applaudi).

L'assemblée adopte sauf rédaction l'article additionnel proposé par MM. Regnault et de Toulongeon.

M. *de Foucault :* Je quitte la tribune ; mais en même tems je

je prends acte de la résistance que j'ai éprouvée, et du ridicule scandaleux que l'assemblée vient de se donner aux yeux du monde entier et de ce public qui a les yeux fixés sur nous.

M. *Bureaux de Puzy* : Avant de passer à l'article suivant, il est essentiel que je donne une explication qui ne sera pas sans utilité. L'on regarde et l'on a accusé l'engagement que l'on vient de décréter, on l'a accusé, dis-je, d'être une mesure offensante et outrageante pour l'armée.

M. de Foucault : Monsieur, je demande à être écouté si vous continuez, si vous parlez...... (grand tumulte à gauche ; *oh! oh!* à droite).

Plusieurs voix : A l'ordre.

M. *de Foucault :* Je demande à être écouté.

M. Bureau de Puzy : On vous a dit que le serment qu'on vous proposoit étoit et injurieux pour l'armée, et inutile, dangereux et outrageant pour les officiers de l'armée.

M. de Foucault: Je me charge de le prouver (*à l'ordre. quel est donc cet homme là ?*).

Plusieurs voix : Faites donc mettre dehors cet homme-là.

M. de Cazalès : C'est une injustice atroce (bruit). C'est extraordinaire, messieurs. Cette marche d'oppression n'est pas digne de l'assemblée nationale. Pour la seconde fois, qu'il me soit permis d'expliquer ma pensée toute entiere (*non, non, non*).

M. de Montlauzier : Hé bien, M. de Puzy ne doit pas parler.

M. de Cazalès : Je demande, pour la seconde fois, qu'il me soit permis de développer ma pensée toute entiere (*non, non*), avant que personne ne veuille l'interpréter et la combattre ; je demande donc que M. de Puzy ne combatte pas ma pensée, puisqu'il ne la connoît pas, et que j'ai le droit de la développer moi-même.

M. de Foucault: Je demande à rétablir un fait (*à l'ordre, donc.* Mouvement d'impatience à gauche). D'où viennent les troubles dans les troupes ? Le voici, messieurs. Il y a six semaines que la société des prétendus amis de la constitution de Strasbourg a écrit à toutes les sociétés des amis de la constitution de toutes les villes, d'envoyer à l'assemblée nationale des adresses pour demander le licenciement des officiers de l'armée ; et un député de l'assemblée a porté lui-même au ministre cet écrit infâme d'invitation. Ainsi, messieurs, ne cherchez pas la cause de tous les désordres ail-

leurs que dans les clubs de Jacobins (applaudissemens à droite. A gauche : *ah ! ah !*

M. de Montlausier : Je fais la motion que l'on licencie tous les clubs de France (éclats de rire à gauche). Elle est appuyée (applaudi à droite).

M. de Puzy : C'est bien gratuitement et bien inutilement que M. de Foucault m'a interrompu ; car il ne s'agit pas de savoir comment ont été provoqués, comment sont arrivés... (interruption à droite).

M. *de Cigongne* : Je fais la motion qu'on mette dehors ceux qui interrompront davantage.

M. *Bureaux de Pusy* : Je disois donc, messieurs, que par quelques moyens, que par quelques voies qu'ayent été répandues dans le public et adressées à l'assemblée les pétitions qui inculpent les officiers, le fait est que ces pétitions existent ; qu'elles avoient répandu l'allarme ; qu'elles inquiétoient les citoyens. Eh ! quel étoit le reproche que l'on faisoit aux officiers ? De se jouer par un subterfuge du serment qu'ils avoient fait. J'ai declaré hier, au nom des comités, combien ils avoient regardé cette inculpation comme futile ; mais j'ai fait sentir en même-tems qu'il étoit nécessaire au bien public ; qu'il étoit indispensable que les officiers détruisissent ces bruits outrageans. Et quelle étoit la manière la plus décente dont ils pussent les détruire, et dont l'assemblée pût leur en offrir les moyens ! N'étoit-ce pas de s'adresser à eux-mêmes et de leur dire : on vous taxe d'échapper à votre serment par substerfuge ; on vous tache d'infâmie ; eh bien, l'assemblée a pour vous la considération qu'elle doit à des hommes libres et honnêtes. Elle vous demande de démentir et de signer vous-mêmes le démenti que l'on vous présente (*bravo*) ; démentez l'outrage que l'on a fait à votre honneur ; et c'est de cette maniere que l'on s'honore de se disculper comme militaire : et moi je déclare, au nom du comité militaire, qu'il croit avoir mérité l'estime de tous les officiers de l'armée par cette disposition.

M. *de Cazalès* : Et moi, je soutiens que c'est un outrage insultant pour les officiers de l'armée.

M. *de Montlausier* : On doit moins compter sur l'honneur des clubs que sur celui des officiers.

M. *de Tracy* : Pour ôter tout soupçon, je fais la motion que M. le président écrive le peu de mots que M. de Pusy vient de dire, aux officiers de l'armée ; nous les signerons tous (applaudi). Je vous prie, monsieur le président, de mettre cette motion aux voix.

Plusieurs voix. Oui, oui, elle est bonne. . . .

D'autres : L'ordre du jour.

M. *Perdrix :* Ce seroit trop humilier l'assemblée. L'ordre du jour ou la question préalable.

On lit l'article 3 (voyez le numéro d'avant hier, page 217).

M. *Lucas* : Je demande que tous les officiers qui sont présens dans cette assemblée, prêtent sur le champ le serment (murmures. *Aux voix l'article*).

L'article est décrété.

A droite : Point de voix.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont successivement décrétés. (Voyez le numéro précédent, page 217, colonne 2 et 3).

M. Fréteau monte à la tribune.

Une partie des membres de la droite sort de la salle.

M. *de Cuzalès :* Les articles que M. Fréteau a à nous proposer, sont assez importans pour être ajournés.

M. *Dumetz :* Je demande que ces articles soient décrétés sans désemparer.

Les cinq premiers articles sont décrétés sans discussion (voyez le n°. d'hier).--M. Fréteau lit l'article 6.

M. *de Folleville* : Je demande qu'avant d'aller aux voix, l'assemblée nationale décide la question qui a été renvoyée au comité sur ma motion : lorsque l'on déclara que tout françois qui porteroit les armes contre la France seroit puni de mort, je demandai que l'on définît ce que c'étoit qu'un françois ; or ici, messieurs, il faut déclarer si M. de Condé est françois, si M. de Condé veut être François (*oh! oh!*).

M. *Dumetz* : Je demande que M. de Folleville soit rappellé à l'ordre, pour avoir insulté la nation françoise.

M. *de Folleville* : L'assemblée l'a légitimée par son silence, j'ai donc pu m'en servir. Vous ne pourrez donc déclarer M. de Condé rebelle, que quand il aura déclaré s'il est, et s'il veut être françois. Vous avez très-sagement ajourné un article qui ordonnoit de courir sus à un rebelle, et ici vous décrétez une regle générale, non pas comme une regle générale, mais comme un outrage, comme un assassinat (*oh! oh!* à gauche). Je demande donc la question préalable sur l'article (*aux voix l'article*).

M. *l'abbé Maury* : Messieurs, je n'attaquerai en ce moment aucune des dispositions de cet article ; je me bornerai à présenter à l'assemblée les raisons de sagesse et de justice, qui l'obligent d'ajourner cet article au moins pendant quinze jours (murmures. *Aux voix, aux voix, la question préalable sur l'ajournement*). On demandera toutes les ques-

tions préalables que l'on voudra, mais les contradictions ne m'empêcheront pas de défendre, avec modération, une cause infiniment délicate, dans laquelle j'ose dire que la justice de l'assemblée est prodigieusement intéressée : ne cédons pas, messieurs, à un premier mouvement ; réfléchissons et mettons de l'ensemble dans nos décrets. Quelle est, messieurs, dans ce moment la position de M. de Condé ? A vos yeux, c'est la position d'un homme suspect ; mais aux yeux de personne dans le monde, elle ne peut être encore la position d'un homme coupable. Vous le regardez comme suspect, et en conséquence vous lui enjoignez ou de rentrer dans le royaume, ou de s'éloigner de la frontiere pour exécuter votre décret ; vous voyez déjà, messieurs, que votre comité étoit dans une position très-particuliere ; car ce n'est pas pour rien qu'on lui laisse l'option entre son retour dans le royaume ou son éloignement des frontieres ; on a senti qu'il seroit barbare de lui dire de rentrer dans le royaume dans un moment où il paroît vous dire, avec vérité, que ses jours n'y seroient peut-être pas en sûreté (*allons donc !*). Mais, messieurs, sans nous jetter dans une discussion diplomatique dans un moment où l'union des sentimens seroit infiniment desirable dans cette assemblée, je vous invite à être conséquens. Il est bien manifeste que pendant quinze jours après la notification du décret de l'assemblée, M. de Condé aura la liberté d'entrer ou de s'éloigner. Au bout de ces quinze jours là il sera seulement dans le cas de la loi ; car jusqu'à cette époque il n'aura pas même désobéi. Il aura profité, d'une latitude que vous lui avez accordée vous-même ; car je ne parle que d'après un décret qui vient d'être prononcé par vous : or messieurs, dès que M. de Condé sera averti de votre décret, de cette alternative de votre part, je soutiens que les législateurs ne peuvent pas, par précaution, prononcer d'avance des peines qui entacheroient... (*ah ! ah !*). Votre décret, dans la forme que lui donne votre comité, est comminatoire dans le délai ; vous ne pouvez pas le rendre définitif par la peine, dès que vous serez obligés, dans le cas où M. de Condé désobéiroit au décret, de rendre un nouveau décret par lequel vous déclareriez que la peine, prononcée tel jour, a été encourue (*non, non pas*, à gauche). Je dis, et ce n'est pas la peine de le prouver, que si M. de Condé désobéit, vous serez obligés, si vous êtes conséquens, de rendre un second décret, pour déclarer que la peine est encourue. Qu'allez-vous donc faire aujourd'hui ? Vous allez prendre une mesure manifestement contraire à vos prin-

cipes, à vos propres intérêts ; contraire à vos principes, en ce que vous ne devez pas dire que des décrets comminatoires soient des décrets définitifs : contraire à vos intérêts ; car quel est l'intéret des représentans de la nation dans ce moment de crise ? Le grand intérêt de la nation est que, pour calmer les inquiétudes que vous donne M. de Condé, il rentre dans le royaume, et vous allez y mettre obstacle. Comment voulez-vous que, d'un côté, vous lui ouvriez les bras pour le réunir à ses concitoyens ; et que, de l'autre, vous alliez l'avilir aux yeux de la nation entiere, en portant contre lui une peine qu'il n'a point encourue ; qu'il est le maître d'éluder ; qu'il n'encourera peut être pas ?

Mais, messieurs, si vous voulez supposer un instant, comme vous le devez, parce que vous ne devez jamais préjuger le crime, que M. de Condé rentrera dans le royaume ; avez-vous le droit de l'entacher ? (A gauche : *on ne l'entache pas*). Eh bien, je suppose qu'un décret comminatoire n'entachera pas M. de Condé ; mais au moins vous conviendrez qu'un pareil décret, pris sans nécessité (à gauche : *vous savez bien le contraire*). Dans votre propre systême, messieurs, qu'y a-t-il de nécessaire ? C'est de donner un ordre à monsieur de Condé, de revenir ou de s'éloigner ; mais dans votre même systême, il est si peu nécessaire de prononcer des peines, que vous lui accordez avec justice un délai de quinze jours ; eh bien, je soutiens qu'en supposant que votre décret ne l'entache point, votre décret est propre à l'irriter (grands murmures) ; votre décret est propre surtout à irriter contre lui le peuple, qui croira faire un acte de patriotisme en assassinant un prince du sang (murmures). Messieurs, Je vous conjure d'oublier un instant que vous êtes assis paisiblement dans une salle où vous n'avez aucun danger à courir. Souvenez-vous que les positions des hommes varient, et varient quelquefois en sens contraire (à gauche : *ah ! ah ! c'est une menace ; aux voix l'article*). Je dis, messieurs, et je ne le dis certainement pas avec l'accent de la menace, que les positions des hommes varient, et quelquefois en si peu de tems, que nous ne devons pas nous donner des loix sans nécessité ; que votre menace est inutile pendant quinze jours, et que nous devons nous féliciter d'avoir quinze jours de plus de délai pour rendre un décret qui doit affliger tous les françois (murmures). Oui messieurs, il doit affliger tous les françois. Telle opinion personnelle que nous puissions avoir de M. de Condé, votre décret ne pourroit être excuté que par la nécessité ; car des actes de

rigueur qui ne sont pas nécessaires, comme vous l'avez reconnu vous-même dans votre déclaration des droits, sont des actes d'oppression contre tous vos principes. Je demande donc, messieurs, que l'adoption d'un décret qui ne décide rien pendant quinze jours, ne soit décrétée que dans quinze jours. C'est l'ajournement que je demande (*la question préalable*; *aux voix l'article*).

M. Faucigny : Il faut mettre la proposition de M. de Folleville aux voix. Il est nécessaire qu'on sache ce que c'est qu'un françois.

M. . . . . . Il y en a bien qui en ont le nom et qui ne le méritent pas.

M. *de Beaumetz* : Je pense que le préopinant ne s'est pas fait une idée assez exacte des mesures de la justice, lorsqu'il a demandé que l'assemblée ajournât la partie pénale du décret qui vous est proposé ; cette partie pénale est une mesure exacte de justice ; car, elle comprend la déclaration de la peine à laquelle s'exposeroit M. de Condé, s'il n'accedoit point à la déclaration qui lui est faite, au nom de la nation. Il faut bien distinguer entre l'établissement de la loi qui déclare ce qui est défendu, et qui énonce sous quelle peine un acte est défendu, et le prononcé du jugement qui applique cette même loi à l'individu ; il seroit tout à fait injuste, sans doute, de croire qu'un individu tombât *ipso facto* sous la peine, et que la peine s'appliquât d'elle-même à lui, si elle ne lui étoit pas infligée par un nouveau jugement ; mais il ne seroit pas moins injuste de supposer qu'il fût tombé dans le cas de cette peine, avant que cette peine ait pût être déclarée et établie d'avance par la loi. C'est donc à tort que l'on prétend que l'on pourroit se dispenser de prononcer dès-à-présent cette peine. Sans doute, il seroit heureux pour tous les membres de la nation de ne voir entr'eux que des freres, et de considérer comme des freres tous les membres d'une dinastie que les françois sont accoutumés à respecter et à chérir ; et je m'étonne, et il m'est permis de m'étonner de ce que ce soit dans la circonstance présente que l'on applique cette question : qu'est-ce qu'un françois ? peut-on se permettre une pareille réflexion lorsque l'objet du décret sur lequel vous délibérez est un membre de la dinastie, lorsqu'il a des droits éventuels à la couronne de France ? et peut-on douter, de bonne foi, si un homme appellé par son rang et par sa naissance (on rit), à porter cette couronne dont vous avez fait et dont vous avez déclaré que le pouvoir étoit constitutionnel et salutaire

pour la France entiere... Qu'il me soit permis de ne pas m'arrêter davantage sur une question aussi inconcevable, et de rappeller au préopinant que lorsqu'il croit entrevoir une rigueur inutile et par conséquent déplacée dans le décret que vous propose votre comité, il se trompe absolument, puisqu'il n'y a dans la prononciation de cette peine qu'une justice qui est due, dans tous les cas, à ceux que l'on constitue, soit en état de désobissance, soit en état de délit quelconque. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement (Applaudi, *aux voix, aux voix*).

M. *Cazalès monte à la tribune* : Messieurs, je n'ai qu'une simple observation à faire à l'assemblée sur ce que vient de dire M. de Beaumetz (*aux voix, aux voix le décret*).

Plusieurs membres : Fermez la discussion.--M. le président met aux voix la motion de fermer la discussion, et fait la premiere partie de la délibération.

M. *de Cazalès* : J'arrête la délibération, l'assemblée nationale va se déshonorer en fermant la discussion.

A droite : Sur une discussion de cette importance on doit entendre des reflexions.

A gauche : Aux voix, aux voix.

M. *de Custine* : Il est inconcevable que l'assemblée montre une telle impatience dans une discussion aussi importante.

M. *de Montlausier* : Il n'y a pas de générosité de votre part à fermer la discussion.

Un membre à gauche : Messieurs. . . . .

M. *de Cazalès* J'ai la parole. Elle ne peut se déshonorer à point là.

M. *Maury* : Laissez donc, messieurs, on auroit droit de défendre un assassin devant le juré.

M. *de Cazalès* : Le préopinant vient d'établir (*à l'ordre, à l'ordre, la discussion est fermée*). . . . .

M. *de Cazalès* : Messieurs... (*la discussion est fermée*), non elle n'est pas fermée, je ne souffrirai pas que l'assemblée nationale se déshonore à ce point, je respecterai un décret, mais je ne descendrai pas de cette tribune qu'il ne soit prononcé. M. le président, je vous prie de la consulter : elle n'osera pas le rendre.--(*à gauche*; allons donc, Monsieur, voulez-vous faire peur à l'assemblée).

M. *de Cazalès* : Le préopinant... (bruit, *la discussion est fermée*).

M. *de Cazalès* : Consultez l'assemblée, M. le président.

M. *Fréteau* : Je demande que M. de Cazalès soit entendu.

Un membre : Consultez l'assemblée.

M. *l'abbé Maury* : Il faut entendre tout le monde.

M. *de Cazalès* : Le préopinant a établi d'une maniere très-claire... (bruit).

A gauche : La discussion est fermée.

M. *Maury* : M. le président, ayez la bonté de consulter l'assemblee.

A gauche : La discussion est fermée.

M. *de Cazalès* : Il n'y a point d'exemple de cette oppression et de cette tyrannie dans l'histoire du monde.

M. *Custine* : Je demande l'ajournement.

M. *Populus* : La question préalable sur l'ajonrnement (*à l'ordre à la tribune*).

M. *de Cazalès* : Comme je ne puis pas dire la vérité *à l'assemblée*, je la dis à M. Beaumetz.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. *Péthion* : Dans la circonstance où nous nous trouvons il me semble que l'assemblée doit se comporter avec *la dignité* et l'énergie qui lui conviennent.

Sous l'ancien régime si des puissanees voisines eussent fait chez elles des rassemblemens d'hommes au de-là du rassemblement ordinaire, le gouvernement auroit pris la marche ordinaire en pareil cas, qui est de faire demander par le ministre des affaires étrangeres quelles sont les intentions de ces puissances : la raison et la politique se réunissent pour que l'assemblée prenne cette mesure.

M. *Populus* : Quatre-vingt mille hommes sur les bords du Rhin; et nous le demanderons après.

M. *Péthion* : Ce seroit une pusillanimité qui seroit très-dangereuse (grand bruit).

M. *Rabaud* : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Ce n'est pas pusillanimité, c'est courage.

M. Péthion continue de parler (grands murmures). On demande à passer à l'ordre du jour. *Adopté*.

Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés.

M. *Freteau* : Quant à la mesure de l'adresse aux françois, nous nous en occuperons et le comité vous l'a présentera.

La séance se leve à 3 heures trois quarts.

Séance du samedi soir, 11 juin 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

M. Treilhard occupe le fauteuil.

Un membre du comité ecclésiastique propose différens décrets de circonscription de paroisse qui sont décrétés.

On introduit à la barre une députation de la garde nationale de Brest.

L'orateur : Messieurs, nous avons toujours cru que la meilleure maniere d'applaudir à vos travaux étoit d'accélérer leur exécution, et que la prospérité publique en étoit l'apologie convaincante. Le département du Finistere en a donné la preuve ; les citoyens de Brest ont pu se féliciter d'avoir contribué à hâter cet heureux résultat : le même succès a couronné un décret qui déclare citoyens nos freres les hommes de couleur. Des extrémités du royaume nous accourons pour le garantir. Ceux qui ne sont pas à la hauteur de vos principes voudroient envain rendre la nature complice du mauvais systême de tyrannie qu'ils cherchoient à conserver. La voix de la raison, l'influence de nos loix feront disparoître toutes les nuances d'esclavage que l'aristocratie faisoit appercevoir pour dégrader l'espece humaine. Le décret que vous avez rendu, malgré les murmures de la cupidité et de quelques passions viles, fera tressaillir de joie tous les hommes généreux, tous les amis de l'humanité, tous les amis de notre constitution. Nous nous hâtons de vous en apporter l'assurance ; mais quelqu'ait été notre empressement, déja nos freres de Bordeaux et de plusieurs autres villes maritimes nous ont prévenus. Nous venons, animés du même zèle, solliciter l'envoi de gardes nationales en Amérique, non pour y faire la guerre sans doute, mais pour resserrer les liens qui unissent plus particuliérement les villes maritimes à nos colonies, mais pour convaincre tous ceux qui oseroient douter des véritables intentions de l'assemblée. Des citoyens éprouvés peuvent seuls se charger de cette honorable mission.

Nous le disons avec franchise, messieurs : il faut peu compter sur ceux auxquels on a confié jusqu'ici dans cette partie de l'empire les intérêts de la chose publique. Ceux-là méritent plus ou moins le blâme, ils sont plus ou moins amis de la révolution ; mais ce sont ses vrais amis, ses plus sûrs défenseurs qu'il faut envoyer dans les colonies.

Voilà pourquoi nous désignons les gardes nationales. Nous le répétons, l'envoi d'une escadre commandée par des officiers vraiment citoyens, qui transporteroit en Amérique des gardes nationales, peut seul y rétablir la paix. Daignez accueillir favorablement notre pétition ; et dès ce moment, d'excellens patriotes accourront en foule pour assurer cette noble entreprise. Ainsi vous assurerez à nos freres d'Amérique la jouissance paisible des biens que vous leur avez procurés : ainsi vous consacrerez un nouveau monument à la félicité générale.

Nous ne nous laisserons pas entraîner à des éloges dont vous devez être fatigués. Les nations étrangeres s'ébranlent pour nous imiter : c'est là le seul éloge qui soit digne de vous ; et pour être heureux les François n'ont besoin que de rester ce que vous les avez faits (applaudi).

M. Merlin présente une instruction sur les droits de champart, terrage, rentes seigneuriales, et autres droits ci-devant seigneuriaux.

L'assemblée en a décrété l'impression, la distribution et la discussion à mardi matin.

M. *de Talleyrand-Périgord* : Je demande à l'assemblée de m'accorder, dans la semaine prochaine, un instant pour l'occuper d'une question infiniment importante pour la fortune publique ; c'est de l'état actuel des changes. Je veux vous exposer quelle est la cause de l'état d'avilissement dans lequel ils sont actuellement, et vous soumettre quelques moyens d'y apporter remede. Je demande pour jeudi l'ordre de deux heures.

M. *de Menonville* : L'autorité publique ne peut rien sur les changes ; et une assemblée législative ne peut pas faire des loix pour les étrangers. Je demande donc la question préalable sur la motion de M. de Périgord.

M. *Couppé* : Il n'y a d'autre moyen d'établir le change à notre avantage, qu'un meilleur ordre dans nos finances.

L'assemblée décide qu'elle entendra M. de Périgord jeudi à 2 heures.

M. *le Brun* : Voici plusieurs articles additionels sur les ponts et chaussées, que je vous prierai de délibérer, à mesure que je vous les proposerai. L'administration des ponts et chaussées a cherché à combiner les départemens, pour y assigner des ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux ; elle a combiné les départemens trois à trois, deux à deux ; mais la Corse s'est trouvée en dehors. Nous vous proposons de donner un inspecteur particulier à la Corse.

Art. I. La Corse aura un inspecteur particulier des ponts et chaussées. *Adopté.*

Le pont de Louis XVI est sous la direction immédiate de M. Peyronnet ; il faut quelqu'un qui le seconde.

M. *de Lavigne* : Je demande l'impression et l'ajournement de ce projet de décret à jeudi. *Adopté.*

M. *le Camus* : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée nationale que le brûlement des assignats de vendredi prochain sera de 13 millions (applaudi).

M. *Gombert* : J'ai demandé, il y a 8 jours, qu'on nous donnât un état exact des françois à qui nous payons des pensions chez l'étranger : il n'en a encore été rien fait.

M. *de Cernon* : C'est au comité des finances que cette motion a été renvoyée. J'observe qu'il n'est passé en compte aux agens du trésor public que les pensions payées sur des certificats de vie et de domicile. Voilà tout ce qu'on peut faire ; mais il est impossible de donner l'état des absens, parce qu'on ne les connoît pas.

M. *Gombert* : Mais je demande une chose (*allons donc*). M. d'Artois par exemple a un appanage : il est injuste qu'il ait le montant de cet appanage : et je demande que son traitement soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait prêté son serment et qu'il soit revenu en France, parcequ'il n'est pas naturel qu'il se fasse des proselites avec notre argent.

M. . . . . . . : Je viens vous rendre compte, au nom du comité des rapports, d'un arrêté du directoire du département de Seine et Oise, qui a suspendu de leurs fonctions, le maire, trois officiers municipaux et le commandant de la garde nationale de Mennecy, chef lieu de canton du même département.

M. de Neufville, ci-devant duc de Villeroi, étoit seigneur de la paroisse de Mennecy et y exerçoit, dit-on, cette autorité usurpée à laquelle vous avez mis un terme. On lui impute différentes atteintes portées à des propriétés publiques et particulieres. On prétend qu'il avoit ursupé quelques parties du chemin public ; qu'il n'avoit pas même respecté le cimetiere ; que les murs en avoient été détruits ; qu'il s'étoit emparé des pierres, en avoit fait transporter les terres ; plusieurs individus de la paroisse avoient souffert de ses vexations.

A l'époque de l'assemblée primaire, le curé combattit des prétentions que M. de Neufville avoit mis en avant par le ministere de son procureur-fiscal ; cette conduite du curé, en lui attirant l'animadversion de plusieurs individus, lui

avoit donné la faveur du peuple. Au commencement de la révolution, il a été nommé maire de Mennecy, et encore depuis électeur. Une des ses premiers fonctions, concurremment avec les officiers municipaux, fut de réclamer contre M. de Neufville les droits tant de la commnue de Mennecy, que des différens particuliers qui avoient à se plaindre de quelques usurpations. Ces plaintes ne sont point encore jugées. Mais M. de Neufville a été déjà forcé de payer, par forme de provision, une somme de 70 mille livres, en nature d'indemnité, à différens individus plaignans.

Il existoit dans la paroisse de Mennecy un sieur le Blanc, vicaire opposé au curé de la pareisse et aux officiers municipaux; il n'en falloit pas d'avantage pour le rendre créature de M. de Neufville, qui le logea dans une maison à lui appartenante. Il est prouvé par un arrêté du directoire du département de Seine et Oise, on date du 8 novembre 1790, que les habitans de Mennecy avoient eu déjà à cette époque des plaintes fondées à porter tant contre les gens de M. de Neufville que contre le vicaire. Le conseil général de la commune de Mennecy provoqua alors auprès des supérieurs ecclésiastiques un successeur au sieur le Blanc, et obtint à sa place le sieur Comble.

Les lettres de vicaire étant parvenues à Mennecy, la municipalité, le 22 du mois de novembre, se transporta, avec le commandant de la garde nationale et les marguilliers, dans la maison qui étoit occupée par le sieur le Blanc. L'objet de la municipalité et des marguilliers n'étoit point de l'expulser de cette maison qui appartenoit à M. de Neufville, et sur laquelle la paroisse ni la municipalité ne pouvoient avoir aucun droit; mais le sieur le Blanc, en sa qualité de vicaire, jouissoit de quelques meubles qui appartenoient à la fabrique; l'objet de la municipalité et des marguilliers étoit de réclamer ces meubles pour les remettre à son successeur. La sœur du sieur le Blanc feignit d'être extrêmement effrayée de l'apparition de la municipalité et des marguilliers de la paroisse; elle se présenta aux portes de la maison occupée par son frere, et y cria à l'assassinat. Des femmes s'attrouperent aussitôt, et furent bientôt suivies par plusieurs hommes de la paroisse. Les officiers municipaux furent insultés, maltraités, et obligés pour leur sûreté de se retirer au presbytere qui servoit de maison commune. Ils parvinrene à s'y rendre; mais les murs furent escaladés par quelques hommes qui déclarerent au maire qu'il étoit parvenus à sa derniere heure, et mirent en effet ses jours en danger. Un des officiers mu-

nicipaux, parvenu à se détacher, crut qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de sauver ses collegues, que de faire sonner le tocsin pour rassembler tous les bons citoyens. Le tocsin attira en effet plusieurs personnes. Un jeune homme, fils d'un officier municipal dont les jours étoient en danger, paroît avec un fusil armé d'une bayonnette. On prétend que dans la foule une femme fut blessée d'un coup de bayonnette à la cuisse : cet évenement fut le signal du carnage. On entendit une voix qui cria de faire feu. Alors plusieurs coups de fusil partirent d'une fenêtre, et renverserent ce jeune homme, et bientôt son pere dont le sang se mêla avec celui de son fils.

Les particuliers qui avoient poursuivis la municipalité s'étoient rendus pendant ce désordre chez le commandant de la garde nationale : ils en forcerent les portes, s'emparerent du drapeau ainsi que de plusieurs armes. Le commandant sort du presbytere, reclame le drapeau, parvient à l'arracher à celui qui s'en étoit emparé, et le remet à l'officier chargé de le porter. Cet officier reçut aussitôt un coup de fusil, qui lui cassa les deux jambes. Cependant les bons citoyens se rallierent ; et le désordre eut enfin un terme.

Le lendemain, le conseil général de la commune, encore effrayé, se rassembla secrétement, s'occupa de rédiger une adresse à l'assemblée nationale, et nomma des députés pour lui porter sa réclamation. Les chefs du parti opposé à la municipalité, prévenus de cette démarche, se rendirent à Paris, le même jour que les députés du conseil général; les uns et les autres comparurent au comité des rapports. Là, on conféra avec eux sur les faits ; on parvint, je puis presque dire, à convaincre et le vicaire et les chefs du parti opposé à la municipalité, qu'ils avoient eu beaucoup de tort dans cette affaire, et que sur-tout les violences qui avoient été commises après la retraite des officiers, ne pouvoient être excusées par aucune raison. Le comité des rapports donna des moyens de pacification ; mais l'administration étant alors organisée, il ne crut pas pouvoir aller au-delà ; il renvoya les parties au directoire de département.

Que devoit faire le directoire ? charger les tribunaux de poursuivre. Au lieu de cela, il nomma des commissaires chargés de prendre, sur les lieux, des informations tendantes à connoître les auteurs des excès commis à Mennecy, le 22 novembre. Ces commissaires se rendirent à Mennecy vers la fin du mois de décembre ; ils prirent le parti d'appeller au-

près d'eux tous ceux qui pourroient leur fournir des renseignemens ; mais nous avons remarqué dans leur procès-verbal une partialité révoltante : d'une part, ils ont entendu, en témoignage, une foule de personnes attachées à M. de Neufville, dont l'opposition contre la municipalité étoit alors très-notoire ; de l'autre, ils ont entendu toutes les personnes que l'adresse du conseil général de la commune à l'*assemblée* nationale désigne comme les auteurs des excès commis dans la journée du 22 novembre. L'intitulé de chacune des dépositions porte : est comparu un tel, accusé par le conseil d'avoir cassé les deux jambes au porte-drapeau ou d'avoir tiré un coup de fusil au fils de l'officier municipal, et ainsi du reste.

Après une telle séance, le curé parut avec environ cinquante personnes qui demandoient aussi qu'on reçût leurs dépositions. Les commissaires refuserent de les recevoir. On leur représenta que leur présence avec le curé avoit l'air d'une coalition. On se contenta de leur faire une interpellation générale à laquelle ils ne répondirent autre chose, si ce n'est que leur curé étoit un honnête homme ; on ne leur permit pas d'en dire davantage.

Dans le résumé qu'ont fait les commissaires à la fin du procès-verbal des dépositions qu'ils avoient reçues, ils ont déclaré que le curé et les officiers municipaux, ainsi que le commandant de la garde nationale, leur ont paru les seuls instigateurs de l'insurrection qui a eu lieu et des désordres arrivés dans la paroisse, en ce que le curé, de son chef, dit-on, et sans cause légitime, avoit demandé la destitution du vicaire ; mais ce fait est faux, car la demande est présentée au nom du conseil général de la commune.

Le directoire du département de Seine et Oise, auquel le tout a été rapporté, a pris un arrêté par lequel il a suspendu de toutes fonctions le maire, trois officiers municipaux et le commandant de la garde nationale. Votre comité, messieurs, a pensé que cet arrêté ne pouvoit être justifié par aucun motif. D'après cela, il m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare nul et comme non avenu l'arrêté du directoire du département de Seine et Oise du 22 avril dernier, ainsi que les procédures qui pourroient avoir été faites dans le tribunal du district de Corbeil, en exécution de cet arrêté. Décrete qu'à la diligence de l'accusateur public, près le même tribunal du district de Corbeil, il sera procédé à une nouvelle information contre tous auteurs, fauteurs, instiga-

teurs de la sédition, des violences et des excès qui ont eu lieu à Mennecy le 22 novembre dernier, et que cependant les maire, officiers municipaux, et commandant de la garde nationale de Mennecy, seront réintégrés dans leurs fonctions respectives. Décrete pareillement que les lettres de vicariat accordées le 21 novembre dernier par les supérieurs ecclésiastiques, alors en fonctions et dans les formes usitées à cette époque, et ce, sur la demande du curé et du conseil général de la commune, auront leur exécution, sauf au sieur le Blanc, ancien vicaire, à se pourvoir par les voies de droit vers qui il croit avoir affaire. Charge son président de se retirer par-devers le roi pour le prier de donner les ordres nécessaires à ce sujet.

M. *Malouet* : Mais alors ce n'est pas assez ; ceci vous apprend que l'on ne peut pas, sur un simple exposé dénué de pieces, prononcer dans une affaire aussi importante et d'après un récit de faits qui donneroient lieu à une instruction criminelle très-sérieuse. On vous propose d'annuller seulement l'acte du département (murmures). Si les pieces sont à l'appui du rapport, il est certain que les commissaires du département, non-seulement n'ont pas rempli leur mission, mais encore qu'ils ont prévariqué. Il faut donc, si vous annullez l'arrêté, si vous faites recommencer l'instruction criminelle pour raison de la sédition, il faut en commencer une aussi, pour raison de la prévarication ; et voilà ce que je demande.

M. *de Folleville* : Je ne sais pas si le département de Seine et Oise a examiné, avec autant de légereté que nous le faisons, cette affaire ; mais il est certain que nous ne devons pas le présumer. M le rapporteur nous a dit qu'il existoit des pieces, mais qu'il falloit en conclure le contraire de ce qu'elles contenoient. Or certes voilà bien la foi la plus aveugle. Je demande la question préalable sur son projet de décret, et l'exécution de l'arrêté du département, rendu en connoissance de cause, à ce qu'il paroît et sur l'avis des commissaires.

M... Lorsque les parties sont venues au comité, ceux qui tenoient pour le vicaire ont avoué en notre présence tous leurs torts, au point de convenir qu'ils étoient dignes du dernier supplice (on rit à droite) ; j'affirme cela, messieurs ; et cela ne doit pas vous paroître étonnant, d'après le détail des faits.

M. *Prireur* : Je ne veux pas juger ici ces commissaires : peut-être n'y a-t-il pas de prévarication : il y a bien une preuve de partialité, parce qu'ils n'ont pas entendu tous les

témoins ; mais dans ce moment-ci nous nous attachons à ce que les causes innocentes d'une insurrection ne soient pas considérées comme coupables, avant que l'instruction préalable ait désigné les véritables coupables.

L'information est d'autant plus nécessaire d'ailleurs que le procès-verbal des commissaires du département est insuffisant pour nous indiquer ces coupables. Je demande donc que le projet de décret soit mis aux voix (applaudi).

L'assemblée nationale adopte le décret, et lève sa séance à 9 heures et demie.

LE HODEY.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, no 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an ; pour la province, de 6 10 sols par mois, 21 liv. 12 sols par trimestre, et de 84 liv. pour l'année.

De l'Imprimerie de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, no. 42.

Séance du lundi matin, 13 juin 1791.

Présidence de M. *d'Auchy*.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux de samedi.

M. *d'Harembure* : J'observe, sur l'article que fit adopter avant-hier M. de Toulongeon, que tout le monde répugne au mot *infamie*, qui véritablement est inutile (murmures), et qui peut faire le plus grand mal.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour : le décret est rendu.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *Bouche* : Je demande que le décret comprenne les officiers de mer comme ceux de terre. *Adopté.*

M. *Démeunier* : Je demande que le procès-verbal ne fasse pas mention de la motion de M. de Folleville. Il est trop extraordinaire que l'on nous demande si M. de Condé qui a un droit éventuel à la couronne, est françois.

M. *de Folleville* : Ce que vous a dit M. Démeunier n'est rien moins que démontré. Il a attribué à M. de Condé la qualité de citoyen françois, en s'appuyant sur son droit éventuel à la couronne. Or, je demande si les droits du roi d'Espagne à la couronne ne sont pas plus prochains, plus certains que ceux de M. de Condé; et cependant le roi d'Espagne n'est pas françois. Ainsi la réponse de M. Démeunier n'est pas péremptoire sous ce rapport-là.

M. *Démeunier* : Vous êtes trop galant-homme pour me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. *de Folleville* : Il n'y a point de galant-homme ici.

M. . . . . : Monsieur n'est pas galant-homme. Mettez cela dans le procès-verbal.

L'assemblée décide que la radiation aura lieu dans le pro-verbal.

Complément de l'organisation du corps législatif.

M. *Thouret* : Voici la rédaction de plusieurs amendemens adoptés et renvoyés à votre comité :

Les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception des droits indirects, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs, administrateurs de ces contributions, les commissaires à la trésorerie nationale, tous les agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, ceux qui, à quelque titre que ce soit,

sont attachés au service domestique de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traitemens des particuliers, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter. *Adopté.*

L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant de la garde nationale, sera incompatible avec celle de représentant au corps législatif, pendant toute la durée de la législature. *Adopté.*

Il s'agit maintenant, messieurs, de décréter le mode de remplacement pour les fonctionnaires publics qui ne pourvent faire aucune fonction pendant la durée entiere de la législature. Nous avons observé qu'il y avoit là-dessus une distinction devenue nécessaire par votre précédent décret. Les membres des administrations de département et de district. les procureurs-syndics, tous les membres des corps municipaux, y compris les procureurs des communes, sont maintenant dans l'impossibilité de faire la moindre fonction pendant le tems de la durée de la législature. Or, leurs fonctions ne peuvent pas durer au-delà du tems de la législature; par conséquent ils doivent, par l'effet de votre décret, être remplacés comme dans le cas de mort ou de démission. Mais il n'en est pas de même par rapport aux juges, parce que leurs fonctions dureront bien au-delà d'une législature; il faut donc qu'ils soient remplacés pendant la durée de la législature, et ils doivent l'être par leurs suppléans.

Quant aux commissaires du roi, il faut qu'ils soient remplacés par le roi par commission, tant que durera la législature. Voici, messieurs, les deux articles.

Les membres des administrations de département et de district, les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics, les maires, officiers municipaux et procureurs des communes qui seront deputés au corps législatif, seront remplacés, comme en cas de mort ou de démission.

Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléans; et le roi pourvoira, par des brevets de commission pour le même tems, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. *Adopté.*

Messieurs, il fut fait vendredi un amendement qui étoit relatif aux fonctionnaires publics, pour que les militaires qui seroient députés au corps législatif ne pussent pas quitter leurs fonctions au corps législatif, et aller prendre un commandement de troupes sans l'autorisation du corps législatif. Vous renvoyâtes cet amendement à la rédaction: le voici:

Les militaires qui seront membres du corps legislatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de députés, pour aller prendre le commandement des troupes, sans l'autorisation du corps législatif.

M. *Malès :* Je demande qu'on ajoute à cette rédaction : pendant le tems de la durée de la session ; car lorsque la législature sera séparée, il sera fort inutile que les militaires..... (murmures)

L'assemblée nationale décrete l'article.

M. *le rapporteur* : Il fut encore fait un amendement concernant le traitement des ecclésiastiques, des militaires et de tous les fonctionnaires publics qui seroient députés à la législature, pour qu'ils ne puissent pas recevoir en même tems deux traitemens différens : il n'y a rien de décrété sur ce point. Nous avons cru que cette demande ne pouvoit être adoptée qu'avec cette distinction que ceux des fonctionnaires dont les traitemens sont egaux ou sont inférieurs à la valeur du traitement de député, et qui ne font aucune des fonctions auxquelles sont attachés les traitemens ordinaires, ne reçoivent pas en même tems leur traitement de député et leur autre traitement, mais que quant à ceux dont les traitemens ordinaires sont plus considérables que le traitement de député, il étoit impossible de les priver de la totalité de leur traitement ordinaire. Pour en donner un exemple, je cite un évêque dont le traitement seroit de 12,000 liv., ou un militaire dont le traitement seroit de 12, 10 ou 8,000 liv., il est absolument improposable, selon notre opinion, qu'ils soient réduits au traitement de simple député s'ils viennent à la législature, et qu'ils perdent le surplus du traitement; mais nous croyons que le traitement de député doit être imputé sur le traitement ordinaire pour la durée de la législature; et c'est ainsi que nous proposons l'article :

Les ecclésiastiques, militaires et tous les fonctionnaires publics députés au corps législatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitemens; et à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire sera supérieur à celui de député, le montant de ce dernier traitement leur sera imputé en déduction sur l'autre. *Adopté.*

Après l'article 19 vient un amendement de M. Prieur, que vous avez renvoyé au comité, le voici :

L'assemblée nouvellement constituée, pourra également rendre le décret, et nommer les commissaires pour la convocation des assemblees primaires, retardées au cas de l'article

Ff 2

13 ci-dessus. Les décrets rendus conformément aux deux-articles précédens n'auront pas besoin d'être sanctionnés. *Adopté.*

M. *Démeunier* : Je demande à instruire M. le rapporteur sur un fait qui n'est pas parvenu à sa connoissance parce que les procès-verbaux n'ont pas fait mention du renvoi au comité de constitution. Il y a 5 jours ou environ, que le ministre de la guerre a envoyé demander à l'assemblée l'autorisation pour le passage des corps de troupes à 8 ou 10 lieues de Paris. Je prie M. le rapporteur d'attendre que nous ayons examiné le mémoire au comité.

M. *le rapporteur :* Il est extrêmement pressant que le décret actuel soit porté à la sanction du roi ; car il contient des dispositions nécessaires pour la convocation des corps électoraux.

M. *Démeunier :* En ce cas je propose d'insérer dans le décret que pour des détachemens au-dessous de 100 hommes, il suffira d'en avertir le corps législatif.

M. *Prieur* : Cette proposition n'a pour objet que de revenir, par une distinction nouvelle, sur les termes précis et l'esprit très-sage du décret que vous avez rendu ; mais s'il passe dix détachemens de 100 hommes ?

Plusieurs voix : On les arrêtera.

La proposition de M. Démeunier est adoptée.

M. *Démeunier* : Je propose en outre de décréter que l'assemblée, ayant entendu la lecture du mémoire qui lui a été adressé par M. le ministre de la guerre, de la part du roi, et conformément à l'article ... de l'organisation du corps législatif, autorise le séjour des troupes qui se trouvent actuellement à moins de trente mille toises de la ville de Paris.

M. *le rapporteur* : J'observe que le décret ne faisant loi que quand le roi l'aura accepté, c'est à ce moment que le ministre doit faire son observation, d'autant plus que le décret proposé par M. Démeunier ne peut pas être classé dans notre organisation.

Voici, messieurs, l'article additionel, que vous avez demandé, relativement au cérémonial à observer lorsque le roi viendra à l'assemblée.

Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu à la porte et reconduit, lorsqu'il se retirera, par une députation ; ses ministres seuls pourront l'accompagner dans l'intérieur de la salle. *Adopté.*

M. le rapporteur achève la lecture des différens articles du décret. L'assemblée en adopte l'ordre et la rédaction.

Lettre de M. de Barbotan : M. le président, mon âge et ma mauvaise santé ne me permettant pas de continuer les exercices de l'assemblée, vu ma grande surdité, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission, comme député des Landes et vous prie, M. le président, de vouloir bien la faire agréer à l'assemblée nationale.

Quelques voix: A-t-il un suppléant (*non*). L'ordre du jour.

M. *Cochard* : Messieurs, la question que votre comité de liquidation vient vous soumettre consiste à savoir si M. d'Orléans peut être fondé à réclamer de votre justice une somme de 4,158,850 livres. Déjà cet objet de répétition a été porté par-devant vous ; ensuite du premier rapport qui vous en a été fait, vous avez cru devoir suspendre votre décision, jusqu'à ce que, sur de nouveaux éclaircissemens, le commissaire du roi, par-devant lequel vous en avez ordonné le renvoi, et après lui, votre comité de liquidation, vous eussent mis en état de prononcer définitivement. M. d'Orléans a satisfait ponctuellement à ce premier décret ; il a rempli le vœu de l'assemblée nationale. Tous les titres justificatifs de la légitimité de sa créance ont été mis sous les yeux du liquidateur-général. Son opinion ainsi éclairée a été soumise à votre comité, qui, après l'examen le plus sérieux, a persisté dans son premier avis.

Le titre originel qui constate cette prétention est le contrat de mariage de Louise-Elisabeth d'Orléans, avec le prince des Asturies, fils aîné de Philippe V, roi d'Espagne, et héritier présomptif de sa couronne. Cette premiere union devoit être bientôt suivie de celle de l'Infante, fille aînée du même monarque, avec Louis XV, alors en minorité, et sous la tutele immédiate de M. le régent. Cette double alliance, projetée dans l'unique vue de resserrer, par de nouveaux nœuds, les deux branches royales de la maison de Bourbon, étoit sollicitée par de puissans motifs de la plus haute politique : les articles en avoient été arrêtés par les ministres des deux puissances, à Balzaim en Espagne, le 5 octobre 1721. Il étoit donc bien naturel que l'état pour lequel on marioit la princesse, se chargeât lui-même des frais de son établissement.

Il lui fut constitué une dot de 500,000 écus d'or sol, payable en trois termes, dont le dernier devoit échecir à l'expiration de la premiere année de son mariage. La propriété la plus absolue de cette somme fut stipulée en sa faveur. On ne lit dans le contrat aucune clause de réversibilité, en cas de mort sans enfans, au profit du donateur. On y voit encore une renonciation en faveur de M. le duc de Chârtres son

frere, à toutes successions paternelle et maternelle, et autres à écheoir à la suite. Il y est enfin stipulé qu'en cas de viduité, il sera libre à la princesse de se retirer en France, pour y jouir paisiblement de son douaire et de la totalité de sa dot.

Madame d'Orléans passa bientôt après en Espagne ; elle y devint reine, et presque aussitôt veuve par le décès du roi son époux, arrivé le 31 août 1724. Elle revint en France, fixer son séjour à Paris, au palais du Luxembourg. En 1725, c'est-à-dire près de deux ans apres la mort du régent, le roi devenu majeur, il fut procédé à la liquidation de sa dot; elle fut évaluée à 4,158,850 l. Cette liquidation se trouve consignée dans des lettres patentes du 20 juin 1725, enregistrées à la chambre des comptes, le 28 août suivant. Dans ces lettres, le roi ordonne que, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au paiement de cette somme, « la reine d'Espagne soit payée annuellement, par le garde du trésor royal en exercice, des intérêts d'icelle, montant, à raison du denier 20, à 207,942 l. 10 s., et ce à commencer de la mort du roi d'Espagne, arrivée (comme on l'a dit) le 31 août 1724.

Le 26 avril 1742, la reine douairiere d'Espagne a transporté à Louis d'Orléans son frère, la nue propriété de cette somme principale de 4,158,850 liv. 1°. sous la réserve, pendant sa vie, de l'usufruit et jouissance des 207,542 liv. qui en formoient les intérêts annuels; 2°. à la charge de payer, dans le délai de six ans, et par sixième, à raison de 135,000 liv. par année, ses dettes montant à 810,000 l., suivant un état annexé au contrat; 3°. à la charge par l'acquéreur de lui payer, à l'expiration de ce terme, à compter du premier janvier 1749, 69 314 liv. 3 s. 4 d. annuellement, par augmentation aux intérêts de ce capital pendant sa vie; 4°. et enfin de payer, à compter du jour de son décès, pendant la vie et sur la tête de ses officiers et domestiques dénommés en un état joint à ce transport, 45,111 liv. 14 s. 6 d. de pensions viagères, formant moité de leurs appointemens et de leurs gages.

La reine d'Espagne est morte le 16 juin de la même année 1742. Par ce décès, M. Louis d'Orléans est entré en pleine jouissance des intérêts de cette créance à lui cédés quelques mois auparavant, sous la seule condition d'en acquitter les charges stipulées dans le transport, et les pensions réservées, dont plusieurs subsistent encore à présent. M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans est devenu seul propriétaire de cette créance, soit comme héritier médiat de Louis

d'Orléans son aïeul, soit comme ayant acquis, moyennant 10 millions tournois, tous les droits de madame de Bourbon sa sœur, co-propriétaire pour moitié de cette somme, en qualité d'héritiere, avec lui, de Louis-Philippe-d'Orléans, leur pere commun. Les intérêts lui en ont été payés exactement et acquittés au trésor national, jusques et compris l'année 1789.

Dans cet état des choses, il s'agit de savoir s'il est fondé à en solliciter le remboursement. L'ordre de cette discussion nous conduit donc naturellement à l'examen successif de trois questions, dont la premiere consiste à savoir si l'état peut et doit être considéré comme le vrai débiteur de cette créance en litige?

La seconde, si le roi en âge de minorité, quoiqu'agissant de l'autorité de son tuteur, et de l'avis de son conseil de régence, en a pu stipuler la donation au profit de Louise-Élisabeth d'Orléans, et si l'ayant reconnue légitime en pleine majorité, la *ratification* qu'il en a faite par l'acte le plus authentique a suffi pour la purger de tous les vices qui auroient pu l'affecter dans le principe?

La troisieme enfin, si dans la supposition de la validité de cette donation, l'héritier médiat du cessionnaire d'un semblable effet est admissible à en demander le remboursement.

Premiere question.

Déja nous avons observé, sur la premiere de ces questions, que l'intérêt de l'état exigeoit de la maniere la plus impérieuse que le prince qui tenoit à l'époque de 1721 les rênes du gouvernement françois, ne négligeât aucune des mesures propres à resserrer de plus en plus les liens de parenté qui unissoient les deux familles régnantes en France et en Espagne.

Il importoit extrêmement de placer à côté du trône d'Espagne une princesse dont les opinions pussent contraster parfaitement avec celles de l'épouse de Philippe, qui portoit une haine invétérée à la France; c'étoit même le seul moyen d'assurer la stabilité de la paix au dedans et au dehors du royaume, objet des vœux les plus ardens et les plus sinceres du régent. Dans cette situation quel mariage pouvoit être plus avantageux pour nous que celui d'une princesse de France avec l'héritier présomptif de cette couronne?

Loin de suggérer des prétextes pour rompre les traités subsistans entre les deux nations, comme auroit pu le faire

une autre élevée dans les principes de la reine, tout concouroit au contraire à l'engager à cimenter les nœuds de cette alliance dont il devoit résulter les plus heureux effets.

En considérant donc sous ce rapport, le seul qui lui soit propre, le mariage de Louise-Elisabeth d'Orléans, il doit paroître démontré aux yeux de tout homme impartial que, dans l'ordre des convenances politiques, cette union étoit la seule capable de rassurer les esprits sur la durée de la paix conclue, dix-huit mois auparavant, avec l'Espagne, et sur les intérêts bien combinés des deux empires.

De ces observations conformes à la notoriété des faits consignés dans les monumens des histoires les plus authentiques, et dont le fiel de la critique la plus acérée ne parviendra jamais à atténuer ni la vérité ni la force, il résulte que ce n'a pas été dans la vue de satisfaire son ambition personnelle que M. le régent a consenti le mariage de sa fille avec l'héritier du trône d'Espagne. Il n'a considéré dans cette union que les avantages immenses qui devoient en résulter pour les deux nations et pour les deux couronnes; d'où il suit que s'il a sacrifié cette princesse et à l'intérêt national et à l'intérêt de sa famille, l'état en considération duquel se faisoit cette alliance, a dû lui fixer un sort proportionnel au rang qu'elle devoit tenir. Il n'eût pas été de la dignité d'un grand monarque d'en laisser le soin à son pere : du moment que des combinaisons de politique et des vues d'intérêt public avoient déterminé son mariage, il devoit en retour assortir sa fortune personnelle à la qualité d'un pareil établissement.

La fixation de cette dot à 500,000 écus d'or sol ne présente rien d'excessif ; ce taux étoit arrêté depuis plus de deux siecles entre les deux cours, pour les reines de France et d'Espagne. Déja quarante ans auparavant, Marie - Louise d'Orléans en avoit reçu une semblable pour son mariage avec Charles II, roi d'Espagne. Il en avoit été de même lors des mariages successifs de Louis XIII et de Louis XIV avec des princesses espagnoles de la maison d'Autriche; il n'y avoit donc rien d'immodéré dans cette fixation, puisqu'on s'étoit rigoureusement conformé à l'ancien usage.

C est ici, messieurs, que votre comité doit prévenir une sorte d'objection qui semble résulter des stipulations insérées dans le contrat de mariage de 1679. Louis XIV avoit imputé les biens de sa niece Marie-Louise d'Orléans dans la valeur de la dot même dont il la gratifioit; d'où l'on pourroit conclure que M. le régent qui stipuloit, en 1721, pour un roi mineur, à l'exemple de son oncle, en auroit dû faire de

même à l'égard de sa fille. Cette observation seroit juste, si la position de ces deux princesses eût été parfaitement égale. Marie-Louise jouissoit de biens à elle appartenans, en vertu de dispositions et legs particuliers que ses deux aïeules paternelle et maternelle avoient faites en sa faveur; comme la propriété lui en étoit irrévocablement acquise, il étoit également naturel et juste de la comprendre dans le réglement de sa dot; mais il n'en étoit pas de même de Louise-Elisabeth d'Orléans, qui ne possédoit rien en propre, qui ne jouissoit de rien, et qui n'avoit rien d'échu; il n'eût pas été de la dignité d'un roi de France, qui consultoit moins en la mariant son intérêt personnel que l'intérêt de l'état et celui de sa famille, d'exiger, en la dotant, une renonciation absolue à toutes successions de ses pere et mere, pour se subroger lui-même à ses droits.

On ne manquera pas d'opposer encore, que M. le duc d'Orléans son frere ayant profité seul de cette renonciation, son héritier médiat ne peut répéter aujourd'hui cette même dot, parce qu'il auroit tout-à-la fois et la chose et le prix. Cette objection dont on ne tardera pas à reconnoître toute la frivolité, ne pourroit avoir quelque chose de spécieux; car elle ne présente rien de solide, qu'autant qu'il seroit permis de confondre les renonciations des princesses de France destinées à des souverains étrangers, avec celles qui ont été introduites par nos coutumes; celles-ci ne concernent que l'intérêt particulier des familles, ou celui des m'les en faveur desquels nos loix municipales les ont admises; mais il n'en est pas de même des renonciations des princesses à tous les biens de leur propre famille. Une trop funeste expérience nous a depuis long-tems dessillé les yeux sur le danger d'enrichir des maisons étrangeres, des biens des princesses de la maison royale; cette négligence est bien l'une des causes principales des guerres désastreuses qui affligerent le royaume sous les regnes malheureux de l'infortuné roi Jean, et de son petit fils Charles VI. C'est bieu à ce défaut de renonciation que l'on doit rapporter une partie de nos revers. Aussi, depuis ces fa ales époques, n'a-t-on pas manqué de stipuler ces renonciations dans tous les contrats de mariages; et de nos jours, ne l'a t-on pas renouvelée dans celui de madame infante, fille aînée de Louis XV, avec le duc de Parme, et dans celui plus récent encore de Madame, sœur du roi, avec le prince de Piémont.

Ce n'est pas d'ailleurs en qualité d'héritier de la reine d'Espagne que M. d'Orléans réclame aujourd'hui la propriété de cette dot : c'est à titre de représentant de son

aïeul paternel qui a été le premier acquéreur ; c'est comme cessionnaire à titre onéreux des droits de cette princesse qu'il en forme la répétition, et qu'il espere l'obtenir de votre justice. On ne peut donc pas dire qu'il cherche à s'emparer tout à-la-fois et de la chose, et du prix, puisque les deux objets ne lui sont pas dévolus au même titre ; celui de la renonciation se trouve depuis long-tems confondu dans la masse de la succession de Louis d'Orléans, dont il est l'héritier médiat, tandis que la dot de la sœur de ce prince lui étoit assurée par la force du transport à prix d'argent qu'elle lui en avoit fait.

Seconde question.

Il est tems de passer à l'examen de la seconde question, qui consiste à savoir si le roi en âge de minorité quoi qu'agissant de l'autorité du régent, a pu stipuler au profit de Louise-Élisabeth d'Orléans la donation dont il s'agit, et si l'ayant reconnue légitime en pleine majorité, la ratification qu'il en a faite a suffi pour la purger de tous les vices qui auroient pu l'affecter dans son principe.

Les regles générales, il faut en convenir, opposent la plus forte résistance à la validité d'une donation semblable, qui mettroit à la discrétion et sous la main du tuteur tous les biens de son pupille. A considérer sous ce point de vue la constitution dotale de Louise-Elisabeth d'Orléans, il est certain, messieurs, qu'elle ne pourroit soutenir les premiers regards de votre justice : on ne peut se dissimuler, en effet, qu'en faisant abstraction pour un moment des motifs qui ont déterminé l'établissement de cette dot, Louis XV n'a pu grever le trésor public d'une créance passive de 4,158,850 liv. pour en gratifier la fille de son tuteur ; l'acte par lequel il en a disposé en faveur de sa cousine, étoit infecté dans le principe d'un vice radical que rien ne pouvoit couvrir. La nullité résultante de cette disposition illégale pouvoit être valablement opposée pendant l'espace de 30 ans continuels, qui est le terme le plus long que les loix aient fixé pour rétablir les pupilles et les mineurs dans l'intégrité de leurs droits ; mais loin d'y recourir, le roi majeur s'empresse au contraire, en 1725, de faire liquider cette même dot ; il ordonne le paiement des intérêts qu'elle doit produire, jusqu'à l'époque de son remboursement. La princesse donataire, et après elle, ses représentans les reçoivent avec la plus scrupuleuse exactitude ; 49 ans se passent, depuis cette date, jusqu'au décès du donateur ; ses obligations sont respectées par son suc-

cesseur ; il s'écoule un espace de 63 ans d'exécution paisible et de paiement non interrompu des intérêts dont il s'agit.

Dans de pareilles circonstances, l'état peut-il être recevable à venir opposer aujourd'hui les mêmes nullités qui vicioient cette donation dans son principe ? Ni le commissaire du roi, ni votre comité ne l'ont estimé de la sorte ; parfaitement d'accord sur ce point essentiel et décisif avec les ordonnances du royaume et les coutumes, ils ont pensé avec tous les jurisconsultes, que l'exécution paisible pendant 40 ans d'un contrat quelconque suffisoit pour en purger tous les vices. Sous ce rapport la constitution dotale de la reine d'Espagne est donc inattaquable ; mais quand on considere qu'elle doit son existence aux motifs puissans de la plus haute politique, et que le mariage de cette princesse étoit un nouveau gage de l'union qui doit éternellement subsister entre les deux familles régnantes en France et en Espagne, il est difficile de concevoir qu'on ait voulu répandre des nuages sur la légalité d'un pareil titre. En effet, de quoi s'agit-il ? de la répétion d'une somme de 4,158,850 liv. 2 sols. Quel est le titre originel qui la constate ? c'est un contrat de mariage, c'est-à-dire, le plus solemnel des actes de la société civile ? Que renferme-t il ? une constitution dotale, c'est-à dire, la plus sacrée de toutes les conventions que l'ordre social puisse admettre. Au profit de qui a-t-elle été stipulée dans cet acte authentique ? au profit d'nne princesse, de la main, de la volonté de la personne de laquelle on dispose dans la seule contemplation de l'intérêt de l'état. Est-il donc bien étrange que par une sorte de compensation l'état se soit chargé de sa dot, en lui laissant la faculté indéfinie d'en disposer comme d'un bien à elle propre ? Aussi en a-t-elle fait la vente par un acte à l'abri de toute critique : elle en a stipulé le transport quant à la nue propriété seulement, sous la réserve expresse de l'usufruit pendant sa vie, moyennant une somme de 810,000 liv. destinée au paiement de ses dettes, une rente viagere de 69,000 liv. et 45,000 liv. de pension tant aux officiers de sa maison qu'à ses domestiques. N'importe, après cela, que la mort de cette princesse ait suivi de près un pareil arrangement, parce que cette accident étranger au contrat a été par lui-même incapable d'altérer la subsistance, et de changer la nature de cet acte qui doit être considéré comme une espèce de vente à forfait, qui retombe dans la classe des contrats aléatoires, contre lesquels on ne sauroit proposer le moyen extraordinaire de la lésion à cause de l'incertitude du prix, et dont par conséquent l'exécution doit être assurée sans nul espoir de retour.

Quelque lumineuses que puissent paroître ces observations aux yeux de tout homme impartial, votre comité, messieurs, ne s'en est point encore tenu là ; il s'est permis de porter ses vues plus loin, il ne s'est dissimulé aucune objection, il a même voulu les prévenir. Il a supposé que la constitution dotale stipulée au nom de l'état au profit d'*Elisabeth d'Orléans*, ne lui avoit point transmis véritablement la propriété de la somme qui en faisoit l'objet. Mais en ce cas [illegible] dû la placer dans la classe des possesseurs de bonne-foi, parce qu'elle avoit au moins un titre apparent, qui, dans la plus grande rigueur des principes, doit être jugé suffisant pour la prescrire. Or, en la considérant comme telle, nul doute qu'elle n'ait eu la faculté de contracter des dettes jusqu'à concurrence et même au-delà des 4 millions et plus qui formoient le montant de sa dot : ses créanciers dans cette derniere hypothèse, auroient eu le droit de la faire discuter dans les tribunaux, et de se la faire adjuger jusqu'à concurrence de ce qui leur eût été dû ; il suit de là que, si cette princesse pouvoit l'hypothéquer, elle pouvoit également en disposer par donation et par testament ; elle pouvoient aussi la transporter, l'aliéner et la vendre : elle a donc fait, en la cédant à son frere, une chose licite, permise et autorisée par la loi. Cette cession, qui remonte à l'époque de 1742, reconnue par le débiteur originel et et son successeur immédiat, par eux exécutée pendant 48 ans consécutifs, est donc, entre les mains de M. d'Orléans, héritier médiat du premier acquéreur, le plus irréfragable, de tous les titres.

Ici, messieurs, se présente une dernière objection. Il s'agit de l'effet à attribuer à l'édit de décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'état, ainsi qu'aux déclarations et arrêts du conseil qui l'ont suivi. L'article premier assujétit à une liquidation nouvelle, dans la formé qu'il indique, et dans le délai de six mois, tous titres de créances exigibles ou non exigibles, dues au premier janvier 1765. L'article 10 prononce la déchéance des intérêts de tous capitaux dont les titres n'auroient pas été représentés aux commissaires chargés de leur examen, jusqu'à ce que les créanciers aient rempli cette formalité de rigueur ; et à l'égard des créances non liqdidées, il étend cette peine à la perte du capital.

Votre comité, messjeurs, en rendant le plus sincère hommage à la justesse comme à la nécessité de cette mesure, n'a pas cru devoir en appliquer la rigueur à la créance dont il s'agit. Deux considérations également pressantes,

l'ont fait incliner à penser qu'elle étoit de nature et dans des circonstances propres à la soustraire à la sévérité de cette loi générale.

La premiere dérive de ce que, depuis long-tems, elle avoit été soumise à l'épreuve de la liquidation la plus éclatante, puisqu'elle étoit consignée dans des lettres patentes doublement enregistrées, en 1725 et 1743, à la chambre des comptes de Paris. Il eût été difficile, eu conséquence, de rien ajouter à la légalité d'un pareil titre. Pas une seule des autres créances de l'état ne paroissoit dans cette forme. Il étoit donc bien essentiel de s'assurer, par de nouveaux moyens, de leur existence et de leur légitimité, pour aviser ensuite à ceux de les écarter si elles étoient injustes; ou de pouvoir à leur reconnoisance successive, à leur extinction graduelle, pour parvenir enfin à leur entier remboursement. Mais il ne pouvoit, à coup sûr, en etre de même d'une créance déja constatée par un contrat de mariage, ratifiée dès-lors par un acte émané de l'autorite publique, et revêtu du caractère imposant de la sanction de l'enregistrement.

La seconde considération résulte de ce que l'administration elle-même, qui dans la vue de s'éclairer sur la nature et la qualité de la dette publique, n'avoit pas cru pouvoir se dispenser de rendre ce fameux édit de 1764, dont l'article 10 suspendoit le paiement des intérêts de chaque créance, jusqu'à la représentation des titres par-devant les commissaires préposés à leur examen, ne s'est jamais, depuis cette époque, mise en refus d'acquitter ceux dérivant de la créance de M. d'Orléans. Elle a donc reconnu qu'elle n'étoit pas dans le cas de passer encore par le creuset de cette dernière épreuve, puisque son propriétaire n'a souffert ni suspension, ni retard dans les paiemens, continnés sans interruption jusqu'en 1789, avec la plus scrupuleuse exactitude.

Troisieme question.

La troisieme question consite à savoir si en reconnoissant M. d'Orléans créanier légitime de cette somme de 4,158,850 l. il peut en espérer aujourd'hui le remboursement. Elle étoit exigible de sa nature, et le retard du débiteur à s'en acquitter n'a pu lui faire perdre cette qualité distinctive; elle n'a point été convertie en rente, parce que ses propriétaires successifs n'ont jamais consenti à en aliéner le capital. S'ils en ont perçu les intérêts annuels, c'est qu'ils dérivoient de la nature même de leur créance, qui, dans l'origine, étoit une constitution dotale. Ils les tenoient dont de la seule disposition de la loi.

Le liquidateur général reconnoît, avec votre comité, mes-

sieurs, la vérité de tous ces principes ; mais il ne pense pas que cette somme principale soit, dès aujonrd'hui, dans le cas du remboursement, par la raison, dit-il, que l'assemblée nationale a déterminé, par ses précédens décrets, les différentes parties de la dette non constituée, qui d'abord en seroient susceptibles. Savoir les anticipations, l'arriéré des départemens, celui des pensions, jusqu'à l'époque de 1789 ; et enfin la partie de la dette exigible, dont le remboursement avoit été suspendn en 1788. Mais il n'a pas considéré que l'assemblée nationale, en prenant d'abord toute la dette publique sous la sauve-garde de la loyauté françoise, en avoit fait la division en dette constituée et en dette exigible, il n'a pas fait attention qu'elle n'avoit fixé dans la premiere classe, que les rentes viageres et les rentes perpétuelles. Elle a distingué ensuite, dans l'ordre de la dette exigible, celles dont les titres méritoient, par leur nature, la faveur d'un plus prompt remboursement. Mais calculant aujourd'hui la justice quelle a promis de rendre à tous les créanciers de l'état, sur les dispositions de ses finances, il semble que son intérêt exige qu'elle accélere, au plus vite, l'extinction de ses charges.

Ces motifs ont déterminé, messieurs, votre comité de liquidation à penser que la libération de l'état, étant le premier des devoirs que les représentans de la nation aient à remplir, lorsqu'il s'agit sur-tout d'éteindre des créauces aussi onéreuses que celles dont les intérêts sont réglés à 5 pour cent, il n'y avoit nul inconvénient à effectuer le remboursement de la dot promise à la reine d'Espagne.

Pour nous résumer, en deux mots, sur cette question ; qui n'a d'autre importance que celle qu'on peut attacher à la valeur de la somme qui en est l'objet, nous croyons devoir observer pour la derniere fois, que l'état ayant disposé, pour son intérêt, de la main de mademoiselle d'Orléans, il devoit se charger, en retour, de la constitution de sa dot ; qu'il n'a fait que s'acquitter envers elle d'un devoir de rigueur ; que le taux ne peut en paroître excessif, puisque, depuis plus de deux siecles, il étoit ainsi réglé entre les cours de France et d'Espagne ; que les intérêts bien entendus de l'état ne permettoient pas qu'on laissât l'espérance d'aucune propriété fonciere ; que c'est d'après ces principes de la politique la plus saine, qu'on a pu exiger d'elle une renonciation formelle à toute succession paternelle et maternelle ; renonciation nécessaire pour obvier aux dangers bien réels de voir les plus belles possessions éparses dans nos provinces, passer à des souverains étrangers à cet empire ; que cette dot ayant été promise par les plus solemnel de tous les actes, et ratifiée par le plus irréfragable de tous les titres, elle en a

pu disposer librement et de la maniere qu'elle a jugé la plus convenable à ses intérêts ; que cette faculté inhérente à sa volonté , lui attribuant le droit de l'affecter d'hypotheque jusqu'à concurrence de sa valeur , elle a pu de même en disposer , soit à titre onéreux , soit à titre gratuit ; qu'en ayant passé la vente , en ayant stipulé le transport à prix d'argent, au profit de M. son frere , à des conditions qui rendent vraiment le contrat aléatoire, il n'a jamais pu être rescindé sous prétexte de lésion , à cause de la non fixité du prix et de l'incertitude des événemens ; que M. d'Orléans en étant devenu le propriétaire au même titre qui auroit pu convenir à toute autre personne , il a valablement transmis ses droits à ses héritiers , et que son petit-fils qui le représente , est bien fondé à les soutenir.

Toutes ces considérations réunies ont déterminé le commissaire du roi et votre comité de liquidation à penser que la créance dont il s'agit est légitime, et que tout ce que la politique et les loix peuvent fournir de moyens pour la juger telle, se réunissant en faveur de M. d'Orléans, il a le droit incontestable d'en solliciter le recouvrement, et de l'attendre avec sécurité de votre justice. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale , ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte du rapport du directeur général de la liquidation , sur la réclamation de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans , décrete qu'en conformité de ses précédens décrets sur la liquidation de la dette publique , et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette , Louis-Philippe-Joseph d'Orléans sera payé de la somme de 4,158,850 l., avec les intérêts échus, pour remboursement de la dot de Louise-Elisabeth d'Orléans , reine d'Espagne , à elle promise par son contrat de mariage du 5 octobre 1721 , et par elle cédée à Louis d'Orléans son frere , par acte de transport du 26 avril 1742 ; à la charge, par Louis-Philippe-Joseph d'Orléans , de rapporter la preuve qu'il est le seul propriétaire de ladite créance , et de se conformer aux loix de l'état pour obtenir sa reconnoissance définitive de liquidation , et obtenir son paiement à la caisse de l'extraordinaire.

Plusieurs voix : L'ajournement à la prochaine législature.

M. *l'abbé Maury* : Il ne peut y avoir aucune raison pour renvoyer cette affaire à la prochaine législature. Nous connoissons tous les titres ; nous raisonnerons tous d'après ces mêmes pieces dont M. le rapporteur a fait l'extrait ; il ne faut qu'une seule séance pour nous déterminer. Il est important, messieurs, de statuer définitivement sur une pareille demande ; car cette question a été préjugée , le 3 août dernier , à moins qu'il n'y ait quelqu'exception particuliere à

réclamer pour M. le duc d'Orléans. Vous avez révoqué dans cette séance-là tous les dons et douaires qui seroient contraires à l'intérêt de la nation. Je demande que la discussion soit renvoyée à demain. J'ai fait imprimer mon opinion; mais j'assure l'assemblée, que je n'en dirai pas le quart.

M. *le rapporteur* : Je m'oppose au renvoi à la prochaine législature, rien ne peut le légitimer; et l'affaire est trop importante.

M. *Madiér* : Si la créance est légitime il faut payer le capital; si elle ne l'est pas, il faut suspendre l'intérêt : par conséquent il faut décider la question sur le champ. Il seroit ridicule d'ajourner après un rapport aussi étendu que celui du comité.

M. *Garat* : La pureté de nos sentimens deviendroit suspecte, (*non, non.*) si nous renvoyions cette affaire à la prochaine législature. On diroit que, par rapport à l'importance de la personne qu'elle intéresse.....

M. *Gombert* : Nous en avons bien jugé d'autres.

M. *Garat* : Vous vous feriez soupçonner d'une foiblesse honteuse. Renvoyer à la prochaine législature, ce seroit charger l'état des intérêts peut-être encore pour long-tems.

M. *le rapporteur* : Je consens à l'ajournement à la premiere législature (à droite : *ah! ah!*).

M. *Lavie* : Permettez-moi de vous dire une vérité : ceci deviendroit une affaire de parti; et en conscience, nous ne pouvons pas juger dans l'état où nous sommes (applaudi).

M. *le président* : M. le rapporteur consent à l'ajournement; je le mets aux voix (grand bruit à droite).

M. *Maury* : Je demande qu'on ne renvoye à la législature qu'après la discussion (à gauche : *non, non*).

M. *Madier* : C'est 200,000 liv. qu'on prend, chaque année, sur le trésor public, pour payer les intérêts.

M. *de* Folleville : Je propose un amendement. Si on renvoie à la prochaine législature, il faut suspendre le paiement des intérêts (*bah! bah! non, non*). Mon amendement est appuyé, M. le président.

A droite : Il est appuyé.

M. le président met aux voix le renvoi à la prochaine législature : l'épreuve est douteuse.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

M. le président recommence l'épreuve, et prononce le renvoi. Le bruit redouble : on reclame de nouveau l'appel nominal.

M. *le président* : Ceux qui ont été opposés à la majorité, conviennent que le président a prononcé conformément à la majorité. --- La séance se leve à trois heures.

Séance du mardi matin 14 *juin* 1791.

Présidence de M. d'Aucky.

On fait lecture du procès-verbal.

M. Gossin propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrete ce qui suit :

Art. I. Les pétitions des communes en changement de départemens, de districts ou de cantons, sont renvoyées aux législatures prochaines.

II. Les limites des départemens et districts, telles qu'elles sont déterminées dans les procès-verbaux de la division du royaume, et qu'elles ont été décrétées par l'assemblée nationale, subsisteront ; en conséquence lesdites communes continueront de faire partie des départemens et des districts auxquels elles ont été unies ; sauf à statuer, conformément à l'instruction du mois d'août, sur les demandes en rectification de limites appuyées de l'avis des corps administratifs intéressés à ces changemens.

III. L'assemblée nationale déclare nulles et comme non avenues toutes réserves portées aux procès-verbaux des divisions des départemens et des districts, ainsi que tous arrêtés des corps administratifs contraires à la fixation de leurs limites.

Décrete que toutes les communautés qui auroient pu se détacher des départemens et des districts, dont elles dépendoient d'après ladite fixation, seront tenues de s'y réunir.

IV. Elle déclare aussi nulle et comme non avenue l'arrêté de l'administration du département de l'Ardèche du 30 janvier dernier, et décrete que la ville de la Voute est définitivement chef-lieu de son canton.

V. Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont, département de la Haute-Marne, Brignolles, Versailles et Orbec.

Les limites de celui établi à Orbec, sont celles déterminées par l'arrêté de l'administration du Calvados du premier du courant. *Adopté.*

M. l'abbé Gouttes propose des décrets d'aliénation qui sont adoptés.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture des décrets sanctionnés, entr'autres celui de qui concerne M. Louis de Condé.

M. *le Chapellier* : Je réclame toute votre attention pour l'objet que je vais vous soumettre : je viens, messieurs, au

nom du comité de constitution, vous déférer un danger, une contravention aux principes que vous avez établis et à l'ordre public.

Plusieurs personnes ont cherché à égarer des particuliers de toutes les classes et professions. Ils les ont réunis en assemblées dans lesquelles ils ont nommé des présidens, des secrétaires, des especes de syndics tenant des registres. Ces assemblées qui existent dans la capitale, se propagent dans les provinces; elles ont établi une correspondance suivie dans plusieurs autres villes. Cette correspondance est prouvée par une lettre reçue par la municipalité d'Orléans, et dont la municipalité d'Orléans a renvoyé une copie certifiée véritable. Cette lettre prouve que les ouvriers des toutes les professions, égarés par des intrigans et par des hommes qui veulent mettre du désordre, se forment en assemblées pour établir un prix plus considérable de journées que celui qui existoit, et pour empêcher chaque individu de faire, comme cela doit être, une convention à l'amiable pour le prix de son travail. On fait venir à ces assemblées les citoyens qui ont une boutique ouverte, et qui font travailler des compagnons et des ouvriers; on les oblige de se signer sur les registres, de soumettre à la loi que fait cette assemblée, de payer les ouvriers à tant quelques soient leurs talens; on empêche les ouvriers honnêtes qui n'ont pas été séduits, de travailler chez leurs maîtres; on va dans les atteliers, on oblige les ouvriers honnêtes de les deserter. C'est à cela sans doute qu'il faut remédier.

Les premiers ouvriers qui ont voulu s'assembler, en ont demandé la permission à la municipalité de Paris; et cette municipalité paroît avoir commis une faute, parce qu'elle a confondu vos décrets. Il est sans doute permis à tous citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de la même profession et du même état de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs; car n'y ayant plus de corporations de sociétés, il n'y a plus d'intérêts communs; il n'y a que des intérêts individuels et l'intérêt général de la chose publique. Aussi ont-ils dit qu'ils vouloient établir entre eux une caisse de secours. Il faut remarquer à cet égard que, quoique la charité, la bienfaisance, soient le principe d'une pareille association, cependant, la corporation renaîtroit de cette association même; les secours doivent être donnés par la nation en général. On ne peut pas se cottiser entre compagnons ou ouvriers du même métier, pour se donner des secours réciproques, sans se placer tout de suite en corporation; car pour diriger cette caisse de secours, il faudra des officiers quelconques; il faudra enfin se connoître; et cette

malheureuse coalition succéderoit à une autre connue jadis sous le nom de société du *Devoir*, où les ouvriers s'étoient imposés entre eux diverses sortes de cotisations, et où tous ceux qui ne vouloient pas satisfaire au devoir, étoient regardés fort mal et vexés par les ouvriers.

Il faut détruire tout cela par des loix générales.

Il ne faut pas imputer à ces ouvriers la contravention portée à vos décrets; car nous avons les plus fortes raisons de croire qu'ils ont été stimulés à former ces assemblées, et qu'elles ont, dans l'esprit de leurs instigateurs, un tout autre but que celui de faire parvenir la journée à un prix plus considérable.

Nous croyons qu'il faut rendre une loi qui consacrant vos principes, apprenne qu'il n'y a plus de corporations; que c'est une convention libre d'individu à individu, qui doit fixer le prix de la journée; et que, sans prétendre rien décider sur la question de savoir si le prix de cette journée est trop ou trop peu considérable, nous devons laisser au libre arbitrage, à la convention entre le maître et l'ouvrier, le droit de fixer cela. Nous ne serons pas étonnés de voir des ouvriers exiger plus qu'ils n'exigeoient jadis; car nous devons aussi à la vérité des principes, de convenir que quand une nation est libre, quand des hommes ont repris leur dignité, ils doivent avoir un salaire plus considérable, parce qu'ils doivent être dans un état tel qu'ils n'ayent pas à rougir d'eux-mêmes (murmures : *Bah! bah!*)

M. *Lavie* : Oui, oui.

M. *le rapporteur* : L'Angleterre en a donné l'exemple. Voici notre projet de décret :

Art. I. L'anéantissement de toutes les especes de corporations de citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution françoise, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte, et sous quelque forme que ce soit.

II. Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons, d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président ni secrétaire ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs.

III. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucunes adresses ou pétitions sous la dénomination d'un état ou profession et d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être prises de cette maniere, et de veiller soi-

gneusement à ce ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

IV. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions d'arts et métiers prenoient des délibérations, faisoient entr'eux des conventions tendant à refuser leur concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations accompagnées ou non du serment sont inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées et présidées seront cités devant le tribunal de police à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun à 500 liv. d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif et de l'entrée dans les assemblées.

V. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, d'admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leur profession dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui auroient provoqué ou signé ces délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seroient présentés au greffe du tribunal de police, pour les rétracter ou désavouer.

VI. Si lesdites délibérations, conventions, lettres circulaires ou autres écrits répandus en conséquence contenoient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendroient travailler dans le lieu ou contre ceux qui se contenteroient d'un salaire amiablement convenu, tous auteurs, instigateurs ou signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de 1000 livres chacun, et de trois mois de détention.

VII. Ceux qui de fait useroient de menaces ou violences contre les ouvriers exerçant la liberté accordée par les loix constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis suivant la rigueur des loix, comme perturbateurs du repos public.

VIII. Tous attroupemens composés d'artisans, d'ouvriers, compagnons-journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toutes sortes de personnes et sur toute espece de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus sur cette matiere, ainsi que contre les encheres et adjudications publiques des di-

verses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux; et comme tels ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui en seront faites, et punis, selon toute la rigueur des loix, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur ceux qui auront commis des voies de fait ou actes de violence.

Plusieurs voix à droite : et les clubs?

M. *de Biauzat* : Ce décret est d'autant plus nécessaire qu'on voit dans Paris même une classe d'individus qui s'assemblent tous les jours sous le titre de *ci-devant procureurs au Châtelet*. Il est à ma connoissance et j'en ai des preuves par écrit qu'il y a été délibéré que l'on ne traiteroit, en matiere d'encheres, que de procureur du châtelet à procureur du châtelet. Ils ont pris pour prétexte qu'ils étoient ci-devant officiers et qu'ils pouvoient répondre de la confiance publique.

Ce que j'observe est d'autant plus intéressant que les tribunaux ne se sont pas crus en droit d'arrêter ce mal. Ainsi je pense que le décret est nécessaire et indispensable, mais je ne pense pas que l'on puisse le décréter à l'instant; il faut y réfléchir. Par exemple j'ai cru m'appercevoir qu'on vouloit absolument interdire toute espece d'assemblée d'individus de la même profession. Sans doute ils ne doivent jamais se coaliser, mais s'ils se rencontrent en société.... (*il s'agit de délibérations*). Je désire que nous ne portions pas atteinte à la liberté qu'on a de s'assembler quelquefois.

M. *le rapporteur* : Il seroit imprudent d'ajourner, après trois jours de vacance pour les travaux, lorsque les travaux doivent recommencer demain, lorsque la fermentation est grande dans les villes de province, comme à Paris. Je crois que nous ne pouvons pas mettre trop de célérité pour éclairer les citoyens.

J'entends dire, autour de moi, qu'il faudroit faire une exception pour les bourses des villes de commerce : certainement vous imaginez bien qu'aucun de nous n'entend empêcher les commerçans de causer ensemble de leurs affaires.

M. le rapporteur relit, et l'assemblée décrete les deux premiers articles.

M. le rapporteur lit l'article 3.

M.... Je demande, par amendement, qu'aucune société ne puisse se nommer, ni président, ni secrétaire, ni tenir des registres (murmures).

L'assemblée nationale passe à l'ordre du jour, sur la proposition.

M. de Biauzat : Je demande que vous vous expliquiez, dans cet article, de maniere qu'il puisse s'appliquer à l'association des procureurs au châtelet ; car, ils ont été jusqu'à insérer, dans les affiches qui sont apposées aux portes des tribunaux, que les encheres ne seront reçues que par les avoués, ci-devant procureurs au châtelet : j'ai ces affiches chez moi.

M. *Chabroud* : Je regarde comme très-répréhensibles les procédés que le préopinant dénonce à l'assemblée ; mais je crois que ce n'est point à l'assemblée qu'ils doivent être dénoncés ; c'est une contravention à la loi, c'est un délit, c'est une espece de concert très-blamable, entre les membres d'une corporation qui n'existe plus ; mais c'est aux tribunaux à intervenir, pour faire cesser de pareils procédés ; c'est à l'accusateur public qu'ils doivent être dénoncés. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée adopte cette motion, et décrete les articles 3, 4 et 5.

M. *le rapporteur* : Nous supprimons, dans l'article 6, l'amende ; et croyons qu'il suffit de trois mois de détention. *Adopté.*

M. *de la Salle* : Il y a une loi martiale pour tous les attroupemens, et il est inutile de venir aujourd'hui faire un amendement à cette loi, je demande donc la question préalable sur l'article 8, attendu qu'il est prévu par la loi martiale.

M. *le rapporteur* : J'ai l'honneur d'observer à l'opinant, que toutes ses craintes doivent être calmées par les expressions de l'article qui dit *sur les réquisitons légales.* Il faut bien spécifier ce cas là, pour qu'on ne puisse pas égarer les ouvriers ; car il est de fait qu'on les égare, qu'on cherche à les ameuter pour empêcher tel ou tel de travailler dans tel chantier, parce qu'il ne veut pas exiger le prix que les autres veulent exiger.

L'article 8 est adopté.

M. le rapporteur : Je propose d'insérer dans le procès-verbal une disposition touchant l'existence des chambres de commerce, et de la rédiger ainsi :

L'assemblée nationale, considérant que le décret qu'elle vient de rendre ne concerne point les chambres de commerce, a passé à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Camus : Je demande que le rapport soit imprimé avec les articles, parce que je le crois très-propre à éclairer les ouvriers sur leurs devoirs. *Adopté.*

M. . . . . : Je voudrois qu'il y eût un article additionnel relativement aux attroupemens qui se font dans le tems de la moisson. Je crois que rien n'est plus essentiel ; car, l'année derniere, quelques campagnes ont été désolées par des moissonneurs séditieux. Ils ont porté la barbarie jusqu'à descendre des cultivateurs dans des puits, en les menaçant, s'ils ne signoient pas de leur donner tel prix, de lâcher la corde. Vous sentez qu'en pareil cas, ils ont signé. Dans plusieurs endroits la force publique leur a manqué, et ils ont été obligés de payer cet engagement forcé.

M. *Démeunier :* La proposition du préopinant trouve naturellement sa place dans le code de police rurale et subsidiairement dans le code de police correctionnelle. Je demande que le comité d'agriculture et de commerce soit invité à présenter une disposition sur cette matiere, sauf ensuite à la rendre partie intégrante du code rural.

L'assemblée adopte la proposition de M. Démeunier.

M. *de St.-Martin* : Je dois vous faire part des bruits publics. On dit que le travail du comité de révision a pour but de vous faire revenir sur les décrets les plus importans. Ces bruits alarment les amis de la constitution, et secondent l'espoir de ses ennemis. On peut faire cesser ces alarmes par un décret bien court, et que je vais proposer ; le voici :

L'assemblée nationale enjoint à son comité de classification des décrets, de se renfermer strictement dans les termes de la mission qui lui a été donnée, le 25 septembre 1790 (murmures).

M. *Démeunier:* Je suis chargé de vous présenter succinctement quelques réflexions sur les bases de division générale que vos comités de constitution et de révision ont cru devoir adopter; mais auparavant je dois vous faire observer qu'il vous reste encore des choses importantes à terminer ; qu'après le code pénal judiciaire vous devez vous occuper du code pénal municipal, sur-tout du code de police correctionnelle, seul moyen de rétablir l'ordre dans les différentes parties du royaume.

Vous avez encore à déterminer ce qui concerne les conventions nationales, quelque chose pour le complément du pouvoir exécutif, et encore quelques autres parties. Ces différens objets sont prêts à vous être soumis : dès que vous vous en serez occupés, vos deux comités donneront au travail que vous leur avez commandé, toute la maturité nécessaire. Voici les divisions générales de ce travail. Je ne répondrai pas à ce qui vient d'être dit par le préopinant; et certes il seroit trop étrange d'aller chercher dans les journaux

soit les intentions, soit les projets des comités; certes, messieurs, vous n'accepteriez point notre travail, si nous nous écartions des bases fondamentales que vous avez décrétées.

Les divisions de notre travail se réduisent à trois parties: nous nous proposons de vous présenter dans la premiere une chartre constitutionnelle ou une rédaction, en un petit nombre d'articles, des loix fondamentales et constitutionnelles; vous sentirez l'importance de cette premiere division: de cette maniere vous laisserez la plus grande latitude aux législatures suivantes. Si la variation des choses humaines, si l'expérience fait appercevoir des imperfections sur les parties réglémentaires, nos uccesseurs pourront les corriger sans toucher à la constitution.

La seconde division de notre travail consiste à vous présenter le tableau de quelques loix constitutionnelles ou réglémentaires qui paroîtront nécessaires à l'activité des travaux de la législature et du gouvernement.

Enfin, la troisieme division, c'est d'examiner si, parmi les objets purement réglémentaires (et j'insiste sur ce mot afin qu'il ne soit point travesti), si, parmi les objets purement réglémentaires, si parmi les objets provisoires que vous avez décrétés, il n'y auroit pas quelqu'imperfection qu'il fût de notre devoir de corriger avant notre départ.

Quant au dessein de resserrer votre chartre contitutionnelle en un espace peu considérable, nous avons senti qu'il y auroit peut-être quelque rédaction nouvelle de certains décrets constitutionnels, non pas pour en changer la nature, mais uniquement pour leur donner la forme propre à une chartre constitutionnelle.

Maintenant, messieurs, vous pouvez juger de la marche que vont suivre vos comités: leur travail sera fini, j'ose le dire, avant que toutes les élections soient finies dans le royaume; et je vous invite, au nom de vos comités, à vous occuper avec ardeur, et sans interruption, de ce qui vous reste à faire (applaudi).

M. *de Fermont :* Voici, messieurs, l'instruction que vous avez chargé vos comités réunis de vous présenter:

Instruction faite au nom des comités de constitution, des colonies, de la marine et de commerce, et adressée par l'assemblée nationale de France aux colonies; contenant un projet de constitution pour ces pays.

M. *Duport :* Permettez-moi de faire une observation. Peut être le titre d'instruction a égaré l'assemblée: ici c'est

un travail en 300 articles, qui va être présenté à la délibération de l'assemblée : il me paroît qu'il est nécessaire d'abord que le travail soit imprimé.

M. *de Fermont :* L'assemblée a ordonné aux comités de lui présenter une instruction, et voici ce que nous avons cru convenable de lui présenter. Les commissaires nommés pour se rendre à Saint-Domingue, depuis plusieurs mois, ne sont pas encore partis : il leur faut des instructions ; et certainement les meilleures instructions qu'on puisse y envoyer, sont celles qui établiront le meilleur gouvernement qu'on puisse leur proposer. Si l'assemblée croit qu'elle peut suspendre le travail de ses comités ; ordonner l'impression de ce travail, et le discuter dans l'assemblée article par article, je n'ai nul motif de m'y refuser.

M. *de Tracy* : Messieurs, il me paroît que puisqu'on a donné l'initiative absolue aux colonies, chose que tout le monde convient qu'il faut leur accorder, chose qui est décrétée et ordonnée, il me paroît, dis-je, que ce qu'il y a de plus pressé à faire est d'envoyer nos décrets dans les colonies et d'y joindre des forces s'il est nécessaire, sans nous livrer à des questions qui occasionneroient encore beaucoup de retard, comme celle de savoir si les colonies doivent avoir des représentans dans l'assemblée nationale de la métropole, ou s'ils ne doivent pas plutôt avoir des chargés d'affaires auprès de cette assemblée.

Je pense donc que si l'on veut s'occuper du travail actuel, il faut le faire imprimer, mais avant tout faire partir les décrets et les commissaires, parce que rien n'est plus instant.

M. *de Montlauzier :* Je pense absolument comme le préopinant, sur la proposition qui nous occupe en ce moment. Il est impossible, sous prétexte d'instructions que vous avez décrétées pour les colonies, d'envoyer une constitution immense qui certainement sera sujette ici à beaucoup de débats, qui peut-être éprouvera beaucoup de difficultés de la part des colonies, sur-tout dans ce moment où il est notoire que ces instructions sont soumises à l'assemblée nationale, lorsque les députés des colonies n'y sont pas, lorsque ces députés qui ont la confiance des colonies ne peuvent pas vous faire entendre leurs réclamations, leurs vœux et leurs intérêts. Je crois donc, messieurs, que sous ce point de vue ce projet d'instructions doit être ajourné.

M. *Démeunier :* Messieurs, le travail qui doit vous être lu, si l'assemblée l'ordonne, a été concerté avec les députés des colonies, avant qu'ils écrivissent à l'assemblée, qu'ils ne pouvoient plus assister à ses séances ; démarche que je suis loin d'approuver. Il n'est pas question de rien décider sur

la constitution des colonies ; il est question seulement d'adopter ce travail comme mémoire pour les colonies ; et il est aisé de concevoir que Cayenne, par exemple, ou Chandernagor dans l'Inde ou telle autre petite colonie, seroient très-embarassées si vous ne leur donniez par une sorte de canevas. Il n'y a donc rien ici qui retarde le départ des commissaires ; et si vous voulez laisser lire ces instructions et les approuver, elles peuvent partir dans trois jours. Il faut donc se placer au point de la question.

L'assemblée veut-elle entendre une simple lecture du projet qui sera envoyé au colonies sans rien d'impératif, en les avertissant qu'elles restent les maitresses de proposer un autre plan, et que l'assemblée nationale se réserve d'une maniere formelle de statuer définitivement, soit dans le sens des instructions, soit dans un sens contraire.

Plusieurs membres : Aux voix la lecture ; consultez l'assemblée, M. le président.

M. *Prieur* : Je demande que cette discussion inutile soit fermée, et que l'on passe à la lecture.

M. *Malouet* : Messieurs.... (murmures).

M. *Prieur* : Allons, M. le président, consultez l'assemblée (on rit).

Quelques membres de la droite : Rappellez les jacobins à l'ordre.

Un autre membre du même côté : Le président en est.

M. *Lavie* : Oui ; et l'on s'en fait honneur.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete que l'instruction sera lue.

M. *Malouet* : Messieurs, vous ne sentez pas....

M. *de Montlausier* : Je demande qu'on nous lise à la place l'imitation de J. C. ; car cela nous sera plus utile.

M. de Folleville : Vous levez la séance par le fait.

M. de Fermont lit la totalité des articles. (Nous les donnerons incessamment).

M. *de Fermont* : Voici notre projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des instructions proposées par ses comités de marine, des colonies, de constitution, d'agriculture et de commerce réunis, décrete que son président se retirera par devers le roi pour le prier de les adresser ainsi que le présent décret au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue pour servir de mémoire et d'instruction seulement ; mais l'assemblée coloniale pourra mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les dispositions des instructions et des différens décrets de l'assemblée nationale qu'elle croira pouvoir convenir à la colonie. A cet effet, et pour mettre

l'assemblée coloniale à même d'user de cette faculté, il lui sera adressé un exemplaire des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés, à titre d'instruction seulement, et sans qu'aucune disposition des décrets qui n'auroient pas été faits pour les colonies, puisse y être appliquée avec ou sans modification par l'assemblée coloniale qu'avec l'approbation provisoire du gouverneur.

M. *Pétion* : L'ouvrage que l'on vient de vous lire est immense : il contient l'oganisation entiere de vos colonies, régime intérieur, régime extérieur, loix réglementaires ; et je ne crains pas de le dire, il n'est personne dans l'assemblée, autre cependant que ceux qui ont participé à ce travail, qui puisse, avec la moindre connoissance de cause, donner son adhésion. Je demande donc que ces instructions soient imprimées et discutées avant d'être envoyées dans les colonies.

M. *Grégoire :* Il est bien évident que l'assemblée nationale ne peut pas, d'après une simple lecture, envoyer dans les colonies cette espece d'enciclopédie législative. Il est pressant d'envoyer des forces pour assurer l'exécution du décret sur les hommes libres de couleur. Je demande.....

M. *Lavie* : Vous avez envie de mettre le feu dans les colonies : vous avez écrit..... Vous évêque ! ministre d'un dieu de paix ! vous êtes un boutefeu (grand bruit).

M. *Grégoire :* Puisqu'on m'interrompt d'une maniere si mal-honnête.....

M. *Cigogne* : C'est une calomnie.

M. *Lavie* : C'est une vérité.

M. *Grégoire :* Après avoir appuyé de toutes mes forces le décret que vous avez rendu en faveur des gens de couleur, j'ai cru entrer dans les vues de l'assemblée en adressant aux gens de couleur une lettre par laquelle je les engage plus que jamais à resserrer les liens qui les unissent à la France. Je défie à quelqu'un de bonne foi de voir dans cette lettre autre chose qu'une intention pure et sincere d'attacher les gens de couleur à la mere-patrie. J'en appelle à votre témoignage, puisqu'elle a été distribuée à tous les membres de l'assemblée nationale (quelques applaudissemens).

Après avoir exposé ce fait, je demanderai qu'on vous représente la lettre de M. de Gouy, par laquelle il a l'air d'émettre son dernier cri de désespoir. Voilà, messieurs, ce qui se passe en ce moment.

Qu'il me soit permis actuellement de lire quatre lignes de cette lettre qu'on me reproche, puisque j'ai été inculpé d'une maniere indécente et calomnieuse.

M. *Lavie* : C'est une vérité (murmures).

Plusieurs voix : Que M. Lavie soit rappellé à l'ordre ; c'est un calomniateur.

M. *Gombert:* M. Lavie, vous êtes un vil et intéressé calomniateur.

M. *Grégoire* : Voici les derniers mots de ma lettre :

Religieusement soumis aux loix, inspirez-en l'amour à vos enfans : qu'une éducation soignée développant leurs facultés morales, prépare à la génération qui succédera, des citoyens vertueux, des hommes publics, des défenseurs de la patrie.

Comme leur cœurs seront émus quand, les conduisant sur vos rivages, vous dirigerez leur regards vers la France en leur disant : par-delà ces parages est la mere-patrie : c'est delà que sont arrivés chez nous la liberté, la justice et le bonheur ; là sont nos concitoyens, nos freres et nos amis ; nous leur avons juré une amitié éternelle. Héritiers de nos sentimens, de nos affections, que vos cœurs et vos bouches répetent nos sermens.....

M. *de Folleville* : C'est un mandement et une usurpation d'un évêque de département, pour faire la constitution.

M. *le président* : A l'ordre, monsieur, il n'y a point là de mandement.

M. *Grégoire* :.... Vivez pour les aimer ; et, s'il le faut, mourez pour les défendre (applaudi).

M. *Lavie* : Lisez le haut de la page 9 (1).

Plusieurs voix : Nous l'avons lu.

M. *Grégoire* : Après en avoir hautement appellé à l'opinion publique de la pureté de mes sentimens, je conclus en demandant que l'on se hâte de faire partir au plutôt pour les colonies et votre adresse et votre décret et les commissaires ; et si on ne juge pas à propos de faire droit sur la pétition de la ville de Bordeaux, qu'on la renvoie au plutôt au ministre de la marine afin que sur sa responsabilité il assure la tranquilité et l'exécution du décret (applaudi à gauche).

M. *Malouet* : Je ne crois pas qu'il se trouve un ministre

---

(1) *Commencement de la page* 9 : Les députés des colonies ont calomnié vos intentions et celles du commerce. Elle est bien étrange, la conduite de ces mandataires, sollicitant ardemment à Versailles leur admission dans l'assemblée ; jurant avec nous, au jeu de paume, de ne pas nous quitter que quand la constitution seroit achevée ; et nous déclarant ensuite, après le décret du 15 mai dernier, qu'ils ne peuvent plus siéger parmi nous : cette désertion est un abandon des principes et une breche à la religion du serment.

aussi hardi que le préopinant, pour sur sa responsabilité vous garantir la paix dans les colonies. Il est, sans doute, bien fâcheux pour les colonies d'avoir été depuis trop longtems travaillées avec un zele apostolique.

M. *Gombert* : Il vaut bien le vôtre (on rit). Tous vos efforts viendront écheoir ..... (A droite, *ah! ah!*) dix mille comme moi en sauroient mettre à la raison cent mille comme vous.

Une voix : M. le président, levez la séance.

M. *Malouet* : Je n'ai rien entendu de l'éloquente apostrophe.

L'assemblée n'est embarassée dans sa marche sur les colonies, que parce qu'elle a abandonné sa promesse de ne statuer que d'après leurs propres représentations (murmures). Il n'y a pas là de personnalité.

M. *Merlin* : Seulement contre les décrets.

M. *Malouet* : On vient de vous rappeller que la ville de Bordeaux vous avoit fait les offres les plus patriotiques; qu'il falloit se hâter de les accepter. Rien de plus dangereux que ce nouveau conseil de recourir aux offres très-indiscretes, très repréhensibles, d'une portion de la ville de Bordeaue.

Une voix à gauche : Très-patriotiques ; c'est le contre-poison de ce que vous faites.

M. *Malouet* : .... désavouées par ce qu'il y a de plus éclairé, de plus important dans le commerce de Bordeaux ; offres qui font dans ce moment-ci le désespoir des armateurs de Bordeaux ; offres qui, à ce que j'espere, ne seront jamais réalisées par les citoyens françois.

M. *Pétion* : Sans doute M. Malouet n'a pas connoissance d'une nouvelle adresse de Bordeaux, qui non - seulement contient les mêmes principes, mais encore qui s'exprime dans les termes les plus énergiques et les plus patriotiques, dans laquelle on insiste de nouveau sur toutes les mesures précédemment proposées.

M. *Malouet* : J'ai connoissance de tout.

M. *la Chaise* : J'ai à demander à M. Pétion s'il croit que toute la ville de Bordeaux consiste dans le club des Jacobins.

M. *Malouet* : Je ne conseille pas à la ville de Bordeaux de réaliser ses offres.

Il est est bien certain que ce que quelques membres de l'assemblée ont appellé la mauvaie volonté du comité colonial, est une calomnie irréfléchie, parce qu'on ne peut nier que ceux qui ont concouru à ce travail avoient intérêt à ce qu'il réussit, mais vous ne deviez pas en entendre

la lecture dans l'assemblée nationale : il falloit plutôt autoriser tacitement vos comités à faire parvenir ce travail aux assemblées coloniales ; car, si vous y avez fait attention, tous les articles sont tournés en décrets impératifs, et paroîtront, en conséquence de la lecture faite ici, un commencement de votre volonté.

Je vois dans cette mesure de très-grands inconvéniens, à moins que vous ne mettiez dans le décret une modification qui exprime en même tems que vous n'avez point délibéré ; que vous n'avez entendu qu'accorder confiance au travail réfléchi et long-tems discuté dans vos comités ; mais que vous n'avez point entendu délibérer sur un pareil travail. Si vous n'y mettez pas cette latitude, vous paroîtrez effectivement donner aux colonies un ordre de le recevoir. Voici l'arrêté que je vous propose : L'assemblée nationale ayant entendu la lecture qui lui a été faite d'un plan de constitution pour la colonie de Saint-Domingue, proposé par ses comités réunis, a approuvé, sans en délibérer, que ledit plan (murmures) seroit remis comme instruction aux commissaires du roi envoyés à Saint-Domingue, pour être par eux soumis à la délibération de l'assemblée coloniale, pour être ensuite exécuté, etc.

M. *de Folleville :* Je demande la priorité pour le projet de décret de M. Malouet, attendu que sa rédaction remplit les intentions de l'assemblée, parce qu'en donnant des mesures provisoires vous exposez continuellement à des irritations qui toujours ébranlent le gouvernement.

M. *Lavigne :* On vous propose aujourd'hui de statuer précisément le contraire de ce que vous avez décrété ; et c'est l'assemblée nationale qui, si vous adoptiez le décret, exerceroit l'initiative (*aux voix, aux voix*). Les termes d'un décret de cette importance doivent être pesés sérieusement ; et j'en demande le renvoi à demain.

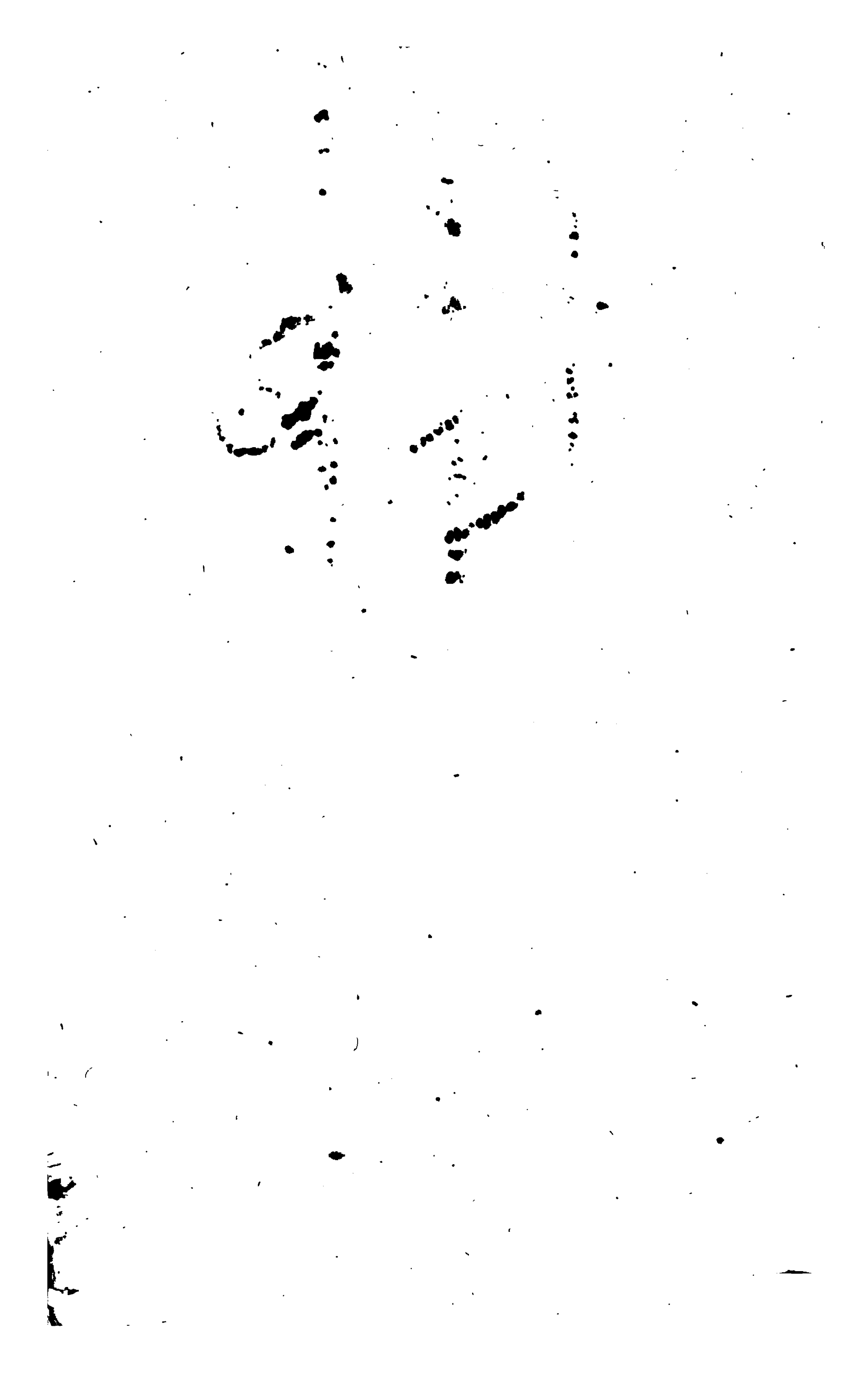
M. *de Tracy* : Je demande que l'on décrete sauf rédaction (*oui, oui*). Hé bien, voilà ce que je propose.

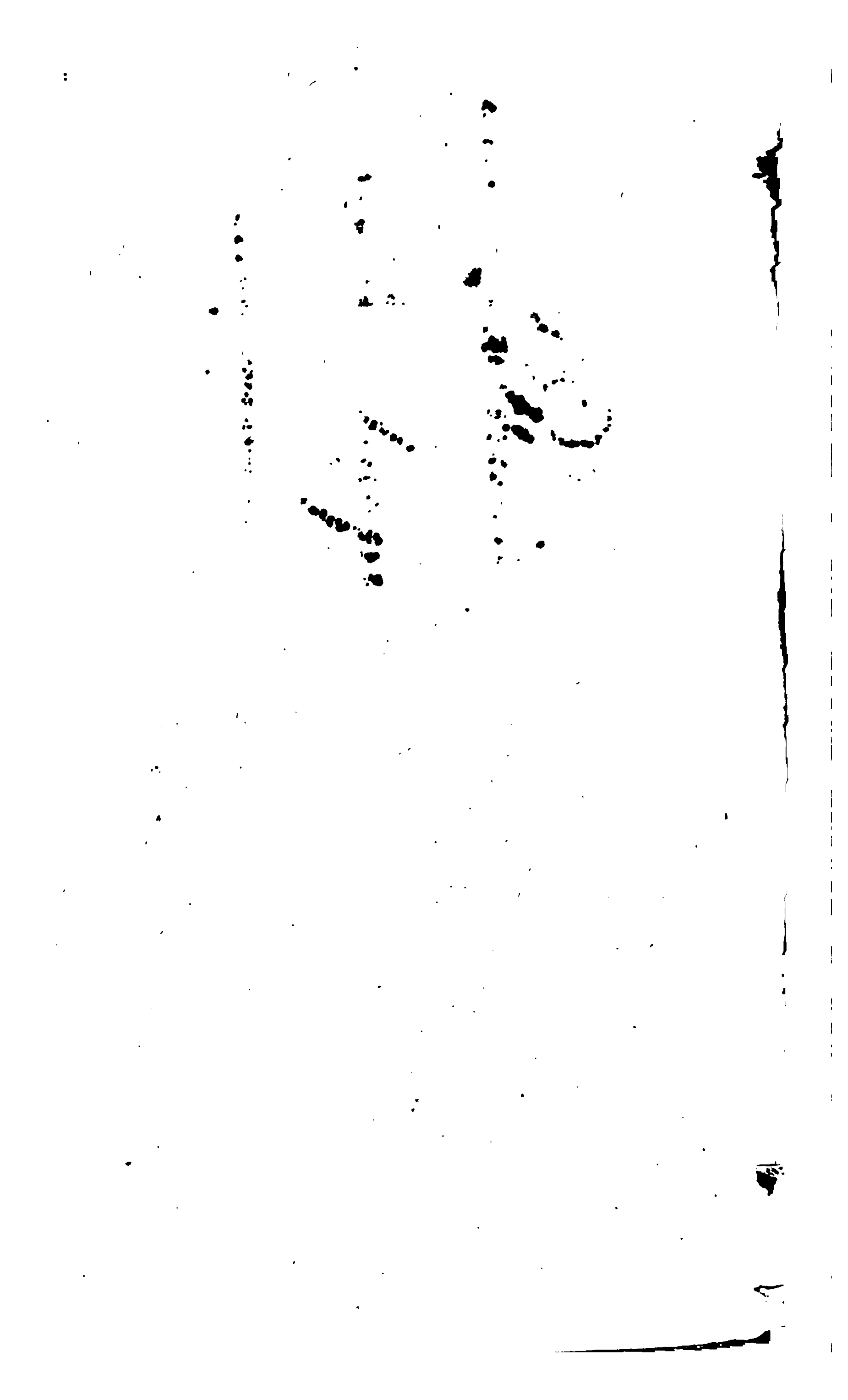
L'assemblée ferme la discussion et décrete le projet de décret sans rédaction le projet de décret des comités.

La séance est levée à 3 heures et demie.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an ; pour la province, de 6 liv. 10 sols par mois, 21 livres 12 sols par trimestre, et de 84 livres pour l'année.

De l'Imprim. de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, n°. 42.





Séance du mercredi matin 15 juin 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

On fait lecture du procès-verbal d'avant-hier.

M. *de Tracy* : Messieurs, vous avez décrété dans l'organisation du corps législatif, l'incompatibilité des fonctions de maire, de membres de directoire, de commandant de la garde nationale, avec les fonctions de député au corps législatif. Les membres de l'assemblée nationale, qui occupent ces places à Paris, sont dans le doute de savoir si cette incompatibilité porte sur eux. Mais comme je suis certain que l'assemblée n'a pas voulu donner à son décret un effet rétroactif en privant de leurs fonctions plusieurs de ses membres, je demande que les incompatibilités décrétées sur l'organisation du corps législatif, n'ayent leur exécution que pour les législatures suivantes. *Adopté.*

M. *le Camus* : Voici un projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité central de la liquidation, qui lui a rendu compte de l'absence de M. d'Angivillers, directeur et administrateur général des bâtimens du roi, décrete,

Art. I. Le roi sera supplié de commettre incessamment une personne pour remplir les fonctions dont le directeur général et administrateur de ses bâtimens est chargé par l'édit du mois de septembre 1776, à l'égard de tous les objets de créance concernant ses bâtimens antérieurs au premier juillet 1790.

II. Les biens-meubles et immeubles que M. d'Angivillers possede dans le royaume, seront saisis à la requête de l'agent du trésor public. Il sera établi à leur gouvernement et administration des commissaires comptables pour sûreté de la responsabilité dont ledit d'Angivillers est susceptible, relativement à l'exercice de ses fonctions et à l'exécution de l'édit du mois de septembre 1776. *Adopté.*

Biozat : Je demande que l'on porte ce décret à la sanction dans la journée. *Adopté.*

M. *Salicetti* : En entrant dans la salle on a distribué une adresse qui inculpe les administratenrs du département du Calvados. Je demande le renvoi de cette adresse à votre comité des rapports. *Adopté.*

M. Milet de Mureau : Tandis que votre comité des monnoies s'amuse à faire des expériences au moins inutiles,

la chose publique souffre. Je vois d'un côté le moment où vos petits assignats seront mis en émission sans que vous ayez la monnoie de cuivre nécessaire pour les échanger à bureau ouvert ; d'un autre côté, je vois que l'on épuise le cuivre rouge du royaume, métal qui devient infiniment plus cher, plus rare et infiniment utile à tous les arts. Le 30 du mois dernier j'ai eu l'honneur de vous présenter un mémoire et des pieces d'essai faits sur le métal des cloches. Sur ma motion vous avez renvoyé au comité des monnoies ce mémoire. Je fais aujourd'hui la motion qu'il soit tenu, vendredi matin à l'ouverture de la séance, de vous faire un rapport sur cet objet ; et à son défaut, je demande si vous voulez m'accorder la parole pour vous faire ce rapport moi-même, vous présenter un projet de decrèt, sauf au comité des monnoies à le combattre s'il le trouve mauvais.

M. *Cernon* : On a fait, au comité des finances, des expériences en petit, qui ont parfaitement réussi ; mais nous avons cru, avant d'en rendre compte à l'assemblée nationale, devoir aussi faire les mêmes expériences en grand. On devoit faire hier des expériences sur 1200 de matiere de cloche, et cette expérience est remise à vendredi ; ainsi, la semaine prochaine, nous vous en rendrons compte.

M. *de Biauzat* : Mon observation se borne a vous proposer de renvoyer à dimanche le rapport qu'on vient de vous annoncer sur les monnoies. *Adopté*.

M. *Fermond* : L'assemblée adopta hier le projet de décret que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, et elle l'adopta, sauf rédaction.

M. *Tracy* : Je demanderois seulement qu'on décrétât, en outre, que les décrets rendus expressément pour les colonies doivent y avoir force de loi. Je demande cette addition, afin que les décrets rendus *expressément* pour les colonies ne soient pas confondus avec les décrets rendus pour le royaume, qui ne sont qu'instruction. C'est-là l'explication que j'ai donné hier, que l'assemblée a paru adopter.

M. *de Biauzat* : Je demande qu'au lieu de mettre expressément, on mette spécialement.

M. *de Tracy* : Voici comme je réduis mas proposition : Décrete en outre que le décrets spécialements rendus pour les colonies y auront force de loi, et que rien ne peut s'opposer à leur entiere exécution.

M. *de Fermont* : Je crois que la rédaction que je vais proposer satisfera tout le monde.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des instructions proposées par les comités réunis des colonies,

de marine, de constitution, d'agriculture et de commerce, décrete que son président se retirera pardevers le roi pour le prier de les adresser, ainsi que le présent, au gouverneur de la colonie de S. Domingue, pour servir de mémoire et d'instruction ; que l'assemblée coloniale pourra, en se conformant aux décrets sur les colonies, desquels rien ne pourra arrêter ni suspendre l'entiere exécution, mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les dispositions des différens décrets de l'assemblée nationale, rendus pour le reste du royaume, et même celle des instructions qu'ils croiront devoir convenir aux colonies à la charge de rapporter le tout au corps législatif, pour être soumis à sa délibération et à la sanction du roi; et pour mettre l'assemblée coloniale à même d'user de cette faculté, il lui sera adressé, à titre d'instruction seulement, un exemplaire du décret de l'assemblée nationale.

M. *de Tracy* : Il faut donc mettre et même celles des instructions qu'ils croiront pouvoir convenir autant qu'elles ne contrarieront pas les décrets spécialement rendus pour les colonies (*aux voix, aux voix*).

L'assemblée adopte le décret tel qu'il est proposé par M. de Fermont.

M. *le Chapelier* : Au nom du comité de constitution.

Vous avez ordonné à votre comité de constitution de vous rendre compte d'un projet qui lui a été présenté pour accélérer le scrutin, et les rendre aussi sûrs qu'il est possible. Ce projet vous a été présenté par M. Guirault, citoyen de Bordeaux. Il faut convenir que la matiere est extrêmement importante, et que le problême à résoudre sur une matiere semblable est de rendre le scrutin le moins long possible et le plus sûr. Jusqu'à présent les scrutins ont été très-longs, les électeurs en ont été très-fatigués : on conçoit avec peine, on voit avec effroi que les dernieres élections des électeurs de Paris ont été faites à un nombre très-peu considérable d'électeurs. Nous avons, messieurs, examiné les divers détails de ce projet dont vous avez ordonné de vous rendre compte.

La méthode de M. Guirault nous a paru très bonne, et faite pour accélérer les scrutins et ménager le tems des citoyens. Nous vous présentons le décret suivant :

1°. Le tableau scrutateur et moyens inventés par M. François Elie Guirault sera mis en usage dans toutes les assemblées délibérantes par scrutin individuel. Il sera pris parmi les plus jeunes des scrutateurs à raison de deux par chaque tableau. Il y a trois tableaux.

Le comité de constitution est chargé de rédiger les instructions pour indiquer d'une maniere claire les moyens de se servir du tableau scrutateur.

M. *Biosat* ; Quand il sera vrai que nous admettrions le système de scrutin, il sera absolument inutile pour la prochaine élection : tout le monde en doit convenir. Cela posé il faut examiner actuellement si tous les membres de cette assemblée ont bien entendu ce développement. J'ai lu dans le tems le mémoire qui a été donné ; je viens d'en lire encore un ce matin, et je déclare qu'il s'y trouve des difficultés : j'en trouve une inconstitutionnelle. Il semble qu'il y aura lieu, même nécessité de faire distribuer successivement à différentes sections des tablettes au nombre de 50. Or, n'y a-t-il pas une évidence de danger de distribuer dans un tems très-prochain d'élection des tablettes à des particuliers. Car un homme intrigant, tout en distribuant les tablettes leur dira le nom du sujet qu'il veut nommer. Quel est l'avantage du système actuel ? La célérité, dit-on. Messieurs, c'est une erreur ; car la vérification qui lui sert de base ne peut être effectuée qu'autant que chaque membre de l'assemblée aura droit successivement d'aller jetter les yeux sur le tableau. Or je vous demande si dans une assemblée où il existe des partis différens pour les élections, chaque membre veut aller faire la vérification, quelle longueur vous occasionnerez dans les opérations, dans le placement des tablettes. Voilà donc une procession de l'assemblée, un mouvement perpétuel. Vous chargez d'ailleurs du placement des tablettes les plus jeunes de la compagnie. Or certes, messieurs, dans ces matieres là au moins que vous ne changiez l'ordre des choses, c'est les plus anciens d'âge qu'il faut en charger.

M. *le Chapelier* : J'en conviens ; on peut mettre les plus anciens. Ceci est-il à votre goût?

M. *de Biauzat:* Fort bien ; mais vous convenez que trois bons vieillards, même six, n'auront pas la légéreté nécessaire pour placer dans un instant les tablettes, lorsque l'on mettra les noms sur papier comme à présent. Toutes ces considérations me persuadent que ce projet peut avoir de très-grandes longueurs ; je demande donc un nouvel ajournement.

L'assemblée décrete l'ajournement.

M. *le Chapelier* : Je demande moi-même l'ajournement, par la raison qu'il faut faire l'essai de ce moyen. Je demande donc que l'ajournement soit motivé ainsi : jusqu'à ce que l'essai en ait été fait et que le moyen soit bon.

M. *de Biauzat* : J'adopte.

M. *Merlin* : Je propose que l'assemblée procede demain, s'il est possible, ou après-demain, si la machine est faite ce jour là, à la nomination du président. Il n'y aura pas d'inconvénient à avancer d'un ou deux jours la nomination du président ; cela n'empêchera pas que M. le président ne continue ses fonctions.

On adopte la proposition de M. Merlin.

M. *Merlin* : Le comité féodal m'a chargé de vous lire le projet d'instruction dont vous ordonnâtes l'impression jeudi, sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs, et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, sanctionné par le roi le 28 du même mois. Nous avons reçu des renseignemens qui nous ont mis à même de le rédiger de la maniere à ce que je crois la meilleure possible.

L'assemblée nationale a rempli, par l'abolition du régime féodal, prononcée dans la séance du 4 août 1789, une des plus importantes missions dont l'avoit chargée la volonté souveraine de la nation françoise ; mais la nation françoise, ni ses représentans, n'ont eu la pensée d'enfreindre par-là les droits sacrés et inviolables de la propriété.

Aussi, en même-tems qu'elle a reconnu avec le plus grand éclat, qu'un homme n'avoit jamais pu devenir propriétaire d'un autre homme, et qu'en conséquence les droits que l'un s'étoit arrogé sur la personne de l'autre, n'avoient jamais pu devenir une propriété pour le premier, l'assemblée nationale a maintenu, de la maniere la plus précise, tous les droits et devoirs utiles auxquels des concessions de fonds avoient donné l'être, et elle a seulement permis de les racheter.

Les explications données à cet égard par le décret du 15 mars 1790, paroissoient devoir rétablir à jamais dans les campagnes la tranquillité qu'y avoient troublée de fausses interprétations de celui du 4 août 1789.

Mais ces explications elles-mêmes ont été, en plusieurs cantons du royaume, ou méconnues ou altérées ; et, il faut le dire, deux causes extrêmement affligeantes pour les amis de la constitution et par conséquent de l'ordre public, ont favorisé et favorisent encore le progrès des erreurs qui se sont répandues sur cet objet important.

La premiere, c'est la facilité avec laquelle les habitans des campagnes se sont laissé entraîner dans les écarts auxquels les ont excités les ennemis même de la révolution, bien per-

suadés qu'il ne peut pas y avoir de liberté là où les loix sont sans force, et qu'ainsi on est toujours sûr de conduire le peuple à l'esclavage, quand on a l'art de l'emporter au-delà des bornes établies par les loix.

La seconde, c'est la conduite de certains corps administratifs. Chargés par la constitution d'assurer le recouvrement des droits de terrage, de champart, de cens, ou autres dûs à la nation, plusieurs de ces corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions, une insouciance et une foiblesse qui ont amené et multiplié les refus de paiement de la part des redevables de l'état; et ont, par l'influence d'un aussi funeste exemple, propagé chez les redevables des particuliers, l'esprit d'insubordination, de cupidité, d'injustice.

Il est tems enfin que ces désordres cessent; et si l'on ne veut pas voir périr dans son berceau une constitution dont ils troublent et arrêtent la marche, il est tems que les citoyens dont l'industrie féconde les champs et nourrit l'empire, rentrent dans le devoir, et rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent.

L'assemblée nationale aime à croire qu'ils n'ont besoin, pour cela, que d'être éclairés sur le véritable sens des loix dont ils ont, jusqu'à présent, abusé; et c'est ce qui la détermine à le leur expliquer par cette instruction.

Il n'y a personne qui n'entende parfaitement l'art. premier du titre 3 du décret du 15 mars 1790, par lequel l'assemblée nationale a déclaré rachetables, et a voulu que l'on continuât jusqu'au rachat effectué, *tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.*

Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paroît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation de ces droits, telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu :

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire.

1°. Toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cires, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soété, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession.

2°. Tous les droits casuels qui, sous le nom de quint, treizieme, lods et treizains, lods et ventes, issues, milods,

rachats, venterolles, reliefs, relevoisons, plaids, ou autres dénominations quelconques, sont dûs, à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

3°. Les droits d'acapte, arriere-acapte et autres semblables, dûs, tant à la mutation des ci-devant seigneurs, qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.

On voit que cet article a pour objet trois sortes de droits; savoir, les droits fixes, les droits casuels dus à la mutation des propriétaires, et les droits casuels dus, tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des seigneurs.

On voit encore que ces trois espèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne sont jamais dus à raison des personnes, mais uniquement à raison des fonds, et parce qu'on possède les fonds qui en sont grevés.

On voit, enfin, que cet article soumet ces droits à deux dispositions générales.

La premiere, qu'ils sont présumés, dans la main de celui qui les possede, être le prix d'une concession primitive de fonds.

La seconde, que cette présomption peut être détruite par l'effet d'une preuve contraire, mais que cette preuve contraire est à la charge du redevable; et que, si le redevable ne peut pas y parvenir, la présomption légale reprend toute sa force, et le condamne à continuer le paiement.

L'article ne décide pas expressément quel seroit l'effet d'une telle preuve contraire, si elle étoit atteinte par le redevable; mais la chose s'explique assez d'elle-même, et une distinction très-simple éclaircit tout.

En effet, ou par le résultat de cette preuve le droit se trouveroit être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution; ou bien on ne lui verroit d'autre origine que l'usurpation et la loi du plus fort.

Dans le premier cas, le droit ne seroit pas éteint; mais on pourroit le faire cesser par la seule restitution de la somme anciennement reçue; et si c'étoit une rente réputée jusque-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourroit plus, aux mutations de l'héritage qui en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis, soit aux lods et ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque par le résultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paroît que ce droit n'est le

prix ni d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou, ce qui revient au même, le rachat d'une ancienne servitude personnelle, il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement et simplement.

Cette abolition est juste alors; mais, remarquons-le bien, elle ne l'est que dans ce cas, et il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'article 2 du titre 3, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumération devoient être abolis, si le ci-devant seigneur qui étoit en possession légale de les percevoir, ne prouvoit pas, dans la forme prescrite par l'article 29 du titre 2, qu'ils avoient été créés pour cause de concession de fonds, ou, en d'autres termes, s'il ne rapportoit pas, à défaut de titre primitif, deux reconnoissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention expresse de la concession pour laquelle ces droits avoient été stipulés.

Ceux qui ont élevé cette prétention, auroient bien dû porter leurs regards sur l'article même qui suit immédiatement dans le titre 3, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment; ils y auroient vu que l'assemblée nationale, loin d'exiger pour les droits présumés venir de concession de fonds, les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'article 29 du titre 2, a formellement déclaré qu'il ne seroit rien changé à la maniere d'en vérifier, soit l'existence, soit la quotité, sauf que la regle nulle terre sans seigneur n'auroit plus effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. -- Tel est le sens et l'objet de l'article 3 du titre 3. En voici les termes.

Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et regles observées jusqu'à présent; sans néanmoins que hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.

Ainsi, lorsqu'un ci-devant seigneur vient demander un droit de champart, de cens, de lods et ventes ou tous autres de la nature de ceux dont parle l'article 2 du titre 3, voici la marche que doit suivre l'homme juste et impartial qui veut s'assurer si la demande est légitime ou non. Dabord il examinera si le ci-devant seigneur rapporte les preuves acquises par les coutumes, statuts et regles observées jusqu'à

présent dans les différentes parties du royaume, pour établir les preuves de son droit. Si ces preuves ne sont pas rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit être rejettée purement et simplement; si elles sont rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit lui être adjugée, même lorsqu'elle ne consiste pas dans la représentation d'un titre primitif, ou de reconnoissances énonciatives du titre primitif telles qu'elles sont exigées par l'article; mais dans ce dernier cas la preuve contraire réservée au redevable par l'article du titre 3 ne peut avoir lieu; et ce n'est même, à proprement parler, que dans ce cas seulement qu'elle est inadmissible. Il en seroit autrement si les droits demandés par le ci-devant seigneur étoient du nombre de ceux qui, étant purement personnels de leur nature, tels que les corvées, les bannalités, les droits de feu, de bourgeoisie, d'habitation, etc., sont abolis par des dispositions générales que modifient seulement quelques exceptions.

L'article 29 du titre 2 a prescrit des conditions particulieres alors; en effet il suffiroit que le ci-devant seigneur ne produisit ou un titre primitf ou des reconnoissances énonciatives en faisant mention de la concession du fonds, pour que sa demande pût être rejettée même au possessoire.

En deux mots, il faut bien distinguer si les droits réclamés par un ci devant seigneur, à l'appui d'une possession et des preuves qui auroient été jugées suffisantes avant 1789, se trouvent compris dans le titre 2, ou s'ils appartiennent à la classe de ceux qu'embrasse le titre 3 du décret du 15 mars 1780. Au premier cas, la preuve de concession primitive de fonds est à la charge du ci-devant seigneur, et il ne peut la faire que dans la forme tracée par l'article 3 du titre 2. Au second cas, la concession primitive de fonds est de droit, et c'est sur le redevable qui l'a payée que retombe tout le poids de la preuve de la délégation.

Il étoit naturel, il étoit juste que l'assemblée nationale fût, par rapport aux modes de preuves, plus difficile pour cette seconde espece de droits que pour la premiere; et c'est ce qu'à parfaitement développé la proclamation du roi du 11 juillet 1790, portant cassation de plusieurs délibérations des municipalités de Marsangy, Termancy, Angely et Buisson, proclamation publiée le 11 juillet 1790, par le roi, presqu'à la veille de se lier à la constitution par le serment le plus solemnel et le plus imposant, ce roi qui ne veut et ne peut plus régner que par les loix, et dont le bonheur dépend de leur exacte observation. François! contemplez cet accord entre vos représentans qui expriment votre volonté

généraux, et votre roi qui en presse l'exécution ponctuelle ; et jugez, après cela, de quel œil vous devez regarder ces hommes pervers qui, par des discours ou des écrits coupables, vous prêchent la désobéissance aux lois, ou qui s'efforcent, par des menaces ou des voies de fait, à vous empêcher d'y obéir. Ces hommes, n'en doutez pas, sont vos ennemis les plus dangereux ; et il est du devoir, non-seulement de tout bon citoyen, mais de tout individu qui pense sérieusement à sa propre conservation, de les dénoncer aux tribunaux, de les livrer à toute la rigueur de la justice.

Que chacun se pénètre donc bien des véritables dispositions du décret du 15 mars 1790 ; qu'on renonce de bonne foi à cet esprit de cavillation qui les a défigurées dans l'esprit du peuple ; que les corps administratifs donnent l'exemple, en les faisant exécuter par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'égard des redevables des droits nationaux ; et alors l'assemblée nationale a droit de s'y attendre ; alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reste des difficultés sur l'existence ou sur la quotité de quelques droits, les juges les décideront ; l'article 5 du titre 3 du décret dont on vient de parler, leur en fournit les moyens ; et l'article 5 de celui du 18 juin suivant, les avertit que, conformément au principe éternel du respect dû à la possession, ils doivent, nonobstant le litige, ordonner le paiement provisoire des droits qui, quoique contestés, sont accoutumés d'être payés, sauf aux redevables à faire juger le pétitoire, et à se faire restituer, s'ils triomphent en définitive, ce qu'ils seront jugés avoir payé indûment.

Mais dans quel cas, des droits aujourd'hui contestés, doivent-ils être regardés comme accoutumés d'être payés ? La maxime générale qu'a établie depuis des siècles une jurisprudence fondée sur la raison la plus pure, c'est qu'en fait de droits fonciers, la possession de l'année précédente doit régler provisoirement celle de l'année actuelle. Mais comme cette règle n'a lieu que lorsque la possession de recevoir ou de ne pas payer, n'est pas l'effet de la violence, et que, très-malheureusement, la violence employée de fait, ou annoncée par des menaces, a seule, depuis deux ans, exempté un grand nombre de personnes du paiement des droits de champarts, de terrage, et autres ci-devant seigneuriaux ou simplement fonciers, l'assemblée nationale manqueroit aux premiers devoirs de la justice, si elle ne déclaroit pas, comme elle le fait ici, qu'on doit considérer comme accoutumés d'être payés, dans le sens et pour l'objet du décret du 18 juin 1790, tous les droits qui ont été acquittés et ser-

vis, ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789 même, ou en 1790. En conséquence, tout redevable qui, étant poursuivi en paiement de droits échus en 1791, sera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques qu'on vient de rappeller, devra, par cela seul, être condamné et contraint de les payer provisoirement cette année et les suivantes ; sous la réserve de tous ses moyens au pétitoire.

C'est ainsi qu'un particulier, possesseur d'une maison depuis un an, en étoit dépossédé par violence ou voie de fait. Le juge, sur sa réclamation, commence par le rétablir dans sa possession, avant d'entendre et d'apprécier les raisons de son adversaire. Il est cependant deux cas où pourroit cesser cette regle générale. Le premier, c'est lorsque cette possession n'a été acquise que pendant le litige ; c'est-à-dire, lorsque les redevables n'ont payés que depuis qu'ils sont en instance liée et d'après une sentence de provision.

Le second, c'est lorsque le ci devant seigneur est en retard d'exécuter un jugement, qui ordonne, soit une communication de titres, soit toute instruction nécessaire pour l'éclaircissement de son droit.

Dans ces deux cas, les tribunaux peuvent, si les circonstances le commandent à leur équité, dispenser pour un tems limité ou indéfiniment de la prestation provisoire ; mais il est évident que dans l'un comme dans l'autre cas, cette prestation provisoire ne peut cesser qu'en vertu d'un jugement, et un refus de la continuer, qui ne seroit pas autorisé par une décision expresse du juge, seroit une voie de fait aussi illégale et aussi injuste que pourroit l'être celles qui seroient employées contre un citoyen quelconque pour le chasser d'une maison dans la possession de laquelle il auroit été précédemment établi par la justice.

Quant au pétitoire, il ne dépend pas, comme l'on sait, de la possession des dernieres années, mais de la légitimité du droit ; et c'est précisément pour établir, ou que le droit est légitime, ou qu'il est illégitime, que l'article 3 du titre 3 du décret du 15 mars 1790 renvoie aux regles observées jusqu'à présent en matiere de preuves sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux ordinaires, sauf les objets locaux contraires.

Il seroit aussi long qu'inutile de retracer ici toutes ces regles, qui d'ailleurs ne sont pas les mêmes dans les diverses parties de l'empire. Ici, la seule possession de 20, 30 ou 40 ans, forme un titre pour le ci-devant seigneur ; là, il faut que cette possession soit fortifiée par la reconnoissance du

ci-devant vassal. Ailleurs, il faut encore que cette reconnoissance soit accompagnée de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, et de certaines formalités plus ou moins simples. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer toutes ces variations qui dépendent uniquement des localités; mais l'assemblée nationale se croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vassaux ou censitaires lui ont manifestés, sur la maniere dont ils peuvent parvenir à la preuve contraire qui leur est réservée par l'article 2 du titre 3 du décret du 15 mars 1790.

Comment est-il possible, disent-ils tous, que nous atteignions cette preuve ?—La réponse est qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais sur-tout par la communication des titres des ci-devant seigneurs; communication qui jamais n'a pu légitimement être refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe, étoient, même sous l'ancien régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal, tenancier ou censitaire.—On doit seulement observer à cet égard :

1°. Que jamais les vassaux, tenanciers et censitaires n'ont prétendu ni pu prétendre qu'on dût leur remettre en mains propres, et confier à leur bonne foi des titres qu'ils auroient le plus grand intérêt de supprimer ;

2°. Qu'ainsi tout ce qui peut être demandé à cet égard, c'est que le ci-devant seigneur, qui a des titres relatifs à ses cens, rentes et droits de lods, les communique, sans déplacer, dans son chartrier, ou qu'il les dépose, pendant un certain tems, soit dans le greffe d'un tribunal, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vassaux, tenanciers ou censitaires : ils pourront même en délivrer les copies collationnées.

Au surplus, cette communication doit être accompagnée du serment purgatoire, s'il est requis, et embrasser tous les titres généralement quelconques, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, soit récognitifs, soit possessoires, que le ci-devant seigneur peut avoir à sa disposition, relativement aux droits dont il réclame le paiement ou la prestation : il ne peut pas même en excepter les simples baux, encore moins les registres connus sous le nom de papiers cueilloirs, cueillerets, chassereaux ou lievés ; car ce n'est que par rapport à ceux de ces registres qui se feront à l'avenir, que le décret du 12 janvier 1791 leur a ôté toute espece de foi ; et il est certain que ceux qui ont été faits précédemment, conservent, même pour les contestations

non encore jugées ou à naître, le dégré d'autorité plus ou moins grande que les coutumes, les statuts observés dans chaque lieu leur avoient ci-devant accordée.

Avant de terminer cette instruction, il est du devoir de l'assemblée nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes sur une prétention élevée par plusieurs d'entr'eux, relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne sont plus tenus d'avertir les préposés à la perception des droits de champart ou terrage, pour calculer et arrêter la quantité de la récolte de chacun des héritages qui en sont chargés, et dans les lieux où ce droit est portable, ils ne sont plus obligés de voiturer dans les granges ou dans les pressoirs du propriétaire du champart, la portion des fruits qui lui appartient.

L'assemblée nationale le déclare hautement, cette prétention est aussi mal fondée que le prétexte qui y a donné lieu.

Ce prétexte est, que les servitudes personnelles ont été abolies par l'assemblée nationale.

Sans doute elles ont été et elles sont abolies; mais ce n'est pas une servitudes personnelle que la charge dont il s'agit. On entend par servitude personnelle une sujétion qui a été imposée à la personne, qui ne pese que sur la personne, et à laquelle la personne est obligée d'obéir, par cela seul qu'elle existe ou qu'elle habite un certain lieu. Or, aucun de ces caracteres ne convient à l'assujettissement contre lequel s'élevent les injustes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'est pas à la personne que cet assujettissement a été imposé, c'est au fonds; ce n'est pas la personne qui en est grevée, c'est le fonds; et cela est si vrai, qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart.

Cet assujettissement est donc, non pas une servitude personnelle, mais une charge réelle; et par une conséquence nécessaire, il n'a cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles.

Ces développemens suffiront sans doute pour faire cesser toute espece de difficulté sur le sens et l'objet des loix par lesquelles l'assemblée nationale a déclaré rachetables et conservé jusqu'au rachat effectué, les droits qui, par leur nature, sont présumés venir de la concession des fonds. --- Ainsi, plus de prétexte aux injustes refus de paiement; et il faut que celui qui fera un semblable refus, s'attende à passer, dans tous les esprits, pour rebelle à la loi, pour

usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous; il faut par conséquent qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de propriétaires, justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels, ne vienne, un jour ou l'autre, frapper celle des domaines fonciers. — Et si, par le plus invraisemblable des effets de sa coupable audace, il parvenoit à mettre dans son parti des gens assez téméraires pour troubler, par des voies de fait, par des menaces ou autrement, la perception des droits non supprimés; dans ce cas, les corps chargés des pouvoirs de la nation n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés par les décrets des 18 juin et 13 juillet 1790. — Les municipalités se rappelleront qu'en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, l'article 3 du titre premier de ces deux derniers décrets leur ordonne de mettre à exécution les articles 3, 4 et 5 du décret du 23 février, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts, sous les peines y portées. — Elles se rappelleront encore, et les tribunaux se souviendront aussi que, par le second décret, il a été ordonné aux juges ordinaires d'informer, non-seulement contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le paiement des champarts et autres droits fonciers ci-devant seigneuriaux, mais même contre les officiers municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers ce qu'il appartiendroit. — Enfin, les directoires de département et district n'oublieront pas que c'est sur leurs réquisitions, aussi bien que sur celles des municipalités, qu'il est enjoint, par le même décret, aux commandans des troupes réglées de seconder les gardes nationales pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.

Sans doute, ces mesures seront rarement nécessaires, l'assemblée a droit d'espérer que les habitans des campagnes, sachant apprécier ce qu'elle fait pour leur bonheur, s'empresseront par-tout d'acquitter des droits dont il n'a pas été en son pouvoir de les affranchir. Ils n'oublieront pas que c'est pour eux qu'ont été abolis la dîme, les corvées, les bannalités, la gabelle, et cette foule incalculable d'autres droits aussi avilissant par leur régime, que pénibles par leur poids journaliers; ils ne feront pas repentir l'assemblée nationale de bienfaits aussi signalés, en violant les droits que la justice la plus impérieuse l'a forcée de maintenir jusqu'au rachat; ils sentiront tous, que puisqu'ils sont devenus les

vassaux de leurs ci-devant seigneurs. Ceux-ci doivent par cela seulement jouir de leur propriété. Voici le décret.

L'assemblée nationale approuve l'instruction ci-dessus, et décrete qu'elle sera incessamment présentée à la sanction du roi, pour être exécutée comme loi du royaume.

M. *Lanjuinais* : Je voudrois après ces mots, *ou la quotité des droits seigneuriaux*, on ajoute à ceux-ci, *sauf les usages locaux contraires*.

M. *le Rapporteur* : J'adopte.

L'assemblée consacre le projet de décret.

Discussion sur le code pénal.

M. le Pelletier, *rapporteur* : Je vais vous représenter les articles ajournés tel que nous les avons arrêtés avec M. Malouet.

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'état.

Art. I. Tout fonctionnaire chargé du secret d'une négociation, d'une opération, ou d'une expédition militaire, qui sera convaincu de l'avoir livré méchamment et traîtreusement aux agens d'une puissance étrangere, ou en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de mort. *décrété.*

II. Tout fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications, soit de ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment et traîtreusement livré lesdits plans aux agens d'une puissance étrangere, ou en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de la peine de la gêne pendant 20 années *décrété.*

Voici un article additionnel qui a été proposé par M. Malouet.

III. Quiconque sera convaincu d'avoir par force et violence écarté ou chassé un citoyen actif d'une assemblée primaire, sera puni de la peine de la dégradation civique. *Décrété.*

Vous avez renvoyé à la rédaction de vos comités tous les articles relatifs à l'usurpation du pouvoir législatif qui pourroit être faite par les agens du pouvoir exécutif, ou à la supposition d'une loi, ou à la falsification d'une loi, ou enfin à l'établissement d'un impôt sans les formes déterminées par la constitution. Ces dispositions n'étoient pas énoncées d'une maniere assez précise dans la premiere rédaction. Les comités ont pensé éclaircir davantage la matiere, en proposant les articles suivans :

Art. I. Si quelqu'acte étoit publié comme loi sans avoir été

décrété par le corps législatif, et que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la constitution, tout ministre qui l'aura contre-signé sera puni de mort.

II. Tout agent du pouvoir exécutif, commandant ou officier militaire ou civil qui l'aura fait publier ou exécuter sera puni de la peine de la dégradation civique.

III. Si quelqu'acte, extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la constitution, étoit publié comme loi, sans toutefois que ledit acte ait été décrété par le corps législatif, le ministre qui l'aura contre-signé, s'il est convaincu d'avoir sciemment et à dessein supposé le décret du corps législatif, sera puni de mort.

IV. En cas de publication d'une loi extérieurement revêtue des formes législatives prescrites par la constitution, mais dont le texte auroit été altéré ou falsifié, le ministre qui l'aura contre-signée, s'il est convaincu d'avoir sciemment et à dessein altéré ou fait altérer, falsifié ou fait falsifier le texte de ladite loi, sera puni de mort.

Dans les cas portés au présent et au précédent article, le ministre seul sera responsable.

V. Si quelqu'acte, portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt national, étoit publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été décrété par le corps législatif, et que ledit acte soit extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la constitution, le ministre qui, sciemment et à dessein, aura contre-signé ledit ordre, donné ou contre-signé des ordres pour percevoir ledit impôt ou pour recevoir les fonds desdits emprunts, sera puni de mort.

VI. Tous agens quelconques du pouvoir exécutif, commandans de la force publique, qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit impôt, seront punis de la peine de la dégradation civique.

VII. Si ledit acte, extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la constitution, étoit publié sans toutefois que ledit impôt ou emprunt ait été décrété par le corps législatif, le ministre qui, sciemment et à dessein, aura contre-signé ledit acte, donné ou contre-signé des ordres pour percevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit impôt, sera puni de mort.

Dans le cas porté au présent article, le ministre seul sera responsable.

M. M reau : Je demande que l'on ôte de ces articles les mots *sciemment et à dessein*.

M.

M. *Goupil* : Je propose d'ajouter cette disposition-ci :

Les ministres pourront être admis à prouver que leurs signatures ont été surprises ; et en conséquence les auteurs de la surprise seront poursuivis et punis.

L'assemblée renvoye cette proposition aux comités, adopte le retranchement demandé par M. Moreau et décrete les articles ainsi amendés.

VIII. En cas de publication d'une loi extérieurement revêtue de la forme législative, prescrite par la constitution, mais dont le texte auroit été altéré ou falsifié, le ministre qui l'aura contre-signée, sera puni de mort. *Décrété.*

IX. Si quelqu'acte portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt étoit publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été établi en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi ;

Tout ministre qui aura contre-signé ledit acte, ou donné ou contre-signé des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de mort.

Tous agens du pouvoir exécutif, qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de la peine de douze années de gêne.

M. *Malouet* : J'adopte bien l'article, mais je demande encore un article additionnel qui dise que l'assemblée nationale n'entend pes interdire aux agens du pouvoir exécutif les négociations de crédit sur les dépenses autorisées, sans que je prétende pour cela excuser les anticipations.

L'assemblée renvoie cet article additionnel au comités des finances et de constitution.

X. Si quelqu'acte ou ordre émané du pouvoir exécutif créoit des corps, offices, ordres politiques, ou agens pour leur conférer un pouvoir que le corps constituant a seul le droit de déléguer, ou rétablissoit des corps, offices, ordres politiques ou agens que la constitution auroit détruits ;

Tout ministre qui aura contre-signé ledit acte ou ledit ordre, sera puni de la peine de vingt années de cachot.

Tous ceux qui anroient participé à ce crime, soit en acceptant lesdits pouvoirs, soit en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la peine de la gêne pendant six ans. *Décrété.*

XI. Si quelqu'acte ou ordre émané du pouvoir exécutif détruisoit les corps établis par la constitution.

Tout ministre qui aura contresigné ledit ordre ou ledit acte, sera puni de la peine de vingt années de cachot. *Décrété.*

XII. Si par quelqu'acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, un fonctionnaire public quelconque étoit illégalement destitué, le ministre qui en aura contre-signé l'ordre, sera puni de la dégradation civique.

M. *Malouët* : Tous les délits qui ont été designés jusqu'ici sont des délits contre la constitution ; mais il n'y a pas de parité entre un acte qui renverse la constitution, et un acte qui ne fait que violer les droits particuliers, qui destitue sans droit, sans autorité, un fonctionnaire. Je ne crois pas que vous deviez décerner la même peine contre un délit particulier et un délit public. Prenez garde, messieurs, que les peines doivent être proportionnées aux délits. Quel danger peut-il y avoir pour la constitution, lorsqu'un individu est destitué de sa fonction? Ce n'est pas la constitution dans son ensemble qui est attaquée. Il n'est pas même probable que par inconsidération ou par ressentiment, ou par violence un ministre se permette une telle contravention. Il faudroit qu'il eût l'espoir, par des opérations préalables, de rendre la constitution nulle dans un point. Ce délit doit être puni sans doute ; mais il ne doit pas l'être comme un crime public. Je demande donc que pour ce cas là il soit soumis à une amende, à une réparation, et non pas à la dégradation civique.

M. *Duport* : Je ne sais ce que veut dire le mot *destitution*, si ce n'est dans le cas où le roi a le droit de destituer effectivement un homme qui est révocable à volonté. Alors la question, s'il y en a, est de savoir si on a bien ou non destitué. Elle peut venir au corps législatif ; mais elle ne vient pas comme un délit du ministre : elle vient comme ayant eu de bonnes ou mauvaises raisons, ce qui est une question purement civile. Ainsi je crois que, sous ce premier rapport, il n'y a point de fonctionnaire public que le ministre puisse destituer.

Le mot *illégalement destitué* présente deux questions : d'abord la question de la destitution, et ensuite la question de savoir si elle est légale ou non. Or, il est important d'établir que les fonctionnaires publics nommés par le peuple sont indestituables. Quant à ceux qui sont nommés par le roi à vie, ils ne peuvent pas non plus être destitués. Ainsi je demande que cet article ne se rapportant ni aux fonctionnaires publics nommés par le peuple, ni à ceux nommés par le roi, je demande, dis-je, que cet article soit supprimé.

M. le rapporteur : L'objet du comité, en proposant cet article, a été de prévoir le cas où un ministre révoqueroit

illégalement, c'est-à-dire, par un ordre arbitraire, un fonctionnaire public, qui ne peut être destitué que pour le cas de forfaiture, soit un commissaire du roi, soit sur-tout des officiers militatres. Les officiers de l'armée sont en grande partie nommés par le roi : ils tiennent leur brevet du roi; et il y a eu de fréquens exemples, sous l'ancien régime, d'officiers de l'armée qui ont été illégalement destitués, ou à qui le roi a retiré les brevets qu'il leur avoit donnés. C'est pour ce cas-là que l'article me paroît nécessaire.

M. *Duport* : Il y avoit dans l'ancien régime, relativement aux officiers de l'armée, une question qui n'a pas même été décidée par l'assemblée nationale, lorsqu'elle lui a été proposée dans le principe; car, si l'assemblée avoit cru que la loi existât positivement, elle auroit, sur le champ, réintégré M. de Moreton dans ses fonctions; mais, aujourd'hui que le code pénal militaire existe, je ne crois pas qu'un militaire auquel le ministre enverroit sa destitution, se regardât comme véritablement destitué. Ainsi, l'article n'est du tout point nécessaire dans ce cas-là; et j'insiste sur la question préalable.

L'assemblée rejette l'article.

XIII. S'il émanoit du pouvoir exécutif un acte portant nomination au nom du roi, d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contre-signé ledit acte sera puni de la dégradation civique.

Ceux qui auroient participé à ce crime, en acceptant lesdits emplois, ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la même peine. *Décrété.*

XIV. Toutes machinations, ou violences, ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée de commune et municipale, de tout corps administratif ou judiciaire établis par la constitution, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ou attentats sont exercés avec armes; et de trois années de gêne, si elles sont exercées sans armes.

M. *le rapporteur* : On pourroit ajouter à l'article : sans préjudice de plus fortes peines dans les cas de meutre, ou de violences graves. Je propose de décréter l'article, sauf rédaction. *Adopté.*

XV. Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contre-signés, sera puni de la peine de dix années de gêne.

Tous chefs, commandans et officiers qui auront contribué

à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine. *Décrété.*

XVI. Tout ministre qui, en tems de paix, aura donné ou contre-signé des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangeres, fixé par lesdits décrets, sera puni de la peine de vingt ans de gêne. *Décrété.*

XVII. Toute violence exercée exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime et hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de vingt années de gêne.

Le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les commandans, officiers et soldats qui auront exécuté ledit ordre, ou qui sans ordre auront commis lesdites violences, seront punis de la même peine.

Si, par l'effet de ladite violence, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les coupables. *Decrété.*

XVIII. Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution françoise, sera puni ainsi qu'il suit :

Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des loix françoises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur le champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne. *Décrété.*

XIX. Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze ans de gêne. *Décrété.*

XX. Tout geolier et gardien des maisons-d'arrêts de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugemens, ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

M. *Malouet* : La liberté d'un citoyen peut être aussi bien attaquée par la violence des officiers municipaux, que par l'autorité arbitraire d'un ministre. Je demande que le comité prenne en considération les infractions faites à la liberté individuelle par les corps administratifs et par les officiers municipaux.

M. *le rapporteur* : Nous sortons absolument de la ques-

tion. Il ne s'agit pas en ce moment des fonctionnaires publics, mais de ceux qui les outrageront.

L'article est adopté.

XXI. Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention autorisée par la loi ;

Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront detenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze ans de gêne. *Décrété.*

M. *Barnave* : Je demande que la question soit posée d'une maniere plus génerale. On a établi que les corps administratifs, municipaux et autres ne pouvoient dans aucun cas quelconque, subir que leur dissolution, quelque fût l'attentat, soit contre un individu, soit contre la constitutiou, et qu'aucune punition corporelle ne pouvoit être imposée à ces membres pris en forfaiture. Je n'examine point en ce moment cette maxime, à laquelle j'aurois à opposer plusieurs argumens si le moment de la discuter étoit venu ; mais je demande que l'on me dise comment un individu mis en prison, privé de sa liberté par la délibération d'un corps, parviendra à en obtenir justice. Car je crois que s'il est un moyen de mettre les corps à l'abri de la loi, il ne sera pas dès-lors un seul moyen de mettre les individus à l'abri de leur tyrannie. Je demande donc qu'il soit dit que, lorsque l'emprisonnement ou la détention illégale aura été faite ensuite d'une délibération d'un corps administratif ou d'une municipalité, ceux qni auront signé ladite délibération seront responsables et soumis aux peines énoncées aux articles précédens. Sans cela nous n'aurons détruit un despotisme que pour nous soumettre à un autre.

M. *le rapporteur* : C'est une très-grande question qui s'éleve en ce moment, et qui demande au moins de la réflexion, que celle de savoir de quelle maniere les individus qui composent un corps délibérant peuvent être responsables. Cette discussion appartiendroit naturellement au moment où nous nous occuperons des délits qui peuvent être commis par les fonctionnaires publics; mais dans le moment actuel, je crois que ce seroit prématurément que nous agiterions cette question qui, encore une fois, demande un débat solennel. Ainsi je propose que l'on ajourne la motion de MM. Malouet

et Barnave jusqu'au moment où nous poserons les vrais principes sur les délits des fonctionnaires publics.

L'ajournement est adopté et l'article décrété.

M. *le rapporteur* : Le comité a pensé qu'il falloit supprimer l'article 22, parce qu'il étoit beaucoup trop vague pour servir de base à une procédure par jurés. Le voici :

XXII. Tout fonctionnaire public qui, par un acte illégal, attentera à la propriété d'un citoyen, ou mettra obstacle au libre exercice d'aller, d'agir, de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier ses écrits, droits assurés par la constitution à tout individu, excepté dans les cas où un texte précis de la loi limite l'exercice desdits droits, sera puni de la peine de six années de gêne.

Si lesdits attentats étoient commis en vertu d'un acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui aura contresigné ledit ordre, sera puni de douze années de cachot.

M. *Lanjuinais* : Hé bien, messieurs, cet article-là est bon. La rédaction seulement est vicieuse, il faut la changer.

M. *Barnave* : Il résultera de la suppression de l'article que ce qu'il défendoit sera permis.

M. *Duport* : C'est précisément pour éviter cela, que nous ne le proposons pas. Si on le proposoit, je crois qu'on seroit obligé d'y mettre la question préalable.

M. *Rœderer* : Je demande que cet article soit non pas déclaré non-avenu, mais revu au comité, et ajourné avec le premier titre et la section cinquieme, concernant les délits qui peuvent être commis par les fonctionnaires publics. *Adopté.*

XXIII. Quiconque aura brisé le cachet, et violé le secret d'une lettre confiée à la poste, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de deux ans de gêne. *Décrété.*

XXIV. S'il étoit émané du pouvoir exécutif quelqu'acte ou quelqu'ordre pour soustraire un de ses agens, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contresigné ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de dix annés de gêne.

Délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

Art. I. Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *obéissance à la loi*,

Quiconque opposera des violences et voies de fait contre lesdits agens, sera coupable du crime d'offence à la loi ; il sera puni de la peine de deux années de détention.

Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de 4 années de chaînes.

M. *de Montlauzier* : Messieurs . . . (à gauche : *ah! ah!*). Je demande à messieurs du coin de m'accorder la parole. Il me paroît que la peine de deux ans, qui est exprimée dans cet article, contre celui qui fait quelque rébellion, est trop forte ; car il est naturel à tout homme qui est saisi, de se débattre pour échapper à celui qui le saisit ; et il me paroît inhumain de punir cette espece de délit très-léger d'une peine aussi grave ; par exemple, on délivre un mandat d'amener à un paysan ou à un homme du commun, à un homme du peuple (murmures) : il est tout simple que ces hommes qu'on appelle vulgairement *du peuple*, soient plus enclins à résister à des loix, que ceux qui ont la connoissance de ces loix, et qui en ont médité l'esprit Je demande si cette résistance naturelle dans ceux qui se croient arrêtés injustement, peut être punie par la peine énoncée dans l'article.

M. *le rapporteur* : Il y a quelque chose de vrai dans l'observation du préopinant, parce que les mots, *opposer des violences et voies de fait*, pourroient comprendre l'homme qui se débattroit ou qui chercheroit à s'échapper. Or cet acte est certainement de droit naturel. Quelle est l'intention de la loi ? C'est que l'homme qui exercera des violences envers les agens de l'autorité légitime, soit puni, et non pas celui qui chercheroit à éviter l'arrestation, Voici donc la rédaction que je propose :

Quiconque exercera des violences et voies de fait envers lesdits agens ou préposés sera coupable du crime etc.

M. *de Folleville* : Je crois que M. le rapporteur s'écarte des vrais principes, en adoptant la modification de M. de Montlausier ; et je déclare que la véritable sécurité d'un

homme libre est dans sa confiance et son respect pour la loi (applaudi à gauche), parce qu'il sait qu'elle le protégera contre les vexations des individus et des corps politiques quelconques. Il ne doit donc faire aucune résistance ; et celui qui se révolte doit être puni de deux ans de prison.

M. *le rapporteur* : D'après ces observations, je tiens à la premiere rédaction.

M. *de Montlausier* : M. de Folleville a raison, mais la peine de deux ans est absurde. Je demande qu'elle soit réduite à six mois.

M. *de Lavigne* : Oh que non : les gens comme il faut trouveront cela trop doux.

M. *Barnave* : La peine portée contre celui qui résiste à la loi, au moment où elle est prête à s'emparer de sa personne, est tellement établie par l'esprit même de la liberté, que vous l'avez consacrée par la déclaration des droits. Un article porte que celui qui résistera à la loi se rend coupable par sa résistance ; et je n'ajoute à cela qu'un fait puisé dans les mœurs d'un pays libre et arrivé à un françois illustre.

M. de Rochambeau, commandant l'armée dans l'Amérique septentrionale, combattant pour la cause de la liberté, a été constitué prisonnier, à la tête de son armée, par la simple autorité d'un officier de justice qui s'est présenté, et auquel il a obéi sur le champ. Telle est la conduite d'un homme libre qui sait que la loi est sacrée pour tout citoyen dans toutes ses parties, et par conséquent dans le code pénal (applaudi).

L'assemblée décrete l'article.

M. *le président* : Les trois commissaires nommés pour l'inspection du garde-meuble, sont MM. Guyon, Delâtre et Cristin.

La séance finit à trois heures.

LE HODEY.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, no 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an ; pour la province, de 6 10 sols par mois, 21 liv. 12 sols par trimestre, et de 84 liv. pour l'année.

De l'Imprimerie de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, no. 42.

Séance du mercredi soir 15 juin 1791.

Présidence de M. *d'Auchy*.

On fait lecture de plusieurs adresses.

M. d'*Ambly* : Il y a des particuliers qui ont des biens indivis avec des ci-devant moines, je demande que les départemens soient autorisés à faire le partage ; je me trouve moi-même dans le cas ; j'ai des bois avec les moines ; la nation en jouit ; elle ne veut pas vendre sa part ; mais moi j'ai besoin d'argent (on rit).

L'assemblée décrete le renvoi de cette proposition au comité d'aliénation.

Lettre du département de Rhône et Loire.

11 *juin* 1791. Il s'est répandu à Lyon un imprimé ayant pour titre : Opinion de M. Imbert de Montbrizon, le 11 décembre 1790. Dès que nous en avons eu connoissance, nous avons pris l'arrêté dont nous avons l'honneur de vous adresser un exemplaire, et qui a précédé toute espece de démarche. Il contient l'expression sincere de nos sentimens ; et, comme dans la position cruelle où nous jette l'opinion d'un homme qui étoit notre collégue, on pourroit faire naître des doutes sur notre patriotisme, nous osons vous prier d'engager l'auguste assemblée que vous présidez, d'entendre la lecture d'une partie de la délibération prise par la municipalité, et même, s'il est possible, de demander qu'il soit fait mention de cette lettre dans son procès-verbal. C'est le seul moyen d'apprendre à l'empire entier, qu'il n'est aucun des membres de notre administration qui ne désavoue hautement l'opinion absurde imprimée sous le nom de M. Imbert ; que nous plaignons comme notre collégue, mais dont nous condamnons la conduite, s'il est l'auteur de cet écrit : la nôtre aura toujours pour objet le maintien de notre constitution, de notre liberté, l'exécution de vos décrets et le soin de vous offrir l'hommage de la reconnoissance que vous doivent tous les françois. Nous sommes, etc. Ce 11 juin 2791 avant midi.

L'arrêté est joint à la lettre.

M. *de Landine* : Voici une adresse que je suis chargé de présenter à l'assemblée :

Adresse de remerciement de 130,000 citoyens réunis dans

la municipalité de S. Etienne, S.t Chamont, S. Paul, S. Martin, etc., à l'assemblée nationale.

Tu fais le bonheur des vrais François, et tu viens d'assurer le nôtre. Chez nous la terre étoit esclave jusque dans sa profondeur ; tu l'as voulu ; elle est affranchie. D'avides étrangers étoient venus nous ravir et nos héritages et la richesse de nos mines ; tu as parlé, ils vont disparoître. Des hommes libres sillonnent la surface de nos monts ; des hommes libres fouillent leur intérieur. De toutes parts, dans nos sombres vallées, sur nos côteaux arides, dans les sinuosités ténébreuses de notre sol, on bénit les décrets, on fait serment de les défendre. Nos cris de joie ont retenti, nos imprécations contre nos oppresseurs se sont élevés jusques aux nues ; ils ont percé jusque dans les abymes de la terre.

Continue tes immortels travaux, assemblée courageuse et juste ; tu ne fais grace à aucun abus. Venge vingt siecles d'avilissement et d'erreur, en apprenant aux hommes de toutes les contrées ce qu'ils doivent être. Pour nous, rustiques habitans de ces forêts, de ces montagnes, notre reconnoissance pour toi est aussi franche qu'elle sera durable. Ce symbole de notre gratitude, ce bloc brute et simple que l'art à peine a dégrossi, ce bloc arraché avec effort de notre territoire te prouvera que jamais on n'arrachera de nos cœurs le souvenir de ton bienfait. Fils de la servitude, nous venons de renaître enfans de la liberté.

Si la liberté étoit persécutée dans cet empire, elle se refugieroit parmi nous ; oui, chez nous, dans nos villes, on fabrique sans cesse des armes pour la défendre. Eh ! si la tyrannie parvenoit à imprimer ses pas sur la surface de notre terre, elle verroit bientôt, en pâlissant, ses entrailles s'ouvrir ; elles verroit des hommes forts, armés de la flamme et de fer, sachant braver tous les périls, en sortir en foule pour punir ses attentats, venger l'oubli de tes travaux, venger ta gloire, ou mourir. *Signé*, etc.

M. *de Landine* : Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.

M. *Bouche* : Je demande le renvoi de ce poëme épique au comité d'agriculture et de commerce.

M. de Landine : Il me semble qu'une adresse de remerciemens de la part de cent trente mille citoyens actifs est une chose assez précieuse pour l'assemblée nationale, pour qu'aucun de ses membres ne se permette point de la tourner en ridicule, et pour que l'on ne croie pas que la mauvaise plaisanterie du préopinant ait pu influer en rien sur l'assem-

blée, je fais la motion que l'adresse soit ipmrimée, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

Rapport sur les mines et minieres.

M. *Regnault d'Epercy* : La premiere délibération qui a été entreprise à l'occasion des mines me force à remettre sous les yeux de l'assemblée l'état de cette délibération. Vous avez rendu un décret composé de 6 articles. Vos comités réunis ont l'honneur de vous soumettre le surplus des articles décrétés, et qu'ils ont rédigés conformément aux principes adoptés par les 6 premiers articles. On a fait imprimer les articles décrétés et ceux qu'on vous propose de décréter aujourd'hui, afin que l'assemblée nationale fût à portée de juger plus facilement de l'ensemble du décret. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture des articles décrétés. Vos comités ont pensé qu'il convenoit d'ajouter à quelques-uns de ces articles quelques dispositions nécessaires pour en rendre l'exécution plus facile, et les garantir de toute interprêtation arbitraire.

Il lit les articles décrétés ; (je ne rapporte ici que ceux auxquels le comité a fait des additions et les nouveaux articles).

II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom do cendres, et généralement de toutes substances, autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. *Décrété précédemment.*

Mais à défaut d'exploitation de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus ; et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes et pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens publics, ou tous autres établissemens et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis du direetoire du district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matieres extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts. *Décrété dans la séance.*

IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus

jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret. *Décrété précédemment.*

En conséquence les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucunes des dispositions contenues aux articles premier et second, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquels subsisteront dans toute leur étendne, si elles n'excedent pas celle qui sera fixée par l'article suivant. *Décrété aujourd'hui.*

M. *de Biauzat :* Nous avons déjà décrété que les concessionnaires avoient été éventeurs des mines, mais nous n'avons pas encore décrété par quelle voie et au moyen de quelle mesure on pourroit juger que tel a été l'éventeur de telle mine. Je voudrois que le comité s'occupât des moyens dont on pourra se servir pour établir désormais que tel est ou n'est point l'éventeur d'une mine.

Je demande le renvoi au comité. *Adopté.*

VII. Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'article 4, ou annullées, selon que les mines, qui en sont l'objet, se trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles 4 et 6 du présent décret. *Décrété.*

VIII. Toute concession ou permission d'exploiter une mine, sera accordée par le directoire de département sur l'avis du directoire du district, dans l'étendue duquel elle se trouvera située, et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi, conformément à l'article 5, de la section troisieme du décret du 22 décembre 1789, sur les assemblées administratives. *Décrété.*

M. W*impffen* : Je demande, par addition à l'article 8, ce que je vais avoir l'honneur de vous lire : Les entrepreneurs qui auront découvert des mines en vertu des permissions à eux accordées par l'ancienne administration, jouiront du fruit de leur découverte, et seront préférés pour l'obtention des concessions, en se conformant aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret.

M. *de Landine* : Je demande que la discussion soit fermée.

M. *le rapporteur* : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur l'article additionnel de M. Wimpffen, et que l'assemblée le réserve pour l'article 10 (*aux voix l'article*).

L'article 8 est décrété.

IX. Tous demandeurs en concession ou en permission seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combus-

tibles ils prétendront se servir, lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique. *Décrété.*

X. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires ; cette réquisition sera faite à la diligence du procureur-syndic du département où se trouvera la mine à exploiter.

Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu, toutes fois, que sa propriété seule, ou, réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation.

M. *le rapporteur :* Ce seroit peut-être ici le cas d'adopter l'article de M. de Wimpffen, c'est-à-dire, en cas de refus de la part des propriétaires, celui qui auroit fait la découverte auroit la préférence sur les étrangers.

L'article est adopté avec l'amendement de M. de Wimpfen.

XI. Toutes demandes en concession ou permission, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser, et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires. *Décrété.*

XII. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du procureursyndic du département. *Décrété.*

XIII. Les limites de chaque concession accordée, seront tracées sur une carte ou plan, levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département. *Décrété.*

XIV. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel tems, elle sera regardée comme non-avenue, et pourra être faite à un autre, en observant les formalités prescrites par l'article précédent, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district, et approuvée par le département. *Décrété.*

XV. Une concession sera annullée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même

des anciennes concessions maintenues, dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans cause légitime, légalement constaté. *Décrété.*

XVI. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département. *Décrété.*

XVII. A la fin de chaque concession ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux; en conséquence il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtimens et matériaux existans sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état double qui sera déposé aux archives du département. *Décrété.*

XVIII. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concessions ou permissions pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, il seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, et de toutes machines qni auront été reconnus nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties, ou nommés d'office. *Décrété.*

XIX. Le droit d'exploiter une mine, accordé pour 50 ans, ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfait, seront, sur leur demande, admis de préférence a tous autres, exceptés cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'article 2, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur étoit confié; ce qui aura lieu tant pour les anciennes concessions maintenues, que pour les nouvelles.

M. *Lavigne* : Je propose l'article additionnel que voici :

XXI. Les concessionnaires actuels, ou les cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, et qui sont maintenus au terme de l'article 4, seront obligés d'indemniser le propriétaire de la surface, si fait n'a été, et ce, dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent décret.

XXI. L'indemnité dont il est parlé dans l'article premier du présent décret, s'entend seulement des non-jouissances et dégats occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite

des eaux et toute autre établissement, de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu, lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivieres,

Voici comment je commencerois l'article 20, qui deviendra l'article 21 :

L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle qui est mentionné, etc., s'entend seulement des non-jouissances, et le surplus de l'article.

M. *le rapporteur :* J'adopte.

L'article ainsi modifié est décrété, avec l'article additionnel.

XXII. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinseque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégats et non jouissances. L'estimation en sera faite de gré à gré, ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderoit pas dix arpens, mesure de Paris, et ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable, ou à dire d'experts.

XXIII. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenans aux habitations dans la distance de 200 toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds qui ne pourront, dans aucun cas, être forcés à le donner. *Décrété.*

XXIV. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégats, dommages et désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs et employés. *Décrété.*

XXV. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenans de ce nouveau canton ; mais pour y éteindre des travaux nécessaires, tels que galeries d'écoulement, chemins, prise d'eau, ou passage des eaux, etc. à la charge de ne point gêner les exploitations y existantes, et d'indemniser les propriétaires de la surface, et autres du même genre. *Décrété.*

XXVI. Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus, et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions, savoir : les premiers, dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, et les derniers dans les trois premiers mois de l'année qui suivront celle où leur exploitation aura commencé, de re-

mettre aux archives de leurs départemens respectifs ; un état double, détaillé et certifié véritable, contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation, les quantités de matieres extraites, et si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, et le prix desdits charbons, et de continuer à faire ladite remise avant le premier décembre de chaque année, et de joindre audit état un plan des ouvrages existans et des travaux faits dans l'année. *Decrété.*

XXVII. Toutes contestations relatives aux mines, demandes en reglement d'indemnité, et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seront portées par-devant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles commencées depuis le 14 juillet 1789, contre les auteurs des dégats commis dans des concessions de mines, lesquelles procédures sont annullées en vertu du présent décret, sauf aux entrepreneurs à poursuivre, par la voie civile, la réparation des dommages faits à leurs concessions, et à leur réintégration pour les concessions maintenues, s'il y a lieu.

M. *Lavigne* : Il reste un mot à changer à l'article, et le voici : sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles depuis le 14 juillet 1789. Lesquelles procédures seront civilisées en vertu du présent décret, à l'effet de quoi les entreprenenrs seront autorisés à continuer à poursuivre, par la voie civile, la réparation des dommages et intérêts.

L'article 27 et l'amendement sont adoptés.

La séance se leve à neuf heures.

Séance du jeudi matin, 16 juin 1791.

Présidence de M. d'Auchy.

On fait lecture du procès-verbal d'avant-hier.

M. Prugnon propose plusieurs décrets d'emplacement qui sont adoptés avec un décret d'aliénation.

On fait lecture de plusieurs adresses.

M. *de Cernon, au nom du comité des finances et des assignats* : Votre comité vous propose, pour suivre la fabrica-

tion des petits assignats, d'en assigner d'abord la place dans la maison des ci-devant Petits-Peres de la place des Victoires, dont le local offre toutes les commodités nécessaires; en outre d'autoriser le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, de nommer, sous sa responsabilité, un directeur et un contrôleur pour suivre ce travail; de nommer les numéroteurs et les timbreurs, lesquels seront payés, les numéroteurs 5 s. par mille, et les timbreurs à raison de 10 s. le mille d'assignats. Il résulte de cet ordre nouveau que la fabrication des assignats ne coûtera que 2 deniers par assignat.

M. *le Camus* : Je demande que le décret soit dans une autre forme, et qu'il porte que le trésorier de l'extraordinaire sera chargé, sous sa responsabilité, de faire faire les opérations dont il s'agit, c'est-à-dire, toutes celles qui sont à faire pour les assignats, depuis le moment où ils sortent de l'imprimerie, jusqu'au moment où ils entrent dans la caisse à trois clefs; et que, pour raison de toutes ces opérations, il lui sera payé deux deniers par assignant. Dès-lors il prendra tant de personnes que bon lui semblera; il les payera comme il voudra; mais nous saurons que l'assignat ne coûte que deux deniers; et si M. Amelot ne veut pas surveiller dans sa maison, il ne doit pas pour cela en coûter quelque chose à l'état.

M. *de Biauzat* : On ne peut pas faire un abonnement avec quelqu'un, sans savoir s'il veut s'en charger. Ainsi je demande l'ajournement.

M. *le rapporteur* : Je ne m'oppose pas à l'ajournement : il est très-naturel; mais j'observerai à l'assemblée que, quant au local, il est prouvé par un examen très-soigneux que l'établissement actuel de la caisse de l'extraordinaire ne peut pas contenir la fabrication des assignats. M. le Camus a proposé un abonnement auquel le comité ne s'oppose pas.

M. *Chabroud* : Je ne m'oppose point à l'ajournement; mais je fais une observation. Je crois que le comité ne devroit pas s'aventurer à assurer que la fabrication des assignats dont il s'agit, reviendra à deux deniers sans avoir acquis à cet égard la plus grande certitude; car il est évident que si l'assemblée adopte cette proposition d'après l'assurance de son comité, et que cela ne se vérifie pas ensuite, c'est le comité qui aura induit l'asssemblée en erreur. L'abonnement est donc nécessaire.

J'entends dire que le comité retire sa proposition : cela me paroît très-singulier. Je demande qu'à l'avenir les co-

mités ne montent à la tribune qu'avec des résultats certains.

M. *le rapporteur* : Je ne retire pas ma proposition. J'ai avancé un fait sur l'état des dépenses qui étoient à faire ; le comité en fait le calcul, et il a été prouvé au comité qu'il donnoit le résultat que je vous ai annoncé ; mais je ne puis pas au nom d'un absent, prendre pour lui l'engagement de le faire pour deux deniers.

M. Regnault : Je rappelle à l'assemblée qu'il y a trois mois qu'elle décréta qu'on lui rendroit compte de l'emploi des bâtimens nationaux. Le comité d'emplacement montre beaucoup d'activité et d'économie pour ceux de province ; mais Paris donne sous vos yeux le très-scandaleux exemple du mauvais emploi que l'on en fait. Je demande donc que votre comité d'emplacement soit chargé de veiller à la destination des bâtimens qui seront donnés aux diverses administrations et aux agens du pouvoir exécutif à Paris, afin qu'on les rapproche toutes ; et je demande en outre que le comité d'emplacement soit chargé de surveiller l'exécution du décret qui ordonne qu'on rédigera des états des dépenses nécessaires à chaque bâtiment. Le décret est rendu. Je demande seulement compte de son exécution, la semaine prochaine, parce qu'il s'agit de 5 à 600,000 liv. de revenu pour la nation.

Cette proposition est décrétée, et le projet de décret est renvoyé au comité.

M. *de Liancourt* : Sur la connoissance qui vous a été donnée au mois de décembre dernier, que les circonstances nécessairement dépendantes d'une révolution aussi grande que celle qui vient de s'opérer en France, occasionnoient un ralentissement momentané dans le travail qui pesoit sur la classe indigente et laborieuse de vos concitoyens ; vous avez, par votre décret du 16, destiné la somme de 15,000,000 l. à ouvrir des travaux utiles à l'agriculture et au commerce ; mais persuadés que les besoins et le manque de travail, généralement sentis dans tous les départemens, n'étoient pas cependant par-tout les mêmes, vous avez ordonné une distribution partielle de 8,000 liv. dans chacun, vous réservant de répartir sur la proposition du ministre les 8,360,000 liv. restans, là où les besoins se montreroient plus grands, et les travaux à ouvrir ou à continuer les plus généralement utiles à la prospérité publique, à l'intérêt national. Le ministre de l'intérieur vous a proposé, par sa lettre du 24 du mois dernier, de l'autoriser à mettre sous vos yeux la répartition de cette derniere somme.

C'est de cette lettre, dont vous avez approuvé l'intention, viennent vous rendre compte les comités des finances,

d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, auxquels vous l'aviez renvoyée ; et ils y trouvent le moyen de satisfaire à la fois au desir que vous avez manifesté, dès long-tems, de soulager les finances de l'état, de l'entretien des atteliers de la capitale, et c'est d'eux dont d'abord ils vont vous entretenir.

Les atteliers de Paris ont été ouvets et commencés à être soldés par le trésor public vers le mois de mai 1789. La grande rigueur de l'hiver, la grêle si désastreuse de l'année précédente, la foule de malheureux qui, ne trouvant chez eux ni travail ni subsistance, étoient venus en chercher à Paris, où ils n'en trouvoient pas plus, déterminerent le gouvenement à établir ces atteliers : il songea à faire vivre ces malheureux ; mais aucun ouvrage utile n'étoit prêt à leur offrir. Le nombre de ces ouvriers s'accrut tellement dans le même été, que la municipalité, d'accord avec le ministre, se vit obligée de prendre des mesures pour renvoyer dans les provinces ceux de ces ouvriers qui y avoient leur domicile, et que les habitans de Paris ou ceux qui se disoient tels y furent seuls conservés. La cessation des travaux de la campagne ; l'exhortante cherté des grains, la révolution elle-même qui, par l'idée, le sentiment et l'occupation de chaque minute commune à tous les françois, distraioit d'un travail utile beaucoup d'hommes auxquels il étoit nécessaire pour subsister, ramenerent bientôt les atteliers à leur premier état.

Ce fut au mois de mai de l'année derniere que pour la premiere fois l'abus de ces atteliers fut dénoncé à l'assemblée nationale ; ils vous furent présentés comme une charge considérable pour le trésor public, comme un moyeu funete d'entretenir la paresse ; et le comité de recherches vous les représenta encore comme un centre de réunion où les malveillans envoyoient de toutes les parties de la France, même des pays etrangers, des hommes sur lesquels ils comptoient pour servir leurs funestes desseins. Le nombre des ouviers entretenus alors dans ces travaux se montoit à 11,800. Vous ordonnâtes que les hommes non domiciliés ne seroient plus reçus à l'avenir dans ces atteliers ; que ceux qui n'y étoient pas établis depuis une année seroient renvoyés dans leurs provinces, s'ils étoient françois ou dans l'état auquel ils appartenoient s'ils n'étoient pas françois ; vous voulûtes qu'il fût donné à tons, les moyens de retouruer dans leurs foyers sans recourir à l'aumône ; et consacrant 30,000 liv. par département à ouvrir des travaux, vous espérâtes un effet salutaire de vos dispositions.

Mais la force publique n'étoit pas encore en vigueur : la

municipalité provisoire de Paris seule chargée de l'exécution de vos décrets, au moment de se voir remplacée par une municipalité permanente, n'avoit pas la confiance de sa force, craignoit de la voir méconnoître ; et les circonstances délicates se réunissant à cette position difficile ; votre décret ne fut que partiellement et foiblement exécuté. Aussi, au mois d'octobre, quand vous deviez vous flatter que les précautions que vous aviez prises auroient été efficaces et que les travaux de l'été auroient considérablement diminué vos atteliers, vous apprîtes avec effroi que le nombre des ouvriers s'élevoit à 19,000. Il n'étoit plus possible, à cette époque de l'année, de penser à les détruire; et en diminuer même le nombre ; et vous crûtes alors devoir vous borner prescrire une organisation moins imparfaite d'atteliers qui en écartât plus probablement le désordre, un mode de paiement qui encourageât plus au travail. Votre humanité vous imposa le devoir de n'en pas faire plus à l'entrée d'une saison qui pouvoit être rigoureuse. Vous n'ignoriez cependant pas alors les inconvéniens de grands atteliers ouverts dans la seule intention de présenter quelque apparence de travail, quoique le travail offert soit sans utilité : vous n'ignorez pas qu'ainsi le patrimoine des pauvres se dissipe sans fruit par des hommes qui laborieux autrefois, s'habituent à la faineantisse, ne tiennent plus compte à la chose publique des secours qu'ils reçoivent, regardent ce bienfait comme une dette et ne se croyent nullement obligés au travail dont ils reçoivent le salaire : vous n'ignoriez pas enfin que des atteliers même utiles, ouverts dans l'intention unique de donner de l'ouvrage, avoient encore le funeste effet d'entretenir les ouvriers dans la dangereuse opinion que le gouvernement doit les débarrasser des soins et de la prévoyance nécessaires pour en chercher, et de les plonger dans la faineantise, l'imprévoyance et la misere qui en est la suite. Vous connoissiez toutes ces vérités politiques qui, dans des circonstances de prospérité et de calme, doivent seules guider les déterminations d'un gouvernement sage et éclairé ; mais il falloit assurer l'existence d'un grand nombre d'ouvriers sans travail dans une saison morte à tout ouvrage des champs, dans des circonstances où l'incertitude de chacun sur son sort, où l'impression récente de la commotion générale laissoient l'industrie sans activité dans la capitale et dans le royaume, et ces considérations vous parurent être les plus pressantes.

Les abbus accrus dans les atteliers depuis leur établissement devoient s'accroître encore : ils se sont accrus. La dé-

pense déja énorme s'éleva beaucoup. Le nombre d'hommes entretenus aux frais du trésor public, fut porté à 31,000. Les dépenses à près de 900,000 liv. par mois, sans compter 50,000 liv. versées encore par le trésor pour solde de 1400 ouvriers de Paris employés au canal de Bourgogne. plus le nombre des ouvriers devint considérable, plus leur travail devint nul et la surveillance difficile. Des hommes sans besoin, jonissant même d'une aisance connue, furent admis à ces atteliers; le plus grand nombre des ouvriers n'y paroissoit que pour recevoir la paye, ou tout au plus pour se montrer à l'appel. L'oisiveté totale de ceux qui venoient sur les travaux, tous les abus nécessairement inhérens à cette espece d'atteliers établis dans une grande ville, sans aucune limitation prescrite ni dans leur nombre ni dans leur dépense, devinrent un objet de scandale pour tous les habitans de la capitale qui en étoient témoins, et pour toute la France qui en fut instruite. Vous aviez bien, messieurs, formé le projet d'y mettre fin par le seul moyen qui pût les détruire, la rupture entiere des atteliers; mais vous contentant d'en témoigner hautement, dans vos séances, votre mécontentement, vous avez voulu attendre le moment où l'abondance du travail fourniroit une subsistance assurée à ceux qui voudroient en trouver : car si les atteliers de la capitale, aujourd'hui réduits à 20,000 par des mesures de la municipalité, renferment encore bien des hommes que l'habitude ou la facilité y conduisent, il en est un grand nombre, des peres de familles pauvres et respectables par leurs moeurs, à qui le travail est nécessaire; et ce sont généralement ceux qui, dans les tems d'abus, se sont montrés les plus laborieux et les plus assidus, et dont il n'est dans le cœur d'aucun de vous de compromettre un seul jour l'existence.

Le moment est arrivé où vous pouvez prendre sans inquiétude la détermination que vous prescrivent le bien de l'état, l'intérêt de ses finances et les moeurs publiques. Les travaux des campagnes s'ouvrent de toutes parts; l'espérance la plus probable des plus riches récoltes appelle par tout des bras, et leur promet une longue et abondante occupation; les travaux des routes s'ouvrent dans tous les départemens, et avec d'autant plus d'abondance qu'ils ont été négligés l'année derniere; les ventes multipliées des biens nationaux augmentant la propriété, donnent du travail dans tous les points de la France, car il est peu de propriétaires qui veulent jouir comme leur prédécesseurs; le commerce reprend une grande vigueur; les manufactures, les fabriques de toute espece ne peuvent satisfaire aux commandes; les maîtres ouvriers,

nommémant ceux de la capitale, se plaignent de ne pouvoir trouver des compagnons ; l'espece de coalition même de plusieurs ouvriers qui s'étendent pour demander un grand haussement dans leurs salaires, semble prouver seule, qu'il y a moins d'ouvriers que de moyens de travail : ancunc circonstance ne peut être donc plus propice pour ordonner la rupture des atteliers. Ajoutez à cela les grands travaux utiles que cette distribution va faire ouvrir dans plusieurs départemens, et où les ouvriers ne recevront plus des aumônes déguisées, mais où ils seront nécessaires et soumis, pour le salaire, aux conditions qu'ils feront avec les entrepreneurs.

Le ministre de l'intérieur a compris les travaux du département de Paris, arrêtés depuis longtems et reconnus utiles pour tout le royaume, dans l'état de ceux auxquels il vous propose d'attribuer dans ce moment une partie des 8,000,000 livres dont vous avez à disposer. Cette précaution rassurante pour les ouvriers aujourd'hui employés dans les atteliers de charité n'est pas la seule que vous proposent vos comités : ils vous proposent encore de payer les hommes, aujourd'hui compris dans les atteliers, quize jours après avoir prononcé leur rupture totale, et d'ordonner que les travaux ouverts en vertu du décret que vons allez rendre le soient dans Paris dont les besoins et la couduite appellent votre sollicitude, à l'époque où ces hommes cesseront de toucher leur paie de ces atteliers, afin de leur donner tous les moyens possibles de chercher tranquillement et avec sécurité du travail. Il a donc semblé à vos quatre comités que toutes ces précautions dont l'humanité, dont la bienfaisante prévoyance font un devoir à votre prudence, étant exactement remplies vous pouvez alors sans inquiétude rendre le déeret que l'opinion publique, que l'avantage du commerce, que l'intéret même bien entendu de ces ouvriers sollicitent depuis longtems de votre sagesse.

Vos comités vous proposent de laisser subsister encore les atteliers de filature entretenus dans Paris aux frais du trésor public. Ces dépenses modiques peuvent n'être considérées que comme une avance, puisqu'une grande partie des sommes qui y sont fournies rentre au trésor par la vente des matieres ouvrées, et que ce moyen de subsister, en ne considérant les atteliers que sous ce rapport n'est donné, sous les conditions les plus scrupuleusement examinées, qu'à des femmes et à des enfans qui ne pourroient aujourd'hui encore se procurer de l'ouvrage et dont le nombre diminuera successivement.

Quant aux dispositions que vous propose le ministre relativement à la disposition de vos fonds de secours, elles ne portent en ce moment que sur 2,600,000 livres. Vos quatre comités ont entendu et discuté avec M. de la Milliere cette distribution, et tous à l'unanimité l'ont trouvée sage.

Un des motifs les plus essentiels consignés dans la lettre du ministre, est qu'aucun autre ouvrage, de l'importance et de la nature de ceux qui vous sont présentés, n'est prêt à être entrepris. Les départemens, chargés d'une immensité d'affaires, n'ont pas encore tous exactement rempli les conditions que votre décret du 16 décembre leur prescrivoit, et sans lesquelles aucune somme ne peut leur être attribuée; car ce sont des travaux et des travaux reconnus utiles et praticables que vous avez décrétés : vous avez voulu lier l'utilité publique, les moyens de prospérité nationale, l'assistance des malheureux. Les renseignemens nécessaires pour ouvrir d'autres travaux importans, et particulierement ceux de desséchement parviendront successivement au ministre. La distribution actuelle stimulera même les départemens en retard; et vous aurez, avant la fin de votre session, l'entiere satisfaction d'avoir, ainsi que vous vous l'êtes proposé, tiré des moyens certains de richesses pour la nation, de la détresse momentanée, du défaut accidentel de travail qui a, pendant quelques instans, pesé sur nos provinces. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de domaines, de finances, de commerce et agriculture et de mendicité, décrete.

Art. I. Conforment à la loi du 19 décembre 1790, et sur les observations et avis du ministre de l'intérieur, la distribution de 2,600,000 liv. à compte sur les 8,360,000 liv. restans des 15,000,000 liv. destinés pour cette même loi à subvénir aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit.

Département de la Somme : 150,000 liv. pour la navigation de la riviere de la Somme.

---de la Seine inférieure : 150,000 liv. pour le curement de la retenue de Saint-Valéry en Caux.

---du Calvados : 100,000 liv. pour la riviere d'Orne.

----de la Charente inférieure : 50,000 liv. pour le déblayement du bassin de la Rochelle.

---du Gard : 150,000 liv. pour le canal de Beaucaire à Aigues-mortes.

----des Bouches-du-Rhône : 50,000 liv. pour les travaux à l'emboûchure du Rhône.

----de l'Isere : 50,000 liv. pour la continuation des digues contre les rivieres et torrens.

----de la Côte-d'or : 50,000 liv. pour la continuation du canal de Bourgogne, aux abords de Dijon.

----de l'Yonne : 600,000 liv. pour les travaux du canal de Bourgogne, entre S.-Florentin et Montbard.

----du Bas-Rhin : 150,000 liv. pour les travaux du Rhin.

----du Nord : 100,000 liv. pour le canal de la Sensée.

----de Paris : 1,000,000 liv. pour la démolition de la porte Saint-Bernard, de la geole et barriere de la Rapée ; pour la réparation des quais et nouveaux ouvrages de constructions, tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI ; pour l'ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passy ; pour la garre à exécuter au-dessous du pont de Charenton.

II. En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le trésor public cessera, à compter du premier juillet, d'entretenir les atteliers de Paris et autres de même nature qui pourroient avoir été établis dans quelqu'autre partie du royaume.

III. Il est néanmoins enjoint à la municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des atteliers, et ce, dès-à-présent, les chefs de tous grades qui n'auroient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, en préférant, pour le renvoi, les célibataires aux peres de famille, et de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les loix des 13 juin, et 10 septembre 1790, pour avoir du travail : il lui est pareillement enjoint de faire, dès-à-présent, cesser les travaux reconnus sans utilité.

IV. Seront seulement exemptés de la disposition de l'article 2 du présent décret, quant à présent, les atteliers de filature établis dans Paris pour les femmes et enfans domiciliés, en vertu de la loi du 13 juin 1790.

V. Les ouvriers occupés jusqu'ici dans les atteliers de Paris qui témoigneront le desir de se retirer dans leurs municipalités, recevront, à compter de ce jour jusqu'au 25 du présent mois, trois sols par lieue, d'après les dispositions et aux conditions mentionnées en l'article 7 de la loi du 13 juin, ci-dessus rapportée.

VI. Il sera fait un fonds particulier pour l'achévement de l'édifice de Sainte-Genevieve, confié, comme dépense nationale, aux soins du directoires du département de Paris, par la loi du 10 avril dernier, et dont les travaux ont, jusqu'à ce jour, été payés sur les fonds des atteliers de secours.

VII

VII. La trésorerie nationale fera verser, de mois en mois, les sommes indiquées à l'article premier du présent décret, dans les caisses des receveurs des districts dans l'enceinte desquels se feront ces travaux.

VIII. Ces travaux donnés à l'entreprise par adjudications, ou tous autres moyens jugés convenables par ses directoires, seront établis et dirigés, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre, et ouverts ou continués au plus tard le premier juillet, et les sommes indiquées dans l'article premier ne pourront être, sous aucun prétexte employés à un autre usage.

IX. Le ministre instruira tous les 3 mois la législature, du progrès de ces travaux et de leur situation.

X. L'assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 liv. restans, ou par à-compte, ou définitivement, selon la nature et les circonstances des travaux, et des besoins qui lui seront présentés.

XI. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instrumens de travail appartenant à la nation, et qui servoient aux atteliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, et le produit en être versé au trésor public.

XII. Le présent décret sera dans le jour présenté à la sanction du roi.

Plusieurs voix : L'impression et l'ajournement.

M. *de Biozat:* Je desirerois qu'en faisant imprimer ce rapport, le comité se concertât avec les personnes avec lesquelles il s'est déja concerté pour prendre en considération les autres demandes des différens départemens, car il seroit honteux que l'assemblée netionale laissât sortir de son sein un projet de décret tendant à verser du trésor public, auquel tous les départemens contribuent, des sommes de plusieurs millions pour douze départemens, dans le tems qu'il y en a beaucoup d'autres qui ont notifié des besoins très-urgens (applaudi). Une autre objection, c'est que le comité, en faisant imprimer son rapport, voudra bien aussi faire imprimer les mesures qu'il ne nous a pas dites, et qui doivent être pressées pour faire transférer les ouvriers qui sont à Paris au lieu où le comité nous dit que l'on fera travailler ces ouvriers qui sont à la charge de l'état. J'ai connoissance, ainsi que la municipalité de Paris, qu'il y a un travail sur lequel il résulte qu'il y a non pas 31 mille, mais 33000 hommes à Paris qu'il seroit fort intéressant de placer par-tout ailleurs. M. Dangrement que je me fais l'honneur de nommer, vous donnera les noms, surnoms, qualités, origines, domiciles,

bonnes et mauvaises qualités de ces 33000 hommes (*ah ! ha!* Applaudi). Il seroit à souhaiter que les comités prissent cet état en considération ; et le sieur Dangremont nous procurera son registre quand ils le demanderont. Ainsi je demande qu'en faisant imprimer le rapport, le comité fasse imprimer les mesures qu'il croira pouvoir être prises pour effectuer ce qu'il nous dit ; et enfin je demande que l'on ne manque pas d'insérer dans le rapport toutes les raisons de refus sur les demandes qui ont déja été formées par plusieurs départemens.

M. *de Liancourt* : Je réponds d'abord que M. Biauzat confond les atteliers de Paris avec trente-trois mille hommes qui ont été fouettés et marqués ; et les comités n'ont pas été chargés de faire la police de Paris. Il est question de rompre les atteliers de Paris, comme vous l'avez demandé plusieurs fois. Les comités ont été chargés de veiller à ce que ces hommes, qui ont besoin de travail, en trouvent, et à ce que ces travaux soient utiles : il est question, dans le projet présenté, qu'il y a quatre cents hommes qui iront travailler à Saint-Vallery-en-Caux, parce qu'il y aura de l'ouvrage qui leur est destiné, et que le directoire du département de la Seine inférieure les demande. Les autres en chercheront, s'ils en veulent avoir.

Quant à l'observation, qu'il n'y a que douze départemens qui ont part à ces dépenses, je prends ici à témoins les quatre comités ; s'il n'est pas vrai que MM. de la Millere et de Lessart nous ont dit et fait dire qu'aucun autre département n'avoit encore formé de demande ; d'ailleurs, il reste encore six millions pour subvenir aux dépenses subséquentes qu'on pourroit faire.

Vous voulez sans doute rompre les atteliers de Paris ; et il me semble que c'est dans le moment où les travaux sont ouverts par-tout, que vous pouvez le faire avec moins de danger : c'est donc au premier juillet, qu'on vous propose de cesser de payer tous ces hommes ; si vous attendez au 15, il en résultera que les travaux de la campagne, déjà ouverts, auront employé tous les ouvriers, et que ceux-là ne pourront pas en trouver ; qu'ainsi, vous vous trouverez sur les bras une très grande quantité de monde (*aux voix, aux voix*).

M. *d'André* : Pour vous décider sur la question de l'ajournement, vous devez examiner d'abord s'il est convenable, s'il est même nécessaire de dissoudre les atteliers de Paris. Vous vous plaignez, depuis long-tems, et avec raison, que le trésor public paye un très-grand nombre d'atteliers inutiles :

vous vous plaignez que ces atteliers occupent un nombre infini de gens qui peuvent devenir dangereux. Donc il faut les dissoudre; mais, s'il est connu qu'il faut les dissoudre, vous devez prendre tous les moyens possibles pour le faire avec fruit pour l'état, et en même tems, avec utilité pour ces malheureux : vous ne pouvez, pour cela, vous décider que dans ce moment; car les raisons de M. le rapporteur ne peuvent avoir de réponse puisque si vous attendiez au moment de l'hiver, après la moisson, c'est alors que vos atteliers de charité au lieu d'être détruits deviendroient encore plus nombreux ; car vous auriez, outre ceux qui se sont accoutumés à la paresse l'été, tous ceux que l'hiver laisseroit sans travail. Il faut donc que vous dissolviez les atteliers avant la moisson, alors les ouvriers pourront aller chercher du travail dans la province, et par conséquent ne seront plus exposés à la fainéantise, et peut-être même au brigandage. Un ajournement avec l'impression peut entraîner des inconvéniens. On dit à demain, mais on ne peut pas d'ici à demain imprimer ce décret : c'est impossible. Cela vous mene au moins à cinq ou six jours; et peut-être dans ce tems-là vous ne pourrez plus prendre la mesure pour le premier juillet. Je ne propose pas de décréter de confiance, je demande que l'on discute et que l'on délibere; et je répondrai à une des principales objections qu'on a faites. Remarquez que sur les 33 mille ouvriers qui sont dans les atteliers de charité, il n'y a peut-être pas 2 ou 3 mille parisiens. Tous ces ouvriers sont des gens des provinces qui n'ont pas trouvé de travail chez eux, et qui sont venus à Paris parce qu'ils ont su qu'ils y trouveroient du travail, ou plutôt de l'argent sans travail; car ils ne font presque rien (applaudissemens).

Ainsi, messieurs, il est nécessaire que vous vous occupiez de cet objet; et quand vous devriez scinder l'article de Paris des autres articles pour les décréter, j'invoque en ce moment votre humanité, votre justice, votre économie et votre attention sur le salut de l'état. En effet le salut de l'état dépend de ne pas congédier, dans un moment comme celui-ci, des gens qui pourroient répandre le désordre dans le royaume. Il est donc nécessaire de licencier les atteliers, et pour cela que vous donniez la somme qui vous est demandée; et vous faites une économie. Je demande donc qu'on discute dabord ce qui regarde Paris; ensuite nous examinerons le reste.

M. *Regnault d'Angelly* : Si personne ne s'oppose à la mesure proposée par M. d'André, je prie M. le président de la mettre aux voix. Si quelqu'un veut parler contre, je répondrai.

M. *Boissy* : La difficulté n'est pas de savoir s'il faut licencier les atteliers de Paris. A cet égard tout le monde est d'accord ; mais je demande s'il est nécessaire d'accorder 50 mille écus au département du Gard pour faire un canal, si on accordera 50 mille livres aux Bouches-du-Rhône.

Pour nettoyer les Bouches-du-Rhône, il faut licencier les ouvriers des atteliers de Paris (murmures). Mais je demande pourquoi l'on accorderoit du travail dans un département et non pas dans un autre. Je demande donc qne l'on ajourne le décret à quatre jours, afin qu'on ait le tems de faire des représentations, soit au comité, soit au ministre. sur les répartitions des 2,500,000 liv.

M. *Regnault de Saint-Jean d'Angely* : Il y a une réponse bien simple à faire.

M. *de Tracy* : N'interrompez pas l'opinant.

M. *de Boissy* : Je demande, en outre que l'on fasse la réprtition de 8 millions, afin qu'on ne puisse pas dire à ceux qui n'ont pas reçu : vous l'aurez demain.

M. *de Tracy* : Je suis comme le préopinant d'un département qui, dans les position préseute, n'a pas un petit écu, qui a proposé des travaux, qui en a besoin, qui j'espere bien aura sa bonne part des 7,000,000 qui restent. Mais J'appuie de toute ma force pour que le décret actuel passe (applaudi). Les atteliers sont inutiles, chers et dangereux ; il s'agit de la détruire d'une maniere raisonnable et juste, de maniere que les hommes qu'on licenciera trouvent de l'emploi ailleurs. Il s'agit de leur assigner cet emploi dans les endroits où il y a des travaux évidemment prêts à les recevoir ; il s'agit de ne pas perdre de tems ; il s'agit de ne pas ménager, par un ajournement d'un mois, le million que vous destinez aux départemens de Paris, par exemple; et enfin il s'agit de penser au mal présent. Ensuite je pense très-fort que tous les départemens, qui ont de justes droits, auront et doiveut avoir une très-bonne part dans les 2,700,000 liv. restantes à peu-près sur les 8,000,000 liv. ; mais je pense que le décret actuel doit passer. Je demande ensuite un travail bien fait pour les répartitions des sommes restantes (applaudi. *Aux voix*, *aux voix*).

La discussion est fermée : et M. le rapporteur relit l'article premier.

M. *Vernier* : Le décret est très-juste en lui-même ; mais il ne faut point que les départemens rivalisent entr'eux. Il reste une somme à distribuer ; mais il ne faut pas commencer par prendre une somme trop forte sur ces 8 millions, de maniere que si vous appercevez des besoins dans les autres départe-

mens ; vous ne puissiez pas y satisfaire. Je demande que sur toutes les dépenses attribrées aux départemens on en retranche une moitié (*bah*, *bah*, *allons donc*).

M. *de Liancourt* ; On ne peut jamais donner ainsi de l'argent pour faire des travaux. Si vous ne donniez que 100,000 liv., les 100,000 liv. pourroient être employées si inutilement, que vous seriez obligés d'en dépenser le double.

M. *Lavenue* : Quant à Paris, je demande qu'en lui appliquant un million ce ne soit pas pour la démolition de la porte de St. Bernard, et pour le rétablissement des quais, opérations qui n'intéressent pas tous les départemens, mais que ce soit pour des objets d'utilité pour le département voisin, tel que la perfection de la gard et le canal projetté vis-à-vis Passy.

M. *le rapporteur* : En vous parlant de Paris nous ne vous dirons pas que Paris étant la capitale du royaume, ses embélissemens appartiennent à tout le royaume (à droite, *ah! ah!* A gauche, *aux voix*).

M. *de la Chaise* : Messieurs, il est impossible . . .

M. *d'André* : Vous ne devez pas interrompre (tumulte).

M. *le rapporteur* : J'ai dit que je ne faisois point valoir ces raisons-là. . . .

M. *la Chaise* : Vous les faites valoir.

M. *le rapporteur* : Non, je dis que les atteliers de Paris sont dans une position particuliere, que ce travail-là est un travail utile. Je demande donc la question préalable sur les amendemens, et qu'on aille aux voix sur l'article.

Plusieurs voix : La question préalable sur les amendemens.

Après deux épreuves l'assemblée nationale décrete qu'il n'y a point lieu à délibérer sur les amendemens.

A droite : L'appel nominal.

L'article premier est adopté.

M. *Garat* : Quel est celui des départemens qui n'a pu voir que ses députés sont devenus parisiens.

M. . . . . . : On donne de l'argent à des départemens qui ne payent pas leurs impositions. Je demande que les sommes accordées ne soient payées que quand ils justifieront avoir payé leurs impositions (à droite, applaudi). Cette proposition a été faite pour leurs dépenses et leurs hôpitaux.

M. *le rapporteur* : Je demande la question préalable sur l'amendement qui vient de vous être proposé, parce qu'il tend à faire souffrir les pauvres de la mauvaise foi des contribuables.

M. *de Folleville* : Il n'est personne de vous qui n'ait vu au coin des rues une annonce du département de Paris, qui ne demande, pour la distribution des patentes, que la représentation de la quittance de 1788. Je ne conçois pas comment l'année 1789 et 1790 étant échues, un département a osé faire une telle annonce que je dénonce.

M. *Garat* : La révolution est parisienne, et point du tout françoise (murmures).

M. le rapporteur lit et l'assemblée adopte l'article second.

M. le rapporteur lit l'article 3.

M. *de Folleville* : Je demande que le comité vous propose incessamment sur le canal de M. Brulé, des dispositions qui ne sont que l'exécution du traité que vous avez fait avec lui.

L'article 3 est décrété.

On lit l'article 4.

M. *la Chaise* : Je demande à M. le rapporteur si, par cette exception, il entend que le trésor public soit encore chargé de ces dépenses. Je lui prouverai que les provinces éloignées sont fatiguées de ce que l'on fait pour Paris. Il est évident que les troisquatriemes des femmes et des filles occupées à ces ateliers de charité sont de Paris ou du moins du voisinage ; que nos provinces éloignées sont bien plus malheureuses et bien plus pauvres que le département de Paris, et ne peuvent plus contribuer à toutes ces dépenses. Je demande en conséquence la question préalable sur l'article.

M. *Charles de Lameth* : Je m'oppose à la question préalable proposée par le préopinant. Je pense que la nation sait bien que la ville de Paris a rendu d'assez grands services (à droite : *allons donc*). Je ne m'attendois pas que cet hommage dut m'attirer ces murmures ; au reste, ce n'es tpas pour son intérêt particulier que je parle, mais j'espere prouver à l'assemblée que c'est une vue d'intérêt public qui m'anime, et je crois que personne ne peut me contrarier quand je dis que lors même que la ville de Paris auroit excité des dépenses extraordinaires, elle a assez bien mérité de la nation pour qu'on ne puisse pas regarder à quelques sacrifices pécuniaires (à droite : *aucun*). Je dis que s'il y a eu des ateliers aussi nombreux dans Paris, ce n'étoit ni le vœu ni le besoin de Paris : c'étoit la faute des administrateurs de Paris ; car on quittoit les provinces pour se faire inscrire sur les rôles des ateliers ; et des personnes qui auroient pu être utiles dans leurs provinces, venoient à Paris où l'on alimentoit leur fainéantise.

Une voix à droite : On leur a écrit de venir.

M. *Cigongne :* Il faut savoir qui.

M. *Garat :* Vous êtes fier d'avoirr dit cela dans un grand secret.

M. *Charles de Lameth :* Ce que je dis là est connu de tout le monde. Quoiqu'il en soit, ce qui est fait est fait, on ne peut le réparer ; mais je crois qu'il est de notre devoir rigoureux de connoître, avant la fin de la législature, à quelle somme exhorbitante est montée l'universalité des dépenses faites pour la ville de Paris, non pas pour les regretter, car nous ne devons pas regretter des sacrifices qui ont rendu la liberté à la patrie et au monde entier ; mais, messieurs, il faut les connoître. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. le rapporteur. Je demande que l'assemblée nationale décrete, que dans ce moment-ci, on licencie les atteliers, qu'on renvoie les ouvriers, qu'il soit ordonné au directoire du département de Paris, de connoître la totalité des comptes de la municipalité de Paris, avec des états de dépense bien faits, imprimés d'avance, fournis à un comité ordonné *ad hoc* par l'assemblée nationale, pour qu'elle en prenne connoissance : et j'aurai l'honneur de vous observer, messieurs, que nous sommes arrivés dans cette assemblée, pour deux choses, pour fonder la liberté et bonheur public. Or, le bonheur public dépend, de l'usage de la liberté, et de la sage administration des finances, et des fonds publics ; et je vous l'observe encore, sans sa dilapidation énorme, sans le désordre extrême des finances, jamais la révolution n'auroit eu lieu, jamais l'empire n'auroit recouvré la liberté. Si donc elle ne veut pas perdre cette liberté, il faut qu'elle soit prête à punir les dilapidations, les malversations, s'il y en a ; il faut qu'elle porte l'œil de l'économie dans toutes les parties de l'administration. Je demande que ma proposition soit mise aux voix (applaudi).

M. *Garat l'aîné :* Je crois que l'insurrection du 14 juillet.....

M. *Gombert :* Achetez une voix avant de parler.

M. *Garat :* Quand on conviendroit de l'influence de Paris sur la révolution (murmures), il est impossible qu'une telle dépense se prenne sur le trésor public. Il s'agit ici de femmes domiciliées dans Paris, et qu'on veut entretenir ; mais dès qu'il s'agit de femmes domiciliées à Paris, il s'agit d'une charge personnelle à Paris, qu'il ne faut pas par conséquent faire refluer sur toutes les contrées de l'empire. J'ajoute que la ville de Paris gagne 20 millions à la vente des

biens nationaux ; voilà de quoi subvenir à cette dépense.

M. . . . . : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que les provinces ne se sont pas plaintes du nombre de pauvres dont elles étoient chargées ; mais elles vous ont envoyé des demandes : vous les avez même autorisées par des décrets à faire des emprunts pour soutenir leurs pauvres. Quelques villes qui n'ont pas demandé de secours, ont fait elles-mêmes des contributions. Je suis d'une ville dans laquelle on a été obligé de faire une imposition de 15,000 liv., d'une somme égale à la taille ; nous ne sommes pas venus demander à l'assemblée nationale de vouloir nous rembourser cette somme de 15,000 liv. Il est juste que la ville de Paris, quand on aura licencié les pauvres, soit chargée de l'entretien de ses pauvres. Je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. *Thuault* : L'article que propose le comité est de toute sagesse, quand il sera présenté à la municipalité ; mais il ne peut pas être présenté à l'assemblée qui a détruit tout privilege, parce qu'il entraîneroit un privilege exclusif en faveur de la ville de Paris ; cela ne nous regarde pas. Je demande la question préalable. (*Oui*, *oui*).

M. le rapp rteur : On demande un systême général sur la mendicité ; je sais qu'il est extrêmement essentiel de nous en occuper. Il y a dans les atteliers de Paris grand nombre de femmes et d'enfans, tant de Paris que d'ailleurs, qui sont attirés à Paris par la révolution (murmures). J'observe que les femmes et les enfans sont beaucoup plus difficiles à renvoyer que les hommes qui, sachant travailler, trouvent de l'ouvrage partout. L'article qui vous est proposé, ne tend qu'à les conserver quant à présent ; et encore une fois, ce ne sont que des sommes d'avancées. Il en coûte, je crois, au trésor, déduction faite des sommes gagnées, environ 20,000 liv. par mois : voilà ce qui a déterminé vos comités à vous proposer cette mesure qu'ils regardent comme extrêmement importante ; car si vous faites cesser tout-à-coup les travaux qui occupent ces femmes, il est impossible qu'elles trouvent de quoi subsister.

M. de Custine : Il me semble que le parti adopté pour la ville de Rouen doit encore être suivi pour la ville de Paris. La ville de Rouen a demandé qu'on lui fît des avances sur la caisse de l'extraordinaire pour l'entretien de ses hôpitaux, et qu'elle remettroit ces avances sur le seizieme qui lui reviendroit de la vente des biens nationaux. La ville de Paris a certainement vendu des biens nationaux. (Interruption assez longue).

Il faut que la somme qui sera donnée par la caisse de l'extraordinaire, ne soit qu'une avance. On n'a pas fait attention à la motion de M. de Lameth, et cependant elle est essentielle : il faut connoître l'emploi des fonds pris sur le trésor public par la ville de Paris.

M. *Duquesnoy :* Je ne veux pas faire ici l'éloge du patriotisme de la ville de Paris, parce que je ne connois pas ce monopole de patriotisme, car il n'y a pas une ville du royaume qui n'en ait donné des preuves autant, et peut-être plus que Paris. Mais je vous prie de bien peser l'objet de la proposition que vous fait le comité. Vous avez cru que la nécessité des circonstances vous obligeoit d'entretenir les atteliers de Paris. Vous n'avez pas voulu licencier les atteliers d'hommes avant de pouvoir les remplacer. Il faut prendre des précautions semblables avant de licencier les atteliers de femmes. Il faut attendre qu'il y ait des ouvrages prêts pour les licencier.

M. *le rapporteur* : J'adopte le dernier amendement de M. de Custine, tendant à ce que les sommes données à la ville de Paris pour les filatures, ne le soient que comme avances qu'elle remboursera.

L'assemblée decrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

M. *Thuault* : Il est juste que l'assemblée nationale accorde les mêmes avances à tous les départemens qui en demanderont (*murmures*) : cela est dans les principes de l'égalité (*allons donc*).

M. le rapporteur relit l'article avec l'amendement adopté ; et l'assemblée le décrete.

On lit l'article 5.

M. *Malouet* : Il faut vous assurer du succès des moyens que vous voulez prendre ; et il n'y a d'autre moyen que celui-ci : c'est qu'au premier juillet la municipalité de Paris fasse un appel nominatif dans chaque quartier pour savoir qui sont ceux qui veulent s'en aller, et qui sont ceux qui veulent se répartir dans les différens atteliers de travaux ouverts ; et si vous négligez cette mesure, vous pouvez vous attendre à de grands désordres.

M. *le rapporteur* : Je ne m'y oppose point ; et je propose d'ajouter qu'il sera tenu par la municipalité un rôle qui constatera le nombre des ouvriers qui se rendront dans leur département, et ceux qui resteront dans la capitale.

M. *Malouet* : C'est cela.

L'article 5 et l'addition de M. Malouet sont adoptés, sauf rédaction. Les articles 6 et 7 sont décrétés également.

Lecture de l'article 8.

M. *Martineau :* Je propose un amendement ; c'est que

les départemens ne puissent faire des travaux que par entreprise et adjudication au rabais.

M. *Gouttes* : J'appuie l'amendement du préopinant, avec d'autant plus de raison que l'on a fait des réglemens particuliers en 1776 à ce sujet ; et qu'au comité de liquidation nous avons la douleur de voir qu'avec les réglemens les plus sages on a continué les abus les plus grands. En conséquence, je demande que cette loi soit étendue non-seulement aux atteliers, mais même à tous les travaux publics faits par les municipalités ; sans quoi nous serons toujours gaspillés sur tout. On voloit le gouvernement ancien, on vole le nouveau (applaudissemens unanimes).

M. *le rapporteur* : Il y a certains ouvrages, comme par exemple, les rechargemens de chemins, qui ne sont pas susceptibles de cette mesure-là.

M. *Gouttes* : Je demande à répondre.

M. *le Long* : Dans nos départemens, les adjudications se font au rabais.

M. *Martineau* : Je demande que l'article soit redigé ainsi : les travaux ci-dessus décrétés, et tous autres travaux publics, faits soit par les corps administratifs ou par les municipalités, ne pourront être faits que par entreprise et adjudication au rabais. Voilà ce que je demande.

M. *le rapporteur* : Il me semble que cette regle générale que M. Martineau vient d'établir ne trouve pas ici sa place. Elle la trouvera dans les travaux des ponts et chaussées.

L'article est adopté avec l'amendement.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont décretés.

M. *le président* : Il reste une propositions de M. Charles de Lameth.

M. *Charles de Lameth* : Voilà ma proposition : Que la municipalité de Paris remette au directoire du département l'état de l'universalité des dépenses depuis la révolution, pour que le département vise ses comptes, les rende publics par la voie de l'impression, et les soumette à l'assemblée nationale avant la fin de sa session.

M. *Thuault* : A la prochaine législature.

M. . . . . . : Je demande que l'on retranche ces mots : *jugés par la premiere session.*

M. *Charles de Lameth* : J'adopte l'amendement.

L'article additionel de M. Charles Lameth et l'amendement sont adoptés sauf redaction.

M. *Prieur* : Je demande l'impression du rapport de M. de Liancourt. *Adopté.*

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. *le président* : M. de Saint-Fargeau a la parole.

M. *l'abbé Maury* : Messieurs, j'ai demandé la parole à M. le président pour une question d'ordre ; je viens vous prier de vouloir bien suspendre l'exécution d'un décret rendu hier matin à l'ouverture de la séance, et qui a été déja porté à la sanction. Ce décret est relatif à M. d'Angevillers : j'aurai l'honneur de vous observer, relativement au second article, que M. d'Angevillers est directeur des bâtimens du roi, qu'il n'est ni dépositaire d'aucuns fonds ni trésorier, ni comptable ; c'est un simple ordonnateur qui, sur des bons du roi, alloue des dépenses que le roi a réglées lui-même, M. d'Angevillers...... (*A l'ordre du jour, à l'ordre du jour*).

M. *l'abbé Gouttes* : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, on ne peut revenir sur un décret rendu.

M. *l'abbé Maury* : Je ne veux point rouvrir une discussion : je viens seulement représenter à l'assemblée nationale qu'il intéresse trop essentiellement l'humanité et la justice pour qu'on puisse s'y refuser. M. d'Angevillers est absent du royaume.... (*L'ordre du jour, l'ordre du jour*). Je ne demande pas, messieurs, qu'on revienne sur le décret : je demande seulement qu'on en suspende l'exécution.....

M. *Gombert* : M. l'abbé Maury n'avoit qu'à se trouver hier à la séance, il auroit défendu son bon ami M. d'Angevillers.

M. *l'abbé Maury* : Messieurs, je n'ai d'autre intérêt que celui de l'humanité, de la justice, et je ne veux ici. . . . (*A l'ordre du jour, à l'ordre du jour*). L'ordre du jour, messieurs, est d'écouter. . . . . (*aux voix, aux voix, aux voix*).

L'assemble nationale passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix à droite : L'épreuve est douteuse, M. le président, il faut la recommencer.

M. *l'abbé Maury* : Je demande que l'assemblée nationale veuille bien déclarer qu'elle suspend l'exécution de son décret d'hier matin.

M. *de Folleville* : Je fais la motion que le décret d'hier soit renvoyé au comité des lettres de cachet, parce que c'est une véritable lettre de cachet.

M. *le président* : Plusieurs membres insistent pour que la proposition de M. l'abbé Maury soit mise à la discussion demain (*l'ordre du jour*).

M. *Camus* : Cette proposition ne doit pas être renvoyée

à la discussion; parce que le décret est rendu. Voici quels sont ses motifs. M. d'Angeviller est un homme qui a été payé et abondamment par l'état pour faire son travail d'ordonnateur des bâtimens du roi : charge qui étoit aux frais de l'état jusqu'au premier janvier 1790, parce que c'est depuis le premier juillet 1790 que les bâtimens du roi sont à la charge de la liste civile. Il a été payé pour les ouvriers dont il devoit faire régler les mémoires : il l'a été pour l'intérêt de la nation, afin que la nation ne payât pas aux ouvriers plus qu'il ne leur étoit dû. Voilà quel étoit l'état des choses au moment actuel. Il faut savoir d'un autre côté qu'elle étoit la position de M. d'Angeviller : il y a un édit de 1776 que j'avois hier à la main, lequel édit porte, entre autres dispositions, que le directeur général des bâtimens aura soin de procéder par adjudication et par devis ; que le directeur général des bâtimens réglera les mémoires dans tel et tel délai ; et notamment que le trésorier des bâtimens ne pourra rien payer que sur l'avis du directeur général des bâtimens, mis en marge du mémoire : voilà l'état des choses.

Nous avions commencé la liquidation de la direction des bâtimens ; et il étoit venu plusieurs mémoires certifiés par M. d'Angeviller comme directeur général des bâtimens : à la séance d'avant-hier, on nous apporta une lettre et un mémoire du premier commis des bâtimens, M. Cuvillier, où il nous apprenoit que M. d'Angeviller étoit absent ; qu'ainsi plusieurs mémoires ne seroient point visés par *M.* d'Angeviller. Delà il résultoit deux inconvéniens : le premier, c'est que les entrepreneurs ne peuvent pas dans le moment actuel recevoir leurs liquidations, parce qu'ils n'ont pas le *viza* de la personne qui étoit instituée par l'édit de 1776 ; le second grief résulte de ce que M. d'Angeviller n'étoit plus là pour nous répondre de ses réglemens.

Vous devez encore vous rappeller que par un décret vous avez dit que les ouvriers qui auroient été employés en vertu du mandat de l'ordonnateur seroient par provision payés, aux frais de la nation, des sommes qui seroient réglées par leurs mémoires, mais que l'ordonnateur seroit tenu de rendre compte ensuite suivant le mode de comptabilité que vous établiriez, et de répondre dans le cas où il auorit fait faire des ouvrages qui n'étoient pas nécessaires à faire faire, ou bien dans le cas où il les auroit fait faire autrement qu'il n'étoit autorisé.

Voilà le second grief auquel donne lieu l'absence de M. d'Angeviller ; car nous nous proposions de le sommer de

nous dire à quel propos il avoit fait faire tels ou tels ouvrages, pourquoi il les avoit fait faire sur de simples devis et non pas par adjudication. C'est dans ce moment où M. d'Angeviller s'absente; il se soustrait à la resposabilité à laquelle il est nommément tenu par l'édit de 1776, et aux entrepreneurs qui ont besoin de lui. C'est cela qui nous a déterminés à demander 1°. que le roi fût prié de nommer à sa place une personne pour examiner toutes les créances relatives aux bâtimens et antérieures au premier juillet 1790; 2°. qu'un agent du trésor public fût autorisé à faire séquestrer les biens, meubles et immeubles de M. d'Angeviller, non pas pour les faire vendre, non pas pour en disposer, mais seulement (c'est l'article lui-même qui le porte) pour qu'il y soit établi des commissaires comptables qui conserveront les biens et rendront compte à M. d'Angeviller ou à ces créanciers s'il y a lieu, mais qui surtout rendront compte à la nation de ce dont M. d'Angeviller se trouve responsable. Nous avons demandé que ses biens fussent mis en sûreté, parce que M. d'Angeviller se retirant en pays étranger dans un moment où il est comptable à la nation, il ne faut pas outre cela qu'il jouisse librement de ses biens et qu'il puisse les vendre.

Il est même douteux si l'on trouvera seulement à arrêter la valeur de deux louis; car M. d'Angeviller logeoit che le roi; M. d'Angeviller étoit meublé avec les meubles du roi, de sorte qu'il est très-possible qu'on ne trouve rien, mais cependant notre vigilance doit être toujours la même; et nous devons empêcher qu'un homme qui se soustrait à es créanciers et à sa responsabilité, après avoir été vingt ans employé au service de la nation, qui lui échappe au moment où elle a besoin de lui, puisse se soustraire à sa responsabilité. Il faut donc faire sequestrer ses biens, y établir des commissaires (applaudi).

A gauche: Passons à l'ordre du jour.

M. *l'abbe Maury*: Vous voyez, messieurs....

Plusieurs voix: A l'ordre du jour (murmures à droite)

M. *Montlauzier*: Vous entendez une partie, et vous ne voulez pas entendre l'autre.

M. *Maury:* Il résulte des motifs qui viennent d'être developpés par le préopinant... (murmures).

Plusieurs voix: A l'ordre du jour!

M. *Maury:* Vous avez entendu l'attaque : il faut que vous entendiez la défense (*l'ordre du jour*).

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *le président:* M. le Pelletier, veuillez donc prendra la parole.

Suite de la discussion du code pénal.

M. *le Pelletier, rapporteur :* Vous avez à continuer aujourd'hui, messieurs, la discussion de quatre articles importans sur la résistance à la force publique, par sédition ou rébellion. Vos comités vous proposoient d'établir trois dégrés : le premier, lorsque la force publique d'un canton auroit été repoussée par un attroupement ; le second, lorsque l'attroupement auroit résisté à l'action de la force publique de tout un district ; et enfin le troisieme dégré, lorsque l'attroupement continuant auroit encore opposé résistance à toute la force publique du département. L'examen de cette question ayant eu lieu de nouveau aux comités, les comités vous proposent aujourd'hui, messieurs, d'ajourner, mais pour un très-bref délai, ces articles importans. Voici sur quoi est fondé cet ajournement.

Vous voyez que c'étoit sur plus ou moins de résistance à la force légitime, à la force publique, qu'étoient gradués ces différens délits ; mais il est une premiere question à décider, c'est de savoir de quelle maniere agira la force publique. Votre comité de constitution se proposoit de vous présenter un projet de décret relatif à l'action de la force publique, et à trois sortes de requisitions ; mais jusqu'au moment où vous aurez rectifié les principes, il est impossible d'établir des loix pénales qui portent sur ce systême-là ; d'après cela demande à M. le président de mettre l'ajournement aux voix.

L'assemblée adopte l'ajournement.

M. *Malouet :* Je demande s'il y a quelque chose de changé relativement à la loi martiale (*Eh! non, non*) ; car ces articles me paroissent l'annuller totalemeut.

M. *le rapporteur* : Pour rassurer M. Malouet, je puis lui assurer que le comité est unanimement d'avis que les articles en question ne changent rien à la loi martiale. Les 4 articles sont ajournés. Ainsi nous passons à l'article 6 de la quatrieme section du titre premier.

Art. VI. Quiconque aura outragé verbalement ou par geste un fonctionnaire public au moment où il exerçoit ses fonctions, sera puni de la peine de la dégradation civique.

S'il portoit l'outrage jusqu'à le frapper, la peine sera de deux années de détention.

M. *Martin* : Vous intervertissez, par cet article, l'ordre des peines. La dégradation civique est une peine plus grande que celle de la détention pendant deux années.

M. *le rapporteur* : Voici ma réponse : la peine de détention, toutes les fois qu'elle aura été prononcée par une procédure par juré, sera toujours précédée par une exposition du condamné, attaché à un carcan au milieu de la place publique et sur un échafaud. D'ailleurs, l'homme qui est détenu pendant deux ans, est aussi dégradé civilement ; car il y a un autre article qui explique quelles sont les suites et les effets des condamnations, et qui dit : que quiconque sera condamné à la peine de la gêne et à la peine de la détention, ainsi que celui qui est dégradé civiquement, sera privé de tous ses droits de citoyen actif, perdra tous ses droits civils ; que celui qui a été condamné à la perte de sa liberté, sera dégradé de ses droits de citoyen pendant les deux années de détention. Ainsi d'un côté, l'homme est flétri dans son honneur, puisque la peine est également infamante, puisqu'il est exposé à la même honte civile, puisqu'il est également attaché à une potence pendant pendant deux heures : dans les deux cas, et en outre, lorsque la détention y est jointe, il perd sa liberté pendant deux ans.

M. *Garat* : La rebellion contre les exécuteurs de la force publique, et contre les applications de la loi, est, de tous les attentats de ce genre, le plus allarmant, et celui qui compromet le plus l'ordre public. Il est donc de la sagesse des législateurs, en insérant dans un code pénal des peines contre ces sortes de crimes, d'y mettre la plus grande sévérité. Leur appliquer la dégradation civique et la détention pendant deux ans, qui ont été déjà prononcées contre des crimes plus légers, c'est diminuer aux yeux des peuples la gravité des attentats dont nous parlons. Je demande donc, pour la premiere espece de rebellion, deux années de peine ; je demande donc quatre pour la seconde.

M. *Duport* : J'appuie la derniere proposition du préopinant ; mais il me semble qu'il n'a pas fait attention à l'article ; car je suis, relativement à la premiere partie de cet article, d'un avis entiérement opposé au sien ; Je conçois combien ceux qui sont les organes de la loi doivent obtenir de respect de chacun ; mais en cherchant à leur faire regarder la justice comme une divinité, il faut bien prendre garde de la leur présenter comme odieuse. Or, je crois qu'autant il est vrai de dire que quiconque frapperoit un juge ou un fonctionnaire public, doit encourir une peine très-forte, autant il est vrai qu'il est beaucoup trop sévere de mettre une peine aussi forte que celle de la dégradation civique, pour celui qui l'outrageroit soit verbalement, soit par geste. Prenez garde à ce qui se passe dans un tribunal. Il y a une

différence bien grande entre un homme qui entend un jugement qui lui est contraire, et qui a la conviction intime qu'il a été condamné injustement et qui se laisse entraîner par un premier mouvement à un geste ou une parole indiscrete, et un homme qui frappe un juge. Ce dernier, sans doute a encouru la peine de la dégradation civique. Il faut punir la violence, mais il faut la punir par une peine qui lui soit en quelque sorte adaptée. Jamais vous n'accoutumerez un homme à croire qu'un homme qui a fait un geste contre un juge, est un homme infâme. Le public croit que c'est un homme violent, et voilà tout.

D'après cela, je pense que dans l'article la peine n'est pas attribuée à l'action; et ensuite je dis qu'elle est trop forte pour l'action; et que si pour une injure dite dans l'auditoire on poursuit une procédure par juré, cela sera une chose très-inutile pour faire observer le respect dans l'auditoire même (applaudi). En conséquence je demande que, relativement à la seconde partie de l'article qui est que quand un individu se portera jusqu'à frapper un fonctionnaire *dans* ses fonctions, il sera puni de la peine de deux années de prison, je suis d'avis d'aggraver la peine ainsi que M. Garat l'a proposé, parce qu'en vérité rien ne peut excuser un homme qui frappe un juge. Relativement à la premiere partie qui porte que quand on l'aura outragé verbalement ou par *geste*, etc., je crois que ce ne sera pas le cas d'aggraver la peine, mais d'appliquer la police correctionnelle.

M. *Garat* : J'adopte.

M. le rapporteur : L'article, comme vous voyez, comprend deux parties. Quant à la premiere, il vous a paru *peut-être* sévere, d'après les observations de M. Duport, de prononcer la peine de la dégradation civique contre quiconque se seroit permis une injure contre un juge; mais le membre du comité de constitution, qui est chargé de la rédaction du code de la police correctionnelle, m'a montré un article, dans ce code, qui punit, par des peines graduelles, des injures légeres; ainsi, je crois qu'on peut retrancher cette partie de l'article, et la renvoyer à la police correctionnelle.

Voici donc comme je rédigerois le surplus:

Quiconque aura frappé un fonctionnaire public au moment où il exerceroit ses fonctions, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

L'assemblée adopte l'article ainsi rédigé.

M. *le rapporteur* : Voici l'article suivant:

VII. Quiconque aura délivré ou tenté de délivrer par force

des

des personnes détenues légalement, quiconque les aura délivrées par adresse, sera condamné à la peine de la détention pendant 2 années.

M. *Prieur* : Je ne trouve pas votre article juste, car il inflige la même peine à la force et à l'adresse. La force peut occasionner de très-grands malheurs, et je ne l'employerai que parce qu'il y aura résistance, et choc des deux côtés; mais si je n'employe pour entrer dans la prison, que l'adresse qui ne peut nuire à personne, qui ne peut occasionner aucun meurtre, je ne suis pas aussi coupable que dans le premier cas.

M. *le rapporteur* : Je propose de renvoyer ce dernier cas à la peine correctionnelle.

M. *Prieur*: C'est ce que j'ai voulu proposer.

M. *Fréteau* : Je ne suis pas du tout d'accord avec les deux préopinans; il me semble qu'un homme qui, par adresse, enleve un prisonnier d'état, doit être puni d'une maniere plus grave que celui qui enleve un prisonnier accusé d'un crime ordinaire, et qui ne va pas à la mort. Je crois donc qu'il faut réserver une peine plus grave pour le premier crime dont j'ai parlé.

M. *de Folleville* : En général je trouve les peines infligées pour la violation des prisons beaucoup trop légeres; car les prisons sont véritablement les sauves-gardes de la liberté. Ce n'est pas un peradoxe, je ne le dis que d'après J. J. Rousseau, qui observe que l'inscription la plus vraie et la plus signifiante qu'on puisse mettre au-dessus des gênes et des prisons est *libertas*; en effet, ce sont là les vrais attentateurs contre la liberté. Toutes violations de prison sont des crimes essentiellement dirigés cntre la sûreté pullique, contre la constitution; en résumant ce que j'ai dit, je demanderois que la peine contre la violation de prisons, commise par un seul individu, fût au moins de deux années de gêne : pour violation commise par attroupement en armes, six années; et qu'enfin on punit de mort ceux qui se permettroient d'attenter contre cette sauve-garde de la liberté. Voilà mon amendement sur les articles.

M. *Fréteau* : Il faut renvoyer au comité; car il y a une nuance qui n'a encore frappé personne et qui est de la plus grande conséquence. Si l'attroupement est un peu considérable, et que sous prétexte de délivrer un prisonnier auquel je m'intéresse, j'ai effectivement ouvert la porte à un grand nombre de prisonniers, certainement mon délit prend, aux yeux de la loi, un caractere bien autrement important, que

si je n'eusse enlevé qu'un seul particulier, je demande le renvoi au comité. *Décrété.*

La séance se leve à 3 heures.

COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

TITRE PREMIER.

Bases générales.

Art. I. La colonie de Saint-Domingue fait partie de l'empire françois.

II. En conséquence, elle concourra à la délégation des pouvoirs nationaux, et nommera des députés au corps législatif, et des membres au tribunal de cassation.

III. Elle sera, comme toutes les autres, gouvernée par ses pouvoirs nationaux, et par les institutions particulieres établies dans son territoire, pour y exercer les fonctions qui leur seront déléguées par les lois constitutionnelles.

IV. Les circonstances locales et la distance qui sépare la colonie des autres parties de l'empire, exigeant des modifications dans l'application des loix constitutionnelles du royaume, celles qui régiront la colonie, seront proposées par l'assemblée coloniale, et décrétées par le corps législatif. Elles formeront un code particulier, et ne pourront être changées ou modifiées par le corps législatif, si ce n'est avec le concours de l'assemblée coloniale.

V. La colonie sera régie 1°. par les lois existantes avant la formation de son code constitutionnel, et qui n'auront été abrogées; 2°. par celles qui seront comprises dans ce code; 3°. par celles qui seront établies suivant les formes qu'elle aura prescrites.

VI. L'abolition constitutionnelle des priviléges des ordres, du régime féodal, des vœux monastiques, des droits d'aubaine et de bâtardise, et de la confiscation dans les cas déterminés par les décrets de l'assemblée nationale, sera appliquée à la colonie.

La colonie sera organisée et gouvernée suivant les divisions ordonnées.

TITRE II.

Division du territoire.

Art I. La colonie de Saint-Domingue formera un département, et sera divisée en districts.

II. Le nombre des districts sera, ainsi que leurs limites, déterminé par les premieres assemblées coloniales, destinées à établir la nouvelle organisation de la colonie; il ne pourra excéder celui de 9, ni être moindre de quatre.

III. Chaque district sera subdivisé en cantons.

IV. Les villes avec leurs banlieues, les paroisses de campagne formeront provisoirement les cantons.

Les assemblées coloniales successives s'occuperont, à mesure que les circonstances pourront s'y prêter, à rectifier l'inégalité de ces divisions et à les raprocher autant qu'il sera possible d'une étendue commune et déterminée, de telle sorte néanmoins que chaque canton forme toujours une commune.

V. Les cantons trop étendus pourront être divisés en deux ou trois sections pour l'administration de la police et de la paix.

VI. La colonie sera de plus divisée en trois grandes parties, pour l'élection des députés au corps législatif et des membres du tribunal de cassation.

Titre III.

Assemblées primaires et électorales.

Base des représentans.

Art. I. Les qualités requises pour être admis aux assemblées coloniales futures, et les conditions d'éligibilité seront proposées par les assemblées coloniales actuellement existantes.

II. Nul ne pourra exercer le droit de citoyen actif dans plusieurs lieux à la fois, ni se faire représenter.

III. Ceux qui, à raison de leurs domiciles ou de leurs propriétés, auroient le droit de citoyen actif dans plusieurs cantons, seront tenus d'opter et de se faire inscrire, chaque année, dans le canton où ils voudront exercer leurs droits.

IV. La réunion des citoyens actifs d'un canton formera, selon l'objet de leur convocation, une assemblée de la commune, ou une assemblée primaire.

V. Les citoyens actifs d'un canton réunis, soit en un seul lieu, soit par sections, pour délibérer sur les intérêts communs du canton, formeront l'assemblée de la commune. Ce qui concerne l'intérêt des communes sera traité dans le titre des fonctions municipales.

VI. Les citoyens actifs du canton réunis pour procéder aux élections, formeront l'assemblée primaire.

VII. Dans les cantons où il y auroit plus de 400 citoyens actifs, il pourra être formé plusieurs assemblées primaires ; en observant qu'aucune assemblée ne pourra être formée de moins de 200 citoyens actifs absens ou présens, mais enregistrés.

VIII. Chaque assemblée primaire nommera un électeur à raison de cinquante citoyens actifs, tant absens que présens.

IX. Les assemblées primaires éliront 1o. les fonctionnaires publics électifs du canton, dont il sera parlé dans les titres suivans ; 2o. les électeurs destinés à nommer les fonctionnaires publics électifs du district et de la colonie.

X. Les assemblées primaires se borneront aux fonctions énoncées dans le précédent article ; elle ne pourront prendre aucune délibération ni arrêté, elles pourront seulement rédiger des mémoires ou instructions, et en charger les électeurs.

XI. Dans les cantons où il y aura plusieurs assemblées primaires, leurs scrutins seront réunis pour la nomination des électifs du canton, mais chaque assemblée primaire nommera en particulier les électeurs.

XII. Toute fraction au-dessus du nombre plin, donnera ue électeur de plus.

XIII. Les électeurs du district réuni nommeront les fonctionnaires publics du district, dont il sera parlé dans les titres suivant, et le nombre de membres de l'assemblée coloniale qui sera assigné au district d'après la combinaison des 3 bases du territoire, de la contribution et du nombre des citoyens actifs.

XIV. Les électeurs réunis des districs, formant une des trois grandes sections de la colonie; nommeront un membre de la cour de cassation et le nombre de députés à l'assemblée nationale qui aura été assigné à la division, d'après les combinaisons des trois bases énoncées en l'article précédent.

XV. Les assemblées primaires seront convoquées aux époques déterminées par la loi, pour les procureurs syndics des districts. Les époques seront provisoirement fixées par la premiere assemblée coloniale.

XVI. Les assemblées primaires et électorales de la colonie s'organiseront et procéderont pour l'élection de leurs présidens, de leurs secrétaires et des scrutateurs, ainsi que pour les élections des électeurs et des officiers publics, qu'elles auront à nommer, ainsi qu'il est prescrit par les décrets de l'assemblée nationale pour les autres départemens.

XVII. Les citoyens réunis en assemblée primaire, ne pourront procéder à aucune élection avant d'avoir prêté le serment civique, et les électeurs réunis en assemblée électorale, avant d'avoir prêté le serment des fonctionnaires publics. Toutes leurs opérations seront nulles dans le cas où elles auroient omis cette condition essentielle.

XVIII. Le serment des fonctionnaires publics, sera le serment civique auquel seront ajoutés ces mots : et *de remplir avec intégrité* les fonctions qui me sont *confiées*. Il sera commun à tous les fonctionnaires publics, auquel il n'aura pas été assigné de serment particulier.

XIX. Les assemblées primaires et électorales decideront provisoirement les contestations sur la qualité de citoyen actif et l'éligibilité des personnes qui se présenteront, sauf leur recours aux tribunaux conformément aux décrets de l'assemblée nationale pour les autres départemens.

XX. Nul ne pourra se présenter aux assemblées primaires en uniforme, non plus qu'avec des pistolets, épée, batons ou armes quelconques.

XXI. Les assemblées primaires et électorales feront elles-mêmes leur police intérieure. Elles excluront et priveront du droit de suffrage ceux qui contreviendroient aux dispositions portées au précédent article.

XXII. Les magistrats chargés de la police et de la réquisition de la force publique dans le lieu où elles seront assemblées, seront tenus d'assurer leur tranquillité et leur liberté, et d'empêcher que personne n'y arrive et n'en approche avec aucune espece d'armes.

XXIII. Les contestations sur les formes observées dans les assemblées primaires, et sur la régularité des élections, seront portées aux directoires de district avec recours à l'assemblée coloniale ou à ses commissaires intermédiaires, et ensuite au corps législatif.

XXIV. Les contestations de la même nature, relativement aux assemblées électorales, seront portées à l'assemblée coloniale ou à ses commissaires intermédiaires, avec recours au corps législatif.

XXV. La décision de l'asemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires sera provisoirement exécutée dans les cas prévus par les deux articles précédens, sans qu'il soit besoin de l'approbation du gouverneur.

TITRE III.

Législation.

Section premiere.

Bazes.

Art. I. Les loix qui régiront les colonies seront distinguées en loix constitutionnelles sur l'état des personnes, loix réglementaires sur le régime intérieur, loix concernant les contributions.

II. Les loix constitutionnelles de la colonie décrétées par le corps législatif, sur la proposition de l'assemblée coloniale, ne pourront être changées ni modifiées par le corps législatif, si ce n'est sur la demande formelle et précise, ou du consentement exprès de l'assemblée coloniale.

III. Le corps législatif statuera exclusivement et souverainement avec la sanction du roi, sur le régime intérieur; c'est à-dire, 1°. sur les loix qui reglent le commerce extérieur de la colonie, sur celles qui assurent l'observation de ce régime par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions; et celles qui reglent et maintiennent l'exécution des engagemens entre les habitans de la colonie et le commerce tant national qu'étranger; 2°. sur les loix et réglemens qui concernent la défense et la protection de la colonie, la partie militaire et administrative de la guerre et de la marine.

IV. L'assemblée coloniale pourra faire sur les mêmes objets toutes demandes et représentations; mais elles ne seront considérées que comme pétitions, et ne pourront être converties dans la colonie en réglemens provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant, constaté suivant les formes qui seront prescrites et d'après un arrêté de l'assemblée coloniale ou de ses commissaires intermédiaires, approuvé par le gouvernement.

V. Les loix et réglemens sur le régime intérieure, c'est-à-dire, ceux qui concernent la colonie indépendamment, séparément de ses rapports de commerce et de protection avec la métropole, seront proposées par l'assemblée coloniale et pourront être exécutées provisoirement avec l'approbation du gouverneur: elles seront soumises à la délibération du corps législatif et à la sanction du roi.

VI. La législation relative aux contributions sera réglée ainsi qu'il suit :

Les contributions perçues dans la colonie ne pourront excéder les frais de son gouvernement et de sa protection en tems de paix, et ceux de ses *dépenses locales*..

Toutes contrbutions perçues dans les colonies sera appliquée à ces objets.

Les dépenses du gouvernement et de la protection, en tems de paix, sont celles de l'assemblée coloniale, du gouverneur, de la police et de l'administration dans toutes les parties de la justice, de la force publique en tems de paix, et tout ce qui sert à l'entretenir.

Les dépenses locales sont celles des ponts et chaussées, des hôpitaux, de l'éducation publique, et de toutes les autres institutions à l'usage de la colonie en général ou des districts et cantons en particulier qui ne font pas partie du gouvernement, ou des moyens de défenses employés à la protection de la colonie.

De ces deux classes de dépenses, résulteront deux especes de contributions ; la contribution fixe et la contribution variable. La contribution fixe comprendra toute la somme nécessaire au gouvernement et à la protection de la colonie en tems de paix, non compris les dépenses des fortifications et celles de la station, qui seront à la charge du trésor national.

La somme de la contribution fixe et le détail des objets qu'il est destiné à acquitter, seront déterminés définitivement par la prochaine législature, après avoir reçu les instructions de l'assemblée coloniale et des commissaires nationaux, sur la totalité des dépenses qui résulteront de la nouvelle organisation de la colonie, et celles qui seront nécessaires pour sa protection en tems de paix.

Cette somme sera votée chaque année par le corps législatif ; la quantité pourra être changée sur les instructions qui seront adressées par l'assemblée coloniale, dans le cas où la somme des dépenses qu'elle est destinée à acquitter, seroit augmentée ou diminuée ; mais la fixation et l'énumération de ces objets de dépenses à la charge de la colonie ayant été arrêté avec sa constitution, il ne lui en sera point assigné de nouveau, si ce n'est en suivant la forme prescrite pour modifier des loix constitutionelles.

La somme de la contribution fixe étant ainsi déterminée et votée par le corps législatif, le mode d'imposition employé pour la percevoir, sera proposé et arrêté par l'as-

semblée coloniale avec l'approbation du gouvernement, suivant les régles prescrites ci-dessus relativement au réglement du régime intérieur.

Quant à la contribution variable, c'est-à-dire, celle qui comprendra la somme nécessaire aux dépenses locales de la colonie, des districts et des cantons, le corps législatif déterminera, chaque année, sur les demandes et instructions qui lui seront adressées par l'assemblée coloniale, une somme que l'assemblée coloniale ne pourra excéder sans son autorisation ; cette somme étant fixée, l'assemblée coloniale arrêtera le mode et la quotité de l'imposition, avec l'approbation du gouverneur, suivant les régles prescrites ci-dessus pour le réglement du régime intérieur.

PARAGRAPHE II.

Députation de la colonie au corps législatif.

Art. I. La colonie enverra au corps législatif dix-huit députés. Ce nombre sera réparti par la premiere assemblée coloniale entre les trois grandes sections de la colonie dans les proportions des trois bases de la population, du territoire et des contributions.

II. Les conditions d'éligibilité au corps législatif seront, d'être âgé de 25 ans accomplis, d'être françois ou devenu françois, et de payer la somme d'imposition acquise par les décrets de l'assemblée nationale.

III. Les pouvoirs, les fonctions et les obligations de ces députés seront les mêmes que celles de tous les autres membres du corps législatif.

TITRE III.

L'administration.

PARAGRAPHE I.

Bases.

Art. I. L'administration relative aux objets du régime intérieur sera confiée, dans les colonies comme dans les départemens de l'empire, à des administrateurs élus par les citoyens, et liée au pouvoir exécutif, suivant les rapports établis par la constitution du royaume.

II. Il y aura, dans la colonie, une assemblée coloniale, des commissaires intermédiaires, des directoires de district, et

des

des syndics municipaux, dont les fonctions correspondront à celles du gouverneur ; et à celles d'un officier qui sera établi dans la colonie, sous le titre de directeur d'administration.

III. Toutes les délibérations sur l'administration intérieure de la colonie seront arrêtées dans l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires, provisoirement exécutées, avec l'aprobation du gouverneur, et soumises à la délibération du corps législatif, et à la sanction du roi.

IV. Ces délibérations seront exécutées par les directoires de district et les officiers municipaux, sous les ordres et la surveillance du directeur général d'administration.

V. Ces délibérations et exécutions seront entiérement distinctes : l'assemblée coloniale et ses commissaires intermédiaires n'exerceront aucune fonction exécutive. Le directeur général, le directoire et les syndics municipaux, considérés comme délégués de l'administration, ne pourront rien arrêter qui ne soit la suite de l'exécution des délibérations de l'assemblée coloniale.

Paragraphe II.

Assemblée coloniale, et commissaires intermédiaires.

Art. I. L'assemblée coloniale de S.-Domingue sera composée de soixante membres.

II. Ces membres seront élus auxdites fonctions par les corps électoraux de district, à la majorité absolue des voix, et repartis entre les districts, dans les proportions des trois bases de l'étendue du territoire, des contributions et du nombre des citoyens actifs.

III. Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles qui sont nécessaires pour être électeurs.

IV. Les membres de l'assemblée coloniale, seront renouvellés par moitié tous les ans, et ceux qui sortiront ne pourront être réélus qu'après un an d'intervale.

V. L'assemblée coloniale sera purement délibérante, et n'aura aucune fonction exécutive. Ses actes porteront le titre d'arrêté.

VI. Les fonctions de l'assemblée coloniale, seront, 1o. celles qui ont été énoncées en l'article 3 ; relativement au réglement du régime intérieur, à l'établissement de l'impôt ; 2o. relativement à l'administration, les districts, la réquisition des contributions décrétées, c'est-à-dire, de l'imposition connue aujourd'hui, sous le nom d'impositions

municipales et autres impositions directes, qui pourroient être établies dans l'avenir. Elle réglera les travaux et la dépense de l'administration intérieure, dans toute l'étendue de la colonie, et délibérera généralement sur tous les objets qui sont de la compétence des conseils de département.

3o. Elle surveillera par elle-même ou par ses commissaires intermédiaires la gestion du directeur général de l'administration ; elle recevra et vérifiera ses comptes, qui seront ensuite définitivement arrêtés par le corps législatif ; elle surveillera aussi le trésorier général de la colonie ; elle vérifiera et approuvera le cautionnement qu'il sera tenu de fournir.

4o. Elle décidera sans le recours au corps législatif ; mais, sans que ces décisions puissent être soumises à l'approbation du gouverneur, toutes les contestations sur la validité des assemblées primaires et électorales, et les formes qui auront été suivies.

5o. Elle arrêtera définitivement les comptes des syndics municipaux, relativement aux recettes et dépenses particulieres et locales de leur canton. Les arrêtés sur cet objet ne seront pas soumis à l'approbation du gouverneur.

VII. Tous les arrêtés de l'assemblée coloniale, excepté ceux qui sont relatifs à sa police intérieure, et autres objets qui auront été expressément exceptés par la constitution, serons soumis à l'approbation du gouverneur. Ils s'exécuteront provisoirement avec cette approbation, et seront soumis ensuite à la délibération du corps législatif, et à la sanction du roi ; pour les dispositions réglementaires, à la délibération du corps législatif ; et à l'acceptation du roi, pour ce qui concerne l'impôt.

VIII. L'exécution provisoire des arrêtés de l'assemblée coloniale, approuvés par le gouverneur, sera continuée aussi long-tems que le corps législatif, et le roi n'auront rien prononcé de contraire.

IX. L'assemblée coloniale se rassemblera tous les ans à l'époque qui sera fixée par l'assemblée coloniale actuelle. La session ordinaire sera de 2 mois ; elle pourra la prolonger d'un mois, si les affaires l'exigent, mais ce terme passé, la session ne pourra être continuée, sans l'autorisation du gouverneur.

X. L'assemblée coloniale, avant de se séparer, adressera par *duplicata* le procès-verbal de sa session au corps législatif et au roi, avec les demandes et les observations qu'elle croira devoir y joindre, pour que, sur ces observations et

sur celles qui seront pareillement adressées par le gouverneur de la colonie, le directeur général de l'administration, le corps législatif et le roi prononcent et statuent ce qu'il appartiendra.

XI. L'assemblée coloniale pourra être assemblée extraordinairement par un arrêté des commissaires intermédiaires, approuvé par le gouverneur; mais ce rassemblement extraordinaire ne pourra retarder ni empêcher qu'elle ne se forme à l'époque ordinaire : ses sessions ne pourront être empêchées ni retardées, que par un décret du corps législatif.

XII. La durée ordinaire de la session de l'assemblée coloniale ne pourra être abrégée, que d'après un décret du corps législatif, ou par un arrêté de cette assemblée, sanctionné par le gouverneur.

XIII. L'assemblée coloniale décidera seule de la publicité de ses séances, à laquelle les agens du pouvoir exécutif ne pourront mettre aucun obstacle. Le gouverneur sera tenu, pendant la durée de la session, de prendre sur la réquisition de l'assemblée coloniale toute les mesures nécessaires pour assurer sa liberté et sa tranquillité, et celle de chacun de ses membres.

XIV. L'assemblée coloniale ne pourra prendre de délibérations, si elle n'est composée de la moitié de ses membres plus un.

XV. Le premier acte de l'assemblée coloniale, au commencement de chaque session, sera la prestation du serment exigé des fonctionnaires publics, par chacun de ses membres individuellement.

XVI. Les membres de l'assemblée coloniale, ne pourront être jugé dans les colonies relativement à l'exercice de leurs fonctions, mais sur les plaintes portées au corps législatif, ou sur la connoissance qu'il aura pris des actes de l'assemblée coloniale, il pourra mander l'assemblée, ou une partie de ses membres, la dissoudre, même statuer à l'égard de tous ou de quelques-uns de ses membres, qu'il y a lieu à accusation, et les renvoyer pour être jugés devant la haute cour nationale.

XVII. L'assemblée coloniale nommera à la fin de chaque session ordinaire 21 de ses membres pour exercer jusques à la session suivante, sous le nom de commissaires intermédiaires les fonctions qui seront indiquées ci-après.

XVIII. Les commissaires seront partagés en 3 sections composées chacune de 7 membres, pour exercer successivement les fonctions qui leur seront confiées; 2 de ces sections

résideront et exerceront leurs fonctions pendant 3 mois. La troisieme les remplira pendant le tems qui s'écoulera jusqu'à la prochaine session de l'assemblée coloniale.

XIX. Les commissaires intermédiaires n'exerceront aucune fonction exécutive, même en administration ; l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale en cette partie étant exclusivement confiée aux directoires de district, et au directeur général.

XX. Les fonctions des commissaires seront : 1o. de surveiller l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale dans la partie des finances et de l'administration ; 2o. de prononcer provisoirement sur les objets de la compétence de l'assemblée coloniale, qui ne pourroient recevoir aucun retard, *tels* que l'introduction des subsistances dans les momens de disette; la décision des contestations soumises à l'assemblée nationale ; et les dispositions nouvelles nécessaires pour l'éclaircissement ou ponr l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée coloniale.

XXI. L'assemblée coloniale pourra, avant de se séparer, donner à ses commisaires intermédiaires les instructions qu'elle jugera convenable pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions.

XXII. Tous les arrêtés des commissaires intermédiaires, autres que ceux qui seront formellement exceptés par la constitution, seront soumis à l'approbation du gouverneur : aucun arrêté non-approuvé ne pourra entraver la marche de l'administration, et suspendre l'exécution des loix ou des arrêtés précédemment rendus et approuvés.

XXIII. Les arrêtés des commissaires intermédiaires n'auront de force que jusqu'à la prochaine session de l'assemblée coloniale dont la confirmation expresse sera nécessaire ponr autoriser leur exécution.

XXIV. Lorsque l'assemblée coloniale s'assemblera, elle examinera les opérations des commissaires intermédiaires, elle prononcera définitivement sur les décisions qu'ils auront rendus, elle confirmera ceux de leurs arrêtés dont elle voudra continuer l'exécution, et pourra présenter de nouveau à l'approbation du gouverneur ceux auxquels cette approbation auroit pu être refusée.

Paragraphe III.

Directoires.

Art. I. Il y aura dans chaque district un directoire d'admi-

nistration, composé de cinq administrateurs et d'un procureur-syndic.

II. Les membres de ce directoire seront choisis par le corps électoral du district à la majorité absolue des voix. Ils seront nommés pour deux ans, et pourront être réélus.

III. Les administrateurs pourront délibérer au nombre de trois. Le procureur-syndic exercera les fonctions attribuées aux procureurs-syndics auprès des assemblées administratives.

IV. Les fonctions de ces directoires seront de répartir l'imposition directe entre les cantons, les districts, d'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, la répartition de ces mêmes impositions entre les contribuables de chaque canton, et de décider les contestations qui peuvent y être relatives, de surveiller et d'assurer, sur la poursuite des receveurs et par les moyens établis par la loi, la perception des impositions directes, et leurs versemens dans la caisse de district, de décider, sauf le recours à l'assemblée nationale, les contestations relatives aux formes observées dans les assemblées primaires et à la validité des élections qui y auroient été faites, de vérifier, d'arrêter, sauf le recours à l'assemblée coloniale, les comptes des syndics et officiers municipaux, relativement à l'administration, de l'intérieur de leurs cantons, d'exécuter et de faire exécuter dans l'étendue du district, sous l'autorité du directeur général d'administration, les arrêtés de l'assemblée coloniale en matiere d'administration.

V. Le recours des décisions rendues par les directoires de districts sur les contestations relatives à l'assiette et à la perception des contributions directes, sera porté devant le directoire du district voisin; conformément à ce qui sera réglé sur l'appel des jugemens des tribunaux.

VI. Les fonctions des directoires étant bornées à l'expédition des affaires et à l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale, ils ne pourront prendre aucune délibération pour ordonner des emprunts ou impositions locales, des entreprises nouvelles, des travaux extraordinaires, et autres résolutions qui n'auroient pas été arrêtées par l'assemblée coloniale; mais ils seront tenus d'adresser, tant à cette assemblée qu'aux commissaires intermédiaires, et au directeur général de l'administration, leurs instructions et leurs demandes sur tout ce qui intéressera leur district.

VII. Les arrêtés de l'assemblée coloniale seront adressés aux directoires des districts, par le directeur général chargé en chef, et responsable de l'exécution de ces arrêtés en ma-

tiere d'administration, ils recevront des ordres de lui, et lui rendront compte de leurs travaux par une correspondance suivie, et l'envoi régulier de leurs procès-verbanx aux époques qui seront fixées.

VIII. Ils adresseront pareillement leurs procès-verbaux à l'assemblée coloniale lorsqu'elle sera séante, et aux commissaires intermédiaires, afin qu'une surveillance continuelle puisse s'exercer tant sur leur conduite, que sur celle du directeur général de l'administration.

IX. Si l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires leur paroît exiger une interprétation ou des dispositions nouvelles, ils pourront adresser leurs doutes à l'assemblée coloniale ou aux commissaires intermédiaires et en donner connoissance au directeur général, et sans préjudice de l'exécution des ordres qu'ils auroient pu recevoir de lui.

X. Ils pourront également adresser immédiatement à l'assemblée coloniale, aux directeurs intermédiaires, au corps législatif et au roi, leurs plaintes contre le directeur général de l'administration, sans préjudice de l'exécution des ordres qu'il auroit été autorisé à leur donner.

XI. Il sera établi, auprès de chaque directoire, un seul receveur pour toutes les contributions directes et indirectes, et autres revenus publics perçus dans le district.

XII. Ce receveur sera nommé par les membres du directoire au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, il sera nommé pour six ans et pourra être réélu après ce terme.

XIII. Le receveur sera tenu de faire un cautionnement en immeubles, qui sera au moins de la valeur libre du quart de la recette pendant l'année qu'il sera nommé.

XIV. Le cautionnement sera reçu par les membres des directoires, lesquels, en cas de faillite du receveur, seront responsables de la solidité et de la valeur du cautionnement, conformément à l'article ci-dessus.

XV. Les membres du directoire seront tenus d'exercer sur le receveur de district, une surveillance exacte et dont les formes seront prescrites; et ils seront, en cas de faillite du receveur, solidairement et personnellement responsables du déficit, s'ils ne justifient de les avoir fidélement observées.

XVI. Le receveur de district fera faire dans chaque canton la perception des impositions directes; il fera ou fera faire également, dans toute l'étendue du district, la perception des contributions indirectes, et la recette de tous les revenus nationaux. Les commis et préposés qu'il emploiera

pour ces différentes recettes, seront nommés par lui, et il en sera responsable.

XVII. Il sera tenu de verser le produit de ses différentes recettes, aux termes qui seront fixés, dans la caisse générale de la colonie, à l'exception des sommes qui seront payées sur les lieux d'après les ordonnances et mandats du directeur général de l'administration.

XVIII. Les directoires ne pourront ni disposer des fonds de la caisse du district, que sur les ordonnances et mandats du directeur général, ni retarder le versement dans la caisse générale de la colonie, à peine de prévarication.

XIX. Les comptes des receveurs de district seront vérifiés par le directoire, et arrêtés par le trésorier général.

XX. Les contributions qui pourroient s'élever sur ces comptes entre les receveurs de district et le trésorier général, seront décidées par le directeur général qui demeurera responsable de l'application des fonds.

XXI. La premiere assemblée coloniale proposera et déterminera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, les émolumens qui seront attribués aux membres du directoire et aux receveurs de district.

PARAGRAPHE IV.

Syndics municipaux.

Art. I. Il y aura un syndic municipal dans chaque canton; trois syndics municipaux dans les villes du Cap, du Port-au-Prince, des Cayes et autres, où l'assemblée coloniale les jugeroit nécessaires.

II. Les syndics municipaux seront élus par l'assemblée primaire parmi les citoyens du canton ayant les qualités nécessaires pour être électeurs; ils seront nommés pour deux ans, et pourront être continués.

III. Les syndics municipaux exerceront des fonctions de deux natures. En qualité de délégués de l'administration générale, ils seront chargés, dans l'étendue du canton, de la répartition des contributions directes, de la surveillance et de la direction des travaux et des établissemens publics, et généralement de l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale en matiere d'administration. En qualité d'administrateurs particuliers des intérêts du canton, ils seront chargés, sous l'inspection et la surveillance des directoires de district, de la régie des biens et des revenus communs du canton, de

la direction des travaux et délégation de toutes les affaires qui les concernent particuliérement.

IV. Les syndics municipaux seront bornés aux fonctions purement administratives ; la jurisdiction de police et le maintien de l'ordre public étant confiés aux juges de paix.

V. Les syndics municipaux seront entiérement subordonnés au directoire de district et au commissaire général d'administration, et ne seront soumis à aucune autre inspection, relativement aux fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

VI. Relativement à la gestion des affaires du canton, il sera nommé deux notables dans les cantons où il n'existera qu'un syndic municipal; et dans les cantons où il sera établi des municipalités, il sera nommé 4 notables ; 1°. pour délibérer avec les syndics dans les cas où il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles ; sur la demande à faire à l'assemblée coloniale, pour être autorisé à emprunter ou à imposer pour les dépenses locales ; sur des travaux à entreprendre ; sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens : sur les procès à intenter ou à soutenir.

2°. Pour recevoir à des époques fixes les comptes de ces mêmes syndics, relativement à la gestion des affaires du canton.

VII. Les délibérations des syndics municipaux, réunis aux notables, seront soumises à l'approbation du directoire de district. Les comptes de ces mêmes syndics, après avoir été reçus par les notables, seront vérifiés par les directoires de district, et arrêtés définitivement par l'assemblée coloniale.

VIII. Les syndics municipaux feront la collecte et l'emploi des impositions locales, et ils en seront comptables.

IX. La premiere assemblée coloniale proposera et déterminera provisoirement les émolumens qui peuvent être attribué aux syndics municipaux.

TITRE IX.

Pouvoir exécutif.

Les fonctions du pouvoir exécutif seront exercées en chef dans la colonie par un gouverneur, et un directeur général d'administration.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du gouverneur.

Art. I. Le gouverneur de la colonie sera nommé et revoqué par le roi.

II. Les fonctions du gouverneur seront de donner son approbation provisoire aux arrêtés de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires, de publier et faire publier dans les colonies, ces mêmes arrêtés ainsi que les décrets du corps législatif et les proclamations du roi, d'assurer et maintenir par les moyens constitutionels l'exécution des loix et arrêtés, de pourvoir provisoirement dans la colonie aux places qui sont à la nomination du roi autres que celles dont la nomination provisoire sera attribuée au directeur d'administration : il pourra de plus avoir le commandement en chef des forces de terre et de mer employées à la protection de la colonie.

III. Le gouverneur sera pleinement libre sous sa responsabilité d'accorder ou refuser son approbation aux arrêtés de l'assemblée coloniale et des commissaires intermédiaires.

IV. Le corps législatif pourra lui donner des instructions sur les régles qu'il doit suivre pour accorder ou refuser son approbation, et le soumettre à la responsabilité dans le cas où il s'en écarteroit, mais il ne répondra de leur exécution qu'au corps législatif et au roi; et nul ne pourra dans la colonie se constituer juge des obligation qu'elles pourroient lui imposer.

V. Lorsque l'assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires voudront présenter un arrêté à l'approbation du gouverneur, ils lui en feront remettre deux expéditions par deux commissaires nommés à cet effet : le gouverneur leur en donnera un reçu et sera tenu, dans 8 jours, de faire parvenir à l'assemblée son approbation ou les observations dont il sera parlé ci-après.

VI. S'il approuve l'arrêté, il écrira au bas de l'une des expéditions son approbation en ces termes :

Nous, gouverneur de la partie françoise de Saint-Domingue et dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la nation et le roi, avons approuvé l'arrêté ci-dessus.

Il datera et signera et adressera à l'assemblée ou aux commissaires intermédiaires l'expédition de l'arrêté, revêtue de son approbation, pour être déposée aux archives.

VII. Immédiatement après que le gouverneur aura donné

son approbation à l'arrêté, il rendra une proclamation en ces termes :

Au nom de la nation, de la loi et du roi, nous gouverneur de la partie françoise de Saint-Domingue et dépendances, vu par nous l'arrêté de l'assemblée coloniale en date. . . . dont la teneur suit : avons, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par la nation et le roi, donné notre approbation audit arrêté ; en conséquence, et en vertu des mêmes pouvoirs, mandons et ordonnons à tous corps administratifs et tribunaux de la partie françoise de Saint-Domingue et dépendances, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et exécuter dans leurs ressorts respectifs jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par le corps législatif et le roi.

VIII. L'arrêté revêtu de cette proclamation, sera envoyé à tous les corps administratifs de la colonie, par le directeur général d'administration, et aux commissaires du roi auprès des différens tribunaux de la colonie, lesquels en requerront pareillement les transcriptions sur les registres de leurs tribunaux respectifs.

IX. Si le gouverneur ne donne pas dans les huit jours son approbation à l'arrêté qui lui a été présenté par l'assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires, il sera tenu de leur adresser avant l'expiration de ce tems des observations contenant les motifs qui l'auront empêché de l'approuver.

X. Ces motifs étant parvenus à l'assemblée coloniale ou aux commissaires, ils pourront insister sur la proposition de l'arrêté, et en ce cas le gouverneur sera tenu de prononcer dans l'espace de trois jours, après la réquisition qui lui aura été faite, son approbation ou son refus.

XI. Le refus d'approuver sera conçu en ces termes : *Nous gouverneur etc.*, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la nation et le roi, déclarons ne pouvoir donner notre approbation à l'arrêté ci-dessus.

XII. Si l'assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires laissent écouler un mois après la réception des observations, sans requérir l'approbation de l'arrêté, ou si avant l'expiration du mois ils présentent cet arrêté avec des modifications, la réquisition faite après le mois, ou la présentation de l'arrêté modifié, seront considérées comme des propositions nouvelles, et donneront lieu aux délais et aux formalités énoncées dans les articles précédens.

XIII. Le gouverneur pourra en tout tems, soit d'après les changemens des circonstances, soit avec les nouvelles instructions qui lui auroient été données, accorder son approba-

sion à un arrêté auquel il l'auroit refusée précédemment lorsqu'il lui sera présenté de nouveau.

XIV. Le gouverneur sera tenu aux, époques fixées par l'article... du titre 4, d'adresser au corps législatif et au roi les procès-verbaux de l'assemblée coloniale, et des commissaires intermédiaires avec ses approbations, refus et observations sur leurs arrêtés.

XV. De plus, lorsque le gouverneur aura refusé son approbation à un arrêté de l'assemblée coloniale, elle pourra requérir que l'arrêté et le refus du gouverneur soient adressés immédiatement au corps législatif et au roi, avec les motifs qui auront pu être respectivement communiqués, et les pieces employées à l'appui de ces motifs; les expéditions seront vûes et certifiées par le gouverneur et par le président de l'assemblée coloniale; et le gouverneur sera responsable des mesures qu'il sera obligé de prendre pour les faire arriver promptement et sûrement à leur destination.

XVI. Les décrets du corps législatif, et les proclamations du roi, concernant les colonies, seront adressés au gouverneur par le ministre de la marine et des colonies: le gouverneur en fera remettre une expédition contresignée de lui à l'assemblée coloniale, ou aux commissaires intermédiaires; et il en fera l'envoi aux tribunaux et corps administratifs par le directeur-général de l'administration, toujours sans autre formalité que son contre-seing servant à attester l'authenticité de l'acte et la fidélité des copies qui seront expédiées.

XVII. Le gouverneur donnera des ordres à la force publique pour assurer l'exécution des loix et le maintien de l'ordre intérieur, sur la réquisition des corps et officiers civils, le requérant chacun suivant ses fonctions et dans son arrondissement.

XVIII. Il pourra faire agir la force publique pour le maintien de l'ordre intérieur dans l'étendue de toute la colonie, d'après un arrêté de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires auquel il aura donné son approbation.

XIX. Il pourra faire des proclamations pour rappeller l'exécution des loix et ordonner aux corps et officiers civils et aux agens de la force publique d'y tenir la main chacun suivant leurs fonctions.

XX. Le gouverneur commettra provisoirement, en cas de vacance, aux places de commissaire du roi auprès des tribunaux, à celles de capitaine de port, et à celles des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires. Il concourra par son choix à l'avancement des officiers de la gendarmerie

nationale suivant ce qui sera statué dans l'organisation de ce corps. Il expédiera provisoirement des patentes aux juges élus par les citoyens.

XXI. Le gouverneur pourra exercer les fonctions de commandant en chef des forces de terre et de mer employées à la protection des colonies, avec les fonctions et les pouvoirs militaires qui y sont attachés.

XXII. Le gouverneur sera responsable selon les loix générales qui sont décrétées sur la responsabilité des agens du pouvoir exécutif, de toutes les infractions aux loix, aux ordres et aux instructions qui lui ont été donnés, des attentats contre la liberté et la sûreté générale et individuelle dont il pourroit se rendre coupable ; mais il ne pourra être poursuivi criminellement ou poursuivi en réparation civile à raison de ses fonctions que d'après un décret du corps législatif auquel seront adressées les plaintes formées contre lui.

XXIII. La prescription de l'action en responsabilité contre le gouverneur, aura lieu conformément à ce qui a été statué par le ministre de la marine et des colonies.

XXIV. Le roi pourra nommer un ou plusieurs lieutenans de gouverneur, pour remplir ses fonctions en cas de vacance ou d'absence hors de la colonie. A défaut d'un lieutenant de gouverneur, ces fonctions seront remplies dans le même cas par l'officier militaire le plus avancé en grade, et en cas d'égalité entre plusieurs officiers, par celui qui aura le plus de service dans la colonie

XXV. La place de commandant des forces militaires pouvant être distincte de celle de gouverneur, lorsque ce commandement deviendra vacant par la mort ou l'absence du titulaire, le commandement militaire passera à l'officier qui y sera appellé par les ordres du roi, et à défaut de pareils ordres à l'officier le plus avancé en grade.

PARAGRAPHE. II.

Du directeur général.

Art I. Les fonctions confiées au pouvoir exécutif relatif à l'administration et aux finances, seront exercées en chef dans la colonie, et sous les ordres du ministre par un officier nommé par le roi, portant le titre de directeur général d'administration ; ses fonctions seront :

1°. Celles qui sont actuellement attribuées à l'intendant, relativement à l'administration de la guerre et de la marine. L'assemblée coloniale pourra présenter ses vues sur les chan-

gemens et améliorations qui pourroient être faites en cette partie, sur laquelle il est réservé au corps législatif et au roi de statuer même provisoirement.

2°. La surveillance sur la perception et le versement des contributions à la caisse de la colonie, l'application de ces fonds aux dépenses générales et locales, le tout d'après les décrets du corps législatif sanctionnés par le roi, les ordres du ministre donnés en conséquence, et les arrêtés de l'assemblée coloniale approuvés par le gouverneur.

3°. La fonction d'exécuter et faire exécuter par les directoires de districts, les syndics des cantons et tous les autres préposés, les arrêtés de l'assemblée coloniale, les ordres du roi relativement à l'administration intérieure de la colonie, la surveillance et la direction, conformément à ces mêmes ordres et arrêtés, des travaux et des établissemens publics, passations de marchés et adjudications pour le service intérieur de la colonie et l'exécution de ces mêmes ordres et arrêtés.

II. Les commissaires et autres préposés à l'administration de la guerre et de la marine seront sous les ordres du directeur général lequel, en cas de vacance, pourvoira provisoirement à leur remplacement. Il n'est rien innové, quant à présent, sur le nombre, le traitement et les services de ces officiers dont le corps législatif s'occupera en statuant définitivement sur la constitution de la colonie.

III. Il y aura un trésorier général de la colonie, lequel sera nommé par le roi et provisoirement par le directeur général; le cautionnement qu'il sera tenu de fournir et dont la somme sera déterminée, sera vérifié et approuvé par l'assemblée coloniale ou ses commissaires intermédiaires.

IV. Le trésorier sera simple dépositaire : il recevra les fonds des receveurs particuliers: il aura également le dépôt des fonds qui pourroient être envoyés d'Europe pour les dépenses de la colonie, et ne paiera que sur les ordonnances et mandats du directeur général. Le gouverneur, l'assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires pourront prendre en tout tems connoissance de l'état de la caisse. Il rendra chaque année un compte public de ce qu'il aura reçu et payé; ce compte sera reçu par le directeur général, qui, après l'avoir approuvé, demeurera seul responsable.

V. Les contestations qui pourroient s'élever sur ces comptes entre le trésorier général et le directeur général, seront décidées comme celles sur la comptabilité générale en France, auquel effet les pieces seront envoyées avec les observations respectives au corps législatif et au roi.

VI. Le directeur général, tant par lui-même que par les directoires qui lui sont subordonnés, exercera la surveillance sur les receveurs de district et autres receveurs particuliers des contributions, sur le trésorier général, et tiendra *la main* à la perception de toutes les contributions et à leur versement au terme fixé, des caisses particulieres dans la caisse générale de la colonie.

VII. Au moyen de l'établissement des receveurs de district et d'un trésorier général de la colonie, les places de receveur des octrois, receveur général de l'imposition municipale et droits domaniaux sont supprimées.

VIII. Le directeur général enverra aux directoires de districts les décrets sanctionnés et acceptés par le roi, les proclamations du roi et les arrêtés de l'assemblée coloniale approuvés par le gouverneur: il correspondra avec ces mêmes directoires, leur donnera les ordres nécessaires pour l'exécution de ces mêmes décrets, proclamations et arrêtés tant par eux-mêmes que par les syndics de canton, et veillera à ce qu'ils ne s'écartent pas des fonctions qui leur sont prescrites par la constitution.

IX. Si un directoire s'écarte de ses devoirs d'une maniere grave et capable de faire prononcer sa destitution; si, malgré des avertissemens et desordres réitérés, il persiste à se refuser à l'exécution des décrets et arrêtés, à agir contre ces mêmes décrets et arrêtés, ou à exercer des pouvoirs que la constitution ne lui attribue pas, le directeur général pourra sous sa responsabilité, suspendre le directoire ou quelques-uns de ses membres; et il avertira sur le champ le gouverneur qui sera tenu de convoquer sans delai les commissaires intermédiaires, pour commettre à la place des officiers dont les fonctions auront été suspendues.

X. Il en sera référé en même-tems au corps législatif et au roi, par le directeur général et les commissaires intermédiaires, lesquels pourront obliger le directeur général à leur communiquer ses motifs.

XI. Si à l'arrivée de ces dépêches le corps législatif n'est pas assemblé, le ministre des colonies pourra lever ou entretenir provisoirement la suspension et il en rendra compte au corps législatif dès qu'il sera assemblé, pour être procédé ainsi qu'il est statué à l'égard des corps administratifs.

XII. Le directeur-général sera restreint lui-même à l'exécution fidele et stricte des décrets et arrêtés: si cette même exécution ou des circonstances pressantes exigeoient quelque disposition nouvelle sur l'administration intérieure, il s'adres-

-séra au gouverneur ; lequel sera tenu sur sa demande de convoquer les commissaires intermédiaires à l'effet de délibérer.

XIII. Le directeur général sera tenu de donner connoissance aux commissaires intermédiaires, toutes les fois qu'ils le requerront, de l'état des recettes et depenses et de leur rendre compte de la suite qui aura été donnée aux arrêtés de l'assemblée coloniale, en matiere d'administration et des mesures qu'il aura prises pour les faire exécuter.

XIV. Le directeur-général rendra chaque année un compte général et public de sa gestion dans toutes les parties qui lui sont confiées. Ce compte sera présenté par lui-même à l'assemblée coloniale qui l'approuvera ou le critiquera, et il sera ensuite adressé au corps législatif et au roi, avec les observations de l'assemblée et celles que le gouverneur pourra pareillement y joindre.

XV. Le ministre comprendra dans le compte qu'il rendra au corps législatif de l'administration de son département, celui du directeur-général de la colonie, sur lequel il sera statué particuliérement, après avoir pris connoissance des observations de l'assemblée coloniale et autres réclamations qui auroient pu être adressées au ministre et à la législature.

XVI. Le directeur général sera personnellement responsable de toute sa gestion, hors les objets sur lesquels il présentera un ordre précis signé ou contre-signé du ministre, sur qui portera en ce cas la responsabilité de tout ce qui aura été fait en conséquence de ses ordres.

XVII. La responsabilité du directeur-général aura lieu conformément à ce qui est statué relativement à celle du gouverneur.

XVIII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la place d'intendant de la marine, celle de contrôleur de la marine et de vérificateur-général sont supprimées.

TITRE VII.

Ordre judiciaire

PARAGRAPHE PREMIER.

Arbitres.

Art. I. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres

pour prononcer sur leurs intérêts privés; dans tous les cas et en toutes matieres sans exception.

II. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer et ceux dont le délai sera expiré seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce que l'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir l'arbitrage.

III. Il ne sera point permis d'appeller des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservées par le compromis la faculté de l'appel.

IV. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux de la colonie et du royaume, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

V. Les sentences arbitrales, dont il n'y aura pas d'appel, seront exécutées sur un simple ordre du président d'un tribunal de district, qui sera tenu de le donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

Paragraphe II.

Juges et tribunaux de paix.

Art. I. La justice sera rendue au nom du roi.

II. Les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'état.

III. Les juges seront élus par les justiciables.

IV. Les officiers chargés des fonctions du ministere public seront nommés à vie par le roi, et ne pouront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture duement jugée par juges compétens. Ils exerceront les mêmes fonctions que les commissaires du roi prés les tribunaux des districts du royaume.

V. Les tribunaux ne pourront prendre, directement ou indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, et des arrêtés de l'assemblée coloniale, approuvés par le gouverneur, à peine de forfaiture.

VI. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement, dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les loix et arrêtés qui leur seront envoyés.

VII. Ils ne pourront pas faire de réglement, mais ils s'adrèsséront au corps législatif, ou à l'assemblée coloniale, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire d'interpréter une loi

loi ou un arrêté approuvé provisoirement par le gouverneur, ou de faire de nouvelles loix et arrêtés.

VIII. Les fonctions judiciaires seront distinctes et séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque maniere que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IX. En toutes matieres civiles et criminelles, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

X. Tout privilege en matiere de jurisdiction est aboli. Tous les citoyens sans distinction plaideront dans la même forme, et devant les mêmes juges dans le même cas.

XI. L'ordre constitutionnel des jurisdictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni autre attribution, ni évocation que celles qui seront déterminées par la loi.

XII. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour pour être jugé étant une injustice, toutes les affaires suivant leur nature seront jugées, lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre suivant lequel les jugemens auront été requis par les parties.

XIII. Les décrets qui seront rendus pour la réforme des loix civiles, du code pénal, de la procédure civile, seront adressés à l'assemblée coloniale, pour être appliqués à la colonie avec les modifications qui pourroient être nécessaires, à raison des localités.

XIV. L'assemblée coloniale proposera au corps législatif son vœu sur l'établissement du juré.

XV. Elle proposera aussi ses vues sur les bureaux de paix et tribunaux de famille.

XVI. Il demeurera réservé au corps législatif d'établir, si l'expérience le prouve nécessaire, des tribunaux particuliers, pour des objets qui concernent les rapports communs entre la colonie et la métropole, énoncés au titre 3 sous le nom de régime extérieur.

PARAGRAPHE III.

Art. I. Il y aura dans chaque canton un juge de paix et deux prud'hommes assesseurs.

II. Le juge de paix et ses assesseurs seront élus par les assemblées primaires parmi les citoyens ayant les qualités requises pour être nommés électeurs.

III. Ils seront élus pour deux ans et pourront être réélus.

IV. Le juge de paix et ses assesseurs exerceront 1°. les fonctions de jurisdiction civile qui leur sont attribuées en France par les décrets de l'assemblée nationale, sauf les modifications que les localités pourroient rendre nécessaires, soit relativement aux matières, soit rélativement à la quotité des sommes dont ils peuvent connoître avec ou sans appel, lesquelles seront réglées provisoirement par l'assemblée coloniale avec l'approbation du gouverneur ; 2°. toutes les fonctions relatives à la police et au maintien de l'ordre public exercées ci-devant dans la colonie par les commandans pour le roi, les commandans de paroisses, les juges, les procureurs, leurs substituts, et attribuées tant aux juges de paix qu'aux municipalités par les décrets de l'assemblée nationale pour le royaume. Les détails de ces différentes fonctions et leur application aux localités seront réglés provisoirement par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur : elle déterminera également provisoirement avec la même approbation et en se conformant aux décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, en tout ce qui ne sera pas incompatible avec les localités, les cas où les juges de paix et ses assesseurs prononceront définitivement, et ceux où ils prononceront à la charge de l'appel pardevant le tribunal de district où ils seront tenus de l'envoyer : enfin elle distinguera à raison des localités en se conformant autant qu'il est possible aux décrets de l'assemblée nationale, parmi les fonctions de juge de paix et de ses assesseurs, celles qui, telles que l'apposition et la levée des scellés, les inventaires, les levées de cadavres, procès-verbaux de dommages et autres opérations de ce genre, l'arrestation des personnes prise en flagrant délit.

La réparation provisoire des voies de fait, etc. peuvent être exercées séparément par un seul de ces officiers, c'est-à-dire par le juge de paix, et en son absence par un des assesseurs, et celles qui exigent leur réunion et leur délibération commune, telles que les paiemens au fond pour tous les objets soumis à leur compétence.

V. Si l'étendue ou la population du canton exigent qu'il soit divisé en deux ou trois sections pour les fonctions courrantes de la police et de la jurisdiction de paix, le premier assesseur dans le premier cas et dans le second, chacun d'eux

exercera dans l'une des sections les fonctions susceptibles d'être exercées par un seul officier, lesquelles auront été déterminées suivant l'article précédent.

VI. Soit que le canton soit divisé en sections ou non, le juge de paix et ses assesseurs se réuniront à des jours fixes, et aussi souvent que l'intérêt des justiciables pourra l'exiger pour tenir leurs audiences, rendre leurs jugemens et vaquer à toutes les fonctions qui pourront exiger leur réunion et leur délibération commune.

VII. L'assemblée coloniale statuera provisoirement avec l'approbation du gouverneur sur ce qui concerne le salaire des juges de paix.

VIII. Le juge de paix, réuni à ses assesseurs, pourra nommer un secrétaire greffier, lequel prêtera le serment devant eux, et ne pourra être destitué que pour cause de prévarication jugée.

IX. Le juge de paix d'un canton où il n'y a point de tribunal de district nommera également, avec le concours de ses assesseurs, le gardien de la maison d'arrêt qui pourra être établi dans chaque canton.

Tribunaux de districts.

Art. I. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges. Celui des juges qui sera élu le premier, sera président du tribunal.

II. Les juges de district seront élus par le corps électoral du district, parmi les citoyens actifs ayant exercé pendant quatre ans les fonctions de juges ou d'hommes de loi.

III. Les juges de districts seront nommés pour six ans, et pourront être reélus.

IV. L'assemblée coloniale proposera et reglera par provision ce qui est relatif au nombre et au service des suppléans.

V. Les juges de paix et leurs suppléans recevront du roi des lettres-patentes, conformes en tout à celles qui sont expédiées aux juges du royaume; et si l'intervale de leur élection, au commencement de leur service, ne permet pas d'attendre l'arrivée de ces lettres, il leur sera expédié provisoirement par le gouverneur, sans retard et sans frais, et sur la simple présentation du procès-verbal d'élection, une patente conçue en ces termes : (La forme n'a pas été lue).

VI. Les tribunaux de districts connoîtront en premiere instance de toutes les affaires personnelles, réelles ou mixtes en toutes matieres, excepté celles qui sont de la compétence des juges de paix, et les contestations relatives à l'assiette et à la perception des contributions directes dont la connoissance est attribuée aux directoires de districts.

VII. L'assemblée coloniale proposera et reglera provisoirement avec l'approbation du gouverneur l'attribution qui doit être donnée aux tribunaux de district pour juger en premier et en dernier ressort.

VIII. En toutes matieres personnelles, réelles ou mixtes à quelque somme ou valeur que la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore pendant tout le cours de l'instruction la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et en dernier ressort.

IX. Les tribunaux de district seront tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres, suivant les rapports qui seront déterminés.

X. Quand il y aura appel d'un jugement, les parteis pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume pour lui en déférer la connoissance, et elles en feront au greffe leurs déclarations signées d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés.

XI. Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix d'un tribunal, il sera déterminé suivant les formes qui seront prescrites.

XII. Les formes seront proposées et reglées provisoirement par l'assemblée coloniale, lorsqu'elle aura fixé le nombre de districts, et il sera statué définitivement par le corps législatif en arrêtant la constitution de la colonie.

XIII. Lorsque le tribunal du district connoîtra soit en premiere instance, à charge d'appel, soit de l'appel des jugemens des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de 3 juges et lorsqu'il connoîtra dans tous les autres cas en derniers ressor soit par l'appel d'un tribunal de district soit au cas de l'article 5 ci-dessus, il y pourra prononcer au nombre de 4 juges,

XIV. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'établissement des jurés dans la colonie, les tribunaux de districts seront chargés de l'instruction et du jugement des procès criminels.

Ils se conformeront aux articles décrétés par l'assemblée nationale le 9 octobre 1789, sur la procédure criminelle. Ils seront nommés dans les matieres civiles tribunaux d'appels, les uns à l'égard des autres, et l'appel aura lieu pour tous les accusés sans distinction de personne.

XV. Les jugemens criminels en dernier ressort ne pourront être rendus par moins de 5 juges et au défaut des juges ou de supléans, il fera appellé des hommes de loi.

XVI. La rédaction du jugement tant sur l'appel qu'en derniere instance contiendra quatre parties distinctes ; dans la premiere les moyens et les qualités des parties seront énoncées ; dans la seconde, la question de fait et de droit qni constituent le procès seront posées avec précision ; dans la troisieme, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction et les motifs qui auront déserminé le jugement seront exprimés : la quatrieme, enfin, contiendra le dispositif du jugement.

XVII. Il sera établi près de chaque tribunal de district un commissaire du roi, ayant les qualités requises pour être juge, lequel remplira au civil, et au criminel toutes les fonctions du ministere public, actuellement exercé par le procureur du roi, sauf l'établissement de l'accusateur public.

XVIII. Si l'assemblée coloniale le juge convenable, le roi nommera de plus un substitut au commissaire du roi, ayant les mêmes qualités et destiné à remplir en son absence les mêmes fonctions ; l'un et l'autre seront reçus par le tribuual et prêteront serment devant lui avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

XIX. En cas de mort, démission, ou destitution jugée d'un commissaire du roi, le substitut remplira ses fonctions jusqu'à ce que le roi ait nommé à sa place. Si le substitut vient également à manquer ; le gouverneur commettra provisoirement un homme de loi, ayant toutes les qualités requises pour être commissaires du roi, et dont la reception sera soumise aux mêmes formalités.

XX. Il y aura en chaque tribunal un greffier, âgé de 25 ans accomplis, lequel sera tenu de présenter aux juges et faire admettre au serment pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, un ou plusieurs commis desquels il sera responsable, et qui seront aussi âgés de 25 ans accomplis.

XXI. Et ce greffier sera nommé au scrutin et à la majorité

absolue des voix par les juges, qui lui délivreront une commission et recevront son serment. Il ne pourra être parent ni allié aux 3e degré des juges qui le nommeront.

XXII. Il sera tenu de fournir un cautionnement en *immeuble*, dont la valeur sera déterminée provisoirement par l'assemblée coloniale, et qui sera reçu par les juges.

XXIII. Il sera nommé à vie, il ne pourra être destitué que pour cause de prévarication jugée. Il remplira les fonctions qui sont attribuées au greffier des tribunaux de districts par les décrets de l'assemblée nationale.

XXIV. Les titres d'avocats et procureurs sont supprimés, leurs fonctions seront exercées par des défenseurs officieux et des avoués, conformément à ce qui a été décrété par l'assemblée nationale pour les départemens du royaume.

Tout citoyen pourra exercer les fonctions de défenseur officieux.

XXV. Il y aura auprès du tribunal de district des avoués; dont le nombre sera provisoirement déterminé par l'assemblée coloniale avec l'approbation du gouverneur. Ces avoués seront reçus au concours par le tribunal de district, suivant les formes qui seront provisoirement déterminées par l'assemblée coloniale avec l'approbation du gouverneur. Les personnes qui exercent actuellement dans les colonies des fonctions de juges, procureur du roi, substituts de procureur du roi, avocats et procureurs, seront admis de droit à exercer les fonctions d'avoués; les notaires, interprêtes et arpenteurs, seront également reçus au concours par le tribunal de district. Leur nombre et les formes de leur admission seront provisoirement déterminés par l'assemblée coloniale avec l'approbation du gouverneur. Les persones qui remplissent actuellement ces fonctions dans la colonie sont autorisées à en continuer l'exercice.

XXVI. Il y aura auprès de chaque tribunal de district un curateur aux successions vacantes, lequel sera également reçu au coucours suivant les formes qui seront provisoirement déterminées par l'assemblée coloniale et avec l'approbation du gouverneur; et pourront être admis à concourir, ceux actuellement en exercice même avant d'avoir rendu les comptes. Ils seront tenus de fournir un cautionnement dont l'assemblée coloniale réglera provisoirement les quotités, et qui sera reçu par le tribual de district.

XXVII. Les comptes des curateurs aux successions vacantes seront jugés chaque année par le tribunal, contra-

dictoirement avec le commissaire du roi, sauf l'appel suivant la forme ordinaire.

XXVIII. Les notaires, interpretes, arpenteurs et curateurs aux successions vacantes se conformeront, pour l'exercice de leurs fonctions, aux loix, réglemens, tarifs, actuellement existans, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

XXIX. Les juges du tribunal de district nommeront le gardien de la prison et maison d'arrêt qui sera établie près ce tribunal; ils nommeront également les officiers de sûreté destinés à en faire le service.

XXX. L'assemblée coloniale proposera et réglera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, les salaires qui seront attribués aux juges de district, à leurs suppléans, aux commissaires du roi, à leurs substituts, aux greffiers attribués aux districts, et autres officiers dénommés dans ce titre, et il y sera définitivement statué par le corps législatif lorsqu'il s'occupera d'arrêter la constitution de la colonie.

M. *de Fermont:* Ici se trouvoit un titre entier, concernant la chambre de cassation, que nous avons cru devoir supprimer.

De la force publique.

Art. I. La force publique est la réunion des forces individuelles, organisée par la constitution, pour maintenir les droits de tous et assurer l'exécution de la volonté générale.

La force publique est destinée à défendre la constitution, assurer l'exécution des loix et le maintien de l'ordre intérieur sur la réquisition des magistrats et officiers publics à qui la constitution en a attribué la fonction, à défendre et garantir l'état contre les attaques extérieures, sous la direction et les ordres des officiers militaires à qui le commandement en a été confié.

II. La force armée est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

III. La force publique est divisée en trois parties dont chacune a son usage, son organisation et son mode de service particulier.

Les trois parties de la force publique sont la garde nationale, l'armée de ligne et la gendarmerie nationale.

IV. Tout fonctionnaire public peut requérir la force pu-

blique pour assurer l'exécution de la loi dans la partie qui lui est confiée.

V. La réquisition de la force publique contre les attroupemens et pour le maintien de l'orde intérieur, appartient aux juges de paix dans le canton, au directoire dans le district, et au gouverneur agissant d'après un arrêté de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires, dans toute l'étendue de la colonie.

Paragraphe I.

Garde nationale.

Art. I. La milice de la colonie portera le nom de garde nationale, et sera formée de la réunion de tous les hommes libres et de leurs enfans mâles, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 50, armés pour le maintien de l'ordre intérieur et la défense de la patrie.

II. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif, s'il ne s'est fait inscrire sur le registre de la garde nationale.

III. La garde nationale est une, et n'admet aucune distinction ni corporation particuliere.

Celles qui pourroient exister sous le titre de volontaires ou autres, seront supprimées et incorporées dans la garde nationale.

IV. La garde nationale de Saint-Domingue portera le même uniforme que toute la garde nationale de France, et chaque corps portera également sur le bouton le nom du district auquel il appartiendra.

V. La garde nationale sera organisée à Saint-Domingue, par cantons.

VI. La garde nationale de chaque canton formera un corps séparé.

VII. Chaque corps élira ses officiers. Ils seront nommés pour deux ans, et pourront être réélus.

VIII. La garde nationale ne pourra exercer aucun acte de la force publique sans requisition. Elle sera tenue d'obéir à la requisition des magistrats et officiers publics pour prêter main-forte à la loi, conformément à ce qui a été prononcé dans les titres précédens. Elle sera tenue d'obéir, pour la défense publique et extérieure de la colonie, aux ordres de l'officier à qui sera confié le commandement des

des forces militaires ; mais elle ne pourra être mise en mouvement pour cet usage, qu'avec l'autorisation de l'assemblée coloniale, ou des commissaires intermédiaires.

Les décrets qui seront rendus sur les détails de l'organisation du service de la garde nationale, seront adressés à l'assemblée coloniale, pour être appliqués à la colonie, en se conformant aux bases énoncées dans les articles ci-dessus.

Les milices coloniales sont supprimées.

Paragraphe II.

Troupes de ligne.

Art. I. Les troupes de ligne employées dans les colonies sont essentiellement destinées à sa défense, contre les ennemis du dehors, sous les ordres et la direction des commandans nommés par le roi.

II. Elles pourront cependant agir dans l'intérieur, sur la réquisition des corps et officiers civils, suivant les principes établis dans les articles précédens ; mais les chefs seront libres, sous leur responsabilité, d'obtempérer ou de se refuser à la réquisition, lorsqu'il ne leur aura été transmis aucun ordre du gouverneur ou de leur officier supérieur.

III. Les militaires, de service dans la colonie, ne pourront y exercer les droits de citoyens actifs.

IV. La masse de troupes nécessaires pour la sûreté de la colonie, en tems de paix, et dont la dépense doit être supportée par elle, sera déterminée par le corps législatif, sur les observations de l'assemblée coloniale, en réglant la masse totale des dépenses, à la charge des colonies.

V. Le nombre ne pourra être moindre de 3,000 hommes d'infanterie, et 500 hommes d'artillerie, avec les officiers-généraux pour les diriger.

VI. L'assemblée nationale se réserve d'appliquer à la colonie les loix qui seront décrétées pour régler le rapport entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire dans les villes de garnison.

VII. Ce rapport entre le pouvoir civil et militaire et la somme à supporter par la colonie pour la dépense des troupes

de ligne ayant été déterminée, tout ce qui concerne les troupes, leur nombre, leur organisation, leur service et leur mouvement militaire, le nombre et la hiérarchie des officiers nécessaires pour les commander, ne pourra être réglé que par le corps législatif et le roi, sans que l'assemblée coloniale et aucun corps administratif et judiciaire puisse exercer à cet égard aucune autorité, même provisoire.

VIII. En conséquence l'assemblée nationale décrete dès-à-présent que les états-majors des places seront supprimés : leurs fonctions militaires seront exercées par les commandans des troupes de ligne, et leurs appointemens leur seront continué jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur retraite.

M. *Fermont* : J'observe à l'assemblée que comme elle ne peut pas décréter dès-à-présent ces suppressions, nous retrancherons le mot *décrete* dans l'article précédent.

IX. Les commandans en second dans les divisions du Nord, de l'Ouest, et du Sud continueront d'exister et exerceront les fonctions militaires qui leur sont actuellement attribuées.

Paragraphe III.

Gendarmerie nationale.

Art. I. La maréchaussée de la colonie et les corps dits de police seront supprimés, et il sera établi en leur place une gendarmerie nationale.

II. Le nombre d'hommes qui doit former la gendarmerie nationale de la colonie, ainsi que la paie qui leur sera attribuée, sera proposé et provisoirement déterminé par l'assemblée coloniale avec la sanction du gouverneur. Ce nombre ne pourra être ni au-dessous de 400 ni au-dessus de 700.

III. L'assemblée coloniale déterminera également provisoirement avec la sanction du gouverneur, la composition et l'organisation de ce corps en se conformant aux bases suivantes.

IV. La gendarmerie nationale sera composée en partie d'hommes à cheval et en partie d'hommes à pied, ces derniers particuliérement destinés à la police des villes.

V. L'admission de tous gendarmes ou sous-officiers aura

lieu par le choix des directoires de district entre trois sujets qui leur seront présentés par l'officier commandant de la gendarmerie nationale du district. S'il y a plusieurs grades de sous-officiers l'avancement aura lieu de l'un à l'autre, moitié par l'ancienneté, moitié par le choix de l'officier commandant la gendarmerie nationale du district.

VI. L'admission au grade d'officier aura lieu par le choix du gouverneur sur trois sujets qui lui seront présentés par le directoire de district : une place snr quatre au moins sera donnée aux sous-officiers d'après le choix qui aura lieu suivant la même forme.

VII. Les officiers ayant été nommés sur la présentation du directoire du district, leur avancement aura lieu aux deux tiers par l'ancienneté et l'autre tiers par le choix du gouverneur, et quand aux récompenses et aux décorations militaires, ils seront assimilés aux troupes de ligne employées dans les colonies.

L'uniforme de la gendarmerie nationale dans les colonies sera le même que celui a été décrété pour tonte la gendarmerie nationale de France.

VIII. Les individus actuellement employés dans la maréchaussée, et dans les corps de police, seront conservés dans la gendarmerie avec un grade au moins égal à celui dont ils sont actuellement en possession, excepté ceux, que le directoire de district et le gouverneur seront d'accord de ne pas admettre dans la nouvelle formation.

IX. La gendarmerie nationale est essentiellement destinée à agir pour le maintien de l'ordre public, pour donner main-forte à la loi sur la réquisition des magistrats à qui l'exécution en est confiée, et ne pourra se refuser à cette réquisition.

X. La colonie proposera ses vues sur les moyens les plus propres à assurer l'efficacité du service de la gendarmerie nationale.

XI. La gendarmerie nationale sera sous les ordres et l'inspection du gouverneur, quant à la police intérieure du corps et de sa discipline : elle pourroit, dans le cas où un besoin pressant l'exigeroit, être employée à la défense extérieure et militaire de la colonie.

TITRE DERNIER.

L'assemblée coloniale proposera ses vues, sur ce qui concerne le clergé et les biens ecclesiatiques, les réunions et concessions de terrain, les établissemens publics et autres objets d'utilité générale.

Fin du Tome XXVII.

LE HODEY.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, nº. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre; et 72 liv. par an; pour la province, de 6 liv. 10 sols par mois. 21 livres 12 sols par trimestre, et de 84 livres pour l'année.

De l'Imprim. de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, nº. 42.

ASSEMBLEE NATIONALE

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

TOME XXVII.

Table alphabétique des Décrets.

SAVOIR:

Leurs motifs.

Date des décrets.	A.	*nomb. d'art.*	*pag. du tome.*
3 *Juin.*	AGRICULTURE. Code rural.	6	161
11 *dudit.*	*Armée.* Serment exigé par écrit de chaque officier, & transcrit sur les registres des corps administratifs.	8	304
dudit.	—Le roi prié de faire porter au pied de guerre, tous les régimens destinés à couvrir les frontieres.	8	334
8 *dudit.*	*Assemblées primaires.* Les Juges, les commissaires du roi, les évêques, les curés, & autres, pourront y voter quoiqu'ils ne soient pas domiciliés depuis un an.	1	220
11 *dudit.*	—Les employés ci-devant dans les compagnies & régies supprimées, seront admis à voter.	1	321
6 *dudit.*	*Assignats.* Madame la Garde, chargée de la fourniture du papier des assignats de 5 liv.	1	164
	C.		
9 *Juin.*	*Caisse de l'extraordinaire.* Remboursera		

Date des décrets.		nomb. d'art.	pag. du tome.
	le montant des finances versées au trésor public par les engagistes des greffes domaniaux.	1	286
6 *dudit.*	*Clergé.* Réduction des maisons religieuses au département du Pas de Calais.	2	165
14 *dudit.*	*Colonies.* Instructions en forme de mémoire, sur un plan de constitution pour Saint-Domingue.	—	446
8 *dudit.*	*Commissaires du roi.* Les difficultés sur leur nomination, seront jugées par le tribunal de cassation.	2	223
11 *dudit.*	*Contributions directes.* Leur répartition par les départemens dans les districts & municipalités.	9	322
14 *dudit.*	*Corporations.* Défenses de les rétablir sous aucune forme.	8	377
13 *dudit.*	*Corps législatif.* Désignation de l'incompatibilité de différentes fonctions pendant l'exercice de celles de la législature.	6	359
	—Cérémonial pour la réception du roi dans l'assemblée.	1	362
9 *dudit.*	*Cour de Rome.* Aucun bref, bulle ou autres expéditions de cette cour, ne seront reçus en France s'ils n'ont été présentés au corps législatif.	2	249

D.

Date des décrets.		nomb. d'art.	pag. du tome.
14 *Juin.*	*Départemens & disrricts.* Le changement de leurs limites est renvoyé aux législatures prochaines.	5	375
4 *dudit.*	*Département de Rhône & Loire.* Exécution des travaux nécessaires à l'entretien du canal de Givors.	3	147
11 *dudit.*	*Département de Seine & Oise.* Arrêté du directoire du 22 avril déclaré nul, & réintégration du maire & des officiers municipaux de Mennecy.	1	356

Date des dérets.		nomb. d'art.	pag. du tome.
9 Juin.	*Dettes contractées* par la ci-devant province de Languedoc, seront reconstituées.	1	286
15 dudit.	*Direction des bâtimens du roi.* Remplacement du directeur.	2	389
10 dudit.	*Directoires de départemnes & districts.* Regles sur le remplacement des membres qui doivent sortir de la prochaine session.	5	294
6 dudit.	*Domaines nationaux.* Aliénation des bâtimens de l'hôtel-dieu du Bourg, en exécution de l'arrêt du conseil de 1787.	3	163
9 dudit.	Les receveurs de district enverront aux commissaires du roi de la caisse de l'extraordinaire, le décompte du seizieme revenant aux municipalités, sur le produit des ventes.	4	247
1 Juin.	*Droits féodaux.* Suite de l'exécution des baux à convenant des domaines congéables.	3	70
6 dudit.	—Suite.	6	191
7 dudit.	—Suite.	16	216
	—Interprétation de l'article 17 du titre 5 du décret du 23 octobre dernier, sur le paiement des champarts.	3	198
15 Juin.	—Instructions sur ceux de champart, terrage & autres, déclarés rachetables.	—	393
10 dudit.	*Droits de timbre.* Articles additionels.	9	292
	G.		
3 Juin.	*Gendarmerie nationale.* Celle de Corse sera composée de 36 brigades à pied.	1	93
	I.		
8 Juin.	*Juges.* Incompatibilité de leurs fonctions dans les tribunaux de dis-		

Date des décrets.		nomb. d'art.	pag. du tome.
	trict & celui de cassation.	1	220
2 Juin.	*Jurisprudence criminelle.* Articles additionels sur le traitement des juges.	10	78
1 *dudit.*	—Code pénal. La réintégration dans l'état de citoyen pourra avoir lieu, & il ne sera imprimé aucune marque de flétrissure.	1	65
2 *dudit.*	—Code pénal. La peine de travaux forcés sera continuée.	1	90
3 *dudit.*	—Suite du code pénal.	16	96
dudit.	—De la réhabilitation des condamnés.	8	104
4 *dudit.*	—Usage des lettres de grace aboli.	1	128
dudit.	—Titre de récidive.	7	132
6 *dudit.*	—De la nature & de la durée de la peine.	7	166
dudit.	—De l'exécution des jugemens par contumace.	2	170
dudit.	—Dss crimes contre la sûreté intérieure de l'état.	4	178
8 *dudit.*	—Suite.	1	224
15 *dudit.*	—Suite.	3	403
8 *dudit.*	—Des crimes contre la sûreté extérieure de l'état.	3	226
dudit.	—Troisieme section du titre premier.	7	233
15 *dudit.*	—Suite.	22	403
dudit.	—Délit contre le respect & l'obéissance dus à la loi.	1	411
16 *dudit.*	—Suite.	1	444

L.

7 Juin.	*Liquidation* d'offices de la maison du roi.	1	194
dudit.	—Les personnes employées dans les états ; ne pourront en toucher le montant qu'en rapportant la quittance du paiement de leur contribution patriotique.	1	194
8 *dudit.*	—De différens offices dans la maison du roi.	1	224

Date des décrets.		nomb. d'art.	pag. du tome.
13 *Juin.*	*Liquidation.* Ajournement à la réclamation de M. d'Orléans, à la prochaine législature.	1	374
	M.		
4 *Juin.*	*Marine.* Navigation intérieure. Révocation des privileges des bélandriers des ports de Dunkerque, Condé & Toulon.	4	116
9 *dudit.*	—Le département fera l'avance de la somme de 5000 liv. pour l'impression des tables horaires de navigation.	1	284
15 *dudit.*	*Mines & minieres.* Suite du décret du 27 mars, tom. 23, pag. 295.	21	415
	P.		
4 *Juin.*	*Pensions* accordées aux citoyens estropiés & aux veuves de ceux qui ont péri dans les troubles de Nancy.	8	141
	—A des citoyens estropiés & aux veuves des vainqueurs de la Bastille.	6	144
	R.		
7 *Juin.*	*Rentes foncieres & constituées.* Les débiteurs feront la retenue du cinquieme sur le revenu.	3	203
9 *dudit.*	*Rentes* provenant d'emprunt par les secrétaires du roi, seront payées par les payeurs des rentes.	2	285
	S.		
9 *Juin.*	*Sommes* remises au ministre de la marine, pour l'armement de la recherche de M. de la Peyrouse.	1	283
10 *dudit.*	*Secours* accordés aux hôpitaux d'Orléans & à la municipalité de Nantes.	2	288

Date des décrets.		*nomb. d'art.*	*pag. du tome.*
16 *Juin.*	*Secours* accordés à divers départemens, par suite de la répartition de 15 millions ordonnée le 16 décembre 1790.	12	427

T.

2 *Juin.*	*Trésor pubilc* ne fournira plus de numéraire à la caisse de Poissy, à compter de ce jour.	1	77
31 *Mai.*	*Troubles* des départemens du Rhin. Suspension des membres du directoire qui ont signé l'arrêté du 23 mai.	7	52
4 *Juin.*	—Du soixante-onzieme régiment ci-devant Vivarais. Le sieur Muscar, sous officier, mis en liberté.	1	138
9 *dudit.*	—De la Martinique. Les matelots retenus à Saint-Mâlo par décret du mois d'avril, seront renvoyés dans leurs départemens.	1	285

VARIÉTÉS.

Adresses & pétitions.

Date des séances.		*pag. du tome.*
4 *Juin.*	De la commune & des notables de Carpentras au roi, sur leurs regrets de n'être pas réunis à la France.	134
dudit.	De la ville du Havre, qui témoigne sa satisfaction du décret en faveur des hommes libres de couleur.	139

Discours prononcé à la barre de l'assemblée nationale.

31 *Mai.*	De M. Guirault, citoyen de Bordeaux, sur la proposition d'un tableau de scrutin.	40
dudit.	Des six tribunaux criminels provisoires établis à Paris, sur les obstacles qui les arrêtent dans leurs jugemens.	40
dudit.	Des graveurs de Paris, pour solliciter une	

Suite des discours.

loi qui assure leur propriété. 42
4 *Juin.* D'un citoyen présentant le tableau historique de la révolution. 139
5 *dudit* Du tribunal de Saint-Germain-en-Laye, dénonçant un membre de l'assemblée. 162
9 *dudit.* Des officiers du régiment du Port-au-Prince, sur les événemens funestes arrivés à Saint-Domingue. 271
11 *dudit.* De la garde nationale de Brest, qui demande à être envoyée aux Colonies en témoignage de satisfaction du décret sur les hommes de couleurs. 351

Lettres & procès-verbaux des ministres & autres.

31 *Mai.* De la guerre. Sur ce qui s'est passé au trente-huitieme régiment ci-devant Dauphiné. 23
2 *Juin.* —Sur le passage des troupes à la distance de 30,000 toises du corps législatif. 79
4 *dudit.* —Sur la liberté réclamée par le sieur Muscar, sous-officiers au soixante-onzieme régiment ci-devant Vivarais. 137
7 *dudit.* —Sur les divisions & l'insubordination des compagnies de l'ancienne maréchaussée. 213
1 *Juin.* Des affaires étrangeres. Plainte sur un article inséré dans le Moniteur n°. 151, qui fait suspecter l'envoi des instructions du roi dans les cours étrangeres. 66
2 *dudit.* Des Etats-Unis de l'Amérique résidant à Paris, sur la mort de Franklin. 81
dudit. Des réprésentans de la Pensilvanie, en félicitation des succès de l'assemblée nationale. 82
6 *dudit.* Réponse de l'asemblée nationale à cette lettre. 185
4 *dudit.* De M. Amelot, sur la surveillance de la caisse de l'extraordinaire. 133
31 *Mai.* De la commune de Carpentras, sur la liberté de leur vœu pour devenir françois. 21
4 *Juin.* De l'assemblée provinciale du nord de